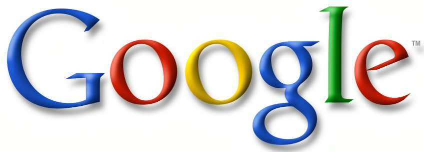
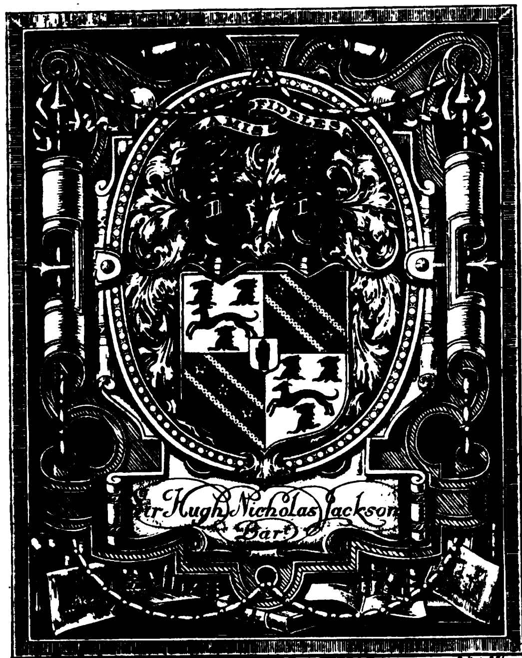




AMICI FIDELES
Sir Hugh Nicholas Jackson
Bart



H. Jackson : Rue de Beaune . Paris . 1927.

R : 11 . 49

HISTOIRE

de

JOSEPH LE BON

Imprimerie ROUSSEAU-LEROY, à Arras.

LA TERREUR

DANS LE PAS-DE-CALAIS ET DANS LE NORD.

HISTOIRE

de

JOSEPH LE BON

et des

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES

D'ARRAS ET DE CAMBRAI

PAR

A.-J. PARIS

Licencié ès-lettres & Docteur en droit.

DEUXIEME ÉDITION

REVÜE ET AUGMENTÉE.

TOME PREMIER

ARRAS

CHEZ ROUSSEAU-LEROY, ÉDITEUR, RUE SAINT-MAURICE.

MDCCCLXIV.

D.

PRÉFACE [1]

Les ravages que la Terreur a exercés parmi les populations du Pas-de-Calais et du Nord n'ont pas attiré jusqu'à présent l'attention des écrivains qui se sont occupés de la Révolution française. Nous avons essayé de combler cette lacune, et de donner à Joseph Le Bon et aux Tribunaux révolutionnaires d'Arras et de Cambrai la place qui leur appartient dans l'Histoire.

Guidé par le seul amour de la vérité, nous avons pris soin de rassembler, avant de composer ce livre, des documents dont l'authenticité fût à l'abri de toute contestation. Les sources auxquelles nous avons puisé se classent en trois catégories.

La tradition nous a fourni sur le pastorat de Le Bon, curé constitutionnel de Neuville, des renseignements ob-

1. L'accueil fait à l'Histoire de Le Bon imposait à l'auteur le devoir de compléter, s'il était possible, les documents dont la production avait si vivement intéressé le public. Éclairé par d'obligeantes indications, nous avons mis à profit des matériaux importants dont l'existence ne nous avait pas été révélée tout d'abord : qu'il nous suffise de citer les délibérations du conseil général de la commune d'Arras et le dossier de la procédure criminelle instruite à Amiens contre Joseph Le Bon. (*Note de la deuxième édition.*)

tenus sur les lieux mêmes, de la bouche des contemporains, et mis en écrit il y a près d'un demi siècle.

Grâce à la bienveillance de plusieurs bibliophiles, nous avons pu réunir une collection précieuse de pièces inédites, appartenant à la période révolutionnaire, et les divers ouvrages publiés sur Joseph Le Bon et ses principaux agents. Dans ce nombre, hâtons-nous de le dire, pamphlets et réhabilitation nous ont inspiré, à des titres divers, une égale méfiance; nous n'avons guère emprunté à ces livres que les pièces justificatives qui les accompagnent. Le Procès de Joseph Le Bon devant le tribunal criminel d'Amiens, imprimé en l'an III, nous a paru mériter une attention exceptionnelle : les témoins à la parole de qui la justice a cru ont assurément le droit de déposer devant l'histoire.

C'est surtout dans les Archives que nous avons recueilli nos matériaux. A la prison d'Arras, nous avons dépouillé le registre d'écrou de cette maison des Baudets de laquelle tant de victimes sont sorties pour monter à l'échafaud. Au greffe du tribunal civil, nous avons pris des renseignements précis sur les noms, âge, profession, domicile de chacun des trois cent quatre-vingt-douze condamnés que la Révolution a frappés de mort. Le greffe criminel de Saint-Omer nous a fourni les minutes mêmes des jugements rendus par le tribunal révolutionnaire d'Arras : nous en avons reproduit textuellement les plus considérables; pour tous les autres, acquittements ou condamnations, nous avons extrait de l'acte d'accusation et de la déclaration du jury les faits incriminés.

Mais il ne suffisait pas de connaître une partie de la vie de Le Bon ; nous avons voulu le suivre dans toutes les phases de sa carrière politique : maire d'Arras, membre du Département, député à la Convention nationale, représentant en mission, accusé à son tour et condamné à mort. Au lieu de le considérer isolément, nous avons pris à tâche de le faire mouvoir au milieu des autres acteurs du drame révolutionnaire, et de montrer en lui l'agent dévoué du Comité de salut public, le maître souverain des autorités constituées qui servirent d'instrument à sa tyrannie.

Ce n'était pas assez non plus de relater les noms des victimes et les motifs de leur condamnation ; tout ce qui se rattachait à leurs antécédents, aux motifs de leur arrestation, aux incidents de leur procès, un douloureux intérêt nous faisait un devoir de le sauver de l'oubli.

Ainsi l'horizon allait s'élargissant, et nos découvertes mêmes appelaient de nouvelles investigations. Les richesses inexplorées que possèdent les archives départementales ont satisfait à nos désirs. Délibérations du Département, des Districts et des Comités de surveillance du Pas-de-Calais, proclamations, lettres et arrêtés de Le Bon, liasses énormes contenant toutes les pièces relatives à la Sûreté générale, il nous a été donné de tout voir, de tout étudier.

Une seule lacune existait dans le plan que nous nous étions tracé : nous devions accompagner Joseph Le Bon d'Arras à Cambrai et faire connaître, sur ce nouveau terrain, les œuvres du tribunal révolutionnaire; mais dans

cette ville la plupart des jugements n'avaient pas été imprimés ; les actes de décès des condamnés n'avaient même pas été dressés; de sorte que l'on possédait à peine une liste fort incomplète des cent quarante-neuf malheureux que la guillotine avait immolés. Heureusement, un registre tenu par le greffier du tribunal révolutionnaire et renfermant tous les éléments des décisions intervenues était conservé à Paris, aux archives de l'Empire. D'un autre côté, nous avions découvert à Arras des notes d'audience tenues avec une régularité parfaite par l'un des jurés de Cambrai. Nous pouvions dès lors présenter au lecteur un travail complet.

Les archives de l'Empire, les archives du département du Nord, les archives de Cambrai nous ont encore révélé une partie de la correspondance de Le Bon avec le Comité de salut public, les arrêtés du District, les délibérations de la Commune et du Comité de surveillance Cambrésiens. Enfin, nous avons suivi dans le *Moniteur* les discussions parlementaires auxquelles la mise en accusation de Joseph Le Bon a donné lieu.

Indiquer ces sources, c'est dire que nous avons voulu, sans exagération et sans déguisement, écrire une histoire vraie. Nous n'avons eu d'autre soin que de classer ces médailles sanglantes, trouvées dans le sol révolutionnaire, et d'en expliquer la légende. L'auteur s'est effacé, autant qu'il l'a pu, devant les documents qu'il a cités.

LIVRE I

Joseph Le Bon naquit à Arras, le 25 septembre 1765, de Nicolas-François et de Marie-Madeleine-Joseph-Bernardine Régniez [1]. Le Bon père, originaire de Saint-Pol, avait été « reçu et admis à la bourgeoisie d'Arras » le 30 novembre 1762. Il exerçait, depuis le 12 mars précédent, « selon le bail à lui accordé pour neuf années », l'un des offices d'huissier du Conseil provincial d'Artois. Le 21 août 1770, il obtint au concours le modeste emploi de sergent-à-verges de l'échevinage [2]. Les époux Le Bon donnèrent le jour à

1. Extrait du registre aux baptêmes, mariages et sépultures de l'église paroissiale de St-Aubert en la ville d'Arras. — L'an mil sept cent soixante-cinq, le vingt-six septembre, nous, prêtre habitué en cette paroisse, avons baptisé un garçon né le jour précédent, à sept heures du soir, en légitime mariage de Nicolas-François Le Bon et de Marie-Madelaine-Joseph-Bernardine Régnier, ses père et mère. On lui a donné pour noms Guislain-François-Joseph. Le parrein a été le sieur Louis-Joseph Fromeintin et la marreine Isabelle-Guislaine-Philippine Izambart, lesquels ont signé avec nous, prêtre.— Signé Fromeintin, Izambart, Dournel, prêtre.

2. Archives départementales : Registre aux commissions du Conseil d'Artois. Archives municipales : Registre aux Bourgeois et registre aux délibérations du magistrat.

neuf enfants [1]; cinq moururent en bas âge; Joseph était l'aîné des trois autres : Léandre, Henri et Henriette.

Joseph Le Bon fit ses études, comme externe, au collége d'Arras, dont la direction avait été confiée, après l'expulsion des Jésuites, aux prêtres de l'Oratoire. Au rapport de ses contemporains, « il se faisait remarquer, dès ses jeunes années, par une grande inégalité d'humeur; tantôt, silencieux et recueilli comme un Chartreux, il s'accordait à peine le droit de sourire; tantôt, passant à l'excès contraire, il se livrait à une gaîté folle et à la dissipation. On remarquait du reste en lui quelque chose d'acrimonieux, de hautain et de malveillant [2] ».

On demandait à un ancien professeur de Juilly quelques renseignements sur Le Bon dont il avait été le condisciple; « Orgueil, envie, apparence de franchise, tel était, répondit-il, le caractère de Joseph Le Bon au collége d'Arras. Il avait une mémoire très-heureuse, une élocution facile, un esprit un peu exalté, mais non dépourvu de jugement et de goût. Ces dons de l'intelligence étaient gâtés par une vanité qui le rendait peu aimable pour ses maîtres et ses condisciples. Assez frêle de corps, il était peu redoutable à de certaines luttes et même assez poltron [3] ».

1. Voici les noms de ces neuf enfants :
   1. Brigitte-Rose-*Joseph*, née le 27 mars 1763, décédée le 18 août 1766.
   2. GUISLAIN-FRANÇOIS-JOSEPH.
   3. Dominique-*Joseph*-Léandre, né le 27 mars 1768.
   4. Nicolas-Henri-*Joseph*, né le 17 octobre 1769.
   5. 6. Xavier-Placide et Pierre-*Joseph*, nés le 10 décembre 1770, décédés les 12 et 15 décembre 1770.
   7. Albert-François-*Joseph*, né le 19 nov. 1772, décédé le 7 octobre 1781.
   8. Augustin-*Joseph*, né le 29 janvier 1774, décédé le 16 juin 1777.
   9. Marie-Françoise-Henriette-Désirée, née le 14 août 1775.

D'après les mentions faites dans ces divers actes de naissances et de décès, la famille Le Bon habita successivement les paroisses de Saint-Aubert, de la Madeleine et de Sainte-Croix.

2. Note fournie à M. le chanoine Proyart par M. Botte, ancien notaire.

3. Lettre de M. Hippolyte Lefebvre à M. le chanoine Proyart. 14 août 1850.

Les succès de Le Bon répondirent aux espérances de sa famille. En 1781, il présidait l'Académie littéraire que les Oratoriens venaient de fonder dans leur collége, sous le patronage de M. de Conzié, évêque d'Arras, et qui était composée des meilleurs écoliers de rhétorique et de seconde. L'année suivante, élève de philosophie et pensionnaire, il conserva le titre d'académicien honoraire.

L'Académie du collége avait coutume de célébrer chaque année, dans une séance publique extraordinaire, les grands événements qui intéressaient la nation : le 6 décembre 1781, « en présence de Nosseigneurs des États d'Artois », on fêta ainsi la naissance de « Monseigneur le Dauphin ». « L'Assemblée ayant été parfaitement satisfaite des succès que les jeunes élèves avaient obtenus dans cet exercice, résolut qu'il leur serait remis un exemplaire d'un ouvrage utile. » Joseph Le Bon figura parmi les académiciens honorés de cette récompense [1].

Après avoir terminé ses humanités, « Joseph Le Bon entra au noviciat de l'Oratoire. Le supérieur de Juilly, l'éloquent et pieux Père Mandar, frémissait pour son avenir, s'il venait à tourner au mal. Il semblait pourtant très-religieux et fort exact à ses devoirs. En octobre 1783, ses supérieurs l'envoyèrent à Beaune, en Bourgogne. Il fit son cours de classes, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique, d'une manière brillante. Ses élèves l'aimaient jusqu'au fanatisme [2] ».

On sait que la Compagnie de l'Oratoire, dans laquelle aucun vœu n'était prononcé, comptait parmi ses membres

1. *Almanach historique d'Artois et registre des États :* La délibération prise par l'assemblée relate les noms des académiciens couronnés : Charles-François-Maurice d'Aix de Remy, président, pensionnaire ; Charles-Joseph Leducq, secrétaire ; François-Joseph Moinard ; Pierre-Antoine-Joseph de Canchy ; Constant Berrier ; Boniface Ansart ; Louis Vasse ; JOSEPH LE BON ; Hippolyte Lefebvre ; Charles Lefebvre ; Joseph de Bugny et Joseph-Constant Boisgérard, correspondant de Nantes.

2. Lettre de M. H. Lefebvre.

des prêtres et des laïcs. Joseph Le Bon aspirait à l'état ecclésiastique. Ceux qui l'ont connu à cette époque de sa vie s'accordent à dire qu'il était dévoué à son état, soumis à la règle et sincèrement religieux. Le supérieur du collége lui témoignait un vif attachement. Ses parents ayant essayé de le retenir auprès d'eux pendant les vacances qu'il passait à Arras : « La fermeté que vous venez de montrer, lui écrivait le Père Sauriat, ne calme pas toutes mes inquiétudes. Je n'aurai de repos qu'après vous avoir embrassé ». On a publié quelques lettres que Le Bon adressa en ce temps-là à deux de ses anciens élèves [1] ; elles confirment ce témoignage favorable. « Ayez toujours devant les yeux la gloire de Dieu et l'utilité du prochain. — Ne vous aveuglez pas sur les manquements légers à la règle ; c'est dans l'observance exacte des petites choses que l'on s'exerce à la pratique des plus grandes. — Craignez de vous livrer trop à votre imagination ; la vertu n'est point le fruit des extases et des ravissements, c'est une constance à remplir nos devoirs qui provient d'une attention fidèle à reconnaître les bienfaits de Dieu en coopérant à ses vues d'amour et de miséricorde.., » Tels sont les conseils qu'il donne à ses jeunes amis. — Le 12 décembre 1788, partant pour Mâcon, où il va recevoir le diaconat : « Il n'est pas besoin, leur écrit-il, que je me recommande à vos prières ; vous savez combien elles me sont nécessaires, distrait surtout, comme je suis, par tant de soins et tant de besogne. »

Joseph Le Bon enseignait alors la rhétorique et était adjoint à la direction du pensionnat. Il est vraisemblable que ces occupations multiples l'empêchèrent de se préparer au sacerdoce par des études théologiques sérieuses qui auraient formé un contre-poids utile aux entraînements de son imagination. La correspondance à laquelle nous avons fait quel-

1. *Joseph Le Bon dans sa vie privée et dans sa carrière politique*, 1861.

ques emprunts porte la trace de cet esprit philosophique qui, au XVIII[e] siècle, énervait les croyances et tendait à substituer aux doctrines positives du catholicisme la profession de foi du *Vicaire Savoyard*. C'est ainsi, par exemple, que pour exciter ses disciples à la vertu, il s'attache à leur démontrer que l'âme est immortelle, et il ajoute : « Méditez cet argument ; il est dans le goût de ceux que je vous ai faits quelquefois, et ils vous paraissaient incontestables ».

A peine âgé de vingt-cinq ans, Joseph Le Bon fut ordonné prêtre, aux fêtes de Noël de 1789, par Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, nommé récemment évêque d'Autun. Dans la première ardeur de son zèle, et peut-être aussi par un effet de son exaltation naturelle, il songeait à partir pour les missions. « Je l'ai revu, lisons-nous dans la lettre par nous citée [1], prêtre de l'Oratoire et prêtre fervent ; dans une visite qu'il fit à Juilly, il nous fit même augurer pour lui un avenir de missionnaire aux régions lointaines. »

L'agitation produite dans les esprits par les premiers symptômes de la Révolution française, fit, hélas ! évanouir ces projets et poussa Le Bon dans une direction contraire. Il avait d'abord paru ne s'occuper des événements que pour en plaisanter. « On se remue fort dans ce pays, écrivait-il, à l'occasion des États-Généraux ; les Beaunois ont fait deux ou trois écrits pitoyables, remplis de fautes de français, et ont bien fait rire à leurs dépens. » Mais bientôt, sortant de sa retraite, il se lia avec les gens *qui se remuaient*, s'attacha ouvertement aux idées nouvelles et perdit en affection auprès de ses confrères ce qu'il gagnait en popularité dans la ville. — Un incident fâcheux, que fit naître la politique, rendit la rupture complète. C'était en mai 1790 ; la ville de Dijon célébrait une fête patriotique et préludait à la grande fédération du 14 juillet. Quelques rhétoriciens du pen-

1. Lettre de M. H. Lefebvre.

sionnat, enflammés d'un enthousiasme auquel leur professeur n'était pas étranger, s'échappèrent après la messe et partirent pour Dijon. Vivement réprimandé, Joseph Le Bon poursuivit à pied les fugitifs, se procura une voiture à Nuits, les gagna de vitesse et réussit à les ramener. Mais en rentrant au collége, irrité des reproches qu'on lui avait adressés, il mit en pièces ses insignes d'oratorien et déclara qu'il cessait d'appartenir à la Compagnie. Néanmoins, il ne quitta pas l'Institution immédiatement. « Ne vous imaginez pas, écrivait-il le 4 juin 1790, que j'appelle malheur la position où je me trouve : seul avec Dieu et ma conscience, je n'en sens que mieux que la vertu est le premier des biens et que la fortune n'a aucune prise sur un chrétien véritable. Tranquillisez-vous ; je rentrerai ou je ne rentrerai pas : je suis également disposé à l'un et à l'autre parti ; mais, quelle que soit la décision des Pères du Conseil, elle n'altèrera jamais mes sentiments pour une Congrégation où j'ai puisé les principes de la justice et de la sagesse. Je ne saurais en vouloir aux hommes de ce qu'ils ne m'ont point connu. Imitez en cela mon exemple, et souvenez-vous que, dans tous les temps, les hommes vertueux ont été en butte aux persécutions. »

Les excuses que cette lettre laisse supposer ne parurent pas suffisantes aux chefs de la Congrégation. Le 6 juin, le P. Sauriat donnait acte à Le Bon de sa démission : « Monsieur, le Conseil m'a marqué que vous vous étiez rendu justice ; il s'occupe des moyens de vous remplacer. La communauté et moi, nous avons pensé que nous n'étions pas partie capable de vous réintégrer dans le corps. — J'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur, SAURIAT, prêtre de l'Oratoire [1]. »

Joseph Le Bon, sans position et sans ressources, trouva

1. Archives de l'Empire.

provisoirement un asile à Ciel, petit village situé à quatre lieues de Beaune, chez le père d'un de ses élèves. Il écrivait de Ciel le 21 juin 1790 : « Ce n'est point aimer le Seigneur, mais s'aimer soi-même, que de l'abandonner au moment où il veut purifier notre amour en nous privant de tout autre objet que lui. » — Et encore : « Ce moment est le plus beau de ma vie... Le Dieu de charité, à la gloire duquel j'ai sacrifié ma vie, visite son serviteur dans ses tribulations, et c'est au fond de la retraite qu'il verse comme à torrents dans son âme les consolations ineffables de la vertu. — Le plus heureux des hommes, Le Bon, prêtre de Jésus-Christ. » — L'expression exaltée de ces sentiments plus ou moins sincères laisse entrevoir dans l'âme de Le Bon une blessure profonde. Il se pose en effet comme « l'innocente victime de son attachement pour ses élèves », et détourne les deux amis avec qui il entretient une correspondance, du projet qu'ils ont formé de se rapprocher de lui. « Vous savez, leur dit-il, la position où je me trouve ; vous me la rendriez désagréable en venant partager les opprobres dont mes confrères ont cherché à me couvrir [1]. »

Les excitations de la politique aggravaient cette irritation. Joseph Le Bon, affranchi de la règle dont il proclamait naguère la nécessité, s'était affilié à la Société des Amis de la Constitution, qui tenait ses séances à Beaune dans l'église des Cordeliers. Ne voulant pas rompre avec ses nouvelles relations, il résistait aux sollicitations de sa famille qui le rappelait à Arras, et cherchait une position. Ardeur naturelle, entourage, mécontentement, besoin, tout concourait à l'entraîner dans le mouvement.

Sur ces entrefaites, la Révolution, s'attaquant à l'Église, entreprit de changer la circonscription des diocèses et de soumettre à l'élection la nomination des membres du clergé.

1. Lettre du 23 août 1790.

L'Assemblée Constituante crut triompher de la résistance presque universelle de l'Église de France contre la Constitution civile, en imposant aux évêques, curés, vicaires, et à tous les ministres de la religion qui exerçaient des fonctions publiques, le serment « d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir la Constitution de tout leur pouvoir ». Les réfractaires devaient être remplacés sur leur siége par ceux des assermentés que désigneraient les électeurs. C'était ouvrir aux membres du clergé que leurs idées ou leurs passions attachaient au nouveau régime des voies indéfinies d'autant plus faciles à parcourir que le refus du serment civique rendit vacants la plupart des postes, soit dans l'enseignement, soit dans le ministère [1].

Le 25 février 1791, le procureur syndic de la commune de Châlons-sur-Saône engagea Le Bon à demander une des chaires du collége de cette ville que dirigeaient les Joséphites insermentés. En attendant, il l'invitait, « au nom du corps municipal, instruit de son talent pour la prédication », à venir prêcher à Châlons le carême prochain. D'un autre côté, Jean-Baptiste Volfius, professeur de rhétorique et président de la Société populaire de Dijon, élu évêque de la Côte-d'Or, avait promis à l'ancien Oratorien de pourvoir à son placement. « Excité par le témoignage qu'on lui avait rendu de son talent et de ses mœurs », il lui offrit

1. Sur cent trente-huit archevêques et évêques français, quatre seulement jurèrent : Talleyrand, évêque d'Autun ; Brienne, archevêque de Sens ; Jarente, évêque d'Orléans, et Savines, évêque de Viviers. Quant aux curés ou vicaires qui furent constants dans leur refus, on n'en porte pas le chiffre à moins de cinquante mille. — Louis Blanc, *Rév. franç.*, t. v, p. 164.

A Arras, tous les curés et vicaires, à l'exception de Porion, curé de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, et d'Herbet, vicaire de Saint-Aubert, refusèrent le serment. Les officiers municipaux furent obligés de lire eux-mêmes en chaire, à l'issue de la messe paroissiale, les instructions de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé. Arrêté du 20 février 1791. (Arch. municip.).

une place de vicaire à Dijon, « où il travaillerait dans le ministère plus utilement qu'à Beaune ». Le Bon devait saisir ces ouvertures avec empressement : le serment civique n'était pas un obstacle pour sa conscience ; il suivait, en le prêtant, l'exemple donné généralement par les Oratoriens, que le Jansénisme avait prédisposés au schisme. Cependant, s'il devenait prêtre constitutionnel, il tenait à ne point s'éloigner de Beaune où il espérait être nommé vicaire : l'élection d'un de ses anciens confrères à la cure de cette ville contraria ses vues et lui fit prévoir un échec. « La raison en est péremptoire, écrivait-il, pour quiconque a réfléchi sur l'esprit de corps. » Il ajoutait : « Prenons notre parti en braves... ; de vrais patriotes doivent se rire des tentatives que l'on fait contre eux. » Cette lettre était datée du « 4e de mars, 2e année de la Liberté ».

Faute de mieux, et conciliant ses désirs avec les nécessités du moment, Le Bon accepta, le 4 juin, une petite cure au Vernoi, près de Beaune. A peine y était-il installé qu'il reçut d'Arras la lettre suivante :

« Mon cher confrère, je m'empresse de vous faire passer la lettre de M. le Président de l'assemblée électorale du district d'Arras, par laquelle il vous annonce que vous venez d'être nommé à la cure de Neuville-Vitasse, à trois quarts de lieue d'Arras. C'est une des cures les plus agréables du district ; vous connaissez le local, et je ne doute pas que vous ne me marquiez, par le retour du courrier, que vous acceptez cette place qui vous mettra à même d'exercer à Arras les talents que vous avez pour la chaire [1]. » Cette lettre était écrite par Honoré Spitallier de Seillans, supérieur de l'Oratoire d'Arras et vicaire épiscopal.

Le Bon n'avait pas sollicité la cure de Neuville. Il est probable que, sur la recommandation des Oratoriens d'Arras,

1. Archives de l'Empire.

l'évêque constitutionnel, Pierre-Joseph Porion, qui avait professé à l'Oratoire avant d'être curé de la paroisse de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés [1], avait pris soin, dans la pénurie de prêtres assermentés où il se trouvait, de le désigner aux électeurs. Le procès-verbal de l'élection constate que, « le 7 juin, sur le refus d'accepter du P. Gabriel Lechon qui venait d'être élu, la cure de Neuville devenant vacante, on a procédé au scrutin pour y nommer ; il y a eu trente-six votants (le nombre des électeurs du district était de cent quarante-six) ; ledit scrutin recensé et dépouillé, M. Le Bon, de l'Oratoire, ayant réuni trente-quatre voix, a été nommé curé de ladite paroisse, et M. le Président a été chargé de lui écrire pour l'informer de sa nomination [2]. » — Le Bon remercia ses compatriotes et resta au Vernoi. Mais bientôt il reçut de sa famille des nouvelles alarmantes : sa mère, qui était une pieuse femme, indignée du serment qu'il avait prêté et de sa nomination à la cure de Neuville-Vitasse, avait perdu la raison. Le Bon se mit en route ; lorsqu'il arriva à Arras, il trouva sa mère enfermée dans une maison d'aliénés [3]. En

1. Le 27 mars 1791, les électeurs du Pas-de-Calais, réunis à Arras, avaient procédé à la nomination d'un évêque. Sur 407 votants, Duflos, curé d'Hesmond, avait obtenu 398 voix ; Porion 274. Duflos remercia les électeurs. Le surlendemain, sur 347 voix, Porion en obtint 214. « Comptant sur l'assistance des corps administratifs et principalement sur le secours du Très-Haut, Porion accepta, en priant les électeurs de solliciter en sa faveur la miséricorde divine. »

Le 4 frimaire an II (24 novembre 1793), Porion remit au district de Saint-Omer l'extrait du procès-verbal de son élection et ses lettres de prêtrise. (Arch. dép.).

2. Archives départementales.

3. Un procès-verbal dressé le 24 juin 1791 par l'inspecteur de police d'Arras constate ce qui suit : « J'ai trouvé la dite Regnier ché elle qui m'a paru avoir la tête entièrement perdu, y aiant dans la maison plusieurs personnes pour la contenir. Lui ayant parlé, je n'ait pu avoir d'autres réponses que de me dire qu'elle allait au-devant de son fils qu'elle dit être en ville depuis huit jours ». (Pièce communiquée par M. Proyart).

Madame Le Bon fut transférée le jour même, par ordre de la municipa-

vain chercha-t-il à la calmer ; à sa vue, les fureurs de la malade ne firent que s'accroître.

Après un court séjour dans la maison paternelle où régnait une grande gêne[1], Joseph Le Bon, pour ne pas rester à charge à sa famille, se décida à accepter la cure de Neuville-Vitasse. La déclaration qu'il remit au district porte la date du 12 juillet. « Je soussigné déclare que j'accepte la cure de Neuville-Vitasse, à laquelle j'ai été appelé par le vœu de mes concitoyens. A Arras, ce 12 juillet de l'an second de la Liberté, Le Bon [2]. »

La cure de Neuville-Vitasse, aux termes de l'arrêté du directoire du département (27 mai 1791) qui avait fixé à quarante-deux le nombre des paroisses du district d'Arras, comprenait, outre le village de Neuville, les succursales de Mercatel, Tilloy et Beaurains, qui devaient être desservies par des vicaires. Elle comptait environ dix-sept cent cinquante paroissiens et produisait pour le curé un revenu de dix-huit cent cinquante livres. Le premier acte signé par Le Bon sur les registres curiaux porte la date du 17 juillet 1791 ; son nom y figure pour la dernière fois le 18 juillet 1792 [3]. Nous suivrons Le Bon, pendant cette période peu

lité, dans la maison du Bon-Pasteur. Elle sortit de cet asile, le 21 septembre suivant, sur la requête de son mari qui exposa qu'elle commençait à recouvrer la raison. » La malheureuse femme resta folle et mourut le 30 pluviôse an III (18 février 1795) dans l'ancienne prison de la rue des Baudets, où la municipalité l'avait fait enfermer de nouveau comme « imbécille » le 5 fructidor an III (22 août 1794).

1. La famille Le Bon habitait alors, sur le Marché-aux-Filets, vis-à-vis de l'église Sainte-Croix, une maison qui fait l'angle droit du Marché et de la rue du Nocquet-d'Or.

2. Archives départementales.

3. Le Bon employa dans la rédaction de ses actes de catholicité la formule suivante : « L'an 1791 de Jésus-Christ, troisième de la liberté française, le 17 juillet, etc. » Il signa d'abord : Premier curé de Neuville-Vitasse, Mercatel, Tilloi et Beaurains ; puis curé de Neuville », et enfin (21 janvier 1792) « curé de Neuville-la-Liberté. »

connue de son histoire, dans ses démêlés avec l'ancien curé de Neuville, dans l'exercice de ses fonctions et enfin dans les débuts de sa vie politique.

Avant l'arrivée de Joseph Le Bon à Neuville, la division qui agitait la France entière séparait en deux camps les habitants de cette paroisse. Les théories politiques et sociales, discutées dans les villes avec tant de retentissement, n'étaient pas une énigme incompréhensible pour les habitants des campagnes : là, comme ailleurs, une ligne de démarcation s'établissait entre ceux qui voulaient conserver l'ancien ordre de choses et ceux qui n'aspiraient qu'à le détruire. Mais il était une question qui, posée de tout temps au sein des sociétés, agitée violemment par la philosophie du XVIIIe siècle, exploitée par la Révolution, absorbait toutes les autres : c'était la question religieuse. Malheureusement, l'Assemblée constituante avait été assez imprudente pour la faire descendre des hauteurs de la théorie sur le terrain brûlant de la pratique. Il n'était point de bourgade, si obscure fût-elle, où la Constitution civile du clergé n'eût amené une lutte d'autant plus terrible que chacun pouvait et devait y prendre part, et qu'elle mettait aux prises ce qu'il a de plus ardent pour l'attaque et de plus énergique dans la résistance : l'intolérance irréligieuse et les consciences. — Neuville n'avait point échappé à cette agitation à laquelle sa proximité d'Arras l'exposait particulièrement.

Depuis le 6 août 1786, la paroisse de Neuville était administrée par un prêtre vraiment digne de ce nom : M. Martin-Joseph Le Bas. Fidèle à l'Église, il avait refusé de prêter un serment que le Chef de l'Église condamnait; dévoué à ses paroissiens, il résolut, quand le danger approcha, de ne pas abandonner son poste. Sa présence était un sujet de vive satisfaction pour les uns, un prétexte d'irritation pour les autres. Les démocrates devinrent les en-

nemis du curé ; les amis du curé furent transformés en aristocrates.

Joseph Le Bon se présenta à Neuville, un dimanche matin (17 juillet), sans avoir été annoncé. Il obtint, non sans peine, que le maire, André Sauvage, l'accompagnât à l'église et qu'il lui offrît sous son toit une hospitalité provisoire. Le clerc du village, Joseph-Marie Delville, se montra moins accommodant. Ce brave homme, pénétré de l'importance de ses fonctions, refusa nettement de se compromettre au service d'un intrus.

Dans quelle disposition d'esprit Joseph Le Bon prenait-il possession de son nouveau poste? De quelle façon entendait-il exercer son ministère? C'est lui-même qui va nous l'apprendre. Le lendemain de son installation, « le 25 juillet de l'an IIIme de la Révolution », il écrivit « à MM. les Amis de la Constitution à Beaune » une lettre fort instructive et qui nous montre combien il avait parcouru de chemin depuis sa sortie de l'Oratoire.

« Frères et amis,

« Les épreuves par lesquelles la Providence m'avait exercé jusqu'ici me donnaient lieu d'espérer enfin quelques instants de relâche ; plein de cette espérance trompeuse, je me livrais de toutes les puissances de mon âme au doux plaisir du repos dans le sein de l'amitié ; et voilà qu'une nouvelle tempête m'arrache encore à mes amis et à moi-même. Trois lettres, plus pressantes les unes que les autres, m'arrivent presque en même temps dans ma solitude du Vernoi ; si je ne pars aussitôt après leur réception, je ne dois plus jouir de la raison de ma mère ; l'empressement qu'elle a de me voir, *ou plutôt son indignation contre mon serment et contre ma nomination à la cure de Neuville-Vitasse*, lui fait perdre la tête ; un seul jour de retard peut me rendre coupable d'un grand crime.

« Je pars donc sur-le-champ ; je regagne mon ancienne

patrie, dévoré de peine et de regrets; une seule idée me consolait parfois dans ce voyage funeste; ma présence allait opérer la guérison d'une personne chérie (car on s'était bien gardé de me faire connaître la véritable cause du mal). J'arrive, je ne trouve plus à la maison que mon père mourant de chagrin, mes frères et sœur éplorés et dans le plus profond abattement; depuis le 24 juin ma mère est enfermée... *Et tout ce désordre est l'ouvrage des prêtres!*

« Je n'essaierai point, mes chers amis, de vous peindre les divers mouvements dont je fus alors affecté; je ne pourrais y réussir, et ma sensibilité vous est assez connue. Hélas! me disais-je, faut-il qu'après avoir travaillé à préserver les autres de la séduction, je n'aie pu en garantir ma famille, et que ma mère soit la victime de ces mêmes hommes dont j'ai démasqué l'hypocrisie avec tant de courage. Dans ma première ardeur, je vole à la retraite de ma mère; malgré ses prétentions, je ne désespère pas, si je peux seulement la voir et lui parler, de faire sur elle une impression heureuse; le P. Spitallier, supérieur de l'Oratoire, m'accompagne; nous nous sommes partagé les rôles que nous devons jouer; en moins d'un quart-d'heure, la joie peut succéder à la tristesse, et mes parents sont dans l'expectative la plus inquiétante. Vaine et inutile démarche! Les fureurs de ma mère, loin de diminuer, augmentent de jour en jour; elle est tout à fait inabordable; lorsqu'elle était encore chez nous, elle brisait tout ce qui se trouvait sous ses mains, ruinait, dévastait la maison et attentait à sa propre vie ainsi qu'à celle de ses enfants. Aujourd'hui, elle joint à ses transports frénétiques des cris perçants et lugubres qui remplissent tout le voisinage.

« Le ciel nous accordera-t-il quelques instants plus propices? C'est ce que j'ignore. En attendant, tous mes soins se bornent à consoler mon père, lequel n'est point aristocrate, quoiqu'il perde à la Révolution. L'accident survenu à

son épouse semble l'avoir vieilli de dix ans; il peut à peine se soutenir sur ses jambes et n'entend presque plus rien aux affaires. Mon retour à Arras le tranquillise un peu, et je n'ai pu me dispenser, à sa sollicitation, d'accepter provisoirement la cure que j'avais d'abord refusée. J'y ai été installé dimanche dernier parmi les bénédictions de mes paroissiens; mais en vain m'accablent-ils de témoignages d'amitié, mon cœur n'est point à Neuville-Vitasse, il est au milieu de mes anciens écoliers, au milieu de mes amis de Beaune, de Ciel et des environs; c'est à eux que j'ai promis une fidélité éternelle, et certes je ne me parjurerai jamais. Renouvelez, vénérables frères, je vous en conjure, renouvelez à ces dignes objets de mon attachement l'assurance de mes sentiments à leur égard. Dites à tous les citoyens de votre ville, dont j'ai reçu, dans les dernières élections, une si grande marque de confiance, que leurs intérêts me seront toujours chers et que le 14 juin sera sans cesse présent à ma mémoire. Un jour viendra peut-être, où, délivré de mon nouvel exil, je revolerai parmi vous : Oui, si le ciel me prête vie durant quelques années, je reverrai encore le collége de Beaune, le petit jardin du Vernoi et votre église des Cordeliers. Voilà ce qui me soutient dans la circonstance fâcheuse où je suis. Je vous prie donc très-instamment de conserver mon nom sur la liste de vos associés externes, et si vous désirez y ajouter une de *mes qualités,* veuillez choisir entre les suivantes : « Joseph Le Bon, professeur de rhétorique à Beaune, en 1789. — Joseph Le Bon, premier vicaire constitutionnel au Vernoi, près Beaune, en 1791. »

« Ne dites rien surtout de ma cure de Neuville-Vitasse; vous seriez obligés de réformer avant peu. Déjà l'on m'en offre deux autres, et je ne réponds pas que, pour me désennuyer, je n'aille passer quelques mois dans chacune d'elles. Plus de liaison, plus d'attachement; je suis parti d'un point, et jusqu'à ce que j'y sois revenu, je ne serai constant

que dans ma propre inconstance. Heureux, dans mes revers, de m'être autrefois familiarisé avec l'étude, mes papiers et mes livres me débarrassent du poids incommode du temps. Je ne les quitte point depuis huit heures du matin, où finit ma messe, jusqu'à sept heures du soir ; alors je fais une petite promenade dans le bois, et la journée est à son terme. Le chirurgien établi dans le village m'évite bien des courses ; j'observe, pour cette fois, les canons dans leur entier ; on ne me voit qu'à l'autel et dans mes fonctions. Si mon voisin ne s'avise pas de mourir bientôt, il y a apparence que je sortirai d'ici sans avoir su son nom.

« Mais c'est assez vous entretenir de moi, frères et amis ; je vous dérobe un temps précieux que vous devez à la chose publique ; reprenez la suite de vos utiles travaux et croyez-moi pour la vie, avec la plus tendre fraternité, votre ami, Joseph Le Bon [1]. »

L'arrivée du curé constitutionnel à Neuville avait ranimé la haine soulevée contre le curé insermenté ; le jour même où Le Bon confiait « à ses vénérables frères de Beaune » de quelles bénédictions, de quels témoignages d'amitié les patriotes de Neuville-Vitasse l'accablaient, M. Le Bas était poursuivi par des huées insultantes : un procès-verbal fut dressé par la municipalité ; il constate l'esprit de douceur avec lequel M. Le Bas avait tenté de pacifier sa paroisse.

« L'an 1791, le 26 du mois de juillet, à la réquisition du procureur de la commune, et sur convocation faite par le Corps municipal, nous, maire et officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune, étant réunis au lieu ordinaire des assemblées ; sur ce qu'il a été représenté par un membre dudit conseil et par le procureur général de la commune que le jour d'hier, 25 de juillet, il avait pensé y avoir des disputes entre les habitants de ce lieu, à l'occa-

1. *Joseph Le Bon dans sa vie privée*, p. 196.

sion de l'ancien curé ; qu'il y avait un nombre de femmes qui avaient bafoué le sieur Le Bas et le nommé Joseph Delville ; que le dimanche, 17 de ce mois, sachant qu'il allait être remplacé, il a engagé ses paroissiens à se souvenir de ce qu'il avait déjà dit, et, après sa messe finie, il a dit qu'il engageait ses paroissiens à ne pas se disputer du mot d'aristocrate et démocrate et d'avoir la crainte de Dieu devant les yeux, pour à quoi parvenir, les dits officiers municipaux et Conseil ont résolu de tenir le présent procès-verbal sur le registre et d'en adresser copie aux administrateurs du district d'Arras pour avoir une règle de conduite le plus tôt possible, afin d'éviter les malheurs qui pourraient survenir. Fait en chambre ordinaire les jour et an que dessus [1]. »

En attendant la réponse du district, les individus qui se prétendaient troublés consultèrent des praticiens à Arras. Il leur fut répondu « que ce n'était pas aux officiers municipaux à donner à l'ancien curé la permission de dire la messe que lui accordaient les décrets....; que pour mettre de l'honnêteté à l'égard de cet ancien curé, M. le curé constitutionnel pourrait lui faire porter un petit billet ou lui faire dire verbalement que, sur le désir qu'avaient témoigné plusieurs habitants d'avoir une seconde messe les dimanches, l'ancien curé pouvait venir la dire à *telle* heure, de même que les jours ouvrables ».

André Sauvage, désireux d'arriver à la conciliation, goûta cet expédient qui accordait les droits que M. Le Bas tenait du décret du 7 mai 1791, les prétentions des patriotes et les règles de l'honnêteté : il soumit la difficulté à Joseph Le Bon qui lui répondit le 31 juillet :

« Je ne me crois nullement dans le cas d'accorder ou de défendre à M. Le Bas de dire la messe ; cependant, cet ecclésiastique me paraît si honnête homme que je ne peux m'em-

1. Archives départementales.

pêcher d'accéder à sa demande. — J'exhorte mes paroissiens à la paix ; je ne suis venu parmi eux que pour la leur prêcher, et je serais au désespoir s'ils déshonoraient mon ministère par le spectacle de leurs discordes. Qu'ils se souviennent que les opinions sont libres ; que nous n'avons aucun droit sur la croyance de personne ; que la vérité se persuade et ne se commande pas, et qu'enfin il importe peu à l'Être-Suprême que nous ne nous accordions pas sur les mots, pourvu que nous travaillions tous également à le glorifier par notre conduite. — J'espère aussi que M. Le Bas ne professera point d'autres principes, et que, bien loin de nous damner, comme font ses confrères, il nous laissera pleine et entière liberté, comme nous la lui laissons à lui-même [1]. »

M. Le Bas, protégé par la loi, toléré par Joseph Le Bon, triompha ainsi de la première tentative qui fut faite pour le forcer à quitter Neuville ; il abandonna le presbytère à son successeur et accepta l'hospitalité de M. Payen et de Joseph Delville [2]. Le Bon n'avait pas une chaise à placer dans la maison curiale ; il se contenta d'en prendre possession solennelle et s'établit comme pensionnaire chez un ami de la Constitution dont il partagea le vivre et le couvert et qu'il nomma plus tard procureur-syndic de la commune.

Fidèle au programme qu'il avait exposé le 25 juillet aux « vénérables frères » de Beaune, Joseph Le Bon passait la

1. *Les Suites d'une sentence de juge de paix*, par M. Laroche, de l'Académie d'Arras.

2. Joseph Delville fut emprisonné le 17 ventôse, par ordre de Le Bon. Le 5 messidor, la municipalité de Neuville écrivait à la commission d'épuration des prisons :

« A l'égard de Joseph-Marie Delville, ex-clerc, son entêtement sur les opinion religieuse n'a jamais put que révoltez le patriote. Au moment de l'arivé du curé constitutionelle, qui a été le 17 juillet 1791 (vieux stile) le curé réfractaire a résidé jusqu'au mois de mai 1792 tant chez Payen que Delville ; une partie de meuble du dit réfractaire ont été déposé chez Delville dont il les a déclaré au terme de la loi ». (Arch. départ.).

plus grande partie de son temps assis près d'un petit bureau placé dans l'angle du cabinet qu'il occupait chez son hôte, et constamment occupé à lire et à écrire. Quand la cloche l'appelait à l'église, il prenait soin d'y arriver rigoureusement à l'heure marquée, et ses fonctions exercées, il se hâtait de disparaître. De jour en jour, il expédiait messes et offices avec une célérité plus grande. Que le clerc laïque et l'enfant de chœur manquassent à quelque point important du cérémonial, c'était le moindre de ses soucis : qu'importait à l'Être-Suprême ?

Il ne tarda pas à s'apercevoir qu'un très-petit nombre de paroissiens assistaient à sa messe et à ses instructions, et que son catéchisme n'était guère plus fréquenté : c'était autour de M. Le Bas que les fidèles se groupaient ; c'était M. Le Bas qui conservait la confiance et la direction des âmes. On ne laissait dans ses attributions que les cérémonies du culte extérieur. Il se plaignit inutilement en chaire de cet abandon, et, désireux d'étendre son influence, il tourna du côté des enfants toute sa sollicitude. En ses courses pastorales, il avait, disait-il, remarqué dans sa bonne commune de Neuville beaucoup d'enfants qui n'avaient pas fait leur première communion. Un état de choses aussi regrettable tenait sans doute à la rigidité de l'ancien curé ; plus indulgent, il accueillerait de grand cœur ceux qui se présenteraient avec confiance et surtout sans délai.

Cet appel fut entendu ; Le Bon se montra plein d'aménité : il adressa à son petit troupeau une série d'instructions religieuses, morales et patriotiques, et après quelques semaines d'une préparation sommaire, il annonça au prône que la première communion des enfants de Neuville était fixée au dimanche suivant [1]. Les parents de ces enfants, quelque flattés

1. M. Dupont, ancien curé de Beaurains, a conservé une prière que Le Bon composa et fit apprendre aux enfants de sa paroisse :

« Mon Dieu, je crois en vous ; comment pourrais-je ne pas y croire ? Tout

qu'ils fussent dans leur amour-propre, étaient en général des gens de foi; ils s'inquiétèrent de procédés trop expéditifs en pareille matière. Leur stupéfaction fut portée à son comble lorsqu'ils virent le curé, le jour même de la solennité, conduire, après vêpres, filles et garçons au cabaret, et sous prétexte qu'ils devaient être fatigués, leur faire servir de la bière dont il paya, il est vrai, très-généreusement la consommation.

Les habitants les plus honorables de Neuville, nécessairement indisposés contre un curé qu'ils regardaient comme un intrus, se tinrent dès lors sur la plus grande réserve. A leur tête se trouvait placée, par ses vertus autant que par sa fortune, la famille Payen, qui occupait une ferme considérable appartenant aux princes de Montmorency. M. Jean Payen avait fait à Le Bon, comme habitant du village, l'accueil voulu par la politesse; il le tint, en sa qualité de curé, à une distance désespérante et évita de jamais lui adresser la moindre invitation. Un fait sans portée accrut le mécontentement occasionné par cette froideur. La *mairesse de la Vierge* devait être remplacée ; Le Bon offrit la chandelle de la mairesse à Mme Jean Payen. « L'accepteras-tu d'un pareil

ce qui m'environne m'annonce votre existence. Si j'élève les yeux vers le ciel pendant un beau jour ou une belle nuit, je ne puis m'empêcher de reconnaître la puissance de votre bras; si j'abaisse mes regards vers la terre, je demeure saisi d'étonnement à la vue des miracles qui se présentent à mes yeux.

« Si je me considère moi-même, je trouve que je suis un prodige plus surprenant encore que tous les autres; quand je désire marcher, courir, parler ou chanter, je marche, je cours, je m'assieds, je parle, je chante ; mais je ne sais par quels moyens j'exécute toutes ces choses. Je vois alors que vous seul, ô mon Dieu, avez disposé tous les ressorts de mes membres et ses différentes opérations.

« Recevez, Seigneur, mes très-humbles actions de grâces pour tant de bonté. Si j'ai été ingrat jusqu'à ce jour, je n'ai péché que par ignorance; mais dorénavant, Seigneur, mon plus doux plaisir sera de penser à tous vos bienfaits, afin d'en mériter sans cesse de nouveaux ».

curé ? » demanda M. Payen à sa femme. — « Non, certes, répondit-elle vaillamment. » Et prétextant de son état de grossesse, M[me] Payen présenta à Le Bon une excuse que l'usage rendait plausible, mais qu'il considéra comme un refus. Il en garda bon souvenir.

Cependant la Révolution, qui semblait accomplie dans nos institutions transformées, suivait son cours providentiel. Le 30 septembre 1791, l'Assemblée Constituante déclarait que sa mission était finie. Les membres qui la composaient n'étant pas rééligibles, elle fut remplacée, le 4 octobre, par une assemblée composée exclusivement d'hommes nouveaux, ardents, inexpérimentés, qui, sans un moment de halte et en moins d'une année, poursuivant violemment la guerre à la religion, à la noblesse, à la royauté, à l'Europe, allaient livrer la France au plus abominable despotisme dont l'histoire ait gardé le souvenir [1].

L'hostilité soulevée contre le clergé tournait à la persécution : le serment civique n'avait été imposé qu'aux ministres du culte exerçant des fonctions salariées par l'État ; la Législative l'exigea de tous les ecclésiastiques à qui la loi, à

1. La province d'Artois avait envoyé à l'assemblée des États généraux MM. Leroux, curé de St-Pol; Béhin, curé d'Hersin-Coupigny, et Boudart, curé de Lacouture, députés du Clergé ; — MM. Briois de Beaumetz, premier président du Conseil d'Artois; de Lameth, colonel de cuirassiers; Lesergeant d'Isbergue et le marquis de Croix d'Houchin, députés de la Noblesse ; — MM. Payen, fermier; Brassart, avocat; Fleury, fermier; Vaillant, conseiller au Conseil d'Artois ; de Robespierre, avocat; Petit, fermier; Boucher, négociant et Dubuisson, fermier, députés du Tiers.

Le 26 août 1791, les électeurs du Pas-de-Calais, réunis à Arras dans l'église Saint-Géry, nommèrent députés à l'Assemblée législative : Carnot de Feulint, administrateur du département; Haudouart, négociant, président du district de Bapaume ; Wallart, d'Auxi-le-Château ; Le Gressier de Bellannoy ; Le Francq, procureur syndic du district de Calais ; François, cultivateur à Bunneville ; Ernest Duquesnoy, de Bouvigny-Boyeffles; Deusy, juge de paix d'Arras ; Lazare-Nicolas-Marguerite Carnot (né à Nolay, Côte-d'Or, le 13 mai 1753), capitaine au corps du génie en garnison à Arras; Charles Baert et Blanchard. (Arch. dép.).

titre d'indemnité, avait garanti une pension. En cas de refus, réputés suspects, ils étaient soumis à la surveillance administrative et à des rigueurs exceptionnelles.

La ville d'Arras, étrangère aux désordres que les passions politiques avaient déjà excités dans d'autres contrées, n'était pas à l'abri de cet esprit irréligieux qui caractérisa partout la Révolution française. Le 7 juillet 1791, le directoire du département [1], composé presque intégralement d'hommes honorables qui avaient salué les réformes de 1789 sans prévoir et sans vouloir les excès qui les suivirent, avait été contraint par une pression extérieure d'interdire provisoirement au public les oratoires des communautés de femmes [2], où le clergé inassermenté des paroisses continuait, disait-on, la célébration des offices. La persécution naissante trouvait

1. L'administration départementale était confiée à une assemblée de trente-six membres composée de deux sections : le Conseil du département et le Directoire. Le Conseil tenait annuellement une session pour fixer les règles de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses. — Le Directoire, composé de huit administrateurs élus à la fin de chaque session, restait toute l'année en activité pour l'expédition des affaires. A chaque administration de département était attaché un procureur-général-syndic. — Une administration analogue régissait les districts et les municipalités.

2. Arras possédait treize communautés de femmes : le Vivier, les Clarisses, les Augustines, les Dames de la Thieuloye, les Louez-Dieu, les Chariottes, Sainte-Agnès, les Filles de la Charité, les Franciscaines de l'Hôtel-Dieu, les Ursulines, la Providence, les Bénédictines de la Paix et les Brigittines ; et neuf communautés d'hommes : Saint-Vaast, les Dominicains, les Récollets, les Carmes chaussés, les Carmes déchaux, les Capucins, les Oratoriens, les Chanoines de la Trinité et les Prêtres de Saint-Lazare, qui dirigeaient le Séminaire.

Il y avait dans la ville et la cité, outre la Cathédrale, onze églises paroissiales : Saint-Nicolas-en-l'Atre, Saint-Nicaise, Saint-Géry, Saint-Jean-en-Ronville, Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, Saint-Aubert, Saint-Maurice, Saint-Etienne, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Croix et Notre-Dame-aux-Jardins. De 1791 à 1793, Notre-Dame, Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, appelé alors Saint-Géry, Saint-Vaast et Sainte-Croix furent conservés comme paroisses.

De toutes ces églises, la Révolution n'a laissé debout que Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, érigé en Temple de la Raison, aujourd'hui Saint-Jean-Baptiste.

dans le club ses principaux agents. Une société populaire s'était établie, dès le 19 avril 1790, dans l'ancien hôtel du Gouvernement. Cet emplacement n'étant pas assez spacieux, elle avait transféré ses séances dans l'église de Saint-Jean-en-Ronville. A l'imitation du club des Jacobins, elle avait adopté le nom pacifique et légal de Société des amis de la Constitution, et pris cette devise : la Loi et le Roi [1]. Le 18 juillet, les amis de la Constitution demandèrent au département que les églises des religieux et toutes les chapelles, à l'exception de celle du Calvaire, fussent fermées. Leur pétition signée des noms les plus obscurs était à peine repoussée, que, le 3 septembre, Pierre Porion, évêque du Pas-de-Calais, Spitallier et Badollier, vicaires épiscopaux, Lazare Carnot, Claude-Marie Carnot et Ernest Duquesnoy, députés élus à la Législative, Augustin Robespierre et Philippe Le Bas [2], nommés administrateurs du département le 26 août précédent, Henri Demuliez et un certain nombre d'électeurs sollicitèrent non-seulement la fermeture des oratoires dans les couvents d'hommes, mais un arrêté provisoire qui empêchât les curés inassermentés de résider dans les paroisses où se trouveraient des curés constitutionnels. Le directoire, cette fois, se déclara incompétent et renvoya à la Législative, non sans manifester la crainte que des me-

1. D'après le règlement de la Société des Amis de la Constitution (Bibliothèque de M. Godin, archiviste), tout candidat devait être proposé par un membre, appuyé par deux, et nommé au scrutin. Une fois admis, il prêtait le serment civique. Le président et le secrétaire étaient élus tous les mois. La Société se réunissait le mercredi et le samedi, à quatre heures. L'ordre du jour habituel, discussion de quelque point relatif aux décrets de l'assemblée, était arrêté à l'avance par un comité de dix membres. La Société entretenait une correspondance suivie avec les sociétés semblables. — M. Godin nous a communiqué une instruction de la société populaire sur la Constitution civile du clergé, une autre sur la vente des biens nationaux, composées par H. Spitallier, président.

2. Philippe-François-Joseph Le Bas, né à Frévent en 1760, homme de loi à Saint-Pol.

sures générales ne confondissent l'innocent avec le coupable ; se montrant ensuite plus résolu dans la résistance, il rapporta son arrêté du 7 juillet. Les pétitionnaires revinrent à la charge ; il rejeta leurs prétentions et consacra itérativement, par arrêté du 17 septembre, le triomphe momentané de la liberté des cultes.

La majorité des habitants d'Arras applaudit à la fermeté du directoire ; tandis que la société populaire réunissait à peine sur ses pétitions cent cinquante-sept signatures, dix-neuf cent huit citoyens, fidèles à la foi de leurs pères, s'adressaient aux officiers municipaux et au département pour obtenir que, parmi les huit églises paroissiales supprimées comme inutiles le 27 mai 1791, on leur en accordât au moins deux, dont ils offraient de payer le loyer. Le district dont le département demanda l'avis, mit les pétitionnaires en demeure d'indiquer, dans le tiers-jour, quel était précisément le culte religieux qu'ils entendaient exercer, et décida que son arrêté serait, à ces fins, signifié à Delestré, arpenteur, Desmazières et Dauchez, hommes de loi. Enfin le département, considérant que les églises supprimées devaient être prochainement vendues, rejeta la demande des pétitionnaires, sauf à eux d'acheter les églises qui seraient à leur convenance. — Nous verrons quelles furent, pour plusieurs, les conséquences de l'exercice de ce droit.

Cependant l'agitation produite par le fanatisme révolutionnaire et imputée naturellement au fanatisme religieux continuait d'avoir à Neuville son retentissement ; mais aucun fait ne prouve que Le Bon, pendant les trois premiers mois de son ministère, y ait pris part d'une manière ouverte. Le curé de St-Vaast d'Arras, Caffin, l'avait nommé son vicaire [1], et bien qu'il eût obtenu d'exercer simultanément à Neu-

1. Les registres curiaux de Neuville sont signés, du 30 septembre 1791 au 3 novembre, Joseph Le Bon, vicaire de Saint-Vaast d'Arras, desservant de Neuville.

ville-Vitasse des fonctions qui lui laissaient de grands loisirs et d'ajouter ainsi à son revenu douze cent cinquante livres par an, il songeait à quitter le village pour la ville beaucoup plus qu'à engager de sa personne la lutte contre M. Le Bas. Le 9 octobre, il lui écrivait de nouveau : « Monsieur, mes sentiments ne changent point d'un jour à l'autre ; je vous ai manifesté ma façon de penser, et vous êtes à même de juger des conséquences de mes principes. Je n'ai aucune permission à vous donner, Monsieur, mais la charité qui doit passer avant tout vous fait une loi de rendre à la paroisse de Neuville tous les services possibles dans le cas de nécessité ; et, si ce cas arrivait, je serais le premier à soutenir vos démarches.

« Vous êtes prêtre comme moi, mon cher Monsieur ; la seule différence que je voie entre nous, c'est que j'ai consenti à être fonctionnaire public et que vous avez refusé de l'être.

« Je suis avec fraternité, Monsieur, Joseph Le Bon, vicaire de Saint-Vaast d'Arras et desservant de Neuville-Vitasse [1]. »

Tout à coup, à propos d'une serrure brisée, Joseph Le Bon, s'abandonnant à la colère, fit succéder une véritable déclaration de guerre à l'espèce de neutralité protectrice qu'il affectait de conserver. — Suivons le récit que J. LeBon en a fait pour sa « justification [2] » :

Dimanche, 30 octobre.

« Un instant avant les vêpres, le clerc entre dans la sacristie pour préparer les ornements nécessaires. Mais à peine touche-t-il la porte de l'armoire, que la serrure se détache et tombe par terre ; le clerc de venir au plus tôt m'avertir ;

1. *Les Suites d'une Sentence*, etc., par M. Laroche.
2. Archives départementales.

j'envoie chercher la municipalité pour dresser procès-verbal; les municipaux craignent de signer une chose dont ils sont les témoins oculaires ; ils voudraient accorder la justice avec leurs considérations particulières pour M. Le Bas ou pour ses adhérents; je suis abandonné par ceux qui auraient dû me soutenir, et il ne me reste d'autre parti à prendre que d'interdire au prêtre non conformiste une sacristie où il a si indignement abusé de ma confiance.

« En conséquence, j'annonce après les vêpres que l'on ne compte plus à l'avenir sur deux messes. »

Lundi, 31 octobre.

« Le maire de Neuville me conjure d'oublier l'aventure de la veille et de laisser M. Le Bas dire la messe comme par le passé. Il me dit que si M. Le Bas a forcé la porte, c'est qu'il lui manquait un corporal : Fort bien, lui répondis-je ; mais dans ce cas, il devait me demander la clef, ce que je ne lui aurais pas refusé, et s'il ne pouvait me trouver sur-le-champ, il fallait assembler les officiers municipaux, faire dresser procès-verbal de mon absence, et crocheter la porte devant eux. Le maire ne sut que répondre et nous nous séparâmes. »

Du même jour.

« *Lettre au Maire.*

« Mon cher Monsieur, nous nous proposons également le bien, j'en suis sûr; mais la différence de nos caractères en met dans la manière de l'opérer. Ne soyez donc pas surpris de la contradiction où nous nous trouvons ; elle n'est qu'apparente, et nos cœurs se réunissent à souhaiter le bonheur public. Tranchons sur toute espèce de justification ; ma conduite passée parle pour moi, et si vous me voyez décidé aujourd'hui à un parti de rigueur, vous devez en conclure qu'il m'est dicté par ma conscience.

« Au nom de la paix et par les devoirs de votre place, je vous conjure, mon cher Monsieur, d'*éviter de grands malheurs à cette paroisse* en exhortant de votre côté M. Le Bas à renoncer à l'église de Neuville. Je vous l'ai dit, je n'agis point en téméraire, et *rien ne saurait me faire reculer*, quand j'aurai la justice à défendre.

« Adieu, mon cher Monsieur, je vous souhaite le bonsoir, ainsi qu'à toute votre aimable famille. — Le Bon. »

P. S. — Je vous prie de remettre à son adresse la lettre incluse, après l'avoir lue, si vous le jugez à propos.

« *A M. Le Bas, prêtre, à Neuville-Vitasse.*

« Monsieur, la conduite que j'ai tenue jusqu'ici à votre égard aurait dû vous éloigner d'une action propre à jeter le trouble dans ma communauté.

« Je suis fâché que vous n'ayez point su me juger, et que mon honnêteté vous ait paru faiblesse. Détrompez-vous, Monsieur, vous connaîtrez peu de personnes aussi fermes que moi. Malgré les propos que l'on vous imputait sur mon ministère, je me serais fait hacher pour vous soutenir et pour arrêter le zèle irréfléchi de vos anciens paroissiens.

« Aujourd'hui, au contraire, que vous avez abusé de ma confiance, je dois à la justice, je me dois à moi-même de ne plus vous laisser dire la messe dans l'église de Neuville. Il existe bien un décret qui défend d'objecter le refus de serment aux prêtres qui se présentent dans les paroisses constitutionnelles ; mais il n'en est aucun qui enseigne aux curés de recevoir ceux qui se permettent des coups d'autorité et des voies de fait. En conséquence, Monsieur, je vous prie de vouloir bien prendre tranquillement votre parti. Je serais au désespoir d'être réduit à suivre les conseils qui m'ont été donnés à Arras, de vous livrer à l'accusateur public. Je suis, du reste, très-disposé à vous obliger en choses faisables et

non contraires à la justice et au bon ordre. — Joseph Le Bon, desservant de Neuville. »

Mardi, 1er novembre.

« Le corps municipal de Neuville assemblé me fait venir et m'engage *à faire le bonheur de la paroisse* en laissant dire encore la messe au crocheteur de portes. Refus de ma part.

« Alors le procureur de la commune se lève et dit : Quelle preuve avez-vous que la porte ait été forcée par M. Le Bas? Peut-être est-ce votre clerc qui l'a fait exprès pour nuire à son ancien curé.

« J'apporterai mes autres preuves, répliquai-je, quand il en sera temps. Aujourd'hui, Messieurs, il suffit de vous dire que, de l'*aveu de M. le maire,* M. Le Bas a forcé la porte pour prendre un corporal. Le procureur de la commune resta ébahi, ainsi que tous les assistants, et je me retirai. »

M. Le Bas, de par la volonté de Joseph Le Bon, avait été empêché de dire sa messe les jours de la Toussaint et de la Commémoration des morts ; après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il fut forcé de recourir à la justice pour la défense de ses droits : le 2 novembre, il fit citer Joseph Le Bon à comparaître par-devant M. Joachim Magnier, juge de paix du canton de Rœux. — Reprenons le récit de Le Bon :

Vendredi 4 novembre.

« Le clerc de Neuville m'apporte une cédule de citation trouvée, la veille, affichée à la porte du presbytère. Il est bon d'en donner ici une idée.

« 1° Je suis défendeur et domicilié à Arras : M. Le Bas m'attaque par-devant le juge de paix du canton de Rœux, et cela, dans une cause purement personnelle.

« 2° Il s'agit de police ecclésiastique extérieure : M. Le Bas m'attaque devant un juge incompétent sur cet objet.

« 3° La loi du 13 mai dernier dit que l'on ne pourra point alléguer le refus de serment pour empêcher un prêtre de dire la messe dans les paroisses, etc. — M. Le Bas en conclut qu'il a le droit de dire cette messe, quels que soient les excès auxquels il se porte.

« 4° Je marque à M. Le Bas, dans une lettre du 31 octobre, qu'il a fait une action *propre* à jeter le trouble dans ma communauté. Là dessus, ce terrible raisonneur veut que je lui prouve en quoi *il a jeté* le trouble ; ce dont je ne l'ai point accusé.

« 5° Je dis, dans la même lettre, que l'on impute à M. Le Bas des propos contre mon ministère. M. Le Bas veut que je prouve ces propos, que je n'assure pas avoir été tenus par lui, mais seulement lui être imputés.

« 6° Après avoir forcé une porte dont la loi l'a contraint de remettre la clef, il demande impudemment quelles voies de fait il s'est permises ; il veut à tout prix être reconnu pour homme d'honneur et de probité, me faire condamner à une amende de trente livres et afficher dix exemplaires de mon jugement dans le canton.

« J'arrache à la municipalité de Neuville le procès-verbal suivant, auquel elle tremble d'apposer la moindre signature, avant que je n'y aie apposé la mienne :

« L'an 1791, le 30 octobre, nous, maire et officiers municipaux de Neuville-Vitasse, nous étant transportés dans la sacristie de la paroisse, à la réquisition de Joseph Le Bon, desservant dudit Neuville, un instant avant les vêpres, avons appris dudit Joseph Le Bon que son clerc, étant venu pour préparer les ornements, avait trouvé la porte de l'armoire forcée, au point qu'en la touchant, la serrure était tombée par terre. En effet, nous ayant fait représenter les pièces, nous avons jugé le rapport dudit Joseph Le Bon conforme à la vérité, et conjointement avec lui nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit. »

Du samedi 5 novembre.

« Je comparais à l'audience du juge de paix du canton de Rœux; je lui observe d'abord que, n'étant point domicilié à Neuville, mais bien à Arras, c'est à Arras qu'on doit m'attaquer, aux termes du décret; secondement, que la police extérieure ecclésiastique ne regarde point les juges de paix. Vaines observations! mon adversaire parle sur le fond de la question, et je lui démontre clairement qu'il n'eût pas dû forcer la porte de l'armoire qui m'est confiée, et que, l'ayant forcée, je dois pourvoir à ce qu'il ne la force plus une autre fois; je ne détaillerai point ici les diverses raisons dont je me suis servi. Tout le monde sent que, si M. Le Bas avait le droit de forcer la porte des armoires de la sacristie, il aurait celui d'en posséder la clef, ce que la raison lui refuse. Tout le monde sent également que, par la loi du 13 mai relative aux prêtres non conformistes, ces messieurs ne sont point autorisés à commettre des actions pour lesquelles toute autre personne serait répréhensible. En effet, que j'aille aujourd'hui, moi, prêtre sermenté, demander la permission de dire la messe dans une église quelconque, le curé me l'accordera probablement; mais si je force une armoire de la sacristie, et que, demain, je me présente de nouveau, ne sera-t-il pas en droit de me refuser? Comment donc peut-il se faire que les ministres de la loi ferment les yeux sur les attentats des seuls hommes rebelles aux lois.

« Ébranlé par des arguments si victorieux, toujours terminés par la demande inutile de mon renvoi au juge compétent, Magnier n'ose prononcer. Sa conscience aux prises avec je ne sais quelles passions le tourmente; pour s'apprivoiser à résister à l'évidence et à condamner un innocent, il ajourne à huitaine. »

Du samedi 12 novembre.

« Nouvelle comparution par-devant le juge de paix du can-

ton de Rœux; mêmes motifs de ma part, mais déduits avec plus de force; le sieur Le Bas ne se donne pas seulement la peine d'y répondre, tant il est sûr de la victoire. Magnier, fortifié de huit jours de noires méditations, ne considère plus rien ; il prévarique trois fois avec un sang-froid sans égal.

« Première prévarication : — Malgré mes réclamations réitérées, il veut absolument me juger; il déclare qu'il n'a aucun égard à ma demande fondée sur les décrets de l'Assemblée nationale, et m'ordonne de parler sur le fond de l'affaire.

« Seconde prévarication : — Il entreprend de juger une affaire qui n'est point de sa compétence.

« Troisième prévarication : — Il ose prononcer que les prêtres non sermentés ont le droit de forcer les armoires confiées aux prêtres sermentés; il me condamne à six livres d'amende ; il permet au sieur Le Bas de faire afficher mon jugement. »

La sentence que le juge de paix Magnier et son greffier Goudemand payèrent un jour de leur tête, était ainsi conçue :

« Nous, juge de paix, de l'avis de nos assesseurs, attendu que le sieur Joseph Le Bon est sans droit et qualité pour s'être plaint de la prétendue voie de fait supposée commise par le sieur Martin-Joseph Le Bas, ci-dessus énoncée, et qu'il est aussi sans pouvoir et qualité d'avoir, au mépris de la loi, empêché ledit sieur Le Bas de célébrer la messe les jours de *Tous les Saints* et de *Commémoration des morts*, faisons défense audit Joseph Le Bon d'empêcher ledit sieur Le Bas de dire la messe dans l'église dudit Neuville toutes les fois qu'il le trouvera convenir, et, pour l'avoir fait, le condamnons en six livres, par forme de réparation civile, qu'il sera tenu de payer ès-mains du maire de la municipalité dudit lieu, pour, par lui, être distribué aux pauvres

dudit Neuville, et sur le surplus des demandes dudit sieur Le Bas, mettons les parties hors de cour, et condamnons ledit sieur Le Bon aux dépens. — Et attendu que ledit sieur Le Bon est convenu d'avoir annoncé dans l'église dudit Neuville, dans le temps des vêpres, que ledit sieur Le Bas n'aurait plus dit la messe en ladite église, autorisons ledit sieur Le Bas à faire lire et afficher le présent jugement au portail de l'église dudit Neuville, à l'issue de la messe paroissiale.

« Ainsi jugé en présence des parties par nous juge de paix, en notre demeure, à Tilloy-les-Mofflaines, les jour et an ci-dessus. — Signé : J. MAGNIER, A. VITASSE, CUVELLIER. — Collationné : J. MAGNIER et GOUDEMAND [1]. »

Joseph Le Bon ressentit de cette condamnation une irritation telle qu'il partit pour Arras et résolut de ne plus retourner à Neuville, si on ne donnait à son amour-propre blessé une satisfaction publique. Le 14 novembre, il fit connaître sa détermination à la nouvelle municipalité que les élections avaient composée de ses partisans. « Messieurs, leur dit-il, c'en est fait : l'injustice triomphe ; et ce qu'elle n'avait pu extorquer à la faiblesse de votre ancien corps municipal, elle l'obtient sans peine d'un juge trois fois prévaricateur. Ne vous étonnez pas que je sois resté à Arras dimanche dernier ; je vous l'ai déjà annoncé indirectement par une lettre à l'adresse de monsieur Santerne, votre maire actuel : il serait ridicule que j'entrasse désormais dans une sacristie confiée à ma garde, lorsque par un jugement solennel un étranger est autorisé à forcer les portes des armoires.

« Mais, pour n'être plus au milieu de vous, je n'ai point oublié les sentiments d'estime et d'amitié que vous avez su m'inspirer pour vos personnes. Jaloux de conserver ma

1. *Les Suites d'une Sentence*, etc., par M. Laroche.

réputation à vos yeux, je vous dois, en partant, une justification pleine et entière de ma conduite, et je la ferai en peu de mots, par le récit de ce qui s'est passé depuis le dimanche 30 octobre... (Suivait le Mémoire que nous avons cité.)

« Voilà, Messieurs, un récit dont je vous étais redevable. En le lisant, vous n'y aurez aperçu que l'exacte vérité ; faites-en tout l'usage que vous trouverez convenir. Mais soyez convaincus que mon attachement pour vous ne saurait me ramener à Neuville, jusqu'à ce qu'on m'ait rendu justice.

« Je suis avec une fraternité respectueuse, Messieurs, tout disposé à vous obliger en conservant l'honneur.—Joseph Le Bon [1]. »

Aussitôt la municipalité se réunit et répondit à la lettre de Le Bon par l'arrêté suivant :

« Nous, maire et officiers municipaux de Neuville-Vitasse, assemblés cejourd'hui, 15 novembre 1791, pour entendre la

1. Le jour même où Le Bon écrivit cette lettre, il baptisa à Arras, l'enfant d'un patriote que nous verrons bientôt apparaître sur la scène : l'acte de baptême, écrit tout entier de sa main, montre quelles étaient, dès cette époque, les opinions politiques et religieuses du curé constitutionnel de Neuville :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, troisième de la Révolution françoise, le 27 novembre, est né, et le même jour, du consentement de M. le curé de Saint-Vaast, a été baptisé par le soussigné, avec les cérémonies religieuses accoutumées et avec l'appareil civique, François-Régis-Maximilien-Robespierre Le Blond, fils légitime d'Antoine-Gabriel Le Blond et d'Augustine-Josèphe Le Blond ; ses parrain et marraine ont été le citoyen François-Régis Deshorties et la citoyenne Augustine-Angélique Debray, soussignés, lesquels, outre les promesses ordinaires du baptême, se sont encore engagés, au nom de l'enfant, à vivre libre ou mourir, et à reconnaître toujours parmi les hommes l'égalité que la nature y a mise et que l'Évangile a consacrée.

« *Signé :* G. Le Blond, F.-A. Deshorties, Augustine Debray et Joseph Le Bon, curé de Neuville-Vitasse. »

(*Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de La Madeleine.* (Arch. municip.).

lecture d'une lettre à nous adressée par Joseph Le Bon, prêtre de la ville d'Arras; considérant que ce citoyen vient d'être la victime de son zèle à nous obliger, que d'ailleurs les injustices qu'il a essuyées nous privent absolument de pasteur pour le moment et sont propres à éloigner de nous ceux qui se présenteront aux élections prochaines; — ouï le procureur de la commune, — avons arrêté et arrêtons d'envoyer au district la lettre dudit Joseph Le Bon, que nous attestons être en tout point conforme à la vérité, pour que MM. les administrateurs nous dirigent dans la circonstance, et, en outre, d'inviter M. le procureur syndic à poursuivre les coupables, au nom de la loi. — Fait à Neuville-Vitasse, les jour, mois et an que dessus. — SANTERNE, maire. »

On lit en marge de la minute, déposée au district : « Écrit le 17; pour apaiser le trouble, dit qu'on pouvait défendre au sieur Le Bon de laisser dire la messe au sieur Le Bas [1]. »

Joseph Le Bon avait trouvé au district un zélé défenseur en la personne de Guffroy, procureur syndic. Armand-Benoît-Joseph Guffroy, que nous verrons jouer dans les événements qui se rattachent à la vie de Le Bon un rôle considérable, était né à Arras en 1742; avocat au Conseil d'Artois (1770), il siégeait avec Maximilien de Robespierre à la prévôté de l'évêché; membre de l'échevinage, il avait figuré en 1787 dans l'assemblée des États et avait été nommé député à la Cour pour le Tiers. Depuis la Révolution, il avait été élu, en novembre 1790, officier municipal; le 31 décembre de la même année, juge de paix d'Arras, et enfin, le 12 juin 1791, procureur syndic du district [2].

1. Archives départementales.

2. Guffroy, député des Etats d'Artois à la Cour, avait publié en octobre 1789 une brochure intitulée : *Le Tocsin sur la permanence de la garde nationale, sur l'organisation des municipalités et des assemblées provinciales, sur*

Le 20 novembre, J.-B. Santerne fit connaître à Guffroy le refus qu'avait fait M. Le Bas d'obtempérer à ses injonctions.

A Monsieur Guffroy, procureur syndic au Directoire du District d'Arras.

« Monsieur, j'ai fait assembler la municipalité vendredi 18, à l'effet de faire la lecture de votre lettre. Samedi, le procureur de la commune fut signifier au sieur Le Bas de ne plus dire la messe à Neuville jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Il a répondu qu'une défence verbal ne suffisaient pas. Alors il et venu chez moi avec deux témoins, pour voir votre lettre. Je lui en et fait la lecture; cela ne l'a pas empêché de me menacer d'assigner la municipalité au juge de paix, et que si j'avait de l'argent, il ne lui en manquait pas, que j'aurait à faire à lui. Malgré cela, nous ne chancelleront pas à faire exécuter les lois, surtout tant que nous vous auront pour apuy, et que vous voudrez bien nous faire part de

l'emploi des biens de l'Église à l'acquit des dettes de la nation. — En février 1790, il avait défendu les mêmes idées dans un second écrit : *Le Franck en vedette, ou le Porte-Voix de la vérité sur le Tocsin.* « Suivons sans relâche, disait-il, la marche de la Révolution; nous verrons que Dieu, la Nation, la Loi et le Roi sont unis pour nous défendre. Qui pourrait contrarier cette imposante et religieuse coalition? »—Lorsqu'il fit ses adieux au Conseil général de la commune: « La vie, dit-il, sera pour moi une étude continuelle des devoirs de l'homme et du citoyen sous l'inspection de l'Être qui lit au fond des cœurs ». — Le 4 janvier 1791, dans une proclamation à ses justiciables, il s'écriait : Nous sommes tous patriotes et chrétiens ; c'est tout un : à ces deux titres, nous sommes frères, enfants de la même patrie et unis dans le sein du même Dieu par le christianisme ». Le 30 mars 1791, il présidait la Société des Amis de la Constitution. Enfin, après l'arrestation du Roi à Varennes, le 28 juin 1791, il signait avec quarante-quatre volontaires de la garde nationale d'Arras, parmi lesquels Augustin Robespierre, une adresse à la garde nationale de Paris et de Varennes qui se terminait ainsi : « Oublions que nous avions un roi et il sera assez puni. » (Biblioth. de MM. Renard et Godin, et Arch. municip.). — Nous suivrons la marche de Guffroy dans la carrière révolutionnaire.

vos sage conseils. En attendant tous les menaces du sieur Le Bas, nous sommes avec les sentiments les plus respectueux, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. — SANTERNE, maire, VITASSE, greffier.

« A Neuville, ce 20 novembre 1791 [1]. »

Empêché d'exercer ses fonctions par l'autorité municipale, M. Le Bas s'était adressé à l'autorité administrative pour obtenir la réformation de l'arrêté qui lui faisait grief. Mais le directoire du département déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer, « attendu que la demande du sieur Le Bas n'était pas de la compétence des Corps administratifs » (arrêté du 25 novembre).

M. Le Bas, forcé encore une fois de recourir à la justice, exposa au juge de paix de Rœux que, le dimanche 20 novembre, en violation de la loi du 7 mai, il avait été empêché, par signification à lui faite à la requête du sieur Santerne, maire, et des officiers municipaux, de dire la messe dans l'église de Neuville ; il requit le juge de paix de le maintenir dans son droit, d'obliger le maire à fixer les heures où il pourrait célébrer la messe, et enfin de condamner la municipalité de Neuville, à titre de réparation civile, en quarante-huit livres de dommages-intérêts applicables aux pauvres de la commune. Sur cette requête, il obtint du juge de paix l'autorisation de citer J.-B. Santerne à comparaître à l'audience du 28 novembre, tant en son nom qu'au nom de la municipalité.

Joseph Le Bon prit la défense du maire. Il avait paru persister dans sa démission : les élections aux cures vacantes ayant eu lieu le 20 novembre, le procès-verbal constate « qu'on procéda à la nomination d'un sujet à la cure de Neuville-Vitasse ; il se trouva quarante-sept votants ; le sieur Le Bon, vicaire de St-Vaast en la ville d'Arras, réunit quarante-

1. Archives départementales.

six voix ; en conséquence il se trouva nommé curé de Neuville-Vitasse ».

Le Bon, dont cette réélection assurait le triomphe, était retourné à Neuville ; il écrivit à Guffroy, devenu son protecteur :

« Frère, la municipalité doit vous instruire aujourd'hui de l'état de ses affaires et des miennes. *La position est des plus critiques;* soyez-en bien convaincu. Ainsi, avisez promptement aux moyens de prévenir de grands maux.

« Nul doute que si les municipaux paraissent à Tilloy, ils y seront condamnés. Magnier s'est essayé sur ma personne ; il ne s'arrêtera pas en si beau chemin, voyant surtout que ses prévarications restent impunies. Mais si la municipalité perd une cause aussi juste, si le sieur Le Bas a le droit de forcer les portes des armoires de la sacristie quand il le voudra, je renonce pour jamais à Neuville, et je crains bien que mon départ ne soit le signal d'une émeute terrible. Déjà hier j'ai eu peine à calmer les esprits ; l'indignation était à son comble, et des voix confuses menaçaient de la lanterne le crocheteur réfractaire.

« Je ne vois qu'un arrêté du département qui puisse assurer la tranquillité, en ordonnant au sieur Le Bas de s'éloigner *dès aujourd'hui* de Neuville. Demain, il sera trop tard ; car demain la municipalité sera condamnée ; demain, je donnerai ma démission, ainsi que les officiers municipaux, et je vous laisse à penser ce que deviendra une commune privée tout à la fois des chefs et du pasteur en qui repose sa confiance.

« Le porteur de cette lettre a ordre de ne point revenir sans vos dépêches, c'est-à-dire sans des moyens efficaces. Bonjour.

« Joseph Le Bon, curé de Neuville-Vitasse. »

« P.-S. — Je prends possession aujourd'hui ; j'ai trouvé hier, à mon arrivée, une lettre épiscopale des plus honnêtes ;

ie vous l'envoie, à condition qu'elle me reviendra avec votre paquet [1]. »

La lettre écrite par la municipalité était évidemment dictée par Le Bon lui-même :

« Monsieur, nous pensions être absolument débarrassés du sieur Le Bas, et voilà qu'aujourd'hui il nous cite à comparaître lundi par-devant le juge de paix du canton de Rœux.

« La lettre que vous nous avez écrite, Monsieur, nous donne lieu d'attendre de vous toutes les lumières et tout l'appui dont nous avons besoin dans la circonstance. Devons-nous obéir à la citation avant que le district ne nous ait renvoyés à un tribunal quelconque ; que faut-il dire ? que faut-il faire ? Parlez et nous exécuterons ; mais songez qu'il y va du sort de toute une communauté.

« Nous vous certifions de nouveau la vérité des faits énoncés dans la lettre de M. Le Bon que vous avez sans doute encore entre les mains.

« Si, d'après ces faits, les autorités supérieures ne soutiennent pas la démarche qu'ils nous ont conseillée, Neuville-Vitasse est perdu sans ressource. Vous connaissez notre attachement pour le pasteur actuel. On a été à même d'en juger dimanche dernier.

« Ce brave citoyen n'a consenti à rentrer parmi nous qu'en voyant le district disposé à le venger des prévaricateurs de *Tilloi;* pour peu que l'administration se rendorme, il tient sa démission prête, et nous l'imiterons sur-le-champ, afin de n'avoir point à répondre des malheurs qui en seront la suite inévitable.

« Oui, nous le répétons, Monsieur, si M. Le Bon nous quitte, le village sera ensanglanté ; et certainement M. Le Bon nous quittera comme nous quitterons nous-mêmes la partie, si nous ne sommes vigoureusement secondés dans

1. Archives départementales.

une cause aussi juste, dans une cause où il s'agit du droit naturel qu'a tout homme d'interdire l'entrée de chez soi à ceux qui abusent de sa confiance. Quelle est cette loi du 7 mai invoquée par le sieur Le Bas? Nous savons bien qu'on ne peut opposer le refus du serment à aucun prêtre se présentant dans une paroisse pour y dire la messe. Aussi notre ex-curé a-t-il joui paisiblement de cette faveur pendant près de quatre mois, quoique nous eussions de graves reproches à lui faire ; mais de ce qu'on ne peut opposer à ces réfractaires le refus de serment, s'ensuit-il qu'on ne pourra jamais leur objecter leur inconduite, et qu'ils auront le droit de troubler l'ordre précisément parce qu'ils sont déjà rebelles aux lois? Non, certes, Monsieur; le juge de paix du canton de Rœux peut seul admettre de pareilles maximes, et nous espérons que vous trouverez aujourd'hui le moyen de nous soustraire à sa jugerie.

« Nous sommes avec une fraternité respectueuse, le Maire et officiers municipaux. »

« P. S. Vous pouvez faire de cette lettre tel usage qu'il vous plaira.

« A Neuville-Vitasse, ce 27 novembre 1791 [1]. »

Enfin, on écrivit à M. Magnier : « Les juges de paix n'ont point de juridiction sur les officiers municipaux. Il serait singulier que notre municipalité soit citée par-devant vous. Au reste, nous en écrivons au district d'Arras et nous agirons conformément à sa réponse ; mais nous vous prévenons d'avance que nous ne comparaîtrons pas, parce qu'il serait contre la Constitution qu'un juge de paix puisse empêcher l'exercice de la police. — Nous sommes fraternellement, les officiers municipaux de Neuville-Vitasse. »

Les instructions du district ne se firent pas attendre ; le jour même, Guffroy signalait à M. Magnier la faute qu'il avait commise en permettant à l'ancien curé de Neuville de

1. Archives départementales.

traduire une municipalité par-devant M. le juge de paix. — « Quand M. Le Bas aurait eu mille fois raison (au lieu qu'il ne l'a pas une), il n'aurait pu s'adresser à vous.... Vous ne serez donc pas surpris que les officiers municipaux de Neuville ne paraissent pas devant vous le 28. Ils offenseraient la Constitution [1]. » Le procureur syndic, oubliant l'arrêté par lequel le district venait de se déclarer incompétent et démontrant ouvertement que Le Bon était l'âme de ce conflit, terminait ainsi sa lettre : « Si le sieur Le Bas se croit fondé, qu'il s'adresse aux administrateurs.... S'il n'est pas paisible, je le ferai traduire devant le tribunal d'Arras pour faire déclarer nul et incompétemment rendu le jugement de votre bureau de paix contre le sieur Le Bon, lorsqu'il était vicaire de Saint-Vaast, demeurant à Arras de toute notoriété. » Guffroy avait ajouté à sa mercuriale un post-scriptum où il signalait à M. Magnier l'incompatibilité de ses fonctions comme maire de Tilloy et comme juge de paix de Rœux. « Marquez-moi si votre patriotisme vous porte à préférer la place de maire à celle de juge de paix....» La suscription ne prévoyait pas la moindre hésitation de la part du destinataire ; elle portait : « A M. Magnier, maire de Tilloy et *ci-devant* juge de paix, à Tilloy [2]. »

Résumons en peu de mots les suites de ce procès en lui-même sans importance, mais qui dévoile le caractère de Le Bon, et qui eut plus tard, quand Le Bon fut maître, des conséquences si déplorables.

M. Le Bas, éclairé sur la question de procédure, se désista de son instance contre M. Santerne en qualité de maire, le cita en son nom personnel et obtint par défaut, le 2 janvier 1792, quarante-huit livres de dommages-intérêts. La municipalité de Neuville adressa aussitôt au district une requête tendant à ce qu'il fût pris contre le ci-devant curé

1-2. *Les Suites*, etc., par M. Laroche.

un parti de rigueur. Le district, qui ne pouvait formuler qu'un simple avis, considéra que la présence de M. Le Bas « compromettait la tranquillité publique de la paroisse de Neuville et émit le vœu que le sieur Le Bas fût forcé de se retirer à Arras, à Bapaume, ou dans tout autre endroit distant de dix lieues, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. » (Arrêté du 3 janvier). Le département ne s'arrêta pas à cet avis : « Attendu que le juge de paix du canton était saisi des divers objets maintenus dans la pétition », il se déclara encore une fois incompétent. M. Le Bas poursuivit de son côté l'exécution de la sentence ; nonobstant un appel irrégulier en la forme, il fit saisir les meubles de M. le maire. L'irritation du conseil municipal fut portée à son comble : par arrêté du 2 février, on enjoignit au curé sermenté « de ne point donner les clefs de la sacristie au sieur Le Bas, en cas qu'il se présenterait à lui. » Le maire se fit autoriser à appeler et obtint un sursis à la saisie. Devant le tribunal du district, M. Le Bas fut représenté par Me Herpin, avoué, que nous retrouverons un jour sur les bancs du tribunal révolutionnaire de Cambrai. Qu'advint-il en fin de cause? On ne le sait pas exactement, les registres du tribunal du district ayant été perdus ou détruits. Il est probable que l'avoué de M. Le Bas fit triompher quelque moyen de forme, car Le Bon dit à ce sujet dans sa défense à la Convention : « Ce tribunal a escobardé, à l'imitation du département [1]. »

Quoiqu'il en soit, les patriotes de Neuville, sans avoir égard à l'arrêté du département du 16 février, qui consacrait, en les réglementant, les droits des prêtres insermentés, sans attendre les lois de proscription qui devaient bientôt faciliter leurs projets, inventèrent un moyen expéditif de se débarrasser de M. Le Bas. Peut-être les conseils de Guffroy

1. *Moniteur* du 26 messidor an III.

n'étaient-ils pas étrangers à leur détermination. Dans un rapport au département sur la situation religieuse du pays, le district avait déclaré que, « si les habitants de Neuville n'étaient pas amis des lois, déjà les habitants coalisés se seraient emparés du curé réfractaire et l'auraient transporté, avec ses meubles, hors de la paroisse ». — M. Le Bas, expulsé de son église, continuait de célébrer la messe dans les maisons des fidèles. Un jour du mois de mai 1792, les patriotes organisèrent contre lui une véritable battue. Pénétrant chez tous les habitants que leurs sentiments connus pouvaient faire suspecter de lui donner asile, ils furent plus d'une fois sur le point de le saisir. Mais le dévouement lutta d'habileté avec la haine : de maison en maison, de jardin en jardin, M. Le Bas gagna l'extrémité du village, du côté de Mercatel. La distance qui sépare Neuville de Mercatel est d'environ un quart de lieue; M. Le Bas, se sentant menacé, la franchit rapidement. Mais, à Mercatel, la bande de forcenés qui suivait sa piste, s'accrut de tous les mauvais sujets de l'endroit. On l'aperçut, en arrivant dans la grande rue, à soixante mètres à peine. « Nous le tenons, s'écrièrent-ils ; à mort ! à mort ! » Et pour ne pas manquer le fugitif, ils se partagèrent en deux bandes et l'acculèrent du côté de l'abreuvoir. S'y jeter ou se rendre, M. Le Bas n'avait qu'à choisir. Une langue de terrain qui longeait le mur de l'abreuvoir offrait seule une voie de salut ; mais elle était si étroite que personne n'aurait osé s'y aventurer. M. Le Bas y met le pied résolument, et pendant que les traqueurs s'applaudissent de leur capture, comme soutenu par une main invisible, il parcourt le sentier libérateur et disparaît, à l'abri des poursuites, dans le dédale des prairies voisines [1].

1. M. Le Bas se retira d'abord à Liévin, puis à Montigny-en-Gohelle. Le 10 septembre 1792, il comparut devant la municipalité de cette commune afin d'y faire sa déclaration de résidence ; mais la loi du 26 août, qui or-

Joseph Le Bon, seul curé à Neuville, exerça désormais sans contrôle un ministère auquel, hélas ! il ne croyait plus. La prédication était son occupation favorite. Il avait la parole facile, animée, incisive, mais il ne pouvait maîtriser sa fougue. Extérieurement, c'était un homme d'une complexion nerveuse ; son visage était pâle et marqué de petite vérole ; son regard, qui n'avait rien de sympathique, laissait dans l'âme une vague inquiétude. Son front découvert était sillonné de rides tantôt verticales, tantôt horizontales, qui révélaient par leur extrême mobilité la variété de ses impressions. Il s'étudia à combattre cette disposition naturelle, qui fit place à une sorte d'impassibilité flegmatique. Jamais on ne le voyait rire avec effusion. Dans sa démarche, il ne perdait rien de sa taille qu'il tendait même à renverser en arrière ; il avait alors une tenue sévère et pédagogique [1].

Tel était l'homme, nous ne dirons plus le prêtre, dont les enseignements remplaçaient dans la chaire la parole évangélique. La politique et les affaires du temps étaient le thème

donnait aux prêtres insermentés de sortir du territoire, venait d'être promulguée. M. Le Bas déclara qu'il partait pour Neuve-Eglise, pays autrichien, et obtint une feuille de route pour s'y rendre. En juin 1802, M. Le Bas rentra en France et fut réintégré dans son ancienne paroisse. Il mourut curé de Neuville, le 30 septembre 1805, à l'âge de 58 ans.

1. Le passeport de Le Bon, délivré le II ventôse, complète ces renseignements. « Laissez passer librement le citoyen Joseph Le Bon, représentant du peuple, natif d'Arras, âgé de vingt-huit ans, taille de cinq pieds six pouces, cheveux et sourcils châtains, front découvert, nez ordinaire, yeux bleus, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, marqué de petite vérole. Allant de Paris dans le département du Pas-de-Calais et limitrophes, chargé d'une mission du Comité de salut public. » (Arch. de l'Empire).

« Suivant un témoignage royaliste, dit M. Louis Blanc (*Rév. franç.*, t. XI, p. 138), Le Bon portait toujours du linge très-blanc ; ses mains étaient fort soignées, et sa mise, loin d'annoncer des habitudes de dévergondage, trahissait une sorte de coquetterie (*Souvenirs d'une actrice*, par Mme Louise Fusil, t. II, p. 12. Bruxelles). — L'auteur cité par M. Louis Blanc « croit avoir remarqué que la figure de Joseph Le Bon, douce et agréable, avait cependant quelque chose de diabolique : on disait qu'il mettait du rouge ».

ordinaire de ses prédications. Haine aux riches, spoliateurs des pauvres; aux nobles, fléau de l'humanité ; aux prêtres non assermentés et à leurs sectaires : plaintes amères et menaces qui devaient se réaliser un jour contre ceux qui n'assistaient point à ses offices; ainsi prêchait Le Bon. Que si parfois il abordait les questions religieuses, s'il invoquait les textes des saintes Écritures, c'était pour les dénaturer et les interpréter à sa manière. Un jour, dans l'église de Beaurains, il prétendit que la Révolution était sainte, envoyée du Ciel, annoncée par Dieu dès les temps les plus reculés. « En voulez-vous la preuve? demanda-t-il à son auditoire. Vous la tenez en mains ; je vais vous en convaincre » : et s'adressant à une vieille femme assise au pied de la chaire : « Donnez-moi votre livre ; » — il ouvre ce livre à l'endroit des vêpres, cherche le *Magnificat* et se met à déclamer d'un ton d'énergumène : « *Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles* » ; il traduit ce verset, le commente et en tire triomphalement ses preuves. Il passe ensuite au verset « *Esurientes implevit bonis* », qu'il transforme de la même façon, en établissant sur les paroles mêmes de l'Écriture profanée la nécessité d'une révolution sociale [1].

1. Une collection d'autographes mise en vente en 1855 renfermait deux lettres écrites par Le Bon, pendant l'été de 1792, à sa cousine Elisabeth Régniez, fille d'un aubergiste de St-Pol. A propos de cette collection, M. Louis Veuillot publia dans l'*Univers* (24 avril 1855) un article dont la communication, à défaut des autographes de Le Bon, nous a été précieuse : « D'un autre côté, écrit Le Bon, je bats le fer tandis qu'il est chaud, et à force de prêcher dans mon arrondissement, je ne désespère pas d'amener mes paroissiens à prier bientôt eux-mêmes la Divinité sans le secours perfide et toujours funeste de la prêtraille. Rappelle-toi, ma chère, que le premier homme n'avait point de commis pour adorer l'Être-Suprême à sa place, qu'il s'acquittait de ce devoir en personne, que ce qui était bien dans le commencement du monde est toujours bien, malgré les préjugés de toute espèce et les lois baroques dont nous sommes les victimes. »

Dans la seconde lettre, il annonce « à sa charmante cousine » que l'abbé Murlay, vicaire de Mercatel, a quitté le pays. « Depuis la disparution du

Le Bon s'efforçait constamment dans ses discours de faire ressortir le contraste qu'il prétendait exister entre lui et les anciens curés. « Jamais, disait-il, on ne les vit se rapprocher du peuple, de ce bon peuple qui me tend la main, et s'unir à lui d'une manière vraiment évangélique. C'est chez nous et chez nous seuls qu'on rencontre les sentiments et les actes qu'inspire la sainte égalité. » — Cherchant la popularité et mettant sa morale en action, il adressait force pétitions au département : ainsi il sollicitait un dégrèvement de contributions en faveur d'un infirme de Neuville-la-Liberté; il exposait que, remplissant les fonctions de vicaire à Beaurains (il n'avait pu trouver de vicaire constitutionnel), il faisait gagner sept cents livres par an à la Nation; « par égard pour son zèle » il demandait qu'il fût remis chaque mois à la municipalité une somme de quinze livres, laquelle serait distribuée aux pauvres d'après le mode qu'il indiquerait; il faisait valoir les droits de ses paroissiens à être admis à l'hôpital d'Arras, en vertu d'anciens titres et notamment « de plans intéressants que des mains perfides avaient soustraits pour s'enrichir des sueurs du pauvre ».

Pendant l'hiver, lorsque la terre était couverte de neige, s'il allait évangéliser une de ses succursales, il traçait le long du chemin, du bout de sa canne, des sentences patriotiques qui servaient à l'instruction des passants : *Vivre libre ou mourir! A bas les aristocrates!...* Ces inscriptions, que personne n'aurait osé effacer, ne disparaissaient que lentement sous l'action de la pluie ou du soleil.

L'habit ecclésiastique était devenu une gêne; il s'en dé-

drôle, tu dois bien t'imaginer que mes occupations ne sont guères diminuées. Me voilà devenu grand marchand de messes. J'en dis jusqu'à trois les dimanches et fêtes. Dès cinq heures du matin, je pars à cheval et je fais le tour de ma paroisse, débitant ma marchandise aux amateurs. Le nombre des chalands augmente tous les jours ; je sermonne à tort et à travers ; je fais partout le diable à quatre et les choses n'en vont que mieux ».

barrassa. Afin d'avoir un extérieur tout laïc, il adopta même une fausse queue : il l'enlevait pour officier; et, sa messe terminée, il la faisait rattacher à sa chevelure.

Ainsi vivait Joseph Le Bon, abandonné sans contrepoids à une exaltation naturelle, qui, entretenue dans la lutte, animée par les entretiens des amis qu'il recevait à Neuville ou qu'il fréquentait à Arras, s'accroissait sans cesse au contact des événements.

Le plus considérable de ces visiteurs était Maximilien de Robespierre [1]. Compatriote de Le Bon, mais de sept ans plus âgé, il ne le connaissait sans doute pas, lorsqu'à la clôture de l'Assemblée Constituante, n'étant pas rééligible à la Législative, il vint passer quelque temps à Arras. Plusieurs fois, amené par son frère Augustin, membre de la société des Amis de la Constitution, élu administrateur du département, le futur dictateur s'assit à la table de celui qui devait être un des plus terribles agents de son système. Ces jours-là, et

1. Le trisaïeul des Robespierre, ROBERT DE ROBERSPIERRE, était notaire à Carvin et lieutenant de la principauté d'Epinoy pour la maison de Melun. Robert eut huit enfants. En 1696, Yves, l'un d'eux, fit enregistrer ses armoiries : d'or à bande de sable, chargé d'un demi-vol d'argent. Le scribe qui écrivit cette demande orthographia ainsi le nom de l'impétrant : Yves Robert Spierre. Le nom de Roberspierre, avec son orthographe véritable, semble en effet provenir de la réunion de ces deux mots et trahit l'origine irlandaise que certains historiens lui attribuent. Un autre fils de Robert, MARTIN DE ROBESPIERRE, procureur fiscal d'Epinoy, eut trois enfants, parmi lesquels MAXIMILIEN, avocat au Conseil d'Artois, qui épousa, le 21 janvier 1701, Marie-Marguerite Poiteau. — De cette union naquirent Alexandre, mort en bas âge à Willerval, MAXIMILIEN-BARTHELEMY-FRANÇOIS, avocat au Conseil d'Artois, Amable-Aldegonde-Henriette, mariée en 1777 à Gabriel Du Rutte, médecin à Douai, et Marie-Marguerite, mariée en 1776 à Robert Deshorties, médecin à Arras. — Maximilien, avocat au Conseil d'Artois, épousa, le 3 *janvier* 1758, Jacqueline-Marguerite Carraut, fille de Jacques-François, brasseur à Arras, et de Marie-Marguerite Cornu ; *le* 6 *mai* 1758 naquit de cette union MAXIMILIEN-MARIE-ISIDORE DE ROBESPIERRE. — Maximilien eut un frère, Augustin-Benoît-Joseph, né en 1760, et une sœur, Charlotte, décédée à Paris en 1834.

toutes les fois qu'il recevait un ami, Joseph Le Bon tenait à jouer le maître de maison. Il faisait donc transporter du logis où il prenait habituellement sa pension jusques au presbytère le mobilier nécessaire pour y donner un dîner. Tant bien que mal, aidé par son clerc, Ghislain Morel, et par sa sœur, Henriette Le Bon, excellente fille, pleine de complaisance, il organisait un repas modeste. Lorsque Ghislain Morel avait fini de tourner la broche, Le Bon, qui avait confiance en lui (bien qu'il ne suivît guère les conseils de modération que son clerc lui donnait en toute franchise), lui permettait de s'asseoir fraternellement au bout de la table. Ghislain Morel était ainsi le témoin discret des conversations dont il garda la mémoire. « On ne parlait, raconta-t-il plus tard, que réformes et bouleversements. Les convives semblaient préparer les projets que, deux ans après, ils exécutèrent. » Robespierre jeune ne fut jamais confondu par Ghislain Morel dans la même réprobation que son frère :« C'était un homme de paix, qui ne demandait qu'à dîner tranquillement; quand il voyait Maximilien et Le Bon s'emporter, il s'épuisait en efforts pour les calmer et les amener à d'autres pensées ».

Pendant que Maximilien Robespierre, de retour à Paris, préparait au club des Jacobins sa grandeur future, Joseph Le Bon prenait une part active, quoique non manifeste, aux agitations révolutionnaires du pays. Le 13 mars 1792, cent soixante-quatorze citoyens, revenant à la charge contre les maisons religieuses, requirent la municipalité de convoquer une assemblée de commune pour recueillir à ce sujet le vœu général. Repoussés par le maire et les officiers municipaux, ils se présentèrent au département, le 17 mars, au nombre de cinq cent vingt-sept, et demandèrent que les portes extérieures des oratoires fussent murées et qu'on fermât les chapelles du Tripot, de Saint-Matthieu, des Ardents, de Saint-Vaast, de Saint-Liévin et du Calvaire. Leur pétition fut

rejetée; ils appelèrent alors à leur aide les patriotes des communes voisines, et firent battre le rappel dans les rues d'Arras : le département, cédant aux conseils des divers corps constitués réunis à la hâte, donna raison à l'émeute, « dans la crainte de plus grands malheurs », et ordonna la fermeture provisoire des oratoires et chapelles, « sauf à solliciter des Pères de la patrie une mesure uniforme pour toute la France [1] ».

En fait d'intolérance, les Pères de la patrie donnaient l'exemple aux pétitionnaires d'Arras : le 27 mai, sur la proposition de Vergniaud, ils organisèrent la persécution en décidant que, quand vingt citoyens actifs d'un même canton se réuniraient « pour demander la déportation d'un ecclésiastique non assermenté, le directoire du département serait tenu, si son avis était conforme, de prononcer la déportation ». Le véto constitutionnel opposé par le Roi à ce

1. Le 29 mars 1792, les Amis de la Constitution plantèrent sur la Petite-Place d'Arras, l'arbre de la liberté, « signe sacré de l'insurrection d'un peuple contre les tyrans ». Augustin Robespierre, président de la Société, célébra « la pompe de cette cérémonie tyrannicide ».— « Citoyens armés, dit-il en terminant son discours, braves guerriers, défenseurs de la patrie, nous effeuillerons l'arbre de la liberté pour tresser des couronnes à la vertu. Chacun de nous s'efforcera d'en décorer vos fronts victorieux, et pour en écarter les êtres malfaisants qui pourraient en flétrir les feuilles de leur souffle impur, nous répéterons sans cesse les cris de Vive la Nation, Vive la Liberté. » (Biblioth. de M. Renard).

Dans le programme de la fête, « des hommes forts, habillés en forgerons, en gardes françaises, en suisses, devaient traîner des chaînes, des cordons bleus, rouges, des armoiries et en porter des éclats brisés ». —Le troisième groupe du cortège représentait « tous les crimes aux prises avec les hommes libres. — L'un des crimes figurant le fanatisme, en masque blanc et noir, large chapeau rabattu, et vêtu d'une longue robe noire et verte, sera tenu enchaîné; de temps en temps on le verra allonger le bras de dessous la robe avec un poignard et une torche qu'il s'empressera de cacher, tandis qu'il paraîtra avoir les deux mains jointes. » (Imprimé. Biblioth. de M. Godin). — La municipalité interdit « ce simulacre trop burlesque et petit..., ces allusions inutiles et sans invention. » (Délibération du 25 avril 1792. Arch. municip.).

décrèt amena, le 20 juin, sous l'aveugle impulsion des Girondins renvoyés du pouvoir, l'invasion des Tuileries par la populace des faubourgs. Cette journée de désordre et d'effroi inspira de l'audace à la Révolution. D'un grand nombre de villes, des pétitions injurieuses et menaçantes arrivèrent à l'Assemblée nationale. A Arras, le directoire du département recouvra une véritable énergie : sur la présentation d'un de ses membres, il envoya à l'Assemblée une protestation courageuse qui devint plus tard, pour plusieurs citoyens qui y adhérèrent, un titre de proscription.

« Les administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais déclarent qu'ils ont appris avec horreur ce qui s'est passé, le 20 de ce mois, dans la demeure du représentant héréditaire de la nation, — qu'ils regardent comme dirigés vers toute la nation les outrages qu'on a fait essuyer au Roi, surtout dans la circonstance où ces outrages ont été la suite de l'usage qu'il a fait du pouvoir que la nation lui a confié, — qu'ils attendent de la sagesse de l'Assemblée nationale des mesures propres à empêcher de pareils excès et à en faire punir les auteurs, — qu'ils attendent du patriotisme connu des citoyens de Paris qu'ils désavouent ces forfaits, — qu'ils attendent de l'énergie de tous les Français qu'ils ne feront qu'un cri pour en demander vengeance au Ciel et à la loi, — qu'ils attendent enfin de la justice de l'Europe qu'elle n'attribuera ce monstrueux égarement qu'aux honteuses menées de quelques brigands et à leur funeste empire sur des hommes faibles et faciles à tromper : déclarant au surplus que, fidèles à leur serment, ils maintiendront jusqu'au dernier soupir cette Constitution qu'ils ont jurée, — qu'ils regarderont toujours comme traîtres à la patrie ceux qui y voudront quelque modification, à moins que ce ne soit par les formes voulues par la Constitution elle-même, — qu'ils auront la même opinion de ceux qui proposeraient, même avec ces armes, quelque

changement qui tendrait à détruire la liberté ou l'égalité, ou qui contrarierait la déclaration des droits de l'homme.

« Et sera le présent arrêté envoyé à l'Assemblée nationale, au Roi, aux quatre-vingt-deux départements, aux huit directoires de district et à toutes les municipalités du département du Pas-de-Calais [1]. »

Cette adresse courageuse du 26 juin 1792 fut suivie d'un nouvel acte de résistance à la Révolution : sous prétexte de fédération et nonobstant le veto royal, les factieux cherchaient à réunir à Paris, le 14 juillet, des gens armés députés par tous les clubs de la France. Le ministre de l'intérieur enjoignit aux administrateurs des départements d'employer les moyens légaux pour dissiper les rassemblements qui se formeraient dans ce but. Le directoire du Pas-de-Calais ne se contenta point de faire mention de la circulaire ministérielle à son procès-verbal ; dans un arrêté du 4 juillet, qui fut lu au prône de toutes les paroisses, il le commenta de la manière la plus sympathique à la monarchie constitutionnelle et prit les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Le conseil général de la commune d'Arras suivit cet exemple. Le *Patriote français* (n° du 29 juin) lui avait prêté ce langage : « La commune d'Arras accuse la Cour de fomenter l'anarchie, de protéger le fanatisme, de seconder les contre-révolutionnaires ; il est temps, dit-elle, que le Roi cesse de régner ou de conspirer. ». — Tous les membres du conseil général, « pénétrés d'un sentiment d'indignation, déclarèrent que cette assertion était fausse et calomnieuse ; que les principes anarchiques ne convenaient pas au conseil

1. Dans la séance du district du 27 juin, Guffroy, procureur-syndic, fit un réquisitoire tendant à obtenir que l'arrêté du département ne fût pas envoyé aux municipalités et à faire déclarer que les administrateurs ne pouvaient adhérer « à une adresse injurieuse à nos frères de Paris. » — L'ordre du jour fut prononcé.

général de la commune ; qu'il était entièrement dévoué à la Nation, à la Loi et au Roi ; qu'il leur serait constamment fidèle, ainsi qu'à la Constitution, et que rien n'altèrerait les sentiments que partageaient, et qu'à titre de devoir le plus social et le plus sacré, devaient partager tous les citoyens de la commune [1] ».

Une telle attitude excitait, on le comprend sans peine, un vif mécontentement dans la Société populaire. A cinq ou six reprises, les amis de la Constitution avaient présenté au département une pétition à l'effet d'obtenir la publicité des séances et d'exercer ainsi, par leur présence, une pression sur les délibérations. Furieux d'avoir été écartés par un renvoi au ministre, les pétitionnaires mirent en avant, le 4 juillet, une députation composée de dix citoyens, à la tête desquels figurait comme orateur Augustin Robespierre. Les signataires étaient au nombre de cent trente-huit ; on comptait parmi eux Guffroy, François Carlier, Liévin Bacqueville, Xavier Daillet, Henri Le Bon, que nous retrouverons dans la suite de ce récit. Le directoire était resté debout pendant la lecture de leur déclaration ; les termes en étaient tellement violents que le président, après avoir entendu ces mots : « Vous venez de vous placer au rang des conspirateurs contre l'égalité et la liberté », dit à ses collègues : « Messieurs, asseyons-nous, nous entendrons aussi bien des injures assis que debout ». Robespierre continua : « Votre conduite dans ces circonstances nous démontre que vous êtes contre le peuple. Vous vous liguez avec les ennemis déclarés de la nation ; vous appuyez leur cause ; vous sollicitez par votre démarche inconstitutionnelle l'usage arbitraire du veto ; vous êtes donc les ennemis du peuple qui vous a fait ce que vous êtes. Nous pardonnerions à des esclaves nommés par le Roi de soutenir par toutes sortes de

1. Délib. du 2 juillet 1792. Arch. munic.

moyens la cause criminelle de leur maître; mais nous ne souffrirons point que nos suffrages vous servent à trahir la nation. » — La pétition se terminait ainsi : « Nous vous déclarons que nous nous présenterons à vos séances pour y être témoins de vos opérations..... Si cette détermination vous blesse et qu'il vous faille des victimes, jetez les yeux sur nous ; prenez nos noms, et que ceux qui défendent le plus ardemment les droits de l'humanité tombent les premiers sous le couteau des tyrans : c'est la gloire que nous nous disputons tous. » Contre cette manifestation audacieuse, signe précurseur d'excès plus coupables, le département indigné, mais impuissant, ne voulut pas examiner s'il avait un droit de répression immédiate ; il se contenta d'en référer à l'Assemblée nationale. En attendant, il organisa, dès le 5 juillet, la publicité des délibérations. (Cette publicité ne fut rendue légalement obligatoire en France que par le décret du 2 septembre 1792.) — Ainsi la faiblesse des actes rendait impuissantes et vaines l'énergie du langage et l'honnêteté des sentiments.

Joseph Le Bon, appelé fréquemment à Arras par ses relations de famille et d'amitié, par ses fonctions de vicaire de Saint-Vaast et plus encore par le désir qu'il avait de devenir un personnage politique, n'était pas resté étranger aux menées d'un parti dont il partageait les idées et les intérêts. Il s'était fait admettre à la société des amis de la Constitution et s'attachait à conquérir, en flattant les passions des habitués du club, une position qui satisfît son orgueil [1]. Les succès qu'il obtiendra bientôt de la faveur populaire, les éloges qu'on lui prodiguera, un an plus tard, en le proclamant, « le chef de la sainte insurrection qui s'est élevée

1. « Hier au club, écrivait-il à Elisabeth Régniez, j'ai rédigé, séance tenante, une adresse terrible à l'Assemblée nationale pour l'engager à donner le signal de l'insurrection. Je te l'enverrai au premier jour. Je t'embrasse de tout mon cœur. » (Lettre précitée, page 44, note.)

contre les trop fameux arrêtés des 26 juin et 3 julliet 1792 », suffisent à démontrer que, dès l'époque qui nous occupe il avait pris place au premier rang des agitateurs. — Et, en effet, il est à noter qu'à la veille des événements dont l'éventualité n'était un secret pour personne, Le Bon, sans avoir donné sa démission de curé de Neuville, avait cessé de résider à la campagne : du 18 juillet au 22 septembre, les registres de la paroisse attestent qu'il se fit remplacer par divers prêtres assermentés qui signèrent avec son autorisation les actes de l'état-civil.

LIVRE II

Le 10 août trouva Joseph Le Bon installé à Arras, débarrassé des soins gênants d'un ministère tout matériel et disposé à tirer profit pour son compte de la victoire populaire. Tous les citoyens âgés de vingt-et-un ans, ayant une année de domicile, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail et n'étant pas en état de domesticité, furent convoqués pour le dimanche 26, à l'effet de nommer les électeurs, lesquels devaient à leur tour procéder, du 2 au 10 septembre, au choix des députés à la Convention [1]. Le Bon n'hésita pas à se présenter comme candidat à l'assemblée primaire du canton de Rœux où l'on avait à choisir douze électeurs. Il visita tour à tour Neuville et ses trois succursales ; il étala en chaire son désintéressement et son civisme ; à l'appui de ses discours, il fit distribuer une profession de foi « à ses frères les sans-culottes » :

« Frères et amis, ayant constamment défendu la cause du peuple, je me crois en droit de vous adresser aujourd'hui quelques conseils salutaires.

1. Décret du 11 août.

« Vous le voyez, la liberté commence à renaître ; si vous voulez la conserver, envoyez à Paris de bons représentants, et pour avoir de bons représentants, nommez de bons électeurs.

« Point de riches ; les riches sont presque toujours les ennemis des pauvres. Point d'hommes fiers ; point de grands salutateurs, ... point de distributeurs d'argent ou de *pots de bière*,.... point d'hypocrites,.... point de nouveaux convertis,.... point de ces gens qui ne se familiarisent avec la *Mère Duchesne* [1] et les sans-culottes que quand les sans-culottes sont les plus forts, et qui, hors de là, les méprisent ou les persécutent.

« Rendez-vous tous exactement à l'assemblée primaire, en chantant *Ça ira;* entraînez les faibles et les paresseux ; restez-y en grand nombre pour surveiller les aristocrates et les feuillants plus dangereux encore, dussiez-vous y passer deux ou trois jours. Vous faites bien toutes les semaines le *lundi* pour vos plaisirs ; faites-le cette fois pour vos plus chers intérêts, mais non pas dans les cabarets ni dans le faux-bourg Saint-Sauveur.

« Braves citoyens, c'est un ami qui vous parle ; ses sentiments vous sont connus : attendez-vous aux plus grands malheurs, si vous êtes sourds à sa voix [2]. »

L'appel de Le Bon fut entendu ; les citoyens du canton de Rœux, après lui avoir donné la présidence de l'assemblée primaire, le nommèrent électeur. Enhardi par ce premier avantage, il aurait sans doute porté plus loin son ambition : mais pour être éligible à l'Assemblée nationale, il fallait, d'après la loi du 22 décembre 1789, « payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent et en

1. La mère Duchesne d'Arras était une marchande de galettes, qui demeurait dans une cave et qui figurait au premier rang dans les processions civiques.

2. Imprimé. Bibliothèque de M. Renard.

outre payer une contribution foncière quelconque. » Joseph Le Bon, ne réunissant pas ces conditions, se contenta d'employer toute son influence dans l'intérêt d'Augustin Robespierre, candidat à la députation. « L'an III de la Révolution, 28 août », il rendit compte à Robespierre aîné de ses efforts et de ses espérances.

« Courage, mon cher ami, nous sommes au comble de nos vœux. Si tu appuies fortement la pétition des commissaires, quel que doive être le succès de notre corps électoral, ton frère alors sera nommé d'emblée. Sinon, je crains toujours que la rage de nos ennemis ne l'éloigne à force de calomnies. Nous nous remuons comme des diables pour déjouer des millions de manœuvres dont il est inutile de t'instruire pour le moment, mais qui te pénétreront d'indignation, lorsque nous pourrons te les apprendre à loisir. La f..... Assemble nationale actuelle nous taille un ouvrage immense et périlleux. J'ignore comme les choses tourneront. — Bonsoir. — On attend cette lettre. Le porteur, nommé Demuliez, a projeté des arrangements avec ton frère pour procurer à celui-ci l'exécrable marc d'argent. Confères-en avec lui et mande nous des nouvelles sur cet article. — Joseph LE BON.

« P. S. Nous t'embrassons tous les trois d'un seul coup [1]. »

Les patriotes d'Arras ignoraient que le décret du 11 août (article 3) venait de supprimer les conditions d'éligibilité exigées antérieurement par la loi de 1789, et que tout citoyen admissible dans les assemblées primaires et âgé de vingt-cinq ans pouvait être député à la Convention.

Dès que Le Bon connut ce décret, il résolut de se mettre lui-même au rang des candidats à la représentation nationale.

L'assemblée électorale se réunit, le 2 septembre, en l'é-

1. Rapport de Courtois à la Convention sur les papiers trouvés chez Robespierre, page 274.

glise paroissiale de Calais. Les électeurs des huit districts[1], s'étant rendus dans leurs bureaux, nommèrent chacun trois commissaires chargés de procéder à la vérification des pouvoirs et de recevoir toutes dénonciations signées contre les fonctionnaires du Pas-de-Calais qui avaient trahi la confiance de leurs concitoyens. Joseph Le Bon, conjointement avec Guffroy et Robespierre, fut chargé de ce soin par les citoyens du district d'Arras. Les commissaires réunis le désignèrent ensuite comme rapporteur. Sur ses conclusions, on décida que les sept cent soixante-quinze électeurs présents seraient, sauf deux, admis au vote ; que l'on imprimerait la liste des députés qui avaient répondu négativement aux questions décidées à l'Assemblée nationale par appel nominal et des administrateurs du département signataires de l'adresse du 26 juin 1792.

D'autres honneurs étaient réservés à l'ancien curé de Neuville. Il fut député auprès du Corps législatif avec J.-B. Personne, de Saint-Omer, à l'effet de solliciter « un décret qui privât de leur traitement les prêtres qui percevraient du casuel, un autre décret qui réglât que les talents et les vertus seraient désormais les seules qualités requises pour être éligible aux places de judicature [2], et enfin la translation à Aire du chef-lieu du Pas-de-Calais.

Pendant que Le Bon remplissait cette mission, Le Bas rendit compte des dénonciations formulées contre les fonctionnaires accusés d'incivisme. Aucun des électeurs n'avait attaqué les membres du directoire ; le rapporteur attribua cette abstention à un sentiment unanime de réprobation ; il fit lecture de l'adresse incriminée et excita contre les auteurs de cette protestation courageuse « l'indignation générale. »

1. Arras, Bapaume, Béthune, Boulogne, Calais, Montreuil, Saint-Omer et Saint-Pol.

2. Le Convention convertit ce vœu en loi, et décida, le 22 septembre 1792, que désormais les juges seraient choisis indistinctement parmi tous les citoyens.

On procéda aux élections : le premier nommé fut « Robespierre aîné, député de l'Assemblée nationale constituante de France » ; il obtint quatre cent douze voix sur sept cent vingt-et-un votants. Aussitôt « l'assemblée, convaincue que tous les départements se disputeraient la gloire de rendre hommage aux vertus de ce citoyen incorruptible, lui envoya un courrier pour l'informer de la justice que venaient de lui rendre ses concitoyens. »

Déjà Robespierre avait été élu à Paris ; il témoigna « son regret de ne pouvoir accepter la qualité de député du Pas-de-Calais ». Les suffrages se portèrent successivement sur « Carnot aîné et Ernest Duquesnoy, députés au Corps législatif, Le Bas, homme de loi à Saint-Pol, administrateur du département, Thomas Payne, célèbre philosophe anglais [1], Personne, avoué à Saint-Omer, Guffroy, procureur syndic du district d'Arras, Enlart, président du district de Montreuil, Bollet, maire de Cuinchy, Maniez, administrateur du district de Bapaume, Daunou, vicaire épiscopal à Paris, et Varlet, maire d'Hesdin. L'élection des derniers députés avait été vivement contestée : Bollet, Maniez et Varlet avaient rencontré en Joseph Le Bon un concurrent sérieux et n'avaient été nommés qu'à un second tour de scrutin. Quatre suppléants restaient à choisir : en première ligne cette fois, Le Bon obtint une majorité de quatre cents voix sur sept cent neuf votants. Dubrœucq, juge au tribunal du district de Saint-Omer, Garnier (d'Ardres), administrateur du district de Calais, et Grenier, de Violaines, complétèrent la représentation du Pas-de-Calais [2].

1. La Législative venait de décerner à Thomas Payne le titre de citoyen français (Décret du 26 août). Dès l'ouverture de la réunion électorale, « un membre avait invité l'assemblée à nommer à la Convention nationale le célèbre philosophe anglais Thomas Payne. C'était le moyen d'intéresser la nation anglaise à la Révolution de l'empire Français et d'unir irrévocablement les deux nations. »

2. Le procès-verbal de l'Assemblée électorale relate un fait qui démontre

Cependant l'assemblée primaire d'Arras était restée en permanence : Guffroy, accompagné de Le Bon, vint renouveler devant elle le serment qu'il avait prêté de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ; il échangea alors avec son ami quelques paroles significatives. « Je fis le peuple dépositaire de ma vie, dit Guffroy, et je l'invitai à me faire donner la mort, si, lors de la discussion de ses droits à la Convention, je faisais une proposition directement ou indirectement contraire à ces mêmes droits. » — Alors Joseph Le Bon se leva et dit : « Je suis ton ami ; eh bien, en ce cas, c'est moi qui te poignarderai. » — « Et moi, lui dis-je, je ne te ménagerai pas, je te le jure [1]. »

En attendant que ces protestations d'amitié se changeassent en haine implacable, Joseph Le Bon se vit pousser en avant, dans la carrière ouverte à son ambition, par les chefs de la démocratie artésienne, tout puissants sur la Société populaire et par conséquent sur le corps électoral. A peine la Convention récemment installée avait-elle proclamé la République, qu'on sollicita auprès d'elle le remplacement de toutes les administrations gangrenées, disait-on, de royalisme. Avant que le décret du 22 septembre eût ordonné, conformément à ces vœux, le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, l'assemblée primaire d'Arras, en proie à une agitation révolutionnaire à laquelle les dangers

à quelle exaltation et à quel désordre les esprits étaient déjà livrés : une femme du peuple, Séraphine Clément, avait été emprisonnée pour avoir battu de la caisse lors d'un attroupement occasionné par une exportation de grains. Les électeurs, non contents de la faire mettre en liberté, admirent à leur séance « cette infortunée victime de son patriotisme ». Elle parut à la tribune au milieu des acclamations. « Le peuple, impatient de partager la joie d'une scène aussi attendrissante, se précipita dans l'église. La *Mère Duchesne de Calais* demanda la parole et proposa que les assistants déposassent sur le bureau leur offrande en faveur de Séraphine Clément. Elle demanda ensuite que l'on exerçât au maniement des armes les bras des personnes de son sexe. « Les voûtes de la salle retentirent d'applaudissements. »(Ar. dép.).

1. *Censure républicaine*, par Guffroy, page 34.

de l'invasion prêtaient un aspect de patriotisme, procéda spontanément à la destitution de la Municipalité [1].

Joseph Le Bon, par une faveur qui dut l'étonner lui-même, se vit investi des fonctions de maire. Le 16 septembre, « accompagné des citoyens que la commune d'Arras avait choisis pour ses représentants provisoires au lieu de ceux qu'elle n'avait pas jugé devoir conserver plus longtemps, il se rendit sur la petite-place pour y être proclamé. » On comptait parmi les élus un grand nombre de patriotes qui devaient jouer à côté de Le Bon un rôle considérable : Célestin Lefetz, Gabriel Le Blond, Lefebvre, Lemirre, officiers municipaux ; Xavier Daillet, substitut d'Augustin Robespierre, nommé procureur de la commune ; Taquet jeune, Martial Herman, François Carraut, Gille, Carlier, Taffin-Bruyant et Duponchel, notables. Joseph Le Bon, en présence de l'ancienne municipalité et du peuple assemblé, exprima, dans un langage emphatique alors à la mode, les sentiments qui l'animaient :

« Citoyens, vous l'avez voulu ! Nous venons nous dévouer à l'alternative glorieuse de sauver cette ville ou de servir de premières victimes aux tyrans. Jamais certes un plus beau jour n'a lui pour nous.

« Mais, au nom de la liberté, unissez vos efforts aux nôtres ! La patrie en danger rejette les âmes tièdes et incertaines ; tous ceux qui se portent pour ses défenseurs doivent brûler de civisme et de courage. Ah ! combien de maux nous aurions évités, si, depuis quatre années, fidèles observateurs de la loi, nous avions su conserver en même temps l'énergie du 14 juillet 1789 !

« Que du moins une cruelle épreuve nous instruise !

« Peuple ! c'est par toi que tes nouveaux magistrats vont exister ; fais qu'ils n'existent aussi que pour toi. Entraîne-les puissamment vers ton bonheur en te montrant

1. Le Bon remplaça Charles Brassart, élu le 23 novembre 1791.

digne d'être heureux. Les lâches et les traîtres disparaissent à ton aspect ; environne-nous sans cesse de ta présence ; qu'à la moindre faiblesse, au moindre refroidissement, chacun de tes ouvriers se dise aussitôt : Le maître me regarde.., déjà peut-être il m'a jugé.

« Voilà, Peuple, voilà le vrai moyen d'assurer ta félicité.. Si par impossible tu voulais encore te livrer au sommeil de l'esclavage, ne nous oblige pas de partager ta honte ou d'en être les tristes témoins... Mais tes choix nous répondent de ta volonté. Écoute donc, et dévoue à l'exécration de tous les siècles quiconque parmi nous trahira le serment que nous allons proférer.

« Après ce discours, le maire et les membres du conseil général prêtèrent le serment de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir plutôt que de consentir à la reddition de la place [1]. »

La municipalité nouvelle inaugura son avènement par des mesures significatives. Dans sa première séance, elle confia à Carlier et à Gille la mission de parcourir la ville à l'effet de faire disparaître toutes les traces de féodalité ; elle décida qu'une liste des habitants qui avaient des parents émigrés serait affichée dans les corps de garde des portes ; elle créa un comité de surveillance dont les opérations, dans les grandes circonstances seulement, seraient soumises à quatre de ses membres : Herman, Lefebvre, Le Blond, Taffin-Bruyant, et enfin une commission chargée de l'inspection des lettres venant de l'étranger.

Les écoles et les hôpitaux étaient dirigés par des religieuses : on leur enjoignit de venir prêter le serment voulu par la loi et de quitter tout espèce de costume ; pour faire un exemple, on chassa les Sœurs de Sainte-Agnès. « La liberté des opinions étant un des droits imprescriptibles de

1. Arch. municipales d'Arras.

l'homme », on arrêta que « les enfants de cette maison jouiraient de toute la plénitude de ce droit, et que celles de leurs nouvelles directrices qui seraient convaincues d'y avoir porté atteinte seraient destituées ». Au nom de la liberté, le conseil général de la commune ordonna que le Calvaire de la Basse-Ville [1] serait transporté à Notre-Dame, le Calvaire du Petit-Atre dans l'église Sainte-Croix, que les chapelles et les monuments [2] des cimetières seraient détruits et vendus.

Tandis que Joseph Le Bon présidait à ces arrêtés révolutionnaires, il prenait cependant, en des circonstances graves, une attitude qui démontre quelle influence il aurait pu avoir, fidèle à ses devoirs de citoyen, pour écarter d'Arras les fléaux qui l'accablèrent.

Le décret relatif à la suspension de l'autorité royale avait chargé six ministres d'exercer, sous le titre de conseil provisoire, les fonctions de la puissance exécutive. Ce conseil, dirigé par Danton, placé lui-même sous l'influence de la Commune, envoya dans les départements des commissaires choisis dans les rangs les plus infimes du club et des sections; chargés d'agir sur l'opinion publique, ils prêchèrent partout le meurtre et le pillage [3].

Le 20 septembre, deux de ces émissaires, Janson et Le Gray, se présentèrent à Arras, déposèrent sur le bureau du

1. Le Calvaire d'Arras était un lieu de pèlerinage. Les ex-voto attachés au bois de la croix par les fidèles produisirent une somme de 8,256 livres, que la municipalité fit distribuer aux pauvres. « Pour dédommager les habitants de la place du Calvaire, on y établit le marché pour les bêtes vives. » (Délibération des 24 et 25 février 1793.)

2. « Les monuments de toute espèce qui existent dans les différents cimetières de la ville retraçant aux citoyens des images contradictoires avec les idées de liberté, l'assemblée arrête que tous les monuments de marbre, de cuivre et de bronze qui s'y trouvent seront vendus au profit de la commune, et que ceux en fer seront consacrés à la fabrication des piques » (22 sept. 1792). La vente des croix du cimetière produisit 4,200 livres

3. De Barante, t. I, p. 322.

département les pouvoirs qu'ils tenaient du conseil exécutif provisoire et demandèrent que l'administration leur fît connaître « les besoins qu'elle pouvait avoir d'armes ou d'objets nécessaires à la défense de la place [1] ». Ils se rendirent ensuite à la commune et formulèrent quelque accusation contre le directeur de la Monnaie. Le Bon était présent : il émit, dans la discussion, une opinion contraire à celle des commissaires. « L'un d'eux prit le ton de l'injonction pour le contredire et lui ordonna de se taire. Le Bon à son tour rappela à l'ordre son contradicteur et lui représenta qu'il n'avait qualité ni pour délibérer ni pour donner des ordres. Janson et Le Gray se retirèrent [2]. » Mais le lendemain, sur la réquisition de l'assemblée primaire, ils furent mis en arrestation. Aussitôt ils adressèrent leurs plaintes au procureur de la commune, Augustin Robespierre, et au procureur général du département : ils demandèrent de quel délit on les accusait, par quelle autorité légale ils avaient été emprisonnés, quels étaient les noms de leurs accusateurs. Robespierre conclut à leur élargissement, « motivé sur le danger que pourrait courir la municipalité pour avoir entravé la marche du pouvoir exécutif dont les commissaires tenaient leurs pouvoirs ». Le conseil général, présidé par Le Bon, déclara s'en référer à l'assemblée primaire, dont il n'avait fait qu'exécuter les volontés. Sur ces explications, le département, après avoir demandé l'avis du district, déclara que la réclamation des deux prisonniers n'était pas de sa compétence.

Quelle était cependant l'accusation qui pesait sur Janson et Le Gray ? N'étaient-ils coupables que d'avoir manqué de respect au maire d'Arras? Le Bon a-t-il, à bon droit, prétendu que, « fidèle aux principes, dans un moment où les lois n'étaient guères connues et respectées qu'au sein de la

1. Arch. dép. Registre des délibérations du département.
2. Arch. munic. Registre aux délibérations de la commune.

représentation nationale, dans un moment où le massacre se prêchait tout haut, il s'était exposé trois fois à la mort pour elles et avait mieux aimé risquer sa tête que de voir couler illégalement une seule goutte du sang de ses concitoyens [1] ? »

Peut-être Le Bon a-t-il exagéré le péril auquel il s'était exposé ; mais un document authentique ne permet pas de méconnaître le service qu'il rendit alors à la cause de l'ordre :

« Le Conseil général du district, vu la pétition des citoyens Gray et Janson... considérant que les motifs exposés dans le procès-verbal de l'assemblée primaire permanente sont de nature à justifier les mesures de prudence employées par la commune de cette ville pour arrêter les effets d'une doctrine anarchique, déclare qu'il ne peut qu'approuver la conduite du maire et des officiers municipaux [2] ».

Ainsi Joseph Le Bon, d'accord avec le conseil général de la commune et se servant habilement du pouvoir souverain de l'assemblée primaire, avait mis obstacle à des prédications anarchiques. Satisfait de ce résultat, il fit sortir de prison les commissaires désorganisateurs, les retint trois jours à leur auberge, prisonniers sur parole, à l'effet de recevoir les dénonciations à leur charge et les fit conduire hors des murs.

Sur ces entrefaites, une nouvelle cause de désordre s'était manifestée : des volontaires fédérés, arrivés à Arras le 24 septembre, avaient voulu forcer les fournisseurs à accepter en payement une sorte de papier monnaie créé par certaines villes sous le nom de billets de confiance. Joseph Le Bon avait à peine apaisé la première agitation en organisant avec le concours des municipaux Le Blond et Lefebvre l'échange de ces billets contre des assignats, que des cris de vengeance se firent entendre ; ils étaient poussés par des volontaires

1. Lettres justificatives de Le Bon à la Convention, n° XII. — Bibliothèque de M. Dancoisne, notaire à Hénin-Liétard.

2. Arch. dép. Registre des délib. du district, séance du 25 sept. 1792.

qui escortaient un officier blessé et un boulanger qui, disait-on, l'avait frappé. Le Bon réclama le silence, et après une discussion tumultueuse il parvint, pour la seconde fois, à rétablir le calme. Le lendemain, le conseil général venait d'entrer en séance lorsque des fédérés se jetèrent avec impétuosité et en proférant des menaces dans le sein de l'assemblée. « L'air furieux avec lequel plusieurs d'entre eux accompagnaient des réclamations au sujet du préposé à la manutention fit craindre une insurrection. L'assemblée se détermina alors à une mesure de vigueur qui pût en imposer aux malintentionnés, et arrêta qu'aussitôt l'on battrait la générale et que la force publique serait déployée. »

Cette manifestation énergique et la contenance ferme et vigoureuse des six compagnies de grenadiers suffirent « pour contenir des frères égarés ». — Le conseil général du district, sur le compte-rendu de l'agitation qui avait paru menacer la ville, s'empressa « de marquer au conseil général de la commune combien l'administration était satisfaite de l'intelligence et du zèle qu'il avait marqués dans cette occasion [1] ».

Ces épreuves firent sentir au nouveau maire d'Arras la nécessité de combattre par quelque moyen l'esprit de désordre qui surexcitait les classes populaires. « Afin de répandre la lumière et les bons principes dans un pays qui avait le plus grand besoin d'instruction », il demanda à Roland des écrits patriotiques. — Le ministre satisfit à ce vœu, mais reconnut bientôt l'impuissance de ses petites

1. « Conseil général de la commune, la tranquillité de cette ville paraissait menacée : secondés par les citoyens armés, vous avez conservé le calme ; vous avez maintenu le règne sacré des lois. Vos premiers pas dans la carrière que vous parcourez sont marqués par des événements difficiles et par une grande fermeté. Nous vous félicitons sur l'heureux augure que présente le commencement de votre administration. »

brochures : lorsqu'il en fit à Arras un deuxième envoi, Joseph Le Bon n'était plus maire; la municipalité, mécontente de ce qu'on ne lui envoyait aucun écrit de Robespierre, répondit à Roland par des injures [1].

La modération *relative* de Joseph Le Bon se manifesta également en dehors de ses actes comme fonctionnaire. Dès la troisième séance de la Convention, une guerre qui ne devait finir que par l'extermination de l'un des deux camps avait éclaté entre les Montagnards, accusés de vouloir la dictature, et les Girondins, suspectés de fédéralisme. Danton, conciliateur, avait fait voter la peine de mort contre quiconque se déclarerait pour la dictature ou chercherait à fonder une République qui ne serait pas une et indivisible. La lutte se renouvela à propos de la garde que les Girondins proposaient d'appeler de tous les départements pour défendre la représentation nationale. Robespierre combattit ce projet. On fit arriver de tous côtés des adresses qui proclamaient l'indivisibilité de la République et s'opposaient à la création de la garde départementale. Guffroy, qui siégeait à la Convention au sommet de la Montagne, sollicita dans ce sens une manifestation de la Société populaire d'Arras. Joseph Le Bon, empruntant le langage des clubs pour déguiser son opposition à ces désirs, lui répondit le 26 octobre 1792 :

« Au premier moment, la Convention recevra notre adhésion au décret qui abolit la royauté.

« Je me suis opposé à ce qu'on adhérât sans examen au décret sur l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Je ne sais pas bien encore ce que je proposerai quant au projet d'une garde des quatre-vingt-trois départements.

1. « Nous nous félicitions de voir que vous oubliiez de nous envoyer vos pamphlets. Nous nous disions : Roland désespère de nous tromper et il cesse avec nous tous envois..... Nous ne voulons pas votre estime, nous serions honteux de l'obtenir. »

Car, en vérité, les hommes sont de vilains b......, et je ne sais plus à qui me fier; j'ai besoin de discuter avec toute l'impartialité la plus sévère et la plus grande réflexion; encore n'en trouvé-je pas le temps. O Dictateurs! ô Fayettistes! ô Brissotins! comme vous me f..... l'âme à la renverse! S..... mille triple gueux! comme je suis en colère [1] ».

Joseph Le Bon, tout en restant maire d'Arras, fut bientôt chargé de fonctions plus élevées : un décret du 7 octobre 1792 contresigné Danton avait envoyé dans le Nord et le Pas-de-Calais six membres de la Convention « avec des pouvoirs illimités pour y assurer le bon ordre ». Le 19 octobre, trois de ces députés, Jean-Marie d'Aoust (du Nord), Gustave Doulcet (du Calvados) et Ernest Duquesnoy, se présentèrent au conseil général de la commune. « Un des commissaires exposa au peuple présent à la séance « ce qu'il avait le droit d'attendre de ceux qu'il avait choisis pour ses administrateurs et pour ses juges, et l'invita à dénoncer les coupables. Un membre des galeries demanda la parole, et accusa le directoire du département. Divers faits ayant été exposés à l'appui de cette dénonciation et la volonté du peuple étant du reste constatée par le procès-verbal de l'assemblée électorale, les commissaires annoncèrent au conseil général et au peuple qu'ils allaient consulter le procès-verbal déposé aux archives du département et faire ensuite tout ce qu'ils trouveraient utile au bien général. »

Le sort des administrateurs dénoncés ne pouvait être douteux : D'Aoust, Doulcet et Duquesnoy déclarèrent au conseil général du département qu'ils étaient chargés de « recueillir les plaintes du peuple qui était tout depuis que la Convention avait déclaré la République », et se firent représenter le procès-verbal de l'assemblée électorale, les arrêtés incriminés et la liste des émigrés. Dans la soirée, ils

1. *Censure républicaine*, par Guffroy, p. 76.

prirent un arrêté aux termes duquel, vu les délibérations contre-révolutionnaires des 20 juin et 3 juillet, l'indignation manifestée à leur sujet au sein du corps électoral réuni à Calais, et « considérant que soit corruption, soit faiblesse, les administrateurs n'avaient pas dans le cœur l'amour de la République », ils destituèrent le président du département, les huit membres du directoire et le procureur général syndic. Le même arrêté désigna pour les remplacer, jusqu'au renouvellement par le corps électoral, Herman, Célestin Lefetz... administrateurs; Joseph Le Bon, procureur général syndic provisoire.

Le jour même, Le Bon parut à la barre et fut installé dans ses fonctions; Herman fut nommé président.

Le conseil général du département, rendu homogène par le renouvellement du directoire, s'empressa de faire enlever du lieu de ses séances les tapisseries et tentures qui rappelaient la royauté. Une bannière fleurdelysée était suspendue à la voûte de la salle; Le Bon proposa de remplacer les fleurs de lys « par des inscriptions qui rappelleraient les trahisons du ci-devant Roi ». On ajourna cette proposition, et l'on se contenta, en l'absence du procureur général syndic, de substituer aux fleurs de lys des cocardes tricolores.

Les séances du directoire, consacrées exclusivement à l'examen de questions financières et d'intérêt privé, n'offrent rien d'important à l'histoire. Constatons seulement que, pendant que Le Bon y siégeait, les Oratoriens d'Arras firent régler, avec son concours, leur traitement comme professeurs du collége, leur pension de retraite comme anciens religieux, et obtinrent qu'on leur laissât en propriété leur

1. Le procureur-général-syndic avait séance à l'assemblée générale d'administration et au directoire, avec voix consultative seulement. Mais il ne pouvait y être fait aucun rapport sans qu'il en eût communication, ni être pris aucune délibération sans qu'il eût été entendu. Il était au surplus chargé de la suite de toutes les affaires.

service d'argent On rejetait presque en même temps les pétitions de l'ancien prieur de Saint-Vaast, dom Le Mercier, qui revendiquait deux paires de chandeliers d'argent confisqués avec les meubles de l'abbaye, et de l'abbé de Saint-Éloy, dom Laignel, qui demandait qu'on lui remît, comme étant sa propriété privée, l'argenterie du quartier abbatial. — Un autre jour, Le Bon exposa en son nom personnel, mais au profit de son ancien clerc laïc, qu'il avait acquitté, comme curé de Neuville, les fondations dont étaient chargées treize boistelées de terre afférentes à la cure et vendues nationalement le 22 octobre, et demanda qu'on lui allouât l'intérêt à quatre pour cent du prix de la vente. Le directoire, considérant que Le Bon avait exercé les fonctions curiales à Neuville pendant onze mois et vingt jours, lui délivra conformément à sa requête, un bon de cinquante-trois livres dix-huit sous six deniers.

Joseph Le Bon se fit suppléer au département du 25 octobre au 6 novembre. Dans cet intervalle, il consomma l'abjuration de sa vie sacerdotale : le 25 novembre, il épousa sa cousine germaine, Élisabeth Régniez, dont le père avait exercé le ministère d'huissier, et dont la mère, restée veuve, tenait une auberge à Saint-Pol [1]. En se mariant,

1. Au moment de partir pour l'assemblée électorale de Calais, le 2 septembre de l'an Ier de la République, Joseph Le Bon avait écrit « à la citoyenne Élisabeth Régniez, chez la citoyenne sa mère, aubergiste au faubourg d'Hesdin à Saint-Pol », une lettre qui renferme sur les préliminaires de son mariage des détails instructifs :

« Écrasé, ma chère amie, par une besogne diabolique, je saisis à peine un instant pour me satisfaire en t'écrivant. Tu es inquiète, incertaine, embarrassée... De quoi s'agit-il donc ? Ne te souvient-il plus de Neuville et de ma droiture ? Parle, agis comme tu voudras.... Je trouverai tout bien fait. Seulement prends garde de ne point faire ton malheur ; si je t'aime, c'est pour toi... il y a longtemps que je te l'ai dit. J'aimerais mieux renoncer à mes projets que de te causer la moindre peine.

« Ma tante est la meilleure personne du monde ; mais.... mais... mais j'ai été couvert d'un habit de coquin, et elle respecte ceux qui le portent ; elle

Le Bon mettait en pratique le système auquel il se conforma pendant sa vie entière : à savoir, qu'il n'y a pour tout citoyen, fût-il prêtre, d'autre loi que celle que le pouvoir civil a décrétée, et que toute loi commande obéissance, du moment qu'elle émane des représentants de l'autorité. La Constituante avait imposé à l'Église une organisation nouvelle et un serment qui renfermait adhésion à cette organisation ; Le Bon avait prêté ce serment. La Convention reconnut aux prêtres le droit de se marier ; l'ancien curé de Neuville se maria. Il fit plus : chaque jour, dans les journaux, dans les pamphlets et dans les discours des clubs, le célibat ecclésiastique était représenté comme la violation de la loi naturelle et la désertion d'un devoir social. Le Bon, joignant la théorie à la pratique, crut devoir exalter une doctrine qui légitimait sa conduite, et se faire pardonner d'avoir été prêtre en insultant avec une véritable haine ceux qui restaient fidèles aux obligations du sacerdoce. Devant la municipalité de Saint-Pol, au moment où il contractait le premier mariage purement civil qui fut célébré dans cette commune [1], il prononça cette impudente allocution :

« Magistrats du peuple, je viens vous donner un exemple

s'imagine qu'aucun d'eux ne peut et ne doit prétendre à..... Verrait-elle de bon œil sa fille.... ah ! ah ! ah ! il faut absolument sonder le terrain.

« Mais j'en reviens toujours au commencement de ma lettre : taille, tranche tout à ton aise, et donne-moi fréquemment des nouvelles du résultat de tes opérations.

« Je t'embrasse de tout mon cœur. — JOSEPH LE BON. »

1. L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, premier de la République française, le cinq novembre, pardevant moi, Joseph Flament, officier public de la municipalité de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, se sont présentés Guislain-François-Joseph Le Bon, âgé de vingt-sept ans, maire de la commune d'Arras, fils de Nicolas-François Le Bon, sergent vendeur, et de Marie-Madeleine-Joseph-Bernardine Régniez, domiciliés audit Arras ; et Marie-Élisabeth-Joseph Régniez, âgée de vingt-deux ans, domiciliée à Saint-Pol, fille de feu Antoine-Joseph Régniez et de Marie-Joseph Vasseur, marchande aubergiste en ladite ville de Saint-Pol, lesquels, après lecture faite par moi de leurs

attendu depuis longtemps par le nombre infiniment petit de prêtres vertueux qui ont consenti autrefois à se confondre parmi les charlatans pour éclairer et affranchir l'humanité ; je viens terrasser le préjugé féroce qui condamnait une classe d'hommes à vivre dans le crime, et ne leur laissait que le choix des forfaits.

« Puisse ma démarche solennelle leur ôter toute excuse ! Puissent-ils se déterminer enfin à respecter à la fois la nature et la société : la nature, en suivant les lois de son Auteur, en n'étouffant pas dans leur germe des êtres qu'il appelle à la lumière ; la société, en ne se servant plus de leur ministère pour abuser de la femme et de la fille d'autrui [1]. »

Cependant les électeurs du département avaient été convoqués à se réunir à Saint-Omer, le 4 novembre, afin de procéder au renouvellement des corps administratifs et judiciaires. « Le républicain Demuliez fut élu président de l'Assemblée. Les représentants Doulcet, Duhem et Duquesnoy recommandèrent aux électeurs de remplacer par des citoyens zélés pour la république et réunissant les talents au civisme le plus pur les membres du Directoire frappés de destitution. » Le 19 octobre, Joseph Le Bon

extraits de naissance et des certificats des bans publiés le 28 octobre dernier dans leurs domiciles respectifs sans qu'il se soit élevé aucune opposition, ont déclaré, ledit Guislain-François-Joseph Le Bon prendre en mariage ladite Marie-Élisabeth-Joseph Régniez, et ladite Marie-Élisabeth-Joseph Régniez prendre en mariage ledit Guislain-François-Joseph Le Bon. Ensuite de ladite déclaration, je, susdit officier public, ai prononcé, aux termes de la loi, qu'ils étaient unis en mariage, en présence des citoyens Lanne maire, Miennée, Lanne fils, Darthé, Toursel, François Delecour, Demoncheaux, Ferdinand Caron, Joseph Duez, Charles Debret, de la mère de la mariante, des père et mère du mariant, de Géry Régniez, de Joseph Helle, oncles des conjoints, de Louis Vasseur et Lamoral Vasseur, oncles de la mariante, de Jean-Baptiste Régniez, cousin des conjoints, de Léandre Berthe, parent de la mariante, qui ont signé avec nous et les contractants. (Greffe de Saint-Pol).

1. Extrait des notes de M. Devienne, ancien magistrat d'Arras ; bibliothèque de M. Godin, archiviste.

obtint à ce titre deux cent quarante-trois voix sur trois cent soixante-quatre votants [1]. L'ancienne administration départementale fut presque entièrement renouvelée : sur vingt-huit membres qui la composaient, quatre seulement avaient figuré dans le conseil de 1792 ; quatre autres avaient été appelés au directoire par les commissaires de la Convention ; vingt étaient des hommes nouveaux. L'un d'eux, Darthé, de Saint-Pol, élu membre du directoire, devait être un des plus terribles agents de la Terreur à Arras ; un autre, Lefebvre, de St-Omer, était destiné à mourir sur l'échafaud révolutionnaire !

Le Bon n'avait pas recherché les fonctions de membre du directoire, qui lui donnaient à la vérité une position plus élevée que celle de maire, mais le mettaient moins en relief. D'un autre côté, les plus ardents parmi les patriotes manifestaient à son égard quelque mécontentement : ils lui reprochaient, entre autres griefs, d'avoir quitté la Société populaire parce qu'on avait voulu le soumettre à l'obligation de montrer sa carte en y entrant. « Le Bon est comme les femmes, écrivait Lefetz à Guffroy ; il a des caprices. J'ai d'abord applaudi à sa démission ; j'étais à Saint-Omer; mais depuis, je sens combien elle était funeste au bien public. Le diable ne peut lui faire entendre raison. Je le crois susceptible d'amour-propre. Il devrait toujours avoir à l'esprit le bien de la pauvre humanité. La République lui enjoint de fréquenter les sociétés populaires et il y renonce. Je ne le connais plus ! Écris-lui, cher ami, et porte-le, au nom de la Patrie, à se rendre à la Société et à continuer à en être du nombre. Je ne pense pas qu'il ait à se plaindre des habitants d'Arras ; ceux-ci auraient, à juste titre, droit de lui reprocher ses bouderies déplacées et inconséquentes [2]. »

1. Archives départementales.
2. Lettre du 30 novembre 1792. *Censure républicaine*, p. 35.

Dès la première séance du nouveau conseil général de département, le 2 décembre, une protestation contre les opérations du corps électoral fut déposée sur le bureau; rédigée par Gabriel Le Blond et signée par Nicolas Lefetz, Carlier et quelques autres, elle s'appuyait sur ce que l'on avait contraint les électeurs à choisir un membre du directoire par chaque district et qu'au lieu d'élire les administrateurs du conseil par un scrutin de liste, on avait fait neuf scrutins différents. Le Bon appuya par écrit la réclamation des mécontents.

A l'appel de son nom, il répondit qu'il s'abstiendrait jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la validité des élections. Ses collègues furent blessés de cette attitude. Déjà l'un d'eux avait fait observer que Le Bon étant maire d'Arras ne pouvait avoir place au directoire du département; on avait résolu de consulter à ce sujet le ministre de l'intérieur et arrêté son remplacement provisoire. Néanmoins, le département du Nord saisi de la question posée par les réclamants ayant déclaré les élections régulières, Le Bon se détermina à prendre possession de son nouveau siége et à donner sa démission de maire. Il fut remplacé comme maire le 9 décembre par Joseph-Nicolas-François Hacot [1].

Le conseil général, au lieu de s'ajourner à la session légale de janvier 1793 et de laisser fonctionner le directoire [2], continua, vu les dangers de la patrie, à demeurer en permanence. Il dessina bientôt son attitude.

Les registres aux armoiries de l'ancienne noblesse d'Artois et les titres produits par les familles nobles qui avaient entrée aux États étaient restés déposés dans une des salles

1. Hacot, nommé président du tribunal criminel aux élections du 24 mars 1791, avait été destitué, le 19 octobre 1792, par les commissaires de la Convention.

2. Article 16 de la loi du 15 mars 1791.

occupées par le département [1]. Il fut ordonné que ces papiers seraient transportés sur la place publique dans un tombereau, et brûlés, en présence de toutes les autorités, de la main du bourreau. Le charretier reçut dix livres, et l'exécuteur criminel, trente livres, pour « avoir concouru à faire disparaître les traces de l'ancien esclavage du peuple ». — Un autre arrêté enjoignit d'effacer en tous lieux les inscriptions qui rappelleraient le souvenir des ci-devant rois. — Les ministres Clavière et Roland se servaient encore, dans leur correspondance, « du terme aristocratique, *Messieurs* qui ne devait son existence qu'au régime féodal [2] »; on les invita à écrire désormais : *Citoyens*. En même temps on manda aux districts de ne plus commencer leurs lettres « par cette phrase adulatrice : *Nous avons l'honneur*.... » — Des mesures analogues s'étendirent des choses aux personnes. Une circulaire du 15 décembre recommanda aux diverses administrations l'arrestation des prêtres que la loi du 26 août 1792 soumettait à la déportation et des émigrés rentrés, et plaça sous une surveillance spéciale les religieuses conservées dans les établissements publics. « Elles devaient élever les enfants dans les vrais principes de la République et soigner les malades avec l'humanité, la sensibilité et les égards que l'on doit à l'infortune, sans distinction d'opinions religieuses. »

1. D'après un édit des archiducs souverains d'Artois, Albert et Isabelle (1616), tous les nobles de l'Artois devaient faire enregistrer leurs armoiries au tribunal de l'élection de cette province.

2. Nous avons trouvé, aux Archives départementales, une des lettres de Clavière au département, elle est ainsi conçue :

« Paris le 17 sept. 1792, l'an IV[e] de la liberté. — A MM. les administrateurs, les directeurs et procureur-général-syndic du département du Pas-de-Calais à Arras. — Le sieur Schmidt, Messieurs, vient de me rendre compte qu'il avait chargé par la voie du roulage, à votre adresse, une machine à décapiter. Je m'empresse de vous en prévenir, en vous priant de m'en accuser la réception lorsqu'elle vous sera parvenue. — Je joins ici la gravure de cette machine, en même temps que de l'échafaud qui devra être construit sur les lieux. — Le ministre des contributions publiques, CLAVIÈRE. »

Quelle était dans l'assemblée du département la conduite personnelle de Le Bon ? C'est ce que la rédaction des procès-verbaux ne révèle pas habituellement. Mais nous trouvons ailleurs la preuve qu'il conservait, dans ses opinions et dans ses actes, une certaine mesure dont il faut lui tenir compte. Le procès de Louis XVI préoccupait la France entière ; le sort de l'infortuné monarque était débattu dans les clubs autant qu'à la Convention. Or, voici en quels termes Barbet, professeur au collége d'Arras, rendait compte à Guffroy du rôle que jouait Le Bon à la Société républicaine dont il était redevenu membre : « Notre Société est désertée par le public. Cependant elle pourra se ranimer, maintenant qu'elle est placée à Sainte-Agnès. Dimanche, elle était nombreuse. Le Bon y a *brissoté* l'opinion publique ; il a plaidé la cause du Roi, et il prétend qu'il doit encourir seulement la déchéance. Hacot et moi, nous nous sommes réunis contre lui ; mais il se sauvait toujours par des pasquinades qui font plus sur le peuple que des raisonnements. Beugniet se montre bien ; il est très-assidu à nos séances [1]. »

Si tel était au club le langage de Le Bon plaidant pour que le Roi détrôné ne perdît point la vie [2], on peut augurer que, dans le conseil général du département comme auparavant à la mairie, il était tout à la fois entraîné et dépassé par le flot révolutionnaire [3].

1. *Censure*, p. 76.

2. Le 23 janvier, le département annonçant aux districts et aux municipalités la mort de Louis XVI, faisait ce *touchant* appel à la concorde : « Frères, c'en est fait : la cause des divisions n'est plus : que toutes divisions cessent avec elle.. Pour y parvenir, nous vous enjoignons de poursuivre et de faire arrêter tout citoyen indigne de ce nom qui regretterait l'ancien tyran ou qui manifesterait le désir d'en voir reparaître un nouveau, sous quelque nom que ce soit. »

3. Guffroy, quoiqu'absent d'Arras, y excitait de toutes ses forces l'effervescence populaire. Le 1er février 1793, il écrivait à Célestin Lefetz, élu vice-président du district :

« Ami, tu es un jean-f....., tu ne m'écris pas sur la situation des esprits,

Des faits positifs confirment cette appréciation.

Le département avait enjoint aux districts de faire vendre dans un bref délai le mobilier des émigrés, « en commençant par Conzié ». On se plaignit de ce que ces ventes étaient opérées, dans le district de Saint-Pol en particulier, avec une véritable dilapidation. Joseph Le Bon dénonça, le 8 août 1793, les actes irréguliers portés à sa connaissance ; il dépeignit en même temps l'incurie avec laquelle les affaires de ce district avaient été administrées. Envoyé à Saint-Pol pour y rétablir l'ordre, on l'autorisa « à procéder au

sur les hommes et sur les choses, toi qui, doué d'une facilité indicible, peux en une minute me faire le mieux connaître les administrés et les administrateurs. Serais-tu devenu oratorien et suppôt de l'aristocratie bourgeoise ? Réponds. Tu ne serais donc plus homme à venir me poignarder, si je trahissais la cause du peuple, comme ceux qui autrefois l'ont trahie. Tu le promis au peuple. Vas, je ne te mettrai jamais dans le cas de tenir ton serment ; mais tu dois toujours être prêt à l'exécuter.

« Je t'envoie mon second discours sur Capet ; tu diras que c'est de la moutarde après souper ; oui, bien pour la condamnation, mais pour la connaissance topographique de l'assemblée, cela n'est pas indifférent...

« Je t'adresse aussi quelques autres papiers afin de t'obliger à me répondre aux questions suivantes : 1° Quelle est la hauteur du thermomètre de l'esprit public ? 2° En quel lieu se rassemble la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité ? 3° Y a-t-il encore quelqu'un qui y lise tous les jours les papiers-nouvelles ? 4° Les membres sont-ils nombreux ? — Pourquoi es-tu un vilain chien qui, seul de tous mes amis, ne m'as pas écrit d'une manière un peu détaillée ? Je t'ai pourtant mis plus d'une fois sur la voie.

Guffroy engage ensuite Lefetz « à former une sainte coalition pour forcer les traîtres de l'Assemblée à la quitter, et pour les faire punir de mort. »

« Réponds-moi, entends-tu ? — Comme, jusqu'à présent, j'ai envoyé le bulletin de l'Assemblée à la société, en l'adressant tantôt à un membre et tantôt à un autre, et qu'il me paraît qu'on ne l'a pas lu assidument, dis-moi si je ferais bien de le faire adresser directement à la Société. Je le ferai. J'ai envie aussi d'établir deux points de lecture de ce bulletin : l'un au Rivage, au bureau des mesureurs et porteurs de charbon ; l'autre à la Grand'Place, où s'assemblent les portefaix.

« Songe encore qu'il faut que les sociétés populaires soient indépendantes des administrations, sans quoi la surveillance est nulle. (*Joseph Le Bon dans sa vie privée*, p. 141).

brûlement de l'attirail nobiliaire », en lui recommandant néanmoins de distraire des parchemins « ceux qui pourraient servir à faire des gargousses, en les faisant biffer ou barbouiller de manière que ceux qui voudraient s'en servir ne pussent acquérir qu'un surcroît de ridicule ».

L'activité que Le Bon déploya à Saint-Pol lui valut bientôt une seconde mission. Un arrêté du 31 janvier avait « prescrit de faire changer toutes les dénominations de rues et enseignes qui rappelleraient des objets contraires au régime actuel, relativement au fanatisme, à la noblesse ou à la royauté ». Le district de Boulogne, paraît-il, n'avait point satisfait à cette mesure; le 18 février, l'un des administrateurs du département s'étonna d'une pareille désobéissance qu'il qualifia de délit national. Un autre membre du conseil, sur la foi d'une lettre qu'il venait de recevoir, accusa d'insouciance le district et la municipalité de la même ville, et signala « dans les habitants de la froideur pour les nouveaux principes et des regrets pour le départ des familles anglaises ». Sur le champ, deux commissaires, Le Bon et Robert Dale, furent chargés « d'examiner la conduite des administrateurs Boulonnais, de les suspendre, s'ils les trouvaient coupables, et d'anéantir les signes de royalisme, de féodalité et de fanatisme ». Le Bon partit aussitôt. L'enquête à laquelle il procéda dès son arrivée à Boulogne lui démontra la fausseté des dénonciations dirigées contre cette ville. Il visita les maisons d'arrêt, tint séance à la commune, au district et au club; institua un comité de surveillance chargé d'aider l'administration de ses conseils. En faisant ses adieux à la municipalité et au district, il consigna de sa main sur leurs registres ces témoignages de haute satisfaction :

Le Bon, membre du Directoire du département, au Conseil général de la Commune de Boulogne. — « Il eût été trop agréable pour nous d'être témoins d'une réconciliation *uni-*

verselle. Nous sommes satisfaits de l'avoir vue générale, et nous emportons le doux espoir que par vos soins tout ferment de haine et de division disparaîtra de cette ville avant notre retour à Arras. Nous nous efforcerons de peindre au département les scènes touchantes que vous nous avez offertes. Puissent ceux qui représentent les autres comme des hommes de sang ne point se montrer à l'avenir plus implacables qu'eux ! Pour nous, membres du Conseil général de la commune, comptez sur l'estime que vos démarches franches et loyales doivent nécessairement inspirer. »

« Nous, Michel-Robert Dale et Joseph Le Bon, commissaires du département du Pas-de-Calais envoyés dans la ville de Boulogne pour prendre des renseignements sur la conduite des administrateurs du district, déclarons à tous ceux qu'il appartiendra que leurs divers actes et délibérations sont dans le plus grand ordre et portent le caractère du vrai civisme. — A Boulogne-sur-Mer, cejourd'hui 24 février 1793, l'an 2e de la République française. — Joseph Le Bon, Dale l'aîné. »

A peine Le Bon était-il de retour à Arras et avait-il rendu compte de ses démarches pacifiques ainsi couronnées de succès, qu'un journal, le *Courrier de l'Égalité,* publia contre lui et contre Demuliez une lettre offensante. Joseph Le Bon s'empressa de se disculper. « Je vous déclare et à la France entière, écrivit-il au *Courrier* le 8 mars, que je ne pense ni à Marat ni à Brissot, ni à ces prétendus chefs de parti qui passent un temps précieux à s'entre-déchirer, au lieu de songer à la chose publique ; que la liberté est ma seule idole ; que je m'attache aux principes et non aux personnes.

« Je vous déclare enfin que j'étais encore, il y a quinze jours, à Boulogne, prêchant la paix et la concorde à de bons citoyens que des malveillants essayaient de diviser ; que là, j'ai eu la douce consolation de voir, dans le conseil de la

commune, deux frères, depuis longtemps désunis, s'embrasser à mes yeux et se jurer une amitié durable, et les autorités constituées, la Société populaire, des milliers d'habitants déposer auprès de l'arbre de la fraternité toute espèce de haine et de prévention. .. Voilà ma honte et mes forfaits [1]. »

Apostillée par la Société républicaine, la municipalité et le district, la réponse de Le Bon fut envoyée, aux frais du département, à toutes les administrations, à tous les clubs du Pas-de-Calais et, par une attention délicate, à la société des Amis de la République de Beaune. L'arrêté qui ordonnait cet envoi proclamait que « Le Bon et Demuliez s'étaient toujours montrés amis de la patrie et des lois, et qu'ils en avaient donné les preuves les plus frappantes ; notamment Le Bon pendant sa mairie, et Demuliez en offrant, quelques jours auparavant, d'équiper un citoyen à ses dépens [2]. »

Les sentiments de fraternité qui animaient Joseph Le Bon n'étaient pas universels. Il avait dans ses attributions au département tout ce qui concernait les émigrés. Nommé commissaire pour la répartition de la levée des trois cent mille hommes entre les districts, il demanda son remplacement, motivé sur ce qu'il « avait un besoin essentiel dans son bureau, les certificats de résidence exigeant le plus sérieux examen. » Le 14 mars, après avoir exposé « toutes les ruses que les émigrés employaient pour échapper à la loi », il proposa l'arrestation de tout citoyen, étranger ou inconnu, qui n'aurait pas de certificat de résidence régulier. Ces vœux furent approuvés par le peuple souverain : la Société républicaine d'Arras sollicita des mesures de sûreté générale contre les étrangers. Le département vota ces me-

1. *Histoire de Boulogne*, par d'Hauttefeuille et Bénard, et Archives dép.
2. Délibération du 8 mars. (Archives dép.)

sures et les appliqua en même temps aux émigrés et aux prêtres. Le 24 mars, un membre du comité de surveillance exposa à la municipalité que plusieurs individus suspects avaient été conduits à la maison de police, entre autres les nommés Théophile Valain prêtre [1], Advisart chanoine [2], Hubert Thellier [3] et Duretère. Le Bon se rendit à la prison trois jours après « pour y visiter les papiers de Paris de la Brosse, arrêté le matin comme suspect d'émigration ». — Afin de rendre la surveillance plus facile, le département ordonna à tous les citoyens de placer sur la façade de leur maison un écriteau indiquant le nom des personnes qui y logeaient (3 avril).

La défection du général Dumouriez servit de prétexte à ces précautions et aux actes de rigueur qui les suivirent. Les représentants Carnot, Duhem et Lesage-Senault avaient été envoyés à l'armée du Nord par la Convention. Pendant leur séjour à Arras ils renouvelèrent le conseil général de la commune [4] : tout en maintenant Hacot en qualité de maire, ils firent rentrer dans le conseil un certain nombre de patriotes tels que Gilles, Carlier et Daillet, que les élections du 9 novembre en avaient expulsés. En exécution des attributions que le décret du 3 avril venait de conférer aux commissaires de l'Assemblée nationale, ils donnèrent au département des pouvoirs illimités pour l'arrestation des

1. Exécuté le 16 février 1794.
2. Exécuté le 12 décembre 1793.
3. Exécuté le 7 mai 1794.
4. Les membres du conseil général de la commune élus *spontanément* à la suite des événements du 10 août avaient résolu, après la démission de Le Bon, de faire renouveler leur mandat par le peuple ; mais les élections régulièrement faites leur furent défavorables : Lefebvre, Taquet, Gilles, Carlier, Daillet notamment se virent exclus du corps municipal. Quand le résultat du vote fut connu, le conseil général revint sur sa détermination et « déclara qu'il demeurerait inébranlable au poste périlleux où l'avaient élevé les suffrages libres et souverains de ses concitoyens ». (Délibération du 22 octobre.) Néanmoins il dut céder le terrain.

malveillants et des contre-révolutionnaires; ils établirent un comité de surveillance chargé de donner son avis à cette assemblée sur les arrestations à opérer, de vérifier les passeports, d'interroger les voyageurs, de recevoir les dénonciations [1] et d'intercepter les lettres. Ce comité fut composé de dix membres nommés tous les huit jours avec faculté de réélection par le département, le district, la municipalité, la garde nationale et la Société populaire. Les membres des diverses administrations pouvaient s'y rendre quand ils le jugeaient à propos. La garde nationale et la Société populaire y envoyaient chaque jour quatre représentants (3 avril 1793) [2]. Le jour même, les corps adminis-

1. Le 21 juin, Duhem fut dénoncé au comité de surveillance : les armes de Joseph II étaient brodées, disait-on, sur la housse de son cheval.

2. Nous avons trouvé dans les papiers du comité de surveillance la lettre suivante d'Augustin Robespierre :

« Paris, 7 mai 93. 2. R.

« Votre comité de surveillance devient chaque jour plus nécessaire. Les dangers s'accroissent; l'horizon politique s'obscurcit affreusement; nos ennemis paraissent puissants dans l'intérieur. C'est surtout contre Paris qu'ils dirigent leurs coups. On veut réduire cette immortelle cité par la famine: les denrées y deviennent rares; les approvisionnements s'y font au poids de l'or.

« Les troubles de la Vendée, qui ne sont pas encore apaisés, paraissent nourrir l'espoir des contre-révolutionnaires qui sont autour de nous. Hier et les jours précédents n'ont pas été aussi calmes que les autres; les petits messieurs se sont rassemblés avec des intentions hostiles; ils prétendent ne rien devoir à la Patrie. On en a arrêté plus d'un mille. Ils criaient : A bas les Jacobins, la Montagne, etc. Je vous le répète, la conspiration existe toujours; elle n'est point arrêtée. Le peuple est fatigué de tant de trahisons : il faut espérer qu'il prendra les moyens d'assurer son bonheur, de le conquérir et qu'il fera rentrer pour la dernière fois dans le néant ses plus cruels ennemis. Les bons citoyens ne peuvent que former des vœux; leur action n'est point assez forte pour ramener à bord le vaisseau de l'État, si le génie du Souverain ne vient au secours de ses mandataires; tout n'est pas désespéré; la Nation est là. Elle est vertueuse, éclairée; elle veut la liberté et la conservera, à quelque prix que ce soit. Quant à moi, mes concitoyens, je ne changerai point de principes; ils sont ceux des hommes qui désirent la félicité de tous. Quel que soit l'événement, mon âme est inflexible; je mourrai

tratifs réunis ordonnèrent l'arrestation d'un grand nombre de personnes appartenant à toutes les conditions. C'étaient MM. « Laignel, abbé de Saint-Éloy; Deruelle, bénédictin de Saint-Vaast, et autres ecclésiastiques des mêmes maisons; Imbert et Merlen, anciens colonels de gendarmerie; Dufay, lieutenant; Duhem, maréchal-de-logis; Devaucelet; Prévost, notaire; de Madre et son domestique; les trois fils de la citoyenne Thellier; Liger; Ledieu; Lemaire, du faubourg de Sainte-Catherine; Cambray, du faubourg Ronville, et Blanquart, homme de loi ». Les suspects furent renfermés, en attendant l'appropriation d'un autre local, dans la prison humide et malsaine du Rivage qui servait de maison de justice pour les prisonniers ordinaires.

Telles furent à Arras les premières arrestations opérées pour cause politique; elles coïncidaient avec l'établissement du Comité de salut public et du Tribunal révolutionnaire de Paris.

Sur ces entrefaites, le décret du 23 avril ordonna que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais qui n'avaient pas prêté serment, fussent transférés sans délai à la Guyane française. Les sexagénaires et les infirmes devaient être renfermés sous huitaine dans une maison particulière, au chef-lieu du département [1]. Le 5 mai, d'une heure à cinq heures du matin, les membres du conseil général de la commune se présentèrent au domicile de

avec le témoignage d'une bonne conscience. Vous êtes dignes d'être heureux, puisque vous donnez vos soins à la poursuite des scélérats qui font les malheurs de notre commune patrie ; continuez votre pénible carrière, et que tous les bons citoyens secondent vos efforts.

« *Aux citoyens composant le Comité de surveillance près le département du Pas-de-Calais, à Arras.*

1. Les bâtiments du Collége avaient d'abord été désignés pour recevoir les prêtres insermentés sexagénaires ou infirmes : un arrêté du Département du 18 septembre 1792 avait accordé à chacun d'eux un lit garni de deux matelas et de deux couvertures, quatre chaises et une table.

soixante-dix prêtres et religieux. Cinquante-trois avaient pris la fuite [1]. On en arrêta dix-sept, la plupart très-âgés ou malades. Le couvent du Vivier, dont on mura les fenêtres extérieures, fut converti en lieu de réclusion. Le Bon père fut nommé directeur de cette maison, aux appointements de neuf cents livres par an; il eut sous ses ordres un portier et six infirmiers. Au 6 juin 1793, soixante-dix-sept vieillards et infirmes avaient été amenés au Vivier des divers points du département. Ce local étant insuffisant, on avait été obligé, dès le 15 mai, de donner la même destination au couvent des Capucins qui renferma à la même date cinquante-quatre reclus. Chacun des prisonniers reçut quatre cents livres par an pour sa nourriture, son vêtement et son chauffage.

Le département avait enjoint aux étrangers qui résidaient dans les districts maritimes de se rendre à Arras pour y recevoir une indication de résidence. A cette règle, on avait proposé d'admettre une double exception en faveur des enfants en pension et de ceux qui justifieraient d'un établissement commercial. La discussion devint tellement vive qu'on ordonna le vote motivé par appel nominal. Le Bon repoussa les adoucissements projetés. « Des individus souffriront, dit-il, mais nos frères les Français des villes frontières ne sont-ils pas exposés à chaque instant, eux, leurs femmes, leurs enfants, leurs vieillards, à sortir des lieux qui les ont vus naître? Quand nos ennemis seront terrassés, je serai le premier à demander un dédommagement en faveur de ceux qui auraient souffert pour assurer le bonheur général. »

Comme corollaire de cette mesure (13 mai), les municipalités furent autorisées à intercepter les lettres venant de

1. Le seul clergé de la ville d'Arras compta parmi ses membres 98 prêtres exilés ou déportés. (Curés et vicaires, 29; bénéficiers et chanoines, 30; religieux, 39).

l'étranger et à les adresser à deux administrateurs du département qui correspondraient directement avec le Comité de salut public. Le Bon fut l'un de ces commissaires (18 mai). Quelques jours auparavant, il avait été chargé de rédiger un bulletin hebdomadaire pour l'instruction des habitants des campagnes. Enfin, le 29 mai, le département le nomma vice-président du Conseil d'administration.

Le rôle politique de Le Bon allait bientôt acquérir une importance encore plus considérable. Le 31 mai, sous la pression de l'émeute, les Girondins, devenus trop tard pour eux et pour la France les courageux défenseurs de l'ordre, furent décrétés d'arrestation.

Lorsque la nouvelle de ces graves événements parvint à Arras, Le Bon éprouva un moment d'hésitation : à ses yeux, la Convention morcelée ne constituait plus une représentation nationale ; il proposa à la Société républicaine de faire une adresse pour demander la convocation des assemblées primaires et la dissolution de la Convention. Cette adresse fut rédigée, et même signée par quelques membres. Mais plusieurs patriotes, Beugniet notamment, en demandèrent le rapport comme étant contre-révolutionnaire et fédéraliste ; elle fut rejetée et remplacée par deux autres qui, signées dans les assemblées de sections, avaient pour but de « faire connaître ceux qui n'étaient pas les vrais amis du peuple à la Convention nationale, pour qu'elle cherchât dans sa sagesse les moyens de se purger elle-même », et de déclarer à la France entière « que Personne, Varlet, Maniez, Daunou et Thomas Payne avaient perdu totalement la confiance du peuple ». Le département en ordonna l'impression à dix mille exemplaires et chargea Darthé de la présenter à la Convention.

Dans la seconde adresse, le peuple d'Arras, rendant hommage à la majestueuse insurrection du 31 mai, déclarait que les sections avaient bien mérité de la patrie et envoyait

le baiser fraternel « à ce peuple de Paris, le sauveur habituel de la France ». Présenté au département, ce manifeste fut accueilli avec faveur ; néanmoins, l'administration laissa aux sections réunies le soin de désigner les commissaires qui se chargeraient de transmettre à Paris le baiser fraternel. Le Bon fut investi, conjointement avec Paulin Planès, officier municipal, de cette marque de confiance.

Le 7 juin, Joseph Le Bon rendit compte de sa mission ; il apprit au département que Guffroy, dès le commencement de la séance, avait remis au président de la Convention l'écrit dont il était porteur, mais que la Montagne, voulant écarter en même temps une adresse hostile présentée par la ville d'Angers, avait empêché d'entendre les pétitionnaires.

« Que faire ? Que devenir en cet état de choses ? Accourir à Paris pour ne rien dire, pour n'être pas même présentés ? Ceci nous paraissait étrange ; mille projets de vengeance se succédaient dans notre tête ; pour ma part je me proposais déjà de me dédommager sur les émigrés en demandant à tous les comités possibles de nouvelles entraves sur les certificats de résidence. On nous laissait entrevoir, à la vérité, que dimanche nous pourrions pérorer à notre aise ; mais que de siècles jusqu'à dimanche pour des hommes qui n'ont ni temps ni argent à perdre.... »

L'arrivée du Comité de salut public à l'Assemblée fit rapporter le décret d'ordre du jour. « La députation Angevine paraît sur l'horizon ; elle déclame contre les anarchistes, les factieux, les sections de Paris et finit par être couverte de huées : peu s'en fallut même qu'elle ne fût mise en état d'arrestation.

« Le vacarme qu'elle avait excité durait encore, quand un huissier introduisit la députation d'Arras. Elle demeura à la barre environ dix minutes, tranquille spectatrice d'un combat qui se termina par un ordre du jour. Qu'elle était

belle l'adresse Artésienne, et surtout après la diatribe d'Angers! Le silence le plus profond régnait dans la salle; un peuple immense remplissait les tribunes; à chaque paragraphe, des applaudissements essayaient de se faire entendre de tous les points et n'étaient suspendus que par les précautions de l'orateur. Mais, arrivé à l'endroit où il est question des sections de Paris et du service signalé qu'elles ont rendu à la République, j'eus beau en imposer par ma gravité ; j'eus beau diriger les inflexions de ma voix de manière à ne point provoquer de bravos, ma rhétorique fut en défaut et un triple battement de mains et de pieds vengea les assistants de la contrainte où je les avais retenus. Ce fut bien pis à la fin de l'adresse; le président pouvait à peine obtenir un instant de silence pour nous faire sa réponse.

« On vote l'impression avec mention honorable; à la contre-épreuve, un député du Pas-de-Calais, Personne seul, le seul Personne se lève avec ses deux voisins, et témoigne par ses contorsions diaboliques combien le décret rendu lui déplaît.... Personne est toujours Personne [1]. »

Joseph Le Bon arriva à Arras avant que la poste y eût apporté le récit qu'il avait adressé à ses *frères*. Il fut chaleureusement accueilli : ses collègues du département convoquèrent aussitôt les sections afin que tout le peuple connût la scène mémorable dont Le Bon avait été à la fois l'acteur et le témoin [2].

Les portes de la Convention devaient bientôt s'ouvrir pour recevoir Joseph Le Bon comme représentant. Soixante-treize

1. Archives départementales.

2. Le 13 juillet la Convention nationale rendit le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que la ville d'Arras n'a pas cessé de donner des preuves du civisme le plus ardent et le plus éclairé ; qu'elle s'est prononcée la première sur les événements du 31 mai et jours suivants, décrète qu'elle a bien mérité de la patrie. »

députés, protestant contre le coup d'État des Jacobins, s'étaient retirés de l'Assemblée asservie. Le Pas-de-Calais compta parmi eux cinq de ses mandataires : Personne, Varlet, Daunou, Maniez et Thomas Payne.

Le 11 juin, les Soixante-Treize furent sommés de retourner à leur poste, sous peine d'être remplacés comme démissionnaires. Le député Maniez, l'un d'eux, était retourné à Bertincourt. Un membre du département demanda qu'il fût mis en arrestation, s'il ne justifiait d'un congé. La proposition fut adoptée par le conseil général et reçut l'approbation de Carnot, Lesage et Duhem, représentants en mission auprès de l'armée du Nord. Cependant, comme des délais avaient été fixés par le décret du 14 juin, on donna à Maniez la ville d'Arras pour prison.

Joseph Le Bon attendait de jour en jour l'ordre de son départ; il rencontra, avant de quitter le département, une dernière occasion de se signaler. La Société populaire de Calais avait jugé à propos d'annoncer à l'administration départementale et à la Convention « que Joseph Porion, premier ministre du culte catholique dans ce département, venait de faire prêtre un bon citoyen, père de famille, et que, le 17 juin, il avait célébré par des cérémonies religieuses le mariage qu'avait contracté le citoyen Faudier, curé audit Calais. » — La Société populaire provoquait en même temps un décret qui abolît le célibat sacerdotal, et invitait l'administration supérieure à appuyer sa demande.

Le département, applaudissant aux principes philosophiques que renfermait l'adresse, chargea Le Bon de s'occuper d'un arrêté dans lequel il serait fait mention honorable de la conduite du curé de Calais et qui servirait à l'instruction des citoyens. Le Bon n'avait qu'à traduire en arrêté le discours qu'il avait prononcé lors de son mariage. Il présenta et fit adopter, le 26 juin, cette déclaration cynique :

« Considérant que l'Auteur de la nature n'a rien fait d'inutile ; que les hommes naissent pour se reproduire ; que les prêtres de toute espèce de sectes sont des hommes, et que par conséquent ils doivent travailler à se reproduire comme les autres ;

« Considérant que, dans l'état de société, le bon ordre et l'intérêt des enfants exigent que leurs pères soient légalement connus, et que le mariage est le plus sûr moyen d'obtenir cette reconnaissance légale :

« Déclare d'abord à l'unanimité que le citoyen Faudier, curé à Calais, n'a fait, en se mariant, que le devoir d'un honnête citoyen, et que l'évêque, s'il l'eût improuvé, aurait dû être poursuivi comme l'ennemi du genre humain.

« Mais, considérant que, pendant le sommeil de la raison, des milliers de menteurs en soutane ont bouleversé toutes les idées par leurs discours charlataniques ; qu'au nom du ciel qu'ils outrageaient, ils n'ont pas craint d'appeler bien ce qui était mal, et mal ce qui était bien ; qu'ils sont parvenus à masquer tellement leurs abominables leçons de révolte contre les lois de la nature et contre celles de la société qu'il faut aujourd'hui un courage supérieur pour oser suivre les unes et les autres ou même pour approuver ceux qui les suivent :

« L'assemblée, ouï le procureur général syndic, déclare applaudir unanimement à la conduite de l'évêque Porion, au mariage du citoyen Faudier, curé à Calais, ainsi qu'à celui des prêtres de ce département qui auraient déjà pris le même parti ;

« Arrête que la présente déclaration sera imprimée et adressée à la Convention nationale, au bureau central des représentants du peuple à Arras, aux huit districts et à toutes les communes du département ;

« Qu'une expédition particulière sera envoyée à l'évêque Porion, à tous ceux de ses coopérateurs mariés et à leurs

épouses, auquel effet ledit évêque est invité à donner la liste de leurs noms et domiciles ;

« Arrête en outre, sur la motion incidente d'un membre, que l'administration sollicitera une loi qui comprenne parmi les zélés défenseurs de la patrie ceux qui, par leurs ouvrages et surtout par leur conduite, auront contribué à anéantir les plus cruels ennemis de la nation, savoir : la superstition et les préjugés.

« Quant à la demande formée par la Société populaire de Calais, l'Assemblée, en rendant justice aux principes qui animent cette société, déclare attendre tout du temps et des lumières [1]. »

Pendant qu'on délibérait sur la rédaction, les membres de la Société républicaine d'Arras, introduits à la séance, vinrent rappeler que le 26 juin 1793 était l'anniversaire du jour où avait été pris « le trop fameux arrêté sur les événements du 20 juin 1792 », et demandèrent sinon la radiation de cet arrêté des registres de l'ancien Directoire, du moins la proscription des sentiments qu'il renfermait. Le président du conseil général profita de cette occasion pour adresser à Le Bon un adieu solennel. Il le proclama « le chef de la sainte insurrection qui s'était élevée en 1792 contre le département, à l'époque des arrêtés dont la Société républicaine venait demander la radiation », et le félicita « d'avoir déployé dans cette circonstance l'énergique vigueur qui lui était naturelle ». Les éloges prodigués à Le Bon avaient ému les spectateurs. De toutes parts ils s'écriaient : Bis! bis! bis! Joseph Le Bon accrut l'attendrissement général en s'élançant dans les bras du président. « Ne me perds pas un instant de vue, lui dit-il, sur le nouveau théâtre où la République m'appelle; sois inexorable pour mes moindres fautes. » — Le président continuant son

1. Archives départementales.

apostrophe : « Jeune législateur, quitte-nous sans regret ; quand on va servir la patrie, un regret est un crime. Suis les hautes destinées qui t'attendent ; sers-toi de tous les moyens que la nature t'a donnés. Parais sur cette Montagne dont tu dois élever encore la hauteur ; sers-toi de ton énergie contre les traîtres et les conspirateurs. J'aperçois déjà ton succès, et je m'en réjouis d'avance [1]. »

Cette séance théâtrale annonçait le départ de Le Bon ; néanmoins, le 27 juin, ses confrères du département le chargèrent d'une nouvelle adresse : il s'agissait, cette fois, de mettre en garde les habitants des campagnes « contre le fanatisme des prêtres constitutionnels qui faisaient regarder comme suspects les individus qui n'allaient pas à leur messe. » L'ancien curé de Neuville devait trouver la tâche embarrassante.... Il n'eut pas le temps de la remplir ; le jour même, il reçut du procureur général syndic la lettre suivante :

« Je suis invité par le Comité des décrets de vous avertir qu'il est chargé d'appeler le suppléant du citoyen Maniez. Je m'acquitte de ce devoir avec peine ; mais heureusement, la douleur de vous perdre sera compensée par la satisfaction de savoir un ami du peuple de plus parmi les habitants de la sainte Montagne [2]. — DUBRŒUCQ. »

Le 29 juin, Le Bon prit son passeport au comité et fit ses adieux à l'administration ; il reçut l'accolade fraternelle du président et de tous les membres du conseil, et leur rendit la pareille « au nom de tous les citoyens. » — Les embrassades étaient à la mode en 1793 !

1. Imprimé. Bibliothèque de M. Renard.
2. Archives de l'Empire.

LIVRE III

Le Bon fut admis à l'Assemblée nationale par décret du 2 juillet. En arrivant à Paris, il accepta l'hospitalité de Guffroy, à la table de qui il vécut pendant un mois avec sa femme et son beau-frère. Plusieurs membres de la Société populaire d'Arras l'avaient engagé à se faire recevoir aux Jacobins; il déclara qu'il ne voulait pas subir d'influence, et que, pour mieux voir, il tenait à rester libre. S'il faut en croire Guffroy [1], la circonspection de Le Bon avait une seconde cause ; il pensait que la Convention n'avait plus trois mois à vivre. Ce qui rend cette allégation vraisemblable, c'est que, le 29 juillet, Le Bon consulta à Arras l'administration départementale pour savoir si la Convention ne devait pas se donner de successeurs.

Le spectacle auquel Le Bon assista sur les bancs de l'Assemblée pendant les trois mois qui précédèrent sa mission dans le Pas-de-Calais ne fit qu'exalter ses passions politiques : loi contre les accapareurs, érigeant le commerce en crime ; décret ordonnant la profanation des tombes royales;

1. *Censure*, p. 36.

proscription et supplice de nos généraux en chef dénoncés par les Jacobins ; levée en masse, organisée avec un appareil théâtral qui ne suppléait point à l'enthousiasme de 1792 ; création d'une armée révolutionnaire destinée à parcourir les départements et à purger de tous les tyrans la terre de la liberté ; l'épouvantable loi des suspects, « établissant le système d'extermination en régime légal [1] » ; la Reine et les Girondins livrés au bourreau.... telles furent les mesures violentes dont Le Bon fut témoin et auxquelles il concourut plus ou moins par son vote.

Si nous recherchons dans les procès-verbaux du *Moniteur* quelle fut l'attitude de Le Bon au sein de la Convention, nous verrons qu'il ne démentit point sa conduite passée. Sans méconnaître toute idée vraie, sans étouffer tout sentiment humain, il sacrifia de plus en plus la cause de l'ordre à celle de la Révolution et s'avança ainsi progressivement vers le terme fatal auquel ses principes et ses passions l'entraînaient autant que les événements : le proconsulat d'Arras et de Cambrai.

Jeune, inconnu, admis d'hier à l'Assemblée, Le Bon cherche à se montrer. Le 27 juillet, il demande qu'on nomme une commission chargée de présenter les moyens d'abolir la mendicité ; on passe à l'ordre du jour. Sous prétexte d'une erreur qui s'est glissée dans plusieurs journaux et « dont les malveillants pourraient bien profiter pour jeter de la défaveur sur la Convention », il reprend la parole afin de constater que si sa motion a été écartée, c'est que le comité des secours était chargé de cet objet. — Plus heureux le 17 septembre, il fait décréter que tout prêtre qui se sera marié et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants de la commune de sa résidence pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable ; son traitement lui sera payé aux frais

1. Garat.

de la commune qui l'aura persécuté.—Ce n'est point assez de prêter son appui aux prêtres mariés et *persécutés* : un ami de la tolérance propose que les religieuses, « ces femmes fanatiques », soient exclues des hôpitaux et des maisons d'éducation ; l'ancien curé de Neuville intervient dans le débat : « Partout, fait-il observer, les commissions les ont expulsées ; partout leurs fonctions sont mieux remplies qu'auparavant, puisqu'elles le sont par des femmes patriotes. » On approuve et on décrète (28 octobre). — Cinq jours après, une discussion s'ouvre sur le calendrier : un membre de la Convention prétend qu'il est dangereux de changer les subdivisions du temps et leurs dénominations. « Dans un but de tyrannie, Mahomet, il est vrai, procéda de la sorte ; mais comment la Convention, qui poursuit l'union et la fraternité universelles, se séparerait-elle par son calendrier du reste des peuples ? » Le Bon s'oppose à l'ajournement : « Si le fanatisme, dit-il, sut par ce moyen affermir son empire, pourquoi négligerions-nous de l'employer pour affermir la liberté ? » La discussion continue. L'Assemblée ordonne que les mois, les décades et les jours recevront des dénominations morales. « Le premier jour, dit le rapporteur, est celui des époux. » — « Mais tous les jours, s'écrie-t-on, sont les jours des époux ». On applaudit, et Le Bon tire parti de cette réflexion pour demander l'abandon de toutes les dénominations projetées : « La difficulté de charger sa mémoire de tant de noms fera conserver les anciens, et vous aurez manqué votre but. » L'Assemblée, dans la crainte de maintenir les noms des Saints dans le calendrier, rapporte son décret.

Joseph Le Bon défendit parfois à la tribune la raison et la justice. Des dénonciations sorties des bas-fonds de la société s'attaquaient aux conventionnels eux-mêmes ; le député Robert fut accusé par la section du Théâtre-Français d'être un accapareur : on avait trouvé chez lui une certaine quan-

tité de rhum. Devait-on assimiler le rhum à l'eau-de-vie? En cas d'affirmative, le détenteur encourait la mort. Après sept heures de délibéré, le rapporteur de la commission exposa « qu'il serait cruel d'appliquer pour la première fois la loi contre les accapareurs sur un fait incertain ». Le Bon se montra plus net : « La loi qui n'est pas claire, dit-il, est comme si elle n'existait pas, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit » ; il demanda et fit adopter l'ordre du jour sur la dénonciation et le renvoi au Comité de législation du point de savoir si le rhum était un objet de première nécessité. (8 octobre 1793.)

Il arrivait souvent que, dans l'invention de moyens despotiques et de réformes absurdes, certaines administrations dépassaient la Convention elle-même ; ainsi le département de la Haute-Garonne avait imaginé d'arrêter que tout possesseur d'espèces métalliques serait tenu de les échanger pour des assignats. Une députation de la Société populaire de Toulouse vint demander à la barre de l'Assemblée que cette mesure intelligente et libérale fût convertie en loi. Joseph Le Bon s'y opposa, et signalant d'une manière générale le danger que les autorités constituées prissent l'initiative en fait de législation, il obtint la cassation de l'arrêté (17 octobre 1793). — Bientôt il eut à se défendre personnellement : le représentant Bernard (de Saintes) avait accueilli, pendant une mission, une dénonciation de fédéralisme contre le conseil général de Beaune. Les accusés firent appel à leur ancien compatriote ; il leur prêta son concours et obtint un sursis aux poursuites. Bernard, s'attaquant à Le Bon lui-même, le dénonça au Comité de sûreté générale ; mais le 20 octobre la Convention déclara fausses les imputations dirigées contre lui et maintint le sursis.

Au milieu de ces débats personnels et stériles, la Convention avait entrepris la confection d'une loi sur l'in-

struction publique. « On n'a fait que divaguer, dit Le Bon, sur un objet si intéressant ; l'on a présenté une multitude de projets incohérents. Nous serions trop heureux si nous parvenions au moins à poser les bases. Eh bien, fixons ces points. Tout dépend de la solution de la question suivante : Voulez-vous une éducation nationale ou simplement l'instruction publique ? J'entends par éducation nationale une éducation suivant laquelle vous remplacerez les pères et mères par le mode d'une éducation commune et obligée. » La discussion s'engagea sur ce terrain, et Le Bon, démontrant qu'il fallait commencer par l'organisation des écoles primaires, fit rapporter le décret qui établissait des maisons nationales d'éducation.

Les questions religieuses excitaient dans l'âme de Le Bon la colère et la haine ; quand ces questions ne se produisaient pas, il les faisait naître. On sait que, par arrêt du Parlement de Paris du 4 juin 1766, un gentilhomme d'Abbeville, Fèvre de La Barre, avait été condamné à mort pour outrages envers la religion. Voltaire avait pris en main la cause de son disciple ; Le Bon éprouva le besoin de réhabiliter en la personne de La Barre l'ennemi du christianisme. Le 23 brumaire (13 novembre 1793), il fit à ce sujet la motion suivante :

« Au moment où le fanatisme est anéanti, où la majorité des citoyens est éclairée par le flambeau de la philosophie, vous devez vous empresser de venger les victimes de la superstition.

« En 1768, un évêque fanatique fit périr sur l'échafaud l'infortuné La Barre, pour avoir voulu devancer cette brillante époque de la Raison. L'indignation que vous manifestez aujourd'hui contre la superstition doit vous porter à réhabiliter la mémoire d'un philosophe dont tout le crime est d'avoir osé attaquer l'erreur. Voilà le premier objet de ma motion. Je demande aussi que les biens de ce philosophe,

confisqués au profit d'un gouvernement corrompu, soient rendus par la République, amie de la vérité, à ceux de ses parents qui les réclameraient avec des titres certains. »

Le Bon rencontra pour contradicteur un patriote qui avait fait ses preuves en matière de philosophie : l'ex-capucin Chabot appuya la seconde partie de la proposition, mais combattit la première. « La vertu seule, dit-il, a droit à nos hommages, et l'on sait que la vertu ne fut point le motif qui fit agir La Barre. » Thuriot insista pour que le projet présenté par Le Bon fût adopté dans son ensemble. « Ce sera, dit-il, le moyen de faire trembler le fanatisme jusque dans ses fondements. » Cet argument détermina le vote de la Convention : elle déclara, que le jugement prononcé par le ci-devant Parlement de Paris était anéanti ; que la mémoire de La Barre et d'Étalonde de Morival « victimes de la superstition et de l'ignorance », était réhabilitée, et que les héritiers « de ces infortunés » étaient autorisés à se mettre en possession des biens qui leur appartenaient.

La dernière fois que Le Bon prit la parole à la tribune de la Convention, ce fut pour demander contre les émigrés de nouvelles rigueurs. « Il se commet, dit-il, à l'égard des certificats de résidence et de non émigration, des abus tels qu'on en délivre à des émigrés même qui ont porté les armes contre leur patrie. Je demanderais que la Convention décrétât la nullité de tous les certificats délivrés jusqu'à ce jour par les communes et obligeât les individus à en demander de nouveaux. » — La Convention ordonna le renvoi à la commission chargée de réviser la loi sur les émigrés (11 ventôse, 3 mars 1794).

Nous avons examiné l'attitude de Joseph Le Bon à la Convention bien au-delà du temps qu'il y siégea régulièrement. Avant l'époque où l'unité du récit nous a conduit, il avait été envoyé plusieurs fois en mission dans le Pas-de-

Calais ; il avait été placé, lors de l'établissement du gouvernement révolutionnaire, au nombre des représentants chargés d'organiser la Terreur.

Pour comprendre le rôle que joua Joseph Le Bon représentant du peuple en mission, et apprécier avec justice la part de responsabilité qui lui incombe dans les mesures cruelles qui ensanglantèrent nos contrées, il est nécessaire de jeter un regard d'ensemble sur le mécanisme dont il fut un des principaux organes, et de connaître les progrès que la Révolution avait faits à Arras en son absence.

Sous le gouvernement conventionnel, le pouvoir exécutif se composait d'un conseil de ministres dépourvu de toute participation à la souveraineté législative et par conséquent subordonné à l'Assemblée. L'unité d'action exigeait que les ministres fussent soumis à la surveillance active de la Convention. Ce contrôle incessant, impossible à une assemblée nombreuse, fut confié par elle, après la défection de Dumouriez, à une commission de neuf membres élus chaque mois au scrutin. Ce fut l'origine du Comité de salut public. Délibérant en secret, ce comité surveillait et accélérait l'action des ministres, suspendait au besoin leurs arrêtés et leur imposait ceux qu'il prenait lui-même. L'omnipotence de la Convention se concentra ainsi entre les mains de neuf citoyens investis d'une dictature d'autant plus terrible qu'elle était anonyme.

Un pouvoir si vigoureusement centralisé devait nécessairement se faire représenter dans les départements par des agents énergiques : la Convention, sur la présentation du Comité de salut public, prit ces agents dans son propre sein; imposant à la France entière le despotisme qu'elle subissait elle-même, elle les envoya auprès de nos armées aussi bien que dans nos villes, sur tous les points où naissait un péril, en tous les lieux où apparaissait l'ombre d'une résistance. Les représentants en mission étaient investis de la plénitude

de la souveraineté. Sous le rapport du Comité de salut public avec lequel ils correspondaient, ils commandaient aux généraux avec la même autorité qu'aux administrations civiles; ils faisaient arrêter et traduire au Tribunal révolutionnaire « tous citoyens soupçonnés d'avoir aidé, conseillé ou favorisé quelque complot contre la sûreté de la Nation, machiné la désorganisation des armées ou la ruine de la République. »

Le gouvernement conventionnel ainsi constitué n'avait d'autre principe que la force : la justice régulière était incompatible avec son existence. Aussi le 10 mars 1793 la Convention avait-elle décrété, sur la proposition de Carrier, l'établissement « d'un tribunal extraordinaire qui connaîtrait de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité ou à la souveraineté du peuple ». Le décret du 10 mars supprimait le pourvoi en cassation et rétablissait la confiscation des biens. Le jury était conservé; mais les citoyens qui le composaient étaient choisis par la Convention et faisaient connaître leur déclaration publiquement et à haute voix [1]. Enfin ceux qui étaient convaincus de crimes ou de délits non prévus par les lois antérieures, ceux dont la résidence sur le territoire de la République était un sujet de trouble et d'agitation devaient être condamnés à la déportation.

La juridiction du tribunal révolutionnaire s'étendant sur la France entière, le transport des prévenus à Paris devint une gêne : pourquoi ne pas conférer à la justice ordinaire le droit de juger révolutionnairement, c'est-à-dire de sup-

1. « Tout le système de la Terreur était là », dit M. Louis Blanc.

primer les formes qui rendaient le châtiment moins certain, moins prompt, moins terrible ?

Ce progrès se réalisa. Les tribunaux criminels de chaque département, composés d'un président, d'un accusateur public, d'un greffier nommés par le peuple tous les six ans, et de trois juges élus aussi dans les assemblées électorales et pris à tour de rôle dans les tribunaux de district, n'étaient chargés que d'appliquer la peine ; c'était un double jury qui statuait sur l'accusation et sur la culpabilité. Le jury de jugement était composé de douze membres tirés au sort, le premier du mois, sur une liste de deux cents citoyens préparée, chaque trimestre, par le procureur-syndic du département et soumise au directoire. Le 15 de chaque mois, s'il y a avait quelque affaire à juger, le jury s'assemblait sur convocation faite dix jours à l'avance. Les jurés votaient en chambre du conseil et en l'absence les uns des autres ; leur déclaration collective était seule lue en public. Nulle peine n'était prononcée qu'en vertu d'un texte.

Telles étaient les garanties données à la liberté individuelle par la loi du 16 septembre 1791 et que nous allons voir en partie disparaître. La Convention commença par déclarer hors la loi ceux qui seraient prévenus d'avoir participé aux émeutes contre-révolutionnaires à l'époque du recrutement, ou bien d'avoir pris la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion. En conséquence, les accusés de cette catégorie furent jugés par les tribunaux criminels révolutionnairement, c'est-à-dire sans les règles ordinaires de la procédure, sans jurés et sans recours en cassation (19 mars 1793).

Un second décret, rendu le 7 avril, ordonna aux tribunaux criminels, lorsqu'il s'agirait de juger des prévenus d'émeutes contre-révolutionnaires, de se transporter, sur la réquisition des administrations de département, dans les chefs-lieux de district et d'y faire exécuter leurs juge-

ments dans les vingt-quatre heures. Enfin, la Convention rendit commune aux tribunaux criminels ordinaires la disposition du décret du 10 mars qui prononçait la déportation à temps ou à vie contre les auteurs de crimes ou délits non prévus par des lois et contre ceux dont la résidence en France était, vu leur incivisme, une cause d'agitation.

Avant que Le Bon fût envoyé en mission dans le Pas-de-Calais, le tribunal criminel établi à Arras avait plusieurs fois, en vertu des décrets précités, jugé révolutionnairement.

Ce tribunal siégeait au palais de l'ancien Conseil provincial. Il était présidé par Armand-Martial-Joseph Herman. — Né à Saint-Pol le 29 août 1759, Herman s'était fait inscrire en 1783 au tableau des avocats d'Arras. Il remplissait, quand la Révolution éclata, les fonctions de substitut de l'avocat général au Conseil d'Artois. Son père était greffier en chef des États. L'assemblée électorale de 1791 nomma Herman juge au tribunal du district. Plus tard il devint membre de la Société des Amis de la Constitution qu'il présida. Les sections en permanence l'appelèrent, après le 10 août, à siéger parmi les notables. Les commissaires de la Convention le firent entrer successivement au directoire du département et au conseil général de la commune. Il fut élu président du tribunal criminel en novembre 1792 [1].

L'accusateur public près le tribunal criminel était ce Demuliez que nous avons vu signer une adresse au département contre les communautés religieuses et les curés inser-

1. Herman avait de puissants protecteurs. Sur une « liste de patriotes ayant des talents », Robespierre l'avait désigné ainsi : « Homme éclairé et probe, capable des plus hauts emplois ». Le 28 septembre 1793, Herman fut appelé par la Convention à la présidence du Tribunal révolutionnaire de Paris. Il dirigea les débats dans les procès de la Reine, des Girondins et de Danton. Lorsque le décret du 12 germinal an II remplaça les ministres par douze commissons, il fut nommé président de l' « administration civile, police et tribunaux ». Compris, après le 9 thermidor, dans l'accusation dirigée contre Fouquier-Tinville, il mourut sur l'échafaud le 18 floréal an III (7 mai 1795).

mentés ; s'unir à Le Bon pour favoriser la candidature de Robespierre jeune ; présider à Saint-Omer l'assemblée électorale qui nomma Le Bon membre du directoire du département et partager enfin avec Le Bon les accusations du *Patriote français.* — Henri-Joseph Demuliez, né à Bapaume, en 1749, était fils d'un menuisier de cette ville. Procureur de la commune en 1791, il avait, dès l'origine de la Révolution, attaqué vigoureusement les nobles et les prêtres [1]. Les biens d'église ayant été mis en vente, Demuliez avait acheté l'abbaye du Vivier sise au village de Wancourt et s'y était installé. En mars 1792, il était accouru à Arras pour prêter main-forte aux patriotes en lutte avec le département. Il s'était signalé par d'autres exploits : à la tête de cent gardes nationaux de Croisilles, il avait entrepris d'expulser les curés réfractaires d'Hénin-sur-Cojeul et de Saint-Martin ; sa troupe avait jeté l'effroi dans ces villages et tué à coups de fusil un citoyen inoffensif. Ces faits, dénoncés au département, avaient été renvoyés, le 5 septembre 1792, à l'examen de l'autorité judiciaire; mais le 19 octobre suivant, Demuliez s'était vu nommer par les commissaires de la Convention accusateur public près le tribunal criminel du Pas-de-Calais. Les élections du 11 novembre l'avaient maintenu dans ces fonctions.

Pendant le troisième trimestre de 1793, Florent-Bernard-Marie Simonis, juge à Calais, Marc-Noël Marteau, juge à Boulogne, et Cyriaque-Janvier Caron, juge à Béthune, avaient été désignés pour siéger au tribunal criminel : le greffier Jérôme-Joseph Leserre était un ancien commis-greffier du Conseil d'Artois. Becq et Mouret remplissaient les fonctions d'huissiers. Le bourreau de la province d'Artois, Pierre-Joseph Oudredebanque, dit Petit-Pierre, avait conservé ses attributions [2].



1. Guffroy, *Censure républicaine.*
2. Le traitement du bourreau fut élevé de 2,400 à 4,000 livres.

Ce fut en juin 1793 que le tribunal criminel du Pas-de-Calais commença à juger révolutionnairement. Du 24 juin au 24 août, il prononça sans jury sur le sort de quinze accusés. Il en acquitta sept [1], en condamna quatre à la déportation et quatre à la peine de mort.

Les condamnés à la déportation furent : Georges Lanthiez, chasseur au 6me; il avait dit chez Nicolas Lefetz, marchand de vin : « Oui, je suis royaliste et le serai toute ma vie » ;— Vindicien Lefebvre, cordonnier au Petit-Remy ; il avait tenu ce propos : « Si tous les hommes de mon parti étaient comme moi, il y aurait une émeute avant le soleil couché » ; — Philippe Caron, receveur à Lierre, jugé à Béthune en l'église Saint-Barthélémy : « Le Roi est mort, avait-il dit, nous avons des rois sans nombre à présent »; et il avait chanté : « Le jour de *honte* est arrivé » ; — Lefebvre, notaire à Samer, jugé à Boulogne; il avait voulu s'opposer au départ d'une voiture de fourrage requise pour l'armée. « Faisons une révolte, s'était-il écrié ; f...... en bas la République. »

Le 26 juin, on amena devant le tribunal criminel, siégeant dans l'église des Sœurs grises à Saint-Pol [2], Louis Morgan (27 ans, né à Chelers), ci-devant clerc à Éclimeux, chasseur

1. Parmi les prévenus acquittés, Nicolas Proost, ancien greffier du Parlement de Flandres, fermier à Haisne, et Philibert Louÿ, fermier à Noyelles-sous-Lens, furent maintenus en arrestation. Philibert Louÿ avait été dénoncé par le secrétaire général du département, comme « se faisant un devoir de recevoir chez lui la fleur de l'aristocratie, c'est-à-dire les prêtres réfractaires, admettant chaque jour à sa table cinq à six de ces êtres malfaisants, ayant fait appeler deux notaires pour verbaliser contre l'installation du curé constitutionnel, et conserver l'aristocrate Louvier, dernier monstre ecclésiastique qui ait infecté le presbytère de Noyelles-sous-Lens. »

2. Demuliez avait requis le procureur syndic de Saint-Pol « de faire préparer un local assez vaste pour que le peuple pût assister aux opérations du tribunal et se convaincre de ses propres yeux avec quelle énergie on punissait les ennemis de la République, et de disposer dans ce local une table assez grande pour placer quatre juges, une autre à droite pour l'accusateur public, et une à gauche pour le greffier. » — (Arch. départ.)

au 12me. Il avait offert deux liards à des enfants pour les engager à crier : Vive le Roi ! Dénoncé par le district de Saint-Pol, Morgan prétendit vainement qu'il n'avait agi ainsi que pour s'assurer si ces enfants étaient patriotes ; vainement il protesta de son patriotisme et de son attachement aux lois de la République : le tribunal, « considérant que la loi ne lui permettait pas de faire grâce, quelques considérations qui se présentassent en faveur de l'accusé », reconnut l'existence du fait et appliqua la peine.

Un brigadier de hussards, Simonin, dit l'Amitié (24 ans), avait été dénoncé par le comité de surveillance d'Arras pour avoir dit au cabaret : « Je viens de chanter une chanson démocratique ; je vais en chanter une aristocratique ». Parodiant l'air : Vive le vin, vive l'amour, il avait chanté : Vive le Roi ! vivent les Princes ! Il avait ensuite porté un toast à la santé du Roi. Simonin fut condamné à mort le 3 juillet et exécuté à sept heures du soir sur la Petite-Place d'Arras. — Les administrateurs du département informèrent la Convention de cet arrêt. « Voilà, dirent-ils, comme nous traitons dans notre département les royalistes ». — Applaudissements. — (*Moniteur* du 9 juillet [1]).

Charles Curel, cadet volontaire en Amérique, lieutenant au régiment de Grammont-cavalerie, servait comme caporal-fourrier au 4e bataillon belge. « J'aimerais mieux, avait-il déclaré en présence de plusieurs témoins, servir le Roi que la République ; je suis pour le Roi, et non pour la République. » Condamné à mort le 5 août, Curel monta sur l'échafaud le surlendemain, à sept heures du matin.

M. Jean Poulain (60 ans), né dans les environs de Verdun, chanoine de la cathédrale d'Arras depuis 1758, avait été

1. Le 27 juillet 1793, un membre du département représenta « que l'échafaud servant à la guillotine se trouvant exposé sur le marché sans être monté, la chaleur allait le mettre hors d'état de servir ; » le conseil ordonna de transporter l'échafaud dans les bâtiments du collége.

arrêté le 4 janvier 1793 en sa maison du Cloître, comme suspect d'émigration.

Les émigrés, bannis à perpétuité du territoire, étaient punis de mort s'ils venaient à rentrer en France. Tout Français qui, absent du lieu de son domicile, ou même actuellement présent, mais s'étant absenté depuis le 1er juillet 1789, ne justifiait pas d'une résidence non-interrompue en France à partir du 9 mai 1792, était passible de la même peine. Le directoire du département formait la liste des émigrés et statuait définitivement sur les réclamations de ceux qui s'y trouvaient portés. Une fois un émigré saisi, l'accusateur public près le tribunal criminel le faisait comparaître à l'audience, en présence de deux témoins dont le civisme était connu et qui constataient l'identité du prévenu avec la personne déclarée émigrée. Les juges n'avaient alors qu'à prononcer la condamnation à mort. Si le prévenu demandait à faire valoir quelque moyen de défense, le tribunal le renvoyait sur-le-champ au directoire du département qui statuait (loi du 28 mars 1793).

M. Poulain avait passé plusieurs mois dans la prison du Rivage où Demuliez le laissait oublier, lorsque, le 16 août, à l'instigation du juge Caron, on fit au département le rapport des pièces qui le concernaient. Le directoire « considérant que d'*après son aveu*, il avait été à Bruxelles, depuis le 5 ou 6 septembre 1792 jusqu'au 9 ou 10 du même mois; qu'aux termes de la loi du 26 novembre il devait sortir de France dans la quinzaine; qu'il avait enfreint, ce délai passé, la loi du bannissement, le déclara émigré rentré au mépris de la loi et le renvoya au tribunal criminel ».

M. Poulain voulut présenter quelques observations au tribunal; il fut ramené au département : « Pouvez-vous, lui dit-on, justifier de votre résidence? » Il répondit que la preuve lui serait bien difficile puisqu'il était en prison depuis sept mois. S'il avait quitté un moment le territoire

de la République, c'était par frayeur et non par mauvaise intention. Il ignorait du reste les dispositions de la loi du 26 novembre et l'époque où elle avait été promulguée ; d'où il concluait à être expulsé du territoire de la République. — Le directoire déclara cette réclamation tardive, et attendu que l'*aveu* du prévenu rendait le fait constant, passa à l'ordre du jour.

M. Poulain ne fut ramené à l'audience que le surlendemain. Son identité reconnue, il fut condamné à mort. Après la lecture de son arrêt, on le vit s'élever et s'approcher de Demuliez qui lui dit : « J'ai fait ce que j'ai pu ». — M. Poulain, martyr de la vérité, fut exécuté le jour même, à trois heures de l'après-midi.

Ainsi l'échafaud révolutionnaire s'était dressé quatre fois dans le Pas-de-Calais, lorsque, le 9 août 1793, la Convention confia à Le Bon sa première mission, et l'adjoignit, en remplacement de Chabot, au citoyen André Dumont, envoyé dans la Somme et dans les villes du littoral : Boulogne et Montreuil. Les deux représentants parcoururent le département de la Somme et firent çà et là quelques arrestations. Le 25 août, arrivés à Montreuil, ils ordonnèrent la translation à Doullens de quatorze citoyens arrêtés la veille par ordre d'Asselin, administrateur du département [1].

Le Bon, laissant son collègue continuer seul ses opérations à Boulogne, s'était rendu à Saint-Pol où il se proposait de passer en famille quelques jours de congé, lorsque, le 25 août, on vint au milieu de la nuit lui apporter des nouvelles inquiétantes : à l'occasion de la levée d'une armée révolutionnaire confiée dans le district de Saint-Pol à l'administrateur du département Darthé, un rassemblement séditieux, formé près de Pernes, s'était étendu à plusieurs

1. Ces détenus étaient MM. le baron de Torcy, du Tertre, ancien major, de Moyencourt, de Fresnoye, de Guéroult père et fils, de Rougeat père et fils, de Hames, de Bryas, de la Lanne et Cornu son domestique, des Essars et de Cossette.

villages. Sur-le-champ Le Bon partit pour Arras. Il trouva en séance ses anciens collègues, leur fit part des événements qui l'amenaient et leur dit qu'il allait se rendre auprès des représentants en mission à l'armée du Nord, afin de prendre avec eux les mesures nécessaires à l'anéantissement des factieux. Le conseil d'administration vivement ému enjoignit à Merlin, l'un de ses membres, et au secrétaire général Galand d'accompagner Joseph Le Bon. Le jour même, les représentants du peuple, Collombel et Letourneur, lui conférèrent les pouvoirs dont il manquait à Saint-Pol.

« Nous, Représentants du peuple envoyés près de l'armée du Nord, instruits qu'il se forme un rassemblement de contre-révolutionnaires dans les bois de Pernes, et qu'il est de la dernière importance d'arrêter le mal dans sa source, arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. — Nous autorisons le citoyen Le Bon, notre collègue, à se concerter avec le département du Pas-de-Calais pour diriger des forces contre les rebelles qui forment des attroupements dans les divers points du Pas-de-Calais ;

« Art. 2. — A requérir la force armée près des généraux dont les divisions seront le plus à portée des lieux de rassemblements, ainsi que la garde nationale, et à les poursuivre avec la plus grande vigueur, et à employer les mesures les plus sévères contre les brigands [1]. »

Tandis que Le Bon prenait ses mesures et emmenait avec lui six cents hommes du 2e bataillon de la Somme et de la garde nationale, Darthé, de concert avec le district, dirigeait sur Pernes la majeure partie des gardes nationaux de Saint-Pol, dépêchait une ordonnance au commandant du 3e chasseurs en cantonnement à Frévent et demandait à Béthune, à Aire, à Hesdin, des forces imposantes munies d'artillerie. Les instructions de Darthé avaient été devancées ; dès le 25,

1. Archives de l'Empire.

à dix heures du soir, le général Ferrand [1] avait marché à la tête d'une brigade vers le théâtre de la rébellion. Arrivé à Lillers, Ferrand apprit par le maire de cette ville, qui avait envoyé des patrouilles à Pernes, que tout était calme et dans l'état le plus rassurant : il continua sa route sans rencontrer d'obstacle. A son approche, annoncée par le canon, les paysans prirent la fuite et se réfugièrent dans les bois. Darthé, de son côté, avait ordonné sur son passage l'arrestation des partisans présumés de l'insurrection, de leurs femmes et de leurs enfants. Sa jonction opérée avec Ferrand, il cerna les bois de Sachin, d'Aumerval et de Nédonchel; on y trouva non des armes, mais « du bétail, différents meubles et effets des révoltés ». On saisit au moins trois cents fugitifs ; on en massacra dix à douze, et la victoire fut d'autant plus heureuse que, de douze mille hommes mis sur pied, aucun ne reçut la moindre blessure [2].

Arrivé sur les lieux quand tout était terminé, Joseph Le Bon chercha sa part de gloire dans la promptitude et la vigueur du châtiment. Il adressa de Nédonchel « à tous les bons citoyens de Nédonchel, Pernes et les environs » une proclamation destinée à faciliter l'instruction judiciaire :

« Vous êtes invités et même requis de vous trouver demain, huit heures du matin, à Saint-Pol, pour y déposer ce que vous pouvez savoir au sujet des révoltés. Quiconque se refusera à cette démarche et sera reconnu avoir été instruit des circonstances de la rébellion en sera réputé complice et puni comme tel.

« Les généraux, officiers et soldats sont également requis de donner par eux-mêmes et de procurer d'ailleurs tous les

1. Le citoyen Ferrand venait d'être nommé général par Duquesnoy et Le Bas, en remplacement de Chalain, destitué sur la plainte du district et emprisonné à Arras.

2. Rapport de Baudet, adjudant de place à St-Venant (2e *Censure*, P. J., n° 23). — Rapport de Darthé à la Convention (*Moniteur* du 3 septembre).

renseignements qui leur ont été ou pourraient leur être communiqués [1]. »

Joseph Le Bon était sûr de trouver des témoins à charge : il donna ordre au procureur-syndic du district de « faire disposer de suite l'église paroissiale pour le tribunal criminel », et requit le département « d'envoyer sur-le-champ la guillotine à Saint-Pol ».

On amena devant leurs juges « les scélérats qui avaient voulu faire du département une nouvelle Vendée ». — Jacques Bins, laboureur, et Augustin Grimbert, tonnelier, furent traduits les premiers. Le tribunal, présidé en l'absence d'Herman par le plus ancien juge, Simonis, constata, sur la déposition de dix-huit témoins, que, le dimanche 25 août, des rassemblements s'étaient formés au village d'Amettes et ès-lieux circonvoisins ; que plusieurs citoyens avaient été contraints de substituer des morceaux de buis à leur cocarde tricolore et de livrer leurs armes : il vit dans ces faits une émeute contre-révolutionnaire et condamna Bins et Grimbert à la peine de mort [2].

Cette mise en train encouragea Le Bon. Le 28 août, il instruisit les représentants du peuple, les administrateurs du Pas-de-Calais et les « bons citoyens » de la ville d'Arras, des moyens qu'il avait employés pour assurer la marche de la justice.

« La guillotine attend impatiemment son gibier; les juges

1. Arrêté du 27 août. — Arch. départ.

2. « Oh hé, sentinelle, en voici bien d'une autre : qu'est-ce que ce convoi, ce chariot? — Eh ! f.... bête, ne vois-tu pas que c'est un rasoir national. — Il y a des barbes à faire dans le district de Saint-Pol, et *frotte-dur-rase-près* va faire des pratiques. — Quatre cents royalistes s'étaient rassemblés dans un bois; mais on n'a pas donné le temps à la guillotine d'arriver; les communes se sont soulevées ; on a marché contre les brigands, et ils ne sont plus.... Chantons donc avec sécurité : « *Eh voilà justement, voilà justement, voilà, morbleu! comme on les mène.* »

(Extrait du journal de Guffroy, *le Rougyff*, n. 19, 1er septembre).

sont en plein ouvrage : des milliers de témoins que j'ai requis hier, dans une proclamation solenuelle, de venir déposer sur tout ce qu'ils savaient, sous peine d'être traités comme complices, inondent les avenues du tribunal : l'exemple sera tel qu'il intimidera les pervers et les aristocrates jusqu'à la vingtième génération.

« Merlin et Galand sont ici de la plus grande utilité ; je les retiens [1]. »

Le Bon paraissait disposé, d'après cette lettre, à prolonger son séjour à Saint-Pol ; mais le 29 août, après avoir pris un arrêté destiné à fournir à l'accusateur de nouveaux témoins [2], il laissa au tribunal le soin de terminer sa besogne, partit pour Arras et rendit compte au département de ses succès. — « Bientôt, lui dit-il, le glaive de la loi s'appesantira sur la tête des autres coupables au procès desquels on travaille sans relâche .» — Quelques jours après, Le Bon reprit son siége à la Convention. Le 14 septembre, en récompense de ses services, il fut nommé membre du comité de sûreté générale.

Le tribunal criminel ne trompa point l'attente de Le Bon. En deux audiences (1er et 5 septembre 1793), il jugea vingt-huit accusés. Les uns, au village d'Aumerval, avaient crié : Vive le Roi ! vive Louis XVII ! et arraché la cocarde nationale ; les autres avaient coupé l'arbre de la liberté à Fontaine-lès-Hermand, désarmé le maire à Sains, enlevé des piques au corps de garde de Tangry. Ces faits, dénoncés par la peur et exagérés par les passions politiques, tombaient

1. 2me *Censure*, P. J., n. 27.

2. Les administrateurs du district de Saint-Pol sont requis de faire répéter sur-le-champ par toute la ville la proclamation faite hier dans les environs de Pernes et de Nédonchel et d'enjoindre à tous les citoyens qui pourraient donner des renseignements de se transporter de suite dans l'église des ci-devant Sœurs grises par devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, sous les peines prévues en ladite proclamation. — (Arch. départ.)

sous le coup du décret du 19 mars 1793; ils pouvaient, en se propageant, devenir dangereux. Mais la nécessité de la répression, même au point de vue révolutionnaire, demandait-elle qu'on répandît tant de sang? Treize malheureux furent, sur la déposition de soixante-deux témoins, livrés au bourreau; ils appartenaient tous à la classe ouvrière. En voici la liste : Richard, blanchisseur à Pernes; Grillet et Destré, charretiers; Payelle, cordonnier, et Boistel, manouvrier à Bailleul-lès-Pernes; Jourdain, domestique, et Cossart, manouvrier à Floringhem (il avait 17 ans); Caron, d'Auchel; trois membres d'une même famille, les Courtois, l'un charpentier, les autres manouvriers à Nédonchel; Anastasie Dewimille, ménagère, et Marie-Joseph Ricard, journalière à Pernes.

Avant de poursuivre les autres rebelles dans les districts voisins, le tribunal, aux termes de la loi, devait être renouvelé. Des pétitionnaires demandèrent au département qu'il conservât comme juges criminels, pendant le trimestre suivant, Marteau et Caron, qui avaient fait leurs preuves, et qu'il leur adjoignît Nicolas-Joseph Guilluy, juge au tribunal de Saint-Pol et administrateur du département. Le conseil d'administration, « considérant que le civisme et la fermeté de Marteau et Caron n'étaient pas équivoques, et qu'ayant la connaissance de la conspiration de Saint-Pol, il était indispensable qu'ils la suivissent », s'adressa aux représentants en mission près de l'armée du Nord, Élie Lacoste et Peyssard, pour obtenir en leur faveur une dérogation à la loi. En remplacement d'Herman, le conseil présenta à leur choix, comme président, le citoyen Beugniet, « patriote instruit ». — Toussaint-François-Marie-Norbert Beugniet, avocat au Conseil d'Artois (1784), secrétaire-greffier du district en 1790, avait été élu président du tribunal du district d'Arras à l'assemblée électorale du 29 novembre 1792. Nommé, le 9 décembre, membre du conseil général de la

commune, il avait été maintenu dans ces fonctions par Carnot et Lesage-Senault. Nous avons vu qu'il était très-assidu aux séances de la Société populaire. « On devait à l'activité de Beugniet, dit Guffroy, la rapidité des opérations relatives à la vente des biens nationaux et l'organisation des charrois nécessaires pour le transport des subsistances et fourrages de l'armée. » Lors de la défection de Dumouriez, il avait été envoyé en mission à Douai, Béthune, Aire et Saint-Omer. Le 15 août 1793, Élie Lacoste et Peyssard l'avaient improvisé commissaire national militaire.

Les représentants confirmèrent les choix du département Ils nommèrent Beugniet président du tribunal criminel et lui donnèrent pour assesseurs Marteau et Caron, conservés dans leurs attributions, et Louis-Auguste Richard, pris régulièrement dans un des tribunaux de district, en remplacement de Simonis « qui ne se sentait pas propre à ces fonctions ». La prorogation des pouvoirs de Marteau et Caron était une grave mesure; elle modifiait révolutionnairement la composition du tribunal criminel, et donnait une grande influence à Caron qui était un homme sanguinaire [1].

Le tribunal ainsi réorganisé se transporta, sur la réquisition de Demuliez, à Saint-Omer et à Béthune [2]. Le 4 octobre, il condamna à mort, en la maison de la Conciergerie de

1. L'accusateur public Demuliez, dans la déposition qu'il fit à Amiens lors du procès de Le Bon, fit remonter « à l'arrêté d'Élie Lacoste et Peyssard la source des malheurs qui affligèrent Arras ».

2. « Arras, 26 septembre, l'an 2me de la République.... 1er de la mort du tyran. L'accusateur Demuliez aux citoyens administrateurs du district d'Arras. — Citoyens administrateurs, la guillotine doit encore voyager dans l'étendue du département. Le tribunal criminel révolutionnaire se rend à Saint-Omer pour y appesantir le glaive de la loi sur les têtes coupables du reste des rebelles de la petite Vendée et purger pour jamais cette malheureuse contrée du canton de Pernes du venin dangereux de la contre-révolution. — Je vous prie en conséquence de requérir un chariot et des chevaux pour le transport de la guillotine qui devra partir samedi matin pour être rendue dimanche à Saint-Omer. » — Archives départementales.

Saint-Omer, Ricard Pierre, blanchisseur de toiles à Pernes; le 6 octobre, en l'église paroissiale de Béthune, Bonaventure Dersin, Pierre et Jean Fachaux et Cossart Louis, fermiers à Floringhem, chefs ou auteurs de l'émeute du 25 août. On adjoignit à ces derniers un garçon boulanger de Fleurbaix, Jean-Baptiste Hennebelle (21 ans), qui, sans prendre part à l'émeute, avait dit : « Je suis royaliste ; je me f... de la Nation ».

Ainsi fut complété l'exemple donné par Le Bon. Sans compter les fugitifs massacrés dans les bois, la *Petite-Vendée* de Pernes avait coûté la vie à vingt accusés. Le tribunal avait acquitté onze prévenus qui furent maintenus en arrestation jusqu'au 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794.)

Dans l'intervalle des poursuites dirigées contre la Petite-Vendée, le tribunal criminel avait été envoyé par le département à Bapaume et à Boulogne. En l'église paroissiale de Bapaume, il avait condamné à mort, le 2 septembre, un dragon du 2e régiment, François Savouré, qui s'était livré à des actes de pillage à main armée, et un vieux maître de labours de Mme de Nédonchel, Louis Mairesse, qui avait porté une cocarde blanche, signe de rébellion.

Le 3 octobre, en l'auditoire du tribunal de Boulogne, on avait amené devant le tribunal criminel un prêtre émigré. Jean-Pierre Bulteau (37 ans, né à Parenty), était vicaire à Hucqueliers. Le 14 juillet 1791, il s'était retiré chez sa sœur, à Samer. Il avait ensuite quitté la France, vers le temps de Pâques 1792 et y était rentré au mois d'août. Le décret de déportation rendu contre les prêtres l'avait obligé de nouveau à sortir du territoire ; mais l'amour du pays l'emportant sur la crainte des lois, il avait été arrêté le 28 août, au moment où il revenait de Poperinghe. Il avoua aux agents du district d'Hazebrouck ses excursions de France en Belgique et de Belgique en France. Sur le vu des procès-

verbaux, le département le déclara émigré ; le tribunal n'eut qu'à appliquer la peine.

Pendant que la guillotine faisait sa tournée dans le Pas-de-Calais, l'esprit révolutionnaire continuait de se manifester à Arras. Au nom de l'égalité, le conseil de département, d'accord avec le district, avait proscrit toute distinction dans les funérailles : en dehors de la maison mortuaire et de l'église, il avait prohibé l'appareil du deuil! Plus de tentures aux portes, plus de croix en tête du convoi funèbre, plus de prêtres en habits de chœur, plus de chants religieux sur la voie publique. Une seule cloche annonçait par le même tintement le convoi du riche et du pauvre; un même drap mortuaire était jeté gratis sur leur cercueil. — La fête célébrée en l'honneur de la Constitution n'avait été qu'une ridicule parodie des processions chrétiennes. On avait promené sous un dais l'acte constitutionnel enfermé dans une enveloppe tricolore. Cinq membres de la Convention envoyés à l'armée du Nord, Carnot, Duquesnoy, Duhem, Desacy et Delbrel, « suivaient le dais et veillaient sur leur ouvrage ». On chantait sur leur passage l'hymne des Marseillais, la *Carmagnole* et le *Ça ira !*

Les représentants Élie Lacoste et Peyssard avaient ordonné, le 4 août, « que tous les gens suspects quelconques des sept départements de la frontière fussent conduits, sous bonne et sûre garde, sur les derrières de l'armée et renfermés dans des édifices publics où toute communication leur serait interdite ». Cet arrêté fut rapporté presque immédiatement; mais le 6 août, sous prétexte que Douai était menacé d'un siége, deux cents familles dont les chefs étaient enfermés comme suspects au séminaire des Écossais furent expulsées de la ville par la porte qui conduisait à Arras. Elles s'étaient réfugiées dans les villages voisins, lorsqu'un arrêté du département, pris en exécution d'une proclama-

tion d'Élie Lacoste, leur enjoignit de se retirer dans l'Aisne et la Somme, à vingt lieues des frontières [1].

Aussitôt quatre commissaires, Célestin Lefetz, Gabriel Le Blond, Carraut, administrateurs du district, et le juge de paix d'Arras parcoururent le canton de Lens et y firent la chasse aux réfugiés : du 26 août au 25 septembre, ils en arrêtèrent soixante-dix-huit. « Nous vous expédions, écrivirent-ils d'Hénin-Liétard, les marchandises que vous nous avez demandées et qui consistent en André Plaisant, ci-devant conseiller au ci-devant parlement de Flandre, sa femme, cinq enfants et deux servantes. Toute cette clique était logée au ci-devant château..... Au total, vingt-trois personnes

1. Bibliothèque de Douai. Manuscrits de M. Plouvain. — La proclamation d'Élie Lacoste et Peyssard, datée de Cambrai 10 août, se terminait ainsi : « Officiers municipaux, magistrats du peuple.... faites séquestrer de la société et retenez sous bonne et sûre garde tous les hommes sur lesquels le soupçon d'incivisme a plané, tous ceux en qui l'esprit de républicanisme n'a pas été bien prononcé, enfin tous ces êtres qui n'ont paru que faibles et chancelants, mais qui, par des moyens connus, pourraient, dans ces circonstances, ébranler la confiance des citoyens et préparer des malheurs ».

Guffroy commentait ainsi cette proclamation : « C'est bon, pas vrai ? Eh bien ce n'est pas tout, car ce n'est pas assez de *dire* qu'il faut se lever en masse. Ah ! notre luron de Lacoste et les administrateurs de cette contrée sont des b...... qui ne boudent pas ; tout de suite ils disent comme il faut faire. Aussi j'ai appelé Lacoste à ma védette ; et tandis que nous décoiffons une vieille religieuse noire (*une bouteille*), lis le plan de campagne. » — (Suivait l'arrêté du 4 août qui organisait la guerre révolutionnaire.)— Guffroy continuait :

« Frère, tu me diras que nos camarades Lacoste et Peyssard ont oublié dans leur plan la fine chemise de capucin, là, le coup de Ste Affaire. Va, non, je lui en ai fait souvenir en buvant bouteille.

« Et je lui ai répété : Fais faire des francisques ; c'est là une bonne arme, c'est l'arme des peuples. Avec les francisques, pendant l'absence de nos champions, les femmes et les vieillards contiendraient les aristo-bêtes, les aristo-méchants désarmés et enfermés dans les couvents de moines et monastères convertis d'attrapes à nigauds en attrapes à fripons. Que les francisques deviennent pour nos ennemis des guillotines portatives. (*Rougyff*, n. 15)

qui ont été prises en un seul moment d'après nos dispositions [1]. »

Le Comité de salut public envoya au district d'Arras ses félicitations : « Nous applaudissons à vos mesures et vous engageons de vous concerter avec nos collègues députés près de nos frontières, qui ont le pouvoir de faire arrêter les personnes suspectes. — Paris, le 3 octobre 1793. — L. Carnot, C.-A. Prieur. » — Élie Lacoste et Peyssard envoyèrent aux administrateurs les mêmes encouragements : « Nous ne pouvons qu'approuver votre arrêté.... chassez au plus tôt de votre district tous les réfugiés.... faites mettre incontinent en état d'arrestation toutes les personnes suspectes ; enchaînez même la malveillance qui se reproduit sous le masque du modérantisme, et prenez toutes les mesures de salut public commandées par les circonstances » (7 septembre 1793).

On avait réuni provisoirement dans la caserne Héronval les réfugiés du Nord amenés à Arras ; ils n'avaient même pas de paille pour se coucher. La cherté des denrées alimentaires détermina le département à se débarrasser de ces bouches inutiles ; il leur enjoignit de se retirer dans l'intérieur, à la distance prescrite, sous peine d'être mis définitivement en état d'arrestation. Réclamés par le département du Nord, ramenés à Douai, arrêtés de nouveau, les réfugiés finirent par être envoyés à la citadelle de Doullens.

Ce furent encore Élie Lacoste et Peyssard qui, le 21 septembre, en exécution de la loi des suspects récemment

1. Garde a vous, *garde à vous* ; f....., camarade ; vois-tu ces cinquante hommes d'infanterie avec vingt-cinq de cavalerie ? — Eh bien ! qu'est-ce que cela ? — Chut, chut, ce sont les administrateurs du district d'Arras qui vont faire la chasse aux aristocrates, aux enragés-modérés, aux nobles perfides, aux prêtres scélérats. Aussi ils sont conduits par des administrateurs et un juge de paix.... ils ont du poil, ceux-là, ah ! dame. (*Rouguff*, n. 19, 1er septembre.)

promulguée, arrêtèrent « qu'il serait formé des comités de sûreté générale dans toutes les villes et bourgs d'une population de mille âmes situés dans l'étendue des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. » Ces comités devaient être composés de sept citoyens au moins qui auraient donné « des preuves non équivoques de patriotisme depuis le commencement de la Révolution ». Les représentants leur allouèrent un traitement qui varia de trois livres à vingt sous par jour, et pour frais de bureau, de trois cents livres à cent livres par an.

Le comité de surveillance d'Arras organisé sur ces bases entra en fonctions le 1er octobre [1]; il comprenait, en dehors d'Arras, vingt-deux communes dans sa circonscription. Il avait le droit de décerner des mandats d'arrêt contre les gens suspects [2].

1. Guffroy, dans son *Rougyff* n. 9 (16 juillet), publiait la traduction d'une lettre anglaise trouvée sur les remparts de Lille à l'adresse d'un prétendu comité qui avait pour mission d'incendier les fourrages, de discréditer les assignats, de faire hausser le prix des denrées : ce comité comptait dans les villes du Pas-de-Calais et du Nord plusieurs représentants que la lettre anglaise ne désignait que par des initiales. Guffroy stimulait ainsi contre l'un de ces conspirateurs anonymes le zèle du comité révolutionnaire d'Arras : « Comité de surveillance d'Arras, trouve-moi sur-le-champ et conduis à la guillotine le triple gredin qui a reçu, le 11 juin dernier, sept mille livres. Son nom commence par une L. — Que chacun en fasse autant; on aura bientôt trouvé tous les plats j...-f...... qui veulent notre ruine, mais qui battent déjà le savon dans le plat à barbe de la guillotine. »

2. Aux termes de la loi du 17 septembre, étaient réputés suspects ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos et leurs écrits, s'étaient montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; — suspects, ceux qui ne pourraient pas justifier de leurs moyens d'existence et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; — suspects, ceux à qui on avait refusé des certificats de civisme ; — suspects, les fonctionnaires publics suspendus de leurs fonctions par la Convention et ses commissaires ; — suspects, ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, agents d'émigrés qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ; — suspects, ceux qui avaient émigré, quoiqu'ils fussent rentrés en France dans les délais fixés par les lois.

Le comité de surveillance d'Arras décida le 5 octobre que les personnes suspectes de l'arrestation desquelles il s'occuperait tout d'abord seraient les parents d'émigrés. On ne devait pas discuter le civisme des enfants de quatorze ans et au-dessous. En un seul jour, quarante familles d'Arras furent mises en arrestation. On comptait parmi elles de nombreuses victimes réservées à l'échafaud : MM. Lallart de Le Bucquière, d'Aix, d'Hendecourt, Lallart de Berlette, Wartelle, de Lannoy, de La Comté, Couronnel de Vélu, Mmes de Sus-St-Léger, Bataille, Desmazières, Lefebvre de Gouy.... Les suspects mis en état d'arrestation furent gardés à vue chez eux à leurs frais, en attendant qu'on eût trouvé un local propre à les recevoir. Déjà la municipalité avait converti en prison la maison des Orphelines et l'ancien hôtel d'Épinoy, rue des Baudets. Ces locaux étant in suffisants, le département avait ordonné, le 9 août, que tous les détenus pour cause de suspicion fussent transférés à Doullens. Le district, chargé de désigner une nouvelle prison, fit choix de l'ancien hôtel de Beaufort, acheté en 1774 par l'abbaye de Saint-Vaast et affecté à la résidence des abbés commendataires. Le 22 octobre 1789, le cardinal de Rohan, dernier abbé de Saint-Vaast, avait loué le palais abbatial à Louis Liger, son receveur, avec faculté de résilier en donnant congé trois mois à l'avance. Le département ayant, au nom de l'État, signifié ce congé à Liger mis en arrestation, un procès s'était engagé ; pour y couper court, on avait intimé à Liger l'ordre de déguerpir avant le 27 juin 1793. Le district réitéra la signification, prit possession du palais abbatial et le convertit en maison de détention.

Ainsi le règne de la Terreur était inauguré à Arras avant que Joseph Le Bon en devînt le ministre. Élie Lacoste et Peyssard, comme pour achever de lui tracer la voie, organisèrent une commission chargée de « punir révolutionnai-

rement les fripons de l'administration militaire [1] ». Ils requirent le district, le conseil général et la Société populaire de désigner des « patriotes fermes » pour remplir dans ce tribunal les fonctions de juges. Darthé obtint les honneurs de la présidence ; Carlier, Duponchel, Lefebvre et Daillet furent nommés membres de la commission.

1. Plusieurs condamnations à mort furent prononcées par la commission militaire : les noms des condamnés ont été confondus sur les listes que possèdent quelques personnes, avec ceux des victimes du tribunal révolutionnaire.

LIVRE IV

Joseph Le Bon fut envoyé en mission dans le Pas-de-Calais le 8 brumaire an II (29 octobre 1793). A cause des couches prochaines de sa femme [1], il avait refusé récemment de se rendre à Beauvais où quelques troubles avaient éclaté. Pour son malheur, et bien plus encore pour le malheur de son pays, Le Bon accepta le nouveau mandat que le Comité de salut public lui confiait : accompagné de sa femme et de son premier enfant, il prit la route d'Arras.

Est-il vrai que les périls de la patrie et les dangers dont la menaçait l'invasion étrangère aient déterminé son consentement ? Deux mois auparavant, cette assertion aurait été discutable : la prise du Quesnoy, de Condé et de Valenciennes, la levée du camp de César, suite de ces revers, avaient rapproché d'Arras le théâtre de la guerre ; l'armée du Nord s'était postée derrière la Scarpe, ayant sa gauche appuyée à Douai, sa droite à Arras. Mais depuis lors Houchard, destiné, comme Custine et tant d'autres généraux,

1. Le 16 octobre, la femme de Le Bon était accouchée d'une fille.

à l'échafaud révolutionnaire, avait vaincu à Hondschoote et fait lever le siége de Dunkerque; Jourdan et Carnot venaient de gagner la bataille de Wattignies et de recouvrer, en débloquant Maubeuge, la ligne de la Sambre : dans ces circonstances, la mission de Le Bon ne pouvait être et ne fut en effet qu'une mission politique dirigée contre les prétendus ennemis de l'intérieur. L'arrêté du Comité de salut public justifie ces inductions :

« Le Comité de salut public, instruit que des mouvements contre-révolutionnaires s'élèvent dans la ville d'Aire et dans d'autres endroits du Pas-de-Calais ; que des tentatives viennent d'être faites pour exécuter un plan de fédéralisme: — Arrête que le citoyen Le Bon se transportera sur-le-champ dans ce département pour étouffer ce complot dangereux par les mesures les plus efficaces et les plus actives. — Robespierre, B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, C.-A. Prieur, Carnot [1]. »

En quoi consistaient les « mouvements contre-révolutionnaires, les tentatives de fédéralisme, le complot dangereux » que Joseph Le Bon était chargé d'étouffer ? — Le maire et le président de la Société populaire de la ville d'Aire avaient porté plainte contre le district de Saint-Omer au sujet de l'approvisionnement de leur marché, insuffisant en grains ; Élie Lacoste et Peyssard, improuvant la conduite du district, lui avaient enjoint de constater les besoins des habitants d'Aire et d'y pourvoir par voie de réquisition. Le district obéit ; mais il invoqua, afin de se disculper, le témoignage des représentants Treilhard et Berlier, en présence de qui il avait offert à la municipalité d'Aire quatre à cinq cents quintaux de grains. Ces deux représentants autorisèrent le département à lever l'improbation infligée par leurs collègues aux administrateurs Audomarois. Or, il résulta des

1. Archives de l'Empire.

explications produites devant le conseil général non-seulement que les commissaires de la municipalité d'Aire s'étaient plaints sans raison, mais qu'ils avaient des torts graves à se reprocher : ils avaient, en effet, sollicité auprès d'Élie Lacoste l'autorisation de requérir dans les communes voisines, sans l'intermédiaire du district, les subsistances qui leur étaient nécessaires, « ce qui heurtait la hiérarchie des pouvoirs ». Le département disculpa le district et renvoya néanmoins la municipalité d'Aire à l'exercice de ses fonctions. — Au moment où ce conflit était signalé au Comité de salut public, les citoyens Caubrière et Barbet accouraient d'Arras pour lui dénoncer, au nom de la Société populaire, une société centrale montagnarde que l'on cherchait à fonder entre les clubs du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme [1]. — Les registres du département et du district ne révèlent aucun autre fait qui ait pu servir de prétexte à l'arrêté du comité de salut public. Au surplus, suivons Le Bon dans l'exercice de sa mission ; nous verrons que les périls qui l'avaient motivée étaient imaginaires.

Joseph Le Bon arriva à Arras le 11 brumaire (1er novembre 1793). A peine avait-il déposé sur le bureau du département l'acte qui renfermait ses pouvoirs, qu'il ordonna l'arrestation de trois membres de la société populaire de Calais : « Joly, canonnier, président, Clarigny, secrétaire, et Faudier, ministre du culte, prévenus d'avoir cherché à exciter une scission funeste entre les sociétés républicaines du département ».

Ce premier soin rempli, Le Bon s'occupa des comités révolutionnaires et de l'exécution de la loi des suspects. Il trouva que les comités qui s'étaient formés dans les com-

1. Le 26 vendémiaire (17 octobre), les députés des sociétés populaires des différents départements réunis à Arras avaient invité la municipalité à les loger. Le conseil général de la commune mit à leur disposition le pavillon du Petit-Louvre, rue du Vent-de-Bise. (Arch. munic.).

munes rurales ne remplissaient pas le but de leur institution. « Considérant que, dans le plus grand nombre des communes de campagne du district d'Arras, il était impossible de trouver sept bons républicains, indépendants de l'influence des riches et des fermiers », il arrêta que, jusqu'à nouvel ordre, le comité de surveillance d'Arras « étendrait sa vigilance sur toutes les parties du district [1] ».

A défaut de maisons d'arrêt suffisamment spacieuses, les suspects avaient d'abord été gardés à vue dans leurs demeures ; un sentiment d'humanité avait porté le comité de surveillance à proroger en faveur des femmes cette situation provisoire. Joseph Le Bon, choqué d'une telle tolérance, y mit fin par un arrêté :

« Considérant que des femmes suspectes de la ville d'Arras sont simplement gardées à vue dans leurs maisons, sous prétexte qu'elles doivent des soins à leurs enfants; que cette demi-mesure n'empêche point la communication de ces femmes avec d'autres personnes et laisse par conséquent le mal sans remède ; qu'au surplus il est possible de procurer aux dits enfants les secours nécessaires et une éducation meilleure que celle de parents aristocrates et fanatiques ; arrête que les femmes suspectes gardées à vue chez elles seront sur-le-champ conduites en une maison d'arrêt, et que leurs enfants seront élevés à leurs dépens, s'il y a lieu, dans la maison de l'Égalité [2]. »

Dans la même journée Le Bon, en compagnie de Demuliez et de Carlier, entreprit une promenade civique à Beaurains. Les habitants de ce village s'étaient signalés en accueillant fraternellement, le 16 octobre, une colonne de l'armée du Nord harassée de fatigue. Le Bon, qui déjà avait fait leur éloge à la tribune de la Convention, se présenta à

1. Archives départementales.
2. Sainte-Agnès. — 2e *Censure*, P. J. 1.

eux en grand costume : chapeau à la Henri IV surmonté d'un panache tricolore, écharpe flottante à la ceinture et sabre traînant. Au son de la cloche, il les réunit dans l'église et les félicita de leur patriotisme. « Qui aurait cru, leur dit-il, que je reviendrais ici représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités ! Et comment vont les aristocrates ? Comment va votre municipalité ? » Après qu'il eut témoigné sa satisfaction de ne plus voir tous ces petits morceaux de bois, tous ces petits marmots qui faisaient autrefois l'objet de leurs mômeries (c'est ainsi qu'il désignait les statues des Saints), un délateur lui apprit que le nommé Coquet, ayant brisé les vitres du maire de Beaurains, avait été traduit devant le juge de paix Magnier, mais que le maire, M. Maupain, avait imploré la grâce du coupable et l'avait fait acquitter. Le Bon trouva qu'il n'y avait pas lieu à dénoncer le maire (c'était un bon citoyen, aussi paisible que bienfaisant) : « Quant à Magnier, ajouta-t-il, je vous remercie ; il y a longtemps que je veille sur sa conduite [1] ».

Le Bon s'empressa de montrer à Magnier qu'il se souvenait de la sentence rendue en 1791 : par un premier arrêté, il lui ordonna de « lui faire connaître le jour même, avant cinq heures du soir, les motifs qui l'avaient déterminé à laisser la liberté à Coquet ». Magnier, retenu par une maladie, écrivit au représentant que le maire de Beaurains avait demandé grâce pour le prévenu qui paraissait pris de vin lors du délit. Aussitôt Joseph Le Bon, « considérant que le juge de paix devait tenir exactement à la loi et ne voir qu'elle ; que Magnier n'était point connu d'ailleurs pour un ami de la Révolution et de la République, arrêta que ledit Magnier était destitué de ses fonctions [2] ».

Nous retrouvons Le Bon, le 15 brumaire (5 novembre),

1. *Procès de Le Bon*, tome I, p. 132 et 135.
2. 2e *Censure*, P. J., n. 2 et 3.

à la séance du département. On amène à la barre un chef de brigade de hussards, Pierre Badouville : le représentant l'accuse « d'être un partisan du rétablissement de la royauté, d'avoir dit à une ci-devant demoiselle qui avait sur sa tabatière un emblême de la République : « Mademoiselle, pourquoi cette figure ? » d'avoir donné pour mot de ralliement à ses camarades dans un bal : « Souvenez-vous, mes amis, que nous avons servi le Roi ». Ces propos, dénoncés à la Société populaire, le chef de brigade les dénie ; mais comme il répond à Le Bon « d'une manière qui est trouvée indécente », il est mis en arrestation.

Après avoir ainsi employé les premiers jours de sa mission, Joseph Le Bon quitta Arras et se mit à « courir le département ».

Arrivé à Calais le 19 brumaire (9 novembre), il porta sa sollicitude sur les fonctionnaires publics et sur les individus qui payaient de gros impôts :

« Joseph Le Bon... considérant que les fonctionnaires publics modérés ou aristocrates ne sont pas moins dangereux dans les petites communes que dans les grandes, arrête :

« I. Le district de Calais remettra dans deux fois vingt-quatre heures au représentant du peuple une liste de tous les maires, officiers municipaux et notables, conforme au modèle ci-joint ;

« II. La même administration du district enverra journellement et dans le même délai la liste de tous les juges de paix de ses différents cantons, avec des observations sur leur civisme ;

« III. Il sera fait aussi une liste exacte de tous les individus payant chaque année au delà de quatre-vingts livres d'impositions, et l'on désignera leur cote respective et le degré de leur patriotisme [1]. »

1. 2e *Censure*, P. J., 1.

Par application du décret de la Convention qui ordonnait l'arrestation de tous les Anglais actuellement en France, on avait mis l'embargo sur les lettres adressées à l'étranger : Le Bon en saisit cinquante mille. Il fit à la douane une découverte qu'il crut plus importante : c'était une caisse de couteaux que son imagination transforma en poignards et dont il ordonna l'envoi au Comité de salut public : « Joseph Le Bon, représentant du peuple, arrête que la caisse non réclamée au bureau de la douane nationale de Calais et dans laquelle se trouvent quatre douzaines de poignards tout préparés au crime sera envoyée dès demain au Comité de salut public de la Convention, où le porteur se fera délivrer un reçu de la caisse [1] ».

Au milieu de ces préoccupations, Joseph Le Bon ne perdait pas de vue ce qui se passait à Arras. Les patriotes avec qui il était en correspondance attirèrent son attention sur un grave abus qui se glissait dans les prisons : les suspects, se réunissant autour du même foyer et s'asseyant à la même table, cherchaient à adoucir en commun les rigueurs de leur captivité. Les suspects se rassemblent, donc ils complottent; ils ont des provisions, donc ils affament la ville. Prenons un arrêté :

« Joseph Le Bon, instruit que les hommes suspects renfermés à Arras n'ont pas encore perdu tout espoir de nuire ; qu'ils se sont constitués en assemblée ; qu'ils se nomment des présidents, des secrétaires, pour délibérer sans doute sur les ruines de la patrie ; instruit que ces lâches ennemis de la Révolution s'encouragent aux projets les plus sinistres dans des orgies continuelles ; — Arrête ce qui suit :

I. Aussitôt la réception du présent, le district d'Arras chargera six républicains des plus révolutionnaires de se transporter à l'heure favorable, même pendant la nuit,

1. Arrêté du 24 brumaire (15 novembre), Arch. dép.

escortés d'une force suffisante, dans le lieu où sont détenus les gens suspects ; d'y faire une perquisition générale, de saisir tous leurs papiers et autres objets qui pourraient indiquer leurs complots.

II. Il ne sera laissé aux gens suspects ni provision de bois, ni provision de vin, ni provision d'aucune denrée nécessaire, jusqu'à ce que la disette factice, dont ils sont en grande partie les auteurs, n'ait plus lieu.

III. Le district pourvoira à ce que ces individus soient, à leurs frais communs, nourris frugalement et de la manière la plus économique [1]. »

La voix publique a signalé à Le Bon un autre désordre. — Les prêtres sexagénaires enfermés au Vivier et aux Capucins ne s'avisent-ils pas de brûler du bois dans leur prison? L'hiver est rigoureux : est-il tolérable que ces *monstres* aient chaud pendant que les sans-culottes ont froid? La réponse ne se fait pas attendre :

« Joseph Le Bon, instruit par la voix publique et tout récemment par une dénonciation particulière qu'il existe à Arras, dans certaines maisons dites de réclusion, des quantités considérables de bois destiné à chauffer séparément ce ramas de sac... imposteurs qui ont fait tous les maux de la France ;

« Considérant que nos frères, nos pères, nos enfants sont depuis trois hivers exposés à des fatigues incalculables et à toutes les intempéries des saisons pour le seul plaisir de ces monstres ;

« Considérant que les sans-culottes restés dans leurs foyers trouvent à peine les moyens de se garantir des rigueurs du froid, lorsqu'ils consacrent tous leurs instants à la prospérité nationale ;

« Considérant qu'un chauffoir commun suffit pour la pré-

1. Arrêté du 21 brumaire (11 novembre). 2e *Censure*, P. J., n. 4.

traille recluse, et que l'on ne doit brûler, en cette circonstance surtout, que les matières les plus économiques ;

« Considérant enfin qu'une disette factice des objets de première nécessité devant momentanément priver de ces objets une portion quelconque des individus résidant en France, il est plus juste que cette privation tombe sur les ennemis de la patrie que sur ses défenseurs ; — Arrête ce qui suit :

« I. Tout le bois à brûler que chacun des prêtres réfractaires a fait transporter dans les maisons de réclusion sera, dans le tiers jour, vendu par demi-corde aux sans-culottes qui voudraient l'acheter.

« II. Les plus anciens habitués de la Société populaire, soit qu'ils y aient assisté comme membres ou comme simples spectateurs, auront la préférence, si leur républicanisme est constant et si d'ailleurs ils n'ont point une fortune aisée.

« III. Il ne sera réservé, dans chacune des maisons de réclusion, que le bois strictement nécessaire pour le chauffage des agents de la maison, si ceux-ci consentent à en payer le prix.

« IV. Le district d'Arras est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel effet il enverra dans les maisons de réclusion des commissaires tirés de son sein, pour prendre les renseignements et les mesures convenables.

« V. Sur le prix du bois qui sera vendu, le district prendra la somme nécessaire pour procurer aux prêtres le feu le plus économique dans un chauffoir commun [1]. »

Joseph Le Bon avait rendu compte de ses débuts au Comité de salut public et lui avait demandé, avec la timidité de l'inexpérience, certaines autorisations. Le Comité, dissipant ces scrupules, s'empressa de rappeler au représentant qu'il avait des *pouvoirs illimités*, et, comme marque de confiance, il étendit sa mission aux départements voisins :

1. Arrêté du 21 brumaire (11 novembre). Arch. dép.

« La Convention nationale, citoyen collègue, prépare dans sa sagesse l'achèvement des bases sur lesquelles doit porter le gouvernement révolutionnaire; elle frappera, n'en doutez pas, d'anéantissement ces *réunions centrales* dont l'aristocratie s'est emparée et où elle rêvait de nouvelles conspirations; le plus ferme appui de la Révolution, la masse des sociétés populaires, ne sera pas retourné contre elle. Le Comité de salut public applaudit aux mesures que vous avez prises; il vous observe que les autorisations que vous demandez seraient surabondantes, et ces mesures vous sont non-seulement permises, mais encore commandées par votre mission. Rien ne doit faire obstacle à votre marche révolutionnaire; abandonnez-vous à votre énergie; vos pouvoirs sont illimités; tout ce que vous jugez convenable au salut de la chose publique, vous pouvez, vous devez le faire sur-le-champ. Nous vous adressons un arrêté qui étend votre mission aux départements voisins. Armé de ces moyens et de votre énergie, continuez à renverser sur eux-mêmes les projets des ennemis de la République. Salut et fraternité. — BILLAUD-VARENNES.

« Les membres du comité, chargés de la correspondance : CARNOT, B. BARÈRE, ROBERT LINDET ».

Suivait l'arrêté (23 brumaire, 13 novembre): « Le Comité de salut public arrête que la mission donnée au citoyen Joseph Le Bon, représentant du peuple envoyé dans le département du Pas-de-Calais, s'étendra aux départements circonvoisins dans lesquels la suite de ses opérations rendra sa présence nécessaire. — BILLAUD-VARENNES, B. BARÈRE, ROBERT LINDET, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE [1]. »

Pendant que Joseph Le Bon, fort d'une telle approbation, poursuivait de Calais à Hesdin « sa marche révolutionnaire »,

1. *Joseph Le Bon dans sa vie privée*, p. 361 et 32.

le district d'Arras débarrassait les détenus de leurs provivions; saisissait au Vivier dix cordes de bois et trois cents soixante fagots; aux Capucins trois cordes et demie de bois et cinquante fagots, et faisait chauffer avec de la tourbe les prêtres infirmes et sexagénaires.

Les prisons d'Arras continuaient d'être l'objet de la sollicitude des patriotes. Malgré les envois faits à Doullens, l'Abbatiale, les Baudets et la Maison des Orphelines étaient encombrés. Le 23 brumaire (13 novembre), un administrateur du département avait fait conduire à Arras quatre jeunes filles de Lille comprises dans l'arrêté du département du Nord qui obligeait les suspects à s'éloigner de vingt lieues des frontières, et auxquelles le maire d'Auxi-la-Réunion avait donné asile : le conseil général constata que, « les mai sons d'arrêt étant pleines, il était impossible de les y placer », et ordonna de les conduire à la citadelle d'Amiens. — Le 20 brumaire, la Société républicaine, sous la présidence de Beugniet, avait préparé, d'après les instructions de Le Bon, un règlement en vingt-sept articles pour les maisons de détention. A l'exception des maris et femmes, pères, mères et enfants, les sexes devaient être séparés. Chaque chambre devait contenir quatre ou cinq lits et recevoir des riches et des indigents. La nourriture était commune et payée par les détenus. Chaque chambrée était isolée, enfermée, et prenait l'air dans la cour commune, à tour de rôle, une ou deux fois par jour. La correspondance était soumise au comité de surveillance; les employés de la prison, directeur, sous-directeur, préposés et portier, comme aussi les médecins, chirurgiens, infirmiers et barbiers recevaient des détenus leur traitement; ils étaient présentés par la Société populaire et nommés par le département.

Joseph Le Bon, suivant arrêtés des 26 et 29 brumaire (16 et 19 novembre), approuva ce règlement et le rendit exécutoire pour toutes les maisons de détention du Pas-de-

Calais. Le département confia la surveillance des prisons à quatre commissaires choisis par le conseil d'administration, le district, le conseil général de la commune, le comité de surveillance, et nommés par leurs corps respectifs.

Ouvrir des prisons, fermer des églises, tel était à Arras le mode de réformation sociale employé, en attendant mieux, par les novateurs.

Le 24 brumaire (14 novembre), un arrêté du département avait ramené les cérémonies religieuses à la simplicité des temps primitifs. Tous les vases d'or et d'argent et autres objets de même nature servant au culte avaient été mis à la disposition du Trésor et remplacés par des vases de terre, de verre ou de bois. Ce n'était là qu'un moyen terme : « A quoi bon un culte ? » se demandent les membres de la Société populaire. Pour délibérer sur cette question, ils convoquent en l'église Saint-Vaast, avec l'autorisation de la municipalité, les six sections de la ville. Hacot est nommé président de l'assemblée, Caubrière secrétaire. « Un citoyen monte en chaire ; il expose que, pour la première fois, cette tribune allait servir à dire la vérité. Il déclare que la seule religion que l'on doive professer étant celle de la bienveillance et de l'amour de ses semblables, il demande en conséquence que les églises de cette commune soient fermées ; que les scellés soient apposés sur les portes et sur ce que l'on appelait tabernacles. » — « Un autre propose que l'édifice dans lequel on est assemblé serve, dans la suite, de salle de séances à la Société républicaine. »

L'assemblée, à l'unanimité, adopte ces propositions et charge six commissaires, parmi lesquels Beugniet et Gille, de les transmettre aux corps administratifs et aux représentants Laurent et Isoré, qui se trouvent en ce moment à Arras. De tous côtés arrivent des approbations. Au son de la musique et de la cloche *Joyeuse*, le peuple des clubs se

met en marche ; Hacot, maire d'Arras, est à la tête. On se rend à la porte des quatre églises conservées comme paroisses, « afin de les purifier » : déjà, par ordre du district, Duponchel, Beugniet, Caubrière et Daillet, commissaires de la municipalité, y avaient apposé les scellés. On célèbre par des discours et des chants patriotiques le triomphe de la Liberté et de la Raison. Une « adresse du peuple d'Arras » raconte ces merveilles « à tous les peuples de l'univers » :

« Le jour de la philosophie est arrivé, etc., etc...... Nous briserons toutes ces armes meurtrières devenues inutiles ; le fer ne servira plus qu'à la charrue ; l'explosion du salpêtre ne se fera plus entendre que pour célébrer les fêtes de la liberté ; les instruments du supplice seront oubliés et le crime sera aussi rare dans la régénération de l'univers que les bons rois, les nobles vertueux et les prêtres de bonne foi le furent dans les jours de sa corruption [1]. »

Oui, le jour de la philosophie était arrivé ; et à ces rêves de l'âge d'or, illusions et mensonges, les apôtres de la Raison allaient de concert substituer les conséquences véritables d'une religion qui proscrivait Dieu.

Joseph Le Bon s'était dirigé de Calais vers Hesdin, par Saint-Omer et Saint-Pol. En traversant Saint-Omer, il annonça au district sa récente découverte de « cinquante mille lettres venant de l'étranger et de quarante-huit poignards à deux tranchants. » Six des lettres saisies étaient timbrées de Saint-Omer : il en donna lecture et, avec l'aide du comité de surveillance, il en rechercha les auteurs. On soupçonna le citoyen Le Sergent d'avoir écrit la lettre nº 1 : M. Le Sergent fut arrêté avec toute sa famille. Les lettres 2 et 3 étaient signées de Lauretan : M. de Lauretan était émigré ; on arrêta sa femme. On imputa au citoyen Taffin

1. Procès-verbal de la séance des six sections réunies le 27 brumaire (17 novembre). Bibliothèque de M. Renard

d'être l'auteur de la lettre n° 3 ; on emprisonna M. et Mme de Taffin. Les lettres 5 et 6 portaient les signatures Helmans et Thomas Hermant ; quoiqu'elles n'eussent rien de compromettant, on mit, par mesure de sûreté, MM. Helmans et Hermant en arrestation.

Avant de quitter Saint-Omer Joseph Le Bon transmit ses impressions « à ses frères du département du Pas-de-Calais » :

« Qu'ils tremblent les conspirateurs et les traîtres, les agents des émigrés, les fonctionnaires qui ont vendu des certificats de résidence et des passeports pour rentrer dans la République ! J'ai la preuve de leurs manœuvres et de leurs perfidies écrite de leurs propres mains ou de celles de leurs complices.

« Dites aussi aux incrédules et aux modérés de bonne foi, s'il peut en exister, que les chevaliers du poignard n'étaient pas des êtres imaginaires ; que parmi les malles et caisses non réclamées à la douane de Calais, j'en ai saisi une qui contenait quatre douzaines de poignards tout préparés au crime et que Pitt espérait introduire frauduleusement parmi nous.

« Ce sont ces découvertes qui m'obligent de descendre à Saint-Omer, Saint-Pol et Montreuil, et le voyage n'est déjà pas vain dans la première commune. On a dû arrêter cette nuit, sur ma réquisition, des individus désignés imparfaitement *dans la fameuse lettre anglaise*, mais sur lesquels il n'y a plus de doute aujourd'hui.

« Je vous écris à la hâte ce peu de lignes, et je pars — Joseph Le Bon [1]. »

Cependant Le Bon avait chargé Demuliez, Duponchel, Carlier, Lefetz et Daillet de lui présenter vingt-quatre citoyens propres à former un comité de surveillance perma-

1. Lettre du 26 brumaire (16 novembre). Autographes de M. Godin.

nent. Il reçut à Saint-Pol la liste demandée, y donna son approbation, déclara l'ancien comité dissous et ordonna au district d'installer le nouveau [1]. Etendant sa sollicitude à tous les comités du département, il leur envoya des instructions qui devaient rendre efficace leur principale mission :

« Les comités de surveillance du Pas-de-Calais sont requis de faire apposer les scellés sur les papiers de tous individus mis en état d'arrestation et de prendre les précautions nécessaires pour que ces individus ne puissent en aucun cas nier que ces papiers aient été trouvés dans leurs domiciles [2]. »

Joseph Le Bon avait recommandé au juge de paix de Calais de continuer ses recherches à la douane : quelle fut sa joie d'apprendre que l'on avait découvert une nouvelle caisse de poignards auprès de laquelle celle qu'il avait trouvée lui-même n'était qu'un échantillon ! Sous l'empire de ses premières émotions, il informa de cette grande nouvelle non-seulement le Comité de salut public, mais le district de Saint-Omer.

« ... Vous frémissez d'horreur, écrivit-il au Comité ; j'attends vos ordres ; si vous voulez que j'agisse par moi-même (ce dont je ne me soucie guère), lâchez-moi la bride. Songez aux cinquante mille lettres, aux prisons qui regorgent et que je voudrais faire évacuer par le tribunal criminel [3]. »

1. La confiance de Le Bon ne pouvait être mieux placée que dans cette administration. « Frapper les aristocrates impitoyablement et sans distinction de personne, — les feuillants et les modérés à qui les mesures révolutionnaires ne font point plaisir, — les suppôts de la feue royauté ; — achever d'écraser le fanatisme et les fanatiques, surtout les prêtres, ces ministres du mensonge qui, vu le coup de mort porté à leurs mômeries et vu aussi leur esprit remuant, ne pourront s'empêcher de secouer les torches du hideux fanatisme et de la discorde » ; telles furent les recommandations que le district chargea son procureur-syndic d'adresser au comité de surveillance.

2. Arrêté du 27 brumaire. (Arch. dép.).

3. 2e *Censure*, p. 55.

Saint-Pol, le 29 brumaire.

« *Joseph Le Bon au district de Saint-Omer.*

« Je reçois, à trois heures et demie du soir, le courrier que vous m'avez expédié avec deux lettres à mon adresse.

« Vous savez sans doute que le juge de paix de Calais, requis par moi de continuer ses recherches à la douane, y a trouvé une caisse contenant quatre mille cinq cents poignards ; un courrier en porte la nouvelle au Comité de salut public.

« Du courage donc, de l'*énergie;* il en est plus besoin que jamais; ne laissez en liberté aucun riche, aucun homme d'esprit qui ne se soit prononcé fortement et de bonne heure pour la Révolution [1] ».

Le Comité de salut public avait prévenu les désirs de Le Bon en lui *lâchant la bride.* Le 26 brumaire (16 novembre), répondant à une consultation que lui demandait son agent dévoué sur les effets de l'amnistie prononcée par la loi du 14 septembre 1791, il lui avait réitéré ses précédentes instructions :

« Le Comité de salut public, citoyen collègue, vous observe qu'investi de pouvoirs illimités vous devez prendre dans votre énergie toutes les mesures commandées par le salut de la chose publique. Continuez votre attitude révolutionnaire. L'amnistie prononcée lors de la constitution capétienne et invoquée par tous les scélérats est un crime qui ne peut en couvrir d'autres; les forfaits ne se rachètent pas contre une République; ils s'expient sous le glaive. Le tyran l'invoqua, le tyran fut frappé! Vous pouvez, vous devez même faire acquitter par la Trésorerie les frais de voyage des députés qui sont venus dénoncer les projets fédé-

1. 2e *Censure*, p. 194.

ralistes [1]; les dénonciateurs ont bien mérité de la nation.

« Déjà les conspirateurs s'arment de nouveau contre elle ; le Comité de salut public est instruit que le projet infernal de livrer les places de première ligne existe ; portez l'œil de la surveillance sur tous les points, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge. Le centre de ces intelligences paraît être Douay ; dirigez sur Douay l'activité de l'observation. Souvenons-nous de Givet et des trahisons ; secouez sur les traîtres le flambeau et le glaive ; marchez toujours, citoyen collègue, sur cette ligne révolutionnaire que vous décrivez avec énergie. Le comité applaudit à vos travaux. Salut et fraternité. — Barère, Carnot, Billaud-Varennes [2] ».

Pendant la journée qu'il avait passée à Saint-Pol, Le Bon avait arrêté que les certificats de civisme délivrés dans l'arrondissement seraient visés par deux membres du comité de surveillance, et que ce comité ferait toutes les arrestations que négligeraient les autres comités du district. Il avait lui-même requis l'arrestation du curé de Frévent, « prévenu d'avoir voulu attiser le feu du fanatisme en s'élevant contre la lettre du représentant Dumont qui qualifiait d'arlequinades les singeries des prêtres [3] ».

Confirmé dans ses pouvoirs illimités, Joseph Le Bon prit à Hesdin « les mesures commandées par le salut de la chose publique » : il destitua un administrateur du district de Saint-Pol et le remplaça par le citoyen Duflos, ex-prêtre, qui avait déclaré « avoir été longtemps induit en erreur et y avoir induit les autres ». Il enjoignit au procureur-syndic de Béthune d'arrêter sur-le-champ le curé de Carvin et ses trois vicaires, « prévenus d'avoir voulu empêcher dans leur

1. Le 18 brumaire, le conseil général du département fit remettre à Caubrière et à Barbet six cent vingt-deux livres dix sous pour les frais de leur voyage à Paris.

2. 2e *Censure*, P. J. n° 26. — *Joseph Le Bon dans sa vie privée*, p. 363.

1. Arrêté du 27 brumaire. (Arch. départ.)

commune le triomphe de la raison et de la philosophie sur les sottises dites religieuses. » Il ordonna que « les individus soumis soit au recrutement de mars 1793, soit à la réquisition du mois d'août suivant, qui s'étaient jetés dans ce qu'on appelait jadis l'état ecclésiastique, se rendissent sur-le-champ au directoire de leur district respectif pour se faire incorporer dans un bataillon [1] ». Il autorisa enfin le tribunal criminel du Pas-de-Calais, qui prit, à partir de ce jour, le nom de Tribunal criminel et révolutionnaire, à rester en permanence et à juger révolutionnairement tous les délits contre la chose publique, de quelque nature qu'ils fussent (29 brumaire-19 novembre).

Joseph Le Bon cherchait sans doute à associer plus complètement les chefs du despotisme conventionnel aux crimes qu'il allait commettre et à couvrir ainsi sa responsabilité personnelle. Le 29 brumaire (19 novembre), il écrivit au Comité de salut public [2] :

« J'étais digne, j'ose le croire, de recevoir la lettre que vous m'avez écrite. Vous me livrez à mon énergie révolutionnaire ; eh bien, rien ne m'arrêtera pour le salut de la patrie ! Malheur aux traitres, aux dilapidateurs, aux prévaricateurs de toute espèce ; leurs têtes vont tomber comme la grêle.

« Dans ce moment, le tribunal criminel, composé de vigou-

1. Archives départementales. — Ces arrêtés n'étaient pas lettre-morte. Le 7 pluviôse (21 janvier), « Joseph Le Bon requiert l'agent national près le district de Saint-Omer, sous sa responsabilité (et ce mot ne sera pas illusoire), de faire partir sous les trois jours pour les frontières tous les prêtres non mariés, âgés de moins de vingt-cinq ans, qui n'auraient pas encore obéi à l'arrêté du 18 brumaire. » — (Arch. dép.).

2. 2me *Censure*, P. J., n° 6. — Nous avons fait collationner aux archives de l'Empire les lettres de Le Bon au Comité de salut public citées soit dans la 2e *Censure* de Guffroy, soit dans le Rapport de Courtois à la Convention sur les papiers trouvés chez Robespierre. Nous publions, avec la note *Archives de l'Empire*, les lettres de Le Bon au Comité qui sont entièrement inédites.

reux sans-culottes, est mis en permanence. Il va juger, sans délai, toutes les affaires des citoyens détenus pour autres causes que celle de suspicion ; les formes voulues par la loi seront conservées, lorsqu'il s'agira de délits particuliers ; tous délits contre la chose publique seront jugés révolutionnairement, de quelque nature qu'ils soient.

« J'ai adjoint quatre travailleurs au Directoire du département, dont les forces ne sont pas plus qu'humaines, bien que leur zèle soit infatigable. — Le mouvement imprimé contre la prêtraille me paraît ne pouvoir être contrarié sans danger. En conséquence, j'incarcère sur-le-champ tous les curés et autres qui s'avisent de blâmer leurs ci-devant confrères et voudraient retarder la marche de la raison et de la philosophie.

« La société d'Hesdin et plusieurs autres auraient besoin du spécifique que j'ai employé à Calais. Partout je trouve des multitudes de clubistes qui jadis traitaient les patriotes de factieux, de scélérats, et les désignaient aux couteaux et aux poignards. Aujourd'hui ces mêmes hommes font des motions prodigieusement républicaines et en imposent aux yeux peu clairvoyants ; mais il suffit de les démasquer ; il suffit de rappeler au peuple la loi du 17 septembre sur les personnes suspectes et celle sur le visa des certificats de civisme par les sociétés populaires ; aussitôt le peuple rejette du nombre de ses amis et de ses serviteurs ces hypocrites qui ne se républicanisaient que pour éviter l'arrestation et influencer par leur coupable majorité les délibérations des patriotes invariables.

« Comité de salut public, ne perds point de vue les renseignements que je te donne, et avise aux moyens prompts d'arrêter ce mal qui est général dans la République [1]. »

Pour comprendre le caractère révolutionnaire de l'arrêté

1. 2e *Censure*, P. J., n° 6.

du 29 brumaire et l'importance des changements qu'il apportait dans l'organisation du tribunal criminel d'Arras, il suffit de rappeler qu'aux termes des lois en vigueur ce tribunal ne pouvait juger, sans le concours du jury, que les émigrés, les provocateurs au rétablissement de la royauté et les auteurs d'émeutes contre-révolutionnaires. L'exception devint la règle. Du moment qu'un crime était contraire à la chose publique, les formes, sauvegarde du droit, cessèrent de protéger les accusés.

Ce n'était là qu'un essai ; nous verrons Joseph Le Bon, après trois mois d'une expérience qui ne le satisfit point, perfectionner l'instrument et en assurer cette fois la marche régulière [1].

Le tribunal criminel, pendant le mois de brumaire, n'avait jugé révolutionnairement que trois prévenus. — Le 2 brumaire (23 octobre), en l'église des Minimes de Calais, il avait condamné à la déportation à vie un architecte de Dunkerque, Nicolas Naghel, accusé d'avoir manifesté son indignation sur le sort infligé à Custine et à Houchard. — Le 6 du même mois, siégeant à Arras, il avait acquitté et retenu en arrestation comme suspects le directeur de la comédie, Dupré, qui avait fait jouer un drame (*le Tribunal redoutable*) tendant au rétablissement de la royauté, et un cultivateur d'Ablain-

1. On avait conseillé à Joseph Le Bon de partager en deux sections le tribunal criminel. Le 4 frimaire (24 novembre), il écrivait à ce sujet « au conseil général d'administration du département du Pas-de-Calais : Citoyens, je suis assez indécis sur l'établissement de la deuxième section du tribunal criminel; mais dans tous les cas, je ne saurais y nommer Simencourt, d'après deux procès-verbaux de sa façon qui me sont connus ; Hacot, que je crois à la vérité capable, mais que je crois pas assez à la hauteur révolutionnaire, ni Herbet, sans connaître s'il serait approuvé par l'accusateur public lui-meme.

« Quant à Duponchel que vous me proposez à la place de Guillotin (directeur de l'hôpital), j'ignore si ce dernier est destitué ou s'il y a lieu à sa destitution. — A la Montagne-sur-Mer, 4 frimaire an II. » (Autographes de M. Godin).

Régénéré (Ablain-Saint-Nazaire), Bon Topart, qui avait reproché à son fils d'abandonner la cause de la royauté.

Deux militaires comparurent les premiers, en exécution de l'arrêté du 29 brumaire, devant le tribunal criminel jugeant révolutionnairement.

Jean-Baptiste Prévost (43 ans, né à Mormade) était lieutenant dans la légion du Nord. Pendant qu'il prenait chez un cordonnier d'Arras la mesure d'une paire de bottes, il s'avisa de dire que « Dumouriez était un brave homme; que, s'il était à sa place, il en ferait autant; qu'il irait à Paris, égorgerait une partie des Jacobins ; que la France ne pouvait exister sans roi; qu'avant trois mois elle en aurait un ». — Dénoncé à la municipalité, il fut arrêté le 7 avril par ordre du département. En vain le colonel commandant la légion du Nord demanda-t-il l'élargissement de son lieutenant, « bon soldat, excellent patriote, entraîné par la chaleur de la discussion »; en vain offrit-il, ainsi que d'autres officiers, de lui servir de caution... : après dix mois de détention, Prévost, convaincu d'avoir approuvé la trahison de Dumouriez, fut condamné à mort. (Décret du 4 avril 1793.)

Le lieutenant Frédéric Bourienne (24 ans, né à Roye) eut le même sort. « Il avait approuvé la rébellion du traître Dumouriez », en écrivant, le 4 avril, que « l'honneur lui commandait de passer avec lui ».

Antoine de Forceville, chasseur au 3e, avait perdu son portefeuille. On y trouva une bague en crin sur laquelle on lisait J. M. la Reine (J'aime la Reine) et des chansons inciviques ; ce délit n'étant prévu par aucune loi, Forceville fut condamné à la déportation à vie [1]

Une troupe d'artisans nomades, enfants de l'Auvergne, chaudronniers ou remouleurs, comparurent, après ces militaires, devant Beugniet et ses assesseurs. C'étaient Pierre

1. Ce jugement fut annulé, le 17 frimaire, par un décret de la Convention.

Arnal (43 ans), Jean Arnal (37 ans), Pierre Arnal (31 ans), Jean Arnal (30 ans), Pierre Arnal (25 ans), oncles et neveux; Pierre Girard (30 ans), Durand, dit Poussenail (26 ans), Antoine Roux (52 ans), Jean Bouchel (25 ans), Vital Bouchel (19 ans) et Michel Mory (24 ans). On les avait dénoncés au représentant Ernest Duquesnoy, en mission à l'armée du Nord, comme étant rentrés de Belgique en France. Arrêtés à Béthune, à Arras et à Péronne, ils furent trouvés porteurs d'assignats qu'on crut faux et renvoyés au département sous la prévention d'émigration. Les uns déclarèrent qu'ils étaient habitués à sortir de France pour l'exercice de leur profession; les autres que, dans l'ignorance de la loi, ils avaient passé la frontière pour la première fois. Sans admettre de distinction, le département les déclara émigrés et les fit conduire au tribunal criminel pour la constatation de l'identité et l'application de la peine; ils furent tous mis à mort.

Joseph Le Bon, arrivé à Boulogne le 6 frimaire (26 novembre), écrivit au Comité de salut public :

« Je garde le silence depuis quelques jours. Dites tant mieux; c'est que Joseph Le Bon travaille fort; oui, je vous assure, j'y vais d'une jolie manière.

« Il ne se passe pas vingt-quatre heures que je ne dépêche au tribunal criminel révolutionmaire, à Arras, deux ou trois gibiers de guillotine [1]. »

Les registres du district nous font connaître la manière dont Le Bon *travailla* à Boulogne. Le 7 frimaire, il fit savoir aux membres de cette administration qu'il voulait interroger lui-même plusieurs détenus. Sur son ordre, on amena devant lui Blanquart de la Barrière et François Dolet, fonctionnaires destitués; il ordonna de les traduire pardevant le tribunal criminel et révolutionnaire, « comme prévenus

1. 2e *Censure*, p. 57.

d'avoir cherché à nuire à la République par les conseils qu'ils avaient donnés à la femme de Fiennes (Mme d'Ordre), fille d'émigré, pour cacher le testament de sa mère. — Nous les retrouverons sur le banc du tribunal d'Arras. — Joseph Le Bon consacra les jours suivants à interroger d'autres suspects; à examiner la conduite du conseil général d'Étaples qu'il destitua; à remplir les places vacantes dans le directoire du district et à supprimer les comités de surveillance des campagnes pour étendre la juridiction de celui de Boulogne qui lui inspirait plus de confiance.

Le tribunal de Boulogne était resté désorganisé par suite des destitutions qu'André Dumont avait prononcées; Le Bon en confia la présidence à l'ex-oratorien Varnier, qu'il avait connu à Beaune professeur de sixième et qu'il avait placé à Paris comme secrétaire-commis au Comité de sûreté générale. Il lui donna pour assesseurs deux autres Oratoriens qui renouvelèrent entre ses mains leur abjuration sacerdotale. — Le Bon affectionnait les mauvais prêtres.

La question des *poignards* rappelait Le Bon à Calais. Aussitôt qu'il eut mis le pied dans cette ville, il s'informa des résultats de l'instruction ouverte à ce sujet; quelque décevants qu'ils fussent, il s'empressa de les transmettre au Comité de salut public :

« J'arrive ce matin à huit heures et je m'empresse de vous envoyer Achille Audibert. Ce citoyen était en arrestation chez lui, par mesure de sûreté, depuis qu'il avait dit au milieu de la Société populaire qu'il pouvait donner des renseignements sur les poignards et leur introduction en France. En effet, il a fourni les renseignements, tels que vous les verrez dans son interrogatoire dont il emporte copie. Rien ne paraît à sa charge. Mais je vois avec peine qu'il présume le bien plutôt que le mal dans les circonstances où nous sommes. Il s'imagine que le ministre Servan et le gouvernement anglais ne nous préparaient aucune

trame perfide dans les spéculations apparentes d'un nommé Mazuel. Pour moi, je ne suis point si confiant; plus ce Mazuel a été persécuté en Angleterre et plus il m'est suspect, ainsi que ses inventions.

« De la confiance? Juste Dieu! jamais peut-être il n'a fallu être autant sur ses gardes. Partout où je me porte, c'est un patriotisme, un républicanisme, un maratisme universels. Cette mascarade me met en fureur, et je ne puis supporter qu'un antique aristocrate modéré prenne la figure d'un vrai serviteur de la patrie.

« Depuis le 1er frimaire, le tribunal criminel du Pas-de-Calais juge sans relâche et révolutionnairement tous les délits contre la chose publique. Une douzaine de têtes sont déjà tombées sous le tranchant de la guillotine permanente.

« De mon côté je ne laisse point chômer les juges; je leur taille une besogne toujours renaissante. J'ai déjà fait traduire devant eux une cinquantaine de prévaricateurs, d'agents d'émigrés, de correspondants avec ces derniers.

« Mes cinquante mille lettres n'ont point été sans fruit pour cette contrée; j'ai découvert les auteurs de celles même non signées. Tous les individus suspects, mâles et femelles, tant domestiques, etc., etc., sont appelés par le procureur-syndic du district et écrivent sous sa dictée; je compare ensuite les diverses écritures, et j'agis en conséquence.

« A propos de ces lettres, le Comité de sûreté générale ne dit rien. Je fais donc de mon mieux jusqu'à contre-ordre. Aujourd'hui, je vais les classer de telle sorte que celles contenant des billets de banque restent en dépôt à Calais ; quant aux autres, je me les ferai conduire dans le lieu le plus central du département, où je les examinérai et les ferai examiner par des gens sûrs. J'atteindrai tous les coupables qu'elles me désigneront dans les départements voisins. Je vous ferai

connaître ceux plus éloignés, au fur et à mesure que mon opération avancera[1].

« Le département du Nord m'est recommandé par vous; mais il faudrait y être à demeure. Celui-ci est déjà immense pour les forces d'un homme, et je n'y ai point encore fait, en travaillant jour et nuit, la vingtième partie de ce qui est nécessaire. Chargez donc quelqu'un de nos collègues de s'attacher spécialement au département du Nord, comme je le suis au Pas-de-Calais ; ne perdez point de temps : qui trop embrasse mal étreint. Je ne sais pas ce que c'est que d'être commissaire de la Convention dans plusieurs départements pour le plaisir de les traverser ; et vous sentez sans doute la justesse de cette observation [2]. »

On ne pouvait reprocher à Joseph Le Bon de manquer d'activité dans l'exécution de son mandat : arrêté dans une ville, il étendait sa surveillance sur tous les autres points du département ; aucune mesure importante n'était prise par un corps constitué sans être soumise à l'approbation du représentant. Il apprit ainsi, pendant son séjour à Calais, que le district d'Arras avait réformé l'organisation des hôpitaux.

1. Le 6 nivôse, Le Bon écrivit à son collègue André Dumont : « Je te fais passer trois lettres timbrées de Roye et adressées en Angleterre. Je ne crois pas devoir te recommander d'en tirer parti, mais de m'en accuser réception. (Compte-rendu par André Dumont, p. 110).

2. 2e *Censure*, P. J., 7.

Le 7 prairial (26 mai 1794), Barère, exposant à la tribune de la Convention les crimes de l'Angleterre : « C'est à Calais, dit-il, que Le Bon, représentant du peuple, a trouvé, en vérifiant les caisses depuis plusieurs mois déposées à la douane, un nombre de caisses remplies de poignards, et le nombre adressé à Paris correspondait au nombre des sections. » (*Moniteur* du 10 prairial.)

« J'ai cherché en vain au Comité de salut public, dit Guffroy (2e *Censure*, p. 195), un interrogatoire relatif aux nommés Audibert et Mazuel que Le Bon y avait envoyé, suivant sa lettre du 12 frimaire. Il fallait bien que Barère écartât ces pièces, pour mieux couvrir ses mensonges officieux en faveur de Le Bon. Ces prétendus poignards n'étaient que de grands couteaux de table ou de cuisine. »

« Dans les maisons dites l'Hôtel-Dieu, la Providence èt la Charité, les administrateurs du district avaient trouvé les filles attachées à ces maisons gangrenées d'un fanatisme anti-révolutionnaire; aucune d'elles n'avait prêté le serment exigé par les décrets. » En conséquence, le district avait arrêté que l'Hôtel-Dieu et la Providence seraient évacués; que les malades de l'Hôtel-Dieu seraient conduits à l'hôpital Saint-Jean, et les filles de la Providence à la prison de la ville. Comme « il importait que les Sœurs de Charité pussent faire part de leurs secrets et de leurs connaissances », on invita celles d'entre elles qui prêteraient le serment à rester dans leur maison ; on leur imposa, il est vrai, un directeur avec traitement de quatre mille livres, et on convertit leur jardin en jardin botanique. Ces transformations fournissaient à la ville deux établissements de la plus haute importance : dans le plan du district, l'Hôtel-Dieu et la Providence devenaient des prisons; l'hôpital Saint-Jean recevait le nom d'hôpital de la Réunion et de la Fraternité ; la maison de la Charité s'appelait désormais « Maison de l'Humanité »; au-dessus de la porte principale devait être gravée cette inscription : « Maison destinée à soulager l'humanité souffrante [1] ».

Les dispositions essentielles de l'arrêté pris par le dis-

1. Les considérants de l'arrêté du district *méritent* d'être cités.

« Considérant que dans le moment où le peuple français terrasse et proscrit les préjugés de la superstition, renverse les autels élevés au mensonge et au fanatisme et n'a pour évangile et pour culte que la Raison et la Nature, ce serait un crime de lèze-nature et de lèze-humanité que de confier plus longtemps nos concitoyens, nos frères malades aux soins des filles forcenées et fanatiques qui sans cesse forment des vœux pour le retour de leurs pieux et hypocrites imposteurs, et qui sans cesse importunent le ciel des prières impies qu'elles lui adressent pour la ruine de la République et le triomphe de ses ennemis;

« Considérant que ces filles, par mille moyens dans les maladies périlleuses, peuvent, en parlant de Dieu, de ses Anges et de ses Saints, d'enfer, de purgatoire et de paradis, changer l'esprit des malades et nuire par là aux progrès

trict reçurent l'approbation de Joseph Le Bon. Il en critiqua quelques parties accessoires et profita de l'occasion pour éclairer les patriotes d'Arras sur les principes qui devaient désormais présider à l'administration.

Calais, 14 brumaire an II.

« J'ai reçu votre arrêté relatif aux hôpitaux et aux maisons de secours. J'approuve les réunions, j'approuve vos divers autres arrangements ; mais j'ajourne la confirmation des nominations par vous proposées. 1° Elles n'ont pas été soumises à la Société républicaine d'Arras, condition *sine qua non*. 2° J'y vois des gens prévenus d'avoir donné un certificat à Becquet Cocove, et je ne puis concevoir par quelle inconséquence je laisserais un homme en arrestation, tandis que j'appellerais aux places publiques ceux qui ont attesté sa conduite irréprochable. 3° Je veux bien que l'on emploie des patriotes, mais de préférence ceux qui ne sont pas riches et qui se sont montrés de la manière la plus évidente. Or, tout le premier rang de la vénérable assistance du département est-il placé, pour que vous nommiez la femme Massy à la place de lingère? La femme Massy est riche, si c'est celle que je connais ; elle est patriote, j'y consens. Mais la veuve Lemaire, rue Saint-Aubert, par exemple, n'a-t elle pas plus sacrifié à la Révolution? Ne s'est-elle pas exposée davantage?

« Je requiers donc, administrateurs, un nouvel examen de votre part, et l'examen de cet examen lui-même par la Société populaire.

de l'esprit public, faire des ennemis à la République de ses propres défenseurs, jeter la terreur dans l'âme des faibles et même ébranler les forts ;

« Considérant qu'il est de la saine philosophie de ne pas laisser plus longtemps dans les hôpitaux des personnes aussi dangereuses, aussi fanatiques et aussi contre-révolutionnaires que celles qui en sont en ce moment chargées ;

« Considérant que ces femmes peuvent tuer les malades, autant que les maladies mêmes, par les rêves de la superstition et du fanatisme :—Arrête...

« Je vous observerai encore que les appointements des directeurs et sous-directeurs me paraissent bien forts, surtout quand je les compare aux huit cents livres que vous accordez à celles qui auront le plus de besogne. Je ne reconnais pas là votre esprit de justice ; les places de chanoine doivent être absolument proscrites du nouveau régime.

« Ce n'est pas non plus sans une peine très-vive que j'ai vu des philosophes tels que vous entreprendre de consacrer par des inscriptions irréfléchies le mensonge et notre honte : *Hôpital de la Réunion et de la Fraternité!* Quelle imposture! puisque les pauvres seuls seront réduits à s'y rendre. — *Maison destinée à soulager l'humanité souffrante!* Opprobre ineffaçable de notre siècle !... Républicains inconsidérés! doit-il y avoir une partie quelconque de l'humanité qui soit en souffrance ? N'est-ce pas là un de nos derniers crimes qu'il faut s'empresser de réparer? Mettez-donc au-dessus des portes de ces asiles consacrés au malheur des inscriptions qui annoncent leur inutilité future et prochaine. Car si, la Révolution finie, nous avons encore des malheureux parmi nous, nos travaux révolutionnaires auront été vains.

« Les administrateurs du département du Pas-de-Calais sont requis, sous leur responsabilité, de communiquer cette lettre au conseil de la commune d'Arras, au comité de surveillance et à la Société républicaine [1]. »

La Société républicaine d'Arras répondait à la confiance de Le Bon. — Trois membres de ce club, Caubrière, Duponchel et Carlier, ayant fait une excursion civique à Dunkerque afin d'y combattre l'*esprit de fédéralisme*, conseillèrent à Le Bon de rendre visite aux autorités de cette ville.

Le Bon leur répondit de Calais le 15 frimaire (5 décembre) :

« Je reçois à l'instant, avec le plus vif intérêt, le récit de

1. Autographes de M. Godin.

votre mission républicaine à Dunkerque. Je regretterais de ne pouvoir seconder vos intentions pour l'épuration des autorités de cette commune, si je n'avais reçu d'Isoré, ce soir, la lettre suivante :

« Je me proposais d'aller à Calais ; mais, puisque tu y es, je retournerai vers Cassel et Hazebrouck. Je fais à Dune-Libre (Dunkerque) une opération montagnarde ; les rédacteurs d'adresses à Roland y sont mal dans leurs affaires ; ils sont arrêtés, et un tribunal va les juger révolutionnairement. Les accapareurs sont déroutés ; les aristocrates vont partir aujourd'hui, pour prendre de l'aise dans la citadelle de Lille. Enfin, ils se souviendront, toutes ces sangsues et ces contre-révolutionnaires, du passage d'un représentant descendu de la Montagne de la Convention pour leur rendre justice. — Isoré. »

« Cette lettre m'épargne une besogne que je n'aurais guère pu remplir sans nuire à mes opérations dans le Pas-de-Calais. Je ne cesserai de le répéter : Qui trop embrasse, mal étreint ; et quand je n'aurais qu'un seul district à mettre au pas, il n'en faudrait pas davantage pour les forces d'un homme. — Salut et fraternité [1]. »

Tandis que Dunkerque échappait à la visite de Le Bon, Saint-Omer le recevait pour la seconde fois dans ses murs. A peine installé le 17 frimaire (7 décembre) à l'auberge de la Petite-Ste-Catherine, il requit le district « de lui fournir, dans les vingt-quatre heures, l'état de tous les individus employés dans les subsistances, les charrois, le génie, les hôpitaux, les ambulances et les fourrages ». — Un des administrateurs du département, Jean-Marie Lefébure, destitué à cause de ses rapports avec le député Personne, habitait Saint-Omer ; il ordonna de le mettre sur-le-champ en état d'arrestation et de le traduire, dans les vingt-quatre

1. Archives départementales.

heures, au tribunal révolutionnaire. — Il demanda au procureur-syndic de lui indiquer un vaste local où il pût réunir non-seulement la Société populaire, mais tous les citoyens convoqués au son de la caisse. A la suite de cette séance tenue dans l'église des Jésuites, de nouveaux suspects furent arrêtés ; le conseil général de la commune fut renouvelé ; les cordonniers, dont on avait signalé l'incivisme, furent avertis que s'ils se refusaient aux réquisitions ou s'ils les exécutaient avec négligence, ils seraient emprisonnés.

Joseph Le Bon, pendant son séjour à Saint-Omer, apprit que les représentants Isoré et Châles contrariaient ses projets ; il dénonça ses collègues à la Convention :

Saint-Omer, ce 22 frimaire.

« Je suis dans d'étranges perplexités ; mille dénonciations pleuvent autour de moi sur le compte d'Isoré et de Châles, notamment sur ce dernier : soustraction des muscadins à la réquisition pour en former une armée révolutionnaire ; société lilloise influencée, despotisée par tous les *épauletiers* [1] du monde ; Robespierre, Guffroy, Joseph Le Bon taxés par Châles de payer des gens pour tout bouleverser en s'opposant aux réunions dites centrales ; les magasins de nos armées, que la prudence d'Élie Lacoste et Peyssard retenaient loin de nos frontières, rappelés à Lille, comme au temps de Dumouriez ; les vieux et solides patriotes d'Arras, que la Convention et le Comité de salut public ont si souvent déclarés avoir bien mérité de la patrie, menacés d'incarcération et de guillotine. ... [2].

1. Dans le langage des clubs, on donnait à nos officiers le nom d'Épauletiers.

2. Guffroy dans son *Rougyff* (4 nivôse-24 décembre), raconte les excursions faites à Dunkerque et à Lille par Caubrière, Duponchel et Carlier, et se livre aux mêmes attaques que Le Bon contre Châles, ancien secrétaire de M. de Conzié, archevêque de Tours.

« La Société populaire d'Arras a tué deux fois le *fédéralisme sociétaire*

« Je vous le demande, puis-je dormir tranquille ? puis-je me taire et ne pas vous invoquer sous votre responsabilité ?

« Comité de salut public, tu as cru devoir envoyer quelques-uns de tes membres à Strasbourg, à Ville-Affranchie, etc., penses-tu que la frontière du Nord, cette frontière si intéressante, puisse se passer de cette mesure ? Je ne le crois pas ; arrive donc, ou sinon, je fais insérer dans tous les journaux copie de ma présente lettre, pour me servir un jour de décharge.

« Je ne juge point mes collègues ; mais enfin, ils sont grièvement accusés, et ce n'est point eux qu'il faut considérer d'abord, c'est la patrie.

« Mande-moi la réception de cette lettre et agis en conséquence. — Joseph Le Bon. »

« P. S. Sache qu'ici, à Saint-Omer, la Société populaire avait déjà arrêté de se rendre à Lille par commissaires, pour y former une nouvelle société centrale. Mais sache aussi que, dans cette même société de Saint-Omer, on a mis en question

qui se montrait déjà dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord. A la voix de quelques bons sans-culottes d'Arras, la société de Dunkerque a abjuré son erreur, et le feu du patriotisme gagnant toutes les âmes, cette ville devint en un instant une seule famille. Drelin ; alerte ; vois-tu, frère, à la voix des sans-culottes de la société d'Arras se préparer un repas fraternel ? Vois le riche : il porte le plus qu'il peut lui-même, et le pauvre y va gaiement avec l'appétit d'un franc républicain ; bravo, bravo ! Vois tous ces hommes assis sur l'Esplanade : l'allégresse et l'amitié assaisonnent les mets de ce banquet civique et l'égalité les distribue....

« Ces mêmes missionnaires patriotes n'ont pas eu le même succès à Lille ; mais, à leur voix, le Comité de salut public a culbuté l'intrigue, et Hentz fut l'Hercule patriote dont il se servit pour faire triompher la vérité et pour faire rentrer la liberté bannie de son sanctuaire. Les vieux amis de la patrie sont réintégrés dans la société populaire qu'avaient infectée les épaulettes contre-révolutionnaires, soutenues par un député malade, peut-être curable, d'un éclat d'obus, mais travaillé par l'inguérissable orgueil, par l'insolente morgue d'un valet d'évêques, et d'évêques horriblement despotes, les Conzié d'Arras et de Tours, émigrés. »

si je pouvais requérir l'apport de ses registres ; cette provocation à l'avilissement de la représentation nationale ne restera point impunie, je le jure [1]. »

Cependant, les patriotes d'Arras informèrent Le Bon que le comité de surveillance qu'il avait tout récemment réorganisé « s'était permis de relâcher, de sa propre autorité, une multitude d'individus arrêtés d'abord comme suspects, et avait ainsi usé d'un droit qui n'appartenait qu'au Comité de sûreté générale et aux représentants du peuple » ; il arrêta « que ce comité, sous la responsabilité individuelle de chacun de ses membres, ferait réintégrer sur-le-champ dans les maisons de détention tous les individus qu'il avait illégalement mis en liberté ». — Des observations lui furent présentées : il en résulta que les détenus arrêtés par l'ancien comité sans aucune cause écrite avaient seuls été élargis. Le Bon suspendit provisoirement l'ordre de réincarcération générale ; il ordonna néanmoins de placer de nouveau sous les verroux « ceux qui auraient des moyens physiques ou moraux de nuire à la chose publique [2] ».

Les gens riches possédaient ces moyens ; mais il ne suffisait pas de les emprisonner, c'étaient eux que le tribunal révolutionnaire devait juger de préférence. Aussi Joseph Le Bon, en apprenant la mort des onze Auvergnats condamnés à Arras, trouva que cette hécatombe d'artisans ne faisait pas le profit de la République ; il s'empressa de donner au tribunal des instructions pour l'avenir :

« Considérant que, parmi les prévenus de délits contre la République, il importe surtout de faire tomber les têtes des riches reconnus coupables ;

« Arrête que le tribunal criminel établi à Arras jugera d'abord révolutionnairement les prévenus distingués par

1. Archives de l'Empire.
2. Archives départementales.

leurs talents et leurs richesses, et que les autres seront ajournés jusqu'après le jugement des premiers [1] ».

Le jour même où cet arrêté fut rendu (22 frimaire-12 décembre), le département et le tribunal révolutionnaire appliquèrent à une victime choisie la théorie du maître.

Jean-Lamoral-Marie d'Advisard (37 ans) était né à Arras. Entré dans les ordres, il fut nommé chanoine et vicaire-général de M. de Conzié, archevêque de Tours et frère de l'évêque d'Arras. Le 23 février 1793, il s'éloigna de Tours, croyant fuir la Révolution, et s'achemina à petites journées vers sa ville natale. A son arrivée, il demanda à M. Foacier de Ruzé, ancien avocat général au Conseil d'Artois, une hospitalité dont il ne jouit pas longtemps. Le 25 mars, le citoyen Gilles, horloger, commissaire pour l'arrestation des émigrés et surveillant des prisons, le fit mettre en arrestation. Vu son état maladif, la municipalité ordonna qu'il fût gardé à vue chez lui, sous la caution de M. de Ruzé. Mais Gilles dénonça le fait au département, exposa que M. de Ruzé avait lui-même un fils émigré et obtint de l'assemblée un ordre de réincarcération. Suspecté d'émigration, le chanoine d'Advisard chercha à se procurer des certificats de résidence. Malheureusement une lettre adressée de Tours à M. de Ruzé fut interceptée par le département qui trouva dans les démarches si naturelles de M. d'Advisard des manœuvres coupables. Le département d'Indre-et-Loire mis en éveil fit savoir à Arras que, par arrêté du 4 avril 1793, sur la dénonciation de vingt citoyens, il avait prononcé la déportation de trente-trois prêtres, parmi lesquels figurait, quoique absent, M. d'Advisard. En conséquence, le procureur-syndic de Tours réclama le prisonnier pour le faire transférer à la Guyane.

M. d'Advisard ne se doutant pas qu'il échangeait ainsi

1. *Procès de Le Bon*, t. II, p. 129.

l'exil pour la mort prétendit qu'il n'était plus, lors de l'arrêté, justiciable du département d'Indre-et-Loire; que du reste la déportation lui avait été infligée indûment, ses fonctions de vicaire-général n'étant pas des fonctions publiques. Il s'avisa d'écrire, le 23 avril, à Joseph Le Bon administrateur du département. « Je vous conjure, lui disait-il, d'avoir pitié du plus infortuné des hommes, qui est tout au plus coupable d'une erreur. » Cette lettre le perdit : Le Bon la fit comparer à trois lettres sans signature adressées de Bruxelles et d'Aix-la-Chapelle, les 15 septembre, 10 et 12 octobre 1792, « à M. de Ruzé, Basse-Ville, et à M. Lallart de Lebucquière, négociant, rue de la Madeleine. » On trouva de la similitude entre les corps d'écriture et on déclara « qu'il n'était plus question de déporter cet individu, puisqu'on avait la preuve de son émigration ». M. d'Advisart méconnut les lettres qu'on lui présentait ; il déclara que jamais il n'avait mis le pied à Aix-la-Chapelle, et que, depuis dix ans, il ne s'était pas rendu à Bruxelles. Une expertise fut ordonnée. Le 8 mai, sur le rapport du greffier Leserre et d'un maître d'écriture, M. d'Advisard fut déclaré émigré. Sans perdre courage, M d'Advisard objecta que la preuve résultant d'une vérification d'écriture était éminemment conjecturale, et que d'ailleurs le rapport des experts n'était pas formel en ses conclusions. Le département rapporta son arrêté ; mais comme il voulait perdre M. d'Advisard, il l'inscrivit sur la liste des émigrés.

Le péril n'était qu'ajourné. Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 mars 1793, un mois était accordé à M. d'Advisard, à partir de la publication de la liste, pour se pourvoir devant le département. « Ce particulier demanda à être transféré à Tours et à Douai, où il avait résidé, afin de s'y procurer des certificats de résidence ». Le département chargea le représentant Le Bon, qui n'était pas encore en mission, « de demander à la Convention si un individu

suspecté d'émigration pouvait se rendre dans une commune éloignée, pour se procurer des certificats de résidence ». Le décret rendu par la Convention nous apprend de quelle manière la question fut posée : « La Convention, sur la déclaration d'un membre que depuis environ six mois le nommé d'Advisard, ci-devant chanoine de Tours émigré, se trouve dans les prisons d'Arras et que, malgré la preuve de son émigration acquise par les lettres qu'il écrivit l'année dernière des pays étrangers, il prétend justifier de sa résidence et demande à cet effet de se transporter dans la Vendée et départements circonvoisins, charge le ministre de la justice de lui rendre compte, sous huitaine, de l'exécution de la loi contre cet émigré rentré en France [1] ».

En conséquence de ce décret, le département demanda au bureau des émigrés le dossier de M. d'Advisard. Le rapport fut présenté le 16 septembre, et la discussion ajournée jusqu'au retour de plusieurs membres du Directoire actuellement en mission. Enfin le 21 frimaire (11 décembre) les débats s'ouvrirent. « Pourquoi cet homme astucieux, dit le rapporteur, demanda-t-il à justifier de sa résidence, quoiqu'il fût bien persuadé qu'il ne parviendrait jamais à fournir cette preuve ? Et surtout, pourquoi demanda-t-il d'être transféré à Tours ? C'est parce qu'il espérait, dans le trajet, échapper aux gardes qu'on lui aurait donnés ; ou bien, qu'étant près des rebelles de la Vendée, il pourrait tomber entre leurs mains et grossir le nombre de ces brigands effrénés qui ont déchiré le sein de la patrie ; ou peut-être trouver des fonctionnaires prévaricateurs qui lui auraient sacrifié leurs devoirs et les intérêts de la République. Comment d'ailleurs prouverait-il sa non-émigration ? » — Le département touché de ces arguments déclara le fait

1. Décret du 12 septembre 1793. Greffe criminel d'Amiens : Dossier de Le Bon, et *Procès*, t. I, p. 57.

d'émigration constant et renvoya M. d'Advisart au tribunal criminel, c'est-à-dire à l'échafaud.

Trois mois plus tard, le 7 germinal (27 mars 1794), un membre du Directoire du département exposa en assemblée que Joseph Le Bon, lorsqu'il était administrateur, avait découvert et dénoncé l'émigration du nommé d'Advisard ; que celui-ci avait subi la peine réservée à son crime ; qu'en conséquence, d'après le décret du 14 février 1793, il revenait cent livres au représentant du peuple, lequel déclarait en faire l'abandon à une femme infirme de Saint-Pol. Le mandat de cent livres fut délivré. Avec le *prix du sang*, Joseph Le Bon faisait ses aumônes.

Le Bon avait averti le comité de surveillance de Béthune qu'il passerait à Aire les deux premiers jours de nivôse, et qu'il se rendrait à Béthune le troisième du mois ; il arriva dans cette ville sans s'être arrêté à Aire et par conséquent sans être attendu.

« Joseph Le Bon ne peut concevoir, écrivit-il au district, comment, dans une commune où il existe un comité de surveillance, il a pu entrer, après la fermeture des portes, sans qu'on lui demandât même son nom [1]. »

Le Bon s'occupa d'abord de l'épuration de la Société populaire, au sein de laquelle il prétendait, cherchant partout des suspects, que les aristocrates s'étaient glissés sous le masque du sans-culotisme. — Le 3 nivôse (23 décembre), il communiqua au Comité de salut public les soupçons qui tourmentaient son âme inquiète :

« Si je relisais dix fois chaque jour mes pouvoirs et les lettres subséquentes que vous m'avez écrites, je serais tenté de croire irrémédiable le mal dont vous m'avez confié la cure. Quel est donc le génie infernal qui conspire contre la liberté française ? Il n'a pu nous vaincre par l'aristo-

1. Archives départementates.

cratie prononcée et par le modérantisme; il veut nous engloutir dans nos propres mesures, et en s'en emparant exclusivement et en les tournant contre nous. Nous regardions d'abord comme le *nec plus ultra* de la perfidie Britannique le fédéralisme de nos administrateurs, et ce n'étoit encore qu'un jeu. On pouvait facilement connaître les coupables et les frapper; mais qu'il faut de recherches aujourd'hui pour démêler les scélérats, lorsque tous les visages, toutes les bouches sont patriotes! Je m'y perds en vérité, et je sèche de douleur.

« Regarderai-je comme de vrais intrigants ceux qui, dans les tribunes, proposent des mesures exagérées et destructives de la République? Eh bien! je m'y tromperais encore, car déjà le mot d'ordre est changé, depuis que vous l'avez dénoncé à toute la France. Les contre-révolutionnaires en brun et rouge ne déclament plus eux-mêmes leurs maximes anarchiques; ils les font déclamer par les meilleurs patriotes, ou du moins par ceux de ces patriotes qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour éviter de tomber dans le piége. Par exemple, sous prétexte que les assemblées populaires sont des assemblées de frères, sous prétexte qu'aux Jacobins de Paris les représentants du peuple ne vont pas aux séances, en qualité de représentants, ils insinuent que, dans une société populaire, les représentants du peuple ne doivent pas paraître comme tels. Ils invoquent à ce sujet les principes de l'Égalité, puis la souveraineté du peuple; ces idées plaisent d'abord aux sans-culottes; les intrigants s'en aperçoivent; dès ce moment, leur rôle est fini; ils se retirent derrière la toile, laissant les sans-culottes, pleins de trois ou quatre sophismes, s'escrimer, s'emporter contre l'audace des représentants du peuple qui se montrent dans les clubs avec leur costume, et ils préparent ainsi peu à peu l'avilissement de la Convention ou le raccourcissement des plus chauds républicains. Mais qu'ils tremblent, les pervers!

Je n'assouvirai pas leur rage dans le sang des amis de la Révolution. Le Comité de salut public, instruit de cette nouvelle manœuvre, va y parer sans délai.

« Demain, grande médecine à la Société populaire de Béthune ; renvoi ignominieux au Comité de sûreté générale de tous ces individus que la loi du 7 septembre a chassés, comme un fouet terrible, dans le sein des trop confiants patriotes [1]. »

Les arrestations marchèrent de pair avec les épurations. Le Bon donna notamment l'ordre « d'arrêter le curé d'Aix-en-Gohelle, prévenu de tentatives fanatiques dans sa commune ». Il se fit représenter les procès-verbaux du comité de surveillance ; la plupart des mandats d'arrêt délivrés par le comité n'étaient point motivés. « Il peut se trouver, dit Le Bon, des individus moins suspects et susceptibles d'élargissement ; mais il est très-présumable que le plus grand nombre méritent leur détention. » En conséquence, jusqu'à plus ample informé, il laissa tous les détenus sous les verroux.

Le district de Béthune avait été autorisé à s'adjoindre des collaborateurs : Le Bon épura cette administration et la compléta. Il fut guidé dans ses choix par le représentant Duquesnoy. De concert avec ce digne collègue, il prit un arrêté qui donnait aux agents nationaux et aux administrateurs de district un traitement de deux mille quatre cents livres, attendu que la gratuité des fonctions n'avait été imaginée que pour remplir l'administration d'aristocrates et d'ennemis de la Révolution. »

Cependant le tribunal criminel d'Arras, malgré les arrêtés qui avaient étendu ses attributions révolutionnaires et désigné les riches à ses rigueurs, ne répondait pas aux espérances de Le Bon. Depuis la condamnation de M. d'Advisard, dont

1. 2me *Censure*, P. J., p. 8.

la responsabilité retombait tout entière sur le département, jusqu'au jour où Le Bon revint à Arras, il n'avait prononcé qu'une seule condamnation à mort.

L'accusé frappé de cette peine et exécuté le 29 frimaire (19 décembre) était un cultivateur d'Audinghem, district de Boulogne, nommé Jean-Jacques Daudruy (45 ans); il avait été arrêté pour avoir dit au cabaret : « Buvons à la santé de la Nation et du Roi », et s'être écrié deux fois en pleine rue : « Vive le Roi ! »

Le concierge du château d'Elnes, qui avait tenu des propos injurieux contre la représentation nationale; un quartier-maître du 4e dragons, possesseur de livres royalistes; un capitaine retiré du service à cause de ses blessures, Charles Poilly, arrêté à Montreuil et traduit par ordre de Le Bon (il s'était apitoyé, dans une lettre, sur le sort des émigrés et de leurs satellites), furent condamnés à la déportation. — Un libraire de Saint-Omer, Lenoir, accusé d'avoir mis en vente des brochures aristocratiques, n'encourut qu'une détention de six semaines.

En présence de tels résultats, Le Bon n'avait pu contenir ses plaintes; conjointement avec Duquesnoy, il avait écrit le 10 nivôse (30 décembre) au Comité de salut public :

« Nous sommes inondés d'un tas de vauriens civils et militaires que nous avons envoyés à Arras pour y subir la peine de leurs crimes contre la République. Nos arrêtés, non contredits par vous, autorisent le tribunal criminel du Pas-de-Calais à expédier ces scélérats révolutionnairement; mais votre silence fait trembler le susdit tribunal; il renvoie nos coquins à des jurés d'accusation qui vont les innocenter à tort et à travers.

« Parlez donc; confirmez nos arrêtés, ou nous allons faire pleuvoir au Tribunal révolutionnaire à Paris. Toutefois,

observez qu'il en coûtera moins ici, et que l'exemple sera utile à l'armée [1]. »

Il était temps que Joseph Le Bon rentrât à Arras. En son absence, le représentant Laurent, envoyé à l'armée du Nord, avait passé plusieurs jours dans cette ville. « S'apercevant que la plupart des arrestations n'avaient eu d'autre principe que le jeu des passions individuelles, Laurent avait écouté, autant qu'il était en son pouvoir, les justes réclamations des uns et des autres ; d'après les renseignements qu'il s'était procurés, un grand nombre de citoyens avaient dû à son équité éclairée le triomphe de leur innocence et le retour à la liberté [2]. »

La conduite de Laurent était appréciée diversement par les patriotes d'Arras : Les uns, Demuliez, Beugniet, Le Blond..... prétendaient faire marcher de front la Révolution et la justice ; — les autres, Darthé, Caubrière, Daillet, Carlier..... ne connaissaient d'autre moyen de fonder une société nouvelle que d'exterminer tous ceux qui appartenaient à l'ancien régime. Tandis que les *Modérantistes* applaudissaient à la mise en liberté des suspects contre lesquels ne s'élevaient aucune charge, les *Terribles* se plaignaient hautement qu'un représentant méconnût à Arras les principes professés par Robespierre : « Le gouvernement révolutionnaire doit aux bons citoyens la protection nationale ; il ne doit aux ennemis du peuple que la mort ».

Que fera Le Bon ? se demandaient les chefs des deux partis : trahira-t-il à Arras la cause de la Révolution qu'il a si bien servie dans les autres villes du département ? — Osera-t-il méconnaître les arrêtés pris par un collègue dont les pouvoirs sont égaux à ceux qu'il possède lui-même ? — N'échappera-t-il point aux embarras de la situation en consi-

1. 2ᵉ *Censure*, p. 58.
2. *Les Angoisses de la mort*, p. 7.

dérant sa mission comme terminée et en rentrant au sein de l'Assemblée nationale? — Joseph Le Bon feignit de s'arrêter à cette dernière résolution. Le 17 nivôse (6 janvier 1794), il écrivit au Comité de salut public :

« Me voici à Arras. Ici est à l'ordre du jour la division entre les patriotes; mais laissez-moi faire. J'ai appelé pour m'aider le collègue Duquesnoy, et vous sentez que nous prendrons des mesures en conséquence.

« Voilà tantôt trois mois que je suis en mission : qu'en dites-vous? N'est-il pas temps que je retourne? Pour ma part, je le désire.

« Cependant, l'ouvrage est très-imparfait. Il faudrait visiter les campagnes, du moins par canton : l'intrigue, le fanatisme l'exigent. Mandez-moi si vous voulez que j'entreprenne cette mission. Elle ne sera pas inutile et ne coûtera pas cher à la République; car je sais voyager à pied, à cheval et en voiture. Au surplus, les coquins dont je fais confisquer les biens et la tête par les tribunaux dédommageront amplement la patrie.

« J'attends votre réponse par le retour du porteur. — J. Le Bon. »

Duquesnoy ajouta à cette lettre les lignes suivantes :

« La présence de notre collègue est, comme je vous l'ai marqué, indispensable dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour achever d'y détruire le fanatisme, auquel il a porté des coups terribles, et qu'il terrassera tout à fait, si vous le laissez à même de lui donner le dernier coup.

« Nous avons à nous plaindre des élargissements considérables que nos collègues Isoré et Laurent ont ordonnés. Ce n'est pas la peine que j'aie, dans le temps, sué sang et eau pour délivrer le département du Nord des scélérats qui cherchaient à nous perdre, pour les voir aujourd'hui tous en liberté et conspirer contre les patriotes.

« Je suis ici bien mal à mon aise ; je vais retourner chez moi pour plus prompt rétablissement, et n'attends que le moment de ma guérison pour aller combattre nos ennemis [1]. »

Au fond, Joseph Le Bon désirait prolonger son séjour à Arras; entre les Modérantistes et les Terribles son choix ne fut pas douteux. Sans attendre la réponse du Comité de salut public, il résolut de se rendre maître du club, cet instrument principal de la tyrannie démagogique. — « La Société populaire d'Arras était composée de deux cent cinquante membres parmi lesquels il supposa être une quantité de royalistes; il tonna contre ce nombre. La Société s'épura de son mieux ; il restait encore cent vingt membres; on en fit porter la liste à Le Bon qui tonna comme un diable, en disant : Vous êtes tous f..... bêtes, j'y vois encore des aristocrates. Il sortit comme un furieux, épura encore à sa manière et réduisit le nombre à soixante, tous gens de son caractère. Il divisa ces soixante en trois classes, l'une de patriotes ardents, l'autre de patriotes révolutionnaires et la troisième de patriotes [2]. »

Les choses ainsi disposées, Le Bon fit publier, au son de la caisse, qu'il procèderait, en présence de la Société populaire régénérée, à l'épuration des détenus mâles et femelles. A l'avance il annonça « qu'il y aurait beaucoup d'appelés et peu d'élus [3]. »

« On vint nous chercher à la maison d'arrêt, dit Charles Gayette, écrivain attaché au bureau du génie; après nous avoir comptés comme de vils troupeaux que l'on parque, on nous conduisit, au milieu de deux haies de soldats, à la Société populaire, où on nous fit placer un à un sur une estrade élevée. Après nous avoir exposés aux plates et bar-

1. 2e *Censure*, p. 26.
2. *Procès*, t. I, p. 336.
3. *Procès*, t. I, p. 48.

bares railleries de ceux qui l'entouraient, Le Bon demandait le nom, l'âge, la profession, la cause de l'arrestation ; et ensuite, en regardant autour de lui : « Est-il noble, agent d'émigré, riche? A-t-il des talents? » A quoi ils répondaient suivant leur fantaisie. — Quant à moi, je fus dénoncé par le nommé Jouy en ces termes : « J'ai connu ce jeune homme au collége ; il avait déjà des principes royalistes ». J'entendis Le Bon dire à Danel, qui écrivait sur un registre et qui demandait ce qu'il mettrait : « Écris : royaliste [1]. »

Un avocat d'Amiens, Alexandre Morgan, a fait pareillementle récit de cette scène :

« On m'ordonna de monter sur une estrade élevée. Joseph Le Bon me demanda avec une voix effrayante : Qui es-tu? — Morgan. — Ta profession? — Homme de loi. — D'où es-tu? — D'Amiens. — A ce mot « d'Amiens », vous eussiez vu le frémissement général de toutes ces figures. A quoi le représentant répondit en criant : Qu'on l'emporte à l'Abbatiale, et je fus reconduit à ma prison [2]. »

Une jeune fille, Védastine Bacqueville, comparut à son tour : elle avait en vain sollicité la mise en liberté de son père, receveur à Arras. Le Bon lui avait répondu qu'il ne serait content que quand il aurait trempé son bras dans le sang du dernier des aristocrates. « On me reprocha, dit Védastine Bacqueville, de n'avoir point été danser avec les patriotes au Temple de la Raison: Je répondis que je ne l'avais pu, puisque j'étais en arrestation depuis ces bals »; mais on cria : « A l'Abbatiale! [3] »

« Paraît Charles de Landas. On dit à Le Bon que c'est un bonhomme qui n'a pas tout l'esprit du monde. « Est-il riche?» demande-t-il. « Oui, » répond-on. « Emportez-moi ce b..... là. »—Succède un prêtre : Le Bon débute par lui ordonner de

1. *Procès*, t. I, p. 207.
2. *Procès*, t. I. p. 54.
3. *Procès*, t. I, p. 211.

lui faire voir le diable : « Tu en as le pouvoir », ajouta-t-il, et après avoir tourmenté ce pauvre malheureux qui ne savait plus où il en était, il le fit sortir. Il invectiva ensuite des religieuses d'une manière indécente. — Cette séance fut continuée pendant plusieurs jours ; puis commencèrent les boucheries de sang humain [1]. »

1. *Procès*, t. I, p. 337.

LIVRE V

Le moment était venu où la mission conférée à Le Bon allait recevoir un caractère plus général. La Convention, après avoir décidé en principe, sur le rapport de Saint-Just, que le gouvernement de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix, avait adopté un projet de décret préparé par Billaud-Varennes qui réglait le mode de ce prétendu gouvernement. Aux termes de ce décret (14 frimaire, 4 décembre 1793), tous les corps constitués et les fonctionnaires étaient mis sous la surveillance active et supérieure du Comité de salut public ; quant aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection appartenait au Comité de sûreté générale de la Convention. La surveillance simple, secondaire et immédiate, dans les départements, était exclusivement attribuée aux districts, à la charge de rendre compte de leurs opérations, tous les dix jours, aux deux Comités de la Convention.

L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale ou de salut public était confiée aux municipalités et aux comités de surveillance, contrôlés par le dis-

trict de leur arrondissement. Les procureurs-syndics de district et les procureurs de commune étaient remplacés par des agents nationaux, chargés spécialement de poursuivre et de requérir l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences et les imprudences qui pourraient se commettre. Dans cette organisation, les administrations de département ne devaient plus s'occuper que des questions d'affaires : contributions, manufactures, grandes routes et canaux publics. En conséquence, les conseils généraux, les présidents et les procureurs-généraux-syndics étaient supprimés ; les directoires continuaient seuls de fonctionner.

Le Comité de salut public était plus que jamais le véritable maître de la France. Soumis à sa direction, les représentants du peuple en mission dans les départements étaient chargés d'accélérer l'exécution du décret du 14 frimaire et d'achever sans délai l'épuration des fonctionnaires ; ils avaient ordre de correspondre tous les dix jours avec le Comité dont ils ne pouvaient contrarier en rien les décisions.

Ce fut le 9 nivôse (29 décembre) que le Comité de salut public fit choix des représentants du peuple qui devaient servir d'instruments à son abominable tyrannie. « Le Comité de salut public, en exécution de l'article 1er, section IV, du décret du 14 frimaire qui l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement des autorités constituées portées audit décret, voulant établir simultanément dans toutes les parties de la République le gouvernement révolutionnaire,

Arrête les mesures suivantes :

Art. 1er. Il sera désigné ci-après cinquante-huit représentants du peuple qui seront distribués dans les divers départements pour y établir le gouvernement révolutionnaire et autorisés à y prendre les mesures de salut public.

Art. 2. Il sera écrit aux représentants déjà en mission et qui sont conservés par le présent arrêté pour l'exécution du décret du 14 frimaire.

Art. 3. Les représentants du peuple seront rigoureusement circonscrits dans les départements qui leur sont désignés; ils sont revêtus de pouvoirs illimités, conformément au décret de la Convention nationale ; ils sont réputés être sans pouvoir dans les autres départements.

Art. 4. Les représentants désignés pour l'exécution des mesures de salut public et pour l'établissement révolutionnaire, sont.....

Pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord, le citoyen Joseph Le Bon.

Art. 5. Le présent arrêté sera remis ou envoyé à chacun des représentants du peuple désigné. — BILLAUD-VARENNES, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT [1].

Le Comité adressa à Le Bon des instructions plus étendues dans la dépêche suivante :

Paris, ce 9 nivôse an 2e de la République française.

« Les Représentants du peuple, membres du Comité de salut public, au citoyen Le Bon :

« Il fallait que la Révolution prît enfin, citoyen collègue, une marche indépendante et rapide ; le fédéralisme l'avait plongée dans la torpeur, il fallait l'en faire sortir; elle devait pour ainsi dire se régénérer. La Convention nationale l'a senti : elle a créé le gouvernement révolutionnaire.

« Le Comité de salut public te fait passer, avec le décret du 14 frimaire, l'arrêté qui te désigne pour l'établir dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

« Il te donne un nouveau témoignage de sa confiance ; que ton activité réponde à son choix et le justifie !

1. Archives de l'Empire.

« Tes pouvoirs sont illimités, mais circonscrits dans les départements qui te sont désignés. Partout ailleurs ton autorité cesse.

« C'est à toi que doivent recourir les autorités constituées pour les solutions à donner sur le gouvernement révolutionnaire. Préviens-les. Tu dois avoir la science des localités; ayant les objets sous les yeux, tu dois les connaître et les juger.

« Placé au faîte des opérations et des mouvements, le Comité en trace l'ensemble; il donne l'impulsion; mais il ne peut descendre aux détails particuliers, lorsque des intérêts généraux l'appellent et l'occupent.

« Des intrigants t'assiégeront; tu dois t'y attendre. Ils sont faciles à connaître : ils sont marqués du cachet de la bassesse. L'intrigue rampe; le patriotisme marche le front levé.

« Les agents secondaires peuvent être utiles; mais ce moyen doit être employé avec circonspection. Lorsque tu jugeras nécessaire d'en nommer, l'article 12 de la section 3 de la loi du 14 frimaire détermine les pouvoirs que tu dois leur confier. Ces délégués doivent se borner à te rendre compte et à exécuter les mesures que tu auras arrêtées.

« Tu dois personnellement surveiller les administrateurs de district; la nature de leurs fonctions l'exige.

« Tes travaux ne te permettront pas de visiter toutes les municipalités; tu appelleras les agents nationaux des communes pour leur donner tes instructions et leur tracer la marche qu'ils doivent tenir.

« Le Comité te charge désormais de faire parvenir à leur destination respective les différents envois qu'il t'adressera; cette mesure, en simplifiant l'ouvrage, établira entre les autorités et le représentant qui doit les surveiller des relations plus prochaines et plus journalières.

« Le Comité t'invite encore à l'instruire exactement du

lieu de tes opérations toutes les fois que tu croiras utile de te déplacer. — Salut et fraternité.

« Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES [1]. »

Joseph Le Bon ne fut avisé de sa nomination qu'à la date du 24 nivôse (13 janvier 1794). Craignant que ce retard ne le fît accuser de négligence, il écrivit au Comité :

Arras, ce 24 nivôse.

« Je vous déclare que je viens seulement de recevoir, il y a une heure, en présence de témoins : 1° votre arrêté du neuvième jour de mars qui me désigne pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les deux départements sus-mentionnés ; 2° la lettre qui accompagne cet arrêté.

« Vous jugerez sans doute qu'il m'est impossible d'établir en six jours le gouvernement révolutionnaire dans les deux départements. Celui du Pas-de-Calais est avancé, parce que, sans mission précise sur l'objet d'aujourd'hui, j'ai été dans le cas de destituer plusieurs fonctionnaires publics en remplissant la tâche que vous m'avez d'abord imposée.

« Quoiqu'il en soit, je reprends dès ce moment une nouvelle vie pour suffire à la nouvelle besogne dont vous me chargez : je ferai de mon mieux. Je clos mon ancien registre, et cette lettre en commence un autre dont toutes les pages vous seront exactement transcrites, au moins aux époques voulues par la loi du 14 frimaire. Je ne vous étourdirai pas inutilement ; mais, je vous en conjure, tirez-moi promptement des incertitudes que je vous soumettrai. *Oui* ou *non*, voilà ce que je vous demande pour la plupart de mes questions [2].

Le même jour, Joseph Le Bon fit connaître à ses administrés ses attributions nouvelles.

1-2. Greffe d'Amiens : registre aux arrêtés de Le Bon.

« Citoyens, le Comité de salut public vient de me charger d'établir parmi vous le gouvernement révolutionnaire. Je sens toute l'importance des fonctions qui me sont déléguées. Je suis prêt à les remplir ; mais, je vous le déclare, mon zèle serait inutile, si on cherchait sans cesse à le distraire par des objets étrangers à ma mission qui pourraient être terminés sans l'intervention du représentant du peuple.

« Je vous préviens donc : 1° que je ne m'occuperai aucunement des affaires qui sont du ressort de mes collègues près l'armée du Nord ; 2° que je regarderai comme non-avenues toutes pièces et pétitions relatives à ces affaires particulières sur lesquelles les districts auraient pu prononcer, à moins qu'on ne dénonce les districts pour s'y être refusés malgré les réquisitions des agents nationaux.

« Quant aux individus détenus comme suspects, je ne déciderai rien sur leur sort, sans connaître officiellement les motifs de leur arrestation. Les comités de surveillance ou autres autorités qui prétendraient aujourd'hui avoir été induits autrefois en erreur sur le compte de tel ou tel particulier devront déclarer les auteurs ou la source de ces erreurs [1].

L'épuration des autorités constituées était le seul point nettement défini dans les attributions des représentants en mission. Les mesures de salut public, pour lesquelles l'arrêté du 9 nivôse leur conférait, avec un arbitraire effrayant, des pouvoirs illimités, étaient abandonnées à leur initiative personnelle. Joseph Le Bon exécuta d'abord la partie la plus claire du programme qui lui était tracé. « Après avoir entendu en séance publique les observations de la Société populaire et des citoyens d'Arras sur les divers membres du district, du conseil de la commune et du comité de surveillance, comme aussi sur d'autres individus qui pourraient

1. Circulaire du 24 nivôse. — Arch. départ.

être propres aux fonctions publiques, il arrêta la réorganisation des autorités susdites ». Dans le district il conserva dix fonctionnaires sur seize; il y appela trois Oratoriens et l'ancien curé de Neuville qui, ordonné prêtre par Porion, était devenu curé constitutionnel de cette paroisse [1]. Le conseil général de la commune avait été recomposé, le 1er avril 1793, par les commissaires de la Convention. Joseph Le Bon destitua le maire, Ferdinand Hacot, et lui donna pour successeur le président du département dont les fonctions se trouvaient supprimées; il nomma Daillet agent national et plaça au rang des officiers municipaux et des notables vingt-deux citoyens qui n'y figuraient pas auparavant [2]. Quant au comité de surveillance, il devait, aux termes de la loi, être réduit à douze membres : ils furent tous choisis parmi les vingt-quatre membres de l'ancien comité.

Ainsi Le Bon introduisit dans les corps administratifs d'Arras, à côté de révolutionnaires éprouvés par l'expérience et par des épurations successives, des hommes sur lesquels ses relations antérieures lui donnaient une grande

1. Le district ainsi composé ordonna, par le premier arrêté qu'il rendit, de « faire disparaître sur-le-champ tous les calvaires, croix et autres signes existant dans les rues et sur les chemins qui pouvaient rappeler l'idée du culte jadis dominant »; défendit « de sonner les cloches pour annoncer l'Angelus, invention des prêtres et des charlatans propre à fomenter et à nourrir le fanatisme », et interdit aux clercs-laïcs de porter l'eau « que les sots appelaient bénite » (30 nivôse).

2. La nouvelle municipalité ordonna que, le 2 pluviôse (21 janvier 1794), on organisât « une fête pour brûler en effigie les rois chancelants coalisés contre la liberté du peuple français ». — « Le directeur du spectacle sera requis, dit l'arrêté, de jouer, au profit des pauvres, le *Jugement dernier des Rois*. Un bal aura lieu, à neuf heures du soir, à la ci-devant église de Saint-Géry, où seront transportés l'orchestre et les lampions existant en la ci-devant église de Saint-Vaast. Le citoyen Doncre est chargé de préparer les différents portraits pour cette fête de l'anniversaire de la mort du tyran. L'assemblée y assistera en bonnets rouges. »

influence et qu'il croyait propres à devenir entre ses mains, les uns par leur fanatisme, les autres par une faiblesse coupable, de dociles instruments de tyrannie.

Le district, la municipalité et le comité de surveillance étaient à peine installés que le Comité de sûreté générale leur adressa, sous forme d'instruction, vingt-six questions sur l'état du pays. Toutes avaient trait aux sociétés populaires, aux comités révolutionnaires, aux suspects et au « fanatisme ». Des réponses qui furent faites à ces demandes il résulta que la Société populaire d'Arras était affiliée aux Jacobins; que l'on comptait dans les campagnes du district environ quatre-vingts comités plus ou moins réguliers dans leur composition; que tous les suspects arrêtés avaient comparu à la Société populaire devant Joseph Le Bon; — quant au fanatisme, « il est absolument détruit, disait Daillet en son rapport, ou du moins il est relégué dans le cerveau débile d'une poignée de cagottes. Dès le mois de brumaire, la commune d'Arras a renoncé au culte catholique et a, par ce trait de philosophie, étendu le domaine de l'intelligence [1] ».

Joseph Le Bon, de son côté, songeait aux « mesures de salut public commandées par les circonstances ». Le premier arrêté qu'il prit eut pour objet de protéger le bonnet rouge contre la concurrence du bonnet tricolore et l'invasion des broderies. — « Instruit que l'on cherche à établir des différences entre les bonnets de liberté que portent les citoyens, soit en substituant les trois couleurs nationales à la couleur rouge admise jusqu'à ce jour, soit en déshonorant ce signe auguste par des ornements de l'ancien régime;

« Considérant que, dans le premier cas, il est du devoir du représentant du peuple d'empêcher tout ce qui pourrait

1. La minute que nous avons sous les yeux porte « le domaine de l'indigence ».

servir au ralliement des aristocrates modérés, faux patriotes, etc.; et exciter des rixes profitables à nos ennemis;

« Considérant que, dans le second cas, il est urgent d'anéantir ces distinctions coupables que le riche et l'égoïste s'efforcent de conserver encore dans leur sans-culotisme simulé, depuis que la loi sur les certificats de civisme et sur l'arrestation des gens suspects les a chassés dans les sociétés populaires pour y tuer l'esprit public; — Arrête ce qui suit :

« Il est expressément défendu à tous citoyens de porter un autre bonnet de liberté que le simple bonnet rouge reconnu par la Convention nationale.

« Les districts, municipalités, comités de surveillance sont tenus de faire arrêter, comme suspect, tout individu qui contreviendra à la présente défense [1]. »

En protégeant avec un pareil despotisme « le signe auguste de la Liberté », Le Bon donnait cours à ses instincts inquiets qui lui faisaient voir des aristocrates jusque sous la livrée des sans-culottes ; il flattait en même temps l'opinion démagogique et cherchait, par l'exagération de son attitude révolutionnaire, à écarter de sa personne les soupçons qu'il concevait sur tous les autres. Ces préoccupations se révèlent avec plus d'évidence encore dans les mesures qu'il prit envers la belle-mère de son frère Henri :

« Joseph Le Bon..... instruit par la voix publique que la

1. Arrêté du 28 nivôse. (Arch. départ.)

Le bonnet rouge avait obtenu de la municipalité d'Arras, le 24 mars 1793, une distinction remarquable : — « Considérant que le bonnet rouge étant reconnu pour le signe de la liberté, il perdrait cet attribut si l'on n'était pas libre de le porter et d'en rester couvert partout, même au spectacle; arrête que le Bonnet de Liberté peut être porté partout, notamment au spectacle, et que personne ne peut se permettre de crier à bas ce bonnet, à peine d'être arrêté et poursuivi; — Comme les chapeaux incommodent les spectateurs, nul n'a le droit d'en rester couvert au spectacle pendant le jeu des acteurs. (Arch. munic.)

femme Graux, de Saint-Pol, se prévaut d'une parenté éloignée pour promettre, au nom du représentant du peuple, l'élargissement des aristocrates; — Instruit qu'elle fait dans cette commune force acquisitions à crédit ; — Considérant qu'une pareille conduite ne peut tendre qu'à faire *soupçonner* le représentant du peuple et à encourager l'aristocratie ; — Arrête que ladite femme Graux évacuera dans les vingt-quatre heures la commune d'Arras, sous peine d'être traitée comme suspecte. »

Et en même temps il écrivait à son frère Henri :

« Garde-toi de penser que de misérables querelles de famille m'occupent : ce n'est pas contre ta mère que j'ai pris une mesure de précaution ; je la crois patriote ; mais j'ai voulu *me garantir moi-même contre l'opinion publique.*

« J'ignorais les animosités dont tu me parles ; en les supposant réelles, il est du devoir du représentant du peuple de pourvoir autrement à sa gloire; j'y ai pourvu. — Joseph Le Bon.

« En conséquence, l'arrêté de ce jour relatif à la femme Graux, de Saint-Pol, est rapporté [1]. »

D'autres soins importaient au triomphe de la Révolution. Les prisonniers élargis par Laurent continuaient à jouir de

1. Arrêté et lettre du 8 pluviôse. Archives départementales.

Henri Le Bon avait épousé la fille de Ferdinand Graux, chapelier à Saint-Pol. Il était employé comme secrétaire-commis au département, aux appointements de 1200 livres. Le 21 septembre 1793, Lacoste et Peyssard le nommèrent commissaire des guerres provisoire pour la levée de 1793. Le 16 nivôse, le district le chargea de la sous-direction de l'hôpital Saint-Jean (hospice national), avec un traitement de 3,000 livres.

Léandre Le Bon, frère cadet du représentant, avait été nommé, le 1er septembre 1790, contrôleur des ventes de la commune d'Arras, à la charge, dit l'arrêté, que Nicolas-François Le Bon, son père, actuellement sergent à verges de cette ville, sera tenu de s'abstenir dorénavent de faire les ventes ». Le 21 septembre 1792, Joseph Le Bon, maire d'Arras, l'avait fait entrer dans ses bureaux comme expéditionnaire. Il épousa, le 11 février 1793, Angélique Régniez, fille d'un huissier de Saint-Pol.

la liberté. Joseph Le Bon, qui n'osait les faire réincarcérer de sa propre autorité, écrivit de nouveau au Comité de salut public :

« Plusieurs maisons d'arrêt ont été tout à coup ouvertes par certains représentants du peuple ou par leurs délégués, et l'on a vu sortir, avec un très-petit nombre d'imbéciles pardonnables, une multitude d'êtres grandement suspects.

« L'élargissement prononcé, sans examen particulier, par un commissaire de la Convention nationale, semble une égide civique pour ces ennemis de la Révolution. Les comités de surveillance, les districts n'osent plus toucher à ces conspirateurs sacrés, et moi-même je me crois obligé de vous consulter pour savoir s'il y aurait inconvénient à réincarcérer la plupart d'entre ceux à qui des collègues, bien intentionnés sans doute, mais trompés sur l'incorrigibilité de l'aristocratie, ont donné en gros la clef des champs. Un mot de réponse [1]. »

Le Comité dissipa bientôt les scrupules de Le Bon. Le 4 pluviôse (23 janvier), il fit connaître « aux citoyens représentants du peuple dans les départements » les principes qui devaient présider au gouvernement révolutionnaire :

« Créé au milieu des orages, le gouvernement révolutionnaire doit avoir l'activité de la foudre.

« Ne donnons pas le temps aux conspirateurs de réfléchir, aux bons citoyens le temps de désirer.

« Semblable à l'astre qui brûle et dessèche les productions inutiles et nuisibles alors qu'il mûrit les moissons, le gouvernement révolutionnaire porte la vie aux patriotes, aux traîtres la mort!.....

« Marche, le flambeau d'une main : éclaire ceux que d'antiques préjugés aveuglent encore ; le glaive de l'autre,

1. Lettre du 25 nivôse (14 janvier). Greffe d'Amiens.

frappe les scélérats qui ne prêchent le ciel que pour mieux dévorer la terre ; tolérant pour les premiers, sois terrible aux conspirateurs. Satellites du dernier Tyran, ils doivent périr comme lui. Son échafaud, qui fume encore, réclame leurs têtes ; ton énergie saura les abattre [1]. »

Ces instructions abominables redoublèrent la haine de Le Bon contre les prêtres, les *fanatiques* et les suspects. Le 6 pluviôse (25 janvier), il ordonna au district d'Arras de faire imprimer au nombre de six mille exemplaires un « Vaudeville républicain du citoyen Piis sur l'inutilité des prêtres, dont les couplets, surtout le cinquième, étaient très-propres à élever l'esprit public en détruisant les restes de la superstition ». Ce vaudeville, envoyé à chaque municipalité des deux départements, devait être affiché et chanté solennellement le premier décadi après sa réception [2].

Ce ne fut pas seulement avec les chansons du citoyen Piis que Le Bon s'attaqua aux restes de la superstition. Quel-

1. Greffe d'Amiens.

2. Arrêté du 6 pluviôse (25 janvier).

Voici le couplet qui avait convaincu Le Bon de « l'inutilité des prêtres » et qui lui semblait « propre à élever l'esprit public » :

« O vous que j'aime et que j'honore,
Des campagnes bons habitants,
On voudrait vous tromper encore,
Mais attendez jusqu'au printemps :
Quand vous verrez les blés renaître,
Qand vous verrez la vigne en fleur,
Avec nous vous direz en chœur :
Et tout ça vient pourtant sans prêtre ! »

Le chevalier de Piis, ami du cardinal de Bernis, membre correspondant de l'Académie d'Arras, auteur de pièces de théâtre oubliées et d'un poëme sur l'harmonie imitative de la langue française dédié à Louis XVI, composa, par ordre du comité de l'instruction publique de la Convention, force couplets patriotiques, devint, sous le Consulat, secrétaire-général de la préfecture de police, chanta la naissance du roi de Rome, fit des stances à Charles X, frappa vainement à la porte de l'Académie française et mourut, en 1832, chevalier de la Légion d'honneur, profondément convaincu de l'utilité des prêtres.

ques domestiques attachés aux prêtres reclus partageaient volontairement la captivité de leurs maîtres : ce dévouement, dont le péril rehaussait le mérite, exigeait une prompte répression.

« Joseph Le Bon, indigné que des prêtres réfractaires aient des ci-devant domestiques particuliers, sous prétexte qu'ils sont plus riches que les autres réfractaires de leur trempe ; indigné que des individus aient été assez vils pour se priver de la liberté afin de servir plus particulièrement de pareils êtres ; arrête ce qui suit :

« Dans les vingt-quatre heures, le district d'Arras fera sortir des maisons de réclusion tous les soi-disant domestiques particuliers, mâles et femelles, qui peuvent s'y être introduits ; ces individus seront de suite transférés comme suspects dans une des maisons d'arrêt de la commune. Le district rendra compte, dans le tiers jour, de l'exécution du présent arrêté [1]. »

Le lendemain, le district demanda aux directeurs du Vivier et des Capucins « les noms des individus mâles et femelles soi-disant domestiques particuliers de certains prêtres réfractaires », et ordonna qu'on conduisît la moitié de ces individus aux Orphelines, la moitié à l'Abbatiale. — On en arrêta douze aux Capucins.

Quelques vieux prêtres étaient restés au milieu de leurs paroissiens, protégés contre la loi par leurs vertus autant que par leurs infirmités. « Vous n'ignorez pas, écrivit Le Bon aux districts du Nord et du Pas-de-Calais, qu'une loi met sous la main de la Nation les biens des prêtres reclus, comme ceux des déportés. J'ai donc lieu d'attendre que vous ne négligerez rien pour sa pleine et entière exécution. Il est de mon devoir de vous rappeler que, je ne sais par quelle condescendance, on a laissé dans certaines communes des réfrac-

1. Arrêté du 16 pluviôse (5 février). — Arch. départ.

taires sujets à la réclusion, sous prétexte qu'ils n'étaient pas transportables. N'oubliez pas dans vos recherches les biens de ces invalides, ennemis du peuple; qu'ils soient exactement séquestrés, si vous ne voulez en répondre sur vos fortunes et même sur vos têtes [1]. »

La persécution s'étendait naturellement des pasteurs au troupeau. Il existe, aux portes d'Arras, un village qui, de temps immémorial, fournit de légumes le marché de la ville. Le Bon apprend que les paysans d'Achicourt s'abstiennent, les jours de dimanche, de leur trafic habituel, et qu'ils se parent de leurs habits de fête. Il s'occupe aussitôt de la répression de ce crime :

« A Achicourt, ce 14 pluviôse. Tous les habitants d'Achicourt, mâles et femelles, excepté les vieillards au-dessus de soixante ans et les enfants au-dessous de dix ans, se tiendront prêts, dans un local quelconque ou en plein air, pour entendre le représentant du peuple.

« Le conseil de la commune est chargé de les convoquer [2]. »

A l'appui des instructions qu'il donna à l'auditoire ainsi réuni, le représentant prit un arrêté vigoureux :

Joseph Le Bon « requiert le conseil de la commune d'Achicourt, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire loger et nourrir, jusqu'au retour du représentant du peuple, cent quatre-vingts hommes de la garde nationale d'Arras, sous l'inspection des commissaires Duponchel et Marteau, autorisés par ces présentes à toutes opérations propres à faire connaître la malveillance et le fanatisme des

1. Autre recommandation du même genre :

« Paté, ex-curé de Sempy, est mort et n'a pas attendu le fer de la guillotine ; mais vécût-il encore, il était reclus, et ses biens sont à la République. Je te requiers de me mander ce que tu auras fait pour assurer lesdits biens à la Nation. N'oublie pas surtout les obligations déposées au district. » (Lettre du 16 pluviôse. Greffe d'Amiens).

2. Greffe d'Amiens.

habitants dudit Achicourt ; — Déclare que le premier ci-devant dimanche où les femmes, baudets et provisions d'Achicourt manqueront de se trouver en abondance au marché d'Arras, les maisons des membres du conseil général seront rasées comme celles d'ennemis du peuple ; — Charge ledit comité de faire arrêter et conduire à Arras en arrestation toute femme ou fille d'Achicourt qui se parera encore les ci-devant dimanches, à moins que ces dimanches ne tombent un décadi [1]. »

Le Bon n'avait oublié ni Jean Payen, de Neuville, ni le juge de paix Magnier contre lequel, au moment où il revenait de sa tournée dans le Pas-de-Calais, la municipalité de Neuville était venue ranimer ses ressentiments. Cependant il ne prit point contre eux d'arrêté personnel ; il se contenta de donner au district, le 12 pluviôse (31 janvier), une recommandation générale dont les administrateurs firent l'application avec un parfait discernement :

« Joseph Le Bon, instruit des manœuvres nouvelles des ennemis de la Révolution dans les campagnes, requiert l'agent national près le district d'Arras de se faire donner, dans le plus bref délai, la liste exacte de tous les gros fermiers des environs ; de prendre des renseignements sur ceux qui ont fanatisé leur commune pour y exciter le mépris et la haine des lois, et de requérir, en conséquence desdits renseignements, toutes mesures de sûreté qu'il appartiendra, aux termes des décrets [2]. »

Deux jours ne s'étaient pas écoulés, que le district ordonna l'arrestation de Magnier, de son greffier Goudemand et de Jean Payen destinés à mourir sur l'échafaud de Cambrai.

Les « gros fermiers fanatiques et les prêtres » n'étaient

1. Arrêté du 14 pluviôse. Archives départementales.
2. Archives départementales.

pas seuls suspects. La loi du 17 septembre avait-elle reçu relativement aux ci-devant nobles, parents, agents ou fermiers d'émigrés, une entière exécution? Le Bon trouva qu'il était important de s'assurer de ce point.

« Considérant qu'il est instant de s'assurer de l'exécution de la loi du 17 septembre dernier (vieux style), surtout relativement aux ci-devant nobles, parents, agents ou fermiers d'émigrés;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1. Les administrateurs des districts des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais adresseront, avant le 10 ventôse, au représentant du peuple à Arras, la liste de tous les ci-devant nobles de leur arrondissement respectif, comme aussi celle des pères, mères, fils, filles, frères, sœurs, agents, fermiers d'émigrés.

« Art. 2. A côté de chaque nom, les administrateurs du district sont tenus de déclarer si la personne en question est arrêtée ou si elle a constamment montré son attachement à la Révolution.

« Art. 3. Lesdits administrateurs se souviendront qu'on ne leur demande pas si les personnes ne se sont pas montrées inciviques, mais bien si elles se sont montrées civiques.

« Art. 4. Les administrateurs qui n'auront pas envoyé à l'époque prescrite l'état dont il s'agit seront suspendus de leurs fonctions [1]. »

Ce fut également sous peine de destitution que « tous les agents nationaux du district de Bapaume furent requis, le 12 pluviôse (31 janvier), de se transporter au chef-lieu le décadi suivant, pour y recevoir les instructions du représentant du peuple. Les conseils généraux des communes et les bons citoyens étaient invités à assister auxdites instruc-

1. Arrêté du 17 pluviôse (5 février). — Arch. départ.

tions. Deux lettres de Le Bon montrent quels sentiments il cherchait à inspirer à ses subordonnés. Le 12 pluviôse, il écrivait à l'agent national du district de Bapaume :

« Les circonstances sont telles que l'établissement de comités de surveillance multiples dans les campagnes nuirait plutôt qu'il ne serait utile à la chose publique. Nos frères des petites communes ont été trop avilis par l'ancien régime ; ils ont été trop peu instruits, jusqu'à ce jour, dans le nouveau, pour réussir à déjouer les trames de la malveillance et de l'intrigue.

« Qui placer dans les comités ? Les riches, les gros fermiers ? C'est mettre le loup dans la bergerie ; c'est victimer les malheureux. Y placera-t-on les pauvres ? C'est faire une besogne à peu près inutile, car ces derniers n'auraient guère le courage d'atteindre les hommes fortunés, sous la dépendance desquels leur misère les retient.

« Nous en avons l'expérience dans la composition de la plupart des municipalités.

« Je ne vois de remède provisoire, jusqu'à l'anéantissement de l'égoïsme et la disparition de l'indigence, que dans le décret du 14 frimaire.

« Un agent national veille sur tout le district. Des agents nationaux sont chargés spécialement, dans chaque commune, de requérir et de poursuivre l'exécution des lois ; il ne s'agit que de bien choisir ces chevilles ouvrières ; le reste ira, soit qu'il existe dans les campagnes des comités de surveillance, soit qu'il n'en existe pas. — D'ailleurs, les municipalités sont chargées par la loi d'appliquer, ainsi que les comités, les mesures révolutionnaires. »

Le 16 pluviôse (4 février), Le Bon écrivait encore à l'agent national près le district de Saint-Omer :

« Tu me consultes sur les détenus de Dohem ; je voudrais être sur les lieux, et j'y serai bientôt, car je n'aime pas à prononcer de loin.

« Sans doute je suis disposé à élargir les pauvres que l'on a fait arrêter pour affaires de prêtres ; mais les riches, mais les gros fermiers, mais les hommes capables n'ont fait que prétexter la religion pour couvrir leur aristocratie ; et certes ils ne méritent aucune indulgence.

« Saint-Omer me verra sous peu [1]. »

Le Bon profita de son séjour à Bapaume pour réorganiser les autorités constituées. Le 19 pluviôse (7 février), après avoir entendu en séance publique les observations de la Société populaire, il fit choix des citoyens appelés à composer le district, le conseil général et le tribunal civil. Il écrivit de cette ville au Comité de salut public :

« Bapaume, le 19 pluviôse. — Je suis arrivé hier à Bapaume et j'en repartirai primidi pour Arras, où l'ouvrage est extraordinaire. Cette dernière commune avait été convoitée par Pitt pour servir de point central aux intrigues du Pas-de-Calais. Un autre que moi, qui n'aurait pas eu de connaissances locales, aurait déjà fait périr la moitié des patriotes par l'autre moitié.

« Le croiriez-vous ? Désespérée de la réunion des républicains contre les anciens et implacables ennemis de la Révolution, l'aristocratie, pour déjouer mon travail, va semant des lettres anonymes sous la porte de chaque sans-culotte ardent et cherche à les entretenir dans une défiance et une suspicion mutuelles. Je suis en colère ; oui, je suis en colère ! Heureusement que Le Bas et Saint-Just me tiennent le département du Nord en respect ; car, malgré ma bonne volonté, je ne puis encore sitôt l'entamer. Hesdin, Aire, Fruges, Auxi-la-Réunion, Montagne-sur-Mer réclament impérieusement une visite, et une forte visite. Je ne tarderai pas de m'y rendre. Arrivé à Arras primidi, je vous expé-

1. Archives départementales.

dierai copie d'une quarantaine de mes actes depuis les dernières écritures [1].»

Autre lettre au Comité : « Avez-vous lu la fameuse loi sur les tribunaux militaires dont le comité de la guerre vient de présenter les articles ? Je vous engage à en prendre connaissance. Pour moi, je vous l'avoue, je tremble devant les décrets de dix pages. Les prisons s'engorgent, et cette loi volumineuse ne me paraît guère propre à les vider. D'un côté, l'innocence souffre de l'air infect de la plupart des maisons d'arrêt; de l'autre, la guillotine perd sa proie, attendu que plusieurs grands prévenus meurent entre les bras des geôliers [2]. »

Le tribunal criminel pouvait seul empêcher la guillotine de perdre sa proie; mais ce tribunal semblait regarder comme non avenu l'arrêté par lequel Le Bon l'avait autorisé à juger révolutionnairement tous les délits politiques : s'il consentait, en dehors des cas pour lesquels il avait des attributions, à statuer sans jury sur le sort de quelque prévenu, il se contentait d'appliquer la peine de la déportation. Il prononçait, en somme, plus d'acquittements que de condamnations. — Le 17 nivôse (6 janvier 1794), jugeant révolutionnairement, il avait condamné à cinq ans de réclusion un vieillard de soixante-dix-sept ans, M. Boniface de Mailly, qui avait voulu faire sonner le tocsin et armer le peuple pour détruire « les brigands » qui l'arrêtaient, et qui avait manifesté le regret de n'avoir plus ses forces pour tuer cinq à six de ces scélérats. — Le surlendemain, il avait acquitté un notaire de Montreuil, Nicolas Baillon, prévenu d'avoir dit « qu'il attendait le retour des anciennes lois et la contre-révolution ».—Le 24, il avait encore acquitté six accusés, parmi lesquels deux bénédictins et un chartreux, que l'on avait

1. Archives de l'Empire.
2. Lettre du 19 pluviôse. 2e *Censure*, P. J., 31, et greffe d'Amiens.

cherché à impliquer dans l'affaire de la Petite-Vendée. A la même audience, il avait rendu à la liberté Hauthont, ci-devant prêtre, procureur-syndic du district de Montreuil, qu'une correspondance avec le député Louvet avait fait suspecter de fédéralisme et dont Le Bon lui-même avait ordonné la mise en jugement.

Une seule condamnation à mort avait été prononcée en nivôse; elle avait frappé, le 20 de ce mois, Louis-Joseph Deldique (21 ans, né à Saint-Omer), traduit au tribunal en vertu de l'arrêté suivant : « Joseph Le Bon, vu le rapport du comité de surveillance de Saint-Omer et les pièces jointes, — arrête que le nommé Deldique, hussard au 9e régiment, prévenu de royalisme et de manœuvres contre-révolutionnaires, sera, à la diligence de l'agent national près le district de Saint-Omer, traduit dans les vingt-quatre heures au tribunal criminel révolutionnaire à Arras, le représentant du peuple se chargeant d'adresser les pièces à l'accusateur public. A Béthune, ce 7 nivôse ». — Deldique avait écrit en août 1792 : « Que d'horreurs les factieux ne commettent-ils pas! Non contents de mettre la capitale en tumulte pour ôter la vie *au meilleur des Rois*, etc. » Cet éloge de Louis XVI le fit déclarer partisan de la royauté et immoler sur l'échafaud.

L'inertie du tribunal paraissait tenir à la crainte qu'il avait de se compromettre en sortant de la légalité. L'arrêté pris par Le Bon le 29 brumaire n'avait point reçu l'approbation formelle du Comité de salut public. Déjà le représentant, de concert avec Duquesnoy, s'était plaint du silence gardé par le Comité [1]. Le 25 nivôse (14 janvier), il réitéra ses instances à ce sujet au Comité de salut public :

« Votre circulaire aux représentants en mission blâme, avec raison sans doute, l'établissement des comités centraux,

1. Lettre du 10 nivôse *supra*.

des armées révolutionnaires, etc. Elle ne parle pas des tribunaux criminels mis en réquisition permanente et autorisés à juger révolutionnairement les délits contre la chose publique.

« Je vous déclare que celui du Pas-de-Calais est de ce nombre, que je vous en ai prévenus dans le temps, que vous n'avez point contredit, qu'au contraire, vous avez paru y applaudir.

« Mandez-moi si ce tribunal doit maintenant se borner à remplir ses fonctions aux époques et de la manière qu'il les remplissait avant mon arrêté. Je le laisserai dans sa permanence révolutionnaire jusqu'à contre-ordre [1]. »

Le Comité de salut public se garda bien d'enlever à Le Bon l'instrument principal du gouvernement révolutionnaire. Il lui répondit le 30 nivôse (24 janvier) :

« Les représentants du peuple, membres du Comité de salut public, aux citoyens Duquesnoy et Le Bon, représentants du peuple dans le département du Pas-de-Calais, à Béthune.

« Vous avez autorisé, citoyens collègues, le tribunal criminel du Pas-de-Calais à juger révolutionnairement les contre-révolutionnaires.

« Les décrets des représentants du peuple doivent, aux termes des décrets, avoir force de loi.

« Il est des circonstances où l'*humanité* consiste à prendre des mesures extraordinairement promptes.

« Telles sont celles où se trouve la République.

« L'innocence ne peut être trop tôt absoute ; le crime trop tôt puni !

« Salut et fraternité.

« Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance, BILLAUD-VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS [2] ».

1-2. Greffe d'Amiens.

Joseph Le Bon était rassuré. Pour dissiper entièrement les objections que le tribunal opposait à son ardeur, il confirma les pouvoirs que le président Beugniet avait reçus provisoirement et nomma substitut de l'accusateur public Adrien-Joseph-Fleury Potier (26 ans), ancien capucin, administrateur du district de Bapaume [1].

Le tribunal criminel commença le 12 pluviôse (1er février) à juger sans désemparer les prévenus de délits contre-révolutionnaires. Un épicier d'Arras, J.-B. Héquet, comparut le premier. « Dans une lettre au curé de Berles, il avait témoigné du mécontentement au sujet du décret qui ordonnait la déportation des prêtres assermentés. » Malgré les recommandations de Darthé, chef du parti des Terribles, le tribunal, considérant que la lettre incriminée était antérieure à la formation de la Convention, osa acquitter Héquet.

Ghislain Héroguet, curé d'Épinoy-lez-Cambrai, avait dit « que la République ne pouvait se soutenir ; qu'il ne croyait pas au succès des armées françaises ; que la Convention était composée de voleurs qui s'emparaient de biens qui ne leur appartenaient pas ». Il obtint un sursis.

Bertin Gœusse, préposé à l'exercice du Gros de Saint-Omer, avait reçu une lettre datée du 7 février 1792, dans

1. « Considérant que les représentants Élie Lacoste et Peyssard ont nommé le citoyen Beugniet pour remplacer provisoirement le citoyen Herman président du tribunal criminel du Pas-de-Calais appelé au tribunal révolutionnaire à Paris ; — Considérant que ledit citoyen Beugniet n'a pas démérité la confiance publique ;

« Déclare que ledit citoyen Beugniet doit continuer ses fonctions en remplacement du citoyen Herman.

« Considérant que l'accusateur public près le tribunal criminel ne peut suffire à son immense besogne ;

« Arrête que le citoyen Potier, administrateur du district de Bapaume, lui sera adjoint en qualité de substitut et aura pour traitement les deux tiers de celui fixé pour ledit accusateur public ; requiert ledit commissaire Potier d'entrer de suite en fonctions. » — Greffe d'Amiens.

laquelle on lui écrivait : « Il faut espérer que cela finira et que l'ancien régime reviendra. » Le tribunal fit un nouvel acte de justice en acquittant le prévenu.

Le 18 pluviôse, six habitants d'Aire : Herman, notaire, et sa femme ; Thomas, marchand de tabac ; Blondel, chapelier ; Élisabeth Plunkette et Werbier d'Antigneul, eurent à se défendre d'avoir tenu des propos fanatiques et contre-révolutionnaires. Six acquittements furent prononcés. M. de Werbier, ex-noble, fut seul retenu en arrestation.

Une fille de boutique de Dunkerque, Catherine Lécluse, était accusée « d'avoir écrit une lettre tendant à avilir la nation française ». Jugée le 22 pluviôse, elle fut acquittée.

J.-B. Badolier, curé constitutionnel de Saint-Venant, avait « voulu, par ses propos, propager le royalisme ». Il obtint un sursis.

Décidément « la guillotine perdait sa proie ». Une occasion solennelle amena bientôt Joseph Le Bon à établir sur d'autres bases la justice révolutionnaire : nous voulons parler du procès du comte de Béthune. Le nom de la victime, la longueur et l'illégalité de la procédure, l'iniquité de la condamnation, la barbarie de l'exécution, tout contribua à donner à cet assassinat judiciaire une importance spéciale.

Adrien-Joseph-Amélie-Ghislain, comte de Béthune [1] (56 ans) avait entrée aux États d'Artois. Maréchal-de-camp et chevalier de Saint-Louis, il s'était retiré du service militaire en 1784 ; il habitait tantôt son hôtel, à Arras, tantôt les châteaux de Pénin, près d'Aubigny, et de Steenworde. Le comte de Béthune fut inscrit sur la liste des émigrés ; il présenta au département des documents qui prouvaient sa résidence en France, notamment un certificat qui constatait que, du 4 mai au 10 décembre 1792, il

1. Veuf de N.... de Calonne.

n'avait pas quitté Steenworde. Ce certificat avait été, il est vrai, délivré par la municipalité d'Aubigny sur l'attestation des officiers municipaux de Steenworde : M. de Béthune en reconnut l'irrégularité et demanda un délai pendant lequel il s'en procurerait un nouveau.

Le département, dans sa séance du 12 mars 1793, lui accorda un mois pour tout sursis et enjoignit à la municipalité d'Aubigny de venir à la barre rendre compte de sa conduite. Pendant ce temps, un autre orage s'était formé à Saint-Pol. Le 8 mars, le procureur-syndic Lanne [1] avait exposé au district de cette ville que « plusieurs individus, présents à la séance, disaient que l'on assurait dans la ville que le nommé Béthune était émigré depuis sept ou huit jours. En conséquence, il avait demandé que le certificat de résidence que Béthune présentait ne fût pas visé par le district, à moins qu'il ne fît apparaître un certificat de la municipalité de Pénin, lieu de son domicile, qui constatât qu'il était actuellement à Pénin ». M. de Béthune fut arrêté. Le 12 avril, le département écrivit aux administrateurs du district de Saint-Pol : « Nous sommes informés que le nommé Béthune, de Pénin, a été mis en état d'arrestation ; nous vous prions de le faire transférer dans la maison d'arrêt d'Arras. » Le lendemain, des gendarmes amenèrent le prisonnier qui demanda au comité de surveillance d'être conduit à la maison des Baudets ; mais l'accusateur public fit observer que le colonel de gendarmerie Merlen, qui était accusé d'avoir tenu avec Béthune des propos injurieux pour l'uniforme national, étant détenu dans cette maison, l'intérêt public exigeait que Béthune fût emprisonné au Rivage. Le comité et le département approuvèrent cette observation.

1. Lanne, qui avait figuré comme témoin au mariage de Le Bon, fut nommé juré du tribunal révolutionnaire et adjoint à Herman dans la direction des corps administratifs de Paris. — Il mourut sur l'échafaud le 18 floréal an III.

On saisit les papiers du comte de Béthune et on constata qu'il entretenait diverses correspondances, notamment avec M. Hémart, ancien conseiller au Conseil d'Artois, et M. Ansart, notaire et maire d'Aubigny; le département ordonna, le 15 avril, l'arrestation de ces deux citoyens. Une des lettres écrites par Ansart était compromettante. Chargé de procurer au comte de Béthune des certificats de résidence, il l'informait de ses démarches auprès « de Joseph Le Bon que l'on avait craint le plus et dont il n'avait qu'à se louer ». On se rappelle qu'à cette époque, Le Bon avait, dans ses attributions au département, le bureau des émigrés. Ne voulant pas laisser soupçonner sa vertu, il informa ses collègues « des manœuvres insidieuses qu'employaient les aristocrates pour tromper la surveillance de l'administration; il dit que la séduction par argent entrait dans leurs projets, et que c'était sur lui qu'ils tentaient de l'exercer; il annonça que la femme du nommé Caron, receveur de M. de Béthune (détenu comme lui), avait déjà fait le premier essai; il rendit compte des circonstances et témoigna la plus grande affliction de ce qu'on avait pu le croire susceptible de se laisser corrompre; il termina par donner sa démission. L'assemblée, « partageant son affliction », l'invita à ne point abandonner son poste » et ordonna en même temps que toutes les pièces relatives à de Béthune, Caron et Ansart, maire d'Aubigny, fussent remises à l'accusateur public. M. de Béthune était accusé, non pas d'émigration, mais de correspondance avec des émigrés.

Cependant Demuliez ne se hâtait pas de poursuivre. Au juge Caron, qui lui reprochait son inaction, il répondait : « Je ne trouve pas matière à accusation »; et en effet, aucune loi n'autorisait alors de mettre en jugement les prévenus de complicité d'émigration. Le 31 mai, un patriote du faubourg Sainte-Catherine, Lhérisson, vint exposer au département « qu'il avait entendu dire que de Béthune, détenu, avait

émigré. » Un administrateur rappela « qu'il apparaissait de la correspondance de M. de Béthune qu'il avait fait de nombreuses démarches pour se procurer des certificats de résidence. Il n'aurait pas dû, fut-il ajouté, éprouver de difficultés, s'il n'y avait aucun soupçon sur son compte. » Derechef M. de Béthune fut inscrit sur la liste des émigrés. Vainement, le 6 juin, présenta-t-il une pétition tendant à obtenir la faculté de se procurer des certificats de résidence ; le directoire de département décida qu'il n'y avait lieu d'accueillir la demande, « attendu que le pétitionnaire était renvoyé par devant les tribunaux ». Repoussé de ce côté, M. de Béthune s'adressa au conseil d'administration : le conseil rendit d'abord un arrêté favorable ; mais le 14 juin, pour les mêmes motifs, il rapporta sa décision.

Quelques jours après, le département se fit apporter la liste des détenus. Un des administrateurs manifesta son étonnement de n'y plus voir figurer le nommé « Béthune, dénoncé à l'accusateur public comme complice d'émigrés ». Un autre annonça que « cet individu était sorti de la maison d'arrêt ». Le registre d'écrou fut demandé : le concierge de la prison du Rivage déclara qu'en effet M. de Béthune avait été élargi provisoirement, sur la réquisition du commissaire Effroy [1]. Interpellé à son tour, Effroy répondit qu'il n'avait agi qu'après en avoir conféré avec Demuliez. — L'examen de la question fut renvoyé à la commission des prisons, laquelle constata, dans la séance du 28 juin, que de Béthune était gardé à vue chez lui. Le département ordonna la réincarcération du comte de Béthune et chargea la commission d'examiner s'il n'y avait pas lieu à poursuivre Effroy et Demuliez.

1. Effroy, officier municipal, manifesta dans la surveillance des prisons une pitié compatissante à laquelle tous les détenus rendirent hommage et qui prouve que, même sous la Terreur, un fonctionnaire public pouvait rester homme.

Le tribunal criminel, lorsqu'il eut pris connaissance du dossier, ne put dissimuler son embarras. A son avis, les prévenus de complicité d'émigration, en supposant qu'on pût les poursuivre, étaient justiciables, comme les émigrés eux-mêmes, de l'autorité administrative et non des tribunaux de répression; par conséquent, c'était au département à juger. Les membres du conseil d'administration, de leur côté, craignant de se compromettre, consultèrent le ministre : dans le silence de la loi, le ministre refusa de se prononcer. Que faire? Le département, résolu à ne pas lâcher sa proie, abandonna pour le moment le chef de correspondance avec les émigrés et revint à la question d'émigration. M. de Béthune, appelé de nouveau à se justifier d'avoir émigré, répondit qu'il n'avait pu, malade et captif, se procurer des certificats de résidence conformes à la loi du 28 mars 1793; mais il demanda qu'on le transportât, pour qu'il s'en fît délivrer, dans les communes de Steenworde, Pénin, Lière, Saint-Martin-lez-Boulogne et Aubigny. Un délai d'un mois lui était accordé à cet effet, lorsqu'un administrateur, craignant sans doute un résultat favorable au prévenu, insista pour qu'on continuât de poursuivre de Béthune comme complice d'émigrés, et fit décider qu'on écrirait chaque jour à la Convention jusqu'à ce qu'elle eût décrété quels étaient les juges compétents pour connaitre de la complicité d'émigration.

En attendant cette décision de la Convention, on ne perdait pas de vue le prisonnier. Le 19 brumaire (9 novembre), le bruit se répandit qu'il était encore une fois élargi. Le commissaire Effroy, mandé sur-le-champ au département, dissipa les alarmes : la veille encore, il avait vu le prévenu dans sa prison. Les administrateurs examinèrent de nouveau, le 26 frimaire (16 décembre), l'état de la procédure. Si on se décidait à poursuivre M. de Béthune comme émigré, on ne pouvait lui refuser l'autorisation de circuler en divers

lieux pour chercher des certificats de résidence. « Mais, disait le rapporteur, l'endroit qu'il désigne spécialement (Steenworde) étant tantôt au pouvoir de l'ennemi, tantôt au nôtre, il pourrait s'échapper. Qu'on s'arrête donc décidément au chef de complicité et qu'on attende le décret que prépare la Convention. »

Ce décret fut rendu le 29 frimaire (20 décembre 1793). L'Assemblée nationale décida que les prévenus de complicité d'émigration et de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats seraient traduits devant le tribunal criminel, sans être mis préalablement en accusation par un jury, et jugés par les jurés de jugement, selon les formes ordinaires, mais sans recours en cassation.

La Convention donnait ainsi libre carrière aux persécuteurs de M. de Béthune, Caubrière et Darthé; la juridiction étant différente, ils pouvaient en effet le poursuivre judiciairement comme complice d'émigration, et administrativement comme émigré. Que si, contre toute attente, il était acquitté par le jury, il rencontrerait au département une condamnation certaine [1]. Ils renvoyèrent aussitôt les pièces à Demuliez. Mais l'accusateur public, sourd à leurs sollicitations, continua de temporiser : ce fut seulement le 28 nivôse (17 janvier) qu'il décerna un mandat d'arrêt contre de Béthune « prévenu de complicité avec les émigrés », et qu'il le fit écrouer aux Baudets. Encore, le surlendemain, souleva-t-il des doutes sur la manière dont il devait, d'après le décret du 30 frimaire, rédiger l'acte d'accusation et composer le jury de jugement, et obtint-il du tribunal le renvoi à la Convention pour l'interprétation de la loi à ce sujet [2].

1. « Le département se réservait par devers lui un moyen de perdre sciemment de Béthune dans la preuve de son émigration ». Déclaration de Le Bon. — *Procès*, p. 116.

2. *Procès*, t. I, p. 193.

Le juge Caron était furieux de ces retards : il accusait publiquement Demuliez de corruption ; il le menaçait de l'interpeller en plein tribunal et de lui demander acte de son refus de poursuivre ; il finit par le dénoncer à Le Bon qui ordonna, par un arrêté pris à Saint-Omer, que Béthune fût traduit sur-le-champ.

En conséquence de cet arrêté, le 2 pluviôse (21 janvier) le département renvoya au tribunal criminel les pièces d'Adrien Béthune, « prévenu d'émigration et de complicité d'émigration ». Ce n'était pas sans raison que l'on s'était décidé à ajouter ce premier chef « émigration » à celui de complicité. Le décret du 14 frimaire venait de restreindre les attributions des Départements aux questions purement administratives et de déclarer que « tout ce qui était relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public n'était plus de leur ressort ». Implicitement, ce décret avait enlevé aux directoires des départements leurs attributions relatives au jugement des émigrés. Qui devait les juger ? La loi n'avait rien déterminé à ce sujet. Les administrateurs du département, à tout risque, et avec une arrière-pe nsée que la suite du procès révèlera, trouvèrent bon de s uppléer au silence de la loi et de saisir le tribunal criminel de la double accusation qui pesait sur le comte de Béthune. Demuliez, continuant sa résistance, fit présenter au département des observations par suite desquelles les administrateurs rayèrent dans leur arrêté le mot « émigration », pour n'y laisser subsister que ceux-ci : « prévenu de complicité d'émigration ».

Le sort de M. de Béthune allait donc enfin se décider. Le 22 pluviôse (10 février), l'accusé fut amené devant le tribunal criminel. Beugniet présidait ; il avait pour assesseurs Richard, Caron et Legay, juge au tribunal du district assumé en remplacement de Marteau empêché. Demuliez siégeait

comme accusateur public. Leducq était assis au banc de la défense [1].

Le jury était composé, pour la première fois, conformément au décret de nivôse : la liste générale des deux cent cinquante jurés avait été dressée par les agents nationaux des districts du département et présentait par conséquent, dans une affaire essentiellement politique, toute facilité à l'accusation.

Le Bon arriva à l'audience en compagnie d'un de ses beaux-frères ; il se plaça avec lui dans la galerie de la salle et lui remit son sabre en disant : « Ah ! nous verrons cela ». Caubrière et Darthé, instigateurs des poursuites, assistaient également aux débats. Carlier, qui siégeait parmi les jurés, avait dit en gravissant l'escalier du tribunal : « La République fait aujourd'hui un bon déjeûner [2] ».

Le greffier donna lecture de l'acte d'accusation.

« Henri-Joseph Demuliez, accusateur public..., chargé par l'art. 2 de la loi du 30 frimaire dernier de dresser l'acte d'accusation contre les prévenus de complicité d'émigration, expose que l'administration du département du Pas-de-Calais a, par son arrêté du 2 de ce mois, renvoyé au tribunal criminel les pièces relatives à Adrien Béthune, accusé d'émigration et de complicité d'émigration ; que les pièces lui ayant été présentées par le tribunal, il observa

1. L'Ordre des avocats avait été supprimé dès le 2 septembre 1790. Les défenseurs officieux n'étaient admis à plaider devant les tribunaux que s'ils étaient porteurs d'un certificat de civisme. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) enleva complètement aux prévenus de délits contre-révolutionnaires le droit de se faire défendre.

Devant le tribunal révolutionnaire d'Arras, trois hommes de loi prêtèrent aux accusés l'appui de leur parole : c'étaient Charles-Joseph Leducq, condisciple de Le Bon, Hacot, ancien président du tribunal criminel, ancien maire d'Arras et Lefran. — Leducq fut chargé de la défense dans trente affaires; Hacot dans cinquante-quatre, et Lefran dans trente-cinq.

2. *Procès de Le Bon*, p. 150 et 162.

qu'il n'était pas dans l'ordre des choses de juger les accessoires avant le principal ; pour quoi le greffier du tribunal fut chargé d'en faire l'observation à l'administration du département qui fit effacer sur son arrêté le mot « émigré » et y laissa ceux-ci « accusé de complicité d'émigration », et a renvoyé au greffier dudit tribunal les pièces concernant ledit Béthune qui furent renvoyées audit accusateur public ; qu'aussitôt leur remise, lui, accusateur public, a examiné lesdites pièces sur les causes de la détention dudit Béthune, qu'il a entendu ce dernier le 19 de ce mois ; en conséquence, il déclare qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment de la lettre d'une nommée La Thieuloye de Ramecourt, datée de Poperinghe 27 octobre 1792 (vieux style), envoyée au greffe du tribunal et remise audit accusateur public et annexée au présent acte d'accusation, et de différentes lettres signées et paraphées par les commissaires Guilluy et Flament, ainsi que par ledit Béthune ; que non-seulement il résulte de toutes ces pièces que le nommé Béthune a correspondu avec les émigrés, mais qu'il leur a encore fait passer des secours tant pécuniaires qu'autres, et qu'il a encore voulu donner aux émigrés le moyen de rentrer dans la République pour en enlever ce qu'ils auraient pu, en leur indiquant des chemins où la surveillance n'était sans doute pas exercée ;

« Qu'ainsi ledit Béthune, demeurant tantôt dans la commune de Pénin, tantôt en cette ville d'Arras, et présentement détenu en l'une des maisons d'arrêt, est prévenu d'avoir, méchamment et à dessein, correspondu avec les émigrés, de leur avoir fait passer des secours pécuniaires et procuré les moyens d'échapper à la vengeance des lois, en leur indiquant les chemins par lesquels ils auraient pu échapper à la vigilance des patriotes ; que ledit Béthune, entendu devant le soussigné, lui a déclaré n'avoir reçu la lettre de Poperinghe qu'il a paraphée, que longtemps après

sa date, ne pas savoir pourquoi les personnes qui lui écrivaient gardaient l'anonyme, ni reconnaître aucune lettre datée du 3 avril 1793 (vieux style) que pour avoir été saisie sur lui, n'en pas connaître l'écriture et ne pas se rappeler si c'est Hémart qui la lui a écrite; ne pas connaître la nommée La Thieuloye de Ramecourt, n'en avoir jamais reçu aucune lettre, avoir conservé celle de ladite La Thieuloye datée de Poperinghe le 27 octobre 1792, pour découvrir celui ou celle qui la lui avait envoyée pour lui jouer un mauvais tour, ou savoir si effectivement ladite La Thieuloye lui avait écrit cette lettre; avoir attendu d'en donner connaissance aux autorités constituées dans l'intention d'en parler à son conseil, en avoir été empêché par une maladie, le besoin de courir pour des certificats de résidence et son arrestation; avoir reçu cette lettre dans le paquet qui lui arrivait journellement d'Arras sans savoir comment elle a pu s'y trouver; connaître une nommée Caron, femme Lobry ou plutôt Modacq, épicière à Lillers, mais ne pas savoir qu'elle ait déposé de l'argent, ni qu'elle en ait donné ou confié à Caron, son ci-devant receveur, pour les prêtres déportés, ne pas se rappeler, au surplus, des réclamations qu'on dit lui avoir faites à ce sujet.

« Pourquoi ledit accusateur public déclare qu'il accuse ledit Béthune du délit mentionné au présent acte. — Fait à Arras, le 29 nivôse an II de la République française une et indivisible. »

Le rôle de la défense était tout tracé : pour sauver M. de Béthune, il suffisait d'établir que les personnes avec lesquelles il avait réellement correspondu n'étaient pas émigrées; c'est ce que fit Leducq. Il produisit aux jurés des certificats qui établissaient la résidence en France de ces correspondants. Pendant les plaidoiries, le président Beugniet avait les yeux constamment fixés sur Le Bon qui était assis en face de lui. De son côté, Le Bon, s'apercevant de

l'impression favorable produite par la défense, disait à Darthé : « Voyez-vous ce Béthune, voyez-le ; ils n'oseraient condamner un homme riche [1] ! » Demuliez lui-même conclut à l'acquittement du prévenu, sauf à le maintenir en arrestation comme suspect. Conformément à ces conclusions, le jury rendit, aux applaudissements de l'auditoire, un verdict négatif [2]. Toutefois, l'acquittement ne fut pas prononcé à l'unanimité : les jurés d'Arras s'étaient déclarés convaincus [3]. La majorité favorable à M. de Béthune se composait de gens de la campagne, soustraits à l'influence des passions révolutionnaires et de la peur. Le Bon remarqua cette divergence d'opinions et en prit bonne note.

La conséquence de la déclaration du jury devait être la mise en liberté de M. de Béthune ; tout au plus pouvait-on le maintenir en arrestation jusqu'à la paix. Mais le tribunal criminel, obéissant évidemment à quelque pression, rendit un jugement bien différent : « Vu l'acte d'accusation...., la déclaration du juré de jugement émise à voix haute et portant que le fait n'est pas constant ; — Le tribunal criminel..... acquitte Béthune de l'accusation portée contre lui du chef de correspondance et complicité d'émigration, et néanmoins le renvoie à l'administration du département du Pas-de-Calais pour, par elle, être à son égard pris un arrêté sur le fait d'émigration. »

Ce renvoi constituait, aux termes du décret du 14 frimaire, une illégalité manifeste. M. de Béthune n'avait donc rien à craindre d'une administration à la vérité hostile, mais désarmée. Il était d'ailleurs constant qu'il n'avait pas émigré ; le représentant Le Bon le savait mieux que tout autre, car il avait signé, pendant qu'il siégeait au département, les certificats de résidence restés en la possession de M. de Béthune et auxquels Leducq avait fait allusion dans sa plai-

1-2-3. *Procès de Le Bon*, t. I, p. 45, 163 et 168.

doirie [1]. — Qu'était-ce, hélas ! que la loi? — Qu'était-ce que la vérité? — Au sortir de l'audience, on avait vu Le Bon montrer le poing au défenseur de M. de Béthune; on l'avait entendu s'écrier lorsqu'il descendait les degrés du tribunal : « On n'ose condamner M. le Comte; mais je viens de donner des ordres en conséquence [2]. — La loi disait « Non »; un arrêté du représentant dira « Oui ». — M. de Béthune n'a pas émigré; les administrateurs du département, les uns avides de ce noble sang, les autres, dociles comme des valets de bourreau, déclareront que l'émigration de Béthune est un fait constant. — Les gestes et les paroles de Le Bon n'étaient pas une vaine menace. Excité par Caubrière et Darthé, il commença par ordonner l'arrestation du défenseur officieux :

« Joseph Le Bon, considérant que le nommé Leducq, défenseur officieux de tous les conspirateurs, après avoir fait aujourd'hui le serment de n'employer que la vérité pour la défense de Béthune-Pénin, son client, a produit effrontément aux jurés, dont plusieurs nés à la campagnes étaient moins versés que lui dans l'étude des lois, des certificats de résidence qu'il ne devait pas ignorer avoir été annul*l*és par la loi du 28 mars 1793 (vieux style); qu'il n'a pas rougi de donner lesdits certificats comme une preuve LÉGALE, et d'induire ainsi la plus grande partie du juré en erreur pour sauver un des ennemis de la Révolution; considérant qu'un des jurés a déclaré même hésiter dans son opinion, à moins qu'on ne le tranquillisât sur la validité ou l'invalidité desdits certificats; considérant que déjà dans toutes les manigances ourdies pour arracher à la guillotine l'infâme Flahaut, ledit Leducq n'a pas refusé son ministère, et que les fauteurs dudit Flahaut [3] adressaient audit Leducq l'arrêt de cassa-

1-2. *Procès de Le Bon*, t. I, p. 170 et 290.

3. Flahaut condamné à Arras comme distributeur de faux assignats fut acquitté, après cassation, par le tribunal criminel d'Amiens.

tion avec une lettre ouverte, annonçant un juré convenable à Amiens pour faire innocenter ce grand coupable;

« Arrête qu'à la diligence du comité de surveillance, ledit Leducq sera de suite mis en arrestation comme suspect;

« Arrête que l'accusateur public fera parvenir, dans le plus bref délai, au représentant du peuple les certificats produits par ledit Leducq, pour être pris tel parti qu'il appartiendra. — A Arras, ce 24 pluviôse [1] ».

Leducq, arrêté par deux commissaires du comité de surveillance, fut conduit devant son ancien condisciple [2]. « Il me reçut d'abord très-durement, a-t-il raconté, et me dit : « Je t'apprendrai à défendre ainsi des aristocrates. — D'ailleurs, Béthune n'est pas sauvé; j'ai décidé sa perte, et il périra; s'il échappe une seconde fois, il n'échappera pas une troisième ».

Joseph Le Bon comptait sur le département. Il avait arrêté à l'issue de l'audience « que dans l'espace de deux heures, le greffier du tribunal criminel remettrait à l'administration toutes les pièces relatives à Béthune-Pénin, afin

1. Archives départementales.

2. Leducq fut écroué aux Baudets le 25 pluviôse. Le comité de surveillance en levant le scellé de ses papiers « n'y trouva rien de suspect; au contraire, un discours qu'il avait fait sur l'abolition des moines et des vœux monastiques et d'autres imprimés patriotiques ». Le Bon fit appeler Leducq et lui reprocha vivement de s'attacher à défendre des contre-révolutionnaires. « Il faut être coupe-tête et sans-culotte comme nous », ajouta-t-il en désignant Caubrière et Darthé. — Après cette admonestation, il rendit le défenseur officieux à la liberté :

« Joseph Le Bon.... après avoir entendu le citoyen Leducq dans sa justification ;

« Considérant les services rendus jusqu'à ce jour par le dit citoyen Leducq à nos frères indigents et sans appui ; considérant que dans l'affaire de Béthune, il a pu se tromper lui-même sur la validité ou l'invalidité des certificats de résidence par lui produits ; — Arrête que sur-le-champ il sera mis en liberté ; l'engage à saisir quelques instants au milieu des grands travaux dont il est chargé pour venir développer dans les assemblées publiques cet amour brûlant de la patrie dont il paraît animé. (Arrêté du 25 pluviôse, greffe d'Amiens.)

que le département pût prononcer sur l'émigration dont ledit Béthune était accusé ». — On objecta à Le Bon que le département était dépourvu de pouvoirs. Il trancha la difficulté :

« Joseph Le Bon, consulté sur la question de savoir si le département peut encore prononcer sur les émigrations, déclare que provisoirement et jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, les choses resteront, pour cette partie, dans l'état où elles étaient avant le décret du 14 frimaire ».

Le département s'empressa de répondre à la convocation qui lui fut adressée. Déjà Caubrière, nommé par Le Bon deux jours auparavant à une place vacante au directoire, avait manifesté ouvertement son avis. Des polissons, ameutés contre l'acquittement de M. de Béthune, s'amusaient à casser es vitres du tribunal. — « Laissez-les faire, dit Caubrière, la République va gagner des vitres aujourd'hui [1] ». — La délibération ne fut pas longue ; on prétexta d'un défaut de visa sur les certificats pour déclarer l'émigration constante.

« Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, considérant qu'antérieurement à la loi du 28 mars dernier de Béthune était porté sur la liste arrêtée des émigrés ; considérant que si le département n'eût point statué sur la réclamation dudit Béthune antérieurement à la loi du 28 mars, ledit Béthune aurait été dans le cas de l'art. 63 et aurait obtenu le délai de quinze jours à compter de la promulgation ; mais que, le département ayant statué le 12 mars qu'il accordait le délai d'un mois audit Béthune pour justifier sa résidence, ledit Béthune aurait dû, dans ce délai, satisfaire à l'arrêté de l'administration ; considérant que cependant ledit Béthune n'a pas justifié sa résidence dans le délai prescrit ; qu'il conste au contraire de plusieurs pièces

1. *Procès*, p. 260.

saisies sur lui, qu'après avoir ourdi différentes manœuvres, qu'après avoir mis en jeu une multitude d'agents, il n'a pu obtenir du district de Saint-Pol le visa desdits certificats; déclarent ledit de Béthune émigré et le renvoient au tribunal criminel du département pour l'application de la peine.

« Sur la proposition d'un membre, l'assemblée déclare qu'elle restera en permanence pour entendre les exceptions que Béthune pourrait faire valoir au tribunal criminel [1]. »

Le Bon, armé de cet arrêté, envoya à Demuliez l'ordre d'assembler le tribunal sur-le-champ. On ramena M. de Béthune à l'audience; le texte du jugement nous révèle ce qui s'y passa.

« L'an II de la République française une et indivisible, le 24 pluviôse vers huit heures du soir, pardevant les juges du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, en l'auditoire du tribunal, a été amené un individu déclaré émigré par arrêté d'administration du département du Pas-de-Calais de cejourd'hui, où étant, les portes ouvertes, le président lui a demandé ses nom, prénoms, âge, profession, domicile. Il a dit s'appeler, etc. — Le greffier a fait lecture du susdit arrêté qui déclare ledit Béthune émigré et renvoie au tribunal criminel pour l'application de la peine. Cela fait, les témoins suivants, cités à la requête de l'accusateur public, ont été entendus... — A l'instant, ledit Béthune a dit qu'il était porteur de tous les certificats de résidence nécessaires tant pour le département du Pas-de-Calais que pour celui du Nord, qu'il se proposait de faire valoir ces exceptions en présentant tous les titres nécessaires à sa justification à l'administration du département.

« En conséquence, le tribunal criminel, après avoir entendu l'accusateur public, ordonne que ledit Béthune sera conduit en la maison de justice et pardevant l'administration

1. Archives départementales. Registre aux arrêtés du département

du département pour y faire valoir ses exceptions sur-le-champ; déclarant d'ailleurs qu'il ne désemparera pas jusqu'à ce que l'administration ait porté sa décision. »

Ainsi, tribunal et département restaient en permanence et ne prétendaient pas désemparer! M. de Béthune, reconduit en hâte à la prison, y prend ses certificats et reparaît devant l'administration qui l'attend. — Suivons le procès-verbal :

« Adrien de Béthune est amené à la séance. Le président demande au chef du détachement s'il est chargé de remettre quelques pièces de la part du tribunal. Sur la réponse négative, l'administration envoie un commissaire auprès du tribunal pour connaître les motifs du renvoi. Le greffier du tribunal criminel se rend à la séance ; il remet entre les mains du président l'interrogatoire subi par Béthune dont on fait lecture. Béthune dépose aussitôt entre les mains du président différents certificats qu'il dit propres à prouver sa résidence, tant dans le département du Nord que dans le Pas-de-Calais ; il propose ensuite ses exceptions. — On lit ces certificats. Aucuns de ceux délivrés dans l'étendue du département du Pas-de-Calais ne sont visés par cette administration. — Un membre demande qu'on déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces exceptions ; il appuie sa proposition de plusieurs motifs fondés sur les lois ; il rappelle de plus ceux qui ont déterminé l'administration à déclarer Béthune émigré, et il démontre d'une manière évidente l'émigration de cet individu. — Béthune persiste dans ses exceptions ; et après une assez longue discussion, l'assemblée déclare unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les exceptions proposées et renvoie ledit Béthune au tribunal criminel. »

M. de Béthune fut ramené à l'audience. Lecture faite de l'arrêté et l'identité constatée par deux témoins, J.-B. Capy, commissionnaire du département, et Térence Quingnard, secrétaire-commis, le tribunal prononce :

« Attendu que c'est aux corps administratifs à constater le fait d'émigration; que les juges ne peuvent connaître ni du fait ni de l'intention, et que, dans le cas d'émigration, ils n'ont qu'à appliquer la peine....;

« Le tribunal criminel condamne Adrien-Joseph-Amélie-Ghislain Béthune à la peine de mort, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars dernier; ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures; déclare les biens dudit Béthune confisqués au profit de la République.... »

On assura plus tard qu'aussitôt après la lecture du jugement, Demuliez, cédant sans doute à la peur, dit à l'exécuteur des jugements criminels : « Tu viens d'entendre le jugement prononcé contre Béthune; tu sais le délai que j'accorde aux royalistes et aux émigrés; je te requiers de mettre à exécution le jugement sur-le-champ »; et que M. de Béthune, se levant de dessus son banc, dit à l'accusateur public d'un air irrité : « Ce n'est pas là ce que tu m'avais promis [1] ».

Malgré les ordres de Demuliez, l'heure avancée de la journée allait sans doute faire différer jusqu'au lendemain le dénouement de ce drame plein de péripéties. Mais non; la nuit prêtera à la scène une horreur plus théâtrale! Un régiment tout entier est appelé sous les armes; des torches illuminent la place de la Liberté; le bourreau prépare l'instrument de mort... A dix heures du soir, tout est consommé [2].

Le Bon n'était point satisfait. Évidemment le jury ordinaire, appliqué à la répression des délits contre-révolutionnaires, devenait une institution dangereuse. Mais le supprimer en dehors des cas déterminés par la loi, c'était effrayer l'opinion publique et faire peser sur la tête des juges

1. Informations faites contre Demuliez par ordre de Le Bon. (Arch. dép.).
2. *Procès*, tome I, p. 171.

une responsabilité que les plus scélérats et les plus lâches hésiteraient à accepter sans partage. Instituer un jury pour la forme et le faire servir, au fond, d'instrument à sa haine, telle fut la résolution qui, inspirée à Le Bon par le verdict du 24 pluviôse (12 février 1794), fut transformée sur-le-champ en arrêté :

« Au nom du Peuple français,

« Joseph Le Bon, représentant du peuple dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

« Considérant que qui veut la fin veut les moyens;

« Considérant que, depuis plusieurs mois, le représentant du peuple, avec l'approbation du Comité de salut public, a autorisé le tribunal criminel du Pas-de-Calais à juger révolutionnairement tous les prévenus de délits contre la Nation ;

« Considérant que, sans jurés, ledit tribunal ne peut souvent prononcer que la simple réclusion des ennemis les plus dangereux de la patrie ;

« Considérant, d'un autre côté, qu'avec des jurés ordinaires la chose publique est à chaque instant compromise, et que l'inexpérience, la faiblesse, l'incivisme même de plusieurs d'entre eux encouragent le coupable espoir des contre-révolutionnaires ;

« Considérant enfin qu'en paraissant devant le tribunal, l'innocence et le patriotisme doivent être assurés de sortir victorieux, et les conspirateurs et leurs agents de toute espèce ne voir que la foudre nationale prête à les écraser ;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1. — Le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, même siégeant révolutionnairement, aura un juré.

« Art. 2. — Le juré, en pareil cas, ne pourra être pris que parmi les citoyens dont la liste est ci-annexée.

« Art. 3. — Les membres de ce juré feront toujours leur déclaration à haute voix.

« Art. 4. — Il n'est rien changé aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 brumaire dernier, portant que les affaires seront jugées dans les formes voulues par la loi pour chacune d'elles lorsque le délit n'attaquera que les particuliers, et que tous les délits contre la chose publique, *de quelque nature qu'ils soient*, seront jugés révolutionnairement.

« Suit la liste des jurés pour les affaires qui intéressent la Nation :

	Noms.		Lieux de résidence.
1	Duponchel, de la Société populaire,		Arras.
2	Carlier,	»	»
3	Daillet,	»	»
4	Caubrière,	»	»
5	Taffin-Bruyant,	»	»
6	Darthé,	»	»
7	Flament, directeur de la poste,		Saint-Pol.
8	Lamoral Vasseur,		»
9	Louis Régniez,		»
10	Joseph Helle,		»
11	Célestin Lefetz,		Arras.
12	Nicolas Lefetz,		»
13	Leroulx, marchand,		Béthune.
14	Beugniet, secrétaire,		»
15	Duhautpas,		»
16	François Clément,		Aix-en-Gohelle.
17	Rémy, greffier,		Bapaume.
18	Augustin Boniface,		»
19	Armand, de la Société populaire,		Calais.
20	Quignon l'aîné,		Boulogne.
21	Gouillart François,		Béthune.
22	Galand, de la Société populaire,		Arras.
23	Dartus,	»	»
24	Térence Quingnart,	»	»



Noms.	Lieux de résidence.
25 Gilles, horloger, de la Société populaire,	Arras.
26 Asselin père, »	»
27 Divyncourt,	Montagne-sur-Mer.
28 Raguenet,	Hesdin.
29 Turlure,	Saint-Omer.
30 Toulotte,	»
31 Honoré Vallé,	»
32 Dupuis, de la Société populaire,	»
33 Damart, »	»
34 Colin, »	Aire.
35 Delaplace,	Hardinghem.
36 Carraut, rue Sainte-Claire,	Arras.
37 Varnier,	»
38 Petit, du district,	»
39 Saint-Remy, au petit Saint-Pol,	»
40 Danten,	»
41 Blondel-Petit,	»
42 Planès,	»
43 Gabriel Leblond,	»
44 Boizard, ex-chantre,	»
45 Danel, chirurgien,	»
46 Level,	Rivière.
47 Pajot-Berly,	Bapaume.
48 Baudouin,	»
49 Amable Flament,	Saint-Pol.
50 Boilly,	Frévent.
51 Miennée,	Saint-Pol.
52 Bacqueville, de la Société populaire,	Arras.
53 Bocquet,	Cagnicourt.
54 Lefebvre,	Béhagnies.
55 Joseph Danvin,	Saint-Pol.
56 Gosse, piqueur,	Arras.
57 Le Blond,	Ligny-sur-Canche.
58 Constant Barbri,	Violaines.
59 Tassin, dit la Grenade,	Arras.
60 Pain, à la police,	»

« A Arras, ce 25 pluviôse, l'an second de la République

française une et indivisible. — Le représentant du peuple, Joseph Le Bon [1] ».

Le jour même, Le Bon expédia cet arrêté au Comité de salut public avec une lettre qui lui sert de commentaire :

« Oui, les grands scélérats échapperaient encore, si l'on n'était sans cesse sur ses gardes. Hier, le ci-devant comte de Béthune-Pénin paraît ici au tribunal comme complice d'émigrés ; on entreprend de le juger suivant les nouvelles lois proposées par le comité de législation et avec un juré ordinaire. Eh bien ! quoique son raccourcissement parût certain d'après les pièces, les jurés campagnards qui formaient la majorité ne purent se décider à voter contre un si riche coupable, et le contre-révolutionnaire fut blanchi, où le patriote et le pauvre auraient péri cent fois.

« Imaginez, si vous le pouvez, mon indignation ! Je fais arrêter de suite le défenseur officieux qui, après avoir prêté le serment de n'employer que la vérité, s'était permis d'en imposer à l'ignorance des jurés, en leur donnant comme preuve *légale* des certificats dix fois illégaux et annulés par le décret du 28 mars dernier.

« Je songeais en même temps aux moyens de faire traduire à Paris l'infâme Béthune, mais le jugement même du tribunal m'en dispensa. Cet ex-noble vaurien n'était pas seulement prévenu de complicité avec nos ennemis du dehors, il était aussi accusé d'émigration. Le tribunal, en l'acquittant forcément sur le premier chef, le renvoya au département pour vider la seconde affaire. Je requiers l'apport subit à l'administration de toutes les pièces ; en moins de six heures, tandis que les aristocrates détenus s'applaudissaient du triomphe d'un de leurs chefs sur la justice nationale, Béthune, qui n'avait point justifié de sa résidence dans le délai

1. A Arras, de l'imprimerie du citoyen Leducq, rue du Pas-de-Calais. Arch. dép., et greffe d'Amiens.

voulu et qui même n'avait pas encore de certificats en règle, fut déclaré émigré, jugé et raccourci aux flambeaux et aux cris de « Vive la République » ! L'aristocratie eut un rabat-joie, et le patriotisme, qui avait frémi de rage le matin, frémit le soir d'allégresse.

« Cette journée m'a fait faire de grandes réflexions sur le danger des jurés ordinaires, quand il s'agit d'exterminer cette bande de conspirateurs de tous grades dont les départements-frontières sont inondés.

« Mon énergie s'est triplée en cette circonstance ; je n'ai vu que la multitude des scélérats contre lesquels je suis envoyé ; je n'ai consulté que ma haine immortelle pour eux, et pour parer d'un seul coup à plusieurs maux, j'ai pris l'arrêté dont copie est ci-jointe [1]. »

L'arrêté du 25 pluviôse donnait au tribunal criminel d'Arras une organisation analogue à celle du tribunal révolutionnaire de Paris. Au lieu de statuer sur l'existence et la criminalité du fait imputé au prévenu, les juges ne conservaient plus dans leurs attributions que l'application de la loi pénale. C'étaient douze jurés qui, désignés par le sort à chaque décade sur la liste des soixante, tenaient entre leurs mains la vie et la mort des accusés. En apparence, le droit commun était ainsi substitué au régime exceptionnel que Le Bon avait cherché à établir le 29 brumaire ; il remplaçait même les dispositions spéciales appliquées par la Convention à certains délits contre-révolutionnaires. Mais ce retour aux garanties légales n'était que simulé ; la violence se cachait derrière le mensonge. Les jurés du tribunal révolutionnaire, en effet, n'étaient point pris, comme les jurés ordinaires, sur une liste de deux cents citoyens appelés de tous les points du département et abandonnés à la diversité de leurs appréciations et à l'indépendance de leur conscience ;

1. 2e *Censure*, P. J. 30, et greffe d'Amiens.

ils étaient choisis dans les villes, principalement à Arras, parmi ceux qui, à des titres divers et à des degrés différents, avaient donné des gages à la Révolution. La permanence de ce jury accroissait les dangers résultant du système qui avait présidé à sa composition. Assurément, ces soixante citoyens désignés par Le Bon n'étaient pas tous froidement cruels ou aveuglés par le fanatisme révolutionnaire ; mais les plus violents, enhardis au crime par l'habitude du crime, devaient entraîner progressivement les plus faibles, dominés par la peur ; paralyser l'influence de ceux qui oseraient défendre la justice et la vérité, et former, grâce à la direction de Le Bon et à l'influence de la populace du club, une majorité presque constamment acquise à la condamnation.

Avant de voir fonctionner la justice révolutionnaire, examinons sommairement, en tenant compte des obligations imposées à l'historien et de la réserve que le sujet comporte, les titres que les nouveaux jurés présentaient à la confiance de Joseph Le Bon.

Duponchel (Jacques-Philippe, 35 ans), né à Ternas, district de Saint-Pol, était attaché, avant la Révolution, au service du capitaine Landru, commandant de la maréchaussée du Roi au département d'Artois. Il tint ensuite à Arras une modeste boutique. Sa première femme, qui divorça avec lui « pour cause d'injures », blanchissait le linge et ravaudait les bas de soie. Duponchel fut chargé par le département de surveiller, à l'arsenal, la réparation des armes ; il reçut à ce titre un traitement de trente livres par mois. Plus tard, il obtint du district, pour diverses autres commissions, une allocation de six livres par jour, et se fit concéder la jouissance gratuite du jardin des Capucins. Après le 10 août 1792, il entra au conseil général de la commune et devint membre de la Société républicaine, d'où les *Jacobins* avaient expulsé les *Feuillants*. Le 22 nivôse, Le Bon le nomma officier municipal. Du 26 pluviôse au 24 ventôse, Duponchel

remplit les fonctions de maire par intérim. Il succéda alors à Daillet comme agent national de la commune. Pendant le séjour de Daillet à Cambrai, il fut placé une seconde fois à la tête de la municipalité d'Arras [1].

CARLIER (François-Joseph), né à Bapaume, ancien domestique de M. le baron d'Aix, vivait d'un petit commerce de graines, dans une cave, « entre deux places ». Il ne savait ni lire ni écrire ; il apprit à signer son nom quand la Révolution l'éleva aux fonctions publiques. Après le 10 août, il siégea, comme notable, au conseil général de la commune ; il fit partie du comité de surveillance institué par Le Bon le 20 brumaire. Aucun des membres de la Société populaire, dans laquelle il était entré avec Duponchel, ne le surpassait en violence et en brutalité. Il s'emporta un jour jusqu'à saisir au collet le représentant Laurent ; une autre fois, il fit au club un tel vacarme que Le Bon dut se retirer. Le comité de surveillance le mit en arrestation ; mais Le Bon s'empressa de le rendre à la liberté [2] et le nomma bientôt président

1. Le 18 pluviôse, Duponchel écrivait « au citoyen Lefetz du district d'Arras » une lettre dont nous respectons l'orthographe :« Frère, je vien Daprend que la Damme Dion n'est pas en état Darrestation, M. de Quatre-Veau, La Damme Le roi D'Urtubis et encore Bien d'autre qu'il faudra vérifier. — Salus et fraternité. » (Arch. départ.)

Nous avons découvert aux archives un second billet de cet agent de Le Bon : « Duponchel, maire par intérim, observe que Delannoi, ex-noble, détenu à l'Hôtel-Dieu, a en sa possession un sac de louis d'or et un paquet d'assignats de trente-sept mille livres. Il faut y mettre la main de la Nation. »

2. « Joseph Le Bon, convaincu que les écarts imputés au citoyen Carlier sont le fruit de l'irréflexion et du peu de connaissance qu'a ledit citoyen Carlier de la force des termes qu'il emploie ; — Considérant d'ailleurs que ledit citoyen Carlier a toujours été compté parmi les ardents patriotes : — Arrête qu'à la diligence de l'agent national près le district d'Arras, il sera sur-le-champ mis provisoirement en liberté ». (Arch. départ)

Carlier dénonçait à tort et à travers ; citons comme exemple un des procès-verbaux du conseil général de la commune, séance du 10 mars 1793 :

« Le citoyen Carlier s'est présenté à la séance et, après avoir demandé la parole, il a dit qu'il était fort surpris que le citoyen Boitel, émigré et contre-

de comité. Disons à sa décharge qu'il travailla à sauver la tête de son ancien maître [1].

DAILLET (Stanislas-Xavier-Joseph), commis dans une maison de commerce, avait accompagné Augustin Robespierre à Paris, aux approches du 10 août. Il s'était attaché à la personne de Maximilien à qui il servait de garde-du-corps. Envoyé en Belgique comme commissaire du pouvoir exécutif, il devint secrétaire particulier de Danton pendant la tournée que l'ordonnateur des massacres de septembre fit dans ce pays. De retour à Arras, il fut nommé substitut du procureur de la commune. Il correspondait directement avec Robespierre ; Le Bon, qui le craignait, le nomma successivement

révolutionnaire fût encore sergent appariteur de la municipalité ; que le scélérat Blanquart et Caron-Wagon devaient aussi être singulièrement surveillés, parce qu'ils ne cherchaient que le moment d'égorger leurs concitoyens ; qu'il savait qu'une liste de contre-révolutionnaires avait été signée chez ledit Caron-Wagon par Blanquart et une dame sur la fenêtre de Caron.

« Le citoyen Lagache, notable, a représenté que le jour où la prétendue liste contre-révolutionnaire aurait été signée chez Caron, il se trouvait dans la place ; qu'il s'agissait d'un mémoire de livraisons de fayence par lui faite à cette dame et qu'il s'est agi d'arrêter ; que tout ce qui s'est passé à sa vue s'est borné là.

« Le citoyen Carlier a pris de là occasion de dire que le citoyen Lagache ne devait pas être écouté parce qu'il était lui-même un aristocrate et un contre-révolutionnaire ; que sa maison en était souvent le réceptacle.

« Le citoyen Lagache, en marquant sa douleur de se voir ainsi insulté.... s'est retiré.

« Le citoyen Carlier, en applaudissant à cette retraite, a dénoncé le citoyen Corroyer, autre membre du conseil général, comme un second Brunswick, et a fini par déclarer qu'il n'avait que des soupçons sur le compte du citoyen Lagache, et qu'au surplus il reconnaissait lui-même que c'était au département qu'il devait s'adresser. »

1. Guffroy lui en fit un crime : « Après les nobles et les prêtres, il n'y avait rien de plus vil que la valetaille, faisant tout pour de l'argent, intrigants et fourbes par métier, dissimulés par nécessité ; tel est ce Carlier qui était parvenu à protéger son ancien maître le baron d'Aix. Il a fallu que Demuliez déployât toute son énergie pour parvenir à faire examiner un ci-devant baron que depuis la hache de la loi a frappé. » (*Censure républicaine*, p. 62.)

agent national de la commune, maire d'Arras, et enfin président du tribunal révolutionnaire de Cambrai.

Caubrière (François-Joseph), fils d'un garde du génie, occupait un emploi de secrétaire-commis au département ; il fut nommé, le 12 juillet 1793, procureur national du conseil exécutif en la maîtrise des eaux et forêts d'Arras [1]. En septembre 1793, il était secrétaire de la Société républicaine. Appelé à faire partie du conseil général de la commune, puis du département, où il devint tout-puissant, il fut chargé spécialement de l'interrogatoire des détenus qu'il excellait à *entortiller*. C'était le bouffon du représentant : il trouvait le moyen de l'égayer par d'affreuses plaisanteries. Nous le verrons plus tard remplir à Cambrai les fonctions d'accusateur public. Après la Révolution, Caubrière entra dans les bureaux du ministère de la justice. Il avait acheté une *savonnette à vilain* et se faisait appeler M. le chevalier de Holcourt.

Taffin-Bruyant (Louis-François-Joseph, 23 ans), marchand de grains à Arras et membre du conseil général de la commune, avait été nommé par le district, le 25 mai 1793, commissaire aux émigrés. Ces commissaires étaient payés à l'heure : trente sols à la campagne, vingt-quatre sols en ville.

Darthé (Augustin-Alexis-Joseph, 28 ans), l'un des principaux agents de la Terreur à Arras, était fils d'un officier de santé du canton de Saint-Pol. En 1789, il faisait son droit à Paris ; il se distingua parmi les *vainqueurs* de la Bastille. Rentré dans ses foyers en 1792, Darthé se mit à la tête

1. Caubrière remplaçait M. Guy-Michel-Anastase Asselin. Mis en arrestation par le district le 17 ventôse, M. Asselin mourut en prison le 18 germinal. Albert Asselin son fils, substitut de l'avocat-général au Conseil d'Artois, accusateur public près le tribunal criminel, avait été destitué par les commissaires de la Convention, puis emprisonné. Quand l'ordre fut rétabli, Albert Asselin rentra dans la magistrature, et devint, en 1811, conseiller à la Cour de Douai.

des patriotes et réussit, après une lutte à coups de chaises au sein de l'assemblée électorale, à composer avec ses amis une administration municipale ultra-révolutionnaire. Les élections qui suivirent le 10 août envoyèrent Darthé à Arras comme administrateur du département. Pour le récompenser de la vigueur qu'il déploya contre la *Petite-Vendée*, la Convention, sur le vu du rapport plein de fanfaronnades qu'il lui avait envoyé, déclara qu'il avait bien mérité de la patrie. Le Bon confia à Darthé, dans l'administration départementale, le bureau des émigrés et l'adjoignit à Caubrière pour l'interrogatoire des prévenus. Élie Lacoste le nomma président de la commission militaire [1] qu'il établit à Arras. Darthé était lié avec Herman, président du tribunal de Paris; il entretenait avec Le Bas, du Comité de salut public, une correspondance qui inquiétait Le Bon

1. Discours prononcé par Darthé, président de la commission révolutionnaire, le 26 octobre 1793 :

« Dans des circonstances extraordinaires, il faut des mesures extraordinaires ; telle est celle qui nous est déléguée : on nous a désignés pour tenir le glaive de la loi au-dessus de la tête des conspirateurs et pour le faire tomber promptement sur les têtes coupables. Les fonctions qui nous sont confiées sont sans doute bien importantes, et leur exercice sollicite toute notre maturité. Nous ne serions pas dignes de les remplir si nous n'avions pas une conscience ; et, nous osons le dire, si notre patriotisme ardent nous a fait choisir pour cette mission, notre probité incorruptible n'a pas dû moins influer sur le choix. Si nous n'avions pas cette probité, nous serions des monstres, et ceux qui nous ont choisis des scélérats ; mais avec elle, nous tiendrons impassiblement cette balance qui nous est confiée.

« C'est dans le fond de nos âmes que le jugement sera porté avant que nos bouches le prononcent ; notre conviction intime décidera du sort des prévenus, et celui que cette conviction intime aura condamné n'échappera pas à la vengeance nationale. Ici, point de fausse pitié, elle serait un crime ; et en épargnant un coupable, elle préparerait le supplice d'un grand nombre. Nous l'espérons, notre équitable sévérité fera trembler les prévaricateurs ; ils s'éloigneront, ceux qui n'ont pas le courage d'être vertueux, et lorsqu'on nous verra aussi justes que sévères, il ne restera plus au service de la République que ceux qui aiment la patrie et qui veulent la sauver.

« Arras, de l'imprimerie de la citoyenne Varlé. » Biblioth. de M. Godin.

autant que celle de Daillet avec Robespierre [1]. Nous verrons Darthé profiter de son influence pour assouvir ses vengeances personnelles et remplir à Cambrai, conjointement avec Caubrière, les fonctions d'accusateur public. Telle vie, telle fin : Darthé, condamné à mort par le tribunal de Vendôme comme complice de Babœuf, se tua lui-même d'un coup de couteau.

LEFETZ (Henri-Ferdinand-Célestin), né à Saint-Amand, appartenait à la congrégation des Génovéfains. Il prêta le serment civique, desservit, provisoirement, en août 1792, la commune de Beaurains (succursale de Neuville), et se maria avec la fille d'un officier municipal. Lorsqu'on ouvrit au district un registre destiné à recevoir les abjurations, Lefetz fut le premier prêtre qui y consigna le témoignage de son apostasie : « ..... Déclare avoir brûlé, il y a près d'un an, tous les diplômes ridicules qui lui donnaient, aux yeux du vulgaire, la puissance de faire des dieux ; et que, depuis un an, il avait renoncé au métier et à la qualité de prêtre, de ministre de mensonge et de charlatanisme ; et que, pour satisfaire à la loi, il se hâtait d'en faire la déclaration authentique [2] ». Célestin Lefetz, aussi cruel qu'immoral, se montra le persécuteur acharné de la religion qu'il avait trahie. Il était tout-puissant dans le conseil du district qu'il présidait presque constamment. — Lefetz mourut en prison, à Paris, le 1er nivôse an III (21 décembre 1794), à peine âgé de 29 ans. Joseph Le Bon fit en deux mots son oraison funèbre : « Mort d'avoir trop vécu [3]. »

LEFETZ (Nicolas-Joseph), marchand de vin, avait été nommé

1. « Ce Darthé faisait tout trembler » (*Procès de Le Bon*, p. 330).—Le Bon dit encore (p. 115) « qu'il se vit forcé d'employer Daillet et Darthé, correspondants immédiats, le premier de Robespierre, et le second de Le Bas ; qu'il se vit forcé, contre son caractère, de ployer sous leur joug, parce qu'ils étaient tout puissants au Comité de salut public ».

2. 29 brumaire. Archives départementales.

3. *Procès*, t. I, p. 251.

commissaire aux émigrés Il était frère du vice-président du district.

Galand (Louis-François-Joseph), habile procureur au Conseil d'Artois (1780), avait obtenu en juillet 1790 la place de secrétaire-général du département, aux appointements de deux mille cinq cents livres. Il apposa sa signature à l'adresse royaliste du 26 juin 1792. Les patriotes avaient un autre grief à lui reprocher : lorsqu'on supprima les charges de procureur, Galand foula aux pieds, dans un moment de colère, son habit de garde national. Il fut néanmoins maintenu dans son emploi au département par les administrateurs de 1793 et s'efforça de faire oublier sa conduite passée. Le Bon, qui avait apprécié son intelligence et ses connaissances pratiques comme secrétaire-général, l'emmena avec lui dans sa tournée à travers le département, l'attacha à sa personne et le nomma plus tard greffier en chef du tribunal révolutionnaire de Cambrai.

Dartus et Quingnard étaient employés dans les bureaux du département.

Gilles (Pierre-Guillaume), horloger, nommé membre du conseil général de la commune le 1er avril 1793, puis commissaire aux prisons, se distingua par sa cruauté envers les détenus.

Asselin (Augustin-Joseph) avait été envoyé au département, après le 10 août, par les électeurs de Saint-Omer. On lisait sur la porte de son bureau : « Nul n'entre ici sans certificat de civisme ». Asselin fut placé par Herman, le 22 germinal, à la tête du bureau des émigrés au ministère de l'intérieur.

Varnier (Marie-David, 29 ans), né à Châlons-sur-Marne, professeur à l'Oratoire de Beaune, secrétaire de Le Bon au Comité de sûreté générale, juge à Boulogne, puis à Saint-Pol, avait été appelé par Le Bon, le 29 nivôse, au district d'Arras.

Blondel-Petit (Louis-François-Joseph), marchand épicier, était membre du comité de surveillance.

Planès (Jean-Paulin), marchand grainetier, avait fait partie du comité de surveillance; Le Bon l'avait ensuite placé, comme notable, dans le conseil général de la commune.

Daxel (Alexandre) s'était fait nommer, en 1793, chirurgien des prisons et médecin-adjoint à l'hôpital de l'Égalité.

Bacqueville (Nicolas-Liévin), garçon meûnier à l'hôpital militaire, avait été chargé par Collombel et Letourneur, représentants à l'armée du Nord, de parcourir la campagne afin de réunir les soldats débandés. L'ardeur de son patriotisme lui fit confier la surveillance des moulins de la ville et les moutures pour les subsistances militaires.

Tassin (Louis-Géry), guetteur de la Cité, était devenu soldat de police, avec traitement de six cent cinquante livres par an.

Pain (Pierre-Ghislain) avait inutilement sollicité le même emploi; il y fut promu sur la recommandation de Le Bon. La Convention nationale l'avait félicité de sa belle conduite : il avait arrêté M. Flahaut, accusé de distribution de faux assignats, au moment où il s'enfuyait de la prison du Rivage. Pain était constamment ivre.

Saint-Remy (Claude-François), aubergiste au *Petit Saint-Pol*, Danten (Pierre-Louis), né à Nurlu (Somme), chef de cuisine chez Saint-Remy, Boizard (Sébastien), ancien chantre à la Cathédrale, siégeaient au comité de surveillance. Le Blond (Antoine-Gabriel), marchand d'étoffes, présidait ce comité. Saint-Remy et Danten siégeaient aussi au conseil général de la commune.

Nous verrons bientôt ces quatre jurés apporter de la résistance à la tyrannie de Le Bon, s'exposer ainsi à l'emprisonnement ou à la proscription et donner naissance à l'opposition sous laquelle, avant le 9 thermidor, le proconsul succombera.

La plupart des jurés étrangers à Arras étaient pris par Le Bon dans les corps administratifs réorganisés révolutionnairement : FLAMENT (Joseph), marchand brasseur et directeur de la poste à Saint-Pol, était administrateur du district et présidait le comité de surveillance ; —VASSEUR (Lamoral), bel-oncle de Le Bon, faisait partie du comité de surveillance et du conseil général de la commune ; — RÉGNIEZ (Louis), beau-frère de Le Bon, était secrétaire de ce comité et membre du conseil général ;— HELLE (Joseph), oncle de Le Bon, siégeait au district et au comité ; — FLAMENT (Aimable) était membre du conseil général de la commune et du comité de surveillance ; — MIENNÉE (Procope), officier de santé, avait été chargé par Élie Lacoste et Peyssard d'organiser dans le district de Saint-Pol les comités révolutionnaires ; vice-président du comité de Saint-Pol, il avait siégé au district jusqu'au jour où Le Bon l'avait nommé maire ; — DANVIN (Joseph) faisait partie du district. —BOILLY était menuisier à Frévent.

Les jurés de Béthune appartenaient tous au district : LEROULX (Antoine-Joseph), marchand à Béthune, avait été appelé par Le Bon à présider cette administration ; — CLÉMENT, DUHAUTPAS et GOULIART en étaient membres et BEUGNIET secrétaire. Gouliart fut nommé, le 22 prairial, juré du tribunal révolutionnaire de Paris.

Saint-Omer comptait sur la liste des jurés : TURLURE (Alexandre-Joseph), du district, génovéfain défroqué, curé constitutionnel de Duisans en 1792, marié à une cousine de Le Bon ;— TOULOTTE, président du club des Montagnards ; — VALLÉ, du district ; — DUPUIS, président du comité de surveillance. — COLIN était maire de la ville d'Aire.

Nommons encore LEVEL, de Rivière, qui avait voté la mort de M. de Béthune ; — PAJOT-BERLY et BAUDOIN, administrateurs du district de Bapaume ; — LEFEBVRE, de Béhagnies, membre du conseil de département ; — RÉMY (Richard),

greffier du tribunal de Bapaume et voleur de grand chemin : pendant l'hiver de 1791, il avait attendu dans le bois de Vaux un fermier de Baralle, Jean-Baptiste Grottard, et lui avait demandé la bourse ou la vie [1].

1. *Procès de Le Bon*, p. 44.

Signalement de « Richard Rémy : Taille cinq pieds sept pouces, quarante ans, cheveux noirs et crépus, sourcils idem, visage rond, menton allongé, yeux grands à fleur de tête, noirs, hardis et menaçants. » (Arch. dép.).

LIVRE VI

Tandis que Le Bon créait le jury révolutionnaire du tribunal criminel d'Arras, Saint-Just et Le Bas, représentants du peuple près l'armée du Nord, prenaient l'arrêté suivant : « Tous les ci-devant nobles qui se trouvent dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Aisne seront mis en arrestation dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté et demeureront au secret. — Le présent arrêté sera publié par l'administration du district d'Arras ; les comités de surveillance desdits départements sont chargés de son exécution et en rendront compte au Comité de salut public [1] ».

Cet arrêté, daté « d'Arras le 16 pluviôse an II » (5 février 1794), n'arriva dans cette ville que le 26 pluviôse à huit heures du matin, sous lettre d'envoi timbrée d'Amiens. A neuf heures, le district se réunit en séance extrordinaire ; il envoya immédiatement à tous les districts des quatre dé-

1. Archives départementales.

partements des courriers porteurs d'une copie certifiée de l'arrêté et donna ordre au comité révolutionnaire d'Arras de le mettre à exécution. En quelques jours, quarante familles nobles qui n'avaient pas émigré et qui n'étaient pas encore détenues comme suspectes furent enfermées à l'Hôtel-Dieu. On n'épargna même pas les ci-devant nobles qui, par une exception fort rare, avaient passé dans le camp de la Révolution. On emprisonna notamment le citoyen de Marbais, marié à Rosalie Le Bon, cousine du représentant. A l'exception de la citoyenne de Marbais, les femmes qui, n'étant pas nobles elles-mêmes, avaient épousé des nobles, furent comprises dans l'application de l'arrêté :

« Les femmes non nées nobles, qui ne sont point connues pour ci-devant roturières ou vilaines, seront arrêtées provisoirement avec leurs maris. — La femme de Marbais étant connue de tous pour ci-devant roturière, et d'ailleurs ancienne et ardente amie de la Révolution, restera libre. — Les mères restées libres conserveront avec elles leurs enfants âgés de moins de douze ans [1]. »

1. Arrêté du 26 pluviôse. Archives départementales. — Il s'en fallait peu que Joseph Le Bon ne rangeât toute la cavalerie, comme Saint-Just les ex-nobles, dans la catégorie des suspects. Il écrivait au Comité de salut public :

« Nous touchons il est vrai à l'instant du triomphe; mais si la Convention ne prend une vigoureuse mesure, la contre-révolution est plus que jamais à notre porte. On se plaignait l'année dernière de l'incivisme de la cavalerie. Qu'espérez-vous davantage maintenant? En vain la loi a voulu des certificats de civisme de ceux qui prétendent y entrer. On se moque de cette loi salutaire, quoique insuffisante,

« La cavalerie est un composé de fils d'émigrés, de muscadins, de jeunes fermiers et de tous les ennemis de la sainte Égalité.

« Dans ce pays surtout, on a permis de s'y incorporer à tous ceux qui pourraient faire les frais du cheval et de l'équipement.

« Quelle mesure plus aristocratique, malgré les bonnes intentions des auteurs d'un pareil arrêté?

« En vérité, il me semble déjà voir cette cavalerie nouvelle passer du côté des Autrichiens à la première occasion; à moins que vous n'obligiez tous

Tant d'arrestations opérées sans cause excitaient dans l'âme des honnêtes gens une douleur qu'ils ne craignaient pas encore de manifester ; une foule de solliciteurs accouraient chez le représentant pour implorer la grâce de leurs parents ou de leurs anciens maîtres. Joseph Le Bon inventa un moyen radical de tenir à distance ces importuns et de se mettre lui-même en garde contre la pitié : il fit placer sur la porte de son cabinet cette inscription menaçante : « Ceux qui entreront ici pour solliciter l'élargissement des détenus n'en sortiront que pour être mis eux-mêmes en arrestation [1] ».

Des pétitionnaires s'étaient avisés de demander à Le Bon l'élargissement des détenus de Saint-Pol ; Le Bon écrivit aux administrateurs du district :

« Vous prendrez des renseignements sur les signataires de la pétition ci-jointe ; et d'abord, vous ferez arrêter celui qui l'a rédigée et qui conseille au représentant du peuple *d'élargir à Saint-Pol, d'élargir à Doullens* pour que l'on publie ses louanges [2]. »

Ainsi prémuni contre les solliciteurs, Le Bon fit part au Comité de salut public de la satisfaction que lui avait causée l'arrêté de Saint-Just :

« Rien ne prouve davantage la nécessité de la mesure prise par Saint-Just et Le Bas contre les ci-devant nobles que ce dont je suis témoin chaque jour : des bandes de femmes de campagnards éplorées viennent réclamer leurs ci-devant seigneurs ou fermiers que, d'un côté la misère, de

les cavaliers reçus à rejoindre les corps pédestres et que vous n'appeliez de vrais sans-culottes à les remplacer.

« L'éveil que je vous donne en ce moment me paraît si essentiel que de trois jours en trois jours je vous réitérerai cette lettre jusqu'à ce que vous m'en ayez accusé réception. » Greffe d'Amiens.

1. Déclaration du conseil général de la commune et du comité de surveillance, 7 et 8 frimaire an III.

2. Lettre du 27 pluviôse. Greffe d'Amiens.

l'autre, des largesses perfides font désigner sous le nom de pères du peuple. Pères du peuple ! les oppresseurs de l'humanité ! Pères du peuple !... Je m'abstiendrai de toute réflexion. Le Comité de salut public sent combien il est indécent, après quatre années de travaux révolutionnaires, de voir des communes entières regretter des maîtres pour un morceau de pain [1]. »

Joseph Le Bon avait usé des pouvoirs qui lui étaient confiés dans le Nord, pour prescrire aux sociétés populaires de ce département de lui envoyer les renseignements nécessaires à l'épuration des autorités constituées. Florent Guyot, en mission à Lille, se permit de suspendre cet arrêté.

« Je l'aurais parié, écrivit Le Bon au Comité de salut public, que mon premier pas dans le département du Nord serait un pas de clerc. Pressé par vos circulaires de vous envoyer la liste des agents nationaux et ne pouvant voler de district en district, je prends, il y a quatre jours, un arrêté pour obtenir, selon vos instructions, les renseignements des sociétés sur les fonctionnaires publics des lieux que je n'ai pas encore visités en personne.

« Cet arrêté arrive à Lille : bon! ne voilà-t-il pas que Florent Guyot s'imagine que je prétends lui donner des soufflets ? Ne voilà-t-il pas qu'il m'écrit une belle longue lettre sur l'incongruité de ma mesure dans la commune où se trouve un de nos collègues *revêtu de pouvoirs illimités et quelque peu capable*.

« Ne voilà-t-il pas qu'il se déchaîne contre une foule d'intrigants qui, selon lui, sont venus me conseiller cette démarche pour tout bouleverser, tandis que personne ne m'a dit mot, excepté vous.

« Dans sa colère extrême, considérant, etc., etc., il suspend l'exécution du liberticide arrêté, se réserve person-

1. Lettre du 3 ventôse. *Procès*, t. II, p. 132.

nellement l'épuration des autorités publiques et m'invite à aller faire près de lui le rôle d'observateur.

« Si j'aimais un peu moins ma patrie, il n'en faudrait pas davantage pour allumer une guerre de représentants dont les Autrichiens et les aristocrates tireraient un assez bon parti ; mais nous n'en sommes pas encore là.

« Dans le fond, Florent Guyot a raison : depuis que les sociétés populaires ont été envahies par les patriotes de 1793, il est très-difficile de démêler la vérité dans les renseignements qu'elles fournissent, à moins qu'on n'ait connaissance parfaite des localités.

« Mon avis est donc que vous me débarrassiez de ce département du Nord, où je n'entends rien, pour me laisser dans celui du Pas-de-Calais, où je connais les principaux auteurs de la Révolution. J'aurai encore assez d'ouvrage, je vous l'assure [1]. »

Quelle ne fut pas la surprise du représentant, lorsque le 3 ventôse (21 février), au moment où il venait de demander une seconde fois qu'on le débarrassât du département du Nord, il reçut du Comité de salut public une lettre de rappel :

« La mission dont tu étais chargé, citoyen collègue, n'était que momentanée ; elle doit être actuellement achevée. En conséquence, le Comité de salut public t'invite à rentrer le plus tôt possible au sein de la Convention nationale. — Salut et fraternité, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [2]. »

Joseph Le Bon partit pour Paris avec sa femme, son enfant et ses papiers, « ne comptant plus, disait-il, retourner en mission ». A son arrivée, il trouva les chefs de la Révolution en guerre ouverte : Robespierre et ses partisans, attaqués comme modérés par les Hébertistes, combattaient à

1. Lettre du 29 pluviôse. Greffe d'Amiens.
2. Lettre du 30 pluviôse (18 février). Arch. de l'Empire.

leur tour les Dantonistes qui, fatigués de violence, prétendaient substituer la clémence à la prétendue justice du Comité de salut public. — Le 8 ventôse (26 février), Le Bon entendit Saint-Just exposer à la tribune les théories du gouvernement dont il était l'organe. « Il faut être juste ; mais au lieu de l'être conséquemment à l'intérêt particulier, il faut l'être conséquemment à l'intérêt public.....; si la société compte beaucoup d'hommes que la marche de L'opinion contrarie, ne doit-elle pas faire les plus grands efforts pour s'épurer?..... Ce qui constitue une République, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé... Ceux qui font une révolution à moitié ne font que se creuser un tombeau... Oser, ce mot renferme toute la politique de la Révolution. » Au nom des deux Comités, Saint-Just proposa, comme conclusion, le décret suivant qui fut adopté sans discussion, à l'unanimité : « Le Comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte de sa conduite depuis le 1er mai 1789. Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées ; les biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution seront séquestrés au profit de la République ; ces personnes seront détenues jusqu'à la paix et bannies ensuite à perpétuité. »

Joseph Le Bon, fortifié dans ses principes, se rendit au Comité de salut public, afin d'y présenter l'exposé succinct de ses opérations. — Que se passa-t-il au Comité ? C'est Le Bon qui nous en instruit : « Je suis invité, dit-il, je suis pressé de repartir, afin de seconder, par l'exécution de mesures rigoureuses contre les ennemis de l'intérieur, les dispositions militaires que Saint-Just et Le Bas ne tarderont pas à venir prendre pour débarrasser entièrement la frontière du Nord. On n'est pas, me dit-on, mécontent de mes travaux. On m'engage seulement à me tenir en garde contre les séductions d'une humanité fausse et mal en-

tendue. Je reviens donc, avec plus de courage, affronter toutes les haines aristocratiques du Pas-de-Calais et de ses alentours [1] ».

Le Comité de salut public avait remis à Le Bon, le 11 ventôse (1er mars), l'arrêté qui renfermait ses pouvoirs : « Le Comité de salut public arrête que le citoyen Le Bon retournera dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de représentant du peuple, pour y suivre les opérations déjà commencées. Il pourra les suivre dans les départements environnants. Il est revêtu à cet effet des pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple. — COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, L. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, ROBERT LINDET [2] ».

Le district d'Arras, en exécution du décret du 8 ventôse, avait ordonné qu'on fît de suite le relevé exact des personnes suspectes, et que les commissaires aux émigrés, accompagnés de deux membres du conseil général de la commune, apposassent les scellés sur les papiers des détenus. Le Bon approuva cet arrêté ; il ordonna que les commissaires aux émigrés suspendissent, aux effets ci-dessus, toutes autres opérations, et qu'ils confiassent la garde des scellés « à des sans-culottes choisis, autant que possible, parmi des pères de famille d'un civisme connu ». Impatient d'opérer des arrestations nouvelles, il demanda ensuite au district « combien chacune des maisons d'arrêt pouvait contenir de personnes, sans que la salubrité de l'air en fût altérée ».

Fortune et aristocratie marchaient de pair ; Le Bon se fit remettre la liste des principaux contribuables de tout le département :

« Les agents nationaux près les districts du département

1. Lettres justificatives de Le Bon à la Convention. Bibliothèque de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.

2. Archives de Cambrai.

influence et qu'il croyait propres à devenir entre ses mains, les uns par leur fanatisme, les autres par une faiblesse coupable, de dociles instruments de tyrannie.

Le district, la municipalité et le comité de surveillance étaient à peine installés que le Comité de sûreté générale leur adressa, sous forme d'instruction, vingt-six questions sur l'état du pays. Toutes avaient trait aux sociétés populaires, aux comités révolutionnaires, aux suspects et au « fanatisme ». Des réponses qui furent faites à ces demandes il résulta que la Société populaire d'Arras était affiliée aux Jacobins ; que l'on comptait dans les campagnes du district environ quatre-vingts comités plus ou moins réguliers dans leur composition ; que tous les suspects arrêtés avaient comparu à la Société populaire devant Joseph Le Bon ; — quant au fanatisme, « il est absolument détruit, disait Daillet en son rapport, ou du moins il est relégué dans le cerveau débile d'une poignée de cagottes. Dès le mois de brumaire, la commune d'Arras a renoncé au culte catholique et a, par ce trait de philosophie, étendu le domaine de l'intelligence [1] ».

Joseph Le Bon, de son côté, songeait aux « mesures de salut public commandées par les circonstances ». Le premier arrêté qu'il prit eut pour objet de protéger le bonnet rouge contre la concurrence du bonnet tricolore et l'invasion des broderies. — « Instruit que l'on cherche à établir des différences entre les bonnets de liberté que portent les citoyens, soit en substituant les trois couleurs nationales à la couleur rouge admise jusqu'à ce jour, soit en déshonorant ce signe auguste par des ornements de l'ancien régime ;

« Considérant que, dans le premier cas, il est du devoir du représentant du peuple d'empêcher tout ce qui pourrait

1. La minute que nous avons sous les yeux porte « le domaine de l'indigence ».

servir au ralliement des aristocrates modérés, faux patriotes, etc.; et exciter des rixes profitables à nos ennemis;

« Considérant que, dans le second cas, il est urgent d'anéantir ces distinctions coupables que le riche et l'égoïste s'efforcent de conserver encore dans leur sans-culotisme simulé, depuis que la loi sur les certificats de civisme et sur l'arrestation des gens suspects les a chassés dans les sociétés populaires pour y tuer l'esprit public; — Arrête ce qui suit :

« Il est expressément défendu à tous citoyens de porter un autre bonnet de liberté que le simple bonnet rouge reconnu par la Convention nationale.

« Les districts, municipalités, comités de surveillance sont tenus de faire arrêter, comme suspect, tout individu qui contreviendra à la présente défense [1]. »

En protégeant avec un pareil despotisme « le signe auguste de la Liberté », Le Bon donnait cours à ses instincts inquiets qui lui faisaient voir des aristocrates jusque sous la livrée des sans-culottes ; il flattait en même temps l'opinion démagogique et cherchait, par l'exagération de son attitude révolutionnaire, à écarter de sa personne les soupçons qu'il concevait sur tous les autres. Ces préoccupations se révèlent avec plus d'évidence encore dans les mesures qu'il prit envers la belle-mère de son frère Henri :

« Joseph Le Bon..... instruit par la voix publique que la

1. Arrêté du 28 nivôse. (Arch. départ.)

Le bonnet rouge avait obtenu de la municipalité d'Arras, le 24 mars 1793, une distinction remarquable : — « Considérant que le bonnet rouge étant reconnu pour le signe de la liberté, il perdrait cet attribut si l'on n'était pas libre de le porter et d'en rester couvert partout, même au spectacle; arrête que le Bonnet de Liberté peut être porté partout, notamment au spectacle, et que personne ne peut se permettre de crier à bas ce bonnet, à peine d'être arrêté et poursuivi; — Comme les chapeaux incommodent les spectateurs, nul n'a le droit d'en rester couvert au spectacle pendant le jeu des acteurs. (Arch. munic.)

femme Graux, de Saint-Pol, se prévaut d'une parenté éloignée pour promettre, au nom du représentant du peuple, l'élargissement des aristocrates; — Instruit qu'elle fait dans cette commune force acquisitions à crédit ; — Considérant qu'une pareille conduite ne peut tendre qu'à faire *soupçonner* le représentant du peuple et à encourager l'aristocratie; — Arrête que ladite femme Graux évacuera dans les vingt-quatre heures la commune d'Arras, sous peine d'être traitée comme suspecte. »

Et en même temps il écrivait à son frère Henri :

« Garde-toi de penser que de misérables querelles de famille m'occupent : ce n'est pas contre ta mère que j'ai pris une mesure de précaution ; je la crois patriote ; mais j'ai voulu *me garantir moi-même contre l'opinion publique.*

« J'ignorais les animosités dont tu me parles ; en les supposant réelles, il est du devoir du représentant du peuple de pourvoir autrement à sa gloire; j'y ai pourvu. — Joseph Le Bon.

« En conséquence, l'arrêté de ce jour relatif à la femme Graux, de Saint-Pol, est rapporté [1]. »

D'autres soins importaient au triomphe de la Révolution. Les prisonniers élargis par Laurent continuaient à jouir de

1. Arrêté et lettre du 8 pluviôse. Archives départementales.

Henri Le Bon avait épousé la fille de Ferdinand Graux, chapelier à Saint-Pol. Il était employé comme secrétaire-commis au département, aux appointements de 1200 livres. Le 21 septembre 1793, Lacoste et Peyssard le nommèrent commissaire des guerres provisoire pour la levée de 1793. Le 16 nivôse, le district le chargea de la sous-direction de l'hôpital Saint-Jean (hospice national), avec un traitement de 3,000 livres.

Léandre Le Bon, frère cadet du représentant, avait été nommé, le 1er septembre 1790, contrôleur des ventes de la commune d'Arras, à la charge, dit l'arrêté, que Nicolas-François Le Bon, son père, actuellement sergent à verges de cette ville, sera tenu de s'abstenir dorénavent de faire les ventes ». Le 21 septembre 1792, Joseph Le Bon, maire d'Arras, l'avait fait entrer dans ses bureaux comme expéditionnaire. Il épousa, le 11 février 1793, Angélique Régniez, fille d'un huissier de Saint-Pol.

la liberté. Joseph Le Bon, qui n'osait les faire réincarcérer de sa propre autorité, écrivit de nouveau au Comité de salut public :

« Plusieurs maisons d'arrêt ont été tout à coup ouvertes par certains représentants du peuple ou par leurs délégués, et l'on a vu sortir, avec un très-petit nombre d'imbéciles pardonnables, une multitude d'êtres grandement suspects.

« L'élargissement prononcé, sans examen particulier, par un commissaire de la Convention nationale, semble une égide civique pour ces ennemis de la Révolution. Les comités de surveillance, les districts n'osent plus toucher à ces conspirateurs sacrés, et moi-même je me crois obligé de vous consulter pour savoir s'il y aurait inconvénient à réincarcérer la plupart d'entre ceux à qui des collègues, bien intentionnés sans doute, mais trompés sur l'incorrigibilité de l'aristocratie, ont donné en gros la clef des champs. Un mot de réponse [1]. »

Le Comité dissipa bientôt les scrupules de Le Bon. Le 4 pluviôse (23 janvier), il fit connaître « aux citoyens représentants du peuple dans les départements » les principes qui devaient présider au gouvernement révolutionnaire :

« Créé au milieu des orages, le gouvernement révolutionnaire doit avoir l'activité de la foudre.

« Ne donnons pas le temps aux conspirateurs de réfléchir, aux bons citoyens le temps de désirer.

« Semblable à l'astre qui brûle et dessèche les productions inutiles et nuisibles alors qu'il mûrit les moissons, le gouvernement révolutionnaire porte la vie aux patriotes, aux traîtres la mort!.....

« Marche, le flambeau d'une main : éclaire ceux que d'antiques préjugés aveuglent encore ; le glaive de l'autre,

1. Lettre du 25 nivôse (14 janvier). Greffe d'Amiens.

frappe les scélérats qui ne prêchent le ciel que pour mieux dévorer la terre; tolérant pour les premiers, sois terrible aux conspirateurs. Satellites du dernier Tyran, ils doivent périr comme lui. Son échafaud, qui fume encore, réclame leurs têtes; ton énergie saura les abattre [1]. »

Ces instructions abominables redoublèrent la haine de Le Bon contre les prêtres, les *fanatiques* et les suspects. Le 6 pluviôse (25 janvier), il ordonna au district d'Arras de faire imprimer au nombre de six mille exemplaires un «Vaudeville républicain du citoyen Piis sur l'inutilité des prêtres, dont les couplets, surtout le cinquième, étaient très-propres à élever l'esprit public en détruisant les restes de la superstition ». Ce vaudeville, envoyé à chaque municipalité des deux départements, devait être affiché et chanté solennellement le premier décadi après sa réception [2].

Ce ne fut pas seulement avec les chansons du citoyen Piis que Le Bon s'attaqua aux restes de la superstition. Quel-

1. Greffe d'Amiens.

2. Arrêté du 6 pluviôse (25 janvier).

Voici le couplet qui avait convaincu Le Bon de « l'inutilité des prêtres » et qui lui semblait « propre à élever l'esprit public » :

« O vous que j'aime et que j'honore,
Des campagnes bons habitants,
On voudrait vous tromper encore,
Mais attendez jusqu'au printemps :
Quand vous verrez les blés renaître,
Qand vous verrez la vigne en fleur,
Avec nous vous direz en chœur :
Et tout ça vient pourtant sans prêtre ! »

Le chevalier de Piis, ami du cardinal de Bernis, membre correspondant de l'Académie d'Arras, auteur de pièces de théâtre oubliées et d'un poëme sur l'harmonie imitative de la langue française dédié à Louis XVI, composa, par ordre du comité de l'instruction publique de la Convention, force couplets patriotiques, devint, sous le Consulat, secrétaire-général de la préfecture de police, chanta la naissance du roi de Rome, fit des stances à Charles X, frappa vainement à la porte de l'Académie française et mourut, en 1832, chevalier de la Légion d'honneur, profondément convaincu de l'utilité des prêtres.

ques domestiques attachés aux prêtres reclus partageaient volontairement la captivité de leurs maîtres : ce dévouement, dont le péril rehaussait le mérite, exigeait une prompte répression.

« Joseph Le Bon, indigné que des prêtres réfractaires aient des ci-devant domestiques particuliers, sous prétexte qu'ils sont plus riches que les autres réfractaires de leur trempe ; indigné que des individus aient été assez vils pour se priver de la liberté afin de servir plus particulièrement de pareils êtres ; arrête ce qui suit :

« Dans les vingt-quatre heures, le district d'Arras fera sortir des maisons de réclusion tous les soi-disant domestiques particuliers, mâles et femelles, qui peuvent s'y être introduits ; ces individus seront de suite transférés comme suspects dans une des maisons d'arrêt de la commune. Le district rendra compte, dans le tiers jour, de l'exécution du présent arrêté [1]. »

Le lendemain, le district demanda aux directeurs du Vivier et des Capucins « les noms des individus mâles et femelles soi-disant domestiques particuliers de certains prêtres réfractaires », et ordonna qu'on conduisît la moitié de ces individus aux Orphelines, la moitié à l'Abbatiale. — On en arrêta douze aux Capucins.

Quelques vieux prêtres étaient restés au milieu de leurs paroissiens, protégés contre la loi par leurs vertus autant que par leurs infirmités. « Vous n'ignorez pas, écrivit Le Bon aux districts du Nord et du Pas-de-Calais, qu'une loi met sous la main de la Nation les biens des prêtres reclus, comme ceux des déportés. J'ai donc lieu d'attendre que vous ne négligerez rien pour sa pleine et entière exécution. Il est de mon devoir de vous rappeler que, je ne sais par quelle condescendance, on a laissé dans certaines communes des réfrac-

1. Arrêté du 16 pluviôse (5 février). — Arch. départ.

taires sujets à la réclusion, sous prétexte qu'ils n'étaient pas transportables. N'oubliez pas dans vos recherches les biens de ces invalides, ennemis du peuple; qu'ils soient exactement séquestrés, si vous ne voulez en répondre sur vos fortunes et même sur vos têtes [1]. »

La persécution s'étendait naturellement des pasteurs au troupeau. Il existe, aux portes d'Arras, un village qui, de temps immémorial, fournit de légumes le marché de la ville. Le Bon apprend que les paysans d'Achicourt s'abstiennent, les jours de dimanche, de leur trafic habituel, et qu'ils se parent de leurs habits de fête. Il s'occupe aussitôt de la répression de ce crime :

« A Achicourt, ce 14 pluviôse. Tous les habitants d'Achicourt, mâles et femelles, excepté les vieillards au-dessus de soixante ans et les enfants au-dessous de dix ans, se tiendront prêts, dans un local quelconque ou en plein air, pour entendre le représentant du peuple.

« Le conseil de la commune est chargé de les convoquer [2]. »

A l'appui des instructions qu'il donna à l'auditoire ainsi réuni, le représentant prit un arrêté vigoureux :

Joseph Le Bon « requiert le conseil de la commune d'Achicourt, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire loger et nourrir, jusqu'au retour du représentant du peuple, cent quatre-vingts hommes de la garde nationale d'Arras, sous l'inspection des commissaires Duponchel et Marteau, autorisés par ces présentes à toutes opérations propres à faire connaître la malveillance et le fanatisme des

1. Autre recommandation du même genre :
« Paté, ex-curé de Sempy, est mort et n'a pas attendu le fer de la guillotine ; mais vécût-il encore, il était reclus, et ses biens sont à la République. Je te requiers de me mánder ce que tu auras fait pour assurer lesdits biens à la Nation. N'oublie pas surtout les obligations déposées au district. » (Lettre du 16 pluviôse. Greffe d'Amiens).

2. Greffe d'Amiens.

habitants dudit Achicourt ; — Déclare que le premier ci-devant dimanche où les femmes, baudets et provisions d'Achicourt manqueront de se trouver en abondance au marché d'Arras, les maisons des membres du conseil général seront rasées comme celles d'ennemis du peuple ; — Charge ledit comité de faire arrêter et conduire à Arras en arrestation toute femme ou fille d'Achicourt qui se parera encore les ci-devant dimanches, à moins que ces dimanches ne tombent un décadi [1]. »

Le Bon n'avait oublié ni Jean Payen, de Neuville, ni le juge de paix Magnier contre lequel, au moment où il revenait de sa tournée dans le Pas-de-Calais, la municipalité de Neuville était venue ranimer ses ressentiments. Cependant il ne prit point contre eux d'arrêté personnel ; il se contenta de donner au district, le 12 pluviôse (31 janvier), une recommandation générale dont les administrateurs firent l'application avec un parfait discernement :

« Joseph Le Bon, instruit des manœuvres nouvelles des ennemis de la Révolution dans les campagnes, requiert l'agent national près le district d'Arras de se faire donner, dans le plus bref délai, la liste exacte de tous les gros fermiers des environs ; de prendre des renseignements sur ceux qui ont fanatisé leur commune pour y exciter le mépris et la haine des lois, et de requérir, en conséquence desdits renseignements, toutes mesures de sûreté qu'il appartiendra, aux termes des décrets [2]. »

Deux jours ne s'étaient pas écoulés, que le district ordonna l'arrestation de Magnier, de son greffier Goudemand et de Jean Payen destinés à mourir sur l'échafaud de Cambrai.

Les « gros fermiers fanatiques et les prêtres » n'étaient

1. Arrêté du 14 pluviôse. Archives départementales.
2. Archives départementales.

pas seuls suspects. La loi du 17 septembre avait-elle reçu relativement aux ci-devant nobles, parents, agents ou fermiers d'émigrés, une entière exécution ? Le Bon trouva qu'il était important de s'assurer de ce point.

« Considérant qu'il est instant de s'assurer de l'exécution de la loi du 17 septembre dernier (vieux style), surtout relativement aux ci-devant nobles, parents, agents ou fermiers d'émigrés ;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1. Les administrateurs des districts des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais adresseront, avant le 10 ventôse, au représentant du peuple à Arras, la liste de tous les ci-devant nobles de leur arrondissement respectif, comme aussi celle des pères, mères, fils, filles, frères, sœurs, agents, fermiers d'émigrés.

« Art. 2. A côté de chaque nom, les administrateurs du district sont tenus de déclarer si la personne en question est arrêtée ou si elle a constamment montré son attachement à la Révolution.

« Art. 3. Lesdits administrateurs se souviendront qu'on ne leur demande pas si les personnes ne se sont pas montrées inciviques, mais bien si elles se sont montrées civiques.

« Art. 4. Les administrateurs qui n'auront pas envoyé à l'époque prescrite l'état dont il s'agit seront suspendus de leurs fonctions [1]. »

Ce fut également sous peine de destitution que « tous les agents nationaux du district de Bapaume furent requis, le 12 pluviôse (31 janvier), de se transporter au chef-lieu le décadi suivant, pour y recevoir les instructions du représentant du peuple. Les conseils généraux des communes et les bons citoyens étaient invités à assister auxdites instruc-

1. Arrêté du 17 pluviôse (5 février). — Arch. départ.

tions. Deux lettres de Le Bon montrent quels sentiments il cherchait à inspirer à ses subordonnés. Le 12 pluviôse, il écrivait à l'agent national du district de Bapaume :

« Les circonstances sont telles que l'établissement de comités de surveillance multiples dans les campagnes nuirait plutôt qu'il ne serait utile à la chose publique. Nos frères des petites communes ont été trop avilis par l'ancien régime ; ils ont été trop peu instruits, jusqu'à ce jour, dans le nouveau, pour réussir à déjouer les trames de la malveillance et de l'intrigue.

« Qui placer dans les comités ? Les riches, les gros fermiers ? C'est mettre le loup dans la bergerie ; c'est victimer les malheureux. Y placera-t-on les pauvres ? C'est faire une besogne à peu près inutile, car ces derniers n'auraient guère le courage d'atteindre les hommes fortunés, sous la dépendance desquels leur misère les retient.

« Nous en avons l'expérience dans la composition de la plupart des municipalités.

« Je ne vois de remède provisoire, jusqu'à l'anéantissement de l'égoïsme et la disparition de l'indigence, que dans le décret du 14 frimaire.

« Un agent national veille sur tout le district. Des agents nationaux sont chargés spécialement, dans chaque commune, de requérir et de poursuivre l'exécution des lois ; il ne s'agit que de bien choisir ces chevilles ouvrières ; le reste ira, soit qu'il existe dans les campagnes des comités de surveillance, soit qu'il n'en existe pas. — D'ailleurs, les municipalités sont chargées par la loi d'appliquer, ainsi que les comités, les mesures révolutionnaires. »

Le 16 pluviôse (4 février), Le Bon écrivait encore à l'agent national près le district de Saint-Omer :

« Tu me consultes sur les détenus de Dohem ; je voudrais être sur les lieux, et j'y serai bientôt, car je n'aime pas à prononcer de loin.

« Sans doute je suis disposé à élargir les pauvres que l'on a fait arrêter pour affaires de prêtres ; mais les riches, mais les gros fermiers, mais les hommes capables n'ont fait que prétexter la religion pour couvrir leur aristocratie ; et certes ils ne méritent aucune indulgence.

« Saint-Omer me verra sous peu [1]. »

Le Bon profita de son séjour à Bapaume pour réorganiser les autorités constituées. Le 19 pluviôse (7 février), après avoir entendu en séance publique les observations de la Société populaire, il fit choix des citoyens appelés à composer le district, le conseil général et le tribunal civil. Il écrivit de cette ville au Comité de salut public :

« Bapaume, le 19 pluviôse. — Je suis arrivé hier à Bapaume et j'en repartirai primidi pour Arras, où l'ouvrage est extraordinaire. Cette dernière commune avait été convoitée par Pitt pour servir de point central aux intrigues du Pas-de-Calais. Un autre que moi, qui n'aurait pas eu de connaissances locales, aurait déjà fait périr la moitié des patriotes par l'autre moitié.

« Le croiriez-vous ? Désespérée de la réunion des républicains contre les anciens et implacables ennemis de la Révolution, l'aristocratie, pour déjouer mon travail, va semant des lettres anonymes sous la porte de chaque sans-culotte ardent et cherche à les entretenir dans une défiance et une suspicion mutuelles. Je suis en colère ; oui, je suis en colère ! Heureusement que Le Bas et Saint-Just me tiennent le département du Nord en respect ; car, malgré ma bonne volonté, je ne puis encore sitôt l'entamer. Hesdin, Aire, Fruges, Auxi-la-Réunion, Montagne-sur-Mer réclament impérieusement une visite, et une forte visite. Je ne tarderai pas de m'y rendre. Arrivé à Arras primidi, je vous expé-

1. Archives départementales.

dierai copie d'une quarantaine de mes actes depuis les dernières écritures [1].»

Autre lettre au Comité : « Avez-vous lu la fameuse loi sur les tribunaux militaires dont le comité de la guerre vient de présenter les articles ? Je vous engage à en prendre connaissance. Pour moi, je vous l'avoue, je tremble devant les décrets de dix pages. Les prisons s'engorgent, et cette loi volumineuse ne me paraît guère propre à les vider. D'un côté, l'innocence souffre de l'air infect de la plupart des maisons d'arrêt; de l'autre, la guillotine perd sa proie, attendu que plusieurs grands prévenus meurent entre les bras des geôliers [2]. »

Le tribunal criminel pouvait seul empêcher la guillotine de perdre sa proie; mais ce tribunal semblait regarder comme non avenu l'arrêté par lequel Le Bon l'avait autorisé à juger révolutionnairement tous les délits politiques : s'il consentait, en dehors des cas pour lesquels il avait des attributions, à statuer sans jury sur le sort de quelque prévenu, il se contentait d'appliquer la peine de la déportation. Il prononçait, en somme, plus d'acquittements que de condamnations. — Le 17 nivôse (6 janvier 1794), jugeant révolutionnairement, il avait condamné à cinq ans de réclusion un vieillard de soixante-dix-sept ans, M. Boniface de Mailly, qui avait voulu faire sonner le tocsin et armer le peuple pour détruire « les brigands » qui l'arrêtaient, et qui avait manifesté le regret de n'avoir plus ses forces pour tuer cinq à six de ces scélérats. — Le surlendemain, il avait acquitté un notaire de Montreuil, Nicolas Baillon, prévenu d'avoir dit « qu'il attendait le retour des anciennes lois et la contre-révolution ».—Le 24, il avait encore acquitté six accusés, parmi lesquels deux bénédictins et un chartreux, que l'on avait

1. Archives de l'Empire.
2. Lettre du 19 pluviôse. 2e *Censure*, P. J., 31, et greffe d'Amiens.

cherché à impliquer dans l'affaire de la Petite-Vendée. A la même audience, il avait rendu à la liberté Hauthont, ci-devant prêtre, procureur-syndic du district de Montreuil, qu'une correspondance avec le député Louvet avait fait suspecter de fédéralisme et dont Le Bon lui-même avait ordonné la mise en jugement.

Une seule condamnation à mort avait été prononcée en nivôse; elle avait frappé, le 20 de ce mois, Louis-Joseph Deldique (21 ans, né à Saint-Omer), traduit au tribunal en vertu de l'arrêté suivant: « Joseph Le Bon, vu le rapport du comité de surveillance de Saint-Omer et les pièces jointes, — arrête que le nommé Deldique, hussard au 9e régiment, prévenu de royalisme et de manœuvres contre-révolutionnaires, sera, à la diligence de l'agent national près le district de Saint-Omer, traduit dans les vingt-quatre heures au tribunal criminel révolutionnaire à Arras, le représentant du peuple se chargeant d'adresser les pièces à l'accusateur public. A Béthune, ce 7 nivôse ». — Deldique avait écrit en août 1792 : « Que d'horreurs les factieux ne commettent-ils pas! Non contents de mettre la capitale en tumulte pour ôter la vie *au meilleur des Rois*, etc. » Cet éloge de Louis XVI le fit déclarer partisan de la royauté et immoler sur l'échafaud.

L'inertie du tribunal paraissait tenir à la crainte qu'il avait de se compromettre en sortant de la légalité. L'arrêté pris par Le Bon le 29 brumaire n'avait point reçu l'approbation formelle du Comité de salut public. Déjà le représentant, de concert avec Duquesnoy, s'était plaint du silence gardé par le Comité [1]. Le 25 nivôse (14 janvier), il réitéra ses instances à ce sujet au Comité de salut public :

« Votre circulaire aux représentants en mission blâme, avec raison sans doute, l'établissement des comités centraux,

1. Lettre du 10 nivôse *supra*.

des armées révolutionnaires, etc. Elle ne parle pas des tribunaux criminels mis en réquisition permanente et autorisés à juger révolutionnairement les délits contre la chose publique.

« Je vous déclare que celui du Pas-de-Calais est de ce nombre, que je vous en ai prévenus dans le temps, que vous n'avez point contredit, qu'au contraire, vous avez paru y applaudir.

« Mandez-moi si ce tribunal doit maintenant se borner à remplir ses fonctions aux époques et de la manière qu'il les remplissait avant mon arrêté. Je le laisserai dans sa permanence révolutionnaire jusqu'à contre-ordre [1]. »

Le Comité de salut public se garda bien d'enlever à Le Bon l'instrument principal du gouvernement révolutionnaire. Il lui répondit le 30 nivôse (24 janvier) :

« Les représentants du peuple, membres du Comité de salut public, aux citoyens Duquesnoy et Le Bon, représentants du peuple dans le département du Pas-de-Calais, à Béthune.

« Vous avez autorisé, citoyens collègues, le tribunal criminel du Pas-de-Calais à juger révolutionnairement les contre-révolutionnaires.

« Les décrets des représentants du peuple doivent, aux termes des décrets, avoir force de loi.

« Il est des circonstances où l'*humanité* consiste à prendre des mesures extraordinairement promptes.

« Telles sont celles où se trouve la République.

« L'innocence ne peut être trop tôt absoute ; le crime trop tôt puni !

« Salut et fraternité.

« Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance, BILLAUD-VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS [2] ».

1-2. Greffe d'Amiens.

Joseph Le Bon était rassuré. Pour dissiper entièrement les objections que le tribunal opposait à son ardeur, il confirma les pouvoirs que le président Beugniet avait reçus provisoirement et nomma substitut de l'accusateur public Adrien-Joseph-Fleury Potier (26 ans), ancien capucin, administrateur du district de Bapaume [1].

Le tribunal criminel commença le 12 pluviôse (1er février) à juger sans désemparer les prévenus de délits contre-révolutionnaires. Un épicier d'Arras, J.-B. Héquet, comparut le premier. « Dans une lettre au curé de Berles, il avait témoigné du mécontentement au sujet du décret qui ordonnait la déportation des prêtres assermentés. » Malgré les recommandations de Darthé, chef du parti des Terribles, le tribunal, considérant que la lettre incriminée était antérieure à la formation de la Convention, osa acquitter Héquet.

Ghislain Héroguet, curé d'Épinoy-lez-Cambrai, avait dit « que la République ne pouvait se soutenir ; qu'il ne croyait pas au succès des armées françaises ; que la Convention était composée de voleurs qui s'emparaient de biens qui ne leur appartenaient pas ». Il obtint un sursis.

Bertin Gœusse, préposé à l'exercice du Gros de Saint-Omer, avait reçu une lettre datée du 7 février 1792, dans

1. « Considérant que les représentants Élie Lacoste et Peyssard ont nommé le citoyen Beugniet pour remplacer provisoirement le citoyen Herman président du tribunal criminel du Pas-de-Calais appelé au tribunal révolutionnaire à Paris ; — Considérant que ledit citoyen Beugniet n'a pas démérité la confiance publique ;

« Déclare que ledit citoyen Beugniet doit continuer ses fonctions en remplacement du citoyen Herman.

« Considérant que l'accusateur public près le tribunal criminel ne peut suffire à son immense besogne ;

« Arrête que le citoyen Potier, administrateur du district de Bapaume, lui sera adjoint en qualité de substitut et aura pour traitement les deux tiers de celui fixé pour ledit accusateur public ; requiert ledit commissaire Potier d'entrer de suite en fonctions. » — Greffe d'Amiens.

laquelle on lui écrivait : « Il faut espérer que cela finira et que l'ancien régime reviendra. » Le tribunal fit un nouvel acte de justice en acquittant le prévenu.

Le 18 pluviôse, six habitants d'Aire : Herman, notaire, et sa femme ; Thomas, marchand de tabac ; Blondel, chapelier ; Élisabeth Plunkette et Werbier d'Antigneul, eurent à se défendre d'avoir tenu des propos fanatiques et contre-révolutionnaires. Six acquittements furent prononcés. M. de Werbier, ex-noble, fut seul retenu en arrestation.

Une fille de boutique de Dunkerque, Catherine Lécluse, était accusée « d'avoir écrit une lettre tendant à avilir la nation française ». Jugée le 22 pluviôse, elle fut acquittée.

J.-B. Badolier, curé constitutionnel de Saint-Venant, avait « voulu, par ses propos, propager le royalisme ». Il obtint un sursis.

Décidément « la guillotine perdait sa proie ». Une occasion solennelle amena bientôt Joseph Le Bon à établir sur d'autres bases la justice révolutionnaire : nous voulons parler du procès du comte de Béthune. Le nom de la victime, la longueur et l'illégalité de la procédure, l'iniquité de la condamnation, la barbarie de l'exécution, tout contribua à donner à cet assassinat judiciaire une importance spéciale.

Adrien-Joseph-Amélie-Ghislain, comte de Béthune [1] (56 ans) avait entrée aux États d'Artois. Maréchal-de-camp et chevalier de Saint-Louis, il s'était retiré du service militaire en 1784 ; il habitait tantôt son hôtel, à Arras, tantôt les châteaux de Pénin, près d'Aubigny, et de Steenworde. Le comte de Béthune fut inscrit sur la liste des émigrés ; il présenta au département des documents qui prouvaient sa résidence en France, notamment un certificat qui constatait que, du 4 mai au 10 décembre 1792, il

1. Veuf de N.... de Calonne.

n'avait pas quitté Steenworde. Ce certificat avait été, il est vrai, délivré par la municipalité d'Aubigny sur l'attestation des officiers municipaux de Steenworde : M. de Béthune en reconnut l'irrégularité et demanda un délai pendant lequel il s'en procurerait un nouveau.

Le département, dans sa séance du 12 mars 1793, lui accorda un mois pour tout sursis et enjoignit à la municipalité d'Aubigny de venir à la barre rendre compte de sa conduite. Pendant ce temps, un autre orage s'était formé à Saint-Pol. Le 8 mars, le procureur-syndic Lanne [1] avait exposé au district de cette ville que « plusieurs individus, présents à la séance, disaient que l'on assurait dans la ville que le nommé Béthune était émigré depuis sept ou huit jours. En conséquence, il avait demandé que le certificat de résidence que Béthune présentait ne fût pas visé par le district, à moins qu'il ne fît apparaître un certificat de la municipalité de Pénin, lieu de son domicile, qui constatât qu'il était actuellement à Pénin ». M. de Béthune fut arrêté. Le 12 avril, le département écrivit aux administrateurs du district de Saint-Pol : « Nous sommes informés que le nommé Béthune, de Pénin, a été mis en état d'arrestation ; nous vous prions de le faire transférer dans la maison d'arrêt d'Arras. » Le lendemain, des gendarmes amenèrent le prisonnier qui demanda au comité de surveillance d'être conduit à la maison des Baudets ; mais l'accusateur public fit observer que le colonel de gendarmerie Merlen, qui était accusé d'avoir tenu avec Béthune des propos injurieux pour l'uniforme national, étant détenu dans cette maison, l'intérêt public exigeait que Béthune fût emprisonné au Rivage. Le comité et le département approuvèrent cette observation.

1. Lanne, qui avait figuré comme témoin au mariage de Le Bon, fut nommé juré du tribunal révolutionnaire et adjoint à Herman dans la direction des corps administratifs de Paris. — Il mourut sur l'échafaud le 18 floréal an III.

On saisit les papiers du comte de Béthune et on constata qu'il entretenait diverses correspondances, notamment avec M. Hémart, ancien conseiller au Conseil d'Artois, et M. Ansart, notaire et maire d'Aubigny; le département ordonna, le 15 avril, l'arrestation de ces deux citoyens. Une des lettres écrites par Ansart était compromettante. Chargé de procurer au comte de Béthune des certificats de résidence, il l'informait de ses démarches auprès « de Joseph Le Bon que l'on avait craint le plus et dont il n'avait qu'à se louer ». On se rappelle qu'à cette époque, Le Bon avait, dans ses attributions au département, le bureau des émigrés. Ne voulant pas laisser soupçonner sa vertu, il informa ses collègues « des manœuvres insidieuses qu'employaient les aristocrates pour tromper la surveillance de l'administration; il dit que la séduction par argent entrait dans leurs projets, et que c'était sur lui qu'ils tentaient de l'exercer; il annonça que la femme du nommé Caron, receveur de M. de Béthune (détenu comme lui), avait déjà fait le premier essai; il rendit compte des circonstances et témoigna la plus grande affliction de ce qu'on avait pu le croire susceptible de se laisser corrompre; il termina par donner sa démission. L'assemblée, « partageant son affliction », l'invita à ne point abandonner son poste » et ordonna en même temps que toutes les pièces relatives à de Béthune, Caron et Ansart, maire d'Aubigny, fussent remises à l'accusateur public. M. de Béthune était accusé, non pas d'émigration, mais de correspondance avec des émigrés.

Cependant Demuliez ne se hâtait pas de poursuivre. Au juge Caron, qui lui reprochait son inaction, il répondait : « Je ne trouve pas matière à accusation »; et en effet, aucune loi n'autorisait alors de mettre en jugement les prévenus de complicité d'émigration. Le 31 mai, un patriote du faubourg Sainte-Catherine, Lhérisson, vint exposer au département « qu'il avait entendu dire que de Béthune, détenu, avait

émigré. » Un administrateur rappela « qu'il apparaissait de la correspondance de M. de Béthune qu'il avait fait de nombreuses démarches pour se procurer des certificats de résidence. Il n'aurait pas dû, fut-il ajouté, éprouver de difficultés, s'il n'y avait aucun soupçon sur son compte. » Derechef M. de Béthune fut inscrit sur la liste des émigrés. Vainement, le 6 juin, présenta-t-il une pétition tendant à obtenir la faculté de se procurer des certificats de résidence; le directoire de département décida qu'il n'y avait lieu d'accueillir la demande, « attendu que le pétitionnaire était renvoyé par devant les tribunaux ». Repoussé de ce côté, M. de Béthune s'adressa au conseil d'administration : le conseil rendit d'abord un arrêté favorable; mais le 14 juin, pour les mêmes motifs, il rapporta sa décision.

Quelques jours après, le département se fit apporter la liste des détenus. Un des administrateurs manifesta son étonnement de n'y plus voir figurer le nommé « Béthune, dénoncé à l'accusateur public comme complice d'émigrés ». Un autre annonça que « cet individu était sorti de la maison d'arrêt ». Le registre d'écrou fut demandé : le concierge de la prison du Rivage déclara qu'en effet M. de Béthune avait été élargi provisoirement, sur la réquisition du commissaire Effroy [1]. Interpellé à son tour, Effroy répondit qu'il n'avait agi qu'après en avoir conféré avec Demuliez. — L'examen de la question fut renvoyé à la commission des prisons, laquelle constata, dans la séance du 28 juin, que de Béthune était gardé à vue chez lui. Le département ordonna la réincarcération du comte de Béthune et chargea la commission d'examiner s'il n'y avait pas lieu à poursuivre Effroy et Demuliez.

1. Effroy, officier municipal, manifesta dans la surveillance des prisons une pitié compatissante à laquelle tous les détenus rendirent hommage et qui prouve que, même sous la Terreur, un fonctionnaire public pouvait rester homme.

Le tribunal criminel, lorsqu'il eut pris connaissance du dossier, ne put dissimuler son embarras. A son avis, les prévenus de complicité d'émigration, en supposant qu'on pût les poursuivre, étaient justiciables, comme les émigrés eux-mêmes, de l'autorité administrative et non des tribunaux de répression; par conséquent, c'était au département à juger. Les membres du conseil d'administration, de leur côté, craignant de se compromettre, consultèrent le ministre : dans le silence de la loi, le ministre refusa de se prononcer. Que faire? Le département, résolu à ne pas lâcher sa proie, abandonna pour le moment le chef de correspondance avec les émigrés et revint à la question d'émigration. M. de Béthune, appelé de nouveau à se justifier d'avoir émigré, répondit qu'il n'avait pu, malade et captif, se procurer des certificats de résidence conformes à la loi du 28 mars 1793; mais il demanda qu'on le transportât, pour qu'il s'en fît délivrer, dans les communes de Steenworde, Pénin, Lière, Saint-Martin-lez-Boulogne et Aubigny. Un délai d'un mois lui était accordé à cet effet, lorsqu'un administrateur, craignant sans doute un résultat favorable au prévenu, insista pour qu'on continuât de poursuivre de Béthune comme complice d'émigrés, et fit décider qu'on écrirait chaque jour à la Convention jusqu'à ce qu'elle eût décrété quels étaient les juges compétents pour connaitre de la complicité d'émigration.

En attendant cette décision de la Convention, on ne perdait pas de vue le prisonnier. Le 19 brumaire (9 novembre), le bruit se répandit qu'il était encore une fois élargi. Le commissaire Effroy, mandé sur-le-champ au département, dissipa les alarmes : la veille encore, il avait vu le prévenu dans sa prison. Les administrateurs examinèrent de nouveau, le 26 frimaire (16 décembre), l'état de la procédure. Si on se décidait à poursuivre M. de Béthune comme émigré, on ne pouvait lui refuser l'autorisation de circuler en divers

lieux pour chercher des certificats de résidence. « Mais, disait le rapporteur, l'endroit qu'il désigne spécialement (Steenworde) étant tantôt au pouvoir de l'ennemi, tantôt au nôtre, il pourrait s'échapper. Qu'on s'arrête donc décidément au chef de complicité et qu'on attende le décret que prépare la Convention. »

Ce décret fut rendu le 29 frimaire (20 décembre 1793). L'Assemblée nationale décida que les prévenus de complicité d'émigration et de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats seraient traduits devant le tribunal criminel, sans être mis préalablement en accusation par un jury, et jugés par les jurés de jugement, selon les formes ordinaires, mais sans recours en cassation.

La Convention donnait ainsi libre carrière aux persécuteurs de M. de Béthune, Caubrière et Darthé; la juridiction étant différente, ils pouvaient en effet le poursuivre judiciairement comme complice d'émigration, et administrativement comme émigré. Que si, contre toute attente, il était acquitté par le jury, il rencontrerait au département une condamnation certaine [1]. Ils renvoyèrent aussitôt les pièces à Demuliez. Mais l'accusateur public, sourd à leurs sollicitations, continua de temporiser : ce fut seulement le 28 nivôse (17 janvier) qu'il décerna un mandat d'arrêt contre de Béthune « prévenu de complicité avec les émigrés », et qu'il le fit écrouer aux Baudets. Encore, le surlendemain, souleva-t-il des doutes sur la manière dont il devait, d'après le décret du 30 frimaire, rédiger l'acte d'accusation et composer le jury de jugement, et obtint-il du tribunal le renvoi à la Convention pour l'interprétation de la loi à ce sujet [2].

1. « Le département se réservait par devers lui un moyen de perdre sciemment de Béthune dans la preuve de son émigration ». Déclaration de Le Bon. — *Procès*, p. 116.

2. *Procès*, t. I, p. 103.

Le juge Caron était furieux de ces retards : il accusait publiquement Demuliez de corruption ; il le menaçait de l'interpeller en plein tribunal et de lui demander acte de son refus de poursuivre ; il finit par le dénoncer à Le Bon qui ordonna, par un arrêté pris à Saint-Omer, que Béthune fût traduit sur-le-champ.

En conséquence de cet arrêté, le 2 pluviôse (21 janvier) le département renvoya au tribunal criminel les pièces d'Adrien Béthune, « prévenu d'émigration et de complicité d'émigration ». Ce n'était pas sans raison que l'on s'était décidé à ajouter ce premier chef « émigration » à celui de complicité. Le décret du 14 frimaire venait de restreindre les attributions des Départements aux questions purement administratives et de déclarer que « tout ce qui était relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public n'était plus de leur ressort ». Implicitement, ce décret avait enlevé aux directoires des départements leurs attributions relatives au jugement des émigrés. Qui devait les juger ? La loi n'avait rien déterminé à ce sujet. Les administrateurs du département, à tout risque, et avec une arrière-pensée que la suite du procès révèlera, trouvèrent bon de suppléer au silence de la loi et de saisir le tribunal criminel de la double accusation qui pesait sur le comte de Béthune. Demuliez, continuant sa résistance, fit présenter au département des observations par suite desquelles les administrateurs rayèrent dans leur arrêté le mot « émigration », pour n'y laisser subsister que ceux-ci : « prévenu de complicité d'émigration ».

Le sort de M. de Béthune allait donc enfin se décider. Le 22 pluviôse (10 février), l'accusé fut amené devant le tribunal criminel. Beugniet présidait ; il avait pour assesseurs Richard, Caron et Legay, juge au tribunal du district assumé en remplacement de Marteau empêché. Demuliez siégeait

comme accusateur public. Leducq était assis au banc de la défense [1].

Le jury était composé, pour la première fois, conformément au décret de nivôse : la liste générale des deux cent cinquante jurés avait été dressée par les agents nationaux des districts du département et présentait par conséquent, dans une affaire essentiellement politique, toute facilité à l'accusation.

Le Bon arriva à l'audience en compagnie d'un de ses beaux-frères ; il se plaça avec lui dans la galerie de la salle et lui remit son sabre en disant : « Ah ! nous verrons cela ». Caubrière et Darthé, instigateurs des poursuites, assistaient également aux débats. Carlier, qui siégeait parmi les jurés, avait dit en gravissant l'escalier du tribunal : « La République fait aujourd'hui un bon déjeûner [2] ».

Le greffier donna lecture de l'acte d'accusation.

« Henri-Joseph Demuliez, accusateur public..., chargé par l'art. 2 de la loi du 30 frimaire dernier de dresser l'acte d'accusation contre les prévenus de complicité d'émigration, expose que l'administration du département du Pas-de-Calais a, par son arrêté du 2 de ce mois, renvoyé au tribunal criminel les pièces relatives à Adrien Béthune, accusé d'émigration et de complicité d'émigration ; que les pièces lui ayant été présentées par le tribunal, il observa

1. L'Ordre des avocats avait été supprimé dès le 2 septembre 1790. Les défenseurs officieux n'étaient admis à plaider devant les tribunaux que s'ils étaient porteurs d'un certificat de civisme. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) enleva complètement aux prévenus de délits contre-révolutionnaires le droit de se faire défendre.

Devant le tribunal révolutionnaire d'Arras, trois hommes de loi prêtèrent aux accusés l'appui de leur parole : c'étaient Charles-Joseph Leducq, condisciple de Le Bon, Hacot, ancien président du tribunal criminel, ancien maire d'Arras et Lefran. — Leducq fut chargé de la défense dans trente affaires; Hacot dans cinquante-quatre, et Lefran dans trente-cinq.

2. *Procès de Le Bon*, p. 150 et 162.

qu'il n'était pas dans l'ordre des choses de juger les accessoires avant le principal ; pour quoi le greffier du tribunal fut chargé d'en faire l'observation à l'administration du département qui fit effacer sur son arrêté le mot « émigré » et y laissa ceux-ci « accusé de complicité d'émigration », et a renvoyé au greffier dudit tribunal les pièces concernant ledit Béthune qui furent renvoyées audit accusateur public ; qu'aussitôt leur remise, lui, accusateur public, a examiné lesdites pièces sur les causes de la détention dudit Béthune, qu'il a entendu ce dernier le 19 de ce mois ; en conséquence, il déclare qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment de la lettre d'une nommée La Thieuloye de Ramecourt, datée de Poperinghe 27 octobre 1792 (vieux style), envoyée au greffe du tribunal et remise audit accusateur public et annexée au présent acte d'accusation, et de différentes lettres signées et paraphées par les commissaires Guilluy et Flament, ainsi que par ledit Béthune ; que non-seulement il résulte de toutes ces pièces que le nommé Béthune a correspondu avec les émigrés, mais qu'il leur a encore fait passer des secours tant pécuniaires qu'autres, et qu'il a encore voulu donner aux émigrés le moyen de rentrer dans la République pour en enlever ce qu'ils auraient pu, en leur indiquant des chemins où la surveillance n'était sans doute pas exercée ;

« Qu'ainsi ledit Béthune, demeurant tantôt dans la commune de Pénin, tantôt en cette ville d'Arras, et présentement détenu en l'une des maisons d'arrêt, est prévenu d'avoir, méchamment et à dessein, correspondu avec les émigrés, de leur avoir fait passer des secours pécuniaires et procuré les moyens d'échapper à la vengeance des lois, en leur indiquant les chemins par lesquels ils auraient pu échapper à la vigilance des patriotes ; que ledit Béthune, entendu devant le soussigné, lui a déclaré n'avoir reçu la lettre de Poperinghe qu'il a paraphée, que longtemps après

sa date, ne pas savoir pourquoi les personnes qui lui écrivaient gardaient l'anonyme, ni reconnaître aucune lettre datée du 3 avril 1793 (vieux style) que pour avoir été saisie sur lui, n'en pas connaître l'écriture et ne pas se rappeler si c'est Hémart qui la lui a écrite; ne pas connaître la nommée La Thieuloye de Ramecourt, n'en avoir jamais reçu aucune lettre, avoir conservé celle de ladite La Thieuloye datée de Poperinghe le 27 octobre 1792, pour découvrir celui ou celle qui la lui avait envoyée pour lui jouer un mauvais tour, ou savoir si effectivement ladite La Thieuloye lui avait écrit cette lettre; avoir attendu d'en donner connaissance aux autorités constituées dans l'intention d'en parler à son conseil, en avoir été empêché par une maladie, le besoin de courir pour des certificats de résidence et son arrestation; avoir reçu cette lettre dans le paquet qui lui arrivait journellement d'Arras sans savoir comment elle a pu s'y trouver; connaître une nommée Caron, femme Lobry ou plutôt Modacq, épicière à Lillers, mais ne pas savoir qu'elle ait déposé de l'argent, ni qu'elle en ait donné ou confié à Caron, son ci-devant receveur, pour les prêtres déportés, ne pas se rappeler, au surplus, des réclamations qu'on dit lui avoir faites à ce sujet.

« Pourquoi ledit accusateur public déclare qu'il accuse ledit Béthune du délit mentionné au présent acte. — Fait à Arras, le 29 nivôse an II de la République française une et indivisible. »

Le rôle de la défense était tout tracé : pour sauver M. de Béthune, il suffisait d'établir que les personnes avec lesquelles il avait réellement correspondu n'étaient pas émigrées; c'est ce que fit Leducq. Il produisit aux jurés des certificats qui établissaient la résidence en France de ces correspondants. Pendant les plaidoiries, le président Beugniet avait les yeux constamment fixés sur Le Bon qui était assis en face de lui. De son côté, Le Bon, s'apercevant de

l'impression favorable produite par la défense, disait à Darthé : « Voyez-vous ce Béthune, voyez-le ; ils n'oseraient condamner un homme riche [1] ! » Demuliez lui-même conclut à l'acquittement du prévenu, sauf à le maintenir en arrestation comme suspect. Conformément à ces conclusions, le jury rendit, aux applaudissements de l'auditoire, un verdict négatif [2]. Toutefois, l'acquittement ne fut pas prononcé à l'unanimité : les jurés d'Arras s'étaient déclarés convaincus [3]. La majorité favorable à M. de Béthune se composait de gens de la campagne, soustraits à l'influence des passions révolutionnaires et de la peur. Le Bon remarqua cette divergence d'opinions et en prit bonne note.

La conséquence de la déclaration du jury devait être la mise en liberté de M. de Béthune ; tout au plus pouvait-on le maintenir en arrestation jusqu'à la paix. Mais le tribunal criminel, obéissant évidemment à quelque pression, rendit un jugement bien différent : « Vu l'acte d'accusation...., la déclaration du juré de jugement émise à voix haute et portant que le fait n'est pas constant ; — Le tribunal criminel..... acquitte Béthune de l'accusation portée contre lui du chef de correspondance et complicité d'émigration, et néanmoins le renvoie à l'administration du département du Pas-de-Calais pour, par elle, être à son égard pris un arrêté sur le fait d'émigration. »

Ce renvoi constituait, aux termes du décret du 14 frimaire, une illégalité manifeste. M. de Béthune n'avait donc rien à craindre d'une administration à la vérité hostile, mais désarmée. Il était d'ailleurs constant qu'il n'avait pas émigré ; le représentant Le Bon le savait mieux que tout autre, car il avait signé, pendant qu'il siégeait au département, les certificats de résidence restés en la possession de M. de Béthune et auxquels Leducq avait fait allusion dans sa plai-

1-2-3. *Procès de Le Bon*, t. I, p. 45, 163 et 168.

doirie [1]. — Qu'était-ce, hélas ! que la loi? — Qu'était-ce que la vérité? — Au sortir de l'audience, on avait vu Le Bon montrer le poing au défenseur de M. de Béthune ; on l'avait entendu s'écrier lorsqu'il descendait les degrés du tribunal : « On n'ose condamner M. le Comte ; mais je viens de donner des ordres en conséquence [2]. — La loi disait « Non »; un arrêté du représentant dira « Oui ». — M. de Béthune n'a pas émigré ; les administrateurs du département, les uns avides de ce noble sang, les autres, dociles comme des valets de bourreau, déclareront que l'émigration de Béthune est un fait constant. — Les gestes et les paroles de Le Bon n'étaient pas une vaine menace. Excité par Caubrière et Darthé, il commença par ordonner l'arrestation du défenseur officieux :

« Joseph Le Bon, considérant que le nommé Leducq, défenseur officieux de tous les conspirateurs, après avoir fait aujourd'hui le serment de n'employer que la vérité pour la défense de Béthune-Pénin, son client, a produit effrontément aux jurés, dont plusieurs nés à la campagnes étaient moins versés que lui dans l'étude des lois, des certificats de résidence qu'il ne devait pas ignorer avoir été annulés par la loi du 28 mars 1793 (vieux style) ; qu'il n'a pas rougi de donner lesdits certificats comme une preuve LÉGALE, et d'induire ainsi la plus grande partie du juré en erreur pour sauver un des ennemis de la Révolution ; considérant qu'un des jurés a déclaré même hésiter dans son opinion, à moins qu'on ne le tranquillisât sur la validité ou l'invalidité desdits certificats ; considérant que déjà dans toutes les manigances ourdies pour arracher à la guillotine l'infâme Flahaut, ledit Leducq n'a pas refusé son ministère, et que les fauteurs dudit Flahaut [3] adressaient audit Leducq l'arrêt de cassa-

1-2. *Procès de Le Bon*, t. I, p. 170 et 290.

3. Flahaut condamné à Arras comme distributeur de faux assignats fut acquitté, après cassation, par le tribunal criminel d'Amiens.

tion avec une lettre ouverte, annonçant un juré convenable à Amiens pour faire innocenter ce grand coupable ;

« Arrête qu'à la diligence du comité de surveillance, ledit Leducq sera de suite mis en arrestation comme suspect;

« Arrête que l'accusateur public fera parvenir, dans le plus bref délai, au représentant du peuple les certificats produits par ledit Leducq, pour être pris tel parti qu'il appartiendra. — A Arras, ce 24 pluviôse [1] ».

Leducq, arrêté par deux commissaires du comité de surveillance, fut conduit devant son ancien condisciple [2]. « Il me reçut d'abord très-durement, a-t-il raconté, et me dit : « Je t'apprendrai à défendre ainsi des aristocrates. — D'ailleurs, Béthune n'est pas sauvé ; j'ai décidé sa perte, et il périra ; s'il échappe une seconde fois, il n'échappera pas une troisième ».

Joseph Le Bon comptait sur le département. Il avait arrêté à l'issue de l'audience « que dans l'espace de deux heures, le greffier du tribunal criminel remettrait à l'administration toutes les pièces relatives à Béthune-Pénin, afin

1. Archives départementales.

2. Leducq fut écroué aux Baudets le 25 pluviôse. Le comité de surveillance en levant le scellé de ses papiers « n'y trouva rien de suspect ; au contraire, un discours qu'il avait fait sur l'abolition des moines et des vœux monastiques et d'autres imprimés patriotiques ». Le Bon fit appeler Leducq et lui reprocha vivement de s'attacher à défendre des contre-révolutionnaires. « Il faut être coupe-tête et sans-culotte comme nous », ajouta-t-il en désignant Caubrière et Darthé. — Après cette admonestation, il rendit le défenseur officieux à la liberté :

« Joseph Le Bon.... après avoir entendu le citoyen Leducq dans sa justification ;

« Considérant les services rendus jusqu'à ce jour par le dit citoyen Leducq à nos frères indigents et sans appui ; considérant que dans l'affaire de Béthune, il a pu se tromper lui-même sur la validité ou l'invalidité des certificats de résidence par lui produits ; — Arrête que sur-le-champ il sera mis en liberté ; l'engage à saisir quelques instants au milieu des grands travaux dont il est chargé pour venir développer dans les assemblées publiques cet amour brûlant de la patrie dont il paraît animé. (Arrêté du 25 pluviôse, greffe d'Amiens.)

que le département pût prononcer sur l'émigration dont ledit Béthune était accusé ». — On objecta à Le Bon que le département était dépourvu de pouvoirs. Il trancha la difficulté :

« Joseph Le Bon, consulté sur la question de savoir si le département peut encore prononcer sur les émigrations, déclare que provisoirement et jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, les choses resteront, pour cette partie, dans l'état où elles étaient avant le décret du 14 frimaire ».

Le département s'empressa de répondre à la convocation qui lui fut adressée. Déjà Caubrière, nommé par Le Bon deux jours auparavant à une place vacante au directoire, avait manifesté ouvertement son avis. Des polissons, ameutés contre l'acquittement de M. de Béthune, s'amusaient à casser es vitres du tribunal. — « Laissez-les faire, dit Caubrière, la République va gagner des vitres aujourd'hui [1] ». — La délibération ne fut pas longue ; on prétexta d'un défaut de visa sur les certificats pour déclarer l'émigration constante.

« Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, considérant qu'antérieurement à la loi du 28 mars dernier de Béthune était porté sur la liste arrêtée des émigrés ; considérant que si le département n'eût point statué sur la réclamation dudit Béthune antérieurement à la loi du 28 mars, ledit Béthune aurait été dans le cas de l'art. 63 et aurait obtenu le délai de quinze jours à compter de la promulgation ; mais que, le département ayant statué le 12 mars qu'il accordait le délai d'un mois audit Béthune pour justifier sa résidence, ledit Béthune aurait dû, dans ce délai, satisfaire à l'arrêté de l'administration ; considérant que cependant ledit Béthune n'a pas justifié sa résidence dans le délai prescrit ; qu'il conste au contraire de plusieurs pièces

1. *Procès*, p. 260.

saisies sur lui, qu'après avoir ourdi différentes manœuvres, qu'après avoir mis en jeu une multitude d'agents, il n'a pu obtenir du district de Saint-Pol le visa desdits certificats; déclarent ledit de Béthune émigré et le renvoient au tribunal criminel du département pour l'application de la peine.

« Sur la proposition d'un membre, l'assemblée déclare qu'elle restera en permanence pour entendre les exceptions que Béthune pourrait faire valoir au tribunal criminel [1]. »

Le Bon, armé de cet arrêté, envoya à Demuliez l'ordre d'assembler le tribunal sur-le-champ. On ramena M. de Béthune à l'audience; le texte du jugement nous révèle ce qui s'y passa.

« L'an II de la République française une et indivisible, le 24 pluviôse vers huit heures du soir, pardevant les juges du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, en l'auditoire du tribunal, a été amené un individu déclaré émigré par arrêté d'administration du département du Pas-de-Calais de cejourd'hui, où étant, les portes ouvertes, le président lui a demandé ses nom, prénoms, âge, profession, domicile. Il a dit s'appeler, etc. — Le greffier a fait lecture du susdit arrêté qui déclare ledit Béthune émigré et renvoie au tribunal criminel pour l'application de la peine. Cela fait, les témoins suivants, cités à la requête de l'accusateur public, ont été entendus... — A l'instant, ledit Béthune a dit qu'il était porteur de tous les certificats de résidence nécessaires tant pour le département du Pas-de-Calais que pour celui du Nord, qu'il se proposait de faire valoir ces exceptions en présentant tous les titres nécessaires à sa justification à l'administration du département.

« En conséquence, le tribunal criminel, après avoir entendu l'accusateur public, ordonne que ledit Béthune sera conduit en la maison de justice et pardevant l'administration

1. Archives départementales. Registre aux arrêtés du département

du département pour y faire valoir ses exceptions sur-le-champ; déclarant d'ailleurs qu'il ne désemparera pas jusqu'à ce que l'administration ait porté sa décision. »

Ainsi, tribunal et département restaient en permanence et ne prétendaient pas désemparer! M. de Béthune, reconduit en hâte à la prison, y prend ses certificats et reparaît devant l'administration qui l'attend. — Suivons le procès-verbal :

« Adrien de Béthune est amené à la séance. Le président demande au chef du détachement s'il est chargé de remettre quelques pièces de la part du tribunal. Sur la réponse négative, l'administration envoie un commissaire auprès du tribunal pour connaître les motifs du renvoi. Le greffier du tribunal criminel se rend à la séance ; il remet entre les mains du président l'interrogatoire subi par Béthune dont on fait lecture. Béthune dépose aussitôt entre les mains du président différents certificats qu'il dit propres à prouver sa résidence, tant dans le département du Nord que dans le Pas-de-Calais ; il propose ensuite ses exceptions. — On lit ces certificats. Aucuns de ceux délivrés dans l'étendue du département du Pas-de-Calais ne sont visés par cette administration. — Un membre demande qu'on déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces exceptions ; il appuie sa proposition de plusieurs motifs fondés sur les lois ; il rappelle de plus ceux qui ont déterminé l'administration à déclarer Béthune émigré, et il démontre d'une manière évidente l'émigration de cet individu. — Béthune persiste dans ses exceptions ; et après une assez longue discussion, l'assemblée déclare unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les exceptions proposées et renvoie ledit Béthune au tribunal criminel. »

M. de Béthune fut ramené à l'audience. Lecture faite de l'arrêté et l'identité constatée par deux témoins, J.-B. Capy, commissionnaire du département, et Térence Quingnard, secrétaire-commis, le tribunal prononce :

« Attendu que c'est aux corps administratifs à constater le fait d'émigration; que les juges ne peuvent connaître ni du fait ni de l'intention, et que, dans le cas d'émigration, ils n'ont qu'à appliquer la peine....;

« Le tribunal criminel condamne Adrien-Joseph-Amélie-Ghislain Béthune à la peine de mort, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars dernier; ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures; déclare les biens dudit Béthune confisqués au profit de la République.... »

On assura plus tard qu'aussitôt après la lecture du jugement, Demuliez, cédant sans doute à la peur, dit à l'exécuteur des jugements criminels : « Tu viens d'entendre le jugement prononcé contre Béthune; tu sais le délai que j'accorde aux royalistes et aux émigrés; je te requiers de mettre à exécution le jugement sur-le-champ »; et que M. de Béthune, se levant de dessus son banc, dit à l'accusateur public d'un air irrité : « Ce n'est pas là ce que tu m'avais promis [1] ».

Malgré les ordres de Demuliez, l'heure avancée de la journée allait sans doute faire différer jusqu'au lendemain le dénouement de ce drame plein de péripéties Mais non; la nuit prêtera à la scène une horreur plus théâtrale! Un régiment tout entier est appelé sous les armes; des torches illuminent la place de la Liberté; le bourreau prépare l'instrument de mort... A dix heures du soir, tout est consommé [2].

Le Bon n'était point satisfait. Évidemment le jury ordinaire, appliqué à la répression des délits contre-révolutionnaires, devenait une institution dangereuse. Mais le supprimer en dehors des cas déterminés par la loi, c'était effrayer l'opinion publique et faire peser sur la tête des juges

1. Informations faites contre Demuliez par ordre de Le Bon. (Arch. dép.).
2. *Procès*, tome I, p. 171.

une responsabilité que les plus scélérats et les plus lâches hésiteraient à accepter sans partage. Instituer un jury pour la forme et le faire servir, au fond, d'instrument à sa haine, telle fut la résolution qui, inspirée à Le Bon par le verdict du 24 pluviôse (12 février 1794), fut transformée sur-le-champ en arrêté :

« Au nom du Peuple français,

« Joseph Le Bon, représentant du peuple dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

« Considérant que qui veut la fin veut les moyens ;

« Considérant que, depuis plusieurs mois, le représentant du peuple, avec l'approbation du Comité de salut public, a autorisé le tribunal criminel du Pas-de-Calais à juger révolutionnairement tous les prévenus de délits contre la Nation ;

« Considérant que, sans jurés, ledit tribunal ne peut souvent prononcer que la simple réclusion des ennemis les plus dangereux de la patrie ;

« Considérant, d'un autre côté, qu'avec des jurés ordinaires la chose publique est à chaque instant compromise, et que l'inexpérience, la faiblesse, l'incivisme même de plusieurs d'entre eux encouragent le coupable espoir des contre-révolutionnaires ;

« Considérant enfin qu'en paraissant devant le tribunal, l'innocence et le patriotisme doivent être assurés de sortir victorieux, et les conspirateurs et leurs agents de toute espèce ne voir que la foudre nationale prête à les écraser ;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1. — Le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, même siégeant révolutionnairement, aura un juré.

« Art. 2. — Le juré, en pareil cas, ne pourra être pris que parmi les citoyens dont la liste est ci-annexée.

« Art. 3. — Les membres de ce juré feront toujours leur déclaration à haute voix.

« Art. 4. — Il n'est rien changé aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 brumaire dernier, portant que les affaires seront jugées dans les formes voulues par la loi pour chacune d'elles lorsque le délit n'attaquera que les particuliers, et que tous les délits contre la chose publique, *de quelque nature qu'ils soient*, seront jugés révolutionnairement.

« Suit la liste des jurés pour les affaires qui intéressent la Nation :

	Noms.		Lieux de résidence.
1	Duponchel, de la Société populaire,		Arras.
2	Carlier,	»	»
3	Daillet,	»	»
4	Caubrière,	»	»
5	Taffin-Bruyant,	»	»
6	Darthé,	»	»
7	Flament, directeur de la poste,		Saint-Pol.
8	Lamoral Vasseur,		»
9	Louis Régniez,		»
10	Joseph Helle,		»
11	Célestin Lefetz,		Arras.
12	Nicolas Lefetz,		»
13	Leroulx, marchand,		Béthune.
14	Beugniet, secrétaire,		»
15	Duhautpas,		»
16	François Clément,		Aix-en-Gohelle.
17	Rémy, greffier,		Bapaume.
18	Augustin Boniface,		»
19	Armand, de la Société populaire,		Calais.
20	Quignon l'aîné,		Boulogne.
21	Gouillart François,		Béthune.
22	Galand, de la Société populaire,		Arras.
23	Dartus,	»	»
24	Térence Quingnart,	»	»



Noms.	Lieux de résidence.
25 Gilles, horloger, de la Société populaire,	Arras.
26 Asselin père, »	»
27 Divyncourt,	Montagne-sur-Mer.
28 Raguenet,	Hesdin.
29 Turlure,	Saint-Omer.
30 Toulotte,	»
31 Honoré Vallé,	»
32 Dupuis, de la Société populaire,	»
33 Damart, »	»
34 Colin, »	Aire.
35 Delaplace,	Hardinghem.
36 Carraut, rue Sainte-Claire,	Arras.
37 Varnier,	»
38 Petit, du district,	»
39 Saint-Remy, au petit Saint-Pol,	»
40 Danten,	»
41 Blondel-Petit,	»
42 Planès,	»
43 Gabriel Leblond,	»
44 Boizard, ex-chantre,	»
45 Danel, chirurgien,	»
46 Level,	Rivière.
47 Pajot-Berly,	Bapaume.
48 Baudouin,	»
49 Amable Flament,	Saint-Pol.
50 Boilly,	Frévent.
51 Miennée,	Saint-Pol.
52 Bacqueville, de la Société populaire,	Arras.
53 Bocquet,	Cagnicourt.
54 Lefebvre,	Béhagnies.
55 Joseph Danvin,	Saint-Pol.
56 Gosse, piqueur,	Arras.
57 Le Blond,	Ligny-sur-Canche.
58 Constant Barbri,	Violaines.
59 Tassin, dit la Grenade,	Arras.
60 Pain, à la police,	»

« A Arras, ce 25 pluviôse, l'an second de la République

française une et indivisible. — Le représentant du peuple, Joseph Le Bon [1] ».

Le jour même, Le Bon expédia cet arrêté au Comité de salut public avec une lettre qui lui sert de commentaire :

« Oui, les grands scélérats échapperaient encore, si l'on n'était sans cesse sur ses gardes. Hier, le ci-devant comte de Béthune-Pénin paraît ici au tribunal comme complice d'émigrés ; on entreprend de le juger suivant les nouvelles lois proposées par le comité de législation et avec un juré ordinaire. Eh bien ! quoique son raccourcissement parût certain d'après les pièces, les jurés campagnards qui formaient la majorité ne purent se décider à voter contre un si riche coupable, et le contre-révolutionnaire fut blanchi, où le patriote et le pauvre auraient péri cent fois.

« Imaginez, si vous le pouvez, mon indignation ! Je fais arrêter de suite le défenseur officieux qui, après avoir prêté le serment de n'employer que la vérité, s'était permis d'en imposer à l'ignorance des jurés, en leur donnant comme preuve *légale* des certificats dix fois illégaux et annulés par le décret du 28 mars dernier.

« Je songeais en même temps aux moyens de faire traduire à Paris l'infâme Béthune, mais le jugement même du tribunal m'en dispensa. Cet ex-noble vaurien n'était pas seulement prévenu de complicité avec nos ennemis du dehors, il était aussi accusé d'émigration. Le tribunal, en l'acquittant forcément sur le premier chef, le renvoya au département pour vider la seconde affaire. Je requiers l'apport subit à l'administration de toutes les pièces ; en moins de six heures, tandis que les aristocrates détenus s'applaudissaient du triomphe d'un de leurs chefs sur la justice nationale, Béthune, qui n'avait point justifié de sa résidence dans le délai

1. A Arras, de l'imprimerie du citoyen Leducq, rue du Pas-de-Calais. Arch. dép., et greffe d'Amiens.

voulu et qui même n'avait pas encore de certificats en règle, fut déclaré émigré, jugé et raccourci aux flambeaux et aux cris de « Vive la République » ! L'aristocratie eut un rabat-joie, et le patriotisme, qui avait frémi de rage le matin, frémit le soir d'allégresse.

« Cette journée m'a fait faire de grandes réflexions sur le danger des jurés ordinaires, quand il s'agit d'exterminer cette bande de conspirateurs de tous grades dont les départements-frontières sont inondés.

« Mon énergie s'est triplée en cette circonstance ; je n'ai vu que la multitude des scélérats contre lesquels je suis envoyé ; je n'ai consulté que ma haine immortelle pour eux, et pour parer d'un seul coup à plusieurs maux, j'ai pris l'arrêté dont copie est ci-jointe [1]. »

L'arrêté du 25 pluviôse donnait au tribunal criminel d'Arras une organisation analogue à celle du tribunal révolutionnaire de Paris. Au lieu de statuer sur l'existence et la criminalité du fait imputé au prévenu, les juges ne conservaient plus dans leurs attributions que l'application de la loi pénale. C'étaient douze jurés qui, désignés par le sort à chaque décade sur la liste des soixante, tenaient entre leurs mains la vie et la mort des accusés. En apparence, le droit commun était ainsi substitué au régime exceptionnel que Le Bon avait cherché à établir le 29 brumaire ; il remplaçait même les dispositions spéciales appliquées par la Convention à certains délits contre-révolutionnaires. Mais ce retour aux garanties légales n'était que simulé ; la violence se cachait derrière le mensonge. Les jurés du tribunal révolutionnaire, en effet, n'étaient point pris, comme les jurés ordinaires, sur une liste de deux cents citoyens appelés de tous les points du département et abandonnés à la diversité de leurs appréciations et à l'indépendance de leur conscience ;

1. 2e *Censure*, P. J. 30, et greffe d'Amiens.

ils étaient choisis dans les villes, principalement à Arras, parmi ceux qui, à des titres divers et à des degrés différents, avaient donné des gages à la Révolution. La permanence de ce jury accroissait les dangers résultant du système qui avait présidé à sa composition. Assurément, ces soixante citoyens désignés par Le Bon n'étaient pas tous froidement cruels ou aveuglés par le fanatisme révolutionnaire ; mais les plus violents, enhardis au crime par l'habitude du crime, devaient entraîner progressivement les plus faibles, dominés par la peur ; paralyser l'influence de ceux qui oseraient défendre la justice et la vérité, et former, grâce à la direction de Le Bon et à l'influence de la populace du club, une majorité presque constamment acquise à la condamnation.

Avant de voir fonctionner la justice révolutionnaire, examinons sommairement, en tenant compte des obligations imposées à l'historien et de la réserve que le sujet comporte, les titres que les nouveaux jurés présentaient à la confiance de Joseph Le Bon.

Duponchel (Jacques-Philippe, 35 ans), né à Ternas, district de Saint-Pol, était attaché, avant la Révolution, au service du capitaine Landru, commandant de la maréchaussée du Roi au département d'Artois. Il tint ensuite à Arras une modeste boutique. Sa première femme, qui divorça avec lui « pour cause d'injures », blanchissait le linge et ravaudait les bas de soie. Duponchel fut chargé par le département de surveiller, à l'arsenal, la réparation des armes ; il reçut à ce titre un traitement de trente livres par mois. Plus tard, il obtint du district, pour diverses autres commissions, une allocation de six livres par jour, et se fit concéder la jouissance gratuite du jardin des Capucins. Après le 10 août 1792, il entra au conseil général de la commune et devint membre de la Société républicaine, d'où les *Jacobins* avaient expulsé les *Feuillants*. Le 22 nivôse, Le Bon le nomma officier municipal. Du 26 pluviôse au 24 ventôse, Duponchel

remplit les fonctions de maire par intérim. Il succéda alors à Daillet comme agent national de la commune. Pendant le séjour de Daillet à Cambrai, il fut placé une seconde fois à la tête de la municipalité d'Arras [1].

Carlier (François-Joseph), né à Bapaume, ancien domestique de M. le baron d'Aix, vivait d'un petit commerce de graines, dans une cave, « entre deux places ». Il ne savait ni lire ni écrire ; il apprit à signer son nom quand la Révolution l'éleva aux fonctions publiques. Après le 10 août, il siégea, comme notable, au conseil général de la commune ; il fit partie du comité de surveillance institué par Le Bon le 20 brumaire. Aucun des membres de la Société populaire, dans laquelle il était entré avec Duponchel, ne le surpassait en violence et en brutalité. Il s'emporta un jour jusqu'à saisir au collet le représentant Laurent; une autre fois, il fit au club un tel vacarme que Le Bon dut se retirer. Le comité de surveillance le mit en arrestation; mais Le Bon s'empressa de le rendre à la liberté [2] et le nomma bientôt président

1. Le 18 pluviôse, Duponchel écrivait « au citoyen Lefetz du district d'Arras » une lettre dont nous respectons l'orthographe :«Frère, je vien Daprend que la Damme Dion n'est pas en état Darrestation, M. de Quatre-Veau, La Damme Le roi D'Urtubis et encore Bien d'autre qu'il faudra vérifier. — Salus et fraternité. » (Arch. départ.)

Nous avons découvert aux archives un second billet de cet agent de Le Bon : « Duponchel, maire par intérim, observe que Delannoi, ex-noble, détenu à l'Hôtel-Dieu, a en sa possession un sac de louis d'or et un paquet d'assignats de trente-sept mille livres. Il faut y mettre la main de la Nation.»

2. « Joseph Le Bon, convaincu que les écarts imputés au citoyen Carlier sont le fruit de l'irréflexion et du peu de connaissance qu'a ledit citoyen Carlier de la force des termes qu'il emploie; — Considérant d'ailleurs que ledit citoyen Carlier a toujours été compté parmi les ardents patriotes : — Arrête qu'à la diligence de l'agent national près le district d'Arras, il sera sur-le-champ mis provisoirement en liberté ». (Arch. départ)

Carlier dénonçait à tort et à travers; citons comme exemple un des procès-verbaux du conseil général de la commune, séance du 10 mars 1793 :

« Le citoyen Carlier s'est présenté à la séance et, après avoir demandé la parole, il a dit qu'il était fort surpris que le citoyen Boitel, émigré et contre-

de comité. Disons à sa décharge qu'il travailla à sauver la tête de son ancien maître [1].

DAILLET (Stanislas-Xavier-Joseph), commis dans une maison de commerce, avait accompagné Augustin Robespierre à Paris, aux approches du 10 août. Il s'était attaché à la personne de Maximilien à qui il servait de garde-du-corps. Envoyé en Belgique comme commissaire du pouvoir exécutif, il devint secrétaire particulier de Danton pendant la tournée que l'ordonnateur des massacres de septembre fit dans ce pays. De retour à Arras, il fut nommé substitut du procureur de la commune. Il correspondait directement avec Robespierre ; Le Bon, qui le craignait, le nomma successivement

révolutionnaire fût encore sergent appariteur de la municipalité ; que le scélérat Blanquart et Caron-Wagon devaient aussi être singulièrement surveillés, parce qu'ils ne cherchaient que le moment d'égorger leurs concitoyens ; qu'il savait qu'une liste de contre-révolutionnaires avait été signée chez ledit Caron-Wagon par Blanquart et une dame sur la fenêtre de Caron.

« Le citoyen Lagache, notable, a représenté que le jour où la prétendue liste contre-révolutionnaire aurait été signée chez Caron, il se trouvait dans la place ; qu'il s'agissait d'un mémoire de livraisons de fayence par lui faite à cette dame et qu'il s'est agi d'arrêter ; que tout ce qui s'est passé à sa vue s'est borné là.

« Le citoyen Carlier a pris de là occasion de dire que le citoyen Lagache ne devait pas être écouté parce qu'il était lui-même un aristocrate et un contre-révolutionnaire ; que sa maison en était souvent le réceptacle.

« Le citoyen Lagache, en marquant sa douleur de se voir ainsi insulté.... s'est retiré.

« Le citoyen Carlier, en applaudissant à cette retraite, a dénoncé le citoyen Corroyer, autre membre du conseil général, comme un second Brunswick, et a fini par déclarer qu'il n'avait que des soupçons sur le compte du citoyen Lagache, et qu'au surplus il reconnaissait lui-même que c'était au département qu'il devait s'adresser. »

1. Guffroy lui en fit un crime : « Après les nobles et les prêtres, il n'y avait rien de plus vil que la valetaille, faisant tout pour de l'argent, intrigants et fourbes par métier, dissimulés par nécessité ; tel est ce Carlier qui était parvenu à protéger son ancien maître le baron d'Aix. Il a fallu que Demuliez déployât toute son énergie pour parvenir à faire examiner un ci-devant baron que depuis la hache de la loi a frappé. » (*Censure républicaine*, p. 62.)

agent national de la commune, maire d'Arras, et enfin président du tribunal révolutionnaire de Cambrai.

Caubrière (François-Joseph), fils d'un garde du génie, occupait un emploi de secrétaire-commis au département ; il fut nommé, le 12 juillet 1793, procureur national du conseil exécutif en la maîtrise des eaux et forêts d'Arras [1]. En septembre 1793, il était secrétaire de la Société républicaine. Appelé à faire partie du conseil général de la commune, puis du département, où il devint tout-puissant, il fut chargé spécialement de l'interrogatoire des détenus qu'il excellait à *entortiller*. C'était le bouffon du représentant : il trouvait le moyen de l'égayer par d'affreuses plaisanteries. Nous le verrons plus tard remplir à Cambrai les fonctions d'accusateur public. Après la Révolution, Caubrière entra dans les bureaux du ministère de la justice. Il avait acheté une *savonnette à vilain* et se faisait appeler M. le chevalier de Holcourt.

Taffin-Bruyant (Louis-François-Joseph, 23 ans), marchand de grains à Arras et membre du conseil général de la commune, avait été nommé par le district, le 25 mai 1793, commissaire aux émigrés. Ces commissaires étaient payés à l'heure : trente sols à la campagne, vingt-quatre sols en ville.

Darthé (Augustin-Alexis-Joseph, 28 ans), l'un des principaux agents de la Terreur à Arras, était fils d'un officier de santé du canton de Saint-Pol. En 1789, il faisait son droit à Paris ; il se distingua parmi les *vainqueurs* de la Bastille. Rentré dans ses foyers en 1792, Darthé se mit à la tête

1. Caubrière remplaçait M. Guy-Michel-Anastase Asselin. Mis en arrestation par le district le 17 ventôse, M. Asselin mourut en prison le 18 germinal. Albert Asselin son fils, substitut de l'avocat-général au Conseil d'Artois, accusateur public près le tribunal criminel, avait été destitué par les commissaires de la Convention, puis emprisonné. Quand l'ordre fut rétabli, Albert Asselin rentra dans la magistrature, et devint, en 1811, conseiller à la Cour de Douai.

des patriotes et réussit, après une lutte à coups de chaises au sein de l'assemblée électorale, à composer avec ses amis une administration municipale ultra-révolutionnaire. Les élections qui suivirent le 10 août envoyèrent Darthé à Arras comme administrateur du département. Pour le récompenser de la vigueur qu'il déploya contre la *Petite-Vendée*, la Convention, sur le vu du rapport plein de fanfaronnades qu'il lui avait envoyé, déclara qu'il avait bien mérité de la patrie. Le Bon confia à Darthé, dans l'administration départementale, le bureau des émigrés et l'adjoignit à Caubrière pour l'interrogatoire des prévenus. Élie Lacoste le nomma président de la commission militaire [1] qu'il établit à Arras. Darthé était lié avec Herman, président du tribunal de Paris; il entretenait avec Le Bas, du Comité de salut public, une correspondance qui inquiétait Le Bon

1. Discours prononcé par Darthé, président de la commission révolutionnaire, le 26 octobre 1793 :

« Dans des circonstances extraordinaires, il faut des mesures extraordinaires; telle est celle qui nous est déléguée : on nous a désignés pour tenir le glaive de la loi au-dessus de la tête des conspirateurs et pour le faire tomber promptement sur les têtes coupables. Les fonctions qui nous sont confiées sont sans doute bien importantes, et leur exercice sollicite toute notre maturité. Nous ne serions pas dignes de les remplir si nous n'avions pas une conscience; et, nous osons le dire, si notre patriotisme ardent nous a fait choisir pour cette mission, notre probité incorruptible n'a pas dû moins influer sur le choix. Si nous n'avions pas cette probité, nous serions des monstres, et ceux qui nous ont choisis des scélérats; mais avec elle, nous tiendrons impassiblement cette balance qui nous est confiée.

« C'est dans le fond de nos âmes que le jugement sera porté avant que nos bouches le prononcent; notre conviction intime décidera du sort des prévenus, et celui que cette conviction intime aura condamné n'échappera pas à la vengeance nationale. Ici, point de fausse pitié, elle serait un crime; et en épargnant un coupable, elle préparerait le supplice d'un grand nombre. Nous l'espérons, notre équitable sévérité fera trembler les prévaricateurs; ils s'éloigneront, ceux qui n'ont pas le courage d'être vertueux, et lorsqu'on nous verra aussi justes que sévères, il ne restera plus au service de la République que ceux qui aiment la patrie et qui veulent la sauver.

« Arras, de l'imprimerie de la citoyenne Varlé. » Biblioth. de M. Godin.

autant que celle de Daillet avec Robespierre [1]. Nous verrons Darthé profiter de son influence pour assouvir ses vengeances personnelles et remplir à Cambrai, conjointement avec Caubrière, les fonctions d'accusateur public. Telle vie, telle fin : Darthé, condamné à mort par le tribunal de Vendôme comme complice de Babœuf, se tua lui-même d'un coup de couteau.

LEFETZ (Henri-Ferdinand-Célestin), né à Saint-Amand, appartenait à la congrégation des Génovéfains. Il prêta le serment civique, desservit, provisoirement, en août 1792, la commune de Beaurains (succursale de Neuville), et se maria avec la fille d'un officier municipal. Lorsqu'on ouvrit au district un registre destiné à recevoir les abjurations, Lefetz fut le premier prêtre qui y consigna le témoignage de son apostasie : « ..... Déclare avoir brûlé, il y a près d'un an, tous les diplômes ridicules qui lui donnaient, aux yeux du vulgaire, la puissance de faire des dieux ; et que, depuis un an, il avait renoncé au métier et à la qualité de prêtre, de ministre de mensonge et de charlatanisme ; et que, pour satisfaire à la loi, il se hâtait d'en faire la déclaration authentique [2] ». Célestin Lefetz, aussi cruel qu'immoral, se montra le persécuteur acharné de la religion qu'il avait trahie. Il était tout-puissant dans le conseil du district qu'il présidait presque constamment. — Lefetz mourut en prison, à Paris, le 1er nivôse an III (21 décembre 1794), à peine âgé de 29 ans. Joseph Le Bon fit en deux mots son oraison funèbre : « Mort d'avoir trop vécu [3]. »

LEFETZ (Nicolas-Joseph), marchand de vin, avait été nommé

1. « Ce Darthé faisait tout trembler » (*Procès de Le Bon*, p. 330).—Le Bon dit encore (p. 115) « qu'il se vit forcé d'employer Daillet et Darthé, correspondants immédiats, le premier de Robespierre, et le second de Le Bas ; qu'il se vit forcé, contre son caractère, de ployer sous leur joug, parce qu'ils étaient tout puissants au Comité de salut public ».

2. 29 brumaire. Archives départementales.

3. *Procès*, t. I, p. 251.

commissaire aux émigrés Il était frère du vice-président du district.

GALAND (Louis-François-Joseph), habile procureur au Conseil d'Artois (1780), avait obtenu en juillet 1790 la place de secrétaire-général du département, aux appointements de deux mille cinq cents livres. Il apposa sa signature à l'adresse royaliste du 26 juin 1792. Les patriotes avaient un autre grief à lui reprocher : lorsqu'on supprima les charges de procureur, Galand foula aux pieds, dans un moment de colère, son habit de garde national. Il fut néanmoins maintenu dans son emploi au département par les administrateurs de 1793 et s'efforça de faire oublier sa conduite passée. Le Bon, qui avait apprécié son intelligence et ses connaissances pratiques comme secrétaire-général, l'emmena avec lui dans sa tournée à travers le département, l'attacha à sa personne et le nomma plus tard greffier en chef du tribunal révolutionnaire de Cambrai.

DARTUS et QUINGNARD étaient employés dans les bureaux du département.

GILLES (Pierre-Guillaume), horloger, nommé membre du conseil général de la commune le 1er avril 1793, puis commissaire aux prisons, se distingua par sa cruauté envers les détenus.

ASSELIN (Augustin-Joseph) avait été envoyé au département, après le 10 août, par les électeurs de Saint-Omer. On lisait sur la porte de son bureau : « Nul n'entre ici sans certificat de civisme ». Asselin fut placé par Herman, le 22 germinal, à la tête du bureau des émigrés au ministère de l'intérieur.

VARNIER (Marie-David, 29 ans), né à Châlons-sur-Marne, professeur à l'Oratoire de Beaune, secrétaire de Le Bon au Comité de sûreté générale, juge à Boulogne, puis à Saint-Pol, avait été appelé par Le Bon, le 29 nivôse, au district d'Arras.

Blondel-Petit (Louis-François-Joseph), marchand épicier, était membre du comité de surveillance.

Planès (Jean-Paulin), marchand grainetier, avait fait partie du comité de surveillance ; Le Bon l'avait ensuite placé, comme notable, dans le conseil général de la commune.

Danel (Alexandre) s'était fait nommer, en 1793, chirurgien des prisons et médecin-adjoint à l'hôpital de l'Égalité.

Bacqueville (Nicolas-Liévin), garçon meûnier à l'hôpital militaire, avait été chargé par Collombel et Letourneur, représentants à l'armée du Nord, de parcourir la campagne afin de réunir les soldats débandés. L'ardeur de son patriotisme lui fit confier la surveillance des moulins de la ville et les moutures pour les subsistances militaires.

Tassin (Louis-Géry), guetteur de la Cité, était devenu soldat de police, avec traitement de six cent cinquante livres par an.

Pain (Pierre-Ghislain) avait inutilement sollicité le même emploi ; il y fut promu sur la recommandation de Le Bon. La Convention nationale l'avait félicité de sa belle conduite : il avait arrêté M. Flahaut, accusé de distribution de faux assignats, au moment où il s'enfuyait de la prison du Rivage. Pain était constamment ivre.

Saint-Remy (Claude-François), aubergiste au *Petit Saint-Pol*, Danten (Pierre-Louis), né à Nurlu (Somme), chef de cuisine chez Saint-Remy, Boizard (Sébastien), ancien chantre à la Cathédrale, siégeaient au comité de surveillance. Le Blond (Antoine-Gabriel), marchand d'étoffes, présidait ce comité. Saint-Remy et Danten siégeaient aussi au conseil général de la commune.

Nous verrons bientôt ces quatre jurés apporter de la résistance à la tyrannie de Le Bon, s'exposer ainsi à l'emprisonnement ou à la proscription et donner naissance à l'opposition sous laquelle, avant le 9 thermidor, le proconsul succombera.

La plupart des jurés étrangers à Arras étaient pris par Le Bon dans les corps administratifs réorganisés révolutionnairement : FLAMENT (Joseph), marchand brasseur et directeur de la poste à Saint-Pol, était administrateur du district et présidait le comité de surveillance ; — VASSEUR (Lamoral), bel-oncle de Le Bon, faisait partie du comité de surveillance et du conseil général de la commune ; — RÉGNIEZ (Louis), beau-frère de Le Bon, était secrétaire de ce comité et membre du conseil général ; — HELLE (Joseph), oncle de Le Bon, siégeait au district et au comité ; — FLAMENT (Aimable) était membre du conseil général de la commune et du comité de surveillance ; — MIENNÉE (Procope), officier de santé, avait été chargé par Élie Lacoste et Peyssard d'organiser dans le district de Saint-Pol les comités révolutionnaires ; vice-président du comité de Saint-Pol, il avait siégé au district jusqu'au jour où Le Bon l'avait nommé maire ; — DANVIN (Joseph) faisait partie du district. — BOILLY était menuisier à Frévent.

Les jurés de Béthune appartenaient tous au district : LEROULX (Antoine-Joseph), marchand à Béthune, avait été appelé par Le Bon à présider cette administration ; — CLÉMENT, DUHAUTPAS et GOULIART en étaient membres et BEUGNIET secrétaire. Gouliart fut nommé, le 22 prairial, juré du tribunal révolutionnaire de Paris.

Saint-Omer comptait sur la liste des jurés : TURLURE (Alexandre-Joseph), du district, génovéfain défroqué, curé constitutionnel de Duisans en 1792, marié à une cousine de Le Bon ; — TOULOTTE, président du club des Montagnards ; — VALLÉ, du district ; — DUPUIS, président du comité de surveillance. — COLIN était maire de la ville d'Aire.

Nommons encore LEVEL, de Rivière, qui avait voté la mort de M. de Béthune ; — PAJOT-BERLY et BAUDOIN, administrateurs du district de Bapaume ; — LEFEBVRE, de Béhagnies, membre du conseil de département ; — RÉMY (Richard),

greffier du tribunal de Bapaume et voleur de grand chemin : pendant l'hiver de 1791, il avait attendu dans le bois de Vaux un fermier de Baralle, Jean-Baptiste Grottard, et lui avait demandé la bourse ou la vie [1].

1. *Procès de Le Bon*, p. 44.

Signalement de « Richard Rémy : Taille cinq pieds sept pouces, quarante ans, cheveux noirs et crépus, sourcils idem, visage rond, menton allongé, yeux grands à fleur de tête, noirs, hardis et menaçants. » (Arch. dép.).

LIVRE VI

Tandis que Le Bon créait le jury révolutionnaire du tribunal criminel d'Arras, Saint-Just et Le Bas, représentants du peuple près l'armée du Nord, prenaient l'arrêté suivant : « Tous les ci-devant nobles qui se trouvent dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Aisne seront mis en arrestation dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté et demeureront au secret. — Le présent arrêté sera publié par l'administration du district d'Arras; les comités de surveillance desdits départements sont chargés de son exécution et en rendront compte au Comité de salut public [1] ».

Cet arrêté, daté « d'Arras le 16 pluviôse an II » (5 février 1794), n'arriva dans cette ville que le 26 pluviôse à huit heures du matin, sous lettre d'envoi timbrée d'Amiens. A neuf heures, le district se réunit en séance extrordinaire ; il envoya immédiatement à tous les districts des quatre dé-

1. Archives départementales.

partements des courriers porteurs d'une copie certifiée de l'arrêté et donna ordre au comité révolutionnaire d'Arras de le mettre à exécution. En quelques jours, quarante familles nobles qui n'avaient pas émigré et qui n'étaient pas encore détenues comme suspectes furent enfermées à l'Hôtel-Dieu. On n'épargna même pas les ci-devant nobles qui, par une exception fort rare, avaient passé dans le camp de la Révolution. On emprisonna notamment le citoyen de Marbais, marié à Rosalie Le Bon, cousine du représentant. A l'exception de la citoyenne de Marbais, les femmes qui, n'étant pas nobles elles-mêmes, avaient épousé des nobles, furent comprises dans l'application de l'arrêté :

« Les femmes non nées nobles, qui ne sont point connues pour ci-devant roturières ou vilaines, seront arrêtées provisoirement avec leurs maris. — La femme de Marbais étant connue de tous pour ci-devant roturière, et d'ailleurs ancienne et ardente amie de la Révolution, restera libre. — Les mères restées libres conserveront avec elles leurs enfants âgés de moins de douze ans [1]. »

1. Arrêté du 26 pluviôse. Archives départementales. — Il s'en fallait peu que Joseph Le Bon ne rangeât toute la cavalerie, comme Saint-Just les ex-nobles, dans la catégorie des suspects. Il écrivait au Comité de salut public :

« Nous touchons il est vrai à l'instant du triomphe; mais si la Convention ne prend une vigoureuse mesure, la contre-révolution est plus que jamais à notre porte. On se plaignait l'année dernière de l'incivisme de la cavalerie. Qu'espérez-vous davantage maintenant? En vain la loi a voulu des certificats de civisme de ceux qui prétendent y entrer. On se moque de cette loi salutaire, quoique insuffisante,

« La cavalerie est un composé de fils d'émigrés, de muscadins, de jeunes fermiers et de tous les ennemis de la sainte Égalité.

« Dans ce pays surtout, on a permis de s'y incorporer à tous ceux qui pourraient faire les frais du cheval et de l'équipement.

« Quelle mesure plus aristocratique, malgré les bonnes intentions des auteurs d'un pareil arrêté?

« En vérité, il me semble déjà voir cette cavalerie nouvelle passer du côté des Autrichiens à la première occasion; à moins que vous n'obligiez tous

Tant d'arrestations opérées sans cause excitaient dans l'âme des honnêtes gens une douleur qu'ils ne craignaient pas encore de manifester ; une foule de solliciteurs accouraient chez le représentant pour implorer la grâce de leurs parents ou de leurs anciens maîtres. Joseph Le Bon inventa un moyen radical de tenir à distance ces importuns et de se mettre lui-même en garde contre la pitié : il fit placer sur la porte de son cabinet cette inscription menaçante : « Ceux qui entreront ici pour solliciter l'élargissement des détenus n'en sortiront que pour être mis eux-mêmes en arrestation [1] ».

Des pétitionnaires s'étaient avisés de demander à Le Bon l'élargissement des détenus de Saint-Pol ; Le Bon écrivit aux administrateurs du district :

« Vous prendrez des renseignements sur les signataires de la pétition ci-jointe ; et d'abord, vous ferez arrêter celui qui l'a rédigée et qui conseille au représentant du peuple *d'élargir à Saint-Pol*, *d'élargir à Doullens* pour que l'on publie ses louanges [2]. »

Ainsi prémuni contre les solliciteurs, Le Bon fit part au Comité de salut public de la satisfaction que lui avait causée l'arrêté de Saint-Just :

« Rien ne prouve davantage la nécessité de la mesure prise par Saint-Just et Le Bas contre les ci-devant nobles que ce dont je suis témoin chaque jour : des bandes de femmes de campagnards éplorées viennent réclamer leurs ci-devant seigneurs ou fermiers que, d'un côté la misère, de

les cavaliers reçus à rejoindre les corps pédestres et que vous n'appeliez de vrais sans-culottes à les remplacer.

« L'éveil que je vous donne en ce moment me paraît si essentiel que de trois jours en trois jours je vous réitérerai cette lettre jusqu'à ce que vous m'en ayez accusé réception. » Greffe d'Amiens.

1. Déclaration du conseil général de la commune et du comité de surveillance, 7 et 8 frimaire an III.

2. Lettre du 27 pluviôse. Greffe d'Amiens.

l'autre, des largesses perfides font désigner sous le nom de pères du peuple. Pères du peuple ! les oppresseurs de l'humanité ! Pères du peuple !... Je m'abstiendrai de toute réflexion. Le Comité de salut public sent combien il est indécent, après quatre années de travaux révolutionnaires, de voir des communes entières regretter des maîtres pour un morceau de pain [1]. »

Joseph Le Bon avait usé des pouvoirs qui lui étaient confiés dans le Nord, pour prescrire aux sociétés populaires de ce département de lui envoyer les renseignements nécessaires à l'épuration des autorités constituées. Florent Guyot, en mission à Lille, se permit de suspendre cet arrêté.

« Je l'aurais parié, écrivit Le Bon au Comité de salut public, que mon premier pas dans le département du Nord serait un pas de clerc. Pressé par vos circulaires de vous envoyer la liste des agents nationaux et ne pouvant voler de district en district, je prends, il y a quatre jours, un arrêté pour obtenir, selon vos instructions, les renseignements des sociétés sur les fonctionnaires publics des lieux que je n'ai pas encore visités en personne.

« Cet arrêté arrive à Lille : bon! ne voilà-t-il pas que Florent Guyot s'imagine que je prétends lui donner des soufflets ? Ne voilà-t-il pas qu'il m'écrit une belle longue lettre sur l'incongruité de ma mesure dans la commune où se trouve un de nos collègues *revêtu de pouvoirs illimités et quelque peu capable*.

« Ne voilà-t-il pas qu'il se déchaîne contre une foule d'intrigants qui, selon lui, sont venus me conseiller cette démarche pour tout bouleverser, tandis que personne ne m'a dit mot, excepté vous.

« Dans sa colère extrême, considérant, etc., etc., il suspend l'exécution du liberticide arrêté, se réserve person-

1. Lettre du 3 ventôse. *Procès*, t. II, p. 132.

nellement l'épuration des autorités publiques et m'invite à aller faire près de lui le rôle d'observateur.

« Si j'aimais un peu moins ma patrie, il n'en faudrait pas davantage pour allumer une guerre de représentants dont les Autrichiens et les aristocrates tireraient un assez bon parti ; mais nous n'en sommes pas encore là.

« Dans le fond, Florent Guyot a raison : depuis que les sociétés populaires ont été envahies par les patriotes de 1793, il est très-difficile de démêler la vérité dans les renseignements qu'elles fournissent, à moins qu'on n'ait connaissance parfaite des localités.

« Mon avis est donc que vous me débarrassiez de ce département du Nord, où je n'entends rien, pour me laisser dans celui du Pas-de-Calais, où je connais les principaux auteurs de la Révolution. J'aurai encore assez d'ouvrage, je vous l'assure [1]. »

Quelle ne fut pas la surprise du représentant, lorsque le 3 ventôse (21 février), au moment où il venait de demander une seconde fois qu'on le débarrassât du département du Nord, il reçut du Comité de salut public une lettre de rappel :

« La mission dont tu étais chargé, citoyen collègue, n'était que momentanée ; elle doit être actuellement achevée. En conséquence, le Comité de salut public t'invite à rentrer le plus tôt possible au sein de la Convention nationale. — Salut et fraternité, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [2]. »

Joseph Le Bon partit pour Paris avec sa femme, son enfant et ses papiers, « ne comptant plus, disait-il, retourner en mission ». A son arrivée, il trouva les chefs de la Révolution en guerre ouverte : Robespierre et ses partisans, attaqués comme modérés par les Hébertistes, combattaient à

1. Lettre du 29 pluviôse. Greffe d'Amiens.

2. Lettre du 30 pluviôse (18 février). Arch. de l'Empire.

leur tour les Dantonistes qui, fatigués de violence, prétendaient substituer la clémence à la prétendue justice du Comité de salut public. — Le 8 ventôse (26 février), Le Bon entendit Saint-Just exposer à la tribune les théories du gouvernement dont il était l'organe. « Il faut être juste; mais au lieu de l'être conséquemment à l'intérêt particulier, il faut l'être conséquemment à l'intérêt public.....; si la société compte beaucoup d'hommes que la marche de L'opinion contrarie, ne doit-elle pas faire les plus grands efforts pour s'épurer?..... Ce qui constitue une République, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé... Ceux qui font une révolution à moitié ne font que se creuser un tombeau... Oser, ce mot renferme toute la politique de la Révolution. » Au nom des deux Comités, Saint-Just proposa, comme conclusion, le décret suivant qui fut adopté sans discussion, à l'unanimité : « Le Comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte de sa conduite depuis le 1er mai 1789. Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées ; les biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution seront séquestrés au profit de la République; ces personnes seront détenues jusqu'à la paix et bannies ensuite à perpétuité. »

Joseph Le Bon, fortifié dans ses principes, se rendit au Comité de salut public, afin d'y présenter l'exposé succinct de ses opérations. — Que se passa-t-il au Comité? C'est Le Bon qui nous en instruit : « Je suis invité, dit-il, je suis pressé de repartir, afin de seconder, par l'exécution de mesures rigoureuses contre les ennemis de l'intérieur, les dispositions militaires que Saint-Just et Le Bas ne tarderont pas à venir prendre pour débarrasser entièrement la frontière du Nord. On n'est pas, me dit-on, mécontent de mes travaux. On m'engage seulement à me tenir en garde contre les séductions d'une humanité fausse et mal en-

tendue. Je reviens donc, avec plus de courage, affronter toutes les haines aristocratiques du Pas-de-Calais et de ses alentours [1] ».

Le Comité de salut public avait remis à Le Bon, le 11 ventôse (1er mars), l'arrêté qui renfermait ses pouvoirs : « Le Comité de salut public arrête que le citoyen Le Bon retournera dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de représentant du peuple, pour y suivre les opérations déjà commencées. Il pourra les suivre dans les départements environnants. Il est revêtu à cet effet des pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple. — Collot-d'Herbois, Carnot, L. Barère, C.-A. Prieur, Saint-Just, Robert Lindet [2] ».

Le district d'Arras, en exécution du décret du 8 ventôse, avait ordonné qu'on fît de suite le relevé exact des personnes suspectes, et que les commissaires aux émigrés, accompagnés de deux membres du conseil général de la commune, apposassent les scellés sur les papiers des détenus. Le Bon approuva cet arrêté ; il ordonna que les commissaires aux émigrés suspendissent, aux effets ci-dessus, toutes autres opérations, et qu'ils confiassent la garde des scellés « à des sans-culottes choisis, autant que possible, parmi des pères de famille d'un civisme connu ». Impatient d'opérer des arrestations nouvelles, il demanda ensuite au district « combien chacune des maisons d'arrêt pouvait contenir de personnes, sans que la salubrité de l'air en fût altérée ».

Fortune et aristocratie marchaient de pair ; Le Bon se fit remettre la liste des principaux contribuables de tout le département :

« Les agents nationaux près les districts du département

1. Lettres justificatives de Le Bon à la Convention. Bibliothèque de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.

2. Archives de Cambrai.

du Pas-de-Calais, sont requis de faire dresser de suite une liste exacte des principaux contribuables de chaque commune de leur arrondissement respectif, savoir :

10 dans les communes au-dessous de 600 âmes ;
15 dans les communes de 600 à 2,000 âmes ;
20 dans les communes de 2,000 à 3,000 âmes ;
40 dans les communes de 3,000 à 4,000 âmes ;
50 dans les communes de 4,000 à 5,000 âmes ;

Et dans les communes au-dessus de 5,000 âmes, tous les individus payant annuellement, toutes contributions jointes, au-delà de cinquante livres.—La cotisation annuelle de chacun sera exactement désignée ; la liste dont il s'agit sera envoyée au représentant du peuple avant le 1er germinal [1]. »

Les intentions de Le Bon lorsqu'il demandait ces renseignements n'étaient pas douteuses ; à la même date en effet il écrivait au comité de surveillance d'Arras :

« L'ex-président de Madre est riche ; il a des talents. Le comité de surveillance voudra donc bien me faire part des preuves de civisme qu'il a données pour n'être point mis en état d'arrestation comme les autres individus de sa classe ; j'attends demain ces renseignements [2]. »

Les femmes des suspects ne sont-elles pas suspectes ? Les roturiers mariés à des femmes nobles ne sont-ils pas entachés de noblesse ? Ces questions ne peuvent faire doute ; elles amènent la création d'une nouvelle catégorie de détenus, celle des *suspects d'être suspects :*

« Il ne faut pas que les plus intimes confidents des gens

1. Arrêté du 14 ventôse. Archives départementales. — Le Bon avait pris auparavant un arrêté semblable dans le canton de Vimy :

« Le district d'Arras enverra dans les vingt-quatre heures au représentant du peuple les noms des individus qui paient les dix plus fortes impositions dans chaque commune du canton de Vimy et declarera s'il les connaît pour amis constants de la Révolution ». (27 pluviôse, greffe d'Amiens).

2. Lettre du 14 ventôse. Archives départementates.

suspects restent en liberté pour blasphémer contre les mesures révolutionnaires et pour solliciter par mille intrigues la sortie des aristocrates qui leur sont chers.

« En conséquence, tous les districts du département du Pas-de-Calais donneront des ordres pour que, dans les vingt-quatre heures, toutes les femmes des hommes suspects détenus soient mises en arrestation, à moins qu'elles n'aient évidemment et constamment improuvé l'aristocratie de leurs maris.

« Cette mesure aura lieu à l'égard de tous les hommes suspects qui doivent être subséquemment arrêtés.

« Elle aura lieu pareillement envers les femmes ci-devant roturières des maris ci-devant nobles et envers les maris ci-devant roturiers des femmes ci-devant nobles, si lesdits maris roturiers ou lesdites femmes roturières n'ont point montré un attachement constant à la Révolution [1]. »

Joseph Le Bon, en réunissant dans la même prison le mari et la femme, l'épouse et l'époux, faisait disparaitre, sans y penser, la plus grande des douleurs que pût entraîner la perte de la liberté : porter les mêmes fers, c'était n'en plus sentir le poids. Mais non ; Le Bon a prévu ces conséquences; il a même porté ses prévisions plus loin :

« Ne laissons point *multiplier* les ennemis de la liberté. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, les districts du département du Pas-de-Calais auront pris des mesures pour *séparer* les femmes suspectes des hommes suspects.

« Les enfants mâles au-dessus de sept ans resteront dans la maison des hommes, et ceux au-dessous de sept ans, ainsi que les jeunes filles, dans les maisons des femmes.

« Les maisons des hommes suspects seront gardées par des hommes, et celles des femmes suspectes, par des femmes [2]. »

1-2. Arrêtés du 16 ventôse. Archives départementales.

Les tortures morales de la séparation ne suffisent pas; Le Bon, prodigue de rigueurs, y ajoute la privation de tout adoucissement au régime des prisons. Déjà il avait fait enlever aux détenus leurs provisions; il fait saisir leur argent :

« Les gens détenus comme suspects n'ont plus aucun besoin.

« La République les nourrit frugalement ; partant, qu'on ne leur laisse aucune somme.

« Qu'il soit dressé procès-verbal exact de toutes celles qu'on trouvera sur eux, pour leur être rendues, dans le cas où ils seraient élargis par le Comité de sûreté générale, ou pour être, dans l'autre cas, versées dans le Trésor public [1] ».

Joseph Le Bon envoya au Comité de salut public copie de son arrêté :

« Les gens suspects amassaient encore des trésors dans leurs prisons et se disposaient sans doute à les soustraire à la salutaire loi du 8 ventôse. L'arrêté ci-joint a déjoué leurs coupables espérances [2] ».

Cependant la commission nommée par le district avait fait connaître quelle était la capacité des diverses maisons d'arrêt. Le Bon les trouva trop étroites au gré de ses désirs ; il demanda au Comité de salut public l'autorisation de faire évacuer les prisonniers sur quelque ville de l'intérieur :

« Autorisez-moi à faire évacuer sur Chantilly, ou sur tout autre endroit de l'intérieur, l'énorme multitude de gens suspects arrêtés et à arrêter dans ce département ; sinon, il est à craindre qu'ils n'affament Arras, leur principal dépôt. D'ailleurs, Arras est trop voisin des frontières

1. Arrêté du 18 ventôse. Archives départementales.
2. Lettre du 22 ventôse. Archives départementales.

et renferme des magasins trop précieux pour qu'on y voie sans inquiétude, dans des prisons souvent peu sûres, un rassemblement aussi considérable d'hommes pervers [1]. »

En attendant la réponse du Comité, Le Bon tira parti de tous les lieux de détention que la ville d'Arras pouvait lui fournir ; il affecta chacun d'eux à une destination spéciale :

« La prison dite du Rivage, déclarée malsaine et où plusieurs individus sont morts en attendant jugement, sera évacuée dans les vingt-quatre heures ; défenses très-expresses sont faites d'y enfermer aucun citoyen à l'avenir. — La prison dite Saint-Vaast renfermera exclusivement les condamnés par jugement des tribunaux criminels ou militaires. — La prison dite des Baudets servira exclusivement de maison de justice. — La maison dite l'Abbatiale servira exclusivement de maison d'arrêt, mais non pour les militaires. — La maison dite des Orphelines sera exclusivement la maison d'arrêt pour les militaires.

« Quant aux gens suspects, les mâles seront enfermés à la maison dite l'Hôtel-Dieu, et les femelles à la maison dite la Providence [2]. — Que si le local pour les mâles est insuffisant, il sera fait une évacuation de la maison dite des Capucins sur celle dite du Vivier, et les hommes suspects les plus âgés seront joints aux reclus de ladite maison des Capucins [3]. »

Lorsque Le Bon envoya à Paris copie de son arrêté, il y joignit ces lignes significatives :

« Il faut que les contre-révolutionnaires n'échappent pas

1. Lettre du 16 ventôse. Archives de l'Empire.

2. Le Bon nomma directrice de la Providence la veuve Lemaire qu'il avait recommandée au district le 14 frimaire : il lui adjoignit comme sous-directrice Catherine Allart, fille du concierge de l'Hôtel-Dieu. L'une de ces mégères tenait à Arras une petite boutique, l'autre vendait dans une cave des pommes et des peaux de lapins.

3. Arrêté du 17 ventôse. Archives départementales.

à la guillotine en mourant dans les bras d'un geôlier; il faut que l'innocence ne souffre pas de l'air infect d'une prison : tels sont les motifs de l'arrêté ci-joint [1]. »

Les soins donnés à la chose publique ne faisaient pas oublier à Le Bon ses vengeances personnelles. Sous prétexte de rassemblements de gros fermiers tenus à Neuville, il résolut de se saisir d'un seul coup de toute la famille Payen. Il commença par envoyer au district l'ordre qui suit : « Faire arrêter Merlin, notaire à Arras (beau-frère de Jean Payen), et ses adhérents, quelque part qu'ils se trouvent, même dans d'autres districts, ainsi que leurs papiers; la femme Merlin (Henriette Payen) sera arrêtée avec lui ». Lorsque les commissaires de Le Bon se présentèrent chez Mme Merlin, elle leur déclara que son mari était parti pour Neuville. On l'arrêta, ainsi que sa servante et un enfant de huit mois; une petite fille de trois ans (Sophie Payen, nièce de Mme Merlin), dangereusement malade, fut jugée hors d'état d'être transportée. Joseph Le Bon, parti pour Neuville en compagnie de Carlier, de Galand, et de quelques autres patriotes, avait rencontré Merlin dans la maison de son beau-frère; il le fit fouiller et arrêter. Il s'empara aussi de la femme et du frère de Jean-François Payen, Thérèse Payen et Louis Payen, avocat au Parlement de Flandre. Avant de ramener son butin à Arras, il rassembla les patriotes dans l'église du village, et faisant allusion, du haut de la chaire, à la fortune de Payen : « C'est pour vous, leur dit-il, ces beaux chevaux gris, ces belles vaches, ces quatre cents mesures de terre [2] ». Au moment de son départ, il laissa à la municipalité la réquisition suivante : « Joseph Le Bon charge les officiers municipaux de Neuville-la-Liberté de faire arrêter et conduire à Arras, au département, tous ceux,

1. Lettre du 22 ventôse. Archives de l'Empire.
2. *Procès de Le Bon*, t. I, p. 96.

mâles et femelles, qui, en 92 et 93, n'ont pas assisté aux messes des prêtres constitutionnels, sottise nécessaire de ce temps-là [1] ».

Joseph Le Bon revenait à Arras, content de sa journée, lorsqu'au sortir du village il aperçut Alexandre Payen, fermier à Montenescourt, qui venait coucher chez M[me] Jean Payen sa fille. On lui demande : « Où vas-tu? »—« A Neuville. » — « Descends. » — Je descends de mon cheval. — « Ton portefeuille ? » — « Le voilà. » — « Tes poches ? » — J'ôte mon habit ; ils le prennent. — « Marche, à présent. » — Galand monte sur mon cheval, et je suis à pieds, sans habit. On rencontre un autre fermier : « Oh! oh ! voilà encore un de ces fermiers à grosses bottes ; à bas ». On lui fait la même cérémonie, et on l'avait faite, avant moi, à un troisième. Nous arrivons aux portes d'Arras : je vois un garçon que je connaissais, je lui dis : « Tu auras soin de m'apporter à manger, car je vais être dedans ». Le Bon l'aperçoit ; il entre en fureur, menace de me brûler la cervelle et fait arrêter celui à qui je venais de parler. Plus loin (rue Saint-Jean-en-Ronville), il aperçoit la citoyenne Gamonet (femme de l'ancien receveur général) à la porte du citoyen Izambart. Il la fait arrêter et marcher avec nous. On nous conduit au département avec chacun cinq à six fusiliers pour nous garder ; on nous fouille, et je me suis aperçu qu'on a poussé l'indécence jusqu'à faire ôter la chemise à la citoyenne Gamonet [2] ». Un membre du comité de surveillance la couvrit de son manteau. Tous les prisonniers furent écroués aux Baudets. — Le 7 ventôse, Le Bon compléta son œuvre en

1. 2me *Censure*, p. 212, et *Procès*, t. II, p. 120.

Le lendemain André Sauvage, maire de Neuville en 1791, Isabelle Savary, sa femme, Thérèse Sauvage, sa sœur, Roland Sauvage, chirurgien, Joseph Deleville, clerc-laïc de M. Le Bas, Vitasse, maçon, Philippe Delaby, marchand de lin, Carton, de Beaurains, et quatre femmes de Neuville rejoignirent aux Baudets la famille Payen.

2. *Procès de Le Bon*, t. I, p. 95 et 203.

faisant arrêter la femme et la fille de M. Payen, de Monte-nescourt[1]. .

L'expédition faite à Neuville avait sans doute réveillé dans l'âme de Le Bon des souvenirs irritants. S'armant de nouvelles rigueurs contre les dernières manifestations d'un culte proscrit, il prit les arrêtés suivants :

« Le Conseil général de la commune d'Arras donnera ordre sur-le-champ à tous les soldats de police de se répandre dans les promenades et sur les remparts, comme dans tous les lieux publics, et d'y arrêter toutes les femmes et les filles endimanchées. Les aristocrates ou fanatiques seront définitivement constituées en arrestation [2].

« Joseph Le Bon, instruit que les compagnons de cultivateurs, appelés ci-devant valets de charrue, égarés par le fanatisme, s'opiniâtrent à célébrer les ci-devant jours des fêtes et dimanches et enlèvent ainsi un temps précieux à l'agriculture, arrête :

« Que tout domestique, valet de charrue et autre ouvrier qui chômera d'autre jour que le décadi sera mis en état d'arrestation comme suspect, et que les municipalités qui n'exé-

1. M. Le Gentil, de Wailly, marié à Victoire Payen, de Neuville, avait employé, pour se soustraire à l'emprisonnement, un procédé fort ingénieux : fermier à grosses bottes, ancien lieutenant de l'abbaye d'Arrouaise qu'il avait refusé d'acheter *nationalement*, M. Le Gentil reçut un jour la visite de Le Bon qui, après une perquisition minutieuse, laissa dans sa maison une partie de son escorte et continua sa tournée jusqu'à Rivière. M. Le Gentil fit remonter de sa cave tous les liquides qu'elle contenait et les mit, avec forces provisions de bouche, à la disposition des sans-culottes. Le soir, Le Bon les retrouva dansant la *Carmagnole* autour des futailles vides et chantant les louanges de leur hôte, proclamé le meilleur des maires. — Resté libre pour le moment, M. Le Gentil fut cependant emprisonné le 29 ventôse (19 mars 1794).

2. Arrêté du 19 ventôse. 2me *Censure*, p. 219. — Conseil général de la commune, séance du 19 ventôse : « Des soldats de police amènent une trentaine de *femmes* arrêtées se promenant *endimanchées*. Après les avoir interrogées, le conseil général, considérant que la plupart sont des sans-culottes patriotes, demande au représentant du peuple leur élargissement ».

cuteront pas le présent arrêté seront elles-mêmes considérées comme suspectes et traitées comme telles [1]. »

Dans l'exécution de ces mesures, est-il besoin de dire que Joseph Le Bon rencontrait, de la part des autorités constituées, et surtout du district, servile obéissance et complète approbation? Le 19 ventôse (9 mars), le comité de surveillance l'informait qu'en exécution de l'arrêté du 16, il avait fait amener deux hommes et vingt-et-une femmes mariées à des suspects : « Le comité aurait agi plus tôt, s'il avait connu l'arrangement des maisons destinées aux *mâles* et *femelles* détenus ». — Néanmoins, le comité avait laissé quelques enfants en bas-âge, dans la maison de leurs parents, aux soins des domestiques.—« Nous sommes instruits, écrit aussitôt le district, que les enfants de gens suspects sont restés dans la maison paternelle; ceci est contraire aux dispositions de l'arrêté de Joseph Le Bon du 16 de ce mois; nous vous prions de remplir les dispositions de cet arrêté et de conduire avec les femelles suspectes les filles et les garçons au-dessous de sept ans, et avec les mâles suspects les garçons au-dessus de sept ans. »

Le Bon n'avait ordonné d'enlever aux détenus que leur argent; le district trouva l'arrêté trop humain. — « Séance du 18 ventôse : L'assemblée du district arrête que six membres de l'administration, accompagnés d'autant de membres au moins du conseil général de la commune, se rendront, dans le jour, dans les maisons dites Abbatiale et Hôtel-Dieu, Baudets, Orphelines, à l'effet de saisir tout l'argent, soit en numéraire, soit en assignats, tout or, argenterie et bijoux, desquels objets il sera dressé procès-verbal, ainsi que du linge, consistant en draps, chemises, bas, serviettes, sur l'emploi desquels il sera statué;

« Arrête, en outre, qu'il ne sera laissé à chaque individu

1. Arrêté du 20 ventôse. Archives départementales.

des détenus qu'un matelas et une paillasse, deux paires de draps, six chemises, six mouchoirs, six paires de bas, et qu'il ne sera laissé aux femmes que le strict nécessaire dans cette proportion ;

« Arrête que le procès-verbal contiendra tant ce qui leur sera enlevé que ce qui leur sera laissé ; que les objets qui leur seront enlevés seront portés dans leurs maisons respectives, où ils seront mis sous les scellés pour leur être remis dans le cas où le Comité de sûreté générale prononcerait leur élargissement, ou leur être définitivement enlevés dans le cas contraire ;

« Et que tous les comestibles qui se trouveront dans lesdites maisons seront saisis pour être distribués aux orphelins et aux orphelines ;

« Arrête que copie du présent arrêté sera envoyée sur-le-champ au conseil général de la commune d'Arras pour que les commissaires que nommera ledit conseil général se trouvent, à trois heures précises, à l'administration du district, et que copie du présent arrêté sera envoyée au représentant du peuple Joseph Le Bon. »

On s'occupa d'abord de dépouiller les détenus. — « Le 18 ventôse (8 mars), vers cinq heures du soir, dit un prisonnier de l'Abbatiale [1], nous entendîmes des évolutions militaires en face de la maison ; les portes s'ouvrirent, et on commanda à la troupe de charger ses armes. Des affidés de Le Bon présidaient cet appareil militaire... Tout à coup, on nous insinue cet ordre terrible : Que les hommes passent d'un côté, et les femmes de l'autre !... Alors la troupe se divisa en deux pelotons, l'un pour garder les hommes, et l'autre pour empêcher les femmes de les approcher.

« Les prisonniers croyaient que leur dernière heure était venue... Les commissaires se contentèrent de les dépouiller

1. *Les Angoisses de la mort*, par Poirier et Montgey, de Dunkerque.

de leurs papiers. Cette opération dura environ trois heures ; quand elle fut terminée, Célestin Lefetz « obligea tout le monde de rester dans les cours, s'empara de toutes les issues, y posa des gardes et leur tint ce langage : « Sentinelles, si un de ces b..... s'avance pour entrer, f..... lui la baïonnette au travers du ventre ».

« Cet ordre féroce n'avait pour objet que d'exercer d'autres fouilles dans les chambres et d'en enlever le vin et les autres provisions qui s'y trouvaient. Pendant ce temps, nous restâmes dans la cour au nombre de trois cents personnes, sans autre siége pour nous asseoir que les marches du perron. La visite intérieure se prolongea jusqu'au lendemain, sept heures du matin.

« Le lendemain à pareille heure, même marche militaire, même commandement.—Lefetz, toujours à la tête, fit avancer un des hommes, lui demanda ses boucles, sa montre, son portefeuille, son numéraire. Il les dépouilla tous successivement... On mit ces objets dans des paniers à bras auxquels on attacha une mauvaise bande de papier... On fit de même aux femmes... Lefetz, ne pouvant passer une seconde nuit, chargea deux autres commissaires d'enlever le reste de nos dépouilles... Ils prirent tous nos effets, disposèrent d'une partie de nos literies, déchirèrent le peu de livres dont on nous permettait l'usage et apposèrent le scellé sur tout ce qui fermait à clef. Nos représentations ne reçurent d'autre réponse que la vaine promesse de nous remettre à chacun six chemises, six mouchoirs et six paires de bas. — Cette scène dura juqu'au lendemain au matin, et les détenus furent de nouveau exposés à l'intempérie de la saison... »

Quelques jours se passèrent pendant lesquels on procéda à des visites semblables dans les autres prisons : on fouilla les détenus, on leur fit remettre leur portefeuille, leur argent, leurs bijoux ; on mit les scellés sur les « malles, garde-robes, cassettes, armoires, secrétaires et paquets », saisis dans les

prisons[1]. Quand les commissaires eurent terminé cette opération, ils s'occupèrent de la translation des prisonniers et de la séparation des hommes d'avec les femmes, en commençant par l'Abbatiale et l'Hôtel-Dieu.

« A peine étions-nous revenus à nous-mêmes que nous vîmes entrer pêle-mêle à l'Abbatiale volontaires et commissaires suivis d'une foule de voitures et de porteurs ; la caisse bat ; les militaires se rangent en bataille ; les geôliers enjoignent aux hommes seulement de descendre sur-le-champ dans une cour particulière. Les femmes éperdues paraissent de toutes parts aux fenêtres et nous crient d'une voix entrecoupée que déjà on leur a signifié l'ordre de faire leur paquet et qu'on leur donne une demi-heure pour être rendues à la Providence. En vain elles nous appellent pour les aider dans leur déménagement; en vain elles demandent à faire leurs derniers adieux à leurs pères, à leurs époux, à leurs enfants ; on les repousse en notre présence avec la bayonnette.

« A la Providence, maison destinée depuis longtemps à ne renfermer que des folles et des prostituées, on entasse les femmes les unes sur les autres au nombre de cinq cents. Le local pouvait à peine en tenir trois cents. »

Les détenus de l'Abbatiale, après avoir attendu trois jours l'ordre du départ, furent conduits à l'Hôtel-Dieu sous l'escorte d'une garde nombreuse, au son du tambour, et réunis aux ex-nobles dépouillés comme eux ; ils virent bientôt arriver les prisonniers enfermés aux Orphelines[2]. Un grand

1. Tous les objets mobiliers saisis furent transportés dans la maison du chanoine Boistel. — L'inventaire en fut fait du 5 germinal au 15 prairial. Les procès-verbaux déposés aux archives prouvent que les détenus furent dépouillés de tout ce qu'ils possédaient.

2. La maison des Orphelines renfermait à elle seule 259 prisonniers, savoir : 25 militaires, 5 femmes, 4 condamnés, 10 prévenus de délits ou de malversations, 59 suspects ou *prévenus d'opinions religieuses*, 156 An-

nombre de ces nouveaux venus étaient des étrangers dénués de tout : ils ne trouvèrent d'aide que dans la compassion de leurs compagnons de captivité.

Les prévisions de Le Bon s'étaient réalisées ; le local « destiné aux mâles » était « insuffisant » : conformément à l'arrêté du 17 ventôse, on fit évacuer la maison des Capucins et on y transporta vingt suspects malades ou très-âgés. « Difficilement nous décidâmes les commissaires à faire venir des fiacres dans lesquels nous plaçâmes ces vieillards respectables. Le citoyen Asselin, attaqué depuis plusieurs jours d'une fièvre putride et maligne, et que nos médecins, Ansart et Toursel, regardaient comme agonisant, fut transporté sans pitié comme les autres et resta jusqu'au soir sans recevoir ses literies ; le lendemain ce bon citoyen expira. Le citoyen Maïoul refusant de nous quitter, parce qu'il était perclus de tous ses membres et qu'il abandonnait un soutien dans son jeune fils, fut accablé des imprécations les plus atroces. L'après-dîner, malgré une pluie d'orage, on le transporta avec ses matelas sur une charrette de brouetteur ; il traversa ainsi une partie de la ville, garanti seulement par un parapluie. — Tous ne restèrent dans leur nouvelle retraite que trois ou quatre jours. On les ramena nuitamment à l'Hôtel-Dieu ; on les déposa dans un endroit humide où il n'existait aucune cheminée, et sur la pierre. Trois d'entre eux, Bon Lallart de Berlette (82 ans), Dambrines d'Esquerchin (76 ans) et Gosse de Louez (45 ans), ces derniers conseillers au Conseil d'Artois, moururent dans la même décade[1]. »

Cependant les arrestations des suspects et le soin des prisons n'étaient qu'une œuvre accessoire : le tribunal révolutionnaire, instrument essentiel du système de la Terreur,

glais et Anglaises, parmi lesquels 12 professeurs et 52 élèves du collége anglais de Saint-Omer. Les Anglais furent placés avec leurs femmes et leurs enfants dans un quartier spécial de l'Hôtel-Dieu.

1. *Les Angoisses de la mort*, p. 33.

appelait l'attention du représentant [1]. Ce tribunal, en l'absence de Le Bon, n'avait pas osé mettre en pratique l'arrêté du 25 pluviôse : il avait continué de suivre les règles de procédure tracées par la loi.

Le 28 pluviôse (16 février), il avait condamné à mort un jeune prêtre, Théophile Valain (25 ans), né à Évin et domicilié à Douai, et Angélique Valain, sa sœur, couseuse de bas (21 ans), tous deux prévenus de distribution de faux assignats.

Un maître d'école d'Arras, Pierre Cuisinier, arrêté le 21 frimaire par le comité de surveillance, était accusé d'avoir composé « un sonnet conçu en termes propres à provoquer le rétablissement de la royauté et d'avoir donné à ses écoliers des devoirs contre-révolutionnaires. Cuisinier déclara « qu'il n'était point poète ; il avait, à la vérité, copié le sonnet incriminé, parce que la versification lui en avait paru belle ; s'il avait su faire des vers, il en aurait fait la parodie ». On admit ces explications, et on maintint l'instituteur en arrestation comme suspect (1er ventôse-20 février).

François Dollet, imprimeur, ancien président du district de Boulogne destitué par Dumont, et Jacques Blanquart de la Barrière, procureur-syndic près de la même administration, étaient prévenus de « correspondance nuisible avec les émigrés ». Ils obtinrent un sursis pour l'interprétation de la loi. Ce sursis ne devait pas empêcher Blanquart de succomber bientôt sous une accusation nouvelle.

Contrairement à la loi de frimaire, le département avait

1. Le 27 pluviôse, Le Bon avait écrit à André Dumont, en mission dans la Somme : « Tu peux m'envoyer tout prévenu quelconque, dès que tu y joindras les pièces propres à commencer l'information, car de suite je les livre au tribunal. Tu me parles d'une première lettre à ce sujet ; je n'en ai pas reçu. » (Greffe d'Amiens.)

Dumont, dans le *Mémoire justificatif* qu'il publia après la mort de Le Bon (*Compte-rendu*, etc., p. 144) a reproduit cette lettre en en supprimant la dernière phrase.

continué à connaître des faits d'émigration. Les 2 et 13 ventôse, il déclara émigrés deux chasseurs du 17e, Jean-Baptiste Cocquel (27 ans) et François Clabaud (28 ans), qui avaient suivi Dumouriez en Belgique et étaient rentrés en France après un mois de service à l'étranger. Cocquel et Clabaud furent condamnés à mort (2 et 14 ventôse-22 février et 4 mars).

Le jury d'accusation de Boulogne avait renvoyé au tribunal deux cultivateurs de Colembert et de Longfossé, Antoine et Louis Watel, prévenus d'outrages envers le maire de Montagne, ci-devant Saint-Martin : ils furent acquittés (16 ventôse).

Un délit semblable était imputé à Devillers et à Delattre, cultivateurs à Ablain-lez-Montagne, ci-devant Saint-Nazaire. Un jour de fête civique, le maire de cette commune, ayant convoqué les habitants dans la ci-devant église, leur avait fait un discours patriotique : « Ceux qui assistent à la messe des prêtres, avait-il dit, assistent à la messe de bêtes noires et farouches ». A ces mots, un grand tumulte avait éclaté dans l'auditoire, et l'orateur avait été expulsé de l'église.— Le tribunal renvoya les prévenus comme ayant agi sans mauvaise intention (17 ventôse-7 mars).

A la même audience, sur les réquisitions de l'accusateur public, le tribunal mit en liberté Rosalie Caron, femme Lobry, de Lillers, compromise dans l'affaire de M. de Béthune et suspecte de correspondance avec des prêtres déportés.

La première période de l'histoire du tribunal révolutionnaire finit à cette date. Depuis le 3 juillet 1793 jusqu'au 17 ventôse an II (7 mars 1794), ce tribunal, jugeant sans jury, avait prononcé quarante-sept condamnations à mort, sur lesquelles dix-sept, encourues par des émigrés, étaient la conséquence nécessaire des arrêtés prononcés par le département ; il avait acquitté d'autre part quarante-et-un accu-

sés. Désormais, nous entrons dans une nouvelle période; les condamnations prononcées par le jury se succèderont avec une effrayante progression, et la peine appliquée sera presque toujours la mort.

Joseph Le Bon arrêta qu'on le tiendrait, jour par jour, au courant de tout ce qui se ferait au tribunal, que les juges ne chômeraient pas le décadi et que les jurés recevraient un salaire :

« Le greffier du tribunal révolutionnaire séant à Arras est très-expressément requis d'envoyer jour par jour au représentant du peuple l'état des jugements rendus par ledit tribunal; et dans le cas où ledit tribunal passerait un jour sans juger, l'état négatif aura lieu aussi exactement. » (Arrêté du 16 ventôse — 6 mars).

« Considérant que les conspirateurs ne se reposent pas le décadi, arrête que le tribunal révolutionnaire sera aussi actif qu'eux. » (Arrêté du 23 ventôse).

« A dater de ce jour (1er germinal), chaque juré du tribunal révolutionnaire séant à Arras, s'il n'est pas de cette dernière commune, aura pour indemnité chaque jour douze francs [1] ».

Pour répondre aux vues du représentant, le tribunal réglementa ainsi son organisation intérieure.

« Considérant qu'il est intéressant pour l'ordre et l'accélération des affaires criminelles et révolutionnaires que la besogne soit répartie entre tous les juges, pour que la responsabilité ne soit point illusoire et qu'on ne puisse se renvoyer mutuellement sa faute ou sa négligence, le tribunal criminel et révolutionnaire du Pas-de-Calais arrête :

« Les affaires seront divisées en trois parties : districts d'Arras et de Bapaume ; districts de Boulogne, Montreuil et Saint-Pol; districts de Calais, Saint-Omer et Béthune.

« Dans les vingt-quatre heures, chaque juge fera son

1. *Procès*, t. II, p. 133, et Greffe d'Amiens.

rapport, en assemblée, des affaires qui lui sont réparties.

« Le tribunal s'assemblera à dix heures.

« Un juge par décade sera commis aux interrogatoires et autres besognes.

« Chaque juge est responsable de sa faute ou de sa négligence [1]. »

L'échafaud, que l'on dressait auparavant sur la place de la Liberté (Petite-Place), fut transporté sur la place de la Révolution (place de la Comédie). Près de la guillotine, on installa une galerie pour les spectateurs et une buvette où l'on vendait des rafraîchissements [2].

La justice révolutionnaire n'avait plus qu'à suivre le cours qui lui était tracé.

Le 19 ventôse (9 mars), Mme de Modène, sœur de l'infor-

1. Décision du 18 ventôse. Greffe de Saint-Omer.

2. *Procès*, t. I, p. 97.

On tenait sur la place de la Révolution le marché aux poissons. — Trois arrêtés du Conseil général de la commune et du département relatifs à la police de la guillotine doivent trouver place dans cette histoire de cannibales :

Conseil général de la commune. Séance du 22 ventôse : « L'exécuteur des jugements criminels n'a pas le soin de nettoyer la guillotine chaque fois qu'il fait une exécution. Dans les chaleurs de l'été, il fera très-malsain sur la place, si on ne prend pas des mesures à ce sujet. L'assemblée arrête que l'exécuteur sera tenu de nettoyer la guillotine chaque fois qu'il fera une exécution, en jetant de l'eau et en la balayant. Elle arrête en outre qu'il sera fait un tonneau pour recevoir le sang, qu'il sera également tenu de faire vider aussitôt après l'exécution ».

Séance du 24 ventôse : « On propose, par mesure de bien général, d'inviter l'accusateur public de faire faire plusieurs paniers doublés de toile cirée pour transporter ceux que l'on guillotinerait au cimetière aussitôt après l'exécution, ainsi qu'une charrette qui servirait à les y conduire, motivée sur ce que les corps restant sous la guillotine, le sang qui s'en épanche pourrait occasionner le mauvais air et causer des maladies ».

Le 25 ventôse, les administrateurs du département, « d'après les observations de Pierre Outerdebanque, exécuteur des jugements criminels, charge un de ses membres de surveiller les opérations qui sont nécessaires à la guillotine et de se concerter avec la municipalité pour que le sang des conspirateurs ne corrompe pas l'air pur que tout républicain doit respirer ».

tuné comte de Béthune, fut la première victime immolée par le jury de Le Bon. — Marie-Ernestine-Françoise de Béthune, veuve de Charles-Gabriel-Raymond de Modène (65 ans), habitait Tarascon; arrivée à Arras pour y voir son frère, elle fut arrêtée comme ex-noble, le 30 pluviôse, avec Eugène, Aldegonde et Joséphine de Béthune, ses neveu et nièces. Le procès-verbal du comité de surveillance constate qu'on ne trouva sur elle rien de suspect; mais dans le portefeuille de M. de Béthune on avait saisi une lettre sans date, sans signature et sans adresse, dans laquelle on l'engageait « à faire émigrer ses chevaux de carrosse ». L'écrivain ajoutait, en parlant des jeunes gens de Pénin qui avaient exigé qu'un de leurs camarades, quoique malade, rejoignît son bataillon: « Ce sont donc des lionceaux, ces jeunes gens de Pénin? » Le 14 ventôse (4 mars), Le Bon fit procéder à l'interrogatoire de Mme de Béthune :

« Darthé et Asselin, administrateurs du département du Pas-de-Calais, sont requis de faire amener pardevant eux la sœur du nommé Béthune-Pénin, détenue à Arras. Ils l'interrogeront sur les instructions qu'ils ont reçues du représentant du peuple ».

Les commissaires interrogèrent Mme de Modène « sur-le-champ, six heures du soir ». Mme de Modène leur déclara qu'elle avait écrit la lettre incriminée; qu'elle avait adressé cette lettre à son frère, à Steenworde; mais que le conseil donné par elle de faire émigrer des chevaux était une « pure plaisanterie ». En fait, les deux chevaux de carrosse de M. de Béthune n'étaient pas sortis d'Arras : l'un était mort à l'écurie, l'autre s'y trouvait encore.

Le 15 ventôse, Le Bon renvoya à l'accusateur public le procès-verbal tenu par les commissaires :

« Vu l'interrogatoire ci-dessus et pièces jointes, arrête que la nommée Ernestine-Françoise de Béthune, prévenue d'avoir conseillé des émigrations et d'avoir traité les pa-

triotes de lionceaux dans une lettre infâme, sera, dans les vingt-quatre heures, traduite au tribunal révolutionnaire [1]. »

Mme de Modène, aussi inutilement que son frère, songea à disputer sa vie; elle choisit pour défenseur le citoyen Lefran; elle récusa, parmi les jurés, Asselin et Darthé, comme étant ses dénonciateurs et ayant prononcé l'émigration de son frère, Planès et Dartus, comme ayant fait partie du jury qui avait statué sur le sort de M. de Béthune lors de son acquittement. Le tribunal admit les récusations; mais, à l'unanimité, le jury déclara Mme de Modène coupable de « complicité d'émigration ».

Trois jours après, Le Bon écrivit au Comité de salut public : « Avant-hier, la sœur du ci-devant comte de Béthune a éternué dans le sac; elle était prévenue d'avoir conseillé l'émigration de chevaux et d'avoir traité de lionceaux les patriotes [2] ». On voit que Le Bon n'usait d'aucun déguisement dans les renseignements qu'il donnait à ses patrons.

Les 21 et 22 ventôse (11 et 12 mars), le tribunal acquitta un ci-devant juge de Bapaume, Savary, prévenu de « distraction de fer au château d'Achiet-le-Petit dont il gardait les scellés »; Charles Caboche, sur qui le comité de surveillance avait saisi une chanson contre-révolutionnaire : « *Pont-Neuf* sur l'air de *la Lanterne* »; J.-B. Badollier, ci-devant curé de Saint-Venant et vicaire épiscopal, qui « avait voulu par ses propos propager le royalisme », et Nicolas Labalette, accusé « d'outrages envers le maire d'Ablain ».

Les pouvoirs de Le Bon, aux termes de l'arrêté du 11 ventôse, s'appliquaient d'une manière spéciale au Pas-de-Calais et lui permettaient cependant « de suivre ses opérations dans les départements environnants ». Il profita de cette

1. Greffe d'Amiens.
2. Lettre du 22 ventôse. (Arch. de l'Empire.)

latitude pour diriger contre la citadelle de Doullens une expédition qui fournit à l'échafaud des victimes de choix.

« Quelques jours avant mon départ pour Paris, l'on m'avait éveillé, écrivit Le Bon au Comité de salut public [1], sur un redoublement de correspondance avec la commune de Douai. J'ordonnai donc au district d'Arras de faire une visite à la poste aux lettres. Plusieurs lettres suspectes furent en effet arrêtées, et je prendrai un parti à cet égard.

« Mais je dois vous dénoncer un nommé Buchotte, commandant la citadelle de Doullens, qui, pour soustraire aux comités de surveillance les lettres des gros aristocrates détenus, se les fait adresser et les leur remet ensuite.

« Allons vite; que le ministre de la guerre ou tout autre destitue promptement cet agent de contre-révolutionnaires et le fasse loger avec ses indignes amis. »

L'effet suivit de près la menace : le 18 ventôse (8 mars), Le Bon envoya à Doullens sept commissaires qui méritaient toute confiance :

« Joseph Le Bon, instruit que du fond de leur prison les contre-révolutionnaires détenus à Doullens entretiennent encore des correspondances criminelles;

« Que Buchotte, commandant de la citadelle de Doullens, est soupçonné de leur faciliter ces correspondances en leur prêtant son adresse;

« Arrête que les citoyens Darthé, Galand, Caubrière, Daillet, Le Blond, Planès et Delestré se rendront de suite en la commune de Doullens; qu'ils s'y concerteront avec l'agent national près le district sur les moyens de saisir tout à la fois les papiers des hommes suspects détenus à la citadelle; qu'ils feront de suite conduire à Arras ceux qui leur paraîtront devoir être livrés au tribunal révolutionnaire.

« Les papiers de Buchotte seront aussi visités, et dans le

1. Lettre du 18 ventôse. Greffe d'Amiens.

cas où il s'en trouverait de suspects, il sera arrêté et traduit à Arras. »

Les commissaires de Le Bon se rendirent aussitôt à Doullens et marquèrent pour l'échafaud des victimes de choix · MM. Thellier du Courval, Imbert d'Ennevelin, Liger, Hémart, Develle, de Montgon, de Buissy (d'Abbeville), de Broglie (né à Paris, domicilié à Abbeville), de Cool, Mallet de Coupigny et Mlle Dufour [1]. Le Bon les fit écrouer aux Baudets et annonça au Comité de salut public la capture qu'il venait d'opérer :

« Du fond de leurs prisons, les gens suspects complotent encore la ruine de la patrie. J'ai été éveillé, et soudain j'ai envoyé à la citadelle de Doullens sept terribles patriotes qui, après avoir saisi dans la citadelle une multitude de correspondances infâmes, m'ont ramené, pour le tribunal, une douzaine de scélérats mâles et femelles.

« Buchotte, l'indigne commandant que je vous ai dénoncé il y a quelques jours, venait d'être arrêté par ordre d'André Dumont; il est maintenant à Amiens, mais ne pourra se dispenser d'expier ici ses intelligences criminelles avec les contre-révolutionnaires détenus et leurs adhérents du dehors.

« Cette expédition inattendue de nos commissaires a fait ressortir un grand nombre de vauriens qui s'enfonçaient dans les ombres du tableau ; j'étendrai les bras dans les départements voisins, et je ramasserai cette tourbe exécrable d'ennemis du peuple qui feignent aujourd'hui d'embrasser la Liberté, mais pour l'étouffer.

« Que de renseignements précieux ! Vous n'avez point d'idées des leçons que l'homme public reçoit en lisant les

1. Registre d'écrou des Baudets. — Imbert d'Ennevelin et de Buissy furent transférés à l'Abbatiale le 18 prairial; de Broglie, envoyé à l'hôpital le 20 prairial, fut assez heureux pour s'évader. Les huit autres prisonniers périrent sur l'échafaud.

correspondances des aristocrates. Comme on spécule sur nos faiblesses et sur les vices de tout ce qui nous entoure! Je ne puis ni ne dois croire à tout ce que je lis; mais le Comité de salut public doit avoir sans cesse les yeux ouverts sur ses collègues dans les départements [1]. »

Joseph Le Bon n'attendit point l'extradition du général Buchotte pour livrer au tribunal révolutionnaire les prisonniers de Doullens : M. de Coupigny fut le premier dont il s'occupa :

22 *ventôse* (12 mars). — Aimable-Adrien Mallet, baron de Coupigny (56 ans), avait été arrêté à Arras le 10 octobre 1793 comme suspect d'émigration. L'accusation qui pesait sur lui n'était pas sérieuse : le directoire du département avait ordonné précédemment la radiation de son nom de la liste des émigrés, « attendu qu'il avait justifié de sa résidence à Arras et au château de Fiefs ».

Cependant, le 20 ventôse, M. de Coupigny fut écroué aux Baudets par ordre de Le Bon. Le surlendemain, on l'amena au Département.

« Interpellé de déclarer quelles sont ses liaisons particulières, tant anciennes qu'actuelles, il répond qu'actuellement il n'en a qu'avec ses enfants; qu'anciennement il allait chez la comtesse d'Oisy et la citoyenne Mazancourt, chez le citoyen de Lannoy, rue des Baudets, chez Bacqueville, son receveur, chez la citoyenne Thiébaut, sa voisine, et dans d'autres maisons de la commune d'Arras. — On lui demande où sont situées ses propriétés ainsi que celles de sa femme.... On compulse la liste des émigrés arrêtée définitivement le 9 juillet; on trouve: « Municipalité de Rebreuviette, district de Saint-Pol; le sieur Mallet de Coupigny, une ferme avec ses appendances et dépendances, et environ deux cents mesures, tant en terre à labour que manoir et

1. Lettre du 22 ventôse (12 mars). Arch. de l'Empire.

bassure »; puis : « Municipalité d'Héricourt ; le sieur Mallet, ci-devant baron de Coupigny, sept mesures de terre à labour. » On demande à Mallet de Coupigny s'il est propriétaire de ces objets ; il répond que non ; interpellé de déclarer s'il sait à qui ces deux parties de biens appartiennent, il dit que non. On lui demande s'il connaît un autre baron de Coupigny ; il déclare qu'il sait qu'il existait à Cambrai un baron de Coupigny qui est mort il y a sept ou huit ans. On lui observe que ce n'était pas de cet individu qu'on entendait parler, puisque la liste n'a été faite qu'en exécution de la loi du 8 avril 1792.

« Un membre propose de déclarer Mallet de Coupigny émigré. Après quelques discussions, l'assemblée », sans plus de recherches sur l'exactitude des désignations faites sur la liste qu'elle invoque, « considérant que ledit Coupigny se trouve placé, à deux endroits différents, sur la liste des émigrés ; considérant qu'il n'a pas réclamé (article 61, section XI du décrét du 28 mars 1793), le déclare émigré et le renvoie devant les juges du tribunal. » — Deux témoins, Dartus et Quingniard, certifient son identité ; il monte à l'échafaud.

23 *ventôse* (13 mars). — Les papiers saisis chez M. de Béthune renfermaient, on se le rappelle, une lettre de M. Hémart, conseiller au conseil provincial et supérieur d'Artois : Maximilien-Antoine-Hubert Hémart fut mis en arrestation. Une perquisition opérée dans sa maison, par ordre du conseil général de la commune, n'amena d'autre découverte que celle de vingt assignats de dix livres que l'on soupçonna faux. M. Hémart fut transféré à Doullens ; il y tomba malade et demanda au comité de surveillance d'Arras, les 10 et 29 octobre, la faveur d'être reconduit dans sa maison et gardé à vue : il faisait valoir auprès du comité les services qu'il avait rendus « comme marguillier, commissaire de paroisse, membre du bureau de charité, notable, com

missaire pour l'examen des comptes de fabrique et la répartition de l'impôt foncier, membre de l'administration générale des pauvres. Quoique sa femme eût perdu les trois quarts de son bien par suite de la Révolution, il avait contribué largement aux offrandes patriotiques ; spontanément, il avait offert quarante écus pour les volontaires qui marchaient à la frontière. » Le comité fut sourd à ces réclamations. Le 19 ventôse, les commissaires envoyés à Doullens, Darthé, Le Blond, Daillet et Caubrière lui firent subir un interrogatoire et lui représentèrent la lettre et les assignats incriminés. « J'ai pris la confiance, avait écrit M. Hémart à M. de Béthune le 28 mars 1793, de vous adresser les deux premiers volumes des opinions des juges de notre malheureux Monarque. » Le prisonnier reconnut cette lettre ; quant aux assignats, il déclara ignorer leur origine. Ramené de Doullens à Arras, M. Hémart fut écroué aux Baudets le 20 ventôse. Le Bon renvoya les pièces au substitut Potier : « Vu le procès-verbal tenu à Doullens par les commissaires du représentant du peuple, Hubert Hémart, prévenu de royalisme et de distribution de faux assignats, sera, dans les vingt-quatre heures, à la diligence de l'accusateur public, traduit au tribunal révolutionnaire à Arras, auquel effet le paquet de vingt assignats suspectés faux, de dix livres, et deux lettres signées dudit Hémart, trouvées dans les papiers du guillotiné Béthune, seront adressées audit accusateur public qui devra en accuser réception [1]. — M. Hémart comparut devant le jury révolutionnaire et fut défendu par Lefran. Convaincu d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté, il paya de sa tête l'expression d'un sentiment de pitié renfermée dans une lettre confidentielle. — M. Hémart était né à Saint-Omer ; il était âgé de 55 ans [2].

1. Greffe d'Amiens.
2. Le Bon au Comité de salut public, 24 ventôse : « Hier, le ci-devant

25 *ventôse* (15 mars). — Pierre-François de Cool (71 ans), fermier à Morbeck (district d'Hazebrouck), était-il plus coupable? Les commissaires de Le Bon avaient trouvé dans ses papiers un certificat attestant que son fils Eugène avait demeuré, depuis le commencement de novembre 1792, à Bouchaven, où il avait été employé en qualité de commis au greffe du comté. Le 20 ventôse, Le Bon l'envoie aux Baudets ; le 24, il transmet les pièces à Potier : « Vu la pièce saisie sur le nommé de Cool, détenu à la citadelle de Doullens, d'où *il résulte* que ledit de Cool a entretenu des correspondances criminelles soit avec son fils Eugène de Cool, émigré, soit avec les ennemis de l'extérieur, arrête qu'à la diligence de l'accusateur public ledit de Cool sera, dans les vingt-quatre heures, traduit au tribunal révolutionnaire [1] ».

Cet arrêté renfermait une sentence de mort : de Cool, inutilement défendu par Leducq, est condamné comme complice d'émigrés.

27 *ventôse* (17 mars). — Jean-Ghislain-Philippe Fruleux de Souchez (64 ans), électeur en 1791, membre de l'Académie d'Arras, fut dénoncé au district le 18 pluviôse (6 février) par six citoyens de Souchez, « comme ennemi du peuple, de la Révolution, des principes sacrés de la douce Égalité, ayant recélé chez lui les meubles du curé réfractaire, M. Dervilly ». Le district, « considérant que le dénoncé, se trouvant ex-noble et n'ayant pas manifesté un attachement constant et ardent à la Révolution, était absolument frappé par l'art. 2 du décret du 17 septembre ; qu'il était, en outre, présumé recéleur d'effets du ci-devant curé de Souchez, déporté, et que, s'il ne justifiait pas avoir fait la

baron de Coupigny et l'ex-conseiller Hémart ont passé à la guillotine, le premier comme émigré, et le second comme royaliste et distributeur de faux assignats ». — Greffe d'Amiens.

1. Greffe d'Amiens.

déclaration de ces meubles et effets à la municipalité dudit Souchez, il était atteint par les lois portées contre les complices d'émigrés, arrêta que Fruleux serait sur-le-champ mis en arrestation et que le présent arrêté serait envoyé à Le Bon ».

Les commissaires chargés d'emprisonner M. Fruleux apposèrent les scellés sur ses papiers et le conduisirent à l'Hôtel-Dieu. Le 25 ventôse (15 mars), Le Bon le recommanda à l'accusateur public :

« Vu le procès-verbal de scellés chez Fruleux, rue des Portes-Cochères à Arras ; vu le portrait de l'infâme Capet trouvé dans les papiers dudit Fruleux ; vu une grande collection de l'infernal, abominable et contre-révolutionnaire *Journal* dit *de la Cour et de la Ville*, faite par ledit Fruleux ; vu enfin l'écrit horriblement séditieux, intitulé : *l'Ombre de Juvénal ou Tableau des crimes du XVIIIe siècle*, également trouvé chez ledit Fruleux ;

« Considérant que cette masse d'ouvrages dirigés et contre les patriotes, et contre la représentation nationale, et contre les principes mêmes de la Révolution, n'aurait jamais dû trouver d'acheteurs que parmi les scélérats de Coblentz ;

« Considérant que Fruleux a contribué pour sa part à leur dissémination en France ; arrête qu'à la diligence de l'accusateur public, il sera, dans les vingt-quatre heures, traduit au tribunal révolutionnaire [1]. »

L'acte d'accusation fut calqué sur cet arrêté ; le jury s'inclina, et Fruleux de Souchez fut condamné à mort, comme coupable de « manœuvres et intelligences avec les ennemis de la France » (Code pénal de 1791, 2e partie, 1re section du titre Ier, article 4). Le tribunal ordonna qu'avant l'exécution « les portraits et les écrits fussent brûlés devant la guillotine ».

1. Greffe d'Amiens.

28 *ventôse* (18 mars). — Charles-Oudard-Joseph, marquis de Couronnel de Barastre, seigneur de Vélu, avait entrée aux États. Agé de 74 ans et infirme, il avait quitté depuis quelques années son château de Vélu pour venir à Arras se faire donner les soins qu'exigeait son grand âge. Il vivait fort retiré dans une chambre de l'auberge du *Petit-Saint-Martin*, lorsqu'un jour, le 8 avril 1793, pendant qu'il recevait de trois occupeurs le payement de ses fermages, il eut l'imprudence de leur dire, tout en causant au coin du feu, que « dans le cas d'invasion du territoire français par des troupes ennemies, il fallait bien recevoir les Autrichiens, qui ne leur feraient aucun mal ; qu'il ne leur fallait rien dire ; qu'ils agiraient de même qu'on les traiterait ». Un des auditeurs, fermier à Bertincourt, rapporta immédiatement ce propos à l'accusateur public. Demuliez envoya la dénonciation au comité de surveillance : M. de Couronnel fut arrêté. Néanmoins, après examen, le département le fit élargir.

M. de Couronnel croyait avoir échappé au péril, lorsque, le 19 vendémiaire (10 octobre) on l'arrêta de nouveau comme parent d'émigré et on l'emprisonna à l'Hôtel-Dieu, puis, le 27 ventôse, à la prison des Baudets. La dénonciation faite au mois d'avril 1793 fut tirée des cartons du comité. Sur le réquisitoire de Demuliez, le tribunal révolutionnaire trouva, dans les paroles que nous avons citées textuellement, des « manœuvres et intelligences avec les ennemis de la France », et malgré les moyens de défense présentés par Leducq, il condamna le marquis de Couronnel à la peine de mort.

Ce n'étaient pas ces vains propos qui perdaient M. de Couronnel; son véritable crime, c'était sa richesse. On avait su qu'il avait en sa possession des sommes considérables ; on l'avait interrogé sur le lieu où il les avait cachées, mais il s'était refusé à toute explication. On avait aussi inutile-

ment questionné à ce sujet le procureur Courtois, homme d'affaires de M. de Couronnel. Courtois avait été un moment dépositaire de l'argent convoité, mais il l'avait remis à son client qui l'avait alors confié à J.-B. Dauchez, ancien avocat au Conseil d'Artois. L'existence de ce nouveau dépôt fut soupçonnée : après la condamnation du marquis de Couronnel, on appela J.-B. Dauchez en chambre du Conseil. On peut juger de l'embarras de Dauchez placé entre son devoir comme dépositaire, le danger de se perdre lui-même par ses dénégations et la crainte de compromettre le procureur Courtois déjà mis en arrestation. Dauchez usa du seul moyen que les périls de la situation lui parussent comporter ; il fit connaître à Demuliez et à Le Blond, commissaires nommés par Le Bon « à effet de faire toutes les recherches nécessaires pour le recouvrement des biens meubles et effets, or et argent du guillotiné Couronnel dit Vélu », une partie des valeurs déposées entre ses mains ; il réussit à soustraire à leurs investigations une somme assez forte qu'il rendit plus tard aux enfants de la victime.

Joseph Le Bon mit à profit cette découverte ; il consacra l'argent de M. de Couronnel à octroyer aux patriotes nécessiteux, soi-disant incapables de travail, un salaire de vingt-deux sous et demi qui devint en réalité la prime des habitués du club, du tribunal révolutionnaire et des exécutions :

« Soixante-dix-neuf mille cinq cent trente-trois livres dix-huit sols, cachés en différents endroits, ont été découverts après la mort du guillotiné Vélu, dit Couronnel, lequel laisse à la République environ soixante mille livres de rente.

« Tout ce numéraire sera échangé contre des assignats chez le receveur du district d'Arras ; et attendu que l'on est redevable de cette découverte au zèle toujours actif des sans-culottes de cette commune et à la terreur salutaire qu'ils

savent inspirer aux confidents des gros aristocrates ; attendu que cette commune est dénuée de ressources pour subvenir aux besoins d'une multitude de vieillards pauvres et de patriotes estropiés, Joseph Le Bon arrête que ladite somme de soixante-dix-neuf mille cinq cent trente-trois livres dix-huit sols restera déposée entre les mains du receveur du district d'Arras et que, sur mandat dudit district, il en sera tiré, chaque décade, jusqu'à ce que les circonstances permettent à la Convention nationale de réaliser entièrement ses promesses envers les malheureux, la partie nécessaire pour que chaque pauvre, hors d'état de travailler par grand âge ou ses infirmités, reçoive chaque jour la valeur d'une journée de travail, et ses enfants au-dessous de dix ans, chacun le quart d'une journée.

« La même mesure sera prise proportionnellement par le représentant du peuple, dans les communes du Pas-de-Calais qui feront connaître les trésors cachés, laissés par nos ennemis.

« Les individus qui déjà reçoivent d'autres secours de la République n'auront droit à ceux dont il s'agit que jusqu'à due concurrence.

« Le conseil général de la commune d'Arras formera l'état le plus exact des individus ayant droit à ces secours, avec leurs noms, prénoms, âge, section, numéro de domicile.

« L'administration du district d'Arras veillera à l'exécution du présent arrêté, recevra et vérifiera, chaque décade, les comptes du conseil général de la commune et en adressera un double au représentant du peuple [1]. »

1. Arrêté du 17 germinal (6 avril 1794). (Arch. dép.).

Conseil général de la commune, séance du 22 germinal : « Les secours à distribuer aux infirmes, vieillards et enfants au-dessous de dix ans sur les bases établies dans l'arrêté du représentant offrent cinq cent soixante-dix infirmes ou vieillards et cinq cent soixante-deux enfants au-dessous de dix

26 *et* 29 *ventôse* (16 et 19 mars). — Benoît-Louis-Joseph Lallart de Berlette (48 ans), négociant à Arras, membre de l'échevinage en 1789, avait été mis en état d'arrestation dans sa maison, le 15 vendémiaire (6 octobre 1793), avec sa femme, Albertine Lallart de Le Bucquière. On prétendait que son frère et ses sœurs avaient émigré : M. Lallart représenta que son frère habitait depuis trois ans la Hollande où il apprenait le négoce ; que ses sœurs étaient parties pour les eaux, et qu'il était lui-même le seul soutien d'un père aveugle et octogénaire. M. Lallart fut emprisonné à l'Abbatiale. Aucune charge ne s'était élevée contre lui, lorsque, le 14 vendémiaire (4 mars), le citoyen Havet se rendit au comité de surveillance et dénonça un sieur Sévin qui lui avait remis neuf assignats de cinq livres, reconnus faux. Sévin déclara tenir ces assignats d'un épicier qui, à son tour, fit connaître qu'il les avait reçus du citoyen Doré, gardien des scellés apposés chez M. Lallart. Ce Doré prétendit que M. Lallart lui avait donné les neuf assignats en payement de ses frais de garde ; il consentit à les reprendre et les porta à M. Bon Lallart, rue des Balances, qui s'empressa d'en remettre à Doré la valeur. Dans un fait aussi insignifiant, en l'absence de tout préjudice, sans autre preuve que des dénonciations intéressées, le comité révolutionnaire trouva pourtant matière à information : il saisit les assignats, interrogea M. Lallart qui ne put reconnaître, on

ans ». — On établit un caissier par section choisi parmi les citoyens reconnus les plus vrais amis de l'indigence. On invite le district à faire un premier versement de neuf mille quatre cents livres par décade. Il est fait sur les distributions une retenue du tiers pour le pain et l'habillement. « Le conseil général, prenant à tâche de maintenir autour de lui les vertus et les mœurs, colonnes de la République, engage ses concitoyens à faire usage de cette sobriété qui constitue l'homme raisonnable. Tout individu participant au secours qui sera rencontré pris de boisson sera amené au conseil général et recevra en séance publique les reproches dus à son intempérance et, en cas de récidive, sera dénoncé au représentant. »

le comprend, ces chiffons de papier, conduisit le prisonnier dans sa maison, rue Ronville, et procéda en sa présence à une visite domiciliaire. On trouva dans un portefeuille vingt-huit assignats de cinq livres semblables aux premiers. M. Lallart constata cette similitude et se borna à répondre que ces assignats provenaient sans doute des avances que son père lui avait faites ou du payement de ses fermages.— Quelques jours après, le 23 ventôse (13 mars), le comité de surveillance, « vu la dénonciation du 14 de ce mois, le procès-verbal des commissaires du 15, le procès-verbal d'audition des témoins du 23, le procès-verbal de vérification d'assignats du même jour, celui d'interrogatoire de Lallart dit Berlette dudit jour, arrêta que Lallart, dit Berlette, prévenu de distribution d'assignats faux, serait conduit en la maison d'arrêt du tribunal révolutionnaire d'Arras [1] ». — M. Lallart fut écroué aux Baudets. — Joseph Le Bon, informé de ces poursuites par Gabriel Le Blond, président du comité de surveillance, prit aussitôt l'arrêté suivant : « Arras, 24 ventôse : Je requiers le comité de surveillance et révolutionnaire de m'envoyer sur-le-champ les pièces relatives à Lallart, dit Berlette [2] ».

M. Lallart fut conduit à l'audience le 26 ventôse (16 mars). L'absence d'intention criminelle était évidente ; aussi le jury, n'étant pas encore entièrement plié au joug révolutionnaire, déclara que les assignats étaient faux, mais que le prévenu ne les avait pas distribués *sciemment*. En conséquence, M. Lallart fut acquitté.

Les *Terribles* s'indignèrent de ce jugement. On vit Le Bon arriver le soir à la Société populaire, « se démener comme un diable, traiter les jurés d'hommes qui n'étaient pas fermes, s'irriter de ce qu'ils avaient été assez lâches pour

1. Archives départementales.
2. *Procès de Le Bon*, t. II, p. 61.

acquitter ce Lallart, un aristocrate fieffé, un contre-révolutionnaire ; il saurait, s'écria-t-il, retrouver ces jurés et en mettre d'autres à leur place ; il menaça notamment un *patriote ardent*, Duponchel, qui avait voté l'acquittement ». — Duponchel sortit de la séance aussi pâle que la mort. — Quant à Lallart, Joseph Le Bon dit que « ce scélérat qui avait échappé une fois à la guillotine, n'y échapperait pas une seconde [1] »

Le lendemain, Darthé, commissaire de Le Bon, manda Lallart à sa barre : « Le comité de surveillance est requis de faire conduire au deuxième bureau du département le nommé Lallart, dit Berlette, acquitté hier par le jury [2]. » L'interrogatoire confié à Darthé n'ayant amené aucun résultat, le digne lieutenant de Le Bon chargea le comité de faire conduire Lallart « dans une maison d'arrêt où il ne pût, en aucune façon, communiquer avec qui que ce fût [3] ». Quatre commissaires aux inventaires reçurent l'ordre de pratiquer chez M. Lallart une nouvelle visite domiciliaire : « S'il n'y a rien, dirent-ils à Demuliez, qui rapporta les propos au défenseur Leducq, nous trouverons bien, nous ». Ils trouvèrent en effet dans la maison de M. Lallart : 1° Plusieurs numéros du *Courrier de l'Égalité*, 2° une adresse aux citoyens d'Arras par *la* Marchand, rédactrice du *Journal du Pas-de-Calais*, 3° un numéro de la *Gazette du Nord*, 4° une brochure : *Aux vrais amis de la patrie*, 5° le *Manifeste du duc de Brunswick*. Ces vieux journaux, ces imprimés distribués à différentes époques pouvaient se trouver dans les papiers de rebut de toutes les maisons de la République ; ils suffisaient aux desseins de Le Bon qui prit, le 28 ventôse, l'arrêté suivant : « Vu le procès-verbal..., d'où il résulte que des papiers contre-révolutionnaires ont été trouvés

1. *Procès*, t. I, p. 48, 105, 305, 338.
2-3. Archives départementales.

chez le nommé Lallart, dit Berlette, détenu comme suspect; vu pareillement les papiers sus-mentionnés; considérant que déjà, par un jugement, ledit Lallart a été convaincu d'avoir distribué de faux assignats, et que les ouvrages infâmes saisis chez lui prouvent qu'il savait servir la contre-révolution de diverses manières, arrête qu'à la diligence de l'accusateur public, ledit Lallart sera, dans les vingt-quatre heures, traduit au tribunal révolutionnaire de cette commune [1]. »

Le 29 ventôse (19 mars), M. Lallart fut ramené devant le tribunal qui l'avait acquitté trois jours auparavant : Demuliez avait abandonné son siége au substitut Potier.

Trois autres prévenus, défendus par Lefran, étaient assis avec Lallart au banc des accusés : c'étaient Mmes Thérèse Dufour (34 ans), Laurence-Joseph-Amélie Lallart de Berles, née Lepage (40 ans), Éléonore-Julie de Duglas, femme du marquis de Berthoult de Hauteclocque (42 ans).

Mlle Dufour demeurait avec sa mère à Douai. Expulsée de cette ville, elle avait été emprisonnée à Arras, puis conduite à Doullens. Darthé trouva en sa possession, lors de la visite qu'il fit à la citadelle, des papiers qu'il remit à Le Bon. Le 27 ventôse le représentant la traduisit à son tribunal : « Vu la pièce intitulée *Nouvelle du jour*, du 1er avril 1791, jeu de lettres où la Nation, les représentants, la liberté sont outragés, la guerre appelée et le despotisme invoqué; vu pareillement un recueil d'Oraisons manuscrites où le ciel est invité à se ranger du côté royaliste et contre-révolutionnaire, lesdites pièces trouvées dans le portefeuille de Thérèse Dufour; considérant que ladite Thérèse Dufour était déjà détenue comme suspecte à Doullens; que par conséquent on ne peut croire qu'elle ait gardé les pièces susdites sans mauvaise intention;

1. Archives départementales.

« Arrête qu'à la diligence de l'accusateur public, ladite Thérèse Dufour sera, dans les vingt-quatre heures, traduite au tribunal révolutionnaire [1]. »

Mme Lallart était détenue comme suspecte. Le 27 ventôse, Darthé avait chargé le comité de surveillance de la « faire conduire dans une maison d'arrêt où elle ne pût en aucune façon communiquer avec qui que ce fût ». On l'écroua aux Baudets. Le lendemain, Le Bon prit à son égard l'arrêté suivant : « Vu l'interrogatoire subi par la nommée Lepage, femme Lallart, vu les papiers contre-révolutionnaires trouvés dans son portefeuille et par elle reconnus, arrête que ladite femme Lallart, déjà détenue comme suspecte, sera, à la diligence de l'accusateur public, traduite dans les vingt-quatre heures au tribunal révolutionnaire [2]. »

La marquise de Berthoult avait été arrêtée parce qu'elle avait un fils émigré : elle avait inutilement représenté au comité, le 9 octobre, que son fils, suspecté d'émigration, s'était disculpé en produisant un congé régulier signé de Pache, ministre de la guerre, lequel lui permettait de se rendre à Malte, et que depuis lors on lui avait adressé plusieurs lettres sans recevoir de réponse.

Lallart de Berlette, Thérèse Dufour et Mme Lallart de Berles furent déclarés « traîtres à la patrie, en résistant au gouvernement révolutionnaire et républicain, en favorisant dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public par la conservation d'écrits incendiaires et contre-révolutionnaires, fanatiques et injurieux aux vrais patriotes et tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation française ». Cette phraséologie, que le tribunal révolutionnaire employa dans la plupart de ses jugements pour mieux dissimuler, sous la sonorité des mots, l'absence du fait délictif, se référait à

1-2. Greffe d'Amiens.

l'article 4 de la 2me partie, titre Ier, section Ire du Code pénal : « Manœuvres et intelligences avec les ennemis de la France ».

Mme de Berthoult fut reconnue « traître à la patrie, coupable de complicité d'émigration, ayant aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés en leur envoyant son fils sur la terre étrangère et en correspondant avec eux ». (Loi du 28 mars 1793 [1].)

Au sortir de la prison, Mme Lallart de Berlette accourait pour se jeter dans les bras de son mari ; l'huissier Taquet la repoussa. « On ôtait aux malheureux jusqu'à la consolation de se dire un dernier adieu. [2] »

D'autres épreuves aussi poignantes sont réservées à Mme Lallart : elle verra son père, son frère aîné, trois tantes, un oncle, quatre cousines monter à l'échafaud ; son aïeul, un oncle et deux nièces mourir en prison. Ainsi une seule famille sera, en quelques mois, plongée quinze fois dans le deuil !

1. Joseph Le Bon écrivit, le 29 ventôse, au Comité de salut public : « Avant-hier, le nommé Fruleux, ci-devant seigneur de Souchez, d'abord arrêté comme suspect et depuis reconnu comme accapareur de papiers contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort. Hier le nommé Vélu, ci-devant marquis de Couronnel, également convaincu de manœuvres contre-révolutionnaires, a été condamné à la même peine.

« Aujourd'hui le nommé Lallart, ci-devant seigneur de Berlette, la nommée Lepage, femme Lallart, d'Estrée-Cauchy, la nommée Du Glas, femme du ci-devant marquis d'Hauteclocque, et la nommée Thérèse Dufour, de Douay, ont également subi la peine capitale pour prix de leurs forfaits contre la patrie. » (Arch. de l'Empire.)

2. *Procès*, p. 193. — Taquet venait d'être nommé par Le Bon huissier du tribunal révolutionnaire. Les registres d'écrou de la prison des Baudets montrent que Taquet fut chargé spécialement de conduire les prisonniers au tribunal et à l'échafaud : devant les noms des victimes, on lit presque constamment, comme décharge d'écrou, cette mention sommaire : « Guillotiné. TAQUET. » — Il y avait de la prison des Baudets au tribunal criminel un chemin direct ; l'huissier Taquet se détournait exprès pour faire passer les accusés devant la guillotine ; on lui en fit l'observation : « Bon, dit-il, autant qu'ils la voient plus tôt que plus tard ! » — *Procès*, p. 164 ; déposition de Leducq.

Les amis de l'égalité devaient souffrir de ces condamnations réservées aux classes supérieures!... Le tribunal révolutionnaire fit la part du peuple en condamnant, le 30 ventôse, un cordonnier d'Arras, Augustin Dhénin (58 ans), qui avait fourni pour les défenseurs de la patrie treize paires de souliers dans la semelle desquels des experts nommés par le district trouvèrent une fourrure de plusieurs papiers collés ensemble. — Dhénin, convaincu d'avoir conspiré contre le gouvernement révolutionnaire en cherchant à entraver la marche des troupes républicaines (loi du 29 septembre 1793), fut guillotiné.

Le Bon, satisfait de ces débuts, résolut cependant, afin de marcher plus vite, de partager le tribunal en deux sections.

« Considérant la multitude des conspirateurs qui pleuvent dans ces contrées, arrête ce qui suit :

« L'un des juges est dès ce jour autorisé à suppléer provisoirement le président du tribunal criminel révolutionnaire séant à Arras.

« Outre les trois juges existant constamment en vertu des arrêtés d'Élie Lacoste et Peyssard, le président du tribunal est autorisé à appeler des divers districts les trois juges voulus à terme par la loi, de telle sorte que le tribunal puisse se diviser en deux sections et juger matin et soir [1] ».

Le président Beugniét n'était pas un homme de sang: d'accord avec Demuliez, il ajourna l'exécution de cet arrêté.

Si Le Bon rencontrait dans la modération de quelques patriotes une certaine résistance, il en était d'autres qui applaudissaient à ses crimes et qui le poussaient en avant dans la voie sanglante où le Comité de salut public l'avait lancé. — Ainsi Darthé, le plus cruel des lieutenants de Le Bon, écrivait à Le Bas le 29 ventôse (19 mars) :

1. Arrêté du 28 ventôse. Greffe d'Amiens.

« Je vais te donner, cher ami, quelques détails sur ce qui se passe ici.

« Le Bon est revenu de Paris, transporté d'une sainte fureur contre l'inertie qui entravait les mesures révolutionnaires. Tout de suite, un jury terrible, à l'instar de celui de Paris, a été adapté au tribunal révolutionnaire ; ce jury est composé de soixante b...... à poil.

« Un arrêté vigoureux a fait claquemurer les femmes aristocrates dont les maris sont incarcérés et les maris dont les femmes le sont, les rédacteurs et fonctionnaires publics signataires des arrêtés liberticides de 1792.

« Une perquisition vient d'être faite à la citadelle de Doullens par une commission ardente de sept patriotes (j'étais du nombre) ; on y a trouvé des papiers contre-révolutionnaires, des provisions de bouche et d'argent énormes. L'infâme commandant se prêtait et favorisait la correspondance des monstres dont la garde lui était confiée ; nous l'avons enlevé ainsi que douze de ces scélérats. La guillotine, depuis ce moment, ne désempare pas ; les ducs, les marquis, les comtes et barons, mâles et femelles, tombent comme grêle.

« La Société populaire vient de se régénérer ; de trois à quatre cents membres qui la composaient, elle n'est plus que de soixante-trois, y compris une dizaine d'absents (les deux Robespierre, Guffroy, etc.). Deleville n'en est plus ; Galand, Asselin père, Beugniet, président du tribunal révolutionnaire, etc..... On m'a rendu justice, je suis des soixante-trois.

« Nous venons d'arrêter que nous dresserions l'acte d'accusation de tous les aristocrates, d'Arras d'abord, et ensuite des autres endroits du département.

« Le tribunal ne peut plus y suffire ; aussi Le Bon vient-il d'y adjoindre une seconde section [1].

1. Dans la minute de l'arrêté du 28 ventôse rapporté *supra*, à la place de

« L'esprit public est monté au plus haut degré... Le ci-devant président du département est démasqué comme un intrigant et un ambitieux, un noble enfin.

« Le Bon n'est occupé qu'à rédiger des arrêtés d'accusation, et nous sommes cinq à six à interroger, à faire des visites domiciliaires dans lesquelles nous faisons toujours des découvertes précieuses. — Nous ne dormons plus.

« Guffroy a révolté tous les patriotes contre lui ; il doit être rayé de la Société ; ses numéros [1] et sa lettre à Dubois sont abominables. Il enfile le chemin de la guillotine.

« Le fameux Wallart, président du district de Saint-Pol, vient d'être suspendu et mis en état d'arrestation par les ordres de Le Bon. Capron l'avocat, Henri Thellier père et fils, Ansart, Ange Joanne, Eusèbe Herman, etc., etc., ont été arrêtés, il y a quelques jours, par le comité de surveillance de Saint-Pol. Il n'y a pas un de ces coquins-là qui n'ait mérité d'éternuer dans la besace. — Tu imagines bien qu'il a fallu donner des coups de fouet ; je lance d'ici nos sans-culottes et leur mets le feu sous le ventre.

« Nous l'avons juré aussi : la Convention a déclaré qu'elle sauverait le peuple, nous la seconderons de tout notre pouvoir. — Les rapports de Saint-Just ont embrasé toutes les âmes.

« Demuliez m'a dit que tu pensais à moi ; Arras peut être le siége d'une des six commissions populaires qu'on va installer, si le projet est de les disséminer dans la République.

« Le Bon et sa femme t'embrassent et ta femme. — Je t'embrasse [2]. »

ces mots « *l'un des juges* est dès ce jour, etc., » on lit : *Darthé* est dès ce jour autorisé... Le nom de Darthé a été ensuite raturé par le rédacteur de l'arrêté.

1. Guffroy, à la suite de Danton et de Camille Desmoulins, passait au modérantisme.

2. Rapport de Courtois, P. J., 73.

LIVRE VII

Darthé ne se livrait à aucune exagération lorsqu'il représentait Joseph Le Bon comme « animé d'une *sainte* fureur ». Tel se peignait Le Bon lui-même, dans sa correspondance avec le Comité de salut public. « Je viens de recevoir votre lettre, relative à la demande que j'avais faite d'une évacuation de gens suspects sur Chantilly. Je prendrai d'autres mesures, puisque cela est inadoptable. Au surplus, les aristocrates de ces environs ont tant fait de mal ; ils sont tellement connus ; ils ont sur leur compte de si fortes charges que la guillotine, si elle continue son même train, débarrassera peu à peu nos maisons d'arrêt [1]. »

La guillotine continua « son même train » ; pendant le mois de germinal, nous verrons l'instrument de mort, réalisant l'affreux projet si nettement formulé dans la lettre de Le Bon, « débarrasser » les prisons d'Arras de soixante-huit suspects.

1er *et* 2 *germinal* (21 et 22 mars). — Louis Florent, la-

1. Lettre du 4 germinal (24 mars). Arch. de l'Empire.

boureur à Lens, fut assez heureux pour n'être condamné qu'à la déportation à vie : il avait fourré de mauvais trèfle dans les bottes de foin livrées pour son contingent.

Antoine Savignan, organiste à Arras, était accusé de propos royalistes : il prouva qu'il n'avait pas tenu de pareils propos, et qu'au contraire « il avait signé la mort du Tyran, en la ci-devant église de la Madeleine ». Il fut acquitté.

Adrien-Vincent Cary (54 ans), né à Péronne, ex-curé de Collines, avait écrit le 22 décembre 1792 à M. Nòblecourt, théologal à Péronne, qu'il avait prêché en chaire l'indissolubilité du mariage et déclaré que « profiter de la loi du divorce, c'était s'expulser du sein de l'Église ». Il avait terminé sa lettre en disant : « Quelle sera la fin de cet esprit d'irréligion, de libertinage, de vertige et de rage ? » M. Cary, contre qui Le Bon avait pris un arrêté dès le 9 frimaire (29 novembre), eut la faiblesse de se disculper en répondant « qu'il avait cherché auprès de M. Noblecourt une règle de conduite ; qu'il aurait plutôt quitté son état que de fauter contre la loi s'il n'avait pu l'accorder avec son devoir ; qu'il s'était épanché dans le cœur d'un ami ». — Déclaré coupable « d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État », il fut mis à mort.

3 *germinal* (23 mars).—J.-B. Billoir (28 ans), mulquinier à Saint-Hilaire, district de Cambrai, avait été trouvé nanti de dix-sept assignats faux, de cinquante livres chacun. On le condamna à mort, et l'on acquitta son neveu, François Desporte, poursuivi comme complice.

Le pauvre mulquinier fit place, sur le banc des prévenus, à un maréchal de France : Augustin-Joseph, comte de Mailly d'Haucourt, né à Vilaine, au château de Loir (Sarthe), âgé de quatre-vingt-neuf ans.

Le maréchal de Mailly avait noblement terminé dans la nuit du 10 août une carrière militaire des plus honorables. Il commandait à l'intérieur du château les cent vingt gen-

tilshommes que le tocsin avait fait accourir auprès du Roi, et qui avaient réussi à entrer aux Tuileries malgré les postes de gendarmes, complices de l'insurrection. Lorsque cette petite troupe courageuse et dévouée s'avança vers la salle où s'était réunie la famille royale, le vieux maréchal, l'épée à la main, dit au Roi en fléchissant le genou : « Sire, votre fidèle noblesse est accourue pour rétablir Votre Majesté sur le trône de ses ancêtres ». Louis XVI chargea le maréchal de Mailly de prendre le commandement du château. Durler, capitaine des Suisses, demandant ses ordres : « Ne pas vous laisser forcer », répondit le maréchal [1]. Après le départ du Roi et le massacre des Suisses fidèles à cette consigne, un fédéré avait rencontré M. de Mailly, les armes à la main : déjà il avait levé le bras pour le frapper, lorsqu'à la vue des cheveux blancs du vieillard, il s'arrêta saisi de respect et le conduisit en lieu sûr.

Ainsi protégé par un vainqueur du 10 août, M. de Mailly fut arrêté sept jours après : un commissaire de sa section empêcha qu'on le conduisît à l'Abbaye et le préserva des massacres de septembre. — M. de Mailly s'était retiré à la campagne avec sa bru et son petit-fils, encore au berceau. Ce fut dans cette retraite, à Moreuil près d'Amiens, qu'André Dumont le saisit, en septembre 1793. « Je crois, écrivit Dumont à la Convention, que tous les ci-devant ducs, comtes, vicomtes, marquis et leurs familles, sont dans ce pays. D'arrestation en arrestation, j'extirperai ce chancre... Dans les nouvelles arrestations, les Mailly se trouvent compris... Je les ai fait conduire à la citadelle de Doullens [2]. » L'infortuné maréchal fut envoyé à Arras par l'agent national du district de Doullens et écroué aux Baudets le 28 ventôse. Le Bon confia à Darthé le soin de l'interroger [3] ; cette for-

1. Louis Blanc, t. VII, p. 73.
2. *Moniteur* du 10 septembre.
3. « Le commissaire du représentant du peuple Joseph Le Bon requiert le

malité remplie, il adressa les pièces à l'accusateur public :

« Vu l'interrogatoire subi par le nommé Mailly, ci-devant maréchal de France ; vu les pièces à sa charge, d'où il résulte qu'il est prévenu d'avoir souhaité la contre-révolution et de l'avoir fait espérer à son fils ; arrête, etc. [1] ».

L'acte d'accusation ne reprocha à M. de Mailly qu'un seul fait : le 12 novembre 1792, il avait écrit à son fils une lettre, trouvée à Doullens, dans laquelle il disait « que l'honneur de son nom et personnellement de sa branche eût été porté au plus haut degré sans les circonstances ; mais que, si ses espérances n'étaient pas remplies, elles n'étaient pas anéanties, et qu'un jour heureux les ramènerait, non sur sa tête, mais sur celle de son fils ». On trouva dans cette lettre un « crime contre la sûreté intérieure de l'État », et sur le réquisitoire de Potier, malgré les moyens de défense présentés par Lefran, on condamna M. de Mailly à la peine de mort.

L'échafaud n'était pas fait pour intimider le duc de Mailly ; il apprit à la populace « comment meurt un maréchal de France ». Vive le Roi ! tel fut son dernier cri.

4 *germinal* (24 mars). — Un mulquinier de Bertincourt, François Noiret (65 ans) et un marchand de tabac de Vignacourt (Somme), Jean-Baptiste Thuilliez (35 ans), furent condamnés à mort pour distribution de faux assignats.

5 *germinal* (25 mars). — Antoine Hatu (66 ans), tailleur à Valenciennes, avait répondu aux officiers municipaux de Metz-en-Couture qui lui demandaient : D'où es-tu ? — D'un pays où les braves gens sont rares. — Il avait ensuite refusé

comité de surveillance de faire conduire de suite au deuxième bureau du département le nommé de Mailly, ci-devant maréchal de France, détenu à Doullens, à présent à Arras. » — DARTHÉ.

1. Arrêté du 28 ventôse. Greffe d'Amiens.

d'exhiber son passeport. Sur la menace de le conduire à Bapaume, il avait ajouté qu'il se f...... d'eux; qu'ils ne fussent pas si fiers, qu'avant trois semaines, il leur ferait casser la g..... — Quelques jours auparavant, Hatu, traversant la même commune, avait tenu des propos de nature à y jeter le trouble. Tels sont les faits qui, dénoncés le 29 ventôse par le district de Bapaume, furent punis de mort.

A la même audience, le jury avait acquitté le juge de paix, l'agent national et deux officiers municipaux de Vitry, prévenus d'infraction à la loi du maximum.

6 *germinal* (26 mars). — François-Valérien Caneau du Roteleur (58 ans), ancien échevin de Douai, avait été expulsé de cette ville, emprisonné à Arras et transféré à Doullens. On trouva en sa possession « des papiers fanatiques, royalistes et contre-révolutionnaires, la plupart écrits de sa main ». Caneau fut écroué aux Baudets en même temps que le maréchal de Mailly. Le Bon chargea Galand de l'interroger et le renvoya, le 4 germinal (24 mars), à l'accusateur public :

« Vu l'interrogatoire subi par le nommé Caneau, ci-devant du Roteleur; vu les pièces qui ont servi de matière audit interrogatoire; considérant qu'il a existé une conspiration contre la sûreté intérieure de la République et pour allumer en France la guerre civile en corrompant l'opinion par le royalisme ou le fanatisme; considérant que les papiers contre-révolutionnaires accumulés et reconnus par le susdit Caneau, déjà détenu à Doullens, l'indiquent pour un des complices de cette conspiration; arrête, etc. [1] ».

M. Caneau fut défendu par Lefran. Déclaré conspirateur et traître à la patrie, il fut condamné à mort.

Le tribunal révolutionnaire jugea ensuite Laurent Thuillier (45 ans) et la femme Darras, sa domestique. Thuillier,

1. Greffe d'Amiens.

cuisinier de M. de Cardevacque de Bailloeul, chanoine d'Arras émigré, était resté depuis le 2 octobre 1789, avec l'autorisation du district, dans la maison de son ancien maître, au cloître Notre-Dame ; il y avait établi un commerce de vin. Il avait à son service la femme et la fille de Darras, cocher de M. de Bailloeul, qui avait aussi émigré. Arrêté comme suspect le 8 brumaire, Thuillier fut relâché ; mais le 29 nivôse, « le sans-culotte Ossent, commissaire national, chargé de la réforme des bouches inutiles près l'armée du Nord », le dénonça à la Société républicaine « comme dépositaire de beaucoup d'argenterie appartenant à un chanoine émigré ». Deux commissaires du comité de surveillance trouvèrent dans le grenier de Thuillier, cachés sous du fourrage, le portrait du « ci-devant évêque d'Arras, des titres et armoiries appartenant à Bailloeul ou à sa famille ». Ils continuèrent leurs recherches et découvrirent dans une armoire sans clef, dans la cave sous un tas de bouteilles, dans le grenier sous des bottes de paille, cent quatorze pièces d'argenterie, deux fusils de chasse et deux fusils de munition. Thuillier fut mis en arrestation. Le lendemain, la femme Darras demanda qu'on se contentât de le garder à vue chez lui jusqu'à ce qu'il l'eût mise au courant de son commerce : elle fit valoir « que sa famille à elle était sans-culotte de droit et de fait, que Thuillier avait fréquenté la Société populaire autant que ses occupations le lui permettaient, qu'il avait monté sa garde et payé ses impositions avec exactitude et acheté des biens nationaux ». Elle signa sa pétition : « La Républicaine Darras ». Le comité répondit à la pauvre républicaine en ordonnant que toutes les personnes qui demeuraient chez Thuillier fussent emprisonnées comme suspectes. On n'épargna ni le dénonciateur Ossent, ni la fille Darras qui avait guidé les commissaires dans leurs investigations : on les arrêta l'un et l'autre au moment où ils s'enfuyaient de compagnie. — A l'audience, sur les conclusions de De-

muliez, Mélanie Darras (16 ans) fut mise en liberté comme « principale dénonciatrice de la conspiration » dans laquelle était impliquée sa mère ! Thuillier fut condamné à mort ; Françoise Duval, femme Darras, à quatre ans de réclusion et à six heures d'exposition publique sur l'échafaud.—Mélanie Darras n'eut pas honte de réclamer la récompense que la loi accordait aux délateurs [1].

7 *germinal* (27 mars).—Pierre-Antoine Boniface (55 ans), né à Lens, marchand au faubourg de la Fraternité (Saint-Nicolas-lez-Arras), avait été déclaré suspect d'aristocratie par le conseil général de sa commune. Il passait le 8 pluviôse (27 janvier) à la porte Méaulens, lorsque le citoyen Duponchel, s'apercevant qu'il portait quelque objet caché sous son habit, le fit entrer au poste. On trouva sur la personne de Boniface un calice avec sa patène, et dans son portefeuille une « prophétie contre-révolutionnaire qui pronostiquait la destruction des défenseurs de la liberté sous la dénomination d'enfants de Brutus ». Boniface refusa de dire d'où provenait le calice saisi : un procès-verbal fut dressé par la municipalité et remis au district. Les administrateurs, « considérant que Boniface était prévenu d'avoir recélé des effets qui, sous tous les rapports, appartenaient à la République, et qu'il ne pouvait être qu'un contre-révolutionnaire, renvoyèrent les pièces à l'accusateur public ». L'instruction révéla que le calice saisi avait été acheté par le procureur Roussel pour un de ses fils qui était prêtre ; mais la pro-

1. La mesure prise par Le Bon au sujet de la création d'une seconde section au tribunal révolutionnaire avait reçu un commencement d'exécution : parmi les juges qui siégèrent le 6 *germinal*, on remarqua, à côté du président Beugniet et de Cyriaque Caron, Dupuis (Bernard-Joseph) et Flament (Maximilien-Joseph) qui étaient attachés à des tribunaux de district. Quelques jours après le 8 germinal, on vit également siéger au tribunal révolutionnaire Caron (Ferdinand-Joseph), juge à Saint-Pol, neveu de Lanne ; il épousa le 15 germinal Henriette Le Bon, sœur du représentant. Le nombre des juges fut ainsi porté à six : ils jugèrent à tour de rôle.

phétie contre-révolutionnaire suffit pour démontrer au jury que Boniface avait conspiré contre la sûreté intérieure de l'État. — Boniface fut guillotiné.

Jean Lepeinteur (21 ans), ci-devant écolier à Coutances, volontaire au 6e bataillon de la Manche, subit la même peine. Il avait « recruté en France pour l'étranger ; il était muni de différents passeports donnés par les généraux ennemis ».

Le jury acquitta le citoyen Vaux, de Vitry, prévenu d'infraction à la loi du maximum, et un officier municipal de Sallau, nommé Wacheux, accusé par le district de Bapaume d'avoir soustrait un croissant d'argent doré, « servant ci-devant à une remontrance ».

8 *germinal* (28 mars). — Trois « émigrés » avaient été amenés, le 7 germinal, au directoire du district de Bapaume par des habitants de Ruyaulcourt et de Neuville-Bourjonval. « Le premier, interrogé sur son nom et le lieu de son domicile, répondit qu'il s'appelait Louis Delmotte et qu'il était de Bertincourt. « Qui vous a donné, lui demanda-t-on, les assignats dont vous étiez porteur ? » — « Je n'ai rien à dire. » — « Quand vous êtes-vous émigré ? » — « Même réponse. » — « N'avez-vous pas crié : Vive le Roi ? » — « Même réponse ».

« Le second, interrogé sur son nom..., répondit qu'il était de Ruyaulcourt, marchand de moutons, et qu'il se nommait Louis-Joseph Prince (24 ans). — « Où avez-vous eu les assignats dont vous êtes porteur ? » — « Dans les environs de Saint-Quentin ». — Interrogé sur ce qu'il avait dit après son arrestation, lorsqu'on lui eut annoncé qu'il mourrait guillotiné ? — « Je mourrai comme mon roi ; c'était un honnête homme. »

Le troisième interrogé répondit : François Delattre, de Sauchy-Cauchy (23 ans). « Vous alliez à Valenciennes ? » — « Oui ? » — « Où alliez-vous dans cette ville ? » — « J'allais boire sous la cloche du beffroi de cette ville »

En exécution d'un arrêté du district de Bapaume, Delattre, Prince et Delmotte furent traduits, le lendemain de leur arrestation, devant le tribunal révolutionnaire.

On les accusa d'être les « agents des puissances coalisées pour distribuer de faux assignats et exciter des fomentations parmi les citoyens des campagnes en mettant ou faisant mettre le feu à plusieurs habitations au moment de l'action que les armées de la République devaient avoir avec les esclaves du despotisme. » Ils furent condamnés à la peine capitale.

9 *germinal* (29 mars). — Joseph Le Bon n'avait pas oublié le général Buchotte (Charles-André, 61 ans, né à Colmar) : en même temps qu'il demandait la destitution de cet officier, il avait écrit, le 13 ventôse (3 mars), à son collègue Dumont, en mission dans la Somme :

« Je te fais passer copie d'une lettre que j'écris au Comité de salut public et je ne doute pas que tu ne préviennes ses mesures à l'égard du nommé Buchotte ; il conviendrait, je pense, de saisir tout d'abord les papiers de cet individu et peut-être sa personne [1] ».

André Dumont, non content d'arrêter Buchotte, l'envoya à Arras, le 22 ventôse, avec Pinguenet, aide-de-camp du général. A leur arrivée, Le Bon les fit enfermer aux Baudets, interroger par Daillet, maire d'Arras, puis transférer aux Orphelines. Après ces premiers soins donnés aux prisonniers, il s'empressa de remercier son collègue. Il écrivit à André Dumont : « Tu as prévenu mes désirs en m'envoyant Buchotte et son aide-de-camp ; j'allais te les demander. Crois que la peine sera aussi prompte que le délit est grand [2]. » — Buchotte fut ramené aux Baudets le 28 ventôse et

1. Greffe d'Amiens.

2. Greffe d'Amiens. — Le Bon ajoute : « Mes commissaires m'ont ramené de Doullens *onze têtes* ; déjà deux sont tombées hier, les autres vont suivre incessamment. Je tiens le fil d'une terrible conspiration ; et c'est pourquoi le

mis au secret; on défendit expressément qu'il communiquât, par lettre ou autrement, avec son aide-de-camp. Le 3 germinal (23 mars), Le Bon renvoya les deux prévenus au tribunal révolutionnaire. « Vu les interrogatoires subis par l'ex-général Buchotte et son aide-de-camp Pinguenet; Vu les pièces qui ont servi de matières auxdits interrogatoires;

« Considérant qu'il a existé une conspiration contre la sûreté intérieure de la République; que Buchotte et son aide-de-camp Pinguenet sont prévenus d'avoir favorisé ce complot contre-révolutionnaire en facilitant par des prévarications les correspondances des détenus à Doullens non-seulement avec les autres ennemis de l'intérieur, mais encore avec ceux de l'extérieur, comme il conste par le jugement rendu en dernier lieu contre le nommé Cool; arrête, etc.[1].»

Leducq et Hacot présentèrent la défense des accusés: l'aide-de-camp Pinguenet fut acquitté; le général Buchotte, convaincu « d'avoir facilité, en les recevant sous son enveloppe, les correspondances adressées aux détenus de la citadelle par les ennemis extérieurs », monta sur l'échafaud.

Comité de salut public, à mon dernier voyage, m'a autorisé à étendre les bras de la justice sur tous les départements environnants. Ma besogne est telle ici en ce moment que je ne ferais ailleurs que des opérations très-urgentes: telle était celle de la saisie des papiers à la citadelle de Doullens; mais je te préviens, et sans doute tu en es instruit et tu vas y mettre ordre, que les détenus ont de très-grosses sommes et beaucoup d'argenterie; tout cela doit être séquestré d'après le décret, et tu les assujettiras à une nourriture simple et commune au lieu de dindons, lièvres, etc., qu'ils ont pendus à leurs crocs et qu'ils achètent au-dessus du maximum.

« Nous sommes environnés d'une multitude de fripons. Ceux que nous employons ont besoin surtout de n'être jamais perdus de vue. Ils promettent en notre nom, ils menacent, ils intriguent.

« A revoir, mon camarade; redouble de colère civique, et que les aristocrates et les intrigants n'aient aucun instant de relâche ».

André Dumont, dans le *Compte-rendu à ses commettants* imprimé après la mort de Le Bon, a publié cette lettre (p. 161), mais il en a supprimé le commencement et la fin. — C'est ainsi que les Thermidoriens ont écrit l'histoire.

1. Greffe d'Amiens.

Le jury acquitta quatre paysans, accusés d'avoir fourni à la République du foin de mauvaise qualité.

10 *germinal* (30 mars). — C'était le tour des militaires. On amena au tribunal Bernard Gillet (37 ans), chef de brigade du génie ; Louis Rochette (37 ans), chef de bataillon, commandant la place d'Avesnes, et Pierre Gratien (32 ans), général de brigade, mis tous trois en arrestation par ordre de Duquesnoy.

« J'ai destitué le général de brigade Gratien, écrivait à la Convention cet émule de Le Bon, parce que, après avoir reçu l'ordre d'attaquer l'ennemi, il battit en retraite et recula d'une demi-lieue.

« J'ai destitué le commandant de la ville d'Avesnes, parce qu'il avait négligé de fournir des secours aux citoyens blessés, tandis qu'il avait préparé de beaux appartements pour les généraux autrichiens qu'il attendait.

« J'ai fait arrêter Gillet, officier du génie, parce qu'il faisait des rapports infidèles aux généraux. Ce monsieur-là était, il y a deux ans, garde-du-corps de l'Empereur [1].

Qu'y avait-il de vrai dans ces allégations ? Bernard Gillet, né à Bruxelles, avait servi l'Autriche ; mais c'était en qualité d'ingénieur, pendant la guerre de Hollande. Il avait ensuite donné à la République française des gages de dévouement qu'elle ne pouvait méconnaître. Emprisonné par le gouvernement autrichien pour avoir favorisé l'insurrection des Pays-Bas, il s'était évadé, et il avait, de tout son pouvoir, favorisé la première invasion de nos armées en Belgique. Après la défection de Dumouriez, Gillet avait offert ses services à la France. Le 21 octobre, il avait indiqué, pour défendre et assurer le passage de la Sambre, des mesures auxquelles le général Jourdan avait applaudi. Le même jour, il avait été adjoint au général Duquesnoy, frère du représentant. Ce

1. *Moniteur* du 21 brumaire an II (11 novembre 1793).

fut dans cette position que, le 25 octobre, il eut l'imprudence d'adresser directement au général en chef un rapport dans lequel il lui faisait observer qu'il n'existait entre les généraux divisionnaires ni liaisons, ni correspondances qui les informassent de leurs positions respectives. Duquesnoy se vengea en le faisant arrêter. A l'audience, Gabriel Le Blond, qui faisait partie du jury, voulut donner lecture aux jurés d'un mémoire justificatif, rédigé par Gillet [1], on le lui interdit. On accusa Gillet d'avoir négligé de « faire fortifier divers postes de l'avant-garde, d'avoir rapporté au général en chef que les postes étaient à l'abri de toute insulte et favorisé par là le progrès des armées ennemies ». — Gillet se défendit lui-même, il fut condamné à mort.

Le commandant Rochette croyait à la justice des révolutionnaires. Détenu à l'hôpital Saint-Vaast, il avait écrit, le 29 frimaire (17 décembre), au comité de surveillance, pour demander des juges. « Plus ma détention présente d'injustice, plus je devrais compter sur un examen, sur un jugement prompt; mais, hélas ! je fais la triste expérience que, dans la crise actuelle, ceux qui habitent encore les jardins osent à peine s'occuper des victimes qui sont reléguées dans les déserts. Point de Gracchus qui plaident pour les opprimés ! Des fers pour moi qui ai constamment et de tous mes moyens fait la guerre aux tyrans et aux despotes [2] ! »

Après quatre mois de détention, Rochette fut accusé « d'avoir affecté de mal recevoir les soldats blessés de l'armée française, tandis qu'il plaçait commodément l'un de nos ennemis les plus acharnés, le lieutenant-colonel du régiment de Cobourg; ce qui excita un mécontentement général parmi les défenseurs de la patrie ». — Dans un Mémoire adressé « aux hommes justes », Rochette, invoquant à l'appui de

1. 2e *Censure*, P. J., p. 35.
2. Archives départementales.

ses déclarations le témoignage des généraux Jourdan et Schlaelher, expliqua ainsi sa conduite :

« Le 18 octobre dernier, je reçus l'ordre verbal de me rendre chez le citoyen Duquesnoy, représentant du peuple, avec le général de brigade Schlaelher, qui commandait en chef dans la place depuis huit à dix jours... J'entrai avec le général dans l'appartement où le citoyen Duquesnoy était à table avec le général Jourdan et plusieurs autres... — « Est-ce vous, me dit le représentant, qui avez mis à part cet officier autrichien qui a été conduit ici il y a deux jours? » Je lui répondis : « Je suis en sous-ordre, citoyen représentant ; le général Schlaelher que voici, et qui commande en chef dans la place, m'a demandé si je ne savais pas une maison dans laquelle il pourrait faire mettre cet officier, pour qu'il pût se faire traiter convenablement, attendu qu'il est grièvement blessé : je lui ai indiqué une auberge dans laquelle il l'a fait porter, avec ordre de placer une sentinelle à la porte de son appartement et à celle d'entrée de la maison. » — « Ah! vous lui avez indiqué..... Vous êtes un f.... gueux, un f.... coquin. » — Il se leva de sa chaise de la manière la plus véhémente et me dit : « Allez en prison, et je vous f...... quelque part ».

Cette déclaration de l'accusé, si différente de la version de Duquesnoy, déjà fort atténuée dans l'acte d'accusation de Demuliez, est pleinement confirmée par le chirurgien en chef de l'armée du Nord, le citoyen Rosapelly.

« J'étais à Avesnes, dit Rosapelly, le jour du déblocquement de Maubeuge (17 octobre 1793); deux particuliers me conduisirent dans un mauvais cabaret où je vis un homme blessé d'un coup de feu qui lui traversait le ventre ; je reconnus que la blessure était mortelle. Il avait pour tout vêtement une veste d'uniforme qui me fit présumer qu'il était autrichien et un jupon de femme qu'une vivandière lui avait donné ; il était tout mouillé et presque gelé. Je lui fis faire

du feu pour le réchauffer. Il me fit entendre qu'il était lieutenant-colonel du régiment de Cobourg-cavalerie. Le bruit se répandit en ville que c'était le neveu de Cobourg. Le commandant de la ville fit placer un factionnaire à la porte du cabaret, pour écarter l'affluence du monde. »

Rosapelly raconte ensuite qu'il fut mandé à l'hôpital par le représentant. Duquesnoy lui dit à l'oreille : « Lorsque nous serons auprès du lieutenant-colonel de Cobourg, faites-le moi remarquer ». Je lui dis : « Il n'est pas ici ; il est dans un cabaret en ville ». Sur cette réponse, Duquesnoy me dit, en jurant, qu'il me ferait guillotiner moi et toute ma séquelle ; qu'il était affreux de voir que, pendant que nos frères d'armes étaient à l'hôpital sans distinction, on en accordait à nos ennemis ; qu'il allait donner des ordres pour le faire transférer à l'hôpital..... Mais le blessé, en échange duquel Cobourg offrait de rendre un général français, expira quelques heures après, au moment où on se disposait à le transporter au camp ennemi dans un cabriolet. — « J'ai été fort surpris d'apprendre le lendemain que le commandant d'Avesnes avait été mis en arrestation. Ce citoyen a été regretté de tout Avesnes ; il y était connu comme un fort bon officier, excellent patriote. J'ai appris depuis qu'il a été guillotiné [1]. »

Les efforts de Leducq, défenseur officieux de Rochette, ne purent en effet le soustraire à la mort.

Le général Gratien, plus heureux que ses compagnons d'armes, échappa au bourreau ; il était accusé d'avoir « refusé de marcher contre les satellites du despotisme et d'exécuter l'ordre du général de division en se retirant à trois quarts de lieue en arrière, et retardé par là le gain de la bataille au moins de quatre heures, et facilité la retraite de l'ennemi en lui fournissant le moyen de sauver son artillerie à l'aide de la nuit ». — Gratien fut acquitté.

1. 2e *Censure*, P. J., no 58.

Gillet et Rochette, que la République tuait, crièrent jusque sous le couteau : « Vive la République ! » — Rochette laissait à l'hôpital un enfant de sept ans que le district fit conduire à la maison de l'Égalité. Gillet avait cru pouvoir disposer de sa montre et de sa houppelande en faveur d'un hussard, détenu avec lui aux Orphelines. Le district fit saisir ces objets et ordonna qu'à l'avenir, aussitôt qu'un prisonnier serait condamné à mort, le conseil général de la commune ferait apposer le scellé sur les meubles et effets qu'il délaisserait.

11 *germinal* (31 mars). — Louis-Marie-Joseph Liger (45 ans), avocat au Conseil d'Artois (1774), était chargé de recevoir les revenus de l'abbaye de Saint-Vaast [1]. Dès l'année 1790, Louis Liger, quoiqu'il eût été élu commandant de la garde nationale de sa paroisse, était mal noté auprès des patriotes. Les registres du département constatent que, le 26 décembre, sur la pétition de cent citoyens, des commissaires de la municipalité pratiquèrent une visite dans les bâtiments de l'Abbatiale, où demeurait Liger, et y recherchèrent un prétendu dépôt d'armes, de munitions, d'habits militaires et de cocardes anti-nationales : « ils ne trouvèrent rien qui pût éveiller le moindre soupçon. » Cependant Liger fut arrêté le 3 avril 1793, par ordre du département. Le 7 avril, il présenta inutilement une pétition au comité de surveillance pour obtenir son élargissement provisoire sous caution ; le 16, il demanda au département la levée des scellés apposés sur ses papiers. Les administrateurs consentirent à cette dernière mesure ; mais ils recommandèrent de prendre des précautions pour empêcher le prisonnier de s'évader.

1. Le cardinal de Rohan, abbé commendataire, lui avait passé bail de tous les biens qui composaient la mense abbatiale, moyennant un fermage de deux cent vingt-cinq mille livres.

Un membre du comité révolutionnaire prétendit, le 22 avril, qu'on avait chargé des effets et des armes à l'Abbatiale. Mme Desmazières, sœur de Liger, démontra au commissaire Carlier la fausseté de cette accusation : les effets enlevés étaient ceux d'un commissaire des guerres, logé à l'Abbatiale ; on n'avait emporté d'autres armes que celles de cet officier. L'administration s'occupait alors d'affecter aux détenus un local plus sain que la prison du Rivage : elle intima à Liger l'ordre d'évacuer l'Abbatiale, et fit écrire au département du Nord et à tous les districts pour connaître l'état des dettes de Liger envers la Nation, notamment en qualité d'admodiataire du tiers lot de Saint-Vaast.

Cependant Augustin Asselin, administrateur du département, protégeait le prisonnier : il proposa de l'élargir en le faisant garder à vue, « afin de lui laisser les moyens de terminer ses affaires qui étaient immenses ». Un autre administrateur objecta qu'il avait, à cet effet, toute facilité dans sa prison, puisque ceux qui avaient à traiter avec lui le pouvaient voir et lui parler. Un troisième fit observer que Liger avait recélé chez lui un émigré, ex-chanoine d'Amiens. Néanmoins Liger fut élargi ; il obtint même de se transporter, sous la surveillance d'un de ses gardiens, dans la commune d'Oisy, où ses intérêts se trouvaient compromis par suite de l'inondation du pays, ordonnée par l'autorité militaire. — Cet adoucissement ne fut pas de longue durée.

Au mois de septembre 1793, Liger était réincarcéré comme suspect dans la citadelle de Doullens ; il obtint, le 28 de ce mois, l'autorisation de se rendre à Arras, afin d'y chercher dans ses papiers les pièces nécessaires à un procès civil qu'il soutenait à Amiens. Le 7 nivôse (27 décembre), le comité de surveillance consulta le représentant Laurent sur le point de savoir si Liger, « homme à grandes affaires », pouvait venir une seconde fois de Doullens à Arras faire

distraction de titres qu'il devait envoyer sans relâche à Paris.

Liger sollicita de nouveau, le 16 ventôse, son transfèrement à Arras. Évidemment il se compromettait en attirant par toutes ces démarches l'attention des patriotes : la visite que les commissaires de Le Bon firent à Doullens détermina sa perte ; parmi les pièces saisies chez le général Buchotte, ils trouvèrent des lettres adressées à Liger. Ils le ramenèrent à Arras et le conduisirent aux Baudets.

Liger croyait encore à la justice. Du fond de sa prison, il adressa aux autorités constituées un mémoire justificatif de sa conduite. « J'ai toujours été, dit-il, l'ami de la classe indigente ; je lui ai fourni gratuitement, pendant six hivers successifs, une quantité considérable de charbon de terre pour l'aider à se chauffer. En 1790, j'ai donné aux ouvriers pour sept à huit mille francs d'habillements ; en 1791, le peuple paraissant craindre la rareté du bled, je me suis empressé d'offrir à l'administration du département de tenir constamment à sa disposition, pendant six mois, six cent razières de bled au prix inférieur du marché ; en 1792, j'ai payé, pendant les mois d'hiver, douze mille livres qui ont été distribuées aux pauvres ; le 26 brumaire dernier, j'ai fait don à la patrie de soixante razières d'avoine qui étaient chez moi. »

Après avoir énuméré les services qu'il avait rendus à la Nation comme citoyen, Liger se disculpait ainsi de la seule accusation qui pesât sur lui :

« Dernièrement, à Doullens, on n'a trouvé dans mes papiers que correspondances d'affaires et d'amitié. On a paru me faire un reproche de ce que j'ai reçu quelques lettres sous l'enveloppe du commandant de la citadelle ; mais il est aisé de me justifier. Lors de l'arrivée des détenus à la citadelle, le 11 août 1793, il n'y avait pas à Doullens de comité de surveillance. Le commandant était le seul qui eût la police

des détenus ; c'était à lui que nous remettions nos lettres pour être envoyées à la poste, et nous l'avons prié de les recevoir à son adresse, pour mieux le convaincre que nous ne voulions pas en détourner de sa surveillance... D'ailleurs, ce qui répondra à tout, c'est que nos lettres venues par cette voie ne sont pas différentes des autres et ne sont que des lettres d'affaires et d'amitié [1]. »

Ces explications parurent au département si pleinement justificatives que, le 28 ventôse, moyennant la caution de l'administrateur Asselin, il autorisa Liger, qu'on avait inscrit sur une liste d'émigrés, à se transporter, sous la garde de deux gendarmes, partout où il serait nécessaire pour obtenir des certificats de résidence [2].

Cependant, s'il faut en croire Le Bon, Liger était vivement poursuivi par Robespierre. « Sous son cautionnement, dit-il [3], Asselin le laissait échapper ; je le forçai de courir après [4]. » Asselin reçut en effet de Le Bon l'ordre « d'arrêter Liger quelque part qu'il fût ». Il vola aussitôt sur la route de Paris qu'avait suivie son protégé, prit en chemin des informations, rencontra en promenade, au Palais National, les deux gendarmes chargés de veiller sur Liger, apprit d'eux que Liger « était à dîner et qu'un homme de confiance le surveillait jusqu'à ce qu'ils retournassent près de lui ». Liger faisait tranquillement sa partie d'échecs avec un ami lorsqu'Asselin le mit en arrestation [5]. Le lendemain matin, Asselin, satisfait d'avoir sauvé sa tête au prix de celle de Liger, écrivit « au représentant Le Bon à Arras, *pressé*.

1. 23 ventôse. Pièce communiquée par M. Liger, avocat à Arras.

2. Registre d'écrou des Baudets.

3-4. *Procès*, t. I, p. 178 et 300. Le Bon ajoute : « Si Asselin ne l'avait retrouvé, j'aurais été forcé de l'envoyer au tribunal révolutionnaire. J'avais autour de moi des surveillants qui, placés par les comités du gouvernement, n'auraient pas manqué de les instruire si je me fusse avisé de laisser tranquille le sauveur du trop fameux Liger. »

5. Procès-verbal du 2 germinal. — Communiqué par M. Liger, avocat.

« Liger est en notre pouvoir et ne nous échapera pas... Nous n'avons point pu encore rendre compte de notre prise au Comité de salut public. Nous devons y retourner à midi et partir pour Amiens, où nous avons quelques renseignements à prendre pour te les transmettre. — Enfin, nous serons le dix soir à Arras, ne voulant point aller la nuit, de peur que le contre-révolutionaire n'échape. Aussi renforcerons-nous sa garde partout où nous poserons. — Salut et fraternité [1] ».

Le livre d'écrou des Baudets constate que le 10 germinal Asselin compléta son acte de courage en réincarcérant le malheureux Liger. L'écrou porte cette mention : « Sera mis au secret le plus sévère ». Le Bon laissa à peine à Demuliez le temps de rédiger contre le prisonnier un acte d'accusation : le lendemain Liger, inutilement défendu par Lefran, fut reconnu coupable « d'avoir entretenu, sous le couvert de Buchotte, une correspondance avec les ennemis du gouvernement et d'avoir tenté de corrompre ledit Buchotte en lui remettant soit en prêt, soit autrement, une somme assez forte pour faire prévariquer cet officier dans ses fonctions [2] ».

12 *germinal* (1er avril). — Un jeune prêtre d'Arras, François-Marie Marchand (29 ans), attaché à la paroisse de Saint-Nicolas-en-l'Atre, avait été arrêté au commencement de 1793 comme suspect d'émigration. M. Marchand tomba malade et

1. Communiqué par M. Liger.

2. Joseph Le Bon avait enjoint au district de « choisir un local propre à y établir un cimetière ». Les commissaires du district avaient jeté les yeux sur une pièce de terre provenant de Saint-Vaast, d'une contenance environ de quatre mesures prises en cent mesures, laquelle avait été achetée par Liger. Le 12 germinal, le district proposa à Le Bon cette pièce de terre « rentrée dans la possession de la République par le jugement du tribunal révolutionnaire de ce jour » ; le représentant écrivit de sa main, au bas de l'arrêté : « Approuvé, avec toutes les mesures nécessaires ». (Arch. départ.)
Telle est l'origine du cimetière d'Arras, qu'on appelle encore aujourd'hui « le Champ de Quatre » (champ de quatre mesures).

fut envoyé à l'hôpital. Le 10 juin, le citoyen Bacqueville, garçon meunier dans cet établissement, fit savoir au conseil général de la commune « que les ci-devant religieuses de l'hôpital Saint-Jean avaient plus de préférence pour certains malades que pour les autres, notamment pour l'ex-abbé Marchand ». L'assemblée arrêta « que l'officier de santé visiterait l'ex-abbé Marchand et qu'on prendrait des précautions pour que les personnes contraires à la Révolution ne fussent point admises à l'hôpital[1] ». Ce fut seulement le 8 ventôse (26 février 1794) que l'on présenta au département le rapport de la procédure instruite à la charge de M. Marchand, emprisonné au Rivage. L'assemblée déclara « qu'elle entendrait cet individu ». M. Marchand, amené à la séance du 11, présenta un certificat constatant sa résidence à Arras du mois d'avril 1792 au 7 mars 1793 et obtint un sursis jusqu'au lendemain. Ramené à la barre, il prouva que non-seulement il n'avait pas émigré, mais que, poursuivi du chef d'émigration, il avait été acquitté. On objecta alors que la loi du 28 mars 1793 avait détruit les effets attachés au jugement et au certificat qu'il invoquait ; néanmoins, comme la liste d'émigrés sur laquelle le prévenu était inscrit n'avait été affichée que le 26 pluviôse (14 février), on lui accorda un mois pour se procurer de nouveaux certificats, et on l'autorisa à se transporter, accompagné de deux gendarmes, à la commune d'Arras « afin de s'y faire certifier ». Le 25 ventôse (15 mars), M. Marchand demanda par lettre au conseil général de la commune que l'on admît les témoins par lui présentés pour certifier sa résidence. Suivons le procès-verbal de la séance ; nous verrons quelle liberté on laissait aux prévenus d'émigration et aux témoins qu'ils parvenaient à produire :

« L'assemblée arrête que les noms de ceux qu'elle récuse

1. Archives municipales.

lui seront envoyés ainsi qu'au département. En conséquence, le conseil général fait faire l'appel nominal des témoins présentés par ledit Marchand, et il déclare que les citoyens des galeries seront entendus sur leur civisme.

« Le premier, Delobel père, est admis; Dervin, Allart, Lepoivre, Denibas, Chevalier et Saint-Aubert sont rejetés, et l'assemblée arrête que ce dernier sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et elle charge pour l'exécution le citoyen Létienne.

« L'assemblée déclare que les deux autres témoins présentés par ledit Marchand se sont évadés et qu'elle ne connaît point leurs noms; que quand elle a demandé aux témoins rassemblés s'ils pouvaient certifier la résidence sans interruption dudit Marchand, ils ont tous répondu qu'ils ne pouvaient point garantir qu'il n'avait point fait quelques voyages [1] ».

Le reste du mois accordé comme sursis s'écoula en démarches infructueuses : le 15 germinal (31 mars), le département déclara que Marchand, faute d'avoir satisfait à l'arrêté du 12 ventôse, était réputé émigré. — M. Marchand fut conduit au tribunal révolutionnaire : lorsque déjà Léandre Le Bon, Dartus et Tassin avaient affirmé son identité, il offrit de justifier de sa résidence non-interrompue sur le territoire français. Sans lever la séance, le tribunal le renvoya à l'administration pour qu'il y proposât son exception. Là, M. Marchand exposa que des difficultés étant survenues à l'égard des témoins qu'il avait produits à la municipalité d'Arras, il sollicitait un nouveau délai afin de présenter d'autres témoins. Un des membres de l'administration rappela les dispositions de la loi qui permettait aux municipalités de rejeter les témoins présentés par les prévenus d'émigration, et, sur sa demande, l'assemblée osa passer à

1. Archives municipales.

l'ordre du jour. En conséquence, M. Marchand fut ramené à l'audience, condamné et exécuté. — Telle était la célérité avec laquelle on procédait contre les émigrés, que le tribunal étant entré en séance à neuf heures, à onze heures, malgré les incidents survenus à l'audience, le bourreau avait fini son œuvre.

François-Aymard, comte de Montgon (64 ans), né à Chatentou en Vivarais, chevalier de Saint-Louis, lieutenant royal, commandait en second depuis 1784 la citadelle d'Arras. Le 27 juillet 1789, les citoyens de cette ville, en correspondance avec leurs *frères* de Paris, voulurent s'emparer du dépôt d'armes confié à sa garde : le commandant résista, et plusieurs des agresseurs furent blessés dans la lutte. On comprend que, du moment qu'on arrêta des suspects, le comte de Montgon présenta tous les titres voulus pour être mis en prison. Aussi, le 9 avril 1793, quatre délégués du comité de surveillance dénoncèrent-ils au département « le nommé Montgon, dont le nom seul, disaient-ils, est un opprobre et est entaché de l'infamie des patriotes ». Le département accéda aux vœux du comité et envoya de Montgon à Doullens. Le 28 vendémiaire (19 octobre), Mme de Montgon obtint du comité de surveillance que son mari pût se transporter à Arras afin d'y demander un certificat de résidence. Reconduit de l'Abbatiale à Doullens, M. de Montgon fut l'une des victimes dont Darthé fit choix parmi les prisonniers de la citadelle ; le 20 ventôse (10 mars), il fut écroué aux Baudets.

Avant de faire comparaître M. de Montgon devant son jury, Le Bon le fit juger par la Société populaire. « C'est un bon gros aristocrate bien dodu, dit-il aux sans-culottes du club ; une belle tête à guillotiner [1]. » L'arrêté de mise en accusation constate que l'opinion de Le Bon fut partagée par les clubistes :

1. *Procès*, t. I, p. 338.

« Joseph Le Bon, vu le rapport à lui présenté par la Société populaire d'Arras et les pièces y jointes concernant le nommé Montgon, prévenu de conspiration contre la sûreté de la République et d'avoir cherché à ébranler le patriotisme des hommes faibles en corrompant l'opinion; — arrête, etc. [1] ».

L'acte d'accusation dressé par Demuliez vise cet arrêté pris par Le Bon le 11 germinal et l'arrêté de la Société populaire du 10; il relate « que le prévenu a refusé de livrer les armes de la citadelle en 1789; qu'il a demandé la vie avec une bassesse qui n'appartient qu'à un noble qui ne sait que conspirer et non mourir; qu'il a trempé dans les complots de l'infernale Cour de France; que ses fils qui, à Perpignan, armaient les régiments les uns contre les autres, ont été exterminés à Versailles à la vue du palais des tyrans; qu'il a tenu enfin des propos contre-révolutionnaires ». — Qu'est-il besoin d'ajouter que M. de Montgon fut condamné à mort?

Antoine-Joseph-Marie Develle (50 ans), greffier au Conseil d'Artois, puis au tribunal du district, avait été arrêté le 9 avril 1793 par ordre du département et transféré à Doullens. Le 13 ventôse (3 mars), il avait demandé « qu'on le réunît à sa femme et à sa fille aussi détenues dans cette commune ». Darthé le ramena à Arras. A défaut d'autre grief, on l'accusa d'avoir émigré. Sur six témoins qu'il produisit le 7 germinal pour justifier de sa résidence, cinq prétextèrent « qu'ils avaient été plus ou moins longtemps sans le voir » et se récusèrent. Develle réussit néanmoins à faire la preuve demandée. Mais à quoi bon se justifier devant des bourreaux! Déclaré « complice de l'émigration de ses enfants qu'il avait conduits à Tournay, ennemi résistant au gouvernement républicain, ayant par tous les moyens possibles cherché à

1. Arrêté du 11 germinal. Greffe d'Amiens.

ébranler la fidélité des citoyens envers la nation française », Develle fut envoyé à la boucherie.

L'arrestation de Nicolas Prévost (né à Foncquevillers, 46 ans), notaire à Arras, remontait au 3 avril 1793 ; lors de la fuite du Roi, se réjouissant d'une évasion dont il ne connaissait pas le dénouement, il avait dit « que les moineaux étaient dénichés, que le Roi était sauvé, qu'avant trois semaines les seigneurs reviendraient, qu'on verrait comme çà irait, qu'il c..... sur tous les démocrates ». Le 15 ventôse (5 mars), Le Bon requit le district de « faire transférer de Doullens dans la maison de justice d'Arras le nommé Prévost et de le prévenir de son arrivée ». Prévost comparut devant la Société populaire, puis devant le tribunal, et fut condamné à mort.

Le représentant avait honoré de sa présence la séance dans laquelle de Montgon, Develle et Prévost avaient été jugés ; il s'était assis sur la banquette en face des jurés. Le lendemain, accompagné de Daillet et de Caubrière, il assista également, du balcon de la Comédie, à l'exécution des trois condamnés. On le vit, chaque fois qu'une tête tombait, « applaudir des pieds, des mains, se porter en avant en mettant son chapeau au bout de son sabre et crier, transporté par une espèce de fureur : *Vive la République !* Pendant ce temps, le citoyen Membré, porteur de grosse caisse de la garde nationale, battait l'air « *Ça ira* » sur son instrument [1], et la populace répétait : *Vive la République !*

14 *et* 15 *germinal* (3 et 4 avril). — Quatre acquittements suivirent ces condamnations. Il est vrai que les crimes imputés aux prévenus : faux témoignage, évasion de prisonniers, vol de lin, n'avaient rien de politique. Dès qu'il s'agissait de contre-révolution, même pour un simple propos, la justice révolutionnaire reprenait ses rigueurs.

1. *Procès*, t. I, p. 142, 150, 215, 241, 291, 298, 305.

Jean-François Bécourt (âgé de 43 ans) occupait la ferme de l'Hayette, appartenant au duc de Guisne, émigré. Officier municipal de Bailleulmont, il fut signalé par le comité de surveillance de la commune .comme « rétif à remplir ses devoirs et n'ayant donné aucune preuve de civisme ». Le 3 ventôse (21 février), un membre du district exposa « que Bécourt était un homme notoirement aristocrate et suspect ; que sa conduite, depuis la Révolution, prouvait qu'il était tout à fait incivique ; qu'il fallait se hâter d'en purger le conseil général et la commune elle-même ». En conséquence, M. Bécourt fut arrêté. Quelques jours après, on destitua le maire et le conseil général que l'on composa « d'hommes moins riches et vraiment patriotes ». M. Bécourt fut accusé « d'avoir tenu, lors de la défection de Dumouriez, des propos propres à dissoudre la Convention nationale ». Plusieurs témoins entendus le 9 et le 11 germinal l'avaient ouï dire que les « membres de la Convention étaient une bande de scélérats ; qu'il voudrait être à leur barre pour le leur déclarer ». Le malheureux fermier, renvoyé au tribunal criminel par arrêté de Le Bon du 13, emprisonné aux Baudets le 14, fut condamné et exécuté le 15 [1].

16 *germinal* (5 avril). — Les ci-devant nobles et les prêtres insermentés, emprisonnés en masse comme suspects, n'avaient payé à l'échafaud qu'un tribut en quelque sorte individuel. Joseph Le Bon résolut de les frapper collectivement et de choisir les victimes appartenant aux deux ordres proscrits dans les rangs les plus élevés de leur représentation, la noblesse des États d'Artois et le chapitre d'Arras.

1. « Considérant qu'il résulte de la dénonciation faite par le citoyen Josse-Joseph Dupont, tailleur dans la commune d'Arras, et des dépositions des témoins.... que Jean-François Bécourt a tenu à l'époque de la trahison de Dumouriez des propos tendant à dissoudre la Convention nationale et par conséquent à faire réussir les projets infâmes des ennemis de la République ; arrête, etc. » Greffe d'Amiens.

La dernière assemblée générale des États d'Artois avait été ouverte le 29 décembre 1788. Dès la première séance, le Tiers avait demandé à être représenté dans la prochaine assemblée des États-Généraux par des députés égaux en nombre et en voix à ceux des deux premiers ordres réunis. Cette proposition avait été combattue par le corps de la Noblesse : le 8 janvier 1789, il avait déclaré protester contre tout changement présent ou futur qui pourrait être contraire au droit établi par la Constitution.

Le Clergé s'était réservé, avant de s'expliquer sur la demande du Tiers, d'attendre que les lettres de convocation aux États-Généraux fussent communiquées à l'Assemblée.

Une autre question avait été agitée au sein des Etats : étaient-ils compétents pour procéder à la nomination des députés aux États-Généraux et pour rédiger le cahier de doléances? La Noblesse, invoquant les traditions, s'était prononcée pour l'affirmative ; le Clergé et le Tiers avaient au contraire estimé que les usages suivis au quinzième siècle ne pouvaient s'appliquer au dix-huitième, et que les représentants des trois Ordres qui ne participaient pas à l'administration de la province avaient droit de concourir à l'élection des députés et à la rédaction des cahiers. Ceux des nobles qui n'avaient point entrée aux États s'étaient rangés[1] en grand nombre à l'opinion du Tiers et du Clergé.

Sur ces entrefaites, le roi Louis XVI, malgré l'opinion des Notables consultés à ce sujet, arrêta en son conseil que le Tiers aurait dans l'assemblée des États-Généraux une représentation égale à celle du Clergé et de la Noblesse réunis, et qu'il serait procédé aux élections dans les assemblées de bailliages.

Cette dernière partie de la décision royale rencontra

1. Il fallait être noble de six générations et seigneur de paroisse ou église succursale pour avoir entrée aux États parmi messieurs de la Noblesse.

dans les États d'Artois une opposition des trois Ordres : la commission nommée [1] pour suivre l'effet de leurs résolutions respectives pensait que la « convocation par bailliages était contraire aux usages de la province et lui ôtait l'avantage de former un seul corps ». Le 15 février 1789, les députés ordinaires [2] auxquels était conférée, hors le temps des assemblées, l'administration des affaires, furent chargé de solliciter du roi une dérogation en faveur de la province d'Artois. Les députés de la Cour [3] ayant fait savoir que le roi persistait dans sa résolution, les États d'Artois persévérèrent dans leurs réclamations respectueuses jusqu'au moment où Louis XVI chargea le duc de Guisne, gouverneur de l'Artois, de convoquer à Arras, suivant la forme par lui prescrite, les trois Ordres de la province. Le principe absolu de l'unité française triomphait ainsi des derniers efforts tentés en faveur de l'autonomie provinciale.

Cependant la Noblesse des États, s'attachant à conserver à la fois ses prérogatives et les priviléges assurés à l'Artois, crut devoir protester, le 29 avril 1789, contre les prétentions de ceux des Nobles qui n'avaient pas entrée aux États de la province, et réserver spécialement auxdits États le droit légitime et immémorial de délibérer sur les subsides et sur l'impôt, de les consentir librement et de les répartir sur les habitants des communes. Tout en déclarant nul et non avenu ce qui pourrait être fait, au contraire de ce par

1. Cette commission était composée de MM. Laignel, abbé de Saint-Éloy; Dorlencourt, abbé de Marœuil; De Vicques et Mercier, chanoines; Le Mercier, grand prieur de Saint-Vaast; le comte de Cunchy; le comte de Lannoy; Le Sergeant d'Hendecourt; le baron d'Aix; le comte de Béthune; Desmazières, avocat; Lefebvre, Dewez et Dauchez, avocats et membres de l'échevinage; Delepouve, substitut du procureur du roi.

2. Dom Laignel, abbé de Saint-Éloy; le comte de Cunchy et Desmazières, avocat.

3. Dallennes, abbé de Saint-Bertin; le marquis de Creny de Bailleul et Guffroy, avocat.

les députés aux États-Généraux du royaume, les délibérants annonçaient du reste « qu'ils n'entendaient point par leur protestation mettre obstacle à la tenue des États-Généraux ni aux grands intérêts dont ils auraient à s'occuper ».

Les événements avaient marché ; l'Assemblée constituante avait mis fin, par son décret du 5 novembre 1789, à l'existence des États d'Artois et de toutes autres assemblées provinciales. La protestation de la Noblesse d'Artois, déposée d'abord chez un notaire, fut trouvée enterrée dans un jardin de Duisans avec l'argenterie et les titres du comte de Cunchy de Fleury, émigré. Le Bon s'en fit une arme contre ceux des signataires sur lesquels il pouvait mettre la main. Le 28 ventôse (18 mars), il prit contre eux l'arrêté suivant :

« Vu la protestation infâme faite par une grande partie des ci-devant nobles des États d'Artois contre toutes opérations qui tendraient à abolir ou diminuer leurs injustes priviléges, protestation trouvée en terre qui n'a été désavouée hautement par aucun d'eux ;

« Considérant que cet acte non désavoué subsiste toujours, et que par conséquent le patriotisme affecté depuis par quelques-uns des signataires n'est qu'une conjuration plus adroite contre la liberté ;

« Arrête qu'à la diligence de l'accusateur public, tous les signataires de ladite protestation restés en France, s'ils ne sont arrêtés, le seront sans délai, et seront de plus traduits au tribunal révolutionnaire séant en cette commune, auquel effet les pièces de conviction seront de suite, par le département du Pas-de-Calais, adressées à l'accusateur public qui devra en certifier réception [1]. »

Parmi les membres de la noblesse d'Artois qui avaient concouru à la protestation du 29 avril 1789, rétroactivement

1. *Procès*, t. II, p. 97, et Greffe d'Amiens.

transformée par Le Bon en crime contre la sûreté de l'État, la plupart avaient cherché un asile sur la terre étrangère; plusieurs étaient morts naturellement; d'autres, le marquis de Couronnel et le comte de Béthune, avaient péri sur l'échafaud; les prisons d'Arras renfermaient cependant quelques-uns des signataires, arrêtés comme parents d'émigrés ou comme ex-nobles.

Ignace Godefroy, comte de Lannoy de Cauoourt, chevalier de Saint-Louis (né à Cambrai, 73 ans), avait été rayé de la liste des émigrés le 8 juillet 1793; son fils avait quitté la France. Le 11 frimaire (1er décembre), il fut mis en arrestation avec ses deux sœurs, religieuses à la Visitation d'Amiens; le 4 ventôse (22 février), on l'emprisonna à l'Hôtel-Dieu.

L'arrestation d'Ange-Ghislain de Beaulaincourt, comte de Marles (né à Vaudricourt, 54 ans), remontait au 26 vendémiaire (17 octobre 1793). Il était emprisonné avec sa femme, Albertine de Gennevières, et huit enfants.

Henri-Evrard, baron de Wasservas d'Haplincourt (né à Haucourt, 56 ans), député aux Comptes généraux de la part de la Noblesse en 1789, avait été mis en arrestation, le 11 frimaire (1er décembre), avec son fils âgé de seize ans. Le comité de surveillance, ayant appris que M. de Wasservas avait donné quelques marques de civisme, le mit en liberté après quatre jours de détention. Le 26 pluviôse (14 février), on le fit réincarcérer à l'Hôtel-Dieu comme ex-noble : il venait d'épouser, le jour même de son arrestation, Julie de Monet de la Marck.

Louis-Ignace-Joseph Lesergeant d'Hendecourt (né à Hendecourt-lez-Ransart, 64 ans), chevalier d'honneur au Conseil provincial d'Artois, avait été mis en arrestation le 15 vendémiaire (6 octobre 1793). Le comité de surveillance le fit conduire à l'Abbatiale, puis à l'Hôtel-Dieu, où il rejoignit, le

21 ventôse, ses trois filles et l'un de ses fils; les deux autres avaient émigré.

Lamoral-Eugène-François-Marie, baron d'Aix de Remy (né à Arras, 61 ans), mayeur d'Arras en 1789, rayé de la liste des émigrés le 16 juillet 1793, avait été décrété d'arrestation, le 15 vendémiaire (6 octobre), avec sa femme et sa fille. Son fils avait émigré. M. d'Aix obtint du comité de surveillance, « vu ses grandes infirmités », la faveur d'être gardé à vue dans son hôtel ; malgré trois dénonciations successives, il ne fut emprisonné que le 2 ventôse (20 février).

Le vicomte de Coupigny de Nourœul et M. de Thieulaine d'Hauteville complétaient la liste des ex-nobles « détenus à l'Hôtel-Dieu » qui avaient signé la protestation du 29 avril 1789.

Avant de prendre l'arrêté du 28 ventôse, Le Bon avait donné « aux ex-nobles » qu'il voulait atteindre une recommandation efficace. « Me trouvant, dit-il, à la Société populaire, je parlai de cette protestation et de ceux qui l'avaient signée. Je n'oubliai pas le nom de Thieulaine. Je m'y arrêtai d'autant plus que cet homme, durant la Révolution, avait affecté de fréquenter les patriotes. Ne serait-il qu'un traître mieux déguisé que les autres personnes de sa caste? Puis, me voilà communiquant mes soupçons et réveillant la défiance des citoyens envers l'ancienne noblesse [1]. » — « Pour moi, s'écria alors Caubrière, je suis convaincu pour douze cents [2]. »

Aux sept coupables on trouva un complice : François-Joseph Blanquart (né à Moulle, 45 ans), avocat au Conseil d'Artois depuis 1775, notable en 1790, administrateur du district en 1791, avait rédigé la protestation incriminée.

1. Lettres justificatives de Le Bon, n. 6.
2. *Procès*, t. I, p. 291.

sque'Dass emblée électorale tenue à Calais en novembre 1792, Blanquart avait été signalé par un électeur comme « fameux par son incivisme et travaillant à la contre-révolution ». Accusé d'émigration le 11 mars 1793, il avait obtenu un mois de sursis pour se procurer des certificats de résidence. Le 4 avril, arrêté comme suspect, il avait demandé la visite de ses papiers, à l'effet de remettre à ses clients les dossiers dont il était chargé et de prouver son innocence. Le département l'avait maintenu en arrestation.

Les ex-nobles et leur conseil étaient détenus à l'Hôtel-Dieu. « Malgré les infirmités de plusieurs d'entre eux qui, depuis longtemps, traînaient une frêle existence à l'infirmerie, on les arracha de leur lit pour les faire conduire, sous l'escorte d'une garde nombreuse, en la prison des Baudets (5 germinal). Ce ne fut pas assez de leur avoir refusé, au moins aux plus infirmes, des voitures pour ce trajet qui est cependant celui d'une extrémité de la ville à l'autre, on eut la barbarie de ne pas permettre le transport de leurs literies et de les réduire à coucher dans un cachot sur la paille [1]. »

Le 16 germinal (5 avril), l'huissier Taquet amena les prévenus à l'audience. On s'occupa d'abord de l'avocat Blanquart : le jury le déclara « provocateur à l'anéantissement de la souveraineté du peuple, et depuis l'époque de la Révolution jusqu'à ce jour, le plus zélé royaliste. Il avait, en outre, favorisé les prêtres réfractaires en leur donnant des secours pécuniaires ».

Après avoir condamné Blanquart, le tribunal jugea les ex-nobles. L'acte d'accusation ne relatait à leur charge que « d'avoir signé l'indigne délibération d'avril 1789, et de l'avoir laissé subsister dans un dépôt public, sans aucun désaveu depuis l'époque de la signature ». Devant un vérita-

1. *Les Angoisses de la mort*, p. 37.

ble jury, la défense, confiée à Lefran, Hacot et Leducq, était des plus faciles. La protestation incriminée ne tombait, à l'époque où elle fut rédigée, sous le coup d'aucune loi pénale. Elle était d'ailleurs couverte par le décret d'amnistie du 14 septembre 1791 [1]. Ce décret, n'ayant point été rapporté, mettait les ex-nobles à l'abri de toute poursuite; mais on se rappelle que le Comité de salut public, consulté par Le Bon à ce sujet, lui avait répondu le 26 brumaire : « L'amnistie prononcée lors de la Constitution capétienne et invoquée par tous les scélérats est un crime qui ne peut en couvrir d'autres ». Ces principes devaient enlever tout scrupule à Le Bon et à ses jurés. Aussi les défenseurs officieux ne purent sauver que MM. de Coupigny et de Thieulaine. A l'égard du premier, le jury déclara que le fait n'était pas constant; c'était son frère, le marquis de Coupigny de Lignerœil, qui avait apposé la signature qu'on lui attribuait. Quant à Thieulaine, les jurés, à la majorité de dix voix contre deux, furent d'avis que la conduite civique qu'il avait tenue depuis 1789 valait de sa part un désaveu de la délibération. En conséquence, ces deux prévenus furent acquittés, et néanmoins maintenus en arrestation, en leur qualité de nobles. MM. de Lannoy, de Beaulaincourt, de Wasservas, d'Hendecourt et d'Aix furent condamnés à mort.

Demuliez s'était montré favorable à MM. de Coupigny et de Thieulaine. Au sortir de l'audience, il fut assailli d'in-

1. « Autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la Nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, lorsqu'elle n'était point encore généralement reconnue ni solennellement proclamée : en conséquence : Art. Ier. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la Révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugements intervenus sur semblables procédures sont irrévocablement abolis. Art. II. Il est défendu à tout officier de police ou juge de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés à l'article précédent ni de donner continuation à celles qui seraient commencées ».

jures et de menaces par Caubrière qui lui dit : « Tu viens de plaider la cause de deux gueux [1] ».

Les six condamnés furent mis à mort à une heure de l'après-midi. Le fer de la guillotine s'ébrécha sur la tête de M. Blanquart. Lorsqu'on apprit à Le Bon cet incident horrible : « Voyez-vous, dit-il, ces aristocrates ; ils sont récalcitrants jusque sous le couteau de la guillotine [2] ». Le soir, le représentant se rendit à la comédie, et s'installa, avec quelques jurés, dans la loge des officiers municipaux. On parlait bas ; mais bientôt, la parole s'échauffant peu à peu, l'un de ceux qui occupaient la loge entendit proférer ces mots : « Vous n'êtes que des lâches ! Comment! vous n'avez pu avoir le courage de condamner à mort ce scélérat de Thieulaine [3] ? » Le Bon, sorti du théâtre, passa une partie de la soirée à la Société populaire. S'adressant aux *vingt-deux sous* qui formaient en majorité l'assistance du club : « Il y a assez longtemps, leur dit-il, que vous habitez des caves ; c'est pour vous maintenant ces belles maisons, ces hôtels des aristocrates guillotinés [4] ».

L'hôtel de M. d'Aix, en effet, avait été livré aux habitués du club les plus *dignes* d'intérêt. Par arrêté du 7 germinal, Le Bon avait « chargé le district de loger le citoyen Duterrage et sa femme, personnes absolument malheureuses et sans ressources ». — Le lendemain, le district « choisit la maison du nommé d'Aix, détenu comme suspect, aristocrate notoire, assez grande et assez salubre pour loger les malheureux qui se trouvent dans le même cas ». Le 16 germinal, Joseph Le Bon « chargea encore le district de loger le citoyen Maximilien Déplanque, savetier, avec sa femme et huit enfants, non compris celui qui était aux frontières ; Delmotte, dit Lantillette (fameux dénonciateur), avec sa femme et trois enfants, non compris les trois qui étaient aux frontières » :

1-2-3-4. *Procès*, t. I, p. 105, 291, 123 et 295.

ils furent logés « chez d'Aix [1] ». Enfin, le 18 germinal, la commune « confia à la surveillance du citoyen Hurtrel la maison du guillotiné d'Aix, destinée à loger des familles indigentes et patriotes ».

17 *germinal* (6 avril). — Les poursuites qui atteignaient les chanoines d'Arras avaient pour prétexte une manifestation analogue à celle de la Noblesse. Le 21 décembre 1790, le chapitre de la Cathédrale [2] avait rédigé, contre l'arrêté du département qui lui ordonnait de se dissoudre et contre la Constitution civile du Clergé, une protestation aussi digne que ferme :

Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines du chapitre de l'église Cathédrale d'Arras, avec approbation de leur Révérendissime Évêque, en réponse à l'intimation qui leur a été faite de cesser l'office public dans ladite église.

« Messieurs,

« Lorsqu'on s'est emparé de nos propriétés, que les titres les plus respectables garantissaient depuis tant de siècles, nous avons cru pouvoir garder le silence ; mais ce silence, qui peut-être nous sera reproché devant Dieu, serait certainement coupable ; il serait un scandale aux yeux des fidèles, aujourd'hui que nous sommes arrachés à nos autels et aux fonctions augustes que l'Église nous a confiées.

« C'est l'Église, en effet, qui a institué notre ministère, qui en a prescrit les règles et les devoirs, qui en a fixé les prérogatives : c'est elle qui nous a placés dans le temple pour être des hommes de prière, pour donner au culte divin un éclat digne de la majesté de nos mystères, pour être auprès de Dieu les médiateurs des peuples par la perpétuité de nos louanges et de nos sacrifices.

1. Archives départementales et municipales.

2. Le chapitre était composé de quarante chanoines et de quarante-huit bénéficiers.

« C'est en vertu de ses lois que nous exerçons la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége, que nous sommes dépositaires de la tradition de ce diocèse et conseillers-nés des pontifes qui le gouvernent; elle seule a le droit de varier, de réformer sa discipline, de peser dans sa sagesse les motifs qui la détermineraient à changer ce qu'elle a établi.

« Ce serait donc porter atteinte à l'unité de son gouvernement, ce serait abjurer les principes de sa juridiction, ce serait violer les engagements que nous avons contractés avec elle et que notre dispersion ne peut dissoudre, que de renoncer de nous-mêmes aux titres dont elle nous a revêtus, et de souscrire, sans son autorisation, aux décrets qui en prononcent l'extinction.

« Mais, Messieurs, quelque pénibles que soient les sacrifices personnels qu'on exige de nous, que peuvent-ils être à nos cœurs lorsque nous considérons l'ensemble des maux qui affligent la religion de nos pères; lorsque nous voyons les limites antiques et originelles qui séparent les deux puissances renversées; l'autorité spirituelle, que Jésus-Christ, qui en est la source et l'unique principe, a confiée à l'Église seule, envahie ?

« La communion avec le Souverain-Pontife qui est de droit divin le Chef suprême, le pasteur de l'Église universelle, le centre nécessaire de l'unité catholique, presque anéantie; la juridiction qui appartient aux Évêques divisée entre les ministres du deuxième ordre, à qui Jésus-Christ ne l'a pas communiquée, à qui l'Église ne l'a pas transmise, et qui ne pourraient se l'approprier qu'en oubliant qu'ils n'ont pas reçu la plénitude du sacerdoce, qu'ils ne peuvent devenir ni les juges, ni les égaux de celui qui est établi pour les gouverner, qu'en violant, en un mot, les règles saintes de la hiérarchie ?

« Les limites des diocèses, sans l'intervention de l'Église

et contre son vœu, déplacées, confondues? Une foule de pasteurs légitimes arrachés à leurs propres troupeaux, et une multitude de fidèles privés de pasteurs, ou, ce qui serait plus déplorable encore, conduits par des pasteurs intrus et sans mission ?

« Les assemblées religieuses, où, dans les premiers siècles de l'Église, le clergé et le peuple fidèle, consultés sur le choix de leurs évêques, donnaient eux-mêmes leurs suffrages, transformées aujourd'hui en assemblées politiques, où l'on ne connaît que la qualité de citoyen, où le corps du peuple et du clergé n'est point admis, où des juifs, des hérétiques, de prétendus philosophes peuvent avoir la principale influence, et où cependant, par une nouveauté dont on ne saurait calculer les suites funestes, se fera juridiquement l'élection des évêques et de tous les pasteurs?

« La profession solennelle des conseils évangéliques proscrite dans l'état religieux? Les observances des divers instituts qui le composent, que l'Église a munies de son approbation, qu'elle a comblées de ses éloges, où tant de saints qu'elle révère ont atteint un si haut degré de perfection, où Dieu voit encore tant d'innocence, tant de vertus et tant d'austérités, déclarées abusives et contraires au légitime usage que l'homme doit faire de sa liberté ?

« Ces grands monastères, que les Belges et l'Artois avaient multipliés à l'envie, qu'ils ont protégés si constamment contre l'injure des temps et les fureurs des guerres; ces grands corps, qui offrirent toujours des ressources assurées dans les calamités publiques et qui, investis de tous les droits qui assurent à chaque citoyen ses propriétés et son état, reposaient paisiblement à l'ombre des lois, frappés cependant, sans la moindre inculpation, du coup mortel qui doit bientôt les faire disparaître de l'Église et de l'empire?

« Le Clergé avili, outragé, dépouillé, dépendant pour sa

propre subsistanc ed'un impôt onéreux aux peuples, dont il provoquera les murmures, opposé aux vues et à l'esprit de la religion qu'il rendra odieuse, contraire à l'honneur et au succès du ministère dont il affaiblira l'autorité, soumis enfin et subordonné à toutes les crises publiques qui peuvent en suspendre le paiement, et réduire les pasteurs à n'offrir que des larmes impuissantes à ceux dont ils étaient les pères et les soutiens?

« L'Église gallicane, en un mot, cette illustre portion de l'héritage de Jésus-Christ, cette Église vierge dans la foi qu'elle reçut des hommes apostoliques, cette Église qui fut si longtemps florissante, si terrible à ses ennemis, si chérie des souverains, frappée aujourd'hui dans son propre régime, dans sa constitution, tremblant pour ses enfants qu'on éblouit, qu'on environne de préjugés, pour ses ministres, dont on calomnie le zèle, dont on opprime la liberté, couverte enfin d'un nuage menaçant qui porte dans son sein et le schisme et l'erreur?

« C'est dans des circonstances aussi désastreuses que ce temple auguste est condamné au silence! qu'il nous est interdit de nous y réunir! de nous prosterner tous ensemble aux pieds de l'Être-Suprême! d'y répandre en commun notre douleur et nos gémissements! d'essayer encore, dans l'exercice de la prière publique, de nous opposer à sa colère, d'attendrir son cœur, de solliciter ses miséricordes en faveur de nos concitoyens et de toutes les tribus d'Israël.

« Ah! poussés par le cri souverain de notre conscience et par celui de l'honneur sacerdotal dont rien au monde ne pourra ralentir en nous la puissante énergie, nous demandons, Messieurs, que, quel que soit le traitement pécuniaire que l'on nous destine, il nous soit permis de rester inviolablement attachés à nos autels, de mourir fidèles à notre vocation et aux devoirs que nous imposent les pieuses intentions de nos fondateurs, devoirs sacrés que l'on ne peut omettre

sans manquer à la foi des contrats les plus solennels, sans violer tous les principes de la justice, de continuer d'offrir encore nos vœux pour le bonheur de notre Souverain, pour la prospérité de l'État, de la Religion catholique, apostolique et romaine qui, depuis quatorze siècles, est la religion des Français, et qui est encore chère à nos contrées. Cependant, Messieurs, si telle est la rigueur du décret dont l'exécution vous est confiée qu'elle ne vous permette pas de vous rendre à la justice de nos représentations, nous fléchirons sans résistance sous le poids des ordres que vous venez de nous intimer et nous céderons à la force.

« Nous vous prions, Messieurs, de consigner dans votre procès-verbal cet acte comme un témoignage que nous devons à l'Église, à nos concitoyens, à la postérité, de la pureté de nos cœurs, de notre attachement inviolable aux vrais principes, de notre invincible dévouement aux obligations saintes de notre état.

« Fait et délibéré en chapitre extraordinairement assemblé le 21 décembre 1790 et ont signé : Seyssel, prévôt; Moreau, doyen; Lallart, chantre; Bonnefoi; Lallart; De France; Le Roux; Lefebvre; Chauvin; Poulain; Vallé; Lignac; De Laune; Delys; Théry; Boistel; Boucquel; Mercier; Malbaux; Coupigny; Borssat, archidiacre d'Arras; Delehelle; Grohlier; Morel; Bourghelles; Forcrand; Chateauneuf; De Venant; Bailloeul; Blandurel; Buissy; —Mercier, pour MM. de Carbonnières, Pourtent et de Royère, archidiacre d'Ostrevent; — Malbaux, pour M. Boyer; — Vallé, pour M. Harduin [1] ».

Des trente-six chanoines dénommés dans cette protestation, douze avaient émigré; c'étaient : MM. Seyssel, prévôt;

1. Nous avons été assez heureux pour découvrir au greffe d'Amiens, dans le dossier de Le Bon, un exemplaire imprimé et sans doute unique de cette protestation qui forme, à notre avis, une des plus belles pages de l'histoire du diocèse d'Arras.

Lallart, ancien chantre ; de Laune ; Théry ; Mercier, secrétaire général ; de Coupigny, promoteur de l'officialité ; Delehelle de Vicques ; Morel ; de Cardevacque de Baillœul, chanoine sous-diacre ; de Carbonnière, écolâtre, vicaire général ; de Royère, archidiacre d'Ostrevent et Boyer. — M. de Lignac, vicaire général, se trouvait « à Paris ou à Tours » ; de Borssat de la Garde, vicaire général, archidiacre d'Arras, était « parti pour Lyon » ; Grohlier des Brousses s'était retiré « à son pays » ; Huvino de Bourghelles, vicaire général, demeurait « à Lille » ; de Forcrand de Coisellet, « au Bugey » ; Château-Neuf « dans son pays » ; Pourtent était signalé comme « inconnu ». — La mort avait moissonné MM. Moreau de la Grave, doyen, vicaire général ; Lallart de Lebucquière, chantre ; Bonnefoi ; Lefebvre de Gouy ; Chauvin, pénitencier ; Vallé et Delys, vicaire général. M. Poulain avait péri sur l'échafaud. — Les huit autres étaient enfermés dans les maisons de réclusion ; c'étaient : MM. de France de Vincly (Charles-Louis-Ghislain-Joseph, né à Vaux, district de Bapaume, 71 ans) ; Leroux du Châtelet (Alexis-Stanislas-Augustin, né à Arras, 71 ans) ; Boistel [1] ; Boucquel de Lagnicourt (Pierre-Henri, né à Arras, 54 ans) ; Malbaux (Antoine-Christophe, né à Arras, 69 ans) ; de Venant de Famechon, chanoine sous-diacre ; de Buissy (François-Lamoral, né à Douai, 64 ans), chanoine clerc ; Harduin (Philippe-Guillaume-Alphonse, né à Arras, 39 ans).

M. Harduin, entré le dernier au chapitre en 1789, avait été arrêté, en avril 1793, comme suspect d'émigration. Le 29 mai, il avait demandé au département qu'on le transportât dans la commune de Rœux pour s'y procurer un certificat de résidence, et avait obtenu sa radiation provisoire de la liste des émigrés. Le rapport de la cause fut présenté au

1. Le chanoine Boistel ne fut pas poursuivi : il resta enfermé aux Capucins.

département le 8 ventôse (26 février) : deux certificats attestaient la résidence de M. Harduin ; celui d'Arras était irréprochable ; sur celui de Rœux on découvrit que la date 30 *mai* avait été rayée et remplacée par 1[er] *juin*. Le rapporteur conclut à ce qu'on déclarât Harduin émigré, sauf à demander une solution définitive et motivée au conseil exécutif. Darthé et Galand furent chargés de vérifier à Rœux la date du certificat. Ils déclarèrent avoir trouvé du désordre dans le registre de la municipalité. D'ailleurs, le certificat représenté avait été délivré par Onuphre Leroux du Châtelet, détenu comme suspect. Le 13 ventôse, le département, sans s'occuper davantage de M. Harduin, décida qu'Onuphre Leroux serait renvoyé au tribunal criminel.

M. de Buissy avait été aussi inculpé d'émigration. Le 10 mai 1793, un membre du département ayant exposé à ses collègues que, la veille, Buissy avait obtenu de la municipalité de Lagnicourt-sur-Canche deux certificats vicieux en la forme, la municipalité avait été destituée.

Contre les autres détenus on ne pouvait alléguer que le refus du serment civique.

Le 14 germinal (3 avril), Joseph Le Bon prit à l'égard des chanoines d'Arras l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal tenu le 9 de ce mois chez l'ex-chanoine d'Arras, Malbaux, tant par les commissaires de la commune d'Arras que par ceux du district chargés des scellés et inventaires des émigrés, duquel il résulte qu'il a été trouvé, dans l'une des places de la maison ci-devant occupée par ledit Malbaux, différentes brochures, protestations, papiers contre-révolutionnaires et royalistes, au nombre desquels se trouvent des brefs du Pape, des mandements d'évêques émigrés, ainsi que des adresses au Tyran, enfin un traité conclu par les frères du traître Capet avec l'empereur et le roi de Prusse contre la Révolution française ;

« Considérant que, depuis les commencements de la Ré-

volution, les ci-devant nobles et les prêtres insermentés n'ont cessé de conspirer contre elle ; que, quoique la plupart d'entre eux se soient émigrés, il n'en est pas moins vrai que, par une politique infernale, beaucoup sont restés dans l'intérieur de la République, et que ces derniers, par leurs correspondances tant intérieures qu'extérieures, n'ont cessé de hâter la ruine des patriotes et le renversement du gouvernement, soit en faisant connaître aux émigrés, leurs complices, nos moyens d'attaque ou de défense, soit en propageant le royalisme et le fanatisme par la circulation d'une foule d'écrits incendiaires ;

« Considérant aussi que, d'après une délibération du ci-devant chapitre d'Arras du 21 décembre 1790, il est constant que les nommés Defrance dit Vincly, Leroux dit du Châtelet, Lefebvre dit de Gouy, Boucquel dit de Lagnicourt, Malbaux, de Borssat, archidiacre, de Bourghelles, de Buissy, de Lignac et Harduin, tous ci-devant chanoines d'Arras, actuellement détenus dans les maisons de réclusion de cette commune, à l'exception dudit de Lignac résidant à Tours, sont les auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre la Nation française, en protestant contre les décrets de l'Assemblée nationale et en cherchant à soulever le peuple contre ces mêmes décrets, sous le prétexte spécieux et perfide que la religion était compromise dans leur exécution ;

« Considérant enfin que les pièces trouvées chez ledit Malbaux prouvent suffisamment qu'il était un conspirateur et un traître, et que les individus ci-dessus repris, étant en liaison ouverte et habituelle avec lui, sont fortement présumés avoir professé les mêmes principes, ce qui est prouvé évidemment par la signature qu'ils ont apposée au bas de la délibération dont il s'agit ;

« Arrête que lesdits Defrance, Leroux, Lefebvre, Boucquel, Malbaux, Borssat, Bourghelles, Buissy, Harduin et

Lignac seront de suite traduits au tribunal révolutionnaire de cette commune, pour y être jugés; auquel effet les pièces, au nombre de dix-huit, ainsi que le procès-verbal tenu chez Malbaux l'un d'eux, seront adressés sur-le-champ à l'accusateur public près ledit tribunal, qui sera tenu d'en accuser la réception;

« Arrête en outre qu'il sera écrit au comité de surveillance de Tours, pour qu'il fasse arrêter et conduire à Arras de Lignac, afin d'être également traduit au même tribunal [1] ».

Trois des chanoines désignés dans l'arrêté de Le Bon ne furent pas repris dans l'acte d'accusation. M. Lefebvre de Gouy était mort dans la maison du Vivier, le 1er germinal; MM. de Borssat et de Bourghelles ne se trouvaient point à Arras. Demuliez ne put traduire au tribunal révolutionnaire que MM. Malbaux, Boucquel de Lagnicourt, de Buissy, Leroux du Châtelet, de France de Vincly et Harduin.

L'acte d'accusation citait, parmi les brochures saisies chez le chanoine Malbaux, une *Adresse* des prêtres non assermentés de Paris au Tyran, 19 novembre 1791, les *Principes de conduite pour les Français émigrés,* les *Maximes de l'Église romaine dans les temps de schisme et de persécution, à l'usage des fidèles;* il insistait principalement sur l'acte capitulaire du 21 décembre 1790. Lefran, Hacot [2] et Leducq présentèrent les moyens de défense : la protestation était un fait licite, couvert en tout cas par l'amnistie de 1791. Rien ne prouvait qu'elle eût été signée par les accusés; on ne la produisait en effet ni en minute ni en expédition : il n'en existait qu'un exemplaire imprimé. En admettant qu'on put trouver dans cet imprimé un élément de preuve, il était

1. Greffe d'Amiens.

2. M. Malbaux avait jugé inutile de se pourvoir d'un défenseur : Hacot fut désigné d'office.

au moins constant que le chanoine Harduin n'y avait pas apposé sa signature, vu qu'il se trouvait à Boulogne en décembre 1790 : M. Vallé, son confrère, avait signé pour lui. — Le jury répondit à cet argument en déclarant M. Malbaux « coupable d'avoir rédigé et signé une protestation attentatoire à la souveraineté du peuple et conservé des écrits incendiaires et contre-révolutionnaires », et en lui donnant pour complices ses cinq confrères, convaincus d'avoir « signé ou *laissé subsister* leur signature au bas de la protestation, sans aucun désaveu ni rétractation ».

Demuliez a prétendu qu'il avait cherché à sauver M. de Lagnicourt [1]... Si ces efforts furent tentés, ils restèrent inutiles. — A midi les six chanoines recevaient dans un monde meilleur la récompense de leur fidélité à l'Église.

18 *germinal* (8 avril). — Le représentant Duquesnoy avait écrit d'Arras, le 8 germinal (28 mars), à l'agent national du district de Béthune : « Tu *voudra* bien, au reçu de ma lettre, faire transférer ici le nommé Daboville, ci-devant aide-de-camp du général Stetenhof, sous *bone* et sure garde. Salut et fraternité [2] ». — Le capitaine Daboville (Bernard-Alexandre, né à Commercy, Meuse, 35 ans), écroué le jour même à la prison des Baudets, fut condamné à mort comme « ayant entretenu une correspondance et des liaisons avec des personnes suspectes et cherché à intimer le plus grand mépris pour l'habit de garde national et les plus zélés défenseurs de la patrie ».

Le jury acquitta un capitaine d'artillerie et le concierge des Orphelines. Le premier était prévenu d'avoir dit qu'il désirait l'ancien régime, moins les coups de plat de sabre; le second avait laissé évader trois prisonniers.

La condamnation à mort qui frappa Petain et Mmes Thellier, motivée sur des faits différents, provenait, au fond, de

1. *Procès*, t. I, p. 105.
2. Archives départementales.

la même cause. François Petain (43 ans), perruquier à Saint-Pol, était gardien de la maison d'arrêt de cette ville. Le 25 mars 1793, deux prisonniers, ayant placé des chaises sur leur lit, réussirent à pratiquer une ouverture dans un plancher, se glissèrent dans le grenier, attachèrent une corde à la charpente du toît et s'évadèrent. Petain fut accusé d'avoir favorisé leur fuite ; mais il démontra que depuis longtemps il avait demandé qu'on fît à la prison des réparations urgentes ; le jury déclara, le 2 juillet, qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

Malheureusement pour Petain, l'un des prisonniers évadés, Thellier de Poncheville, était membre de cette famille Thellier contre l'influence de laquelle Darthé avait lutté si violemment lors des élections municipales de 1792. Darthé portait à tous les Thellier et à leurs adhérents une haine implacable. Par ses ordres, Petain fut amené aux Baudets le 7 germinal, avec quatorze habitants de Saint-Pol et des environs. On ne trouvait à sa charge que l'évasion des deux prisonniers à l'occasion de laquelle il avait été poursuivi ; il se croyait donc protégé par le verdict du jury. Mais Joseph Le Bon ne s'embarrassait pas plus de la chose jugée que des lois d'amnistie. Sans se donner la peine d'inventer contre Petain, comme il l'avait fait pour MM. de Béthune et Lallart, de nouveaux chefs d'accusation, il prit, à son égard, l'arrêté suivant :

« Le représentant du peuple Joseph Le Bon, étonné, d'après l'examen des pièces, que François Petain, ci-devant concierge de la maison d'arrêt de Saint-Pol, ait été mis en liberté sur l'accusation portée contre lui d'avoir volontairement, méchamment et à dessein, fait évader et favorisé l'évasion des nommés Morand et Thellier dit Poncheville, reconnus pour fameux contre-révolutionnaires, le dernier émigré, et le premier suspecté d'émigration ;

« Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire qu'il vient

de subir, ainsi que de celui de Dominique Morand, que Petain est prévenu d'être la cause de l'évasion des deux prévenus ;

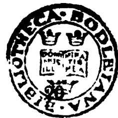
« Considérant qu'il s'est toujours montré l'ennemi de la Révolution et a toujours été l'agent des Thellier;

« Arrête qu'il sera de nouveau mis en jugement.... [1]. »

Cet arrêté fut le coup de mort du malheureux Petain. Quatre jours après, il fut condamné et exécuté.

Si M. Thellier fils avait pu s'échapper de prison, les autres membres de sa famille restaient en butte aux ressentiments de Darthé. Bernard Thellier de Poncheville, père du fugitif, ancien procureur fiscal du comté de Saint-Pol, membre de l'échevinage, administrateur du district en 1791, avait été arrêté, le 3 avril 1793, comme fauteur et complice des trames ourdies contre la chose publique et particulièrement contre le recrutement; il mourut en prison. — Marie-Éléonore Mahieu (58 ans), veuve de Bernard Thellier, s'était retirée à Arras avec ses quatre enfants : Marie-Joseph, Charles, Xavier et Léandre. Le 1er avril 1793, le département, où Darthé était tout-puissant, fit arrêter et conduire à Doullens « les trois fils Thellier » : le plus jeune, Léandre, n'avait pas encore terminé ses études. Mme Thellier, laissée en liberté, fut obligée, au mois de novembre, de se rendre à Saint-Pol pour s'occuper de la succession de Charles de Rohan, prince de Soubise, qui avait été confiée à son mari. Quoiqu'elle eût une passe du comité de surveillance d'Arras, elle fut arrêtée à Saint-Pol le 8 brumaire (29 octobre), « sous prétexte qu'elle était mère d'émigrés et qu'elle avait propagé l'aristocratie » : malgré ses réclamations, elle ne fut ramenée à Arras qu'avec François Petain et les douze autres suspects envoyés aux Baudets par Darthé. — Marie-Joseph-Bernardine Thellier (32 ans) s'était fait connaître au co-

1. Arrêté du 15 germinal (4 avril). — Greffe d'Amiens.



mité de surveillance par des lettres touchantes écrites en faveur de sa mère et de ses frères détenus ; ce comité l'avait fait emprisonner aux Orphelines, le 8 ventôse (20 février), en qualité de « sœur d'émigrés très-suspecte ». Le 6 germinal, Le Bon traduisit Mme Thellier et sa fille au tribunal révolutionnaire : « Vu les interrogatoires subis par les nommées Thellier mère et fille et les pièces qui ont servi de matière auxdits interrogatoires ;

« Considérant qu'il a existé des correspondances criminelles avec les ennemis du dehors et entre ceux du dedans, et que ces manœuvres ont compromis la sûreté intérieure de la République ;

« Considérant que les susnommées Thellier mère et fille sont prévenues d'avoir participé à ces manœuvres contre-révolutionnaires en recevant des lettres coupables et en en propageant le poison par différentes copies ; arrête, etc. [1]. »

A cette accusation il fut ajouté que Mme Thellier avait recélé les meubles de la baronne de Fumal, émigrée. Ce nouveau grief n'avait d'autre fondement qu'une lettre datée de Trente (Italie) 23 février 1793, et adressée à M. Thellier de Poncheville, exécuteur testamentaire de Mme de Fumal.

Mmes Thellier furent condamnées à mort. — Le sang de la famille Thellier arrosera cinq fois encore les échafauds d'Arras et de Cambrai.

22 *germinal* (11 avril). — La perquisition faite par Darthé à Doullens avait compromis Antoine-Joseph Despinoy (né au Câteau-Cambrésis, 61 ans), médecin à Douai, membre de l'échevinage de cette ville en 1789. On trouva des lettres

1. Arrêté du 6 germinal ; greffe d'Amiens. — Le 27 germinal, Le Bon prit l'arrêté suivant : « Quelque part que se trouvent M. de Pinchemouche, M. Vinoc, oncle, et Mme Marianne, tante de M. de Poncheville, lesdits Pinchemouche, Winoc et Marianne seront, à la diligence de l'agent national près le district de Saint-Pol, arrêtés et amenés à Arras avec tous leurs papiers suspects et correspondances. »

écrites par lui en la possession de Thérèse Dufour et de Caneau du Roteleur, détenus comme suspects dans la citadelle de Doullens. A la suite de cette découverte, on saisit chez Despinoy « un manifeste contre la Révolution française, dont le titre seul devait le faire jeter au feu, et une Lettre pastorale de l'évêque de Blois au clergé de son diocèse ». Despinoy, amené aux Baudets par ordre de Le Bon le 28 ventôse (12 mars), répondit aux commissaires chargés de l'interroger que ces deux brochures appartenaient à un de ses neveux, ex-religieux, qui avait occupé sa maison à Douai, pendant qu'il dirigeait à Lille l'hôpital militaire ; à son retour, il avait déclaré à la municipalité que son neveu avait laissé chez lui sa bibliothèque. Il connaissait Thérèse Dufour, attendu que sa femme, Henriette Dufour, était la demi-sœur de la condamnée. Il n'avait correspondu avec Caneau du Roteleur qu'à l'occasion du remboursement de la charge de procureur du roi à la ci-devant gouvernance de Douai. — Malgré ces explications si complètes, Despinoy fut condamné à mort.

23 *germinal* (13 avril). — Jean Diot, né à Amiens, était curé de Ligny-sur-Canche. A peine âgé de vingt-sept ans, il fut député par le Clergé de l'Artois à l'assemblée des États-Généraux. Le 31 octobre 1793, Élie Lacoste et Peyssard rendirent contre lui l'arrêté suivant : « Ordonnons que le citoyen Diot, ex-constituant, demeurant à Ligny-sur-Canche, canton de Frévent, sera mis incontinent en état d'arrestation et traduit dans les prisons d'Arras. Les scellés seront apposés sur les papiers dudit Diot. » Le registre d'écrou des Baudets constate que Jean Diot fut amené dans cette prison le 25 ventôse, « en vertu d'un arrêté de Le Bon et suivant ordre de Lefetz, président du district, par Jean-Baptiste Carraut, commissaire nommé à cet effet. Un nouvel arrêté de Le Bon du 22 germinal le renvoya devant le jury. Son crime consistait à avoir écrit, « le 2 juin 1791, une lettre ren-

fermant des principes qui tendaient à discréditer les biens nationaux, et cherché par des moyens infâmes à empêcher les citoyens d'en acquérir. D'autant plus coupable, disait l'acte d'accusation, qu'il était représentant du peuple quand il donnait ces conseils perfides ». — Diot se défendit lui-même et fut exécuté.

Louis-Joseph Savary (37 ans), cultivateur à Beaumetz-lez-Loges, était un de ces *fermiers à grosses bottes* dont la fortune offusquait Le Bon. Il avait la réputation d'un grand aristocrate et n'avait cessé d'avoir des relations avec les prêtres réfractaires, « notamment avec l'abbé Baumart, curé de sa paroisse, qui s'était retiré à Basseux après avoir refusé le serment ». Le 17 ventôse (7 mars), le district le destitua de ses fonctions de maire et le mit en arrestation aux Baudets. Une première perquisition faite chez lui par le juge de paix n'amena aucune découverte; mais le 27 ventôse un commissaire du district trouva dans ses papiers « des brochures infâmes : *Avis salutaire au peuple français, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ; Entretien d'un paroissien avec son curé sur le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics* », et dans un livre de piété intitulé *la Journée du Chrétien*, « la lettre la plus aristocratique et la plus royaliste, signée Baumart, réfugié à Basseux, le 24 août 1791 ». C'était assurément, devant le jury révolutionnaire, plus qu'il n'en fallait pour mériter la mort.

Le 28 février 1792 (style esclave), Adrien Barbier (41 ans), notaire à Lens, avait écrit à Ghislain Henry, son maître-clerc, une lettre « qui tendait à discréditer les assignats et à rappeler l'amour de l'ancien régime ». Cette lettre tomba entre les mains de Gilles, membre du comité de surveillance, qui la porta au comité. Henry, qui faisait alors à Arras le commerce de charbon, fut arrêté le 8 frimaire. Quant à Barbier, Le Bon le fit incarcérer, le 4 ger-

minal [1], dans la prison des Baudets, où Henry alla le rejoindre le 23 (12 avril). — Le lendemain, ils étaient condamnés à mort : Barbier, pour avoir écrit la lettre du 28 février 1792, Henry, pour ne l'avoir pas désavouée.

Ainsi Joseph Le Bon, depuis l'installation du nouveau jury (19 ventôse), avait fait tomber en un mois cinquante-quatre têtes sur le pavé d'Arras. Les arrestations opérées pendant cette période répondaient à l'activité progressive de la justice révolutionnaire. Le 16 ventôse (6 mars), le Comité de sûreté générale avait adressé à tous les comités de surveillance de la République des tableaux sur lesquels ils devaient inscrire les noms des suspects emprisonnés et répondre à vingt-six questions relatives à chacun d'eux [2]. Le comité d'Arras envoya à Paris un registre contenant les noms de quatre cent vingt-quatre détenus : cent soixante-quinze hommes et deux cent quarante-neuf femmes. Encore ce dépouillement, d'après la déclaration du comité, était-il fort incomplet : en faisant le recensement des prisons, on avait trouvé en effet un grand nombre de détenus arrêtés illégalement par ordre du district et du conseil général de la commune, et cette dernière administration n'avait pas encore remis les renseignements demandés.

On le voit par ces résultats, Joseph Le Bon rencontrait dans tous les corps constitués des agents qui le secondaient avec une véritable rivalité de zèle. Le 28 ventôse (18 mars),

1. « François Clément se rendra de suite à Lens, arrêtera le nommé Barbier, notaire, et le fera conduire à Arras avec toutes ses correspondances et papiers suspects. » — Arch. départ.

2. Nom du dernier domicile. — Age. — Veuf, garçon ou marié. — Age, nombre et résidence des enfants. — Lieu et époque de la détention. — Profession ; revenu. — Relations et liaisons. — Caractère et opinion politique, notamment en mai, juillet et octobre 1789 ; au 10 août ; lors de la fuite et de la mort du *tyran* ; au 31 mai ; pendant les crises de la guerre. — A-t-il signé des pétitions ou arrêtés liberticides ?

un arrêté du district approuvé par le représentant ordonna, « par mesure de sûreté et pour connaître la vérité, que les domestiques des suspects et ci-devant nobles fussent mis en arrestation à l'Abbatiale jusqu'à ce qu'ils eussent déclaré où étaient l'argent et l'argenterie de leurs maîtres aristocrates [1] ». Le jour même, un membre du conseil général de la commune proposa en séance « de faire arrêter tous les aristocrates qui étaient à la connaissance du conseil »; on dressa immédiatement une liste de suspects qui comprit soixante-seize personnes. Non-seulement Joseph Le Bon approuva ces arrestations opérées en masse par des administrateurs qui empiétaient ainsi sur les attributions du comité de surveillance, mais il délégua lui-même à Darthé et à Caubrière, à la fois administrateurs du département, commissaires aux interrogatoires et jurés, le pouvoir d'ordonner l'incarcération des suspects. Les fonctions multiples dont ces personnages étaient revêtus ne leur permettant pas d'emprisonner au gré de ses désirs, il donna plus tard des pouvoirs semblables aux *commissaires aux émigrés* dont le nombre avait été multiplié à l'infini :

« Les commissaires aux émigrés du district d'Arras sont autorisés à lever les scellés mis par les comités de surveillance chez les personnes suspectes. Ils visiteront les papiers, extrairont les écrits suspects et les correspondances, pour les apporter au représentant du peuple. Ils pourront faire arrêter toutes personnes qu'ils jugeront inciviques dans le cours de leurs opérations, à la charge d'en rendre compte exactement dans les vingt-quatre heures [2] ».

Plusieurs de ces commissaires n'arrêtaient les suspects que pour se livrer dans leur maison à un pillage éhonté. « Tuer un porc était un moyen presque infaillible de donner l'éveil à leur activité ; la réputation d'avoir une bonne cave

1. Archives départementales.
2. Arrêté du 3 germinal. — Archives départementales.

était encore un attrait pour eux ; s'agissait-il de dilapider la maison d'un citoyen précédemment arrêté par le comité de surveillance qui, aux termes de la loi, n'avait apposé les scellés que sur les papiers; se rendaient-ils chez un citoyen qu'ils étaient chargés d'incarcérer, par arrêté soit de Le Bon, soit du district ou de la municipalité, ces suppôts de la tyrannie s'y rendaient en grand nombre, commençaient par en expulser inhumainement femmes, enfants, parents, commissionnaires [1], qu'ils chassaient de la maison ou envoyaient en arrestation.... Restés seuls maîtres en quelque sorte du champ de bataille, tout ce qu'ils trouvaient dans la maison était à leur disposition [2]. »

Joseph Le Bon employa deux moyens efficaces pour alimenter les prisons de nouveaux suspects : il ordonna à tous les citadins qui s'étaient retirés à la campagne de rentrer immédiatement en ville, et il autorisa Caubrière à violer chaque jour le secret des postes.

Arrêté du 22 ventôse :« Considérant que, depuis le 1er mai 1789, une multitude de riches citadins a abandonné les grandes communes appelées *villes* pour se reléguer dans les campagnes où, après avoir épuisé pendant quatre ans tous ses efforts pour renverser la liberté, elle a arboré tout-à-coup le bonnet rouge et les couleurs patriotiques pour tromper la confiance des bons habitants des campagnes et se soustraire par cette absence à l'œil attentif et pénétrant des patriotes et des autorités constituées de cette ville ;

« Arrête que tous les citadins qui depuis le 1er mai 1789 ont quitté les villes pour se retirer dans les campagnes rentreront dans leur domicile respectif dans le cours de la décade prochaine ».

1. C'est ainsi que, sous le régime de l'égalité, on désignait les domestiques.

2. *Abus d'autorité....* Mémoire rédigé par les douze membres du comité de surveillance, 7 frimaire an III. — Imprimé.

Arrêté du 12 germinal : « Joseph Le Bon instruit que les contre-révolutionnaires de l'intérieur ne cessent de correspondre entre eux, qu'ils se servent même de noms supposés ainsi que du couvert de quelques individus de cette commune ou y résidant, charge le citoyen Caubrière, administrateur du département, de faire conjointement avec le directeur l'ouverture de toutes les lettres adressées à des personnes qui lui paraîtraient suspectes, de faire mettre sur-le-champ en arrestation celles d'entre elles qu'il trouvera convenir, en en rendant compte aussitôt au représentant du peuple, comme aussi de faire toutes les recherches et perquisitions nécessaires pour la suite des opérations à cet égard [1] ».

Il n'était pas rare de voir le représentant opérer, en pleine rue, des arrestations de sa propre main. Le 8 germinal (28 mars), Mme Desvignes, marchande de dentelle à Arras, se promenait sur le rempart avec sa fille : elle s'était assise sur un tronc d'arbre et lisait un roman « *Clarisse Harlowe* », quand tout-à-coup l'explosion d'une arme à feu retentit dans le voisinage; c'était Caubrière qui, faisant après dîner un tour de rempart avec Le Bon, essayait un pistolet neuf. Mme Desvignes et sa fille se levèrent effrayées. « Voyez ces femmes, dit Le Bon à ses compagnons; que veulent-elles avec leurs signes ? Faites-moi remettre les papiers qu'elles tiennent à la main. » Il saisit lui-même le livre qu'on lui dispute, renverse Clémence Desvignes d'un coup de poing et fouille la mère et la fille. Dans les poches de l'une d'elles, il trouve un almanach sur les pages duquel il croit voir des signes de royalisme et deux ou trois feuilles de papier où il est question d'argent pour dire des messes. Il conduit les promeneuses à la Providence. « Allez, citoyen, objecte en vain Mme Desvignes, vous apprendrez que nous sommes des

1. Greffe d'Amiens.

patriotes. » Le Bon lui répond : « Marche donc ; tu es bien familière ». Le lendemain, le citoyen Desvignes obtint la mise en liberté des prisonnières. « Dites-leur bien, lui dit Le Bon, de respecter à l'avenir la représentation nationale [1]. »

Le 10 germinal (30 mars), ci-devant dimanche, Joseph Le Bon rencontre une jeune fille, Rose Laurenceau, qui se rendait au comité de surveillance pour y faire signer son passeport. « Qui es-tu ? lui demande Le Bon. Où vas-tu, si proprement habillée? » Rose Laurenceau ne connaissait pas le représentant. « Qu'est-ce que cela vous fait ? » lui répond-elle. Aussitôt on la conduit au comité de surveillance ; on la fouille ; on l'envoie aux Baudets. Par ordre de Le Bon, on arrête le père et la mère de la jeune fille ; on enferme l'un aux Orphelins et l'autre à l'Abbatiale. — Deux mois après, le 14 prairial (2 juin), les commissaires de Le Bon lui écrivirent à Cambrai : « Nous pensons que tu pourrais rendre la liberté à cette famille ; nous attendons ta décision. » Voici la réponse de Le Bon : « Le père et la mère seront mis en liberté ; quant à la fille, je ne peux encore prononcer [2] ».

« Un jour de décadi, un garde national amena au comité de surveillance les deux citoyennes Coulon et les citoyennes Grammont et Toursel, de la part du représentant du peuple, pour les fouiller et les mettre en arrestation, s'il y avait lieu. Ces citoyennes dirent qu'elles avaient été arrêtées pour avoir regardé Joseph Le Bon en riant. Visite faite de leur portefeuille, où il ne se trouva que quelques chansons patriotiques et quelques billets qui n'étaient rien moins que contre-révolutionnaires, elles furent mises en liberté par le comité [3]. »

« Le citoyen Brunet, rencontrant un homme attaché au citoyen Désandrouin qui rapportait au représentant un ar-

1-2-3. *Procès*, t. I, p. 157, 245 et 265, et t. II, p. 162.

rêté du Comité de sûreté générale ordonnant la mise en liberté de son maître, le pria de lui confier l'arrêté pour le présenter lui-même, et solliciter, en profitant de cette occasion, l'élargissement de son père. Ce citoyen lui ayant remis le paquet, et Brunet l'ayant remis à Joseph Le Bon, celui-ci, pour récompense de cet acte de piété filiale, le mit en arrestation pendant plusieurs mois, et y fit mettre aussi le courrier du citoyen Désandrouin [1] ».

Jacques Omoran, général de division dans l'armée du Nord, dénoncé au Comité de sûreté générale, avait été, malgré la protection de Carnot, condamné à mort, le 19 ventôse (9 mars), par le tribunal révolutionnaire de Paris. Lors d'une levée des scellés qu'on fit à Saint-Omer, le citoyen Laisné, ancien vicaire épiscopal de Porion, devenu commissaire du district, fut accusé d'avoir soustrait des meubles et effets au préjudice de la veuve du général et renvoyé au tribunal par le jury d'accusation. Mme Omoran appelée à Arras comme témoin s'avisa de recommander ses intérêts au représentant : renvoyée au district, elle s'aperçut qu'elle était suivie par une personne armée et retourna au bureau de Le Bon. « Que veux-tu? Que veut cette femme? » s'écria-t-il en la voyant; et tirant son sabre : « Que l'on fasse sortir cette femme ; qu'on la mène au comité ». Il remit alors à un garde national un billet conçu en ces termes : « Le comité de surveillance dira pourquoi la femme du guillotiné Omoran n'est point en arrestation. » Devant le comité, la veuve Omoran produisit son assignation à comparaître au tribunal d'Arras et plusieurs certificats de civisme que la commune de Saint-Omer lui avait délivrés. Le comité députa Gabriel Le Blond vers le représentant, avec une lettre où il expliquait les motifs qu'il croyait avoir pour ne point mettre en arrestation la veuve Omoran. « Ce ne

1. *Procès*, t. I, p. 245.

sont pas des images que je vous demande, dit Joseph Le Bon en frappant du pied; c'est de la mettre dedans, entendez-vous! » Gabriel Le Blond retourne annoncer l'accueil qu'il a reçu. Le comité ordonne la mise en arrestation de cette infortunée. Elle part; mais, chemin faisant, elle tâche d'attendrir son gardien pour qu'il l'accompagne chez le représentant qui, à son avis, ne pouvait que lui rendre justice. Elle parvient à retrouver Le Bon. Celui-ci entre dans une rage étonnante, fait appeler le comité, crie, tempête. On lui fait observer que c'est un garde national qui a ramené cette femme; il ordonne l'arrestation du soldat: « Est-ce que vous ne savez pas, s'écrie-t-il, que la femme d'un guillotiné ne peut être patriote? » En chemin, la pauvre veuve Omoran dit à Le Blond : « C'est donc un bien grand scélérat que ce représentant [1]? »

Le comité de surveillance envoie à Le Bon un billet ainsi conçu : « Un garde national nous amène le nommé Vitu qu'il nous dit devoir être mis en arrestation par tes ordres; nous te prions de nous dire si ce sont tes intentions ».

Le Bon écrit au bas du billet :

« Tout individu qui s'aviserait de transmettre un ordre que je n'aurais pas donné, même verbalement, payerait sa témérité.

« Si le comité de surveillance exige des formes éternelles, lorsque les conspirateurs nous assassinent sans forme de procès, et que je peux à peine suffire à leur scélératesse, je m'adresserai à des hommes plus dignes d'opérer le salut public [2] ».

Joseph Le Bon affectait de donner à ses ordres cette forme laconique et impérative qui ne souffrait pas la contradiction :

1. *Procès*, t. I, p. 66, 246, 254 et 278.
2. Archives départementales.

« Mettre aussitôt en arrestation les anciens concierges de la maison Béthune. — S'informer quelle femme est Thérèse; quelle femme est Reine ; quel homme est Danvin ; quelle était la maîtresse de d'Ennevelin, et arrêter le tout. — Demander quel nom commence par un D. ».

Autre exemple : « Le personnage renvoyé il n'y a qu'un instant au comité, il paraît qu'il a une façon de penser qu'il craint de manifester. Or, tout homme qui craint de manifester sa façon de penser pense apparemment mal et devient dangereux ; mettez-le où vous voudrez jusqu'à nouvel ordre [1] ».

La fortune des suspects continuait d'être, aux yeux de Le Bon, le thermomètre de leur civisme La femme Delcroix, de Laventie, sollicite l'élargissement de son mari. « L'élargissement est prononcé, écrit Le Bon, si l'incarcéré n'est pas riche. »— Les administrateurs du district proposent la mise en liberté de Prosper-Dubarcq, maire de Willerval; il leur demande à son tour : « Combien paie-t-il annuellement pour ses contributions? » — Le district appuie la pétition d'un détenu nommé Dambrine : « Combien paye-t-il de contribution annuelle ? » — Réponse : « Deux livres neuf sols ». — « Qu'il soit mis en liberté [2] ».

Lorsqu'on emprisonnait ceux qui avaient préféré la messe des prêtres inassermentés à celle des curés constitutionnels, il était naturel que ceux qui avaient montré de l'hostilité envers les réfractaires rencontrassent, en retour, aide et protection. Le Bon rendit en ce sens l'arrêté qui suit :

1. *Procès*, t. I, p. 31 et 32.

2. Archives départementales. — Le conseil général de la commune ayant proposé que la garde nationale fût salariée, et Le Bon ayant demandé « qu'on lui fît connaître dans les vingt-quatre heures les citoyens qui ne pouvaient monter la garde sans être soldés, le conseil général représente à Le Bon qu'il est possible que tel citoyen que ses occupations font vivre aujourd'hui soit demain dans le besoin, *presque tous les riches* étant actuellement en arrestation ». (Séance du 1er germinal. — Arch. munic.)

« Attendu que la femme Berly, de Vaux, n'allait pas jadis aux farces appelées messes, par haine contre le curé réfractaire, et qu'au contraire, il lui est arrivé d'y assister quelquefois dans le temps du curé soi-disant constitutionnel; — Attendu que selon la déclaration de Célestin Lefetz, aujourd'hui administrateur du district d'Arras, cette femme a fait politesse et amitié audit Lefetz, alors curé dans une commune où il a éprouvé millé désagréments de la part des aristocrates; — Considérant que cette conduite n'est pas celle d'une fermière amie de la contre-révolution; — Considérant qu'elle est d'autant plus louable que, presque partout, et notamment à Vaux, les gros fermiers ont failli allumer la guerre civile en fanatisant les esprits faibles et en les ameutant contre les prêtres soumis aux lois; — L'agent national du district de Bapaume fera mettre de suite en liberté ladite femme Berly et ses enfants [1] ».

On avait mis en arrestation à Béthune un nommé Jacquet qui, dans son zèle à persécuter les prêtres, avait dépassé les bornes; Le Bon s'empressa de rendre justice à ce patriote opprimé :

« Vu le rapport sur l'affaire Jacquet, prévenu d'avoir exercé des vexations dans les campagnes en balayant des prêtres perturbateurs ;

« Considérant que l'homme convaincu des maux causés par les prêtres à l'humanité a pu difficilement contenir l'exaltation de son âme en voyant l'instant favorable de purger de ces charlatans la terre de la liberté; — Arrête que Jacquet sera sur-le-champ élargi [2]. »

Les patriotes qui formaient l'entourage du représentant ne se faisaient pas faute de suivre son exemple et d'emprisonner à tort et à travers ceux qu'ils regardaient comme suspects. Le 28 ventôse (18 mars), « Célestin Lefetz expose

1-2. Arrêtés du 12 germinal et 9 pluviôse. — Arch. départ.

au district qu'il vient de conduire au comité de surveillance Lécafette, employé au mont-de-piété sous l'aristocrate Bousemart, et Laderrière, employé anciennement dans la ferme à l'eau-de-vie ; que ces deux individus ont été rencontrés par lui sur le rempart, près du quartier Héronval, donnant à une femme à qui ils parlaient avec un air de protection et de confiance [1] ». Lécafette et Laderrière sont incarcérés pour avoir donné deux sous à la pauvre vieille.

La sœur du citoyen Gayette, détenu à l'Hôtel-Dieu, se rendait à la prison pour lui porter à manger ; « elle fut rencontrée par Le Bon, sa femme [2], et Célestin Lefetz qui se promenaient sur le rempart. Ils la trouvèrent habillée trop proprement à leur gré, car il était malheureusement dimanche ; elle fut saisie et mise en arrestation : elle y resta dix mois [3] ».

A l'égard des prisonniers, les rigueurs succédaient aux rigueurs. Les maisons de l'Hôtel-Dieu et de la Providence étaient assez proches l'une de l'autre pour que les membres d'une même famille pussent, en se plaçant aux fenêtres, s'entrevoir à la dérobée et se donner signe de vie. On fit boucher les ouvertures qui facilitaient ces correspondances.

Le district avait ordonné, le 5 germinal, qu'on plaçât dans les maisons des détenus « les chaudières et autres objets absolument nécessaires pour préparer la nourriture des suspects ou ci-devant nobles ». Avant même que les chaudières ne fussent montées, Célestin Lefetz défendit qu'on apportât aux détenus aucun aliment de l'extérieur : les

1. Archives départementales.

2. Nous avons trouvé dans les pièces du comité révolutionniare la minute d'une dénonciation sans date, signée par LA FEMME et le beau-frère de Le Bon : « Les soussignés dénoncent encore comme très-suspects les ci-après nommés : la fille Walton, femme de l'émigré Cuveillier, sa sœur, Eugénie Mayeux, demeurante chez la veuve Carton, vis-à-vis la Biche ». — DARTHÉ, ÉLISABETH RÉGNIEZ-LE BON, ABRAHAM RÉGNIEZ.

3. *Procès*, t. I, p. 208.

femmes et les enfants passèrent toute une journée sans manger [1].

Ce n'était pas assez d'avoir séparé les maris d'avec les femmes ; Le Bon enleva aux parents la consolation de conserver auprès d'eux leurs enfants :

« Les enfants mâles des gens suspects d'Arras au-dessous de sept ans seront conduits en la maison des Orphelins où ils seront élevés aux frais de la République ; les filles au-dessous du même âge, dans la maison de l'Égalité : sont chargés de l'exécution du présent arrêté les commissaires aux émigrés, à la charge par eux d'instruire la municipalité de toutes leurs opérations relatives à la présente commission [2] ».

Après avoir dépouillé les détenus de tout ce qu'ils possédaient et ne leur avoir même pas donné le strict nécessaire fixé par l'arrêté du 18 ventôse [3], le district livrait, par

1. Conseil général de la commune, séance du 12 germinal : « Un des commissaires aux prisons s'étant transporté hier à la Providence, il y a trouvé toutes les femmes et tous les enfants dans une émotion extraordinaire de ce que on leur avait refusé le lait du matin pour les enfants et la soupe à midi pour tous les détenus. S'étant informé pourquoi, on lui a répondu que c'était parce que le président du district avait donné ordre à la directrice de ne rien recevoir ; qu'il a cru devoir changer l'ordre jusqu'à ce que les chaudières y soient établies, et qu'il a fait de même à l'Hôtel-Dieu ».

2. Arrêté du 3 germinal, Archives départementales. — La municipalité dépassa les ordres du représentant : « Séance du 22 germinal : La dame Clabaut, femme Dauchez, détenue, demande un de ses enfants âgé de trois ans. — Ordre du jour. — La nommée Morel, femme Bacqueville, demande un de ses enfants âgé de six ans. — Ordre du jour. »

3. Pour ne citer qu'un exemple, « l'état général dressé par les commissaires aux prisons » constate que Cartier-Mathieu et sa femme, arrêtés le 1er germinal par l'ordre du comité, avaient pour tous meubles et effets : « M. Cartier, à l'Hôtel-Dieu : 1 matelas, 1 chemise, 1 col de cravate, 1 mouchoir de poche, 1 paire de bas. — Mme Cartier, à la Providence : 2 matelas, 1 couverture, 1 paire de draps, 1 chemise, 1 mouchoir de cou, 1 mouchoir de poche, 1 paire de bas ». — Un grand nombre de détenus n'étaient pas mieux partagés. Ce fut seulement le 4 floréal (23 avril) que le district

mesure d'économie, leurs maisons au pillage. Il commença par mettre en location les jardins « provenant de ces êtres contre-révolutionnaires : les vrais sans-culottes furent invités à louer ces jardins, puisque, devenus locataires, le luxe en disparaîtrait ». On imposa aux occupeurs « l'obligation de les ensemencer, les trois quarts en légumes farineux, l'autre quart en légumes proprement dits » (arrêtés des 11 et 28 ventôse) [1].

« Un membre du district fit observer (le 28 ventôse) qu'il existait chez Boussemart [2] trois vaches, un veau, deux cochons noirs et des poules. » L'administration ordonna qu'ils seraient vendus publiquement et argent comptant. « Ces ventes, dit l'arrêté, seront annoncées au son du tocsin, et le montant versé dans les caisses du séquestre. Les foins, fourrages, avoines seront versés dans les magasins militaires, et le scourgeon, seigle, blé, dans ceux de la commune. La même mesure s'étendra à toutes les maisons d'émigrés, de reclus, de déportés, de suspects et ci-devant nobles. »

Pour compléter ces dispositions, le district « autorisa la municipalité à retirer des maisons des détenus tout le bois qui pouvait s'y trouver, pour être vendu et alimenter les fours des boulangers et servir aux malades indigents » (arrêté du 8 germinal). « Il y avait dans ces maisons des objets de première nécessité qui couraient risque de se gâter, tandis que nos braves sans-culottes éprouvaient la plus grande pénurie de ces objets : tous les vivres furent enlevés

donna l'ordre de délivrer aux femmes détenues à la Providence les effets qui leur manquaient. Les procès-verbaux déposés aux archives constatent que la distribution de ces effets n'était pas encore terminée au 21 prairial.

1. Les jardins des détenus furent fouillés avec soin : on y trouva des richesses considérables. Ainsi chez M. Stoupy, rue des Capucins, on découvrit 57,060 livres enfouies dans le sol. Le vingtième du trésor saisi appartenait au dénonciateur.

2. M. Boussemart fut condamné à mort le 28 germinal.

et distribués à la maison commune » (arrêté du 18 germinal)[1].

La désolation pesait sur la ville. Les fermiers n'osaient plus approvisionner les marchés. « Sur vingt-deux voitures de voyageurs qui arrivaient par décade à Arras, on n'en vit plus une seule ; la terreur était telle que l'on faisait dix lieues de détour pour éviter d'y passer. Si vous étiez deux dans la rue, c'était une trame, un complot. Les marchands cessaient leur négoce, et allaient par crainte aux séances de la Société populaire et du tribunal. Il n'était plus possible de se procurer un ouvrier, ils étaient soldés pour y assister[2] ».

Dans une population de vingt-cinq mille âmes opprimée par une poignée de scélérats, on n'apercevait, chose étrange, aucun symptôme de résistance[3]. Des familles entières se laissaient emprisonner sans savoir et sans demander pour

1. Ainsi le 27 floréal les comités saisirent dans la maison de M. Cartier : « Neuf pièces de lard, un jambon et une jambette, cinq jambons *infumés*, quatre morceaux de *mourue*, un morceau de bœuf salé et *environs* deux livres de *beure* » ; — le 4 prairial : « Trois sacs de farine, un sac de bled et un sac de son » ; — le 2 thermidor : « Dix-sept pouces de bois d'orme, sept fagots et trois livres de chandelle ».

2. *Procès*, pages 34 et 290.

3. « Un jour Cyriaque Caron, juge au tribunal révolutionnaire, imagina une conspiration qui devait assassiner les juges, les jurés et l'accusateur public. Pour donner une espèce de vraisemblance à ce projet, il arriva au tribunal, disant qu'il venait de recevoir un coup de couteau et que l'individu qui le lui avait donné avait dit : N'es-tu pas Caron juge ? que sur l'affirmative, il lui porta aussitôt le coup.

« Demuliez croyant s'apercevoir qu'il y avait du faux dans cette déclaration, fit venir deux chirurgiens à qui il fit remarquer que le prétendu coup de couteau, qui avait à peine égratigné Caron, se rencontrait fort mal dans les trous de l'habit, de la veste et de la chemise ; enfin ayant chargé le juge de paix Triboulet d'informer, il en résulta que Caron avait dit la veille : Je serai assassiné demain. Le Bon, loin d'approuver la conduite de Demuliez, le traita avec dureté, ainsi que le juge de paix Triboulet qui fut forcé d'acquitter Caron ». *Procès*, t. I, p. 105.—Les pièces de l'information existent aux archives départementales et confirment ce récit.

quel motif : les plus audacieux protestaient-ils de leur innocence et de leur civisme, on les marquait les premiers pour la boucherie. Quand l'heure était venue, quand l'huissier Taquet faisait retentir dans les corridors de la Providence et de l'Hôtel-Dieu les noms des prisonniers qui devaient être livrés au tribunal révolutionnaire, hommes, femmes, vieillards, victimes résignées d'un mystérieux sacrifice, se laissaient mener à la mort avec une docilité plus effrayante à nos yeux que leur supplice même [1].

Si quelque marque d'opposition apparaissait au milieu de la consternation générale, c'était dans les rangs des patriotes et en plein comité de surveillance. Non pas assurément que les membres influents de ce comité songeassent à combattre ouvertement, au nom du droit méconnu, le système de la Terreur et ses agents sanguinaires ; mais Gabriel Le Blond, Danten, Saint-Remy et le secrétaire Delegorgue invoquaient, contre les mesures arbitraires à l'exécution desquelles on leur demandait de concourir, les décrets de la Convention nationale. S'ils consentaient à remplir la mission que les décrets du gouvernement confiaient aux comités de surveillance, au moins ne voulaient-ils pas dépasser les bornes de la légalité. Nous avons vu que le comité rappelait à Le Bon lui-même que les arrestations devaient être entourées des formes déterminées par la loi. Avec le conseil général de la commune et le district, il osa entrer en lutte ouverte : quand le conseil général lui notifia la liste des citoyens dont il requérait l'emprisonnement, et dont il avait élevé le nombre de soixante-seize à quatre-vingt dix, le comité : « Considérant que déjà les maisons d'arrêt étaient remplies d'individus arrêtés soit en exécution des lois et décrets, soit en exécu-

1. Devant le tribunal d'Amiens, Le Bon osa dire, en apostrophant les habitants d'Arras : « Si vous aviez eu du courage, il fallait me brûler la tête ». — A quoi un témoin répondit : « Votre mort ne nous eût point avancés; la Convention l'aurait vengée d'une manière solennelle ». *Procès*, t. I, p. 296

tion des arrêtés des représentants du peuple ; — Considérant que la liste insérée dans l'arrêté du conseil général de la commune comprenait plusieurs citoyens non-seulement patriotes, mais même très-civiques, et qui récemment avaient rendu et rendaient encore des services à la République », passa à l'ordre du jour sur ledit arrêté (29 ventôse-19 mars). — Le district, à son tour, avait requis le comité de surveillance « de mettre à exécution la loi du 17 septembre à l'égard des nommés Dion, de Hauteclocque de Quatre-Vaux, Leroy d'Hurtebise, etc. ». — « Il me tarde, écrivait-il, de voir tous les ennemis de l'intérieur hors d'état de nuire. Il faut qu'au 1er germinal, nous n'ayons plus à penser qu'aux ennemis du dehors. » Le comité se contenta de répondre « que l'administration du district serait invitée à lui faire passer les dénonciations qui avaient pu déterminer l'arrêté en vertu duquel elle voulait faire incarcérer un si grand nombre de citoyens ». — Le district avait ordonné au conseil général de la commune de mettre en arrestation M. Fruleux de Souchez et d'apposer le scellé sur ses effets ; le comité avait « cassé et annulé ledit arrêté ». Enfin, le comité de surveillance s'était plaint aux Comités de salut public et de sûreté générale de la conduite arbitraire des autorités constituées, et avait porté à leur connaissance, avec une réserve qui n'excluait pas un certain courage, les arrêtés, pris ou approuvés par le représentant, qui ordonnaient l'arrestation des domestiques des suspects et qui autorisaient les commissaires aux inventaires à emprisonner, dans le cours de leurs opérations, toutes les personnes qu'ils jugeraient inciviques.

Sans doute, la résistance circonspecte du comité de surveillance n'était pas faite pour arrêter Le Bon, et les personnes désignées par le conseil général et le district n'en furent pas moins arrêtées ; mais tout effort contre la tyrannie, si faible qu'il soit, finit par ébranler la puissance du tyran :

nous verrons bientôt l'opposition des *modérantistes*, un moment enhardie, violemment comprimée, faire enfin explosion et renverser, avant le 9 thermidor, le proconsul d'Arras et sa guillotine.

Jusqu'à cette heure de délivrance, combien de victimes graviront encore, hélas ! les marches de l'échafaud. Le 12 germinal an III (1er avril 1795), un thermidorien, Bourdon de l'Oise, accusera Joseph Le Bon « d'avoir fait guillotiner trois rues entières à Arras »; et il n'y aura point là d'excessive hyperbole. En un seul jour, vingt accusés, parmi lesquels quinze femmes, habitant trois rues voisines [1], vont être amenés, troupe d'élite, à l'autel expiatoire. Retraçons, avec le soin pieux que méritent Mme Bataille et ses complices, un procès dans lequel se résument toutes les horreurs de la Révolution française.

1. La rue Saint-Jean-en-Ronville, la rue des Portes-Cochères et la rue des Trois-Faucilles. — « Quant à l'accusation d'avoir dépeuplé trois rues d'Arras, dit M. Louis Blanc (*Rév. franç.*, t. XII, p. 217), ce n'était qu'une figure... j'allais dire une calomnie de rhétorique ». — On va voir quelle est la valeur de ce démenti.

LIVRE VIII

Il existait à Arras, avant la Révolution, une paroisse connue sous le nom de Saint-Jean-en-Ronville, qui fut supprimée le 4 mars 1791, et dont l'église, située dans la petite rue Saint-Jean, fut détruite, comme tant d'autres, au nom de la philosophie. La paroisse Saint-Jean comptait parmi ses habitants des personnes riches et charitables qui se cotisaient pour secourir les malheureux. M. Hector Gamonet, receveur général des finances, s'était d'abord chargé de distribuer les aumônes ainsi recueillies. Une femme pieuse, Marie-Joseph Dambrines, fille d'Adrien Dambrines d'Esquerchin, conseiller honoraire au Conseil d'Artois, et veuve de M. Bataille, homme de loi, chevalier d'honneur audit Conseil [1], lui succéda dans ce ministère de charité. Mme Bataille qui, de notoriété publique, consacrait aux pauvres la plus grande partie de ses revenus, avait la libre disposition des sommes versées entre ses mains. Elle apprit, en 1793, que le curé de Saint-Jean et ses vicaires, forcés de chercher asile à l'étran-

1. M. Bataille (Pierre-Joseph-Xavier, 67 ans) était mort le 7 mai 1793.

ger, se trouvaient dans un grand dénûment. Sans demander à ses associés une autorisation surabondante, elle appliqua au soulagement de l'ancien clergé de sa paroisse les fonds provenant de ses collectes.

Mme Bataille était liée d'amitié avec Mme Caron-Wagon, dont le mari, marchand sur la Petite-Place, avait été notable en 1790, officier municipal en 1791, puis administrateur du département jusqu'au 10 août 1792 : Mme Caron s'occupait aussi de bonnes œuvres. L'église Saint-Géry, sise sur la place de ce nom, avait été exposée en vente le 14 avril 1792; plusieurs familles chrétiennes résolurent d'en faire l'acquisition et de la soustraire à la triste alternative d'être démolie ou profanée. L'arpenteur Delestré, homme actif et dévoué, donna tous ses soins à l'exécution de ce dessein : il fit acheter l'église par un ouvrier menuisier, nommé Catenne, qui lui servit de prête-nom ; sur le prix de l'adjudication, il paya un à-compte de huit mille livres. Une partie de cette somme lui avait été remise par le notaire Merlin; l'autre partie provenait de diverses offrandes que Mme Caron, à la demande de l'avocat Blanquart, s'était chargée de recueillir.

Ces faits méritaient châtiment. Avant qu'ils fussent connus des patriotes, Mme Bataille et Mme Caron avaient été emprisonnées. Le 5 octobre 1793, le comité de surveillance, organisé depuis cinq jours par Élie Lacoste, ordonna que Mme Bataille fût mise en arrestation chez elle comme suspecte et que les scellés fussent apposés sur ses papiers. « Surprise de voir un gardien établi dans sa maison », elle écrivit au comité le 23 : — On prétendait que ses deux frères avaient émigré ; en quoi avait-elle pu contribuer à leur départ ? Ils étaient l'un et l'autre au service, et par conséquent libres de leurs actions. Il y avait onze ans que l'aîné était parti d'Arras; elle avait elle-même quitté ses parents depuis dix ans qu'elle était mariée. Sa conduite ne devait-elle pas d'ailleurs la mettre à l'abri des soupçons? « Si j'étais forcée,

disait noblement Mme Bataille, de faire connaître tout le bien que j'ai fait et que je regardais comme un devoir de faire, je produirais une foule de malades et d'indigents que j'ai secourus... Toujours enfin je me suis soumise aux lois; voilà sans doute le vrai civisme [1]. »

On répondit à Mme Bataille, le 15 frimaire (5 décembre), en l'envoyant à l'Abbatiale. L'inventaire que l'on dressa chez elle ne fit découvrir « rien de contraire aux lois et au républicanisme », sauf une lettre adressée, le 29 juillet 1792, à M. Bataille. « Vous êtes peut-être chargé de cette mauvaise monnaie, lui écrivait son correspondant en parlant des assignats; si j'avais pensé que vous eussiez voulu perdre un tiers, je vous en aurais débarrassé. » On ne trouva non plus rien de suspect chez le conseiller Dambrines, vieillard infirme, dont on fouilla la maison en présence de Mme Bataille.

Sur ces entrefaites, M. Caron-Wagon avait été dénoncé au département comme suspect d'émigration. Le 17 octobre 1793, deux membres du comité révolutionnaire mirent en arrestation Mme Caron, « jusqu'à ce qu'elle eût représenté son mari ». Elle écrivit au comité de surveillance que M. Caron, dont elle avait déposé le certificat de résidence, se trouvait en ce moment près de son père, dans les environs d'Amiens. « Pardonnez, disait-elle, le désordre de ma lettre ; je suis seule chez moi, sans domestique, avec une mère infirme, âgée de quatre-vingts ans... Mon mari n'a jamais eu la pensée d'émigrer... J'offre ma tête pour lui; ainsi voyez par là comme j'en suis sûre [2]. » — Mme Caron ne fut mise en liberté que le 11 frimaire (1er décembre), pendant le séjour de Laurent à Arras.

Cependant les véritables acquéreurs de l'église Saint-Géry avaient été découverts. Demuliez soupçonnant que Catenne

1-2. Archives départementales.

avait servi d'instrument à des « fanatiques », le fit emprisonner. Il profita des déclarations qu'il obtint pour l'engager à revendre l'église Saint-Géry à un de ses amis, Antoine-Philippe Carraut, administrateur du district, moyennant deux mille livres de profit et une montre d'argent. Pour recouvrer la liberté, Catenne consentit à tout ce qu'on lui proposa. Carraut vint le trouver et lui dit : « Prends tes papiers et viens avec moi » ; il le conduisit chez le notaire Le Brun, lui fit signer un contrat de vente, lui remit à valoir mille livres en assignats et une montre achetée chez Houdart, horloger. Le district eut vent de ce trafic : il s'enquit, le 15 ventôse (5 mars), des circonstances qui avaient accompagné l'achat et la revente de l'église Saint-Géry. Delestré, Merlin et Mme Caron, interrogés en séance secrète, reconnurent sans hésiter la part qu'ils avaient prise à un acte parfaitement licite. On sut par Catenne qu'au moment où Demuliez l'engageait à céder son marché à Carraut avec bénéfice de deux mille livres, des démolisseurs d'église, venus de Saint-Omer, lui avaient offert cinq mille livres de prime; que Carraut ne devant rembourser qu'en ventôse les huit mille six cent soixante-quatorze livres onze sols payés par Delestré et Mme Caron pour à-compte et contributions, Demuliez lui avait conseillé de conserver pour lui cet argent d'aristocrates. Le notaire Le Brun confirma ce récit et révéla au comité que, le jour même où il avait rédigé l'acte de vente au profit de Carraut, il avait prêté son ministère à un acte de société en participation conclu entre Carraut, Demuliez et Gabriel Le Blond pour l'achat de l'église Saint-Géry.

Le département fut saisi de l'affaire ; après examen des procès-verbaux du district et des pièces jointes, il prit l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il résulte des faits consignés dans les procès-verbaux ci-dessus que le nommé Catenne n'a point

acheté pour lui-même la ci-devant église de Saint-Géry; qu'il avoue avoir été commissionné à cet effet par le nommé Delestré, arpenteur, des mains duquel il a reçu trois livres pour salaire de ladite commission, et que, par conséquent, ledit Catenne ne peut être considéré ni comme véritable acquéreur, ni comme propriétaire de ladite église; que Delestré ne réclame pas, et que même il désavoue; que ledit Catenne, conjointement avec ledit Delestré, a payé le premier à-compte avec des deniers déposés par le nommé Ledent, émigré, lors agent de Diesback, chez le citoyen Merlin, notaire, qui les a remis audit Delestré, et que la première annuité et les impositions ont été payées par ledit Catenne avec des deniers qui lui ont été remis par la femme Caron-Wagon, qu'elle a déclaré provenir d'une collecte que Blanquart l'avait chargée de recevoir, laquelle collecte provenait, suivant sa déclaration, d'un certain nombre de personnes inconnues, telles que Lesergeant d'Hendecourt, père de deux fils émigrés, des filles de Grandval, tantes d'une émigrée, de Boudart, dit La Comté [1], oncle d'émigrés, et des filles Ternas, dont les héritiers apparents sont émigrés;

« Considérant aussi que, si cette collecte est regardée simplement comme le fruit d'une œuvre pie, elle doit être rangée dans la classe des fondations qui, d'après les lois, sont acquises à la République; mais qu'au contraire ladite collecte et l'acquisition faite en conséquence doivent être plutôt considérées comme étant le fruit d'un complot qui tendait à opérer la contre-révolution par le fanatisme;

« Considérant qu'aucun des artisans dudit complot ne vient réclamer la part qu'il prétendait dans la propriété de ladite église;

« Considérant enfin qu'il est prouvé incontestablement

1. Lisez Boucquel de La Comté.

que la susdite église a été achetée des deniers et au nom d'émigrés et de contre-révolutionnaires, dont les biens sont acquis et confisqués au profit de la Nation;

« L'assemblée déclare nulle et non-avenue l'adjudication du 8 avril 1792 et tous actes postérieurs faits en conséquence d'icelle; arrête que les sommes payées par lesdits Catenne et Delestré sont acquises à la République, et que ladite église sera revendue dans les formes et manières accoutumées.

« Considérant en outre qu'il résulte des pièces ci-dessus mentionnées et des déclarations faites par le nommé Catenne que différents fonctionnaires publics, connus par leur civisme, y sont inculpés;

« Considérant aussi que de pareilles inculpations pourraient tendre à leur ôter la confiance publique dont ils doivent être revêtus pour pouvoir remplir dignement leurs fonctions;

« Considérant enfin qu'en de pareilles circonstances, il est du devoir de l'administration de donner connaissance au représentant du peuple des faits repris aux procès-verbaux des séances du district d'Arras des 15 et 16 pluviôse;

« Arrête que copies collationnées de toutes les pièces relatives à la vente et revente de la ci-devant église de Saint-Géry seront adressées au représentant du peuple, Joseph Le Bon, pour par lui être pris tel parti qu'il trouvera convenir [1]. »

Pendant que Joseph Le Bon instruisait cette affaire si compromettante pour les patriotes, une trahison infâme amena la découverte de pièces autrement précieuses. Le 1er germinal (21 mars), le citoyen Catenne, à qui Mme Bataille, avant son arrestation, avait confié moyennant salaire le soin de ca-

1. Arrêté du 1er ventôse (19 février). Archives départementales.

cher sous un plancher des armes provenant de son mari, des papiers et de l'argenterie, alla spontanément la dénoncer au comité de surveillance :

« Le citoyen Catenne s'est présenté au comité et a dit avoir caché de l'argent chez la nommé Rulleconte, rue des Augustine, entre le plancher et le plafon, et s'est offert de nous y conduire pour nous indiquer l'endroit ; a dit, au surplus, que chez une autres nommé Batail, il s'y trouvait des armes à feu dans un cabinet à poudrer, et qu'il s'offrait aussi de nous y conduire pour nous désigner la place.

« A Arras, le premier germinal l'an deux... »

Le comité envoya la dénonciation à Le Bon et lui indiqua le domicile du délateur : « Ce citoyen reste rue de l'Abbaye, chez Duporche tailleur, n° 182 ».

Joseph Le Bon écrivit au pied de l'acte :

« Le district d'Arras enverra un commissaire avec les deux membres du comité de surveillance pour lever les scellés aux endroits désignés. »

Le lendemain, Martin-Joseph Le Bon [1] et Sébastien Boizard, membres du comité, accompagnés d'un membre du district et de Félix Catenne, procédèrent à la recherche des objets signalés dans la dénonciation :

« Nous nous sommes transportés en la maison occupée par la nommée Bataille, où étant, avons fait lever le scellé apposé sur la porte d'un cabinet nommé le cabinet à poudrer, et après avoir fait ôter deux planches du plancher du dit cabinet, avons trouvé les effets et papiers, or, argent, argenterie :

« Un petit sac de cuir dans lequel nous avons trouvé un petit rouleau contenant vingt-cinq louis en or de quarante-huit livres chacun, différentes pièces d'argenterie, un cou-

1. Martin-Joseph Le Bon était oncle du représentant. Procureur au Conseil d'Artois en 1765, notaire royal en 1767, il était devenu successivement huissier de justice de paix (1790) et officier de police de sûreté (1792).

teau de chasse et différents titres et papiers que nous n'avons pas inventoriés, le tout ayant été trouvé entre le plancher et le plafond dudit cabinet; avons mis le tout dans un sac de toi*ll*e sur lequel avons apposé le scellé, et avons pareillement trouvé quatre fusils de chasse et deux paires de pistolets. Tous les objets ci-dessus ont, sur-le-champ, été portés au représentant Joseph Le Bon, pour par lui en être disposé ainsi qu'il appartiendra. — BOIZARD, LE BON, CHEVALIER, CATENNE. »

On procéda à l'inventaire de l'argenterie : « Une paire de boucles d'argent, deux cuillers d'argent au ca*ff*é, une épaulette et sa contre-épaulette en argent, un*e* hausse-col en cuivre doré avec les armes du ci-devant Louis Capet; dans un petit panier, le portrait du T*i*ran*t* des Français et celu*y* de sa femme, observant que celui du Tiran est cassé en deux parties, lesdits portraits faits en stuc*q*. »

Parmi les lettres et papiers saisis, les commissaires découvrirent une chanson royaliste, divers imprimés contre-révolutionnaires, plusieurs lettres adressées, les unes à M. Bataille, les autres à M. Desamusoir, ancien vicaire de Saint-Jean, et paraissant provenir des prêtres de cette paroisse, enfin « un petit registre carré couvert en parchemin » sur lequel Mme Bataille avait inscrit, du mois d'octobre 1791 au mois d'août 1793, les aumônes que les paroissiens de Saint-Jean lui avaient confiées. Au haut de la première page, Mme Bataille avait malheureusement écrit : « Liste des personnes qui veulent bien concourir à l'abonnement de nos prêtres, à commencer le 1er octobre, de mois en mois [1] ». Ce registre se convertit aussitôt en titre de proscription contre tous ceux qui y étaient dénommés.

Une particularité en apparence insignifiante accroissait les dangers de Mme Bataille et de ses complices. Sur le pre-

1. *Procès*, t. II, p. 65.

mier feuillet du registre, on lisait : « Monsieur Dauchez »; la même mention était répétée à la deuxième page, relative au mois de janvier 1792 ; plus loin, à la date de novembre, on trouvait encore le nom : « M. Dauchez », sans que l'on pût distinguer si la lettre M était l'initiale du mot « Monsieur » ou de « Madame [1] ». Or la famille Dauchez comptait parmi ses membres Jean-Baptiste Dauchez, qui était des plus compromis aux yeux des révolutionnaires. Avocat distingué au Conseil d'Artois (1775), échevin en 1789, admis en cette qualité à la dernière assemblée des États, administrateur du district en 1791, l'un des promoteurs de la pétition adressée au département pour la conservation des églises, Dauchez s'était, de plus, attiré particulièrement la haine de Darthé, « homme d'un caractère à ne pardonner jamais [2] » : il s'était chargé de plaider à Saint-Pol contre le frère de cet administrateur du département. Invité par Darthé à se dessaisir du dossier qu'il avait accepté, il ne voulut pas composer avec le devoir et répondit qu'il plaiderait. La veille de l'audience, le 14 mai 1793, il fut arrêté par ordre du département [3].

M. Dauchez, écroué aux Baudets, apprit qu'il avait été emprisonné à la demande de Darthé ; il dévoila le secret de cette dénonciation, et, quatorze jours après, au momont d' être envoyé à Doullens, il fut élargi.—Cependant, Le Bon était à peine arrivé en mission dans le Pas-de-Calais que Dauchez lui fut recommandé. Le 21 janvier 1793, il avait adressé « à Madame d'Ordre de Fienne, en son château de Lefaux, proche de Montreuil-sur-Mer », une lettre qui n'avait d'autre objet que d'indiquer à la baronne d'Ordre les nouvelles dispositions relatives aux certificats de résidence, et qui se terminait par la formule : « Je suis

1. *Procès*, t. II, p. 66.
2. Cette appréciation est de Le Bon. *Procès*, t. I, p. 326.
3. *Procès*, t. I, p. 75, 327, et Archives départementales.

avec respect, Madame, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DAUCHEZ ». — Cette lettre fut remise à Joseph Le Bon qui l'envoya de Calais, le 21 frimaire (11 décembre 1793), au comité de surveillance d'Arras, avec une note marginale ainsi conçue :

« Je vous fais passer une lettre de Dauchet trouvée chez la nommée Defiennes, traduite à Arras au tribunal révolutionnaire pour avoir correspondu avec des émigrés [1]. Cette lettre ne dit rien ; seulement on y remarque le respect de Dauchet pour les parents des traîtres, et son aversion pour les dates républicaines. D'ailleurs on pourrait en trouver d'autres dans ses papiers [2] ».

Malgré l'apostille de Le Bon, Dauchez, qui avait eu la bonne fortune de donner, comme avocat, quelques conseils à Demuliez, resta en liberté. L'accusateur public profita même des renseignements qui lui avaient été fournis sur l'argent que possédait le marquis de Couronnel pour tâcher d'atténuer, auprès des patriotes, la « réputation effrayante d'aristocratie » que Dauchez possédait. Mais Darthé, en apprenant que l'argent du marquis de Couronnel était découvert et que Dauchez avait reconnu qu'il en était dépositaire, « s'était contenté de froncer le sourcil ». Caubrière était présent. « Bah ! avait-il dit, c'est une nouvelle preuve des liaisons de Dauchez avec les nobles [3] ». Cependant Le Bon se laissa fléchir. Quelques jours après, se trouvant à dîner avec Dauchez chez le notaire Botte, son ancien condisciple, « Tu as la réputation d'être un aristocrate, lui dit-il, mais pas dangereux. Si tu n'as pas voulu tirer à la charrette avec les autres, du moins tu ne l'as pas empêchée de marcher [4] ».

1. Madame d'Ordre de Fienne, emprisonnée à Arras, fut mise en liberté le 7 brumaire an III (28 octobre 1794).

2. Archives départementales.

3. *Procès*, t. I, p. 326.

4. *Procès*, t. I, p. 326.

Daillet s'était rangé à l'opinion de Le Bon. Vers la fin de ventôse, le district avait, à plusieurs reprises, dénoncé Dauchez au conseil général de la commune. « Lorsque nous avons reçu votre dernière lettre, nous avions déjà arrêté, répondit le maire d'Arras, qu'il serait présenté au comité de surveillance comme suspect; mais depuis lors Dauchez a découvert les cent mille livres de Vélu; il a constamment correspondu avec le comité de législation pour améliorer le code civil; ses réflexions sont toujours bien accueillies par le comité. Vous examinerez si ces motifs sont suffisants pour détruire les doutes qui se sont élevés sur son civisme [1] ».

Le registre de Mme Bataille fournit aux ennemis de Dauchez l'occasion de triompher des obstacles apportés à leurs desseins. Caubrière fut chargé par Le Bon de poursuivre les personnes dénommées sur ce registre. Dès le 3 germinal (23 mars), il lança contre elles des mandats d'arrêt : « L'administrateur du département du Pas-de-Calais, commissaire du représentant du peuple Joseph Le Bon, invite et au besoin requiert le comité de surveillance d'Arras de faire mettre au secret jusqu'à nouvel ordre la nommée Dambrines, veuve Bataille [2] ». Le même jour, Caubrière ordonna de « mettre en état d'arrestation, au secret, la femme Caron-Wagon ». Le 4, il enjoignit au comité de surveillance, « de faire amener sur-le-champ par devant lui la nommée Caron-Wagon détenue »; le 5, il fit arrêter Dewez, « ci-devant avocat, et Bacler sœurs »; il interrogea « les filles ou femmes nommées Caudron, de Gouy, Bayard, de Bunneville; Joncqué, femme Toursel, médecin; d'Hay, femme Desmazières, Cornier, Bacler sœurs, veuve Théry et les filles Ternas ». Le 9, il ordonna d'emprisonner « la nommée Joncqué, rue des Portes-Cochères, Dauchez, avocat, et Boniface, receveur de la com-

1. Archives départementales.

2. Le registre d'écrou des Baudets relate que, le 3 germinal, Mme Bataille fut transférée de la Providence en cette prison par ordre du comité.

mune, la veuve Théry-Caudron et la femme Bayard ». Ces ordres exécutés, on conduisit le même jour devant le commissaire de Le Bon « Dauchez, avocat, et sa femme, Becquet, rentier, Boniface, receveur de la commune, Degouve, Gamonet, Leroy d'Hurtebise, tous rue de Saint-Jean-en-Ronville, et d'Hendecourt, ci-devant noble, rue des Portes-Cochères, ainsi que Blin de Rullecomte, Blanquart, ex-avocat, et La Comté, ex-noble. » Avec ces nouveaux inculpés, on ramena au département « Caudron, rentière, de Gouy, rentière, Bayard, femme du vieux procureur de la commune, la femme Desmazières, avocat, et la veuve Théry, aussi rentière, demeurant toutes rue Saint-Jean-en-Ronville, ainsi que les ci-devant demoiselles de Ternas, actuellement détenues dans une maison d'arrêt[1] ».

Qu'étaient ces prévenus? Quels titres avaient-ils à la haine des destructeurs de l'ordre social?

Marie-Claire Caudron de Fricheux (74 ans) était détenue à la Providence, comme suspecte.

Thérèse et Marie Lefebvre de Gouy, nées à Saint-Omer (48 ans, 44 ans), en état d'arrestation depuis le 6 octobre 1793, avaient été conduites à l'Hôtel-Dieu, le 26 pluviôse (14 février), avec leur belle-sœur qui était venue depuis quinze jours les visiter à Arras.

Marie Baudelet de Haute-Fontaine (67 ans) était mariée à M. Bayard, avocat au Conseil d'Artois (1740), procureur du Roi syndic à l'échevinage d'Arras.

Amélie et Agathe Le Roy de Bunneville (49 ans, 43 ans) avaient été arrêtées comme ex-nobles le 15 ventôse (5 mars).

Marie-Anne Joncqué (57 ans) et Constance Joncqué (51 ans) étaient sœurs. Constance avait épousé M. Toursel, membre du collége de médecine d'Arras; elle était mère de sept enfants. Le 8 frimaire (28 novembre), M. et Mme Toursel

1. Archives départementales.

avaient été mis à l'Abbatiale. Cependant l'aîné de leurs fils combattait à la frontière, et le cadet servait comme aide-major à l'hôpital Saint-Vaast. Toursel père, médecin depuis vingt-deux ans, était attaché à l'hôpital bourgeois de Saint-Jean-en-Lestrée et chargé du soin des pauvres. En ce moment, une maladie épidémique sévissait en ville et réclamait le dévouement de tout le corps médical... Ces observations, présentées au conseil général de la commune et au comité de surveillance les 6 brumaire et 9 nivôse (27 octobre et 29 décembre) amenèrent l'élargissement de Mme Toursel. Quant au pétitionnaire, il fut maintenu en arrestation « comme très-dangereux ». Mme Toursel ne jouit pas longtemps de la liberté : le 19 ventôse (9 mars), un arrêté de Le Bon la fit réincarcérer à l'Abbatiale [1].

Pélagie Liger (52 ans), mère de treize enfants, était veuve de M. Desmazières, avocat au Conseil d'Artois (1765), homme de fief gradué de la prévôté de l'évêché et de la salle abbatiale de Saint-Vaast, député ordinaire au Conseil d'Artois pour le Tiers en 1789. Elle avait été mise en arrestation chez elle le 7 octobre 1793, puis emprisonnée à l'Abbatiale avec quatre filles et son plus jeune fils. Deux autres de ses fils avaient émigré; l'aîné, qui était patriote, demeura en liberté. Le 7 brumaire (28 octobre), Mme Desmazières sortit un moment de prison pour assister au mariage de l'une de ses filles ; le 27 frimaire (17 décembre), elle obtint l'élargissement de sa famille, mais elle fut elle-même retenue en prison « comme n'ayant jamais montré de ci-

1. « L'an deuxiemme de la république une et indivisible le dixneuviemme jour de ventose nous membre du comité de surveillance et revolutionnaire d'Arras en éxécutions d'un arretté du representant du peuple Joseph Le Bon et d'un arretté dudit comité, étet nommé commissaire à effet de mettre en arrestation la nommée Constance Jonquet famme de Tourselle ; nous étant transporté chez elle la vons trouvez et nous lavons requis de sortir de chez el a quoi el a obeis, et nous lavons conduit à la maison darret de labbatial. In ci fait et arretté le jour moi et an sus dit et a signie. » Arch. dép.

visme et mère d'émigré ». Par un touchant exemple de piété filiale, les enfants de M[me] Desmazières aimèrent mieux vivre captifs auprès de leur mère que de recouvrer sans elle la liberté ; ils restèrent prisonniers volontaires à l'Abbatiale jusqu'au moment où Joseph Le Bon, sourd à leur prière, les en expulsa (29 pluviôse-17 février). M[me] Desmazières était accusée d'avoir aidé à soustraire « la ci-devant Chandelle d'Arras » et les meubles de la chapelle où la Sainte-Chandelle était vénérée. Le 17 ventôse (7 mars), le comité de surveillance ordonna qu'elle fût interrogée à ce sujet par un de ses membres [1].

1. Le même arrêté ordonna « qu'une perquisition fût faite pour découvrir la ci-devaut chandelle en la maison de la veuve Watelet et en celle de son fils ».

Il existait sur la Petite-Place d'Arras, une chapelle construite au XIII[e] siècle, dans laquelle était conservée la *Sainte-Chandelle.* Le 29 juin 1791, le clocher du Collége s'étant écroulé, la municipalité ordonna « que la pyramide de la Sainte-Chandelle fût visitée pour constater les défectuosités qui s'y rencontraient ». Ce bijou d'architecture fut condamné à être démoli. Les matériaux furent vendus et produisirent une somme de 4,948 livres 17 sols, que l'on appliqua à la continuation des travaux de l'atelier de charité. Arch. municip.

La Sainte-Chandelle était conservée dans une custode d'argent, chef-d'œuvre d'orfèvrerie du XIV[e] siècle. Au commencement de la Terreur, M. Watelet, ancien conseiller au Conseil d'Artois, avait enterré ce reliquaire dans sa cave. Les perquisitions ordonnées par le comité de surveillance le déterminèrent à dévoiler, pour ne compromettre personne, l'existence du précieux objet ; il le fit jeter dans le puits du Cloître. — Nous avons retrouvé, dans une liasse de pièces concernant les « argenteries des émigrés et détenus », le procès-verbal qui constate la découverte du reliquaire de la Sainte-Chandelle :

« Pardevant nous, François-Joseph Caubrière, administrateur du département du Pas-de-Calais, commissaire du représentant Joseph Le Bon, sont comparus, le 26 germinal, trois heures de l'après-midi, les citoyens Casimir Lefebvre et Jean-Philippe Legros, boulangers, demeurants à Arras, sect. E, lesquels ont déclarés qu'étant allés pour tirer de l'eau dans le puits du ci-devant Cloître et retirer les sceaux qui y étaient tombés, ils ont remontés une espèce de piramide en argent qu'ils croient destiné autrefois à renfermer ce que l'on appelait ci-devant la Sainte-Chandelle d'Arras, laquelle pièce d'argenterie ils ont déposé en nos mains pour être remise au représentant

Renée et Pélagie Bacler (63 et 56 ans) avaient vécu jusque-là sans avoir rien à démêler avec la Révolution.

Marguerite Ledur (72 ans) était veuve de M. Théry, secrétaire du roi en sa chancellerie près le Conseil d'Artois ; portée sur la liste des nobles dressée par l'agent national de la commune, elle avait été emprisonnée le 21 ventôse (11 mars), comme « mère d'émigré, très-dangereuse pour son aristocratie ».

Louis Becquet de Cocove (74 ans), ancien trésorier du bureau des finances à Lille, avait obtenu un certificat de civisme. Le Bon demanda, le 5 frimaire (25 novembre), au comité de surveillance, les noms des officiers municipaux et notables qui avaient osé signer ce certificat. — M. Becquet fut emprisonné comme ex-noble.

Jean-Baptiste Boniface (47 ans), ancien trésorier de l'échevinage, officier municipal en 1790, était receveur de la commune [1].

Jacques Degonve de Nuncques, trop malade pour être mis en prison, était gardé à vue chez lui.

Hector Gamonet (46 ans), né à Lille, ancien receveur général de la province d'Artois, directeur et receveur général

du peuple, les jours, mois et an que dessus et ont signés avec nous. J. Cambrière, Lefebvre, Jean-*Phipe* Legros ».

On lit au pied du procès-verbal :

« Renvoyé au district qui prendra, si déjà n'est fait, la Sainte-Chandelle chez Galand et en donnera un reçu. Cambray, ce 19 prairial an II. — JOSEPH LE BON ».

Le reliquaire de la Sainte-Chandelle a été conservé et restauré. Nous avons pensé que ces documens inédits, qui complètent les recherches historiques auxquelles le cierge d'Arras a donné lieu, offriraient quelque intérêt au moment où la *pyramide* renversée en 1791 vient d'être reconstruite.

1. Conseil général de la commune, séance du 11 germinal : « Boniface annonce qu'il vient d'être mis en état d'arrestation par ordre du représentant. Il demande que le conseil général s'intéresse à son sort et interpose ses bons offices auprès du représentant du peuple ».

Réponse : « On prendra l'état de la caisse et on s'informera des moyens que l'on met en usage pour assurer le service de la comptabilité ».

des domaines réunis, trésorier de la guerre et payeur général du département, s'était distingué en diverses occasions. Ainsi, le 25 décembre 1791, le service des troupes était prêt à manquer, faute de fonds, dans les districts de Saint-Omer, Calais, Boulogne et Montreuil; Gamonet emprunta sur son crédit, fit une tournée dans le département et pourvut à tous les besoins. Vers la même époque, trois mille gendarmes, à la solde de quarante-quatre sous par jour, *en argent*, arrivèrent inopinément à Aire et à Saint-Omer, où il n'y avait pour les payer ni ordres ni fonds; Gamonet partit la nuit en poste et assura leur solde. Le grand conseil d'administration de cette division de gendarmerie, commandée par le général de La Bruyère, porta le fait à la connaissance du ministre. Malgré ces actes méritoires, M. Gamonet, ayant donné sa démission le 11 nivôse (1er janvier 1794) « parce qu'il ne voulait pas être responsable de la gestion de tous les payeurs du département », fut envoyé à l'Abbatiale, le 14, par le comité de surveillance. « Nous te faisons part, écrivit le comité à Le Bon, que nous avons mis hier en arrestation le nommé Gamonet, ci-devant trésorier, parce que cet homme a des facultés physiques et morales qu'il n'a paru employer que contre la République. Il a été des premiers à contrarier la Révolution dans son enfance par des manuscrits trouvés chez Conzié, venant de sa main [1]. » — Le 5 pluviôse (24 janvier), Le Bon autorisa le prisonnier à se transporter à la municipalité de Saint-Éloy, où il avait une maison de campagne, pour se procurer des certificats de résidence. Lorsque M. Gamonet fut compromis par le registre de Mme Bataille, il venait de demander à sortir de l'Hôtel-Dieu afin d'effectuer au district le dépôt de tous ses registres de comptabilité et de fournir les renseignements nécessaires à l'apurement de ses comptes.

1. Lettre du 15 nivôse. Archives départementales.

Antoine Le Roy d'Hurtebise (51 ans), conseiller honoraire au Conseil d'Artois, officier municipal en 1790, était emprisonné depuis le 22 pluviôse (10 février).

Vindicien Blin de Rullecomte (31 ans) avait été mis en arrestation le 8 frimaire (28 novembre) avec son père, sa mère, sa tante et deux servantes de sa maison. On avait découvert, dans une perquisition faite chez Mme Briois des Arleux, un acte qui constatait que, le 18 octobre 1793, Roch Seguin de Parsis, prêtre du diocèse de Carpentras, avait béni chez Mme Enlart de Grandval un mariage auquel Blin de Rullecomte, chez qui il demeurait en cachette, avait servi de témoin. Le 21 frimaire (11 décembre), un membre du comité de surveillance fit observer que la dénonciation portée contre Blin n'avait pour objet que « d'avoir assisté à une bénédiction nuptiale »; un autre ajouta « que les opinions étaient libres dans ce temps-là ». La famille Blin fut mise en liberté. — On arrêta de nouveau Antoine Blin comme entaché de noblesse.

François Boucquel de la Comté (né à Sarton, 67 ans) [1], chevalier, membre de l'Académie d'Arras, notable en 1790, avait été gardé à vue chez lui dès le 12 octobre 1793, et conduit à l'Abbatiale le 19 brumaire (9 novembre) avec sa femme et ses deux filles, comme ex-noble et parent d'émigrés. Cette dernière cause de suspicion était inexacte; M. de La Comté n'en fut pas moins tenu sous les verroux. Dans le courant de ventôse, le district ayant besoin d'une voiture, mit en réquisition celle de M. Boucquel de la Comté, et le désigna dans son arrêté par cette épithète significative : « Le guillotiné La Comté [2] ».

L'avocat Dauchez fut interrogé le premier par Caubrière.

1. Il était frère de M. Boucquel de Lagnicourt, chanoine d'Arras, immolé le 7 germinal.

2. « Le district d'Arras autorise le concierge du *guillotiné* La Comté de mettre à la disposition de la commission militaire établie à Arras une

La mention faite sur le registre de Mme Bataille « M. Dauchez » présentant de l'équivoque, on avait arrêté Mme Dauchez en même temps que son mari. Après un interrogatoire fort sommaire sur les nom, prénoms et qualités de chacun des accusés, Caubrière les fit conduire à l'Hôtel-Dieu et à la Providence. Cependant l'état de grossesse de Mme Dauchez, mère de sept enfants dont l'aîné avait neuf ans à peine, inspira quelque pitié au terrible commissaire; il l'autorisa à rester chez elle en liberté provisoire.

Quelques jours après, Mme Bataille et ses complices furent conduits par la force armée au tribunal révolutionnaire où le juge Cyriaque Caron, chargé de l'instruction, les avait fait appeler. Demuliez vint à passer; il ne put s'empêcher de jeter sur ces malheureux un regard de compassion. « Ceux qui sont ici, dit-il, ne sont pas aussi coupables qu'on le prétend. » Caron feignit de ne pas savoir quelle était la cause de l'arrestation de tant de personnes. « Pourquoi vous a-t-on appelés [1] »? leur demanda-t-il. Les prévenus l'auraient sans doute ignoré, si la présence de Mme Bataille n'avait été pour plusieurs d'entre eux toute une révélation.

Dès ce moment, on songeait à confondre dans un seul procès les souscriptions pour les prêtres déportés, l'achat de Saint-Géry et la célébration d'un mariage religieux faite chez Mme Bataille, le 20 mai 1793, entre Philippe Poulain, son domestique, et Françoise Colin. M. Séguin de Parsis avait prêté son ministère à ce mariage; MM. Blin et La Comté en avaient été les témoins. Le 12 germinal (1er avril), Le Bon signa l'arrêté de mise en accusation rédigé par Caubrière :

voiture à deux places pour un voyage à faire par un membre de ladite commission qui en donnera un reçu.

« En séance publique le 1er germinal an II. » Greffe d'Amiens : dossier de Le Bon.

1. *Procès*, t. I, p. 75 et 76.

« Considérant que dans les années 1791, 92 et 93 (vieux style), il a existé à Arras et dans les environs une trame infernale, une conspiration suivie pour anéantir la Liberté ; que les manœuvres les plus contre-révolutionnaires ont été employées; que l'aristocratie et le fanatisme se sont réunis pour perdre les patriotes ; que des secours ont été fournis aux émigrés et à leurs adhérents ; que des correspondances ont été entretenues entre les ennemis du dehors et du dedans ; que, sous prétexte de religion, on a prêché aux citoyens la haine des lois ; qu'enfin on a cherché par tous les moyens possibles à armer les Français les uns contre les autres et à rétablir le monstre royal en corrompant l'opinion ;

« Considérant, d'après une multitude de pièces, que les nommés Dambrines, veuve Bataille ; Philippe Poulain, son domestique ; Marie-Joseph-Françoise Colin, sa prétendue femme; Roch Séguin de Parsis, prêtre du diocèse de Carpentras ; les demoiselles Caudron, de Gouy, Joncqué, Le Soing, Corrége, de Bunneville sœurs, Cornier, Bayart mère, D'Hay, Desmazières, Caron-Wagon ; MM. Dauchez, Arrachart, De Gouve, Le Roy d'Hurtebise, Becquet, Gamonet, D'Hendecourt, La Comté, Blanquart, Blin de Rullecomte ; Mesdemoiselles d'Hurtebise, Boniface, sont prévenus d'être auteurs ou complices de la conspiration ci-dessus mentionnée ; arrête que toutes les pièces à la charge desdits prévenus seront de suite adressées à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire séant en cette commune, qui devra en certifier réception [1] ».

Cependant Joseph Le Bon entretenait le club des poursuites qu'il avait ordonnées. « Il avait tonné, dit Gabriel Le Blond, plusieurs jours avant le jugement, dans la Société populaire, pour influencer les jurés, afin qu'ils votassent contre ceux qu'il indiquerait [2]. » — La Société populaire ne

1. Greffe d'Amiens.

2. Déclaration faite au Comité de sûreté générale, le 25 thermidor an II. — 2e *Censure*, p. 44.

se montra favorable qu'à l'un des inculpés, le trésorier Boniface. Ses qualités comme comptable faisaient oublier qu'il était « l'un des plus honnêtes hommes d'Arras, un honnête homme de l'ancien régime [1] ».

En dehors du club, l'opinion publique, quelque comprimée qu'elle fût, s'alarmait d'une mise en jugement qui menaçait chaque jour de devenir plus nombreuse. Le citoyen Peltier, de Bapaume, nommé substitut de l'accusateur public à cause de la maladie de Potier [2] venait en effet de délivrer, le 13 germinal (2 avril), un « mandat d'arrêt contre la veuve Arrachart, prévenue d'être auteur ou complice d'une conspiration ourdie, dans la ville d'Arras et aux environs, contre la République [3] ».

Marie Frassen (54 ans), maîtresse sage-femme, veuve de M. Arrachart, chirurgien de l'hôpital militaire et professeur aux écoles de chirurgie d'Arras, emprisonnée comme suspecte le 29 brumaire (19 novembre), avait représenté au comité révolutionnaire la détresse de ses quatre enfants condamnés à la plus affreuse misère, et les services qu'elle avait rendus à la classe indigente. Le comité avait d'abord écrit au pied de la requête : « Jugée devoir rester en arrestation d'après ses liaisons, et l'opinion publique étant très-prononcée sur son compte ». Néanmoins, après un mois de détention, Mme Arrachart avait été mise en liberté. — Le 13 germinal, elle vit arriver l'huissier Taquet, chargé de l'arrêter de nouveau, et dix ou douze individus qui avaient ordre d'opérer

1. *Procès*, t. I. p. 53. Déclaration de Le Bon.

2. « Considérant que la maladie du substitut de l'accusateur public empêche une foule de conspirateurs d'être traduits au tribunal aussi vite qu'ils le devraient, requiert le citoyen Peltier, employé dans les bureaux du payeur général, de remplir les fonctions de substitut de l'accusateur public et ce dans les 24 heures ». (Arrêté du 11 germinal. Greffe d'Amiens).

Peltier prêta serment le 12 germinal, et remplit les fonctions de substitut jusqu'au 30.

3. Archives départementales.

une perquisition dans sa maison. Une « correspondance criminelle et des brochures contre-révolutionnaires » ayant été saisies par eux, ils jugèrent convenable d'arrêter non-seulement Mme Arrachart, mais sa fille aînée, Constance. « Je leur représentai, dit Constance Arrachart, que mes deux frères, élèves en chirurgie, étaient malades. L'un d'eux dit qu'il fallait les envoyer à l'hospice. Non, dit un autre, une maison d'arrêt est assez bonne pour des aristocrates [1]. » Le lendemain, deux des commissaires adressèrent au comité la lettre qui suit : « Frères, nous vous prévenons que nous avons envoyé*s* à l'infirmerie des Capucins deux garçons malades de la veuve Arrachart, et une fille à la Providence, que nous avons arrêtés comme très-suspects, d'après les papiers et correspondances trouv*ées* en ladite maison, et envoyés au représentant du peuple Joseph Le Bon [2]. »

Ainsi Mme Arrachart et sa fille venaient occuper la place que la faveur populaire, subitement acquise à Boniface, menaçait de laisser vacante sur la liste des accusés.

Ces nouvelles poursuites ne faisaient pas disparaître l'indécision de l'accusateur public. Caubrière le manda au département, dans le bureau de Le Bon. « Eh bien ! lui dit-il [3], en voilà des contre-révolutionnaires ! » — Demuliez ne lui répondit pas, mais s'adressant à Le Bon : « Je ne vois que la Bataille à la charge de laquelle on pourrait dresser un acte d'accusation. » — Le Bon feignit de partager cette opinion et lui répondit : « Je ne crois pas que le jury condamne ces vieilles dévotes. » Demuliez ajouta qu'il ne trouvait pas Boniface et Dauchez plus coupables : Le Bon fut encore de son avis.

Évidemment, l'accusation confiée à Demuliez devait amener un échec... Une occasion se présenta de se débarrasser de

1. *Procès*, t. I, p. 319.
2. Archives départementales.
3. *Procès*, t. I, p. 326.

cet auxiliaire compromettant : Le Bon la saisit. Il chargea Demuliez de se rendre à Boulogne avec Darthé, afin d'y réprimer un complot imaginaire, dénoncé par l'oratorien Cattaert, juge au tribunal de cette ville. Le Bon répéta à Demuliez, au moment de son départ : « Il n'y a rien à risquer pour Dauchez, Boniface et ce tas de bégueules [1]. »

1. *Procès*, t. I, p 106. — « Demuliez, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, se transportera de suite à Boulogne et environs ; il fera informer et prendra les mesures les plus urgentes contre les prévenus de complicité avec les derniers conspirateurs. Il sera accompagné dans sa mission par Augustin Darthé, et de concert ils travailleront à faire triompher la liberté de la double attaque du modérantisme et des faux révolutionnaires ». Arrêté du 18 germinal. Greffe d'Amiens.

Darthé et Demuliez arrivèrent à Boulogne le 19 germinal, et opérèrent sur-le-champ des arrestations ; ils envoyèrent à Arras un premier convoi de quarante-huit prisonniers qui furent écroués aux Baudets le 25 germinal.

Le 26 germinal, Darthé et Demuliez requirent le district de leur fournir les voitures nécessaires pour transporter à Arras le lendemain, à sept heures très-précises du matin, trente à quarante autres détenus. Le district ordonna aux maires des communes voisines de tenir prêts, dès quatre heures du matin, « trois chariots couverts et garnis de paille » ; on expédia à huit heures vers la prison des Baudets un second envoi de vingt sept prisonniers qui fut composé en grande partie d'administrateurs destitués.

Enfin, le 30 germinal, la même prison s'ouvrit pour recevoir encore quarante Boulonnais. Plusieurs d'entre eux moururent aux Baudets ou à l'hospice national ; les autres, transférés à l'Abbatiale le 18 prairial, ne recouvrèrent la liberté qu'après le 9 thermidor.

Darthé et Demuliez firent leurs adieux à Boulogne le 27 germinal. Dans une séance publique au Temple de la Raison, ils installèrent les administrations par eux réorganisées : district, municipalité, comité de surveillance et tribunaux, « après avoir fait discuter les qualités civiques et morales des nouveaux fonctionnaires par la Société populaire régénérée, où les galeries complètement remplies ont été consultées ». — Darthé fit un discours à tous les citoyens pour les engager à s'élever à la « hauteur des circonstances et à écarter d'eux tout ce qui avait entravé jusqu'à ce jour la marche révolutionnaire dans cette ville et même dans toute l'étendue du district ».

Darthé et Demuliez, tout en s'occupant d'arrestations, ne négligeaient pas le soin de leur table ; dans la nuit du 24 au 25 germinal, un bateau pêcheur sortit du port de Boulogne sans avoir à bord, conformément à l'ordre du Comité de salut public, des volontaires nationaux. Dénoncé au district, le patron représenta un ordre des deux commissaires de Le Bon qui l'avaient

Demuliez mis à l'écart, le soin de rédiger l'acte d'accusation appartenait à son substitut : mais Cyriaque Caron craignit que Peltier ne fût inférieur à la tâche et se chargea spontanément de préparer lui-même cet acte si important.

L'audience avait été fixée au 25 germinal (13 avril 1794, lundi de la semaine sainte). Le 24, on annonça ce grand événement à son de trompe par tous les carrefours de la ville. Le Bon dînait chez un administrateur du département; il rencontra parmi les invités un notaire d'Arras : après s'être assuré qu'il avait un certificat de civisme, il le tira vers une croisée et lui dit : « Peut-être vingt-et-un seront guillotinés demain. Il faut détruire tous les aristocrates [1]. » Après le dîner, Le Bon se rendit à la Société populaire, et désignant plus particulièrement l'avocat Dauchez au suffrage des jurés, il rappela à l'assemblée « que le lendemain devait passer au tribunal un individu dont il fallait se défier, parce qu'il avait de l'esprit par-dessus le beffroi; qu'on travaillait, depuis trois semaines, à le solliciter pour avoir sa liberté; mais que si quelqu'un échappait, il espérait que ce ne serait pas lui [2]. »

Vers huit heures et demie du soir, le représentant fit appeler Cyriaque Caron chez Galand, secrétaire du département. Dès que Caron fut arrivé, il examina avec soin le registre de Mme Bataille dont on cherchait à attribuer l'écriture à Dauchez. Le greffier Leserre, consulté, proposa d'aller chercher des pièces de comparaison; ce qu'il fit en compagnie de Galand. Le résultat de la vérification fut en-

envoyé en mer pêcher des huîtres à leur intention. (Arch. départ.) — Demuliez, après le 9 thermidor, affirma que l'ordre avait été donné à son insçu par Darthé seul, et n'était signé que de lui. « Cet esclave, dit-il, voulait envoyer des huîtres au satrape Joseph Le Bon ». (Demuliez à l'opinion publique. Imprimé.)

1. *Procès*, t. I, p. 45.

2. *Procès*, t. II, p. 33.

tièrement négatif [1]. Le Bon congédia alors le greffier et demanda à Caron de lui lire l'acte d'accusation; il trouva qu'il « ne valait rien du tout ». Pour le renforcer, il rédigea lui-même, à onze heures du soir, un arrêté spécial dont il ordonna, à l'imitation de ce qui s'était passé dans le procès de Danton, que lecture fût faite à l'audience. Il prit soin du reste de donner à ce document l'antidate du 12 germinal : c'était le 12 germinal qu'il avait signé l'arrêté qui accompagnait l'envoi des pièces à l'accusateur public. Afin de rendre l'illusion plus complète et d'empêcher qu'on ne regardât le nouvel arrêté comme fabriqué tout exprès pour les besoins de la cause [2], Le Bon y laissa subsister les noms de M. Arrachart, décédé, de MM. Blanquart et d'Hendecourt, exécutés le 16 germinal, et de divers prévenus : M[mes] Lesoing, Corrége, Cornier, De Hay, contre qui il n'avait pas jugé à propos de suivre :

« Au nom du peuple français, Joseph Le Bon, représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et circonvoisins,

« Après avoir pris lecture d'une pièce trouvée chez la nommée Dambrines, veuve Bataille, où plusieurs individus sont compromis ;

« Après avoir lu les interrogatoires subis par ladite Bataille et ses adhérents, où l'on remarque les efforts du crime découvert pour échapper à la justice nationale ;

« Considérant que, sous le nom Desamusoir, ladite Bataille a reçu plusieurs lettres contre-révolutionnaires, notamment des ci-devant prêtres de Saint-Jean, émigrés, comme on peut en juger par les dates et par les lettres initiales des signatures ;

« Considérant que, sous le nom de son mari ou de son frère, ladite Bataille a conservé des lettres infâmes, où l'on lit, entre autres phrases inciviques, le passage suivant :

1-2. *Procès*, t. I, p. 322, 325.

« Es-tu tranquille dans ta patrie? La paix y règne-t-elle? cette paix si désirable et si fort troublée dans tant de pays, nous la conservons encore dans nos foyers, malgré la société des amis de la Constitution, c'est-à-dire les plus déterminés aristocrates et les plus lâches scélérats qu'on puisse connaître; leur lâcheté les contient dans une réserve timide; ils trament tous leurs complots dans les ténèbres. Tu sens que j'entends par aristocrates les enragés, car ce sont là les vrais et seuls aristocrates; mais jusqu'alors ils ont été déjoués par la coalition des citoyens de cette ville, qui sont inviolablement attachés aux principes monarchiques, et fidèles à jamais à leur Roi, etc., etc.

« Considérant qu'elle a également conservé plusieurs écrits aristocratiques et une chanson horriblement royaliste dont les caractères sont de sa main;

« Considérant que, non contente de fournir des secours aux prêtres réfractaires émigrés dont il a été parlé ci-dessus, ainsi qu'il est constant par les pièces sous les nos 2 et 3, ladite Bataille a encore ouvert un registre, à compter du 1er janvier 1792 jusqu'au mois d'août 1793, où se sont fait inscrire plusieurs individus, jaloux de partager avec ladite Bataille la gloire d'alimenter des scélérats et d'encourager leurs projets parricides contre la République;

« Considérant que, si des individus portés audit registre on excepte le nommé Boniface, qui peut d'abord avoir été induit en erreur, mais qui depuis l'installation de la municipalité sans-culotte en 1792 a paru se réunir franchement aux patriotes, tous les autres, tant mâles que femelles, n'ont d'autre réputation que celle d'aristocrates fieffés;

« Considérant que jamais, en effet, les patriotes n'ont compté parmi eux la veuve Bataille, Mlles Caudron, De Gouy, Joncqué, Lesoing, Corrége, De Bunneville sœurs, Cornier, Bacler sœurs, Mmes Toursel, Dauchez, Arrachart, Théry veuve, Bayart mère, De Hay, Desmazières, Wagon-Caron; MM. Dau-

chez, Arrachart, chirurgien, Degouve, Le Roy d'Hurtebise, Becquet, Gamonet, D'Hendecourt, La Comté, Blanquart, Blin de Rullecomte et Mlles d'Hurtebise ;

« Considérant qu'en vain ces individus prétendraient aujourd'hui avoir été portés à leur insçu sur le registre, ou avoir donné pour tout autre motif que pour l'entretien des prêtres réfractaires émigrés ; que leurs liaisons avec la Bataille détruisent de semblables excuses ; que l'on ne peut prêter à ladite Bataille le dessein d'avoir voulu compromettre des gens de sa trempe ; que d'ailleurs il n'est aucun des individus repris au dit registre qui n'ait montré par sa conduite un attachement constant aux prêtres, ennemis de la Révolution ;

« Considérant que, la plupart d'entre eux avaient assez de connaissances pour n'être pas dupes de bonne foi ; qu'il y a lieu surtout de s'étonner, en rencontrant sur une pareille liste un avocat Dauchez, dont les talents devaient servir la cause de la Liberté et non celle de l'aristocratie ; que cependant ledit Dauchez a préféré ce dernier parti au triomphe des principes de la sainte Égalité ; que sa femme, dont il aurait dû arrêter les transports fanatiques, a été une des plus tenaces dans le paiement coupable des prêtres émigrés ;

« Considérant qu'en vain, dans ces derniers jours, ledit Dauchez a fait quelques singeries de patriotisme, afin d'échapper, s'il était possible, à l'arrestation qui le menaçait ; que ses prétendus traits de patriotisme décèlent plus que toute autre chose ses rapports avec les aristocrates ; et qu'en découvrant l'argent de Velu Couronnel, il n'a fait que prouver ses liaisons intimes avec ce guillotiné et ses semblables ; considérant que par des pièces trouvées subséquemment chez la nommée Arrachart, ladite Arrachart et sa fille sont plus particulièrement prévenues de correspondances criminelles ;

« Considérant que, par une autre pièce, il conste que, mel-

gré la loi qui proscrivait les prêtres réfractaires et leurs recéleurs, les nommés Le Roy d'Hurtebise et Blin de Rullecomte ont eu l'impudeur de servir de témoins à un mariage illégal, célébré au mois de juin 1793 par un de ces prêtres abominables, et d'engager par là les nommés Poulain et Françoise Colin à mépriser les lois et à se laisser marier par un monstre qu'ils étaient tenus de dénoncer;

« Arrête que tous les individus mâles et femelles ci-dessus mentionnés seront, à la diligence de l'accusateur public, traduits sans délai au tribunal révolutionnaire séant en cette commune; auquel effet les pièces à leur charge seront de suite adressées à l'accusateur, qui en certifiera réception;

« Arrête en outre que le présent sera lu aux jurés, immédiatement après l'acte d'accusation.

« A Arras, ce 12 germinal, an II de la République une et indivisible. — Le représentant du peuple, JOSEPH LE BON [1] ».

Mme Bataille et ses co-accusés détenus aux Baudets, à l'Hôtel-Dieu et à la Providence, se demandaient, remplis d'anxiété, à quel résultat aboutirait l'instruction commencée contre eux. Le 23 germinal (12 avril), ils apprirent que l'heure suprême était proche. L'huissier Mouret vint leur signifier la liste des jurés devant lesquels ils auraient à comparaître :

« Liste des jurés de jugement du tribunal criminel et révolutionnaire du département du Pas-de-Calais séant à Arras sortis par le sor et qui serviront dans les procès qui seront jugés à la troisième décade de germinal.

1 Le Blond, à Arras.

2 Caubrière, id.

1. « Lu par le greffier du tribunal criminel et révolutionnaire établi à Arras, audience tenante, le 25 germinal an II de la République française une et indivisible. LESERRE. » — 2e *Censure*, p. 34; *Procès*, t. II, p. 69, et Greffe d'Amiens.

3 Boizard, à Arras.
4 Bacqueville, id.
5 Pain, id.
6 Armand, à Calais.
7 Jouy, à Arras [1].
8 Miennée, à Saint-Pol.
9 Lamoral Vasseur, de Saint-Pol, à Arras.
10 Danten, au Petit-Saint-Pol, à Arras.
11 Raguenet, à Hesdin.
12 Gosse, piqueur, à Arras.

Adjoints :

Le Blond, à Ligny-sur-Canche.
Joseph Helle, à Saint-Pol.
Tassin, à Arras.

Certifié véritable par le greffier dudit tribunal soussigné; signé LESERRE. — Pour copie. »

« L'an deux de la République française une et indivisible, le vingt-trois germinal, sur les cinq heures après-midi, moy, Louis-Joseph Mouret, huissier du tribunal criminel et révolutionnaire du département du Pas-de-Calais, séant à Arras, demeurant à Arras, soussigné, ai notifié à Hector Gamonet, accusé détenu en la Maison d'arrêt dite de l'Hôtel-Dieu, audit Arras, amené entre deux guichets, et parlant à sa personne, tant pour luy que pour Antoine-François Le Roy dit d'Hurtebise; François-Ghislain Boucquel dit La Comté; Jean-Baptiste-François-Xavier Dauchet, homme de loy; Jean-Baptiste-Hubert Boniface et Vindicien Blin, détenus en

1. « Demuliez dit que par un événement qu'il n'a pu comprendre, JOUY, qui n'était pas sur la liste des jurés, siégea néanmoins en cette qualité » dans l'affaire de Mme Bataille. *Procès de Le Bon*, déposition de Demuliez. — Jouy (François-Auguste), fils d'un brasseur, s'était enrôlé dans un bataillon de volontaires. Arrivé à Liége, il avait abandonné les drapeaux. Le 23 ventôse, Le Bon l'avait fait entrer au conseil général de la commune. — D'après l'annotation écrite de la main de Le Bon sur le registre de ses arrêtés en marge de la liste des jurés, Jouy remplaçait comme juré Honoré Vallé, de Saint-Omer.

la dite maison d'arrêt, copie de la liste des jurés du juré de jugement cy-devant transcrit, ensemble le présent exploit pour double, avec déclaration qu'ils ont la faculté de *racuser* les jurés qui la compose dans les vingt-quatre heures, aux peines de droit, à ce qu'ils n'en ignorent tous; Mouret [1] ».

La même signification fut faite, avant le soir, dans les autres prisons.

Dans la matinée du 25 germinal (14 avril), vingt-deux accusés, entourés d'une force armée considérable, furent amenés au tribunal révolutionnaire. L'huissier Taquet marchait en tête du convoi funèbre : « il semblait présider à une fête; il était coiffé d'un bonnet rouge sur lequel on lisait : *Liberté ou la mort.* — La masse des habitants d'Arras, qui se trouvaient en foule sur leur passage, ne laissaient paraître aucun signe d'approbation : loin de là, ils étaient consternés, pénétrés de douleur ».

Déjà on avait conduit à l'audience Mme Dauchez, enlevée à ses enfants vers huit heures du matin, et M. Becquet de Cocove qu'on avait été obligé, tant il était malade, d'étendre sur un matelas [2]. M. Degouve de Nuncques manquait à l'appel ; il était sur le point d'expirer [3]. Un grand nombre de curieux accourus de la ville et des villages voisins encombraient l'auditoire ; Joseph Le Bon, les chefs du parti démagogique et leurs « épouses » occupaient une des tribunes; le représentant Duquesnoy s'assit dans l'enceinte réservée, en face des accusés.

A dix heures l'audience s'ouvrit. Beugniet présidait ; il avait pour assesseurs Marteau, Cyriaque Caron et Ferdinand-François Caron. Peltier occupait le siége de l'accusateur public. Les jurés dont les noms avaient été signifiés aux prévenus prirent place à leur banc. Quand le président eut demandé les noms et prénoms des accusés, le greffier fit

1. Original : pièce communiquée.
2-3. *Procès*, t. I, p. 76 et 318.

faire par un de ses commis, qui avait une voix très-faible, la lecture de l'acte d'accusation :

« L'accusateur public... expose qu'il lui a été envoyé par le représentant du peuple, Joseph Le Bon, un arrêté en date du 12 germinal, avec différentes autres pièces à la charge des nommés Dambrines, veuve Bataille; Philippe Poulain, son domestique; Marie-Joseph-Françoise Colin, prétendue femme de Poulain; Roch Seguin-Deparsis, prêtre du diocèse de Carpentras; les dames Caudron, de Gouy, Joncqué, Lesoing, Corrége, de Bunneville sœurs, Cornier, Bacler sœurs, Toursel, Dauchez, Arrachart, veuve Théry, Bayart mère, D'Hay, Desmazières, Caron-Wagon et d'Hurtebise; les sieurs Dauchez, Arrachart, chirurgien, Degouve, Leroy d'Hurtebise, Becquet, Gamonet, d'Hendecourt, La Comté, Blanquart, Blin de Rullecomte et Boniface, tous prévenus d'avoir ourdi une trame et une conspiration suivie contre la liberté; qu'aussitôt la remise dudit arrêté et desdites pièces, il les a examinées; qu'il en résulte que la nommée Marie-Joseph Dambrines, veuve Bataille, est prévenue d'avoir tenu chez elle un registre de recette, ouvert pour recevoir la cotisation de ceux qui voulaient fournir des secours pécuniaires aux prêtres réfractaires, qui sont les ennemis les plus acharnés contre la liberté française, et notamment aux nommés Rambure, ci-devant curé de Saint-Jean, Carton et Damajaux, ci-devant vicaires; d'avoir écrit de sa main une chanson intitulée : *Louis XVI au peuple français*, et commençant par ces mots : « *O mon peuple, que vous ai-je donc fait?* » d'avoir été trouvé en sa possession des imprimés intitulés : *le Dîner du grenadier à Brest; la Conversation entre un maître d'école, un grenadier et un paysan*, ou *le peuple désabusé*, avec cette épigraphe : « *Tard vaut mieux que jamais* », ainsi qu'un *Bref du Pape* et une *Ordonnance du ci-devant Évêque d'Arras*, toutes lesquelles pièces sont annexées au présent acte; de s'être rendue plusieurs fois, avec plusieurs autres, chez la

nommée Caron-Wagon, pendant la nuit, pour y former des complots attentatoires à la souveraineté du peuple;

« Que la femme Caron-Wagon a reçu plusieurs fois de la veuve Bataille de l'argent provenant de la cotisation des aristocrates et des fanatiques, pour faire l'acquisition de la ci-devant église de Saint-Géry qu'ils avaient destinée pour leur servir de temple d'imposture, et de différents meubles et effets devant servir à la décoration de ce temple; d'avoir aidé la veuve Bataille à faire parvenir à différents prêtres émigrés de l'argent, notamment aux nommés Rambure, Carton, Damajaux, ci-devant désignés; d'avoir reçu chez elle, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, des prêtres réfractaires, des nobles de l'un et de l'autre sexes et différents autres particuliers qui conspiraient contre notre liberté; d'avoir elle-même reçu de l'argent de différents particuliers, destiné à l'acquisition de la ci-devant église de Saint-Géry, pour servir aux fins ci-dessus mentionnées;

« Que les nommés Hector Gamonet; Antoine-François Leroy d'Hurtebise; J.-B.-François-Xavier Dauchez, homme de loi; J.-B.-Hubert Boniface; Louis-Alexandre Becquet, rentier; Jacques-François Degouve, rentier; Cécile Bacler; Pélagie Bacler; Marie-Claire Caudron; Marie-Anne-Victoire Joncqué; Amélie Leroy, dite d'Hurtebise; Agathe Leroy, dite d'Hurtebise [1]; Pélagie Liger, veuve Desmazières; Thérèse-Louise-Joseph Lefebvre, ci-devant noble; Marie-Joseph-Eulalie Lefebvre, ci-devant noble; Marie-Philippine Ledur, veuve Théry; Marie-Rosalie Baudelet, femme Bayart; Constance Joncqué, femme Toursel, médecin; Julie-Florence-Joseph Gottran, femme Dauchez, homme de loi, sont prévenus d'avoir fourni des secours pécuniaires à la veuve Bataille, pour être employés au soulagement des prêtres réfractaires, et notamment de ceux de la ci-devant paroisse

1. Leroy de Bunneville. C'est ainsi du reste que les deux accusées sont dénommées plus loin, dans ce même acte d'accusation.

Saint-Jean, pour être employés par suite au soulagement des mêmes prêtres, après leur déportation, puisqu'ils se trouvent repris sur le registre ouvert de la cotisation trouvée chez la veuve Bataille pendant le cours de l'année 1793, époque à laquelle tous les prêtres réfractaires et fonctionnaires publics devaient être déportés, d'après la loi du 28 août 1792, tel qu'il conste par le registre qui se trouve annexé au présent acte ;

« Que les nommés Antoine-François Leroy d'Hurtebise, Vindicien-Antoine Blin sont prévenus d'avoir servi de témoins à un mariage qui s'est fait chez la veuve Bataille, le 20 juin 1793, entre le nommé Poulain, domestique chez ladite Bataille, et la nommée Marie-Françoise Colin, fille demeurant à Arras, lequel mariage a été reçu par le nommé Seguin-Deparsis, prêtre réfractaire ;

« Que François-Ghislain Boucquel est prévenu d'avoir remis à la nommée Wagon, femme Caron, différentes sommes qui devaient servir tant pour l'acquisition de la ci-devant église de Saint-Géry, que pour toutes autres œuvres ;

« Que depuis il lui a encore été envoyé par le représentant Joseph Le Bon différentes pièces à la charge de Marie-Marguerite-Marthe Frassen, veuve d'Arrachart, chirurgien, et de Constance-Tranquille-Joseph Arrachart, sa fille ; qu'aussitôt la remise desdites pièces il les a examinées ; qu'il en résulte et notamment du procès-verbal tenu le 14 germinal par les commissaires du district d'Arras chargés de mettre à exécution les lois relatives aux émigrés, reclus et suspects, quinze lettres signées A. de Nœbrif, datées de Cambray, à la veuve Arrachart et à sa fille, sous différentes dates, cotées toutes sous la lettre A, dont plusieurs ne respirent que la contre-révolution ; une chanson commençant par ces mots : *O mon peuple, que vous ai-je donc fait*, et finissant par ceux-ci : *Voyent leur appui tutélaire;* deux imprimés intitulés : *Déclarations et ordonnances du ci-devant Évêque d'Arras ;* un

autre imprimé intitulé : *Pétition à l'Assemblée nationale de France*, touchant les biens des fabriques; un autre intitulé : *Courrier extraordinaire*, par Duplain, et une infinité d'autres, dont tous sont contraires aux principes de la liberté et de l'égalité; que lesdites Arrachart ont entretenu une correspondance criminelle et conservé des brochures contre-révolutionnaires;

« Que les sus-nommés entendus, la veuve Bataille a déclaré avoir reçu un abonnement de la part de plusieurs citoyens de la ci-devant paroisse Saint-Jean; mais que ledit abonnement servait pour être employé au soulagement des pauvres de ladite paroisse et non à celui des prêtres réfractaires émigrés, et que les libelles *infâmes* trouvés chez elle appartenaient à son mari et non à elle; la femme Caron-Wagon a déclaré avoir effectivement reçu différentes sommes de ladite Bataille, mais que lesdites sommes devaient être employées à l'acquisition de la ci-devant église de Saint-Géry et à celui de différents meubles et effets qui devaient servir à la décoration de ce temple, et qu'elle n'avait jamais reçu de conciliabule chez elle ni le jour, ni la nuit; les nommés Gamonet; Bacler sœurs; Joncqué, femme Toursel, médecin; Baudelet, femme Bayart; Marie-Claire Caudron; Pélagie Liger, veuve Desmazières; Marie-Joseph et Thérèse-Louise Lefebvre, ci-devant de Gouy; Marie-Anne-Victoire Joncqué; Agathe et Amélie Leroy, ci-devant de Bunneville, ont déclaré avoir bien donné une somme quelconque, tous les mois, à la veuve Bataille, pour être par elle employée au soulagement des pauvres de la paroisse de Saint-Jean, et non à celui de prêtres réfractaires ou émigrés;

« Que les nommés Dauchez, Boniface, Becquet, Degouve, Angélique d'Hay, Marie-Thérèse de Gouy [1], Marie-Marguerite-Philippine Ledur, Julie-Joseph-Florence Gottran

1. Angélique de Hay et Marie-Thérèse de Gouy ci-dénommées ne figurent pas aux débats.

ont déclaré n'avoir jamais eu aucune relation avec la veuve Bataille, et ne lui avoir jamais donné aucune somme quelconque ni pour les pauvres, ni pour les prêtres; et la nommée Ledur a observé, en outre, que la dame Bataille avait fait une fausse liste, dans laquelle elle mettait beaucoup de monde dans l'embarras;

« Que les nommés Blin, Boucquel, ci-devant La Comté, et Antoine-François Leroy, dit d'Hurtebise, ont déclaré : savoir, Boucquel avoir remis différentes sommes à la femme Caron-Wagon, mais qu'elles devaient servir à l'acquisition de la ci-devant église de Saint-Géry et à d'autres différentes bonnes œuvres; Blin et Leroy n'ont déclaré n'avoir servi de témoins dans le mariage entre le nommé Poulain, domestique de la veuve Bataille, et Marie-Françoise Colin, que parce que la Bataille leur avait dit que ledit mariage avait été déclaré à la municipalité, et que le prêtre qui allait le faire avait prêté le serment;

« Que les nommées Arrachart, mère et fille, ont déclaré n'avoir jamais fourni aucune somme à la veuve Bataille pour être donnée aux prêtres réfractaires, et que la fille a dit avoir reçu à son adresse plusieurs lettres datées de Cambray, signée A. de Nœbrif, mais que c'était parce que la nommée Nœbrif avait un enfant chez sa mère en dépôt [1];

« Qu'il résulte de tous ces détails que les susdits sont auteurs ou complices de la trame et de la conspiration ourdies contre la Liberté, des manœuvres les plus contre-révolutionnaires pour perdre la patrie; qu'ils ont cherché, par tous les moyens possibles, à armer les Français les uns contre les autres et à rétablir par là l'ancien régime; la veuve Bataille, la femme et la fille Arrachart, ayant conservé chez elles des libelles infâmes, fanatiques et aristocratiques, propres à pervertir l'esprit public, et ayant entretenu une

1. Cet enfant, âgé de trois ans, Charles-Joseph de Nœbrif, fut en effet envoyé aux Orphelines, le 15 germinal, par ordre de la municipalité.

correspondance tant avec les ennemis du dehors que du dedans ;

« Les nommés Gamonet, Leroy, Boucquel, Dauchez, homme de loi, Boniface, Becquet, Degouve, Marie-Anne-Victoire Joncqué, Agathe et Amélie Leroy, Bacler sœurs, Joncqué femme Toursel, Baudelet femme Bayart, Marie-Claire Caudron, Pélagie Liger veuve Desmazières, Marie-Joseph et Thérèse-Louise Lefebvre, ci-devant de Gouy, Angélique D'Hay, Marie-Thérèse de Gouy, Ledur veuve Théry, Julie-Florence-Joseph Gottran femme Dauchez et la Caron-Wagon, en ayant fourni des secours aux prêtres réfractaires émigrés et à leurs adhérents, qui sont les ennemis les plus jurés et les plus acharnés de la République ; et cela, sous le prétexte que ces prêtres étaient les seuls vrais ministres de Dieu, et que par conséquent il fallait les secourir dans leurs besoins ; et que les autres, c'est-à-dire les assermentés, n'étaient que des intrus et des apostats ;

« Le nommé Blin, en ayant servi à un mariage fait et célébré par un prêtre réfractaire.

« Telles sont les accusations que ledit accusateur public porte à la charge des sus-mentionnés, desquelles il requiert acte.

« A Arras, ce 17 germinal an II. — Signé : Peltier, substitut. »

Immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, Leserre, greffier en chef, qui avait une voix de stentor, fit connaître aux jurés l'arrêté pris la veille par Joseph Le Bon.

Le substitut Peltier, dont l'arrêté de Le Bon avait simplifié la tâche, se contenta d'exposer très-sommairement les faits de la cause et de citer les pièces qui y étaient relatives. Lorsqu'il eut terminé son réquisitoire, on n'entendit aucun témoin, on ne posa aucune question aux accusés : le président se contenta d'accorder la parole à ceux qui la deman-

dèrent; la plupart étaient trop consternés pour se défendre [1]. Cependant, MM. Dauchez, Gamonet et Leroy d'Hurtebise, avec cette énergie passionnée que donne à certains hommes l'imminence du péril, démontrèrent qu'on ne pouvait faire à des citoyens un crime, et surtout un crime contre la sûreté de l'État, de s'être réunis pour venir au secours des pauvres; que si Mme Bataille, regardée, avant et depuis la Révolution, comme la mère des indigents, était venue, même avec les deniers qui lui avaient été confiés, au secours de quelques prêtres, elle l'avait fait, ainsi qu'il résultait de ses déclarations, de son propre mouvement et à l'insu de ses associés; qu'on ne pouvait enfin l'incriminer elle-même à ce sujet, puisque, si elle avait envoyé de l'argent aux prêtres de Saint-Jean, cet envoi avait été fait avant la loi du 17 septembre 1793 qui avait frappé les ecclésiastiques inassermentés de mort civile et les avait assimilés aux émigrés.

L'avocat Dauchez, trois fois interrompu par Caubrière, affirmait du reste que ni lui ni sa femme n'avaient remis d'argent à Mme Bataille, dans la période de temps indiquée sur le registre.

Mme Bataille n'avait point attendu l'heure de l'audience pour faire à Dieu le sacrifice de sa vie et pour attirer sur sa tête les coups dont ses complices étaient menacés. Transférée à la prison des Baudets, elle avait écrit à Mmes de Grandval, ses cousines, détenues à la Providence :

« Je vous écris de mon cachot, mes bonnes amies, pour me recommander à vos prières et vous dire que Dieu m'accorde plus de force que je n'eusse jamais osé espérer, et que j'ai la plus grande confiance en sa miséricorde. Que vous et mes autres amies ne craignent point si un pareil

1. M. Boniface et Mme Dauchez, appelés comme témoins dans le procès de Le Bon, ne purent rendre compte, tant leur émotion avait été vive, de ce qui s'était passé à l'audience. *Procès*, t. I, p. 161 et 82.

sort leur est destiné : il est doux de mourir pour Celui qui est mort pour nous.

« Je vous recommande ma bonne amie de chambre ; j'espérais de remplacer auprès d'elle sa vertueuse mère ; mais Dieu veut que j'aille la rejoindre ; qu'elle s'en console, et qu'elle soit sûre que tant qu'elle sera fidèle à Dieu, il ne l'abandonnera pas.

« Vous trouverez dans un de mes matelas, auprès d'une carte intitulée : *Chambre bleue,* des assignats dont mille à vous et mille à mes cousines de Saint-Martin ; s'il en reste, et que l'on puisse les faire passer à ma femme de chambre pour elle, je lui donne ce qu'elle a à moi.

« Vous avez sans doute entendu parler de mon affaire ? Je pardonne à ceux qui m'ont dénoncée ; ce qui me fait plus de peine, c'est de voir bien des gens compromis, tels que Toursel, Gouy, Bunneville sœurs, qui sont avec vous, et d'autres ailleurs. Il faudrait les avertir que si on les interroge, ils répondent comme moi que l'argent qu'ils m'ont donné était pour les pauvres de la paroisse ; que si j'en ai fait un autre usage, ils l'ignorent. Je voudrais que d'Hendecourt, Gamonet, d'Hurtebise le sachent, et que ceux-là le fassent dire aux autres, afin de ne pas se couper. Que l'on ne craigne pas de me charger ; déjà je ne puis pas m'en tirer. Je me recommande aux prières de votre tante [1]. »

A l'audience, Mme Bataille fut interpellée par Caubrière. Avec une fermeté qui rappelle celle des martyrs interrogés par les préteurs romains, cette sainte femme répondit que, parmi les accusés, ni M. Dauchez, ni Mme Dauchez, ni Mme Théry, ni Mlles Bacler... n'avaient versé d'argent entre ses mains ; que « si l'on pouvait imputer à crime les secours pécuniaires qu'elle avait fournis aux prêtres, elle seule

1, Ce testament de Mme Bataille nous a été communiqué par un de ses neveux, M. Dambrines de Ramecourt, qui en conserve précieusement l'original.

était coupable, puisqu'elle l'avait fait à l'insu de ceux qui concouraient avec elle aux aumônes dont elle était distributrice [1] ».

Cette déclaration, que Mme Bataille fit avec une grande fermeté, produisit une vive impression dans l'auditoire. Peltier s'approchant du président lui dit : « Ses moyens de défense sont sublimes. » — « Prends-y garde, répondit Beugniet, le juré mollit [2]. »

Après que MM. Boucquel de La Comté, Becquet de Cocove et Blin de Rullecomte eurent présenté quelques observations relatives aux faits qui leur étaient personnels, le président Beugniet dit aux conseils des accusés : « Défenseurs officieux, vous avez la parole. »

Leducq, Hacot et Lefran siégeaient au banc de la défense. Un des commis-greffiers avait été chargé, la veille de l'audience, de leur recommander expressément de se contenir dans les bornes d'une défense légitime [3]. Leducq demanda, avant tout, la communication du registre de Mme Bataille. Le substitut répondit qu'il lui était défendu de montrer ce document [4]. Et dans ce tribunal, et parmi ces jurés, pas une voix, hélas! ne s'éleva pour forcer l'accusation à découvrir ses armes.—Quelle profanation de la justice!

La justice! elle aura son tour. Caché au tribunal de Le Bon, le registre apparaîtra au grand jour devant le tribunal qui jugera Le Bon. Il parlera, ce registre; trop tard, il est vrai, pour les malheureuses victimes immolées le 24 germinal, mais assez tôt pour l'histoire; et voici ce qu'il révélera :

Le registre tenu par Mme Bataille ne donnait aucun renseignement sur la qualité des parties : « Monsieur Dauchez, M. Dauchez » cette désignation sommaire s'appliquait à tous les Dauchez d'Arras; ainsi des autres personnes qui s'y trouvaient dénommées : et cependant, en érigeant une simple

1-2-3-4. *Procès*, t. I, p. 76, 317, 319, 320.

conjecture en certitude, on fit périr, par exemple, Mlles Rénée et Pélagie Bacler au lieu et place de leur tante, qui avait donné trente sous à Mme Bataille et qui, lors du jugement, était morte depuis huit mois. Le registre ne fournissait d'autre indice de l'envoi de fonds à l'étranger que la présomption fort vague qui résultait de la mention d'un échange d'assignats et de la perte entraînée par cet échange : ainsi, au bas de la page qui avait rapport au mois de novembre 1792, on lisait « Reçu pour ce mois de novembre 110 livres ; échangé 7 assignats à 24 sols du cent ; font 8 livres 8 sols de perte. — Il reste en argent 101 livres, 12 sols [1]. » — De telle sorte que, sans l'aveu de Mme Bataille qui, juridiquement, n'était opposable qu'à elle seule, l'accusation n'avait pas de base. — Mais les dates inscrites sur le registre suffisaient pour détruire cette accusation misérable. Les dernières annotations s'arrêtaient en effet au mois d'août 1793 ; or, les prêtres insermentés, condamnés à la déportation par décret du 26 août 1792, n'avaient été déclarés émigrés que le 17 septembre 1793, et c'était seulement à partir de ce jour que leurs biens avaient été confisqués par le décret du 24 ventôse an II. Donc, ceux qui, antérieurement au 17 septembre 1793, avaient fait parvenir des secours aux prêtres insermentés résidant à l'étranger n'étaient passibles d'aucune peine, puisque ces secours n'étaient déclarés criminels qu'en raison de la qualité d'émigrés des destinataires. L'argumentation de Dauchez, corroborée par le registre, eût été sans réplique.

On comprend dès lors quels motifs s'opposèrent à ce que le substitut communiquât ce registre. On comprend, d'autre part, qu'en présence d'une pareille prohibition, la défense ne pouvait être qu'une formalité dérisoire. A quoi bon lutter contre une condamnation d'autant plus assurée que l'accu-

1. *Procès*, t. II, p. 66.

sation se rendait insaisissable? A quoi bon, en dehors des faits généraux de la cause, ranger dans une catégorie spéciale M. Blin de Rullecomte, Mme Arrachart et sa fille, qui n'étaient pas inscrits sur le registre? A quoi bon prouver que le prêtre qui avait célébré le mariage auquel M. Blin de Rullecomte avait servi de témoin, avait prêté le serment de Liberté et d'Égalité, le seul auquel il fût tenu, parce qu'il n'exerçait pas de fonctions publiques [1]? A quoi bon montrer que Mme Arrachart, prévenue de correspondance contre-révolutionnaire, ne savait ni lire ni écrire [2]?

Les défenseurs, « contenus ainsi dans les bornes d'une défense légitime », n'eurent qu'à résumer les moyens présentés par les accusés. Pendant leurs plaidoiries, le représentant Duquesnoy avait demandé au juge Marteau du papier, une plume et de l'encre, et rédigé une interpellation qu'il voulait faire adresser à Dauchez : il passa son billet au président; mais Beugniet, ne voulant pas se compromettre devant le public, jeta ce billet sous la table [3] et s'empressa de clore la discussion. Sans préciser aucun fait, sans résumer les moyens de l'accusation et de la défense, il se borna à adresser aux jurés une allocution qui atténua sans doute aux yeux de Duquesnoy la faute qu'il venait de commettre en paraissant indépendant :

« Citoyens jurés, vous venez d'entendre les débats; retirez-vous dans votre chambre pour délibérer ; ayez le courage, comme d'autres Brutus, pour le bien de la patrie, d'enfoncer le poignard dans le sein de vos parents et de vos amis [4]. »

Cependant Peltier doutait du résultat : au moment où les jurés se retiraient pour délibérer, il dit à Leducq qu'on ne devait condamner que trois ou quatre accusés [5]. Duquesnoy partageait cette opinion ; on le vit écrire un second billet

1 et 2. *Procès*, t. I, p. 324, 327 et 319.
3. Informations faites par ordre de Le Bon (Archives départementales).
4 et 5. *Procès*, t. I, p. 80, 317.

que Beugniet, devenu plus docile, porta lui-même aux jurés. « Il n'y en a qu'un, dit Beugniet en rentrant, deux au plus qui puissent échapper [1]. »

Après quelques instants de délibéré, les jurés reprirent leur place et l'on fit sortir les accusés. Les jurés firent à haute voix la déclaration suivante :

« 1° A l'égard de Marie Frassen, veuve Arrachart, et de Marie Dambrines, veuve Bataille, le fait est constant; c'est-à-dire qu'elles sont auteurs ou complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté; n'ayant cessé d'avoir des correspondances et intelligences avec les ennemis du dehors et de l'intérieur, et ayant, par toutes les manœuvres possibles, cherché à alimenter le royalisme et le fanatisme, en fournissant des secours pécuniaires aux prêtres réfractaires, même après leur déportation, et par la conservation précieusement soignée d'une infinité d'écrits propres à corrompre l'esprit public et les citoyens;

« 2° A l'égard de Constance Arrachart, le fait n'est pas constant;

« 3° A l'égard d'Hippolyte Wagon, femme Caron; Pélagie Liger, veuve Desmazières; Constance Joncqué, femme Toursel; Marianne Joncqué; Marie Baudelet, femme Bayart; Amélie Leroy; Agathe Leroy; Thérèse Lefebvre, dite de Gouy; Marie Lefebvre, dite de Gouy; Marie Caudron; Marie Ledur, veuve Théry; Rénée et Pélagie Bacler; Louis Becquet; Vindicien Blin; François Boucquel; Antoine Leroy; Hector Gamonet, le fait est constant, c'est-à-dire qu'ils sont des ennemis résistant au gouvernement révolutionnaire, des auteurs ou complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté; ayant cherché à perpétuer l'esprit de fanatisme, en fournissant de l'argent à ladite Dambrines, veuve Bataille, avec la connaissance intime que

1. *Procès*, t. I, p. 318.

cet argent devait être envoyé aux prêtres réfractaires, dans les pays ennemis; et en outre, lesdits Vindicien Blin et Antoine Leroy ayant été témoins dans un mariage clandestin reçu chez ladite veuve Bataille; et en outre, ladite Wagon, femme Caron, ayant reçu différentes sommes des aristocrates pour l'acquisition d'un autel et de la ci-devant église Saint-Géry;

« Et 4° A l'égard de Jean-Baptiste Boniface, Jean-Baptiste Dauchez et Julie Gottran, sa femme, le fait n'est pas constant. »

Le verdict du jury, rendu à l'unanimité contre vingt accusés, n'avait été favorable à Dauchez, Mme Dauchez, Boniface et Constance Arrachart, qu'à la majorité de sept voix contre cinq. Gabriel Le Blond avait entraîné avec lui Danten, Boizard, Armand, Raguenet, Lamoral Vasseur et Pain [1].

L'huissier Taquet entra dans la chambre où les accusés attendaient leur sort; il appela Dauchez, Mme Dauchez, la fille Arrachart et Boniface, leur dit de le suivre et les conduisit dans la salle d'audience où les cris mille fois répétés de : *Vive la République!* poussés par l'auditoire, ne firent que redoubler leur anxiété. Après qu'ils eurent pris place, un silence morne s'établit, et le président prononça le jugement qui suit :

« Vu par le tribunal criminel et révolutionnaire du département du Pas-de-Calais, l'acte d'accusation..., la déclaration du juré de jugement...: acquitte J.-B. Boniface, Constance Arrachart, J.-B. Dauchez et Julie Gottran de l'accusation portée contre eux; ordonne que ledit Boniface sera mis en liberté sur-le-champ, et que lesdits Constance Arrachart, Dauchez et Gottran resteront en état d'arrestation. »

M. Dauchez s'approcha du président et lui représenta que

1. *Procès*, t. II, p. 36.

sa femme, vu son état de grossesse, avait été jusque-là laissée en arrestation dans sa maison. « Eh bien ! dit Beugniet, qu'elle y retourne. »

Dans l'ivresse de son émotion, Dauchez s'était jeté dans les bras de Beugniet qui lui rendit l'accolade fraternelle ; Marteau trouvait cette démarche « inconséquente ». Beugniet lui dit : « Tu es un peureux », et le détermina, aux applaudissements du peuple, à suivre son exemple. Plusieurs des jurés qui avaient opiné contre Dauchez l'embrassèrent à leur tour. « N'approche pas, lui dit avec dureté Caubrière ; je n'embrasse pas un scélérat dont j'ai voté la mort [1]. »

On fit sortir les quatre prévenus si favorisés, et on amena à l'audience leurs malheureux compagnons. Les cris de *Vive la République !* retentirent une seconde fois dans la salle, et le président prononça la fatale sentence :

« Vu l'acte d'accusation.., la déclaration du juré de jugement...., le tribunal criminel et révolutionnaire du Pas-de Calais condamne

Hyppolyte Wagon, femme Caron ;
Pélagie Liger, veuve Desmazières ;
Marie-Joseph-Désiré Dambrines, veuve Bataille ;
Marie-Marguerite-Marthe Frassen, veuve Arrachart ;
Constance Joncqué, femme Toursel ;
Marie-Anne-Victoire Joncqué ;
Marie-Rosalie Baudelet, femme Bayart ;
Amélie Leroy ;
Agathe Leroy ;
Thérèse-Louise-Joseph-Lefebvre, dite de Gouy ;
Marie-Joseph-Eulalie Lefebvre, dite de Gouy ;
Marie-Claire Caudron ;
Marie-Marguerite-Philippine Ledur, veuve Théry ;
Rénée Bacler ;

1. *Procès*, t. I, p. 290.

Pélagie Bacler;

Antoine-François Leroy d'Hurtebise;

Hector Gamonet;

Louis-Alexandre Becquet;

Vindicien Blin,

Et François-Guislain Boucquel,

à la peine de mort, conformément aux dispositions de l'article 4 de la 1re section du livre 1er de la 2e partie du code pénal, ainsi conçu :

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque les progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer; soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens envers la Nation française, seront punis de mort ».

« Ordonne que l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures, à la diligence de l'accusateur public, sur la place de la Révolution; — Déclare les biens des condamnés confisqués au profit de la République; — Ordonne que le présent jugement sera imprimé en nombre suffisant d'exemplaires, pour être envoyé et affiché dans toutes les parties de la République, et notamment dans toutes les communes du département du Pas-de-Calais. »

L'exécution des condamnés fut aussi précipitée que les débats [1]. Les registres de l'état-civil constatent qu'à trois

1. M. Blin de Rullecomte avait adressé au comité de surveillance un billet qui ne fut lu qu'après sa mort, et dans lequel, soit qu'il craignît de compromettre plus tard quelque personne, soit qu'il voulût braver ceux qui lui ôtaient la vie, il se dénonçait lui-même comme détenteur de brochures contre-révolutionnaires. — Extrait du procès-verbal du comité révolution-

heures de l'après-midi, en moins de cinq heures, accusateur public, jurés, juges et bourreau avaient terminé leur besogne.

Un détail fait frémir. Après l'exécution, le bourreau se permit d'insulter et à la pudeur et à la mort... On ne sévit pas contre ce misérable [1].

Le récit devrait s'arrêter au bord de la fosse qui reçut les corps des victimes [2]; mais d'autres faits qui se rattachent à cette immolation achèvent de montrer quelle était la dépendance du jury révolutionnaire, et dévoilent dans toute sa nudité cette époque à jamais abominable.

Aussitôt que les jurés furent rentrés dans leur chambre, ceux qui avaient voté pour la mort de Dauchez firent tapage. Les menaces de Caubrière furent particulièrement dirigées contre Gabriel Le Blond qui présidait le jury, Danten et Boizard. Le Blond se contenta de répondre : « J'ai voté selon ma conscience », et il sortit. — Quelques heures plus tard, chargé d'une mission du comité de surveillance, il se présenta au bureau de Le Bon. Il y rencontra Duquesnoy

naire : « On lit un billet écrit et signé par Blin de Rullecomte, condamné cejourd'hui à la peine capitale, par lequel il déclare qu'il existe dans sa maison, caché dans des décombres, sous le hangard de sa serre, une quantité de brochures contre-révolutionnaires dans deux petites caisses, et qu'il y a dans sa maison un ouvrage de Calonne, une « *Comparaison des révolutions* », par l'abbé Guillon, et des livres d'église, ainsi que des registres de fabrique. L'Assemblée arrête qu'il sera procédé à la recherche desdits papiers qui seront remis au dépôt du comité. » (Archives départementales.)

1. *Procès*, t. I, p. 56.

2. Les victimes immolées le 25 germinal furent inhumées dans le nouveau cimetière d'Arras. — Conseil général de la commune, séance du 24 germinal : « L'assemblée arrête qu'il sera écrit à l'accusateur public pour l'inviter à donner des ordres pour faire conduire dans le nouveau cimetière les cadavres de ceux qui pourront être exécutés demain ».

Ainsi la Révolution donnait au nouveau cimetière une véritable *consécration.*

qui lui dit : « Le Bon n'y est pas ; es-tu convaincu, à présent [1] ? »

Les jurés avaient gagné leur logis. Plusieurs d'entre eux logeaient chez Mercier, aubergiste, rue du Contrat-Social. « J'entendis reprocher à Raguenet, dit Mercier, de n'avoir pas voté la mort de Dauchez. Il était nuit. Ils couchaient au-dessus de ma chambre. Tout d'un coup, j'entendis un grand bruit : je montai, et je vis Miennée, sauté sur Raguenet, chercher à l'étrangler. Je crois qu'il l'eût fait sans moi [2]. »

Pendant ce temps, une scène encore plus significative se passait rue des Agaches. C'était jour de liesse pour les patriotes : avant l'audience, un notaire, administrateur du district, avait donné à déjeûner à Duquesnoy ; un des convives, notaire et officier municipal, avait à son tour invité à souper le conventionnel et ses amis. La réunion fut nombreuse, quoique improvisée : le département, le district, le conseil général de la commune et le comité révolutionnaire y étaient représentés. Duquesnoy fit à Gabriel Le Blond les reproches les plus amers au sujet de son vote ; il le traita de feuillant, de modéré, et sans lui laisser le temps de s'expliquer, il lui répéta sa phrase : « Es-tu convaincu, à présent? » Il déclara du reste que Dauchez était un aristocrate, qu'il connaissait d'autres faits à sa charge, qu'il le ferait traduire et guillotiner à Paris. Duquesnoy paraissait « avoir pris beaucoup de vin ». Il était « ivre », selon les uns ; « fort échauffé », au témoignage des autres.

« Caubrière et Galand tenaient à Le Blond des propos très-forts : « Monsieur Dauchez, en effet, disait Caubrière, n'est pas un homme à condamner ; c'est bon pour ces vieilles femmes ».

Jusque-là, Joseph Le Bon avait gardé le silence ; appuyé

1 et 2. *Procès*, t. I, p. 65 et 314.

contre la cheminée, il paraissait soucieux et préoccupé. Il prit la parole : Gabriel Le Blond, suivant lui, aurait dû être convaincu ; l'arrêté lu à l'audience indiquait ceux qu'il fallait frapper : il devait voter comme la majorité.—Attaqué de toutes parts, Le Blond pleurait de colère ; il finit par s'écrier : « Qu'on me traduise au tribunal, je serai victime ! » Le Bon lui répondit : « Le contraire est décidé ». — « C'est une leçon, interrompit Duquesnoy ; il faut être plus ferme et ne pas avoir peur, même quand on a des enfants. » — « Mais je n'ai pas peur, objecta Le Blond ; qu'on m'envoie à l'armée attaquer un poste, et l'on verra ! » — Le Bon reprit : « Un homme qui saurait se battre ne serait peut-être pas bon à être juré. Il y a eu de la corruption ; il fallait voter contre ». — Le Blond tint ferme, et prétendit n'être pas homme à se laisser corrompre. « Ah ! nous verrons cela, s'écria Le Bon, j'en tiendrai note ; nous verrons si tu l'emporteras sur moi. Jarni ! tu perdras ta tête, ou moi la mienne. » — « Oui, ajouta Caubrière, il y a de la corruption. » — Enfin Duquesnoy : « Fais-moi f..... dedans tous ces b......-là, dit-il à Le Bon, ou je me brouille avec toi ». Et en se séparant : « Allons, Le Bon, courage ; va toujours ferme. Nous reviendrons ces jours-ci avec Saint-Just et Le Bas, et ça ira bien plus raide [1] ».

La plupart des convives s'étaient esquivés ; Le Blond, qui était de garde cette nuit au comité de surveillance, sortit avec Le Bon pour faire ouvrir à Duquesnoy les portes de la ville. Duquesnoy partait pour Paris : ce voyage précipité cachait quelque mystère.

Après le souper, Duquesnoy s'était entendu avec Le Bon pour perdre Dauchez ; il lui avait remis une dénonciation écrite, aux termes de laquelle Dauchez était accusé d'avoir

1. *Procès*, t. I, p. 65, 72, 152, 156 et t. II, p. 36 ; 2e *Censure*, p. 44, et P. J., nos 45 à 50.

empêché des prêtres du district de Béthune de prêter serment et cherché à exciter la guerre civile. Au bas de cette dénonciation, Le Bon avait rédigé un arrêté qui renvoyait le prévenu au Tribunal révolutionnaire de Paris [1]. Duquesnoy prenait les devants, afin de recommander son client à Fouquier-Tinville [2].

Cependant Dauchez, accompagné d'un gendarme, était entré un moment dans sa maison, à demi-mort d'émotion. Le médecin venait de le saigner, lorsque deux soldats de police lui intimèrent, au nom de Le Bon, l'ordre de les suivre. « Où me conduisez-vous? » leur demanda-t-il.—« Tu connais la ville ; quand tu seras à la porte de l'endroit où je te conduirai, tu le sauras. »

Dauchez fut écroué aux Baudets. Trois jours après, Joseph Le Bon le tira d'incertitude : « Le district d'Arras est autorisé à requérir le citoyen Deroin, du 27e bataillon, et deux gendarmes, pour conduire Dauchez à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire à Paris [3]. »

Conformément à ces instructions, le district remit au citoyen Deroin un mandat de mille livres, et lui enjoignit « de partir, le soir même, à dix heures; de faire le chemin de Paris en trente heures, et de remettre *l'homme et les pièces* à l'accusateur public, sur récépissé [4] ». On usa envers Dauchez de précautions extraordinaires; avant de le mettre en voiture, on lui enchaîna le poignet droit au poignet gauche de l'un des gendarmes.

Le Bon regardait la mort du malheureux avocat comme

1. *Procès*, t. I, p. 85, 331.—Le Bon déclara, devant le tribunal d'Amiens (*Procès*, t. I, p. 83) « que sa famille avait des obligations à celle de Dauchez », et que s'il avait renvoyé Dauchez au Tribunal révolutionnaire de Paris, c'était que, « s'il l'avait refusé, Duquesnoy n'aurait pas manqué de le dénoncer au Comité de salut public ».

2. *Procès*, t. I, p. 332.

3. Arrêté du 28 germinal. *Procès*, t. II, p. 96.

4. Archives départementales.

tellement assurée, qu'il dit le lendemain à la Société populaire : « Nous le tenons, ce scélérat de Dauchez ». Quelques jours plus tard, un accident de voiture força le représentant à s'arrêter rue Saint-Jean-en-Ronville, vis-à-vis la maison du prisonnier. Pendant qu'on mettait des cordes en réquisition pour raccommoder l'équipage, Le Bon demanda : « N'est-ce pas là que demeurait Dauchez ? » Et sur la réponse affirmative : « *Vive la République !* s'écria-t-il, cette maison est à nous ; la tête de Dauchez tombera dans deux jours [1] ».

1. L'attente de Le Bon fut trompée. Le 30 germinal (19 avril), à deux heures du matin, Dauchez fut déposé à la Conciergerie ; il entendit l'un des geôliers dire en passant près de son cachot : « Pour celui arrivé la nuit dernière, rien ne presse ; c'est pour demain à la guillotine ». Il s'appliqua ces paroles. Néanmoins, dans la journée, on le réunit à onze prisonniers : président, conseillers et avocat général de la chambre des vacations du Parlement de Paris. Le lendemain, jour de Pâques, vers neuf heures du matin, on vint chercher ses compagnons de captivité qui ne devaient plus reparaître... Jugés et condamnés, à deux heures ils avaient vécu ! Dauchez se préparait à mourir ; mais Fouquier-Tinville, en présence d'un verdict d'acquittement si récent, avait reculé devant des poursuites immédiates. Il fit transférer Dauchez à la prison du Plessis... Le 9 thermidor arriva, et un mois après, sur la réclamation de Merlin de Douai, le Comité de sûreté générale rendit Dauchez à la liberté. — M. Dauchez fit partie du Conseil des Cinq-Cents.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I.

LIVRE II.

LIVRE III.

LIVRE IV.

LIVRE V.

LIVRE VI.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.

Arras. — Typographie Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, 26.

